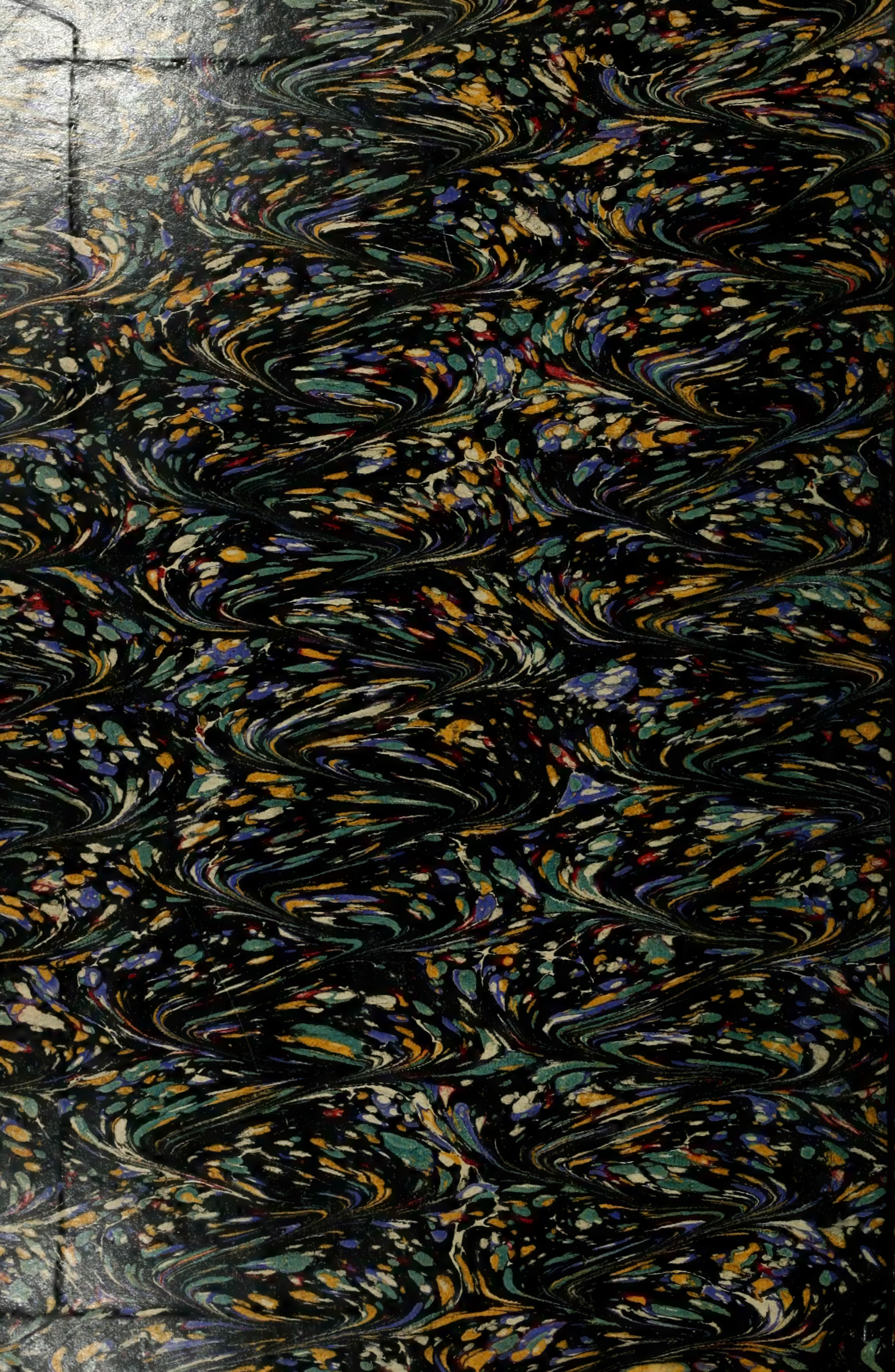
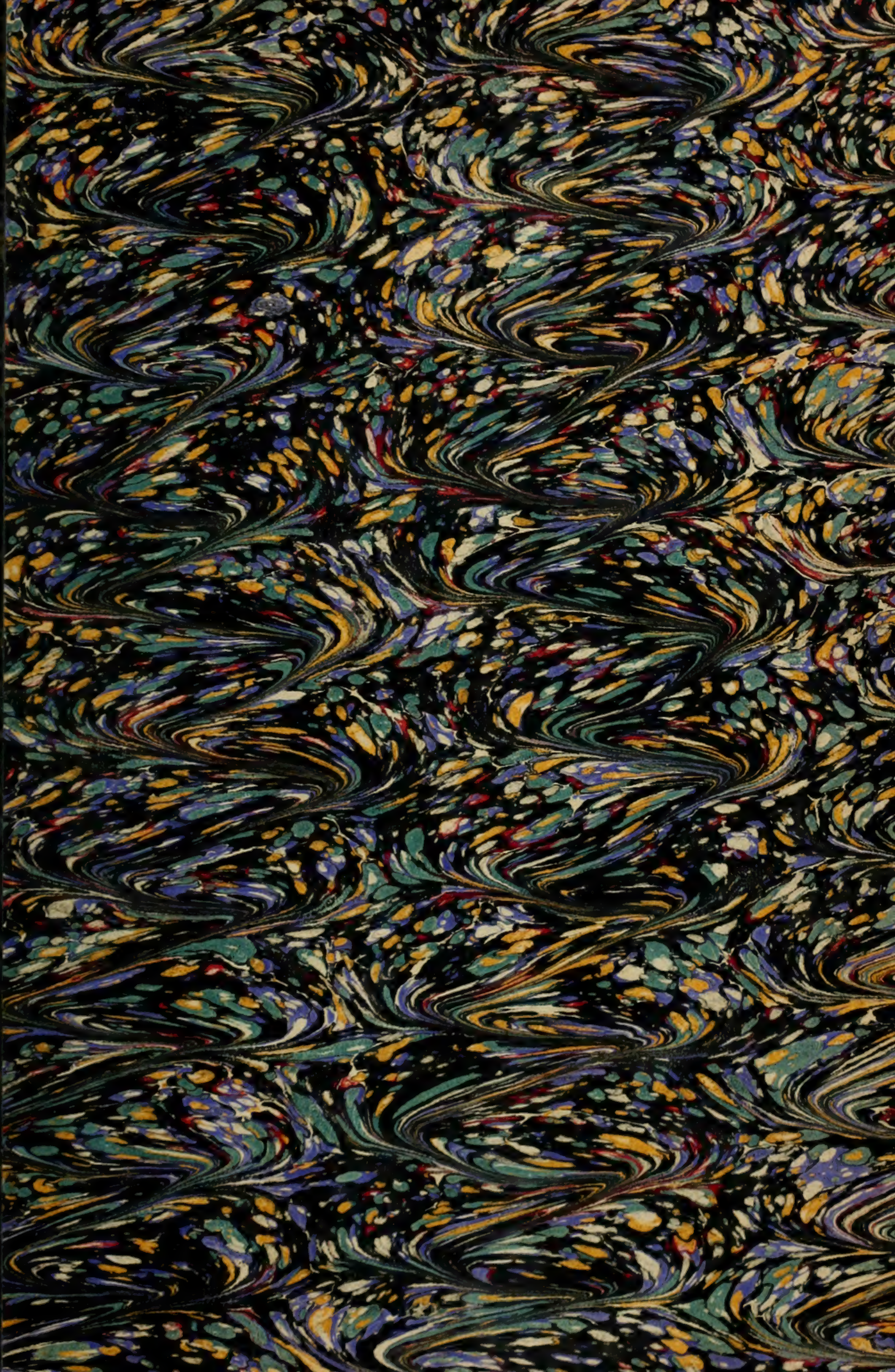






GRAND DICTIONNAIRE INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AU POINT DE VUE

DU NOM COMMERCIAL

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

CONTENANT :

LES LOIS, LA JURISPRUDENCE ET LES CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ DE TOUS LES PAYS
COMMENTÉES ET COMPARÉES
A L'USAGE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES JURISCONSULTES
ET DU COMMERCE

PAR

Le Cte DE MAILLARD DE MARAFY

Président des Comités consultatifs de législation de l'UNION DES FABRICANTS
Pour la Protection internationale de la Propriété industrielle et artistique et la Répression de la contrefaçon
(Société déclarée d'Utilité Publique)
Vice-président et Rapporteur de la Section des Marques de fabrique et de commerce
au Congrès international de la Propriété Industrielle de 1878.

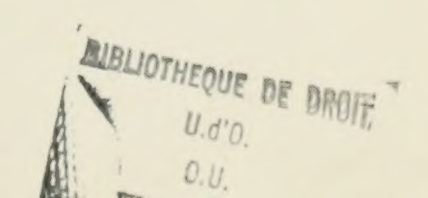
Ouvrage honoré des Souscriptions
du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
du Ministère de la Justice et des Cultes, etc., etc.

TOME TROISIEME

CHILI — ÉTAT

PARIS
CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, EDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20

1891



108111

GRAND DICTIONNAIRE

INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CHILI

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Loi du 12 novembre 1874
sur les marques de fabrique.

Art. Ier. — Il est institué un registre spécial où seront transcrites les marques de fabrique ou de commerce, nationales ou étrangères.

Art. II. — Sont déclarées marques de fabrique, celles qui sont destinées à être apposées sur des produits fabriqués au Chili ou à l'étranger, par des industriels ou des agriculteurs; et marques de commerce, celles qui sont employées par des commerçants sur des objets de leur commerce.

Art. III. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce : les noms propres, les emblèmes, et tous autres signes adoptés pour distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Une marque ne pourra bénéficier des avantages de la présente loi qu'à la condition de porter la mention : « Marque de fabrique »

ou « M. de F. », si c'est une marque de fabrique, et la mention : « Marque commerciale », ou « M. C. », si c'est une marque de commerce.

Art. IV. — Le nom d'un établissement agricole, d'un moulin, d'une fonderie, ou d'une fabrique quelconque, appartient exclusivement au propriétaire de cet établissement, de ce moulin, de cette fonderie, ou de cette fabrique.

Art. V. — La propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce appartient à celui qui en a fait le dépôt.

Art. VI. — Tous transferts de marques, ainsi que toutes licences d'emploi concédées à un tiers, devront être transcrits sur le registre des marques, après notification faite au public, par publications pendant dix jours.

Art. VII. — L'enregistrement des marques de fabrique et de commerce est valable pour dix ans. Il devra être renouvelé à l'expiration de la dixième année, à peine de déchéance.

Art. VIII. — Le registre mentionné en l'article 1er sera tenu dans les bureaux de la Société nationale d'Agriculture, sous l'autorité de son Président ou d'un délégué nommé par le Conseil. Ne pourra être nommé délégué que l'un des membres du Conseil de direction de ladite Société.

Art. IX. — L'acte de dépôt mentionnera le jour et l'heure dudit dépôt, le nom du propriétaire de la marque, sa profession, son domicile, le siège de la fabrique ou de l'établissement, et le genre d'industrie ou de commerce auquel doit servir la marque, enfin il devra contenir un fac-simile de celle-ci. L'enregistrement portera, en outre, le numéro d'ordre afférent et toutes les indications jugées utiles.

L'acte d'enregistrement ainsi que l'expédition délivrée au déposant devront être revêtus de sa signature et de celle de deux témoins.

Art. X. — Il sera versé à la Société nationale d'Agriculture, à titre de taxes :

Douze pesos, pour enregistrement d'une marque de fabrique;

Trois pesos, pour enregistrement d'une marque de commerce;

Un peso, pour expédition d'un acte de dépôt.

Art. XI. — Quiconque contrefera, adultèrera, des marques ou étiquettes qui font l'objet de la présente loi, ou en fera un usage

frauduleux, sera puni des peines portées aux articles 185, 190 et 191 du Code pénal.

Art. XII. — Les produits revêtus de marques falsifiées seront confisqués au profit de la partie lésée. Les engins ayant servi à la perpétration du délit seront détruits.

Art. XIII. — La liste des marques enregistrées sera publiée chaque année, au mois d'août, dans le *Journal officiel*.

1. — La loi chilienne présente une particularité qui a beaucoup contribué à la mettre en vue : nous voulons parler de la distinction obligatoire entre la marque de fabrique et la marque de commerce, libellée en l'article 2. La Commission du Sénat de France, chargée d'élaborer une refonte générale de la législation sur la matière, a cru voir dans cet expédient un moyen de mettre un frein à une fraude des plus fréquentes, et une protection indirecte pour l'industrie nationale.

Sans nous faire des illusions immodérées sur l'efficacité de ce palliatif, nous considérons que tout ce qui peut contribuer à assurer la sincérité de la provenance, doit trouver place dans une législation bien équilibrée. L'acheteur a le droit d'exiger que le législateur le protège contre toutes les tromperies. C'est là une vérité qui ne paraît guère discutable. On est donc assez surpris de voir la vivacité avec laquelle le principe de la déclaration obligatoire de la nature de la marque a été accueilli par certains jurisconsultes. M. Pouillet, entre autres, a fait une campagne de presse particulièrement acerbe à cet égard. Il a soutenu, notamment, que peu importe à l'acheteur de savoir si celui qui lui vend un objet de son choix, est ou n'est pas fabricant. Nous pensons, au contraire, que cette question l'intéresse beaucoup, le plus souvent. Voici pourquoi :

Il est des pays fort connus pour fournir mauvais et à bas prix ; le temps n'est pas si loin où la fabrication allemande était ainsi caractérisée, à l'exposition de Philadelphie, par un patriote affligé mais sincère : « Billig und schlecht » !

A qui fera-t-on croire qu'il est indifférent à un acheteur d'échanger son argent contre un produit français ou contre un produit allemand de même apparence ? Et cela, non pas dutout par sentiment, mais par un désir bien naturel de pouvoir compter sur la qua-

lité. Dira-t-on encore que l'acheteur n'a qu'à se rendre compte de la qualité, avant d'arrêter son choix ? Mais ce raisonnement serait la négation du principe même de la marque. D'ailleurs, l'appréciation de la qualité n'est presque jamais à la porté de l'acheteur. Impossible, par exemple, de distinguer entre un velours de Crefeld et un velours de Saint-Étienne, quand on n'est pas du métier. Et, cependant, la qualité est absolument différente.

Le consommateur, à qui la garantie du commissionnaire suffit, ira tout naturellement à la marque de commerce ; mais celui qui réclame d'autres sécurités, aura le droit de se plaindre, si la loi ne lui permet pas de donner satisfaction à ce désir assurément légitime. Du reste, il faut croire que la chose n'est pas aussi indifférente à la majorité des acheteurs qu'on veut bien le dire, puisque les intermédiaires qui ne sont pas fabricants font presque tous le nécessaire pour donner à supposer qu'ils le sont.

Il n'y aurait donc qu'à approuver l'indication obligatoire, si, dans la pratique, des difficultés notables ne se révélaient incontestablement. Où commence la fabrication ? Où finit-elle ? Théoriquement c'est très simple ; mais, dans l'application, la distinction est beaucoup plus difficile, en bien des cas, dans l'état actuel de l'industrie. Nous ne croyons pas, cependant, que ce point de détail soit de nature à arrêter le législateur, en présence des avantages sérieux que présente la question.

2. — La définition de la marque est aussi large que possible : elle comprend les noms, les emblèmes, « et tous autres signes ».

On remarquera que le nom est considéré comme marque, sans que la forme distinctive soit exigée. C'est là une particularité digne d'attention. Elle se rencontre également dans la loi allemande, mais est assez rare sous la forme absolue qu'elle revêt ici. Il est fâcheux que la jurisprudence n'ait pas donné encore à cètte disposition toute la portée qu'elle comporte. Cela tient, croyons-nous, à l'absence presque totale de conventions diplomatiques : les Chiliens ayant peu de marques, la jurisprudence n'a pu se former sérieusement. Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu, en effet, nous procurer aucun élément notable en ce genre.

Il ressort de la définition de la marque, donnée par l'article 3, que les dénominations de fantaisie sont des marques parfaitement régulières, et qu'elles sont protégées au Chili, à l'égal du nom lui-

même. C'est là un point qu'il importe de noter, car il intéressera particulièrement les pays qui ont le plus de marques, la France, l'Angleterre, et les États-Unis, dès que des conventions de réciprocité leur permettront de faire valoir leurs droits.

3. — Le droit d'appropriation est basé, au Chili, sur la priorité de dépôt. Aucune entrave, par ailleurs, à la liberté du déposant. La marque peut même être cédée temporairement par une licence, mais cette transaction est soumise, avec raison, à la formalité du transfert dûment publié, afin que l'acheteur ne puisse pas être trompé. On retrouve, là encore, cette louable préoccupation d'empêcher une tromperie possible à l'égard de l'acheteur, qui est si profondément dans les préoccupations de l'heure présente.

4. — La loi chilienne protège le nom commercial et la raison de commerce à l'égal de la marque, mais elle fait plus encore : elle protège le nom du lieu de fabrication et, en général, de provenance. Toutefois, le législateur ne paraît pas avoir pris en considération le nom de lieu de fabrication ou de provenance collectif. Il faut qu'il soit la propriété exclusive de l'ayant-droit.

5. — *Droits de l'étranger.* — Rien, dans les textes, n'autorise à penser que la loi s'applique aux étrangers ne possédant aucun établissement sur le territoire du Chili. Par contre, la pratique diplomatique leur est contraire.

Une particularité bien étrange s'est produite au Chili, à cet égard. La voici : la Belgique seule possède une convention de réciprocité sur les marques. En voici la teneur :

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ DE COMMERCE DU 31 AOUT 1858, CONCERNANT LA GARANTIE RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE.

« Les hautes parties contractantes, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des citoyens des deux États, sont convenues que toute reproduction, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite, et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

« Les marques de fabrique dont les citoyens de l'un des deux pays voudraient s'assurer la propriété exclusive dans l'autre

devront être déposées, savoir : les marques appartenant à des citoyens belges, à Santiago, au Secrétariat de la Société nationale d'Agriculture, et les marques appartenant à des citoyens chiliens, à Bruxelles, au greffe du Tribunal de commerce.

« Il est entendu que si une marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

« Cet article additionnel aura la même durée que le traité du 31 août 1858 auquel il sert de complément. »

Nous trouvons dans un travail adressé par un membre de la Chambre de commerce française de Santiago, à la Chambre syndicale des négociants-commissionnaires de Paris, un rapport des plus curieux, reproduit en partie dans le Bulletin de cette dernière association, au cours d'une étude sur l'Amérique du Sud, très remarquable, de M. Pra, membre du Comité de la Chambre syndicale des négociants-commissionnaires :

« Laissant de côté les produits français qui nous arrivent falsifiés, principalement d'Allemagne, et qui doivent être attaqués à l'origine, nous nous bornerons à parler ici de la falsification des liquides qui se fait au Chili sur une grande échelle, car on peut dire que toute marque est falsifiée aussitôt qu'elle commence à acquérir une certaine valeur sur notre marché.

« La principale maison de falsification vient de publier un opuscule que nous remettons sous ce pli, et, page 3, elle s'exprime ainsi :

« Pour obtenir la renommée qu'ont obtenus nos liquides, nous « les avons vendus, jusqu'à ce jour, au commerce, avec des marques « étrangères créées par nous et non d'imitation. »

« Ce que cette maison appelle sa création est expliqué de la façon suivante : sur une étiquette exactement copiée sur celle que l'on veut imiter, on change une ou plusieurs lettres et la création existe ! »

C'est ce que, dans l'Amérique du Sud, on appelle des « produits nationaux ».

CHINE.

Il n'existe, en Chine, aucune disposition légale sur les marques, non plus que sur le nom commercial, la raison de commerce ou

le nom de lieu de fabrication. Ce n'est pas à dire que les infractions commises à l'encontre de ces propriétés ne puissent parfois être réprimées. En Chine, en effet, comme dans tous les pays hors chrétienté, le régime des Capitulations est appliqué entre ressortissants de chrétienté. (*Voy.* CAPITULATIONS.) Il en est ainsi dans les quatorze ports ouverts au commerce. De plus, dans la pratique, certains consuls ont pu arriver à protéger efficacement les marques de leurs nationaux, même contre la contrefaçon indigène, par des moyens d'intimidation, qui ont donné, à notre connaissance, de très bons résultats. Malheureusement, ce ne sont là que de faibles palliatifs à un mal profond, auquel rien ne fait prévoir qu'il puisse être porté remède de si tôt. (*Voy.* HONG-KONG, SHANGHAÏ etc.)

CHOCOLAT-MENIER.

La marque dont nous allons retracer l'histoire judiciaire, depuis cinquante-cinq ans, est un exemple saisissant entre tous, des luttes multiples au prix desquelles trois générations de manufacturiers sont parvenues à conserver le signe distinctif de leur fabrication, au milieu des fluctuations de la jurisprudence, en France et à l'étranger.

Lorsque le fondateur de la maison Menier entreprit la production industrielle du chocolat, on peut dire que cette industrie n'existait pas en France. A cette époque, le peu de chocolat qui entrait dans la consommation était préparé par les pharmaciens et les confiseurs, de la façon la plus imparfaite. Actuellement, la maison Menier fabrique cinquante mille kilogrammes de chocolat par jour, et, pour la presque totalité de cette énorme production, sous une marque unique!

Le prodigieux développement de cette marque devait nécessairement surexciter les convoitises de concurrents peu scrupuleux. Aussi se sont-elles donné libre carrière, malgré la juste sévérité dont les tribunaux ont souvent fait preuve.

Nous ne pouvions nous dispenser de reproduire, dans cet ouvrage, les principales décisions de justice, motivées par les usurpations sans nombre contre lesquelles la maison Menier a eu à se défendre. Outre qu'elles forment, maintenant, un ensemble des plus imposants et un arsenal où le fabricant trouvera des armes pré-

cieuses, certaines d'entre elles sont des monuments de jurisprudence remarquables à tous les titres, notamment en matière de tolérance, de prescription, d'aspect d'ensemble, d'appropriation, etc.

Au point de vue de la jurisprudence étrangère, nous signalerons tout particulièrement un arrêt de la Cour de Colmar, du 18 septembre 1888, qui présente un intérêt sur lequel nous croyons inutile d'insister.

Noms des Parties

I

Tribunal de commerce de la Seine

3 décembre 1852.

Menier c. Krettly.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

Concurrence déloyale, 3.
Confusion possible, 2.
Couleur, 2, 5.
Enveloppe, 2, 3, 5.
Injonction, 3, 5.
Insertion, 4, 5.
Prospectus, 1.

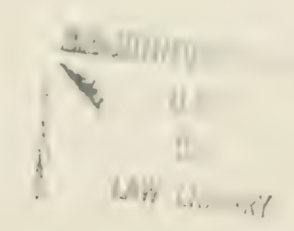
Le Tribunal :

1. — Attendu que Krettly justifie que la fabrique de chocolat qu'il exploite rue des Vieilles-Etuves lui a été cédée par un sieur Laribe, qui lui-même était successeur de Meunier ; qu'il a donc le droit de faire figurer sur ses prospectus et ses enveloppes le nom de cette ancienne maison, ainsi que la mention des brevets qui lui ont été accordés par le roi Louis XVI et la duchesse d'Angoulême ;

2. — Mais attendu que le défendeur a cherché évidemment à profiter de la ressemblance du nom de ses prédécesseurs avec celui des demandeurs pour tromper le public, et causer à son profit une confusion entre ses produits et ceux de Menier et Cie, soit en imitant la division demi sphérique que cette maison a adoptée pour la fabrication de ses chocolats, soit en se servant d'enveloppes de la même couleur ;

3.— Attendu que de tels moyens employés par Krettly, en vue d'une concurrence déloyale, doivent lui être interdits ; que, pour éviter qu'à l'avenir, il puisse induire en erreur la clientèle de Menier et Cie, il y a lieu d'ordonner que le défendeur sera tenu d'inscrire sur ses annonces, étiquettes et enveloppes, à la suite de ces mots : « Ancienne maison Meunier », ceux de « Krettly, successeur » ;

4.— Attendu que le préjudice dont Menier et Cie pourraient avoir à se plaindre, sera suffisamment réparé par la publication du présent jugement, que le Tribunal les autorise à insérer, aux frais



du défendeur, dans deux journaux de Paris et cinq journaux de province à leur choix ; que les demandeurs ont d'autant plus le droit à cette réparation que Krettly, dans ses annonces, s'est rendu coupable à leur égard d'insinuations injurieuses et mensongères.

5. — Par ces motifs, fait défense à Krettly de fabriquer et de vendre des chocolats d'une forme demi-sphérique à l'instar de ceux de Menier et Cie, et de se servir d'enveloppes de papier jaune, sinon il sera fait droit ; ordonne qu'il sera tenu de faire insérer sur ses annonces, étiquettes et enveloppes, à la suite et au-dessous des mots « Ancienne maison Meunier », ceux de « Krettly, successeur », en caractères d'égale dimension ; dit que, pour tous dommages-intérêts, Menier et Cie sont autorisés à publier le présent jugement dans sept journaux à leur choix, dont deux à Paris et cinq dans les départements ; condamne le défendeur aux dépens.

II

Cour de Paris

23 juillet 1853.

Menier c. Pelletier.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

La Cour :

1. — Considérant, à l'égard de tous les appelants, que le commerçant qui adopte, pour la fabrication et la vente de ses produits, des signes, formes ou emblèmes qui servent à la désigner aux acheteurs, établit une relation nécessaire entre les signes, formes ou emblèmes et la nature spéciale de ses produits ;

Que si la reproduction ou l'imitation qui en est faite ne constitue ni contrefaçon, ni usurpation de marque de fabrique, lorsque le réclamant ne s'est pas assuré le droit exclusif de s'en servir par un brevet d'invention ou un dépôt régulier, il en résulte au moins une violation des règles de loyauté et de bonne foi de la concurrence loyale, et que le préjudice qui en résulte doit être réparé ;

2. — Considérant, en fait, que depuis longtemps, Menier a adopté, pour la fabrication et la vente de ses chocolats, le moulage, par

divisions de tables de forme demi-cylindrique, l'usage du papier jaune clair, pour envelopper des chocolats d'une certaine qualité, enfin l'application d'une étiquette rectangulaire imprimée sur papier blanc avec dessin reproduisant les empreintes des médailles par lui obtenues;

Considérant que Menier ne peut, il est vrai, revendiquer le droit exclusif de mouler le chocolat de sa fabrique par divisions de tables demi-cylindriques, parce que cette forme de moulage était connue et pratiquée dans le commerce avant qu'elle eût été employée par Menier;

3. — Qu'il en est de même du papier jaune servant d'enveloppe et qui est d'un usage vulgaire;

Mais que les étiquettes de Menier, par la disposition du dessin représentant les médailles obtenues par lui, constituent un signe distinctif des produits de sa maison;

Considérant que, postérieurement à l'emploi qui en était fait par Menier, les appelants principaux ont mis des chocolats de même moulage demi-cylindrique avec enveloppe de papier jaune et portant des étiquettes rectangulaires de même grandeur que celles de Menier imprimées également sur papier blanc avec étiquettes reproduisant les dessins de médailles et disposées exactement comme celles de Menier;

Considérant, à l'égard de Pelletier, que s'il a le droit de placer, même sur ses étiquettes de commerce, les dessins des médailles à lui délivrées à titre de récompenses, il ne peut, par une imitation servile et trompeuse, reproduire ces dessins sur des étiquettes semblables, dans le même ordre et de la même manière que Menier;

Que Pelletier, en agissant ainsi, a eu évidemment pour but d'établir une confusion entre ses chocolats et ceux de Menier et de profiter de l'erreur des acheteurs au préjudice de l'intimé;

4. — Que l'intention de faire par ce moyen une concurrence déloyale à Menier est d'autant plus évidente que Pelletier, qui emploie pour la vente d'une partie de ses chocolats des étiquettes à vignettes représentant l'intérieur de sa fabrique, a appliqué sur des chocolats enveloppés de papier jaune clair des étiquettes rectangulaires reproduisant la face et le revers de deux médailles qui présentent, au premier aspect, avec celle de Menier, une similitude de nature à

tromper le public, et qu'il a ainsi causé un préjudice dont il doit la réparation ;

5. — Mais considérant, quant à cette réparation, que les jugements ne doivent être insérés et publiés dans les journaux que dans le cas où cette mesure est ordonnée par une disposition spéciale ;

Que Menier a eu le tort grave de faire publier et insérer dans divers journaux de Paris et des départements le jugement dont est appel, lorsque sa demande à cet égard n'avait pas été admise, et qu'il y a lieu de prendre ce tort en considération pour diminuer même les dommages-intérêts alloués par les premiers juges et de les réduire à 200 francs, en ayant égard aussi au préjudice souffert depuis le jugement ;

Qu'il n'y a lieu d'ordonner l'affiche et l'insertion du présent arrêt, soit au profit de Menier, soit au profit de Pelletier ;

6. — Au principal ;

Dit que lesdits appelants pourront continuer de fabriquer du chocolat moulé par divisions de barres demi-cylindriques et à l'envelopper de papier de couleur jaune clair, mais leur fait défense de se servir d'étiquettes représentant la face et le revers des médailles disposées comme celles de Menier et de manière à établir une confusion et une erreur avec les étiquettes de ce dernier ; réduit à 200 francs les dommages-intérêts auxquels Pelletier a été condamné ; condamne Menier aux dépens de son appel incident liquidés à 2 fr. 90 ; fait masse des dépens faits sur l'appel principal de Pelletier pour être supportés : trois quarts par Pelletier et un quart par Menier.

III

Cour d'Orléans

7 décembre 1853.

Menier c. Louit frères et Courette.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal de commerce d'Orléans.

(28 juin 1853)

Le Tribunal :

1. — Attendu qu'il résulte des débats et des faits de la cause, que Menier et Cie, de Paris, sont avantageusement connus depuis longtemps, dans le commerce et dans le public, pour la vente de leur chocolat, qualité fine santé, en tablettes à six divisions semi-sphériques sous enveloppe de papier jaune, revêtue d'une étiquette rectangulaire avec fac-simile de médailles.

2. — Attendu qu'il est reconnu par le Tribunal, en dehors du procès-verbal de saisie de Garance, huissier à Orléans, en date du 26 avril dernier, enregistré, que Louit frères et Cie et Courette ont mis en vente et débité des chocolats d'un prix inférieur à celui de Menier et Cie, sous l'imitation de sa forme et de son aspect extérieur ci-dessus décrits.

3. — Attendu qu'à la vérité, Menier et Cie ne sauraient prétendre à la propriété exclusive, soit de leur forme demi-ronde, soit de la couleur de leur papier d'enveloppe ; qu'une simple forme et une couleur sont de propriété naturelle et du domaine public ; que c'est à tort que Menier et Cie ont déposé, le 2 août 1849, au secrétariat du Conseil des prud'hommes de Paris, conformément à la loi sur les dessins de fabrique, le modèle de leur tablette et de son enveloppe, afin de s'en attribuer la propriété pendant cinq ans ; car il est impossible de reconnaître dans leur modèle, un dessin de fabrique, le dessin de fabrique s'appliquant spécialement aux tissus ou aux papiers peints ; que la forme semi-sphérique de leur tablette pouvait tout au plus devenir la matière d'un brevet utile de perfectionnement, si on lui reconnaissait un caractère d'utilité, de nouveauté, mais qu'elle ne constitue pas un dessin ; que d'ailleurs, il est constant que Menier et Cie s'étaient servis de leur forme avant de la déposer, ce qui, aux termes de la loi, l'a fait tomber dans le domaine public.

4. — Mais attendu que si Menier et Cie ne peuvent exercer une action en contrefaçon dans l'acception légale du mot, contre l'emploi de la forme de leur produit, ils n'en ont pas moins le droit de se plaindre du tort que peut leur causer une concurrence déloyale fondée sur l'imitation des signes habituels et connus qui forment comme l'enseigne de leur marchandise ;

Aspect comparatif des pièces à conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Menier c. Louit frères et Courette. — Cour d'Orléans, 7 décembre 1853.)

5. — Que la concurrence libre doit être loyale ; la réputation d'un fabricant, la faveur dont jouissent ses produits, son achalandage, constituant un propriété méritée souvent par des sacrifices, et qui ne saurait être livrée sans protection aux atteintes d'une concurrence de mauvaise foi ;

Attendu que c'est sciemment que Louit frères et Cie comme fabricants, et Courette comme débitant, ont vendu verbalement des chocolats sous un aspect extérieur d'imitation du chocolat Menier, tel qu'il y a lieu de croire qu'ils ont spéculé sur la confusion et les méprises auxquelles cette ressemblance donnerait lieu ;

6. — Qu'en effet, ils ont adopté non seulement la forme de la tablette et la couleur de l'enveloppe, mais en outre, celle de l'étiquette, et sinon une exacte imitation, au moins une ressemblance de la combinaison générale des signes, suffisante pour induire le public en erreur par une apparence trompeuse.

7. — Par ces motifs :

Le Tribunal vidant son délibéré du 22 juin courant, et statuant par jugement en premier ressort, sans avoir égard à l'articulation de faits de Louit frères et Cie, lesquels faits sont déclarés non pertinents ni concluants, et par conséquent inadmissibles ;

8. — Condamne Louit frères et Cie solidairement entre eux, et par corps, à payer à Menier et Cie la somme de 200 francs, et en outre, condamne Courette à payer à Menier et Cie la somme de 50 francs solidairement avec Louit frères et Cie, et ce, à titre de dommages-intérêts envers Menier et Cie ; leur fait défense d'employer dans la fabrication et la vente du chocolat, sinon la forme semi-sphérique de la tablette et la couleur jaune de l'enveloppe, mais l'ensemble de cette forme, de cette couleur et de celle de l'étiquette, combinées de manière à induire le public en erreur par l'imitation du chocolat Menier, mais ce seulement pour le chocolat de prix et de qualité égaux ou inférieurs à celui de Menier qui a fait l'objet du procès, à peine de tous dépens et dommages-intérêts à fixer ultérieurement.

9. — Ordonne que le présent jugement sera publié, aux frais de Louit frères et Cie et de Courette, dans deux journaux de Paris, un journal de Bordeaux et un d'Orléans, au choix de Menier et Cie ; et condamne Louit frères et Cie et Courette solidairement en tous les dépens de l'instance, taxés en jugeant, pour ceux des demandeurs,

à 21 fr. 10, en ce non compris les coût et droits du présent jugement, qui seront aussi à la charge de Louit frères et Cie et Courette, étant expliqué, toutefois, que les frais du procès-verbal de saisie de Garance, huissier à Orléans, du 26 avril dernier, resteront à la charge de Menier et Cie.

10. — Et statuant sur la demande en garantie de Courette contre Louit frères et Cie :

Attendu que le chocolat faisant l'objet du procès a été verbalement vendu par Louit frères et Cie, de Bordeaux, à Courette ; que ceux-ci se sont eux-mêmes reconnus garants, envers ce dernier, des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de Menier et Cie ; condamne Louit frères et Cie solidairement entre eux, et par corps, à garantir et indemniser Courette du montant des condamnations prononcées contre lui au profit de Menier et Cie, et en tous les dépens de l'instance en garantie, taxés pour ceux de Courette à 10 fr. 85, en ce non compris les coût et droits du présent jugement.

Nota. — Par arrêt du 7 décembre 1853, la Cour d'Orléans a confirmé le jugement qui précède avec adoption des motifs.

IV

Cour de Paris

2 juin 1854.

Menier c. Besnier.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal de commerce de Chartres.

(10 octobre 1853).

Le Tribunal, statuant en premier ressort :

1. — En ce qui touche la demande formée par Menier et Cie contre Besnier : continue de donner défaut contre Besnier, non

comparant, ni personne pour lui, et adjugeant le profit de celui déjà prononcé par le jugement du 18 juillet dernier ;

2. — Attendu qu'il est constant, et d'ailleurs tacitement reconnu par Besnier, que les chocolats de Menier et Cie sont depuis longtemps connus dans le commerce, à certains signes caractéristiques, servant à les distinguer des produits des autres fabricants ;

3. — Qu'en effet, depuis longtemps, Menier et Cie ont adopté, pour la fabrication et la vente de leur chocolat, le moulage par division de tasses demi-cylindriques, l'usage du papier jaune clair pour envelopper des chocolats d'une certaine qualité, et, en outre l'application d'étiquettes rectangulaires sur papier blanc, avec dessin reproduisant les empreintes de médailles par eux obtenues ;

4. — Attendu qu'il est également constant au procès, que Besnier a adopté la même forme de tablette, des enveloppes de même couleur, et des étiquettes, sinon semblables, du moins assez bien combinées pour que les acheteurs puissent s'y méprendre ;

5. — Attendu que Besnier, en agissant ainsi, a eu évidemment pour but de faire confondre les chocolats de sa fabrique avec ceux de Menier et Cie, et de profiter de l'erreur causée dans l'esprit du public ;

6. — Attendu que cette conduite de la part de Besnier constitue une concurrence déloyale qu'il est du devoir des tribunaux de réprimer ;

7. — Attendu, toutefois, que Menier et Cie ne sauraient revendiquer le droit exclusif de mouler le chocolat de leur fabrique par divisions de tasses demi-cylindriques ; qu'ils ne sauraient non plus prétendre à la propriété exclusive de la couleur de leur papier d'enveloppe, cette forme de moulage étant depuis longtemps dans le domaine public, et le papier jaune servant d'enveloppe étant d'un usage vulgaire ;

8. — Attendu que Besnier, en se livrant à une concurrence déloyale vis-à-vis de Menier, leur a causé un préjudice dont réparation leur est due ;

9. — Que la somme de 500 francs est une indemnité suffisante du tort qui leur aura été occasionné, et qu'il suffira de faire faire l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Paris, un de Chartres et un du Mans ;

10. — Par ces motifs :

Fait défense à Besnier d'employer, dans la fabrication et la vente de son chocolat, sinon la forme des tablettes demi-cylindriques et la couleur jaune de l'enveloppe, mais l'ensemble de cette forme, de cette couleur et de celle des étiquettes combinées de manière à induire le public en erreur par l'imitation du chocolat Menier et Cie, sinon il sera fait droit ;

11. — Condamne Besnier par corps, conformément aux dispositions des lois du 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Menier et Cie la somme de 500 francs à titre de dommages et intérêts ; le condamne en outre aux dépens ;

12. — Ordonne l'insertion du présent jugement, aux frais de Besnier, dans deux journaux de Paris, un de Chartres et un du Mans, au choix de Menier et Cie ;

Dit que Besnier sera tenu de payer les frais d'insertion sur la représentation de simples quittances, et sans qu'il soit besoin d'autres justifications que celles de l'insertion ;

13. — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, attendu la solvabilité reconnue de Menier et Cie ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et pour le signifier à Besnier, aux termes des articles 435 et 780 du Code de procédure civile, commet d'office Haloppé, huissier au Mans.

NOTA. — La Cour de Paris a confirmé le jugement qui précède, avec adoption des motifs, par arrêt du 2 juin 1854.

V

COUR DE PARIS

2 juin 1854.

Menier c. Chomeau.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Confusion intentionnelle, 4, 6.
Couleurs (Combinaisons de), 2, 4.
Domaine public, 2, 3.
Ensemble, 4, 6, 8.
Forme du produit, 4.
Injonction, 8.
Insertion, 9.
Médailles, 3.

Tribunal de commerce de la Seine.

(16 janvier 1854)

Le Tribunal :

1. — Attendu que la fabrication du chocolat est bornée, quant aux formes susceptibles d'être appliquées à ses tablettes ; que la forme semi-cylindrique, choisie par Menier et Cie, n'est pas tellement originale et nouvelle qu'elle puisse être considérée comme constituant une propriété, dans l'espèce, lui appartenant exclusivement.

2. — En ce qui touche l'emploi du papier jaune :

Attendu que celui employé pour envelopper les produits des demandeurs est un papier de commerce ; qu'il n'a point été commandé particulièrement par eux, que l'emploi en est général et commun pour envelopper toute espèce de produits ;

3. — En ce qui touche les étiquettes rectangulaires :

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne les étiquettes ; que la forme rectangulaire appartient à tout le monde ; que, s'il serait à désirer que, dans la disposition relative à ses médailles, Chomeau, pour justifier ses intentions, eût pris une autre combinaison que celle de Menier et Cie, on ne peut cependant lui contester le droit, étant médaillé comme ces derniers, d'avoir pu représenter dans ses étiquettes les médailles qu'il a obtenues, soit de la Société d'encouragement, soit à l'Exposition des produits de l'industrie.

4. — Mais attendu qu'il résulte de l'emploi simultané fait par lui des trois dispositions susrelatées, savoir : de la forme semi-cylindrique pour les tablettes, de papier jaune pour ses enveloppes, et d'étiquettes rectangulaires similaires à celle de Menier et Cie, une imitation intentionnelle susceptible de faire confusion avec les produits de Menier et Cie ;

5. — Que cette intention est d'autant moins tolérable que s'il convient à certains détaillants d'avoir des chocolats qui ne portent pas le nom du fabricant, il faut au moins que ces détaillants ne puissent faire tourner cette convenance en faculté de vendre des produits de l'un pour ceux de l'autre ;

6. — Qu'il suit de ce qui précède que si Chomeau peut employer séparément chacune des dispositions ci-dessus, il y a au moins lieu de lui interdire de les employer toutes les trois ensemble, afin d'em-

pêcher toute confusion entre ses produits et ceux des demandeurs.

7. — En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu que le préjudice causé aux demandeurs aurait été suffisamment réparé par une somme de 200 francs.

En ce qui touche la demande d'insertion :

Attendu qu'il est suffisamment pourvu à la satisfaction à donner aux demandeurs par ce qui précède ;

Sur la demande reconventionnelle de Chomeau :

Attendu qu'il n'y a lieu d'y faire droit.

8. — Jugeant en premier ressort, fait défense à Chomeau de se servir simultanément des trois dispositions dont il s'agit, savoir de la forme semi-cylindrique pour les tablettes, du papier jaune pour enveloppe, et des étiquettes rectangulaires similaires à celles de Menier et Cie ; faute d'obtempérer aux présentes prescriptions, dit qu'il sera fait droit ;

Condamne Chomeau par les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Menier et Cie la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts.

Arrêt (2 juin 1854).

9. — La Cour :

Statuant sur l'appel interjeté par Chomeau, adoptant les motifs donnés par les premiers juges, confirme le jugement du 16 janvier 1854 ;

Statuant sur l'appel incidemment interjeté par Menier, du jugement rendu contre M. Chomeau par le Tribunal de commerce de Paris, le 16 janvier 1854 ;

Considérant qu'il est juste que Menier trouve, dans la publication de l'arrêt, le complément de l'indemnité qui lui est due pour réparation du préjudice qui lui a été causé par M. Chomeau ;

Infirme la décision des premiers juges, en ce que l'insertion dans les journaux n'a pas été ordonnée ;

Autorise Menier à faire publier le présent arrêt dans deux journaux de Paris, au choix de Menier et aux frais de M. Chomeau.

VI

Cour de Paris

2 juin 1854.

Menier c. Abraham.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil de la Seine.

(15 février 1854).

Le Tribunal :

1. — Attendu qu'il est constant, en fait, que Menier, fabricant de chocolat, a adopté, depuis un certain nombre d'années, pour la vente de ses produits, un mode particulier d'enveloppes, consistant dans l'emploi d'un papier jaune sur lequel sont appliquées des étiquettes blanches rectangulaires, portant, en noir, l'empreinte de plusieurs médailles, au-dessous desquelles se trouvent écrites les indications relatives au chocolat, et que ce mode d'enveloppes, joint à la forme spéciale des tablettes, composées de plusieurs fragments demi-sphériques, constitue un emblème auquel on reconnaissait depuis longtemps, dans le commerce, les chocolats sortis de sa fabrique ;

2. — Qu'il est également constant que, dans un but de concurrence déloyale, Abraham a cherché à imiter dans son ensemble l'apparence extérieure des chocolats vendus par Menier, sinon en reproduisant identiquement les mêmes formes et les mêmes marques, au moins en donnant à celles qu'il emploie une ressemblance assez notable pour qu'au premier coup d'œil, on puisse les confondre avec celles employées par Menier ;

3. — Attendu que s'il est vrai que ni la couleur du papier, ni l'emploi de telle ou telle forme, considérée isolément, ne peut constituer un propriété commerciale proprement dite, leur union peut néanmoins faire l'objet d'une jouissance exclusive à laquelle d'autres commerçants ne peuvent porter atteinte volontairement, sans blesser les règles de bonne foi qui doivent régner dans le commerce ;

4. — Attendu que ce fait d'usurpation, lorsqu'il a lieu dans le but de se procurer un bénéfice illicite, au préjudice d'un commerçant, tombe sous l'application de l'article 1382 du Code Napoléon ;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la réparation due à Menier.

5. — En ce qui touche la prétendue diffamation reprochée à Menier par Abraham :

Attendu qu'en se livrant aux différentes publications dont Abraham se plaint, Menier s'est borné à signaler la concurrence déloyale qui lui était suscitée, et qu'il n'a fait en cela qu'user de son droit ;

6. — Le Tribunal condamne Abraham à payer à Menier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs ; déboute Abraham de ses conclusions en dommages-intérêts ; autorise Menier à faire publier les motifs et le dispositif du présent jugement dans trois journaux de Paris et dans quatre journaux des départements, à son choix et aux frais d'Abraham ; dit qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire ;

Condamne Abraham aux dépens, dans lesquels seront compris les frais de procès-verbaux de constatation faite à la requête de Menier, et ceux à faire pour les insertions autorisées par le présent jugement.

Nota. — Le jugement qui précède a été confirmé avec adoption des motifs, par arrêt de la Cour de Paris, en date du 2 juin 1854.

VII

Cour de Paris

29 juin 1855.

Menier c. Dubreuil.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

En ce qui touche Dubreuil :

1. — Attendu qu'il est fabricant de produits de même nature que ceux de la maison Menier; qu'il lui incombait de respecter la loyauté commerciale et de donner à ses produits un caractère distinctif qui puisse éviter toute confusion avec les produits similaires d'autres maisons;

2. — Attendu qu'il résulte de l'examen des produits sortis de l'usine de Dubreuil, que ses tablettes de chocolat ont la même forme et les mêmes dimensions que celles de Menier; qu'il les enveloppe de papier jaune qui est la couleur adoptée par cette même maison; qu'en outre, les étiquettes rectangulaires et de même dimension comportent des signes circulaires imitant les médailles obtenues par Menier et Cie, et pouvant faire confusion avec elles;

3. — Que si Dubreuil prétend que lui-même ayant obtenu une médaille à l'Exposition de Rennes, il a le droit de la reproduire sur ses étiquettes, il résulte de l'examen de cette médaille que ces étiquettes n'en sont pas la reproduction;

4. — Attendu qu'il résulte de la réunion des circonstances précitées, que Dubreuil a eu en vue, par cette combinaison, de faire une concurrence déloyale à Menier et de faire confusion avec les produits de cette maison;

5. — En ce qui touche Courtat et Céré :

Attendu qu'ils sont assignés seulement comme auxiliaires de Dubreuil pour le débit des marchandises dont s'agit; qu'ils n'ont été que dépositaires de bonne foi; qu'il n'y a lieu de prononcer contre eux aucune condamnation;

6. — Sur les conclusions reconventionnelles :

Attendu qu'elles ne sont nullement justifiées, et qu'il n'y a lieu de faire droit;

Par ces motifs :

7. — Dit que, dans les trois jours de la signification, Dubreuil sera tenu de différencier ses produits de ceux de la maison Menier, de manière à éviter toute confusion, sinon il sera fait droit;

Condamne, dès à présent, Dubreuil, par toutes les voies de droit et par corps, à payer à Menier la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de Menier contre Courtat et Céré; dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions des parties;

Condamne Dubreuil à tous les dépens.

NOTA. — Par arrêt en date du 29 juin 1855, la Cour de Paris (1re Chambre) a confirmé le jugement ci-dessus.

VIII

COUR DE PARIS

27 août 1855.

Menier c. Pelletier, Borde et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal de commerce de la Seine.

(19 octobre 1854)

Le Tribunal :

Vu la connexité, joint les causes, etc.

1. — Attendu que, sans que Menier puisse revendiquer exclusivement soit la couleur, soit la forme qu'il a données aux produits de sa fabrique, la loyauté commerciale exige cependant que les autres fabricants de produits de même nature ne puissent, par imitation, faire en sorte qu'il y ait confusion entre leurs produits, surtout quand cette confusion a évidemment pour but de s'attirer la clientèle qui a pu être acquise à une autre fabrique anciennement connue.

En ce qui touche Pelletier :

2. — Attendu, dans l'espèce, que Pelletier, par la combinaison réunie de l'enveloppe et des étiquettes, de la forme du produit contenu, par l'omission de son nom sur lesdites étiquettes, contrairement à ce qui se pratique habituellement dans ce commerce, en outre par la manière de présenter sa médaille dont le revers, portant le nom de celui à qui elle a été décernée, ne laisse apercevoir que les trois lettres IER de « Pelletier », qui sont les mêmes que dans « Menier », a cherché ainsi à établir cette confusion préjudiciable aux intérêts de Menier et Cie, qui a déjà motivé une précédente condamnation contre Pelletier;

3. — Attendu que cette concurrence déloyale et persistante doit

être réprimée ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'à l'avenir Pelletier sera tenu de différencier ses produits dans leur ensemble apparent, de manière à ce que, dans le commerce, aucune confusion ne puisse être faite avec ceux similaires de la maison Menier et Cie ; attendu que la concurrence faite jusqu'à ce jour a causé à Menier un préjudice qui doit être réparé par une somme de 1,500 francs de dommages-intérêts ; attendu que, d'après ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle ;

En ce qui touche Borde :

4. — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, qu'il applique sur des chocolats sortant de sa fabrication, des étiquettes portant des médailles auxquelles il n'a point droit, et qui ne sont que la reproduction exacte, soit de l'ancienne étiquette de Menier et Cie, soit de celle qui a été précédemment interdite à Pelletier, comme imitation des nouvelles étiquettes de Menier et Cie ; que ce fait, évidemment blâmable, constitue une concurrence déloyale à l'égard de Menier, qui doit être réprimée ; attendu que Menier et Cie ont ainsi éprouvé un préjudice, et qu'il y a lieu de leur accorder une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Pelletier sera tenu de différencier ses produits dans leur ensemble apparent, de manière à éviter toute confusion avec ceux de Menier et Cie, sinon qu'il sera fait droit ; condamne Pelletier, par corps, à payer 1,500 francs de dommages-intérêts ;

Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions reconventionnelles de Pelletier ;

6. — Dit que Borde sera tenu de supprimer ses étiquettes reproduisant, soit celle ancienne de Menier, soit celle qui a été interdite à Pelletier, de manière à éviter toute confusion avec celle de Menier et Cie, sinon, dit qu'il sera fait droit ; et pour le préjudice causé, condamne Borde à payer 500 francs de dommages-intérêts ;

Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions des parties ; fait masse des dépens de la demande principale, qui seront supportés moitié par Pelletier et par Borde.

Nota. — Le jugement ci-dessus a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris, en date du 27 août 1855.

IX

Tribunal correctionnel de Troyes

11 janvier 1872.

Menier c. Decroix.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, ainsi que de l'examen des pièces et des chocolats saisis, que, dans le cours de 1871, Decroix, Louis-Auguste, négociant à Saint-Quentin, a fabriqué et vendu, notamment à des négociants de Troyes, des chocolats, en faisant usage d'une marque et de signes extérieurs frauduleusement imités des produits de Menier, de nature à faire croire que lesdits produits provenaient de la fabrication de ce dernier ;

2. — Que ces signes extérieurs consistent notamment dans l'usage d'une enveloppe en papier jaune, comme celui employé par Menier ; dans une étiquette rectangulaire semblable, avec un fac-simile des médailles obtenues par ledit Menier, et avec des indications similaires du prix et de la qualité des chocolats ;

3. — Dans l'emploi du nom de « Mérien » apposé sur l'étiquette, nom qui n'appartient pas à Decroix, mais dont l'emploi avait évidemment pour objet d'amener à la vue une confusion avec le nom « Menier » ;

4. — Dans une étiquette quadrangulaire placée au dos de la tablette, portant la signature *Mérien* avec un paraphe ressemblant presque identiquement à celui de Menier ;

Enfin, sur les côtés de la tablette, est une petite étiquette portant l'indication « Chocolat Mérien » ;

5. — Que, de plus, à l'intérieur de l'enveloppe, sur la tablette mince, qui est composée, comme les produits de Menier, de six divisions bombées, se trouvent, d'un côté, une lettre du nom Mérien

sur chaque division, et de l'autre côté le nom entier sur chacune des six parties ;

Qu'il est impossible de ne pas reconnaître, dans l'imitation de ces signes extérieurs, dans la substitution au nom de Decroix du nom « Mérien », qui ne lui appartient nullement, l'intention frauduleuse d'imiter le nom et la marque de fabrique de Menier, régulièrement déposée, et de lui faire une concurrence déloyale ;

6. — Que Decroix a ainsi commis le délit prévu et réprimé par l'article 8, nº 2, de la loi du 23 juin 1857 ;

Attendu, néanmoins, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent l'application de l'art. 464 du Code pénal ;

Vu lesdits articles ainsi conçus, etc.,

Condamne Decroix, Émile-Louis, en dix jours d'emprisonnement, et par corps, en 200 francs d'amende ; fixe à quarante jours la durée de la contrainte par corps.

7. — Statuant en outre sur les conclusions de la partie civile, donne acte à Menier de la déclaration faite à l'audience par Decroix, que celui-ci s'engage : 1º à ne plus inscrire de lettres sur les tablettes cylindriques ; 2º à ne plus marquer ses produits du nom de Mérien, ou de tout autre nom offrant quelque similitude avec celui de Menier ; 3º à ne plus placer d'étiquette sur les côtés plats des paquets, ni de contre-étiquettes au dos des mêmes paquets ; 4º à placer sur les paquets des étiquettes imprimées en bleu et à coins arrondis, en disposant les mentions et médailles d'une manière différente de celles de Menier ;

8. — Et attendu que l'imitation par Decroix, du nom, des signes extérieurs et des inscriptions de Menier, ainsi que les caractères imprimés à l'extérieur sur les chocolats, ont causé à Menier un préjudice matériel que le Tribunal peut apprécier, et qu'il lui en est dû réparation ;

Condamne ledit Decroix à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs ;

9. — Prononce la confiscation des produits contrefaits, saisis dans les magasins des sieurs Bazin et Roches, Molins, Mutel, Pez, Barrat, négociants à Troyes, sauf leur recours contre qui de droit, s'il y a lieu ;

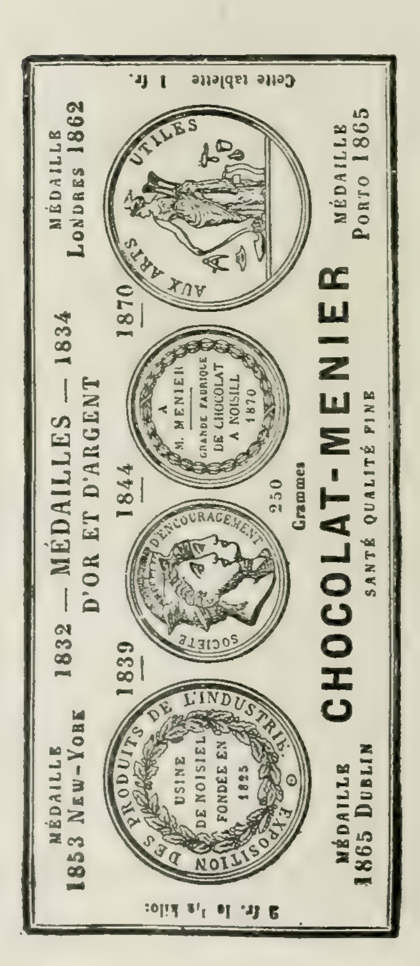
10. — Ordonne également la destruction des marques imitées trouvées dans les mêmes magasins ;

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER



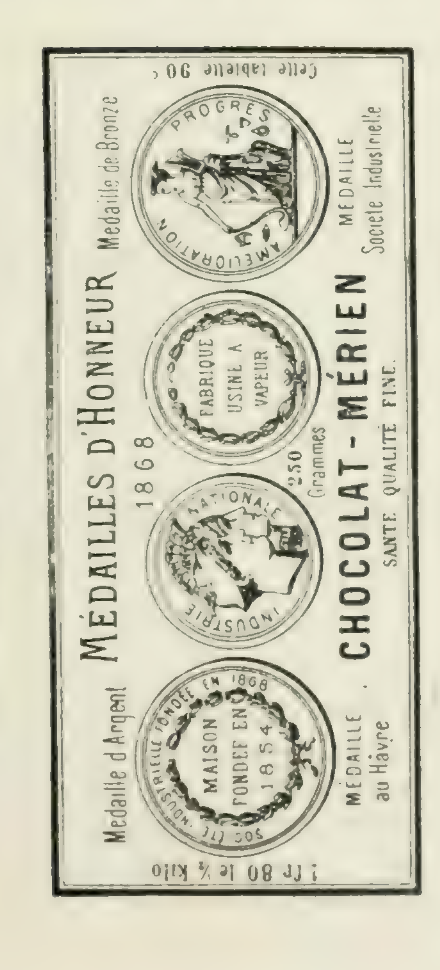
·CHOCOLAT - MENIER·

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT-MÉRIEN



CHOCOLAT-MÉRIEN

Ordonne que le présent jugement sera publié par extrait aux frais de Decroix, dans cinq journaux, au choix de Menier;

Et condamme Decroix aux frais de l'instance suivie par Menier, tant contre lui que contre les quatre négociants de Troyes ci-dessus dénommés; desquels dépens Menier sera tenu, s'il y a lieu, pour ceux avancés par l'État.

CHOCOLAT - MEINER



CHOCOLAT - MEINER

Nota. — Indépendamment du « Chocolat Mérien », pour lequel M. Decroix a été condamné par le jugement du Tribunal correctionnel de Troyes, il fabriquait également le « Chocolat Meiner » ci-dessus, et il a acquiescé aux termes dudit jugement pour cette dernière marque qui faisait l'objet d'une autre poursuite devant le Tribunal de Nancy.

X

Cour de Paris (Ch. corr^elle^)

13 février 1872.

Menier c. 1° Merget et Kessler; 2° Besançon.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUR

Tribunal correctionnel de la Seine.

(12 décembre 1871)

Le Tribunal :

1. — Attendu que Menier, fabricant de chocolat à Paris, a, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, un fac-simile de la forme qu'il donne aux tablettes de chocolat qu'il fabrique, des lettres qu'il y incruste, et des différentes étiquettes et marques de fabrique dont il se sert ;

2. — Attendu qu'en fabriquant du Chocolat du Niémen, Merget et Kessler ont imité la forme demi-sphérique des tablettes du chocolat Menier, y ont incrusté les lettres non de leur nom, mais du nom « Niémen », lettres qui par leur nombre et par leur composition se rapprochent du nom de Menier ; qu'ils y ont pris la même couleur et la même forme d'enveloppe que Menier ; qu'ils y ont placé le dessin de quatre médailles dont trois imaginaires qui, par leur forme et leur disposition, rappellent celles placées par Menier ; qu'ils y ont apposé la signature *Niémen* qui n'est pas la leur, mais qui imite celle de Menier, et qu'ils y ont mis le même paraphe que ce dernier ;

3. — Que toutes ces circonstances réunies ne laissent aucun doute sur l'intention de Merget et Kessler de tromper les acheteurs, et de placer par ces moyens illicites leurs produits au préjudice de Menier ; qu'ils ont ainsi commis conjointement le délit prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

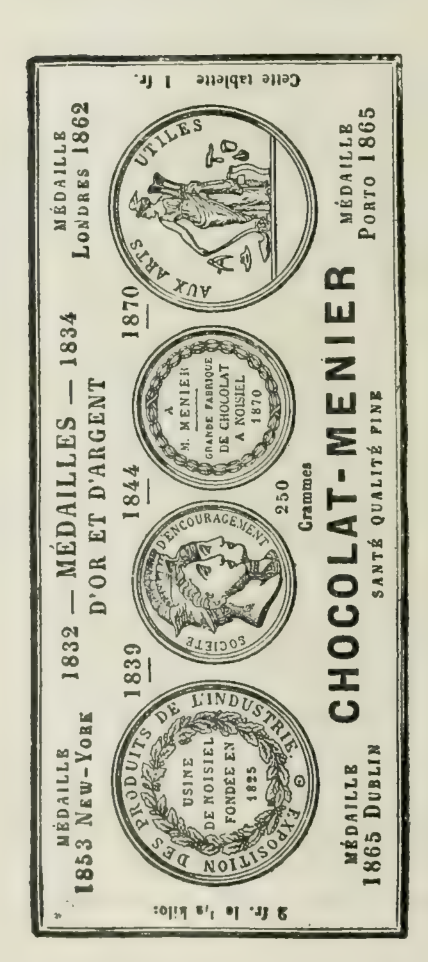
4. — Attendu que Besançon a sciemmetn mis en vente, et vendu

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER



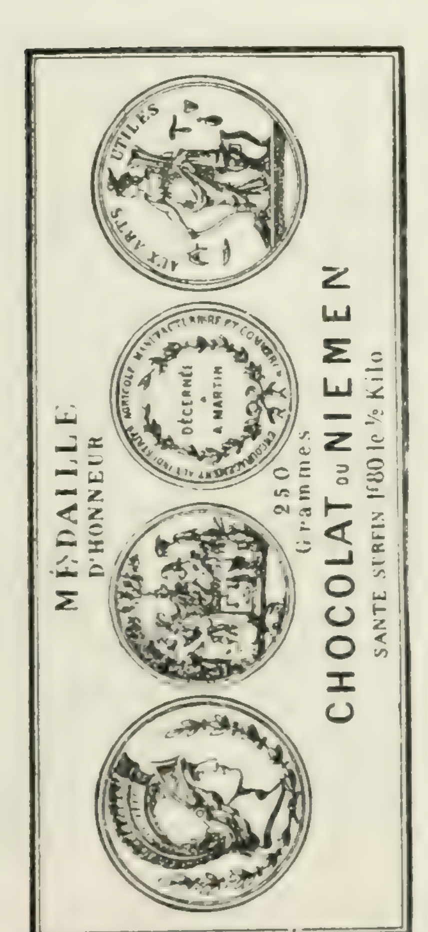
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT du NIEMEN.



CHOCOLAT du NIEMEN

des chocolats ainsi fabriqués; qu'il a trompé les acheteurs sachant qu'il vendait une contrefaçon du chocolat Menier;

5. — Déclare Merget et Kessler coupables d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, fait des étiquettes et marques de commerce Menier des imitations frauduleuses, trompé les acheteurs, et d'avoir fait usage de ces étiquettes ainsi imitées; Besançon, d'avoir sciemment mis en vente un produit revêtu des étiquettes imitées, et d'avoir ainsi trompé les acheteurs, délit prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, dont il a été fait lecture par le président;

6. — Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, etc.; condamne Merget et Kessler chacun à quinze jours d'emprisonnement, chacun et solidairement à 500 francs d'amende; condamne Besançon à 25 francs d'amende;

Statuant sur la demande en dommages et intérêts, etc.; condamne Merget et Kessler chacun et solidairement à 300 francs de dommages et intérêts, Besançon à 100 francs de dommages et intérêts; les condamne tous trois aux dépens, etc.;

7. — Ordonne l'insertion du présent jugement dans quatre journaux de Paris, deux du département de la Seine-Inférieure, au choix de Menier et aux frais des condamnés.

Arrêt (3 février 1872)

La Cour :

Statuant tant sur l'appel interjeté par Merget du jugement du 12 décembre 1871, que sur les conclusions respectivement prises par les parties civiles devant la Cour;

8. — En ce qui touche le fait matériel :

Considérant que les enveloppes des chocolats vendus par Merget ne sont, quant à leur forme, à leur couleur, aux signes et cachets dont elles sont revêtues extérieurement, qu'une imitation servile des enveloppes adoptées et réservées par Menier; qu'à l'intérieur même, les chocolats de Merget portent en incrustation et presque identiquement les lettres gravées sur le chocolat Menier;

9. — Que les différences signalées par l'appelant, à peine appréciables pour un examinateur attentif, ne sont pas de nature à éclairer l'acheteur et à prévenir la confusion dont l'intimé a le droit de se plaindre;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'intention frauduleuse :

10. — Considérant qu'il importe peu de rechercher si Merget, personnellement, fabrique ou fait fabriquer les enveloppes qu'il s'agit; qu'alors même qu'il n'eût fait que les recevoir de son prédécesseur, il est établi et non dénié par lui qu'il en fait sciemment usage, et qu'il a ainsi fait sienne la faute d'autrui ;

11. — Que la justice n'a pas à apprécier les motifs qui auraient empêché Menier de poursuivre l'auteur originaire de la contrefaçon qui lui fait grief ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne Merget aux frais de son appel.

XI

Cour de Paris

3 février 1872.

Menier c. Cambier, Revillard, Benoist et Lalanne.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de la Seine.

(12 décembre 1871).

Le Tribunal :

1. — Attendu que Cambier, en fabriquant du Chocolat Menien, a imité la forme demi-sphérique des tablettes du chocolat Menier, y a incrusté les lettres non de son nom, mais de celui imaginaire « Menien », lettres qui par leur nombre et leur composition se rapprochent du nom de Menier; qu'il y a placé le dessin de quatre médailles imaginaires, qui par leur forme et leur disposition rappellent celles placées par Menier; qu'il y a apposé la signature *Menien* qui n'est pas la sienne, mais qui imite celle de Menier, et qu'il y a mis le même paraphe que ce dernier ;

2. — Attendu que Revillard a fait fabriquer les moules qui ont servi à Cambier, qui lui a donné les instructions pour fabriquer le

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER

Cette tablette 1 fr.

MÉDAILLE 1853 NEW-YORK

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT

MÉDAILLE LONDRES 1862

1839 1844 1870

DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE
EXPOSITION
USINE DE NOISIEL FONDÉE EN 1825

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

A M. MENIER GRANDE FABRIQUE DE CHOCOLAT A NOISIEL 1870

AUX ARTS UTILES

250 Grammes

MÉDAILLE 1865 DUBLIN

CHOCOLAT-MENIER
SANTÉ QUALITÉ FINE

MÉDAILLE PORTO 1865

2 fr. le 1/2 kilo.

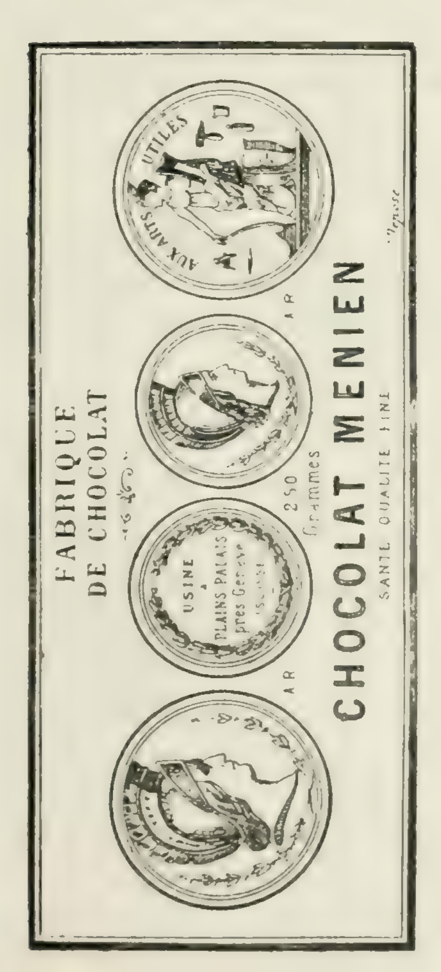
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT MENIEN



CHOCOLAT MENIEN

chocolat; qu'il en a placé lui-même chez un grand nombre de fabricants; que toutes ces circonstances réunies ne laissent aucun doute sur l'intention de Cambier et de Revillard de tromper ainsi les acheteurs, et de placer par ces moyens illicites leurs produits au préjudice de Menier; qu'ils ont ainsi conjointement commis le délit prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857;

3. — Condamne Revillard et Cambier à quinze jours d'emprisonnement, chacun et solidairement à 500 francs d'amende;

Condamne Benoist et Lalanne à 25 francs d'amende.

Statuant sur la demande en dommages et intérêts :

Condamne Cambier et Revillard chacun et solidairement à 500 francs de dommages et intérêts; Benoist et Lalanne chacun et solidairement à 100 francs de dommages et intérêts;

4. — Ordonne l'insertion du présent jugement dans quatre journaux de Paris, deux du département de Seine-et-Oise, deux du département de la Seine-Inférieure, au choix de Menier et aux frais des condamnés.

Nota. — Par arrêt de la Cour de Paris, du 12 février 1872, le jugement qui précède a été confirmé dans les mêmes termes que dans l'affaire Menier c. Merget et Kessler (*Voy.* nº X).

XII

Cour de Paris

3 février 1872.

Menier c. Cambier, Revillard, Benoist, Eveloy et Pichon.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de la Seine.

(12 décembre 1871)

Le Tribunal :

1.— Attendu que Menier, fabricant de chocolat à Paris, a, confor-

mément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, un fac-simile de la forme qu'il donne aux tablettes de chocolat qu'il fabrique, des lettres qu'il y incruste, et des différentes étiquettes et marques de fabrique dont il se sert ;

2. — Attendu que Cambier, en fabriquant du chocolat Nemier, a imité la forme demi-sphérique des tablettes du chocolat Menier, y a incrusté les lettres non de son nom mais de celui imaginaire « Nemier », lettres qui par leur nombre et leur composition se rapprochent du nom de Menier; qu'il a pris la même couleur et la même forme d'enveloppe que Menier; qu'il y a placé le dessin de quatre médailles imaginaires, qui par leur forme et leur diposition rappellent celles placées par Menier; qu'il y a apposé la signature *Nemier*, qui n'est pas la sienne, mais qui imite celle de Menier, et qu'il y a mis le même paraphe que ce dernier;

3. — Attendu que Revillard a fait fabriquer les moules qui ont servi à Cambier; qu'il lui a donné les instructions pour fabriquer le chocolat; qu'il en a placé lui-même chez un grand nombre de fabricants ; que toutes ces circonstances réunies ne laissent aucun doute sur l'intention de Cambier et de Revillard de tromper ainsi les acheteurs, et de placer, par ces moyens illicites, leurs produits au préjudice de Menier ; qu'ils ont ainsi conjointement commis le délit prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857;

4. — Attendu que Benoist, Eveloy et Pichon ont sciemment mis en vente et vendu des chocolats ainsi fabriqués par Cambier et Revillard ; qu'ils ont trompé les acheteurs, sachant qu'ils vendaient une contrefaçon du chocolat Menier ;

5. — Declare Cambier et Revillard coupables d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, fait des étiquettes et marques de commerce de Menier des imitations frauduleuses, trompé les acheteurs, et d'avoir fait usage de ces étiquettes ainsi imitées ;

6. — Revillard, Benoist, Eveloy et Pichon d'avoir sciemment mis en vente un produit revêtu des étiquettes imitées, et d'avoir ainsi trompé les acheteurs : délit prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, dont il a été fait lecture par le président ;

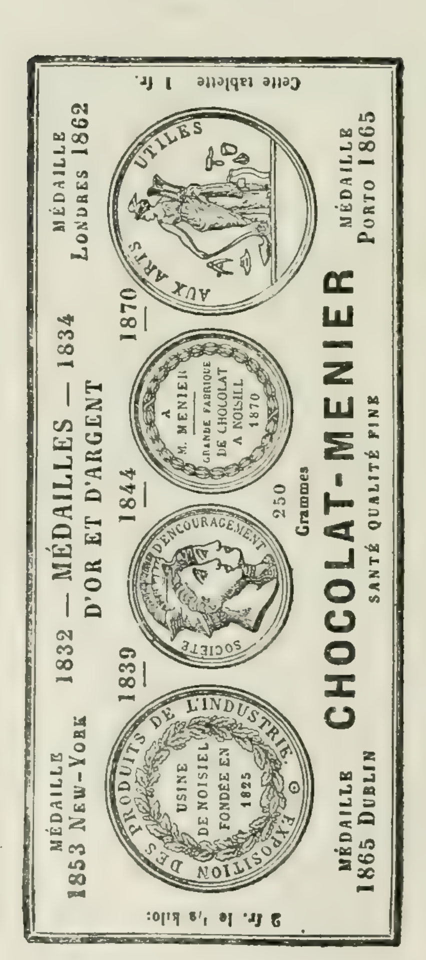
7. — Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Cambier, Revillard, Benoist, Eveloy et Pichon, et modérant la peine en vertu des articles 12 de la loi du 23 juin 1857 et 463 du Code pénal ;

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER



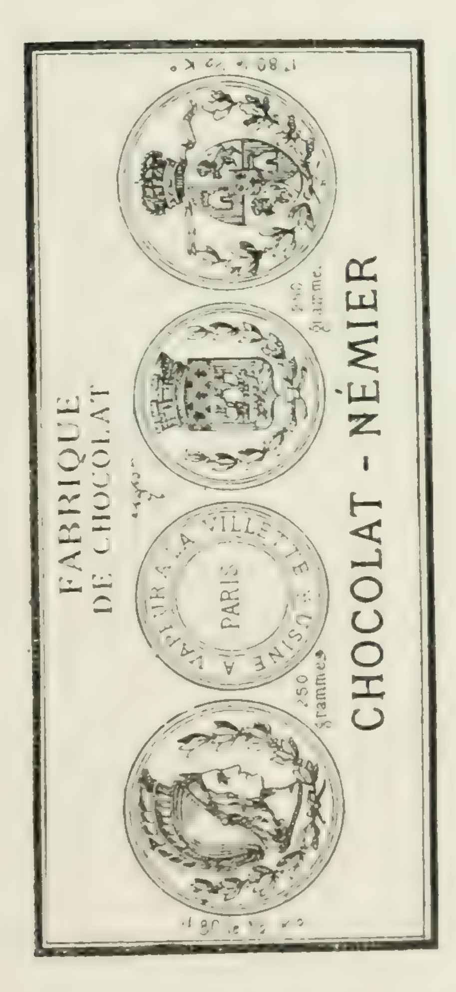
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE







CHOCOLAT - NEMIER

8. — Condamne Cambier et Revillard chacun à quinze jours d'emprisonnement, et solidairement à 500 francs d'amende;

9. — Statuant sur la demande en dommages et intérêts :

Attendu que Cambier, Revillard, Benoist, Éveloy et Pichon ont causé un préjudice à Menier; qu'ils lui en doivent réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer la quotité à 500 francs pour Cambier et Revillard chacun, et à 100 francs pour Benoist, Éveloy et Pichon chacun; condamne par toutes les voies de droit, même par corps, Cambier et Revillard à payer à Menier, chacun et solidairement, 500 francs à titre de dommages et intérêts; Benoist, Eveloy et Pichon, à payer à Menier, chacun et solidairement, 100 francs, à titre de dommages-intérêts.

Condamne, en outre, Cambier, Revillard, Benoist, Éveloy et Pichon solidairement aux dépens, lesquels, avancés par Menier, sont liquidés à cent quarante-six francs. Fixe à..... la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes, des dommages et intérêts et des frais;

10. — Ordonne l'insertion du présent jugement dans quatre journaux de Paris, deux du département de Seine-et-Oise et deux du département de la Seine-Inférieure, au choix de Menier et aux frais des condamnés; ordonne la confiscation, etc.

Nota. — Par arrêt de la Cour de Paris, du 2 février 1872, le jugement qui précède a été confirmé dans les mêmes termes que pour l'affaire Menier c. Merget et Kessler (*Voy.* nº X).

XIII

Tribunal civil de Rouen

16 mars 1872.

Menier c. Lancesseur et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu, en ce qui concerne Lancesseur, que l'imitation

qui lui est imputée n'a pas besoin d'être complète pour être frauduleuse et donner lieu à sa responsabilité ; qu'il suffit qu'il y ait, dans la forme extérieure de ses chocolats, dans la couleur des enveloppes, dans l'arrangement des inscriptions et signes emblématiques dont ses enveloppes sont revêtues, une imitation des marques des chocolats Menier, capable d'induire les acheteurs en erreur;

2. — Qu'aucun doute n'est possible à cet égard; qu'il est établi par les procès-verbaux constatant les saisies-description faites chez lui et chez les détaillants mis en cause, qu'il fabrique et met en vente des chocolats de même aspect extérieur que ceux de Menier; qu'en effet, ces tablettes qui ont le même nombre de divisions, ont la même forme demi-sphérique ; que pour incruster comme Menier, sur le côté plat de chaque division, un nom entier qui ait du rapport avec le sien, il a imaginé le nom « Métier » ; qu'il a incrusté également une des six lettres de ce même nom imaginaire sur chaque côte ou bâton demi-cylindrique ; que ses enveloppes sont, comme celles de Menier, en papier jaune; qu'elles ont aussi une étiquette rectangulaire fond blanc avec le fac-simile de quatre médailles imaginées et rangées de façon à imiter les médailles de Menier ; que, sur cette étiquette, et avec des caractères identiques, il a inscrit « Chocolat du Métier », pour figurer l'inscription « Chocolat Menier » qui se trouve à la même place sur l'étiquette de ce dernier fabricant; qu'il emploie les étiquettes de côté portant encore l'inscription « Chocolat du Métier », qui reproduisent, dans la même forme et avec la même disposition, les contre-étiquettes de Menier;

3. — Attendu que ces différents caractères extérieurs sont visiblement destinés à produire la confusion entre ces deux chocolats ;

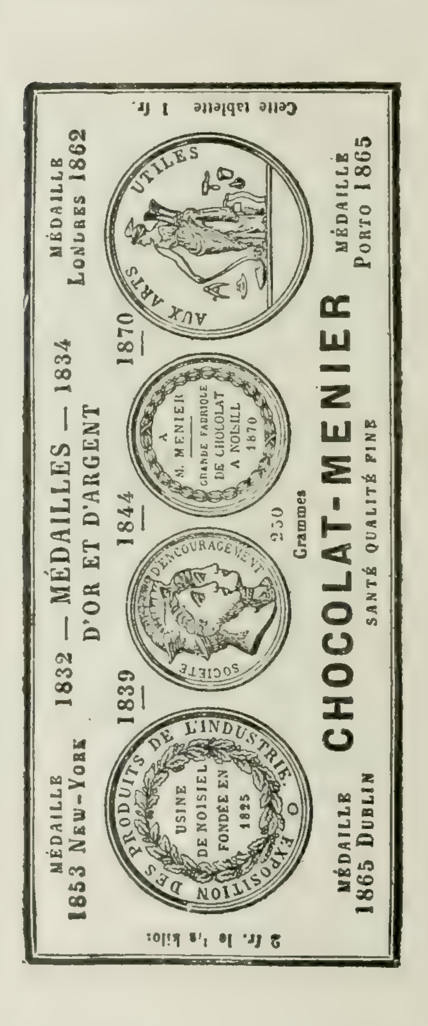
4. — Attendu que ces manœuvres frauduleusement employées par Lancesseur pour faire profiter ses produits des mêmes facilités de vente réalisées par Menier, constituent de sa part une concurrence déloyale;

5. — Attendu, en ce qui concerne Lecomte, Vachot, Petitpas, Grémont, Mauduit, Decaux, Vassal, Patin, Quesné, Deslandes, Gauchard, Bizet, Lesage, Crosnier, Benoît, veuve Cormier-Pichet, qu'il est établi par les saisies-description faites dans leurs magasins, et qu'il n'est pas d'ailleurs méconnu par eux, qu'ils ont mis en vente les produits de Lancesseur ; que les caractères révélant la contrefaçon pouvaient d'autant moins leur échapper qu'ils connaissent les

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

CHOCOLAT - MENIER



CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE

CHOCOLAT DU METIER.

MARAGNAN
Récolte 1865
SANTÉ FIN
VANILLE
GARAQUE
Recolte 1868
MAISON FONDEE
en 1840
CHOCOLAT DU MÉTIER.
SUCCURSALE
à Londres
USINE A VAPEUR FABRIQUE A ROUEN
AUX ARTS UTILES

CHOCOLAT DU MÉTIER.

chocolats Menier, et que le nom imaginaire donné par ledit Lancesseur aux produits de sa fabrication leur signalait sa contrefaçon; qu'ils ont donc agi sciemment;

6. — Attendu que Lancesseur accepte le recours que ces détaillants ont conclu contre lui; attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer l'importance du préjudice causé à Menier par Lancesseur et par ces mêmes détaillants.

Par ces motifs :

7. — Le Tribunal, Monsieur l'avocat de la République entendu:

En accordant acte à Lancesseur de ce qu'il déclare prendre le fait et cause de Lecomte, Vachot, Petitpas, Grémont, Mauduit, Decaux, Vassal, Patin, Quesné, Deslandes, Gauchard, Bizet, Lesage, Crosnier, Benoît, veuve Cormier-Pichet: dit et juge que les dépôts opérés par Menier, de ses marques de fabrique, sont réguliers et lui en ont assuré la propriété exclusive;

8. — En conséquence, dit et juge que Lancesseur s'est livré envers Menier à une concurrence déloyale, par l'imitation frauduleuse de ses marques de fabrique et la mise en vente de chocolats revêtus de marques frauduleusement imitées;

9. — Lui fait défense d'employer, à l'avenir, les enveloppes et marques ayant le caractère de la contrefaçon reconnue par le présent jugement; condamne Lancesseur en 600 francs de dommages et intérêts envers Menier, pour la réparation du préjudice qu'il lui a causé; condamne les nommés Lecomte, Vachot et autres ci-dessus nommés chacun en 25 francs de dommages-intérêts, envers ledit Menier; les condamne également aux dépens envers ce dernier; leur accorde recours de ces condamnations contre Lancesseur; condamne Lancesseur en tous les dépens de l'instance, et en accorde distraction au profit de maîtres Gaden, Martin, Thuillier, Busquet et Baralié, avoués, qui ont affirmé les avoir avancés; rejette toutes autres demandes et conclusions des parties.

10. — Ordonne l'insertion du présent jugement dans un des journaux de Rouen, au choix de Menier.

XIV

Tribunal civil de Rouen

19 mars 1872.

Menier c. Duchemin et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

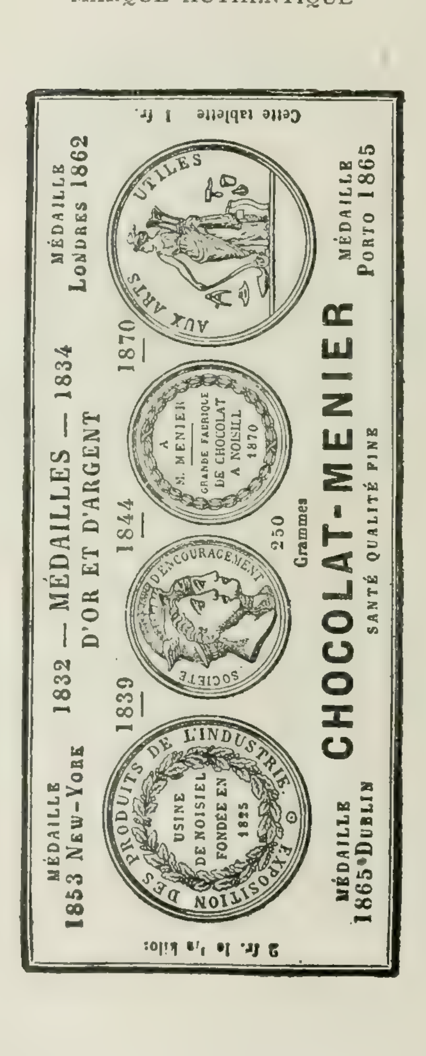
1. — Attendu, en ce qui concerne Duchemin, que l'imitation qui lui est imputée n'a pas besoin d'être complète pour être frauduleuse et donner lieu à sa responsabilité; qu'il suffit qu'il y ait dans la forme extérieure de ses chocolats, dans la couleur des enveloppes, dans l'arrangement des inscriptions et signes emblématiques dont ses enveloppes sont revêtues, une imitation des marques des chocolats Menier, capable d'induire les acheteurs en erreur; qu'aucun doute n'est possible à cet égard; qu'il est établi par les procès-verbaux constatant les saisies-description faites chez lui et chez les détaillants mis en cause, qu'il fabrique et met en vente des chocolats de même aspect extérieur que ceux de Menier;

2. — Qu'en effet, Duchemin emploie la forme demi-cylindrique des tablettes, qui est celle adoptée par Menier; que pour incruster comme lui sur le côté sphérique de chaque tablette une lettre qui ait quelque rapport avec les siennes, il a imaginé le nom « Gmenil »; que ces enveloppes sont, comme celles de Menier, en papier jaune; qu'elles ont aussi une étiquette rectangulaire fond blanc entourée de filets noirs, sur laquelle il a reproduit des médailles qu'il ne justifie pas lui appartenir, rangées de la même façon que les médailles Menier, et dont les types ont été inventés en vue d'imiter celles de ce dernier; qu'il emploie dans la même façon les contre-étiquettes de côté portant ces mots « Chocolat Gmenil », et qu'il ferme son enveloppe par une contre-étiquette carrée, portant la signature *Gmenil*; que cette dernière contre-étiquette, à cause de la signature

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

CHOCOLAT - MENIER

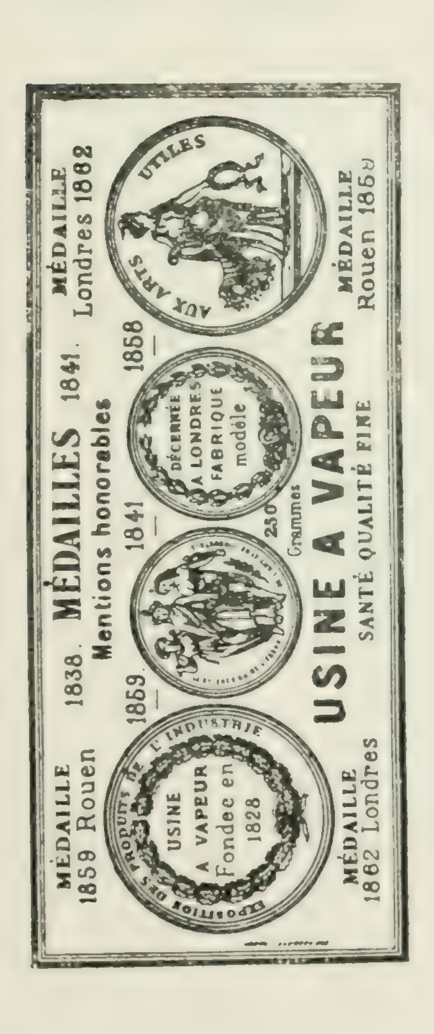


CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE

CHOCOLAT GMENIL.



CHOCOLAT GMENIL.

et du paraphe qui la complète, suffirait seule pour établir la contrefaçon de cette marque de fabrique, dont la propriété ne peut pas être contestée à Menier;

3. — Attendu que ces différents caractères extérieurs sont visiblement destinés et ont pour effet d'établir la confusion entre ces deux chocolats; que Duchemin en a fourni lui-même la preuve en facturant son chocolat « façon Menier »;

4. — Attendu que ces manœuvres, frauduleusement employées par Duchemin, pour faire profiter ses produits des facilités de vente réalisées par Menier constituent, de sa part, une concurrence déloyale;

5. — Attendu, en ce qui concerne Pichot, Lamy, Infray, Thommelle, qu'il est établi par les saisies-description faites dans leurs magasins, et qu'il n'est pas d'ailleurs méconnu par eux, qu'ils ont mis en vente les produits de Duchemin; que les caractères révélant la contrefaçon de ces produits pouvaient d'autant moins leur échapper qu'ils connaissent le chocolat Menier, et que le nom imaginaire de Gmenil, donné par Duchemin à ces chocolats, leur révélait la fraude par ce dernier;

6. — Attendu que Duchemin accepte le recours que ces débitants ont conclu contre lui;

Attendu que les mêmes circonstances incriminent Hersent, Flamant, Balu et Giraud, qui ont mis en vente et vendu des chocolats de Duchemin; que le même recours conclu par eux contre ce dernier doit leur être accordé;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer l'importance du préjudice causé à Menier par Duchemin et par les débitants qui ont mis en vente et vendu ses chocolats contrefaits.

Par ces motifs :

7. — Le Tribunal, M. l'avocat de la République entendu :

En accordant acte à Duchemin de ce qu'il déclare prendre le fait et cause de Pichot, Lamy, Infray et Thommelle;

Dit et juge que les dépôts opérés par Menier de ses marques de fabrique sont réguliers, et lui en ont assuré la propriété exclusive;

En conséquence, dit et juge que Duchemin s'est livré envers Menier à une concurrence déloyale, par l'imitation frauduleuse de ses marques de fabrique et la mise en vente de chocolats revêtus

de marques frauduleusement imitées; lui fait défense d'employer le caractère de la contrefaçon, reconnu par le jugement;

8. — Condamne Duchemin à 600 francs de dommages-intérêts envers Menier pour la réparation du préjudice qu'il lui a causé;

Condamne les nommés Pichot, Lamy, Infray, Thommelle, et en outre, les nommés Hersent, Flamant, Balu et Giraud, chacun à 25 francs de dommages-intérêts envers Menier; leur accorde recours de ces condamnations contre Duchemin;

9. — Condamne Duchemin en tous les dépens de l'instance, et en accorde distraction au profit des Mes Gadon, Hédou, Malandain, Dubois et Voinchet, avoués, qui ont affirmé les avoir avancés;

Rejette toutes autres demandes et conclusions des parties;

Ordonne l'insertion du jugement dans un des journaux de Rouen, au choix de Menier.

XV

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN

19 mars 1872.

Menier c. Louit frères.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu, en ce qui concerne Louit frères, que l'imitation qui leur est imputée n'a pas besoin d'être complète pour être frauduleuse et donner lieu à une responsabilité; qu'il suffit qu'il y ait, dans la forme de leurs chocolats, dans la couleur des enveloppes, dans l'arrangement des inscriptions et signes emblématiques dont leurs enveloppes sont revêtues, une imitation des marques des chocolats Menier, capable d'induire les acheteurs en erreur;

2. — Qu'aucun doute n'est possible à cet égard; qu'il est établi par les procès-verbaux constatant les saisies-description faites chez Louit et Cie et chez les détaillants mis en cause, qu'ils fabriquent et mettent en vente des chocolats de même aspect extérieur

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

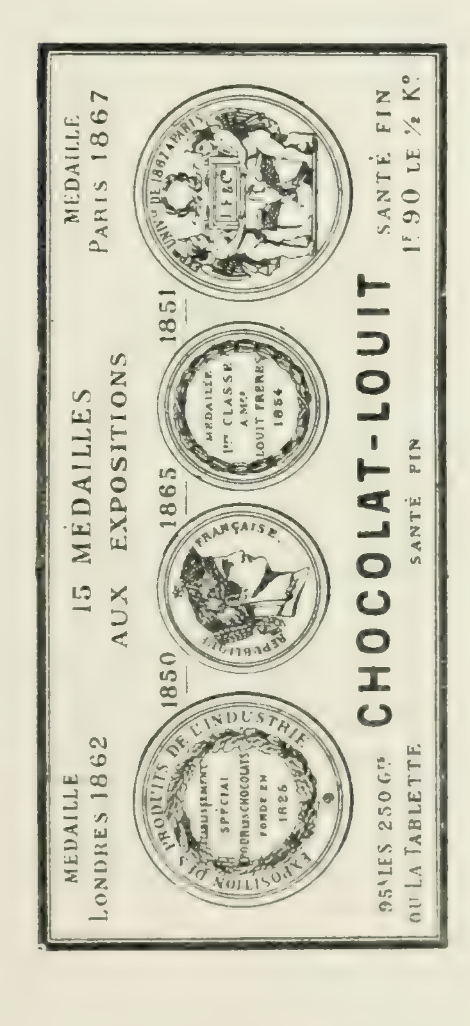
CHOCOLAT - MENIER

Cette tablette 1 fr.
MÉDAILLE 1853 NEW-YORK
1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT
MÉDAILLE LONDRES 1862
1839
1844
1870
EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE
USINE DE NOISIEL FONDÉE EN 1825
SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT
A M. MENIER GRANDE FABRIQUE DE CHOCOLAT A NOISIEL 1870
AUX ARTS UTILES
250 Grammes
CHOCOLAT-MENIER
SANTÉ QUALITÉ FINE
MÉDAILLE 1865 DUBLIN
MÉDAILLE PORTO 1865
2 fr. le 1/2 kilo

CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



que ceux de Menier; qu'en effet, leurs tablettes, qui ont le même nombre de divisions, ont la même forme demi-sphérique ; que leurs enveloppes sont également en papier jaune; que ces enveloppes ont aussi une étiquette rectangulaire fond blanc, avec fac-simile de médailles disposées comme celles de Menier, et avec des inscriptions qui, par leurs dispositions, donnent à cette étiquette la même apparence; enfin que leurs tablettes sont revêtues d'étiquettes de coté qui reproduisent, dans la même forme et avec la même disposition, les contre-étiquettes de Menier; attendu que ces différents caractères extérieurs ont été étudiés et sont visiblement destinés à produire la confusion entre ces deux chocolats; que la circonstance que Louit frères et Cie ont inscrit leur nom sur leurs tablettes n'est pas suffisante pour éviter les méprises des acheteurs; qu'elle doit seulement être prise en considération pour atténuer leur responsabilité;

3. — Attendu que ces manœuvres, frauduleusement employées par Louit frères et Cie pour donner à leurs produits les facilités de vente réalisées par Menier, constituent de leur part une concurrence déloyale; que déjà ils ont été condamnés pour le même fait, par jugement du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-trois, du Tribunal de commerce d'Orléans, confirmé par un arrêt de la Cour d'Orléans, du sept décembre mil huit cent cinquante-trois.

4. — Attendu, en ce qui concerne Fenêtre, Hamel, Lebahy, Delacroix, Delaunay, Leroux, Boissel, Vassal et Quesnay, que leur intention frauduleuse, alléguée contre eux n'est pas établie ; qu'ils doivent être mis hors de cause, mais qu'il n'a été procédé à leur égard que par la voie de la saisie-description, qui ne leur a causé aucun préjudice, et que les dommages-intérêts qu'ils réclament ne leur sont pas dus, mais que les dépens de leur mise en cause doivent rentrer à la charge de Louit frères et Cie, qui ont donné lieu à l'action dirigée contre eux ;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer l'importance du préjudice causé à Menier par Louit frères et Cie ;

5. — Le Tribunal, M. l'avocat de la Républque entendu:

Dit et juge que les dépôts opérés par Menier de ses marques de fabrique sont réguliers et lui en ont assuré la propriété exclusive ;

Dit et juge que Louit frères et Cie se sont livrés envers Menier à une concurence déloyale, par l'imitation frauduleuse de ses produits

et de ses marques de fabrique, et par la mise en vente et la vente de leur chocolat revêtu de marques frauduleusement imitées; leur fait défense d'employer à l'avenir les enveloppes, marques, ayant le caractère de la contrefaçon reconnue par le présent jugement;

6. — En conséquence, condamne Louit frères et Cie en 300 francs de dommages-intérêts;

Met hors de cause Fenêtre, Hamel, Lebahy, Delacroix, Delaunay, Leroux, Boissel, Vassal et Quesnay; dit que leurs dépens seront supportés par Louit frères et Cie;

Condamne ces derniers en tous les dépens de l'instance, dont distraction est accordée à Mes Gadon, Busquet et Thuillier, avoués, qui ont dit les avoir avancés;

Déclare mal fondées toutes autres demandes et conclusions des parties.

XVI

Tribunal civil de Rouen

19 mars 1872.

Menier c. Billard et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu, en ce qui concerne Billard, que l'imitation qui lui est imputée n'a pas besoin d'être complète pour être frauduleuse et donner lieu à sa responsabilité; qu'il suffit qu'il y ait, dans la forme extérieure de ses chocolats, dans la couleur des enveloppes, dans l'arrangement des inscriptions et signes emblématiques dont ses enveloppes sont revêtues, une imitation des marques du chocolat Menier capable d'induire les acheteurs en erreur;

Qu'aucun doute n'est possible à cet égard; qu'il est établi par les procès-verbaux constatant les saisies-description faites chez lui

et les détaillants mis en cause, qu'il fabrique et met en vente des chocolats de même aspect extérieur que ceux de Menier ;

2. — Qu'en effet, il emploie la forme demi-cylindrique des tablettes, qui est celle adoptée par Menier ; que pour incruster comme lui un nom entier en dessous de chaque tablette, et une lettre de ce nom sur la partie demi-sphérique, il a imaginé le nom « Univer », avec six lettres ; que ses enveloppes sont, comme celles de Menier, en papier jaune ; qu'elles ont aussi une étiquette rectangulaire fond blanc, et quatre médailles imaginées pour ressembler aux médailles Menier ; qu'il emploie enfin, et dans la même forme, ses contre-étiquettes au dos et de côté ;

3. — Attendu que ces différents caractères extérieurs sont visiblement destinés et ont pour effet d'amener la confusion entre ces deux chocolats ; attendu que ces manœuvres, frauduleusement employées par Billard pour faire profiter ses produits des facilités de vente réalisées par Menier, constituent de sa part une concurrence déloyale ;

4. — Attendu, en ce qui concerne Boncourt, Legrain, Hinfray, Postel, Lepage, Gournay, Lecesne, Descourtis, Léger, Ducastel, Dupressoir et Desaubry, qu'il est établi par les saisies-description faites dans leurs magasins, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté par eux, qu'ils ont mis en vente les produits de Billard ; que les caractères révélant la contrefaçon pouvaient d'autant moins leur échapper que tous connaissent le chocolat Menier, et que le nom imaginaire donné par Billard à ses chocolats leur signalait la contrefaçon ; qu'ils ont donc agi sciemment ;

5. — Attendu que Billard accepte le recours qu'ils ont conclu contre lui ;

Attendu que les mêmes circonstances incriminent Lecomte, qui a mis en vente des chocolats de Billard ; que le même recours contre son vendeur doit lui être accordé, encore bien que ce dernier ne l'ait pas consenti ;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer l'importance du préjudice causé à Menier par Billard et par les débitants qui ont exposé en vente les chocolats contrefaits ;

Par ces motifs :

6. — Le Tribunal, M. l'avocat de la République entendu :

En accordant acte à Billard de ce qu'il déclare prendre le fait

et cause de Boncourt, Legrain, Hinfray, Postel, Lepage, Gournay, Lecesne, Descourtis, Léger, Ducastel, Dupressoir et Desaubry ; dit et juge que les dépôts opérés par Menier de ses marques de fabrique sont réguliers et lui en ont assuré la propriété exclusive ;

En conséquence, dit et juge que Billard s'est livré envers Menier à une concurrence déloyale par l'imitation frauduleuse de ses marques de fabrique, et la mise en vente de chocolats revêtus de marques frauduleusement imitées ; lui fait défense d'employer à l'avenir les enveloppes et marques ayant le caractère de la contrefaçon reconnue par le présent jugement ;

7. — Condamne Billard en 400 francs de dommages et intérêts envers Menier ;

Condamne les nommés Boncourt, Legrain et autres ci-dessus nommés, et, en outre, Lecomte, chacun en 25 francs de dommages et intérêts envers Menier ; les condamne également aux dépens envers ce dernier ; leur accorde recours desdites condamnations contre Billard ;

8. — Condamne ledit sieur Billard à tous les dépens de l'instance, et en accorde distraction à Mes Gadon, Barabé, Hédou et Voinchet, avoués, qui ont affirmé les avoir avancés ;

Rejette toutes les autres demandes et conclusions des parties sur lesquelles il n'a pas été statué ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans un des journaux de Rouen, au choix de Menier.

XVII

Tribunal civil de Rouen

19 mars 1872.

Menier c. Lecomte.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

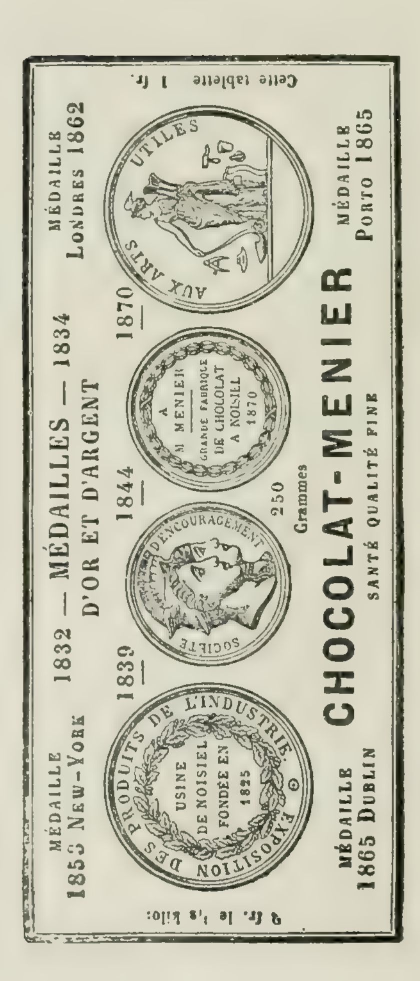
1. — Attendu que Lecomte fabrique et met en vente des cho-

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER



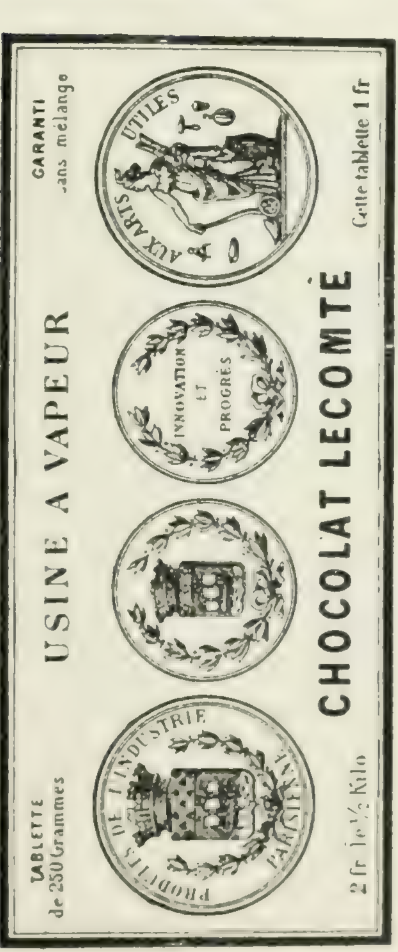
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT LECOMTE



CHOCOLAT LECOMTE

colats revêtus d'enveloppes en papier jaune avec étiquettes blanches et rectangulaires, sur lesquelles figurent quatre médailles, quoiqu'il n'en ait obtenu aucune, disposées de la même manière que sur les enveloppes Menier, deux grandes à droite et à gauche, celle de gauche étant la même que celle de l'enveloppe Menier et portant la même mention : « Aux arts utiles » ; que les enveloppes contiennent, en outre, les étiquettes de côté, et au dos la contre-étiquette blanche et carrée avec signature ;

2. — Attendu qu'il est impossible de méconnaître que cette imitation d'ensemble est presque complète; qu'elle a été étudiée et composée avec un soin minutieux, et dans le but de rendre facile la confusion entre les produits de l'une et de l'autre usine; qu'à la vérité, Lecomte a placé son nom sur l'étiquette rectangulaire, au-dessous des médailles, sur les étiquettes de côté et sur la contre-étiquette, mais que cette inscription de son nom, qui atténue sans doute les torts de Lecomte, n'est pas suffisante pour empêcher l'acheteur inattentif; que les apparences seules lui font acheter le chocolat Lecomte alors qu'il croit acheter le chocolat Menier;

3. — Qu'il résulte donc des faits ci-dessus relevés et précisés que Lecomte a fait usage de marques qui constituaient une imitation frauduleuse des marques de fabrique de Menier;

4. — Attendu cependant que le préjudice causé à Menier par Lecomte est peu important, et que les conclusions prises par le demandeur en réparation de ce préjudice sont exagérées;

Attendu, quant à Lecesne, Soudant, Guyaut, Goubert, Lhermite et veuve Lavigne qui ont vendu au détail des chocolats Lecomte, que l'intention frauduleuse alléguée contre eux n'est pas établie et qu'ils doivent être mis hors de cause, mais qu'il ne leur est dû aucuns dommages et intérêts par Menier, qui n'a procédé que par voie de saisie-description et dont les griefs contre Lecomte, fabricant du chocolat vendu par eux, sont reconnus fondés; que les frais de leur mise en cause doivent être à la charge de Lecomte;

Par ces motifs :

5. — Le Tribunal, M. l'avocat de la République entendu,

En accordant acte à Lecomte de ce qu'il déclare prendre fait et cause de Lecesne et joints, les met hors de cause avec dépens contre Lecomte;

Dit et juge que les dépôts opérés par Menier, de ses marques

de fabrique, sont réguliers et lui en ont assuré la propriété exclusive;

En conséquence, dit et juge que Lecomte s'est livré envers Menier à une concurrence déloyale, par l'imitation frauduleuse de ses marques de fabrique et la mise en vente de chocolats revêtus de marques frauduleusement imitées; lui fait défense d'employer à l'avenir les enveloppes ayant le caractère de la contrefaçon reconnue par le présent jugement;

6. — Condamne Lecomte aux dépens, pour tous dommages et intérêts, envers Menier, et rejette toutes les autres demandes accessoires, telles que insertions et affiches, formées par ce dernier comme réparation d'un plus grand préjudice par lui allégué, mais non justifié;

Prononce distraction des dépens au profit de Mes Gadon et Bouillié, avoués, qui ont affirmé les avoir avancés.

XVIII

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE

18 mai 1872.

Menier c. Cucurny.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, de l'examen des chocolats saisis ainsi que des explications fournies par le demandeur, que Cucurny Paul a fabriqué et vendu, à Marseille, des chocolats en tablettes de même forme et de même grandeur que celle de Menier, revêtus d'enveloppes en papier jaune semblable à celui qu'emploie Menier; qu'il s'y trouve une étiquette rectangulaire avec fac-simile de médailles disposées comme celles des étiquettes Menier; les grandes médailles, celles de droite et celle de gauche sont la reproduction à peu près identique de ces dernières, et l'on y retrouve la figure de l'Industrie, la mention « Aux arts utiles », les mots « Aux produits de l'industrie »; les petites médailles sont dif-

férentes, mais on y lit les mots « Compagnie d'encouragement » tirés évidemment de la « Société d'encouragement » qui figure sur celle de Menier; sur la partie supérieure de l'étiquette, la date plusieurs fois répétée de 1860, et au bas, la double mention « Médaille de 1855 », en l'absence de toute distinction honorifique obtenue par ce fabricant, témoignent encore qu'il a voulu donner le change aux acheteurs et produire chez eux une confusion préjudiciable; en outre, la dénomination « Chocolat-Manier », les deux mots étant séparés par un trait d'union, occupent la même place que dans l'étiquette du demandeur, et on les retrouve sur les enveloppes de côté disposées en bandes;

2. — Attendu que l'étiquette sur laquelle le nom de Cucurny ne se trouve nulle part, ne présente, il est vrai, ni contre-étiquette ni signature, mais cette légère différence est bien insignifiante, si l'on tient compte des nombreuses ressemblances qui viennent d'être relevées et dont la combinaison révèle, chez celui qui l'a conçue ou l'a fait exécuter, l'intention frauduleuse; que les prix portés sur l'étiquette sont, d'ailleurs, les mêmes que ceux des chocolats Menier, ce qui n'empêchait pas le prévenu de vendre ses produits à un prix inférieur; que la concurrence et la fraude sont bien établies;

3. — Attendu qu'il est résulté pour Menier un préjudice matériel que le Tribunal peut apprécier, et qu'il lui en est dû réparation, sans qu'il y ait lieu pourtant d'ordonner les affiches et les insertions requises.

4. — Par ces motifs :

Déclare Cucurny Paul atteint et convaincu d'avoir, à Marseille, depuis moins de trois ans, fait usage d'une marque frauduleusement imitée, de nature à tromper l'acheteur, et vendu sciemment des chocolats revêtus de cette marque ainsi imitée, et en réparation, le condamne à 200 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts envers Menier; le condamne en outre aux dépens liquidés à 68 fr. 65.

5. — Ordonne la confiscation des produits contrefaits et la destruction des marques imitées; rejette quant au surplus les conclusions de la partie civile; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer.

XIX

Tribunal Correctionnel de Marseille

18 mai 1872.

Menier c. Michel frères.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu que Menier, fabricant de chocolats à Paris, a, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, un fac-simile de la forme qu'il emploie pour les tablettes de chocolat qu'il fabrique, du nom et des lettres qu'il y incruste, et des différentes étiquettes et des marques de fabrique dont il se sert; que les poursuites par lui intentées contre divers fabricants, et qui s'étendent à des marchands en détail, ont pour objet des faits d'imitation frauduleuse de ses marques, et de mise en vente de produits recouverts d'étiquettes imitées;

2. — Attendu que la régularité de ces dépôts successivement opérés n'est pas, dans la forme, contestée; qu'il est établi :

1° Que le 2 août 1859, Menier a déposé, au secrétariat des Prud'hommes de Paris, diverses qualités de chocolat, dont l'une, désignée sous le nom de « santé, qualité surfine, deux francs », couverte en papier jaune serin avec une étiquette rectangulaire portant les gravures des médailles d'or et d'argent obtenues par Menier en 1832, 1834, 1839 et 1844 ;

2° Que, le 3 juin 1853, il a fait le même dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine;

3° Que, le 2 mars 1857, il a déposé au même greffe une contre-étiquette carrée en papier blanc portant entre les deux filets noirs

les mots « Usine hydraulique à Noisiel », et le fac-simile de la signature *Menier* père, cette étiquette destinée à être appliquée en forme de cachet sur les plis des enveloppes des tablettes de chocolat avec le nom de Menier et Cie ;

4° Que, le 26 décembre 1861, il a déposé au même greffe le fac-simile des incrustations par lui faites sur et sous les tablettes ;

5° Que, le 8 décembre 1862, il a déposé une nouvelle étiquette destinée à être apposée sur les paquets de chocolat désignés sous le nom de « Chocolat Menier » ;

6° Que, le 24 mars 1865, il a déposé comme marque de fabrique deux exemplaires d'un dessin d'étiquette pour les tablettes de chocolat de sa fabrication dit « Chocolat Menier », ladite marque divisée en quatre parties qui sont transcrites dans l'acte de dépôt ;

Et, 7° que, le 15 juillet 1870, il a opéré un nouveau dépôt dans lequel la mention portée sur la petite médaille de droite est modifiée et renferme actuellement ces mots « A M. Menier, grande fabrique de chocolat à Noisiel ».

3. — Attendu qu'au nom et dans l'intérêt des prévenus, il a été soutenu que les poursuites sont à la fois non recevables et mal fondées.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'il a été opposé à Menier, que depuis 1832, époque où il a inauguré le mode de pliage qu'il emploie, ou tout au moins depuis 1845, époque où dans ses prix-courants et prospectus répandus dans le public, il signalait lui-même les nombreuses imitations dont ses étiquettes étaient l'objet, il aurait toléré l'usage de sa marque par d'autres fabricants ; que, connaissant les imitations et ayant le droit de les empêcher, il n'a, dans cette période, ni déposé sa marque ni poursuivi les imitateurs ; que cette inaction de sa part pendant plusieurs années expliquerait un abandon tacite de tous droits privatifs ; que, bien plus, au lieu de recourir aux mesures protectrices ou aux voies répressives que la loi mettait à sa disposition, dès cette époque, il a usé d'un expédient dont l'effet n'a pu être que d'augmenter la confusion dont il se plaignait ;

4. — Qu'on voit, en effet, Menier ainsi qu'il l'a déclaré dans les écrits émanés de lui, vendre à un prix inférieur des chocolats de sa fabrique revêtus d'enveloppes autres que celles qu'il revendique et qu'il a déposées ; qu'il aurait ainsi laissé tomber sa marque dans

le domaine public; que, dès lors, le dépôt effectué seulement en 1840 n'aurait pu avoir pour effet de faire revivre en sa faveur un droit dont il se serait volontairement dépouillé; que s'il est incontestable, en présence du texte de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, et des discussions auxquelles la rédaction de cet article a donné lieu, que le dépôt est non pas attributif mais simplement déclaratif d'une propriété préexistante, encore faut-il que cette propriété, qui a son origine dans la prise de possession d'un signe distinctif non employé par des concurrents, ait été conservée intacte et qu'il n'y ait pas été renoncé avant le dépôt;

5. — Attendu que dans le développement de cette fin de non-recevoir ainsi présentée, aucun des prévenus n'est allé jusqu'à contester à Menier la priorité dans l'usage de la marque formée des éléments combinés de son étiquette; qu'on n'a pas davantage prétendu que ces éléments, en ce qui concerne les médailles, les mentions diverses portées sur l'étiquette et la contre-étiquette, fussent d'une nature banale, et par suite impropres à constituer une marque suffisamment distinctive; que l'arrêt de la Cour de cassation, du 10 mars 1864, qui a statué sur une espèce où la vulgarité de la marque employée avait été constatée, ne peut, par suite, être invoqué dans le procès actuel.

6. — Attendu que la fin de non-recevoir tendrait donc uniquement à faire déclarer que Menier, pour n'avoir pas fait avant 1849 le dépôt de sa marque, aurait encouru une déchéance irréparable, ou si l'on est forcé de se placer en dehors du texte et de l'esprit de la législation spéciale aux marques de fabrique, à reconnaître qu'il y a eu de la part de Menier, à un moment donné, de 1845 à 1849, un acte précis et non équivoque que l'on doive interpréter nécessairement comme une renonciation formelle à un droit certain et reconnu qui était pour lui la source de bénéfices considérables;

7. — Attendu, en premier lieu, que si l'on se reporte aux textes de la loi régissant la matière, on n'y trouve pas que le propriétaire d'une marque soit tenu d'en effectuer le dépôt dans un délai déterminé à partir du premier usage qu'il a pu en faire; qu'il n'a été édicté en cette matière ni prescriptions ni déchéances; qu'on ne saurait en admettre aucune par voie d'analogie, en s'inspirant des dispositions de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, ni de celles qui régissent les dessins de fabrique; que, d'ailleurs,

l'analogie n'existerait à aucun point de vue; que lorsqu'il s'agit, en effet, d'une invention, d'un procédé ou même d'un dessin qui constitue encore une œuvre de l'intelligence, la divulgation antérieure à l'accomplissement des formalités légales peut entraîner la perte du droit; que cette rigueur s'explique parce qu'on peut présumer que l'inventeur ou l'artiste se trouvant suffisamment récompensé par l'honneur d'avoir doté l'industrie d'un procédé inconnu jusque-là, d'un instrument utile ou d'un dessin d'un goût nouveau, renonce au droit exclusif de jouissance que la loi lui offrait moyennant certaines conditions qu'il a négligé de remplir; que le système qui a été adopté sur ces matières par notre loi, est une transaction entre l'intérêt social et l'intérêt privé mis en présence l'un de l'autre; que, d'ailleurs, de même que pour la propriété littéraire et artistique, le droit est ici limité dans sa durée;

8. — Mais attendu qu'il en est tout autrement pour une marque de fabrique, qui ne suppose en elle-même, ou dans le choix qui en est fait, ni invention ni originalité, et n'est destinée qu'à rattacher le produit au fabricant de qui il émane; qu'ici, le droit exclusif est perpétuel, et que la revendication peut toujours être exercée à la seule condition d'avoir préalablement rempli la formalité du dépôt, qui, d'ailleurs, peut être indéfiniment renouvelée de quinze en quinze ans;

9. — Attendu qu'il résulte, d'ailleurs, de l'exposé des motifs de la loi de 1857, et de la rédaction définitivement adoptée, que le dépôt de la marque n'équivaut pas à une prise de possession de droit que le déposant entend se réserver; qu'il faut y voir simplement une notification adressée au public et aux concurrents qui, désormais, ne peuvent plus être admis à prétexter de leur ignorance; qu'à partir de ce moment, leur bonne foi cesse d'être présumée et qu'ils ne sont plus admis à prétendre qu'ils pourraient croire raisonnablement à l'abandon de la marque;

10. — Attendu qu'en se tenant dans cet ordre d'idées, le seul conforme au texte et à l'esprit de la loi, on ne peut s'empêcher de relever ce qu'il y a d'étrange à opposer à Menier, sa prétendue inaction, de 1845 à 1849, pour couvrir des faits accomplis dans ces dernières années, et alors que, soit par les dépôts réitérés et successifs qu'il a opérés, soit par les nombreuses poursuites qu'il a exercées depuis 1850, et par la publicité donnée aux décisions intervenues

depuis cette époque, Menier a toujours maintenu ses droits avec énergie, et rappelé les fabricants au respect de la loi et de l'honnêteté commerciale;

11. — Attendu qu'on lui objecte, il est vrai, sa prétendue tolérance au début de sa fabrication; qu'il ne s'agirait plus alors d'une déchéance proprement dite, faute d'avoir accompli le dépôt dans un délai qu'aucune loi n'a fixé, mais d'une renonciation volontaire à un droit, renonciation qui, en soi, n'a rien d'absolument impossible, et qui est toujours licite dans la sphère des intérêts purement privés.

12. — Attendu que, pour rechercher s'il y aurait eu en effet de la part de Menier un abandon formel de son droit, en un mot, une véritable libéralité envers ses concurrents, on doit d'abord rappeler le principe que nul n'est facilement présumé renoncer à un droit; que l'emploi seul que faisait Menier de ses étiquettes, en mettant constamment sous les yeux des consommateurs et aussi de ses imitateurs, son nom, le fac-simile de ses médailles, et la mention des récompenses par lui obtenues, constituait un exercice public et continu de son droit; qu'on ne peut arguer contre lui d'aucune désuétude, d'aucune interruption dans sa fabrication ou dans la mise en vente de ses produits; que, quant à l'expédient qu'on lui reproche d'avoir employé, il était licite et destiné à atténuer les effets dommageables de la contrefaçon à laquelle Menier était en butte de tous les côtés; que Menier se défendait contre les imitations, ce qui exclut l'idée même d'une tolérance;

13. — Qu'en outre, il serait impossible aux fabricants d'indiquer quelles étaient les imitations qu'il tolérait, en quoi elles se rapprochaient ou s'écartaient de la marque Menier; qu'ils se bornent à s'emparer des allégations du plaignant sur des faits qui se seraient produits il y a plus de vingt années, qui étaient ou n'étaient pas délictueux; que pourtant la première condition à remplir pour invoquer avec quelque chance de succès ces faits anciens, serait de préciser la nature et les caractères des imitations que Menier connaissait et négligeait de poursuivre, de 1845 à 1849; qu'il ne peut être question d'une renonciation quelconque, dès l'instant qu'on ne peut pas même fournir au Tribunal les éléments nécessaires pour reconnaître l'objet auquel elle se serait appliquée;

14. — Attendu, au surplus, qu'une renonciation ne pourrait être rattachée qu'à un acte de la volonté de Menier; que du moment

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER

MÉDAILLE 1853 NEW-YORK

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT

MÉDAILLE LONDRES 1862

1839 1844 1870

EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE
USINE DE NOISIEL FONDÉE EN 1825

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

À M. MENIER GRANDE FABRIQUE DE CHOCOLAT À NOISIEL 1870

AUX ARTS UTILES

250 Grammes

CHOCOLAT-MENIER
SANTÉ QUALITÉ FINE

MÉDAILLE 1865 DUBLIN

MÉDAILLE PORTO 1865

Cette tablette 1 fr.

2 fr. le 1/2 kilo.

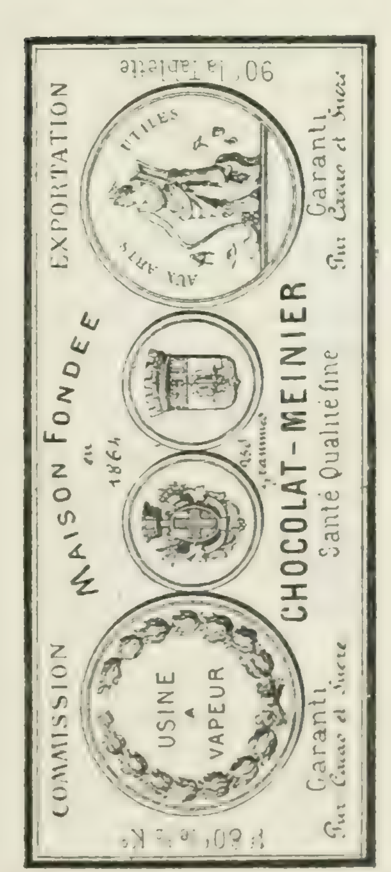
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT-MEINIER



CHOCOLAT-MEINIER

que son droit existait et pouvait être conservé sans le dépôt, qu'il usait de sa marque et en signalait les imitations, il manifestait, par cela même, d'une manière constante et publique, l'intention d'en demeurer investi ; qu'il y a contradiction à voir, dans cette attitude même de Menier, que l'on reconnaît dans son langage et dans ses écrits, le principe d'une renonciation volontaire;

15. — Attendu, en conséquence, qu'aucune déchéance et aucune renonciation directe ou indirecte ne pouvant être opposée à Menier, la fin de non-recevoir doit être écartée, et il s'agit d'examiner la nature des imitations imputées aux défendeurs;

16. — Attendu que, par les dépôts opérés conformément à la loi de 1857, Menier a déclaré adopter comme marque de fabrique :

1° La forme demi-cylindrique des tablettes avec incrustation du nom, sur la face plate de chacune des divisions, et une des six lettres du nom de « Menier » sur le côté demi-cylindrique;

2° L'enveloppe jaune avec une étiquette rectangulaire fond blanc portant fac-simile de quatre médailles : deux grandes à droite et à gauche, deux petites au centre, et dont l'une se distingue par la figure de l'Industrie avec cet exergue « Aux arts utiles », et en plus la dénomination « Chocolat Menier », la date des médailles et le prix ;

3° Deux petites étiquettes sur chaque côté de la tablette, avec ces mots « Chocolat Menier » ;

4° Une contre-étiquette quadrangulaire au dos portant un cercle en filets noir et fac-simile de la signature *Menier* ;

17. — Attendu, toutefois, que, dans l'exposé et le développement de sa plainte, Menier a tout d'abord précisé l'objet de sa revendication ; qu'il ne prétend s'attribuer exclusivement ni la forme demi-cylindrique des tablettes, ni la couleur jaune de l'enveloppe, isolées de tout autre signe distinctif, mais bien l'étiquette avec le nom de « Menier », dont l'usurpation plus ou moins déguisée par des altérations de lettres pourrait, dans tous les cas, si on l'isolait de la marque dont il fait partie intégrante, tomber sous l'application de la loi du 28 juillet 1824; en outre, les médailles, les mentions qu'elles renferment, les indications accessoires, en un mot, les divers éléments qui, joints à l'enveloppe jaune ainsi qu'à la forme des tablettes, constituent un ensemble d'un aspect particulier et

reconnaissable ; que c'est dans ces limites que M. Menier formule ses prétentions ;

18. — Attendu qu'il résulte des débats, ainsi que de l'examen des pièces et des chocolats saisis, que Michel frères ont fabriqué et vendu, à Marseille, à divers marchands en détail, des chocolats en tablettes de même forme et de même grandeur que celles de Menier, revêtus d'enveloppes en papier jaune semblable à celui employé par Menier ; qu'il s'y trouve une étiquette rectangulaire avec fac-simile de médailles disposées comme celles des étiquettes Menier ; la grande médaille de droite portant la même figure représentant l'industrie avec des emblèmes identiques, et la même mention « Aux arts utiles », la dénomination « Chocolat Menier » occupant la même place que dans celle du demandeur, et étant pareillement suivie de ces mots « Santé, qualité fine ».

Le nom « Meinier » figure encore en incrustation sur les divisions bombées de la tablette ; en outre, les enveloppes contiennent les étiquettes de côté avec ces mots « Chocolat Meinier », et la contre-étiquette au dos présente une signature *Meinier* ;

19. — Attendu qu'il est impossible de ne pas reconnaître, dans la disposition de ces signes extérieurs, dans leur combinaison évidemment étudiée d'après le type de l'étiquette Menier, l'intention frauduleuse d'imiter la marque de fabrique de Menier ; que l'audace a été portée jusqu'à l'emploi du nom lui-même comme qualification du produit, et sous forme d'une signature purement fantaisiste ; qu'il n'existe presque d'autre différence que celle du prix qui est de 1 fr. 80 le 1|2 kilog, au lieu de 2 francs, et encore les mentions qui y sont relatives ont été placées sur la même partie de l'étiquette ; que, quant à la dissemblance des deux petites médailles du milieu, elle n'était pas de nature à frapper les acheteurs ; qu'ils pourraient donc y être trompés, ce qui suffit pour caractériser le délit ;

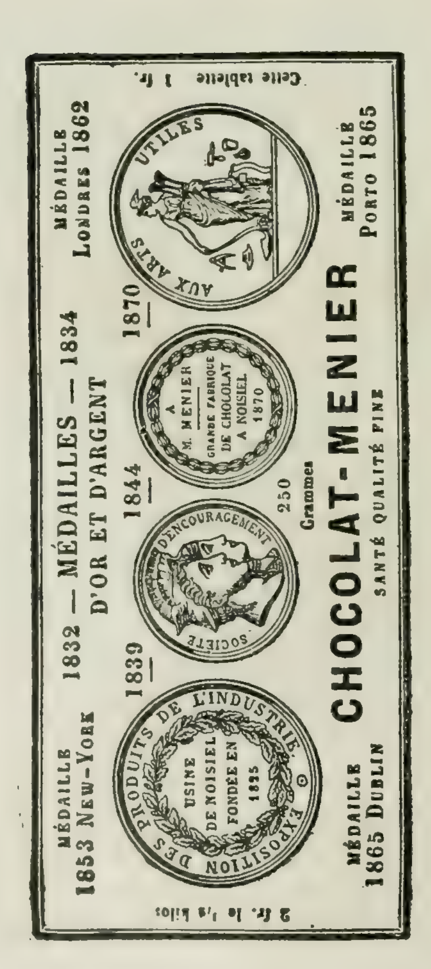
20. — Attendu que la dame veuve Rocomaure, la veuve Laurent Prunet, les demoiselles Fauchier sœurs et la veuve Roche ont, chacun en ce qui les concerne, reçu de Michel, fabricant, des chocolats ainsi revêtus des enveloppes et des étiquettes imitées ; qu'ils ont débité et exposé de certaines quantités dans leurs magasins respectifs ; qu'achetant des fabricants du nom de Michel frères, ils ne pouvaient être de bonne foi en recevant et vendant à leur tour des chocolats Meinier ; qu'ils ont donc agi sciemment ; qu'ils ne peuvent se

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER



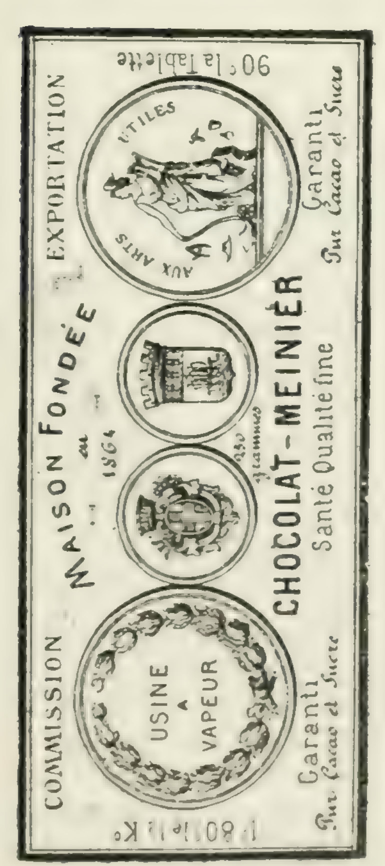
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT-MEINIER



CHOCOLAT-MEINIER

justifier en alléguant — ce qu'ils n'établissent pas — qu'ils vendaient ce produit comme contrefaçon de Menier; que les acheteurs, malgré l'infériorité du prix, pouvaient croire qu'on leur vendait du vrai Menier;

Attendu, néanmoins, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent l'application aux débitants de l'art. 463 du Code pénal;

21. — Attendu que l'imitation, par Michel frères, du nom, des signes extérieurs et des inscriptions de Menier, a causé au demandeur un préjudice matériel que le Tribunal peut apprécier et qu'il lui en est dû réparation; que c'est principalement le fabricant qui a bénéficié du délit, en écoulant ses produits à la faveur d'un nom usurpé; que, vis-à-vis des débitants, Menier sera suffisamment indemnisé par l'allocation des dépens;

22. — Attendu que le dommage causé n'est pas assez important pour qu'il y ait lieu d'ordonner les affiches et insertions requises;

Attendu que, s'il y a eu nécessairement concert entre le fabricant et chacun des débitants, il n'en est pas de même entre les différents débitants qui ont agi isolément les uns des autres; que la solidarité ne peut donc être prononcée contre eux pour les condamnations qui les atteignent chacun personnellement;

23. — Par ces motifs :

Le Tribunal donne défaut contre Michel Paul, Adrien Prunet, et Fauchier sœurs;

Déclare Michel Edouard, et Michel Paul, tous deux associés sous la raison sociale Michel frères, atteints et convaincus d'avoir, à Marseille, depuis moins de trois ans, fait usage d'une marque frauduleusement imitée, de nature à tromper l'acheteur, et vendu sciemment des chocolats revêtus de la marque ainsi frauduleusement imitée; et, en réparation de ce délit, les condamne chacun à 200 francs d'amende; les condamne, en outre, chacun à titre de dommages-intérêts, à payer à Menier la somme de 200 francs;

24. — Déclare Emilie Mazoulier veuve Rocomaure, Baptistine Giraud veuve Laurent, Roux Auguste, Louis Prunet, Fauchier et Marie Bourre veuve Roche, atteints et convaincus d'avoir commis, au même lieu et à la même époque, le même délit, en vendant et mettant en vente sciemment des produits revêtus de la marque frau-

duleusement imitée; et en réparation, les condame chacun à 25 fr. d'amende;

Condamne tous les prévenus aux dépens sans autres dommages-intérêts envers les débitants, liquidés à 233 fr. 60.

25. — Prononce la solidarité pour les amendes, les réparations civiles, et les frais, entre Michel frères et chacune des autres parties condamnées, mais dit n'y avoir lieu de la prononcer envers les débitants entre eux, chacun ne devant supporter que les dépens de sa qualité;

26. — Ordonne la confiscation des produits contrefaits et la destruction des marques imitées; rejette pour le surplus les conclusions de la partie plaignante; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer.

XX

Tribunal Civil de Marseille

24 mai 1872.

Menier c. Rochebrun et Barrière.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Nota. — Les motifs de la première partie de ce jugement sont identiques à ceux du jugement Michel (n°s 1 à 17), pages 63 et suiv.

Le Tribunal :

. . . .

1. — Attendu que Rochebrun fait fabriquer pour son commerce, par Barrière, des chocolats; que cette fabrication, ainsi qu'ils l'ont reconnu, remonte à deux ans environ; que les tablettes sont revêtues d'enveloppes en papier jaune avec étiquette rectangulaire, et que Rochebrun les met en vente dans son magasin;

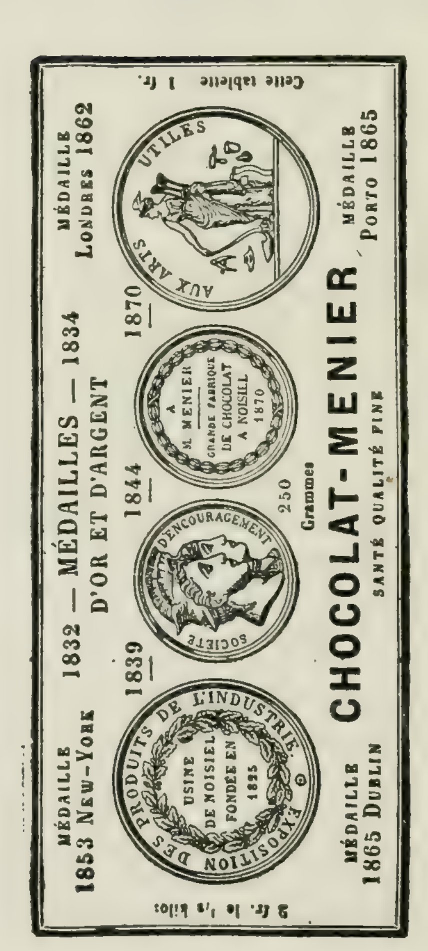
Attendu que l'étiquette présente, comme celles de Menier, quatre cercles dont deux au milieu, d'un module arrondi; que tous

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



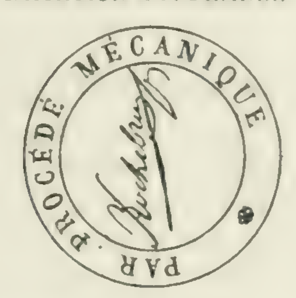
CHOCOLAT - MENIER



CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE





sont évidemment destinés à simuler des médailles; que le doute n'est pas possible, d'après les emblèmes et attributs qui les composent et les mentions qui y figurent; qu'en outre, on retrouve certains signes distinctifs de l'étiquette Menier, malgré certaines interversions de rang : ce sont les deux têtes antiques, quoiqu'elles ne soient pas copiées dans tous leurs détails, et que le profil soit dans un sens inverse, et la couronne de chêne de la grande médaille de droite;

2. — Que certaines indications paraissent avoir été placées avec intention dans les angles pour tenir lieu des mentions qui, dans l'étiquette Menier, remplissent les mêmes parties; qu'enfin, l'analogie se complète par l'apposition de contre-étiquettes en forme de bande sur les côtés, et de la contre-étiquette carrée, fond blanc avec cercle formé de deux traits, et placée contre les plis de la face plate de la tablette;

3. — Attendu que ce qui importe par dessus tout, c'est l'impression que peut éprouver un acheteur inattentif ou illettré, à première vue; qu'il suffit de mettre en regard l'une de l'autre étiquette pour être convaincu que des méprises peuvent se produire; que s'il est matériellement démontré, d'une part, que certains éléments de l'étiquette Menier ont servi à composer la marque imitée, et si, d'un autre coté, l'ensemble de l'une présente un aspect analogue sinon complètement conforme à celui de l'autre, il faut bien reconnaître que l'intention du fabricant a été d'induire les acheteurs en erreur; qu'il a évidemment voulu profiter des facilités de vente réalisées par la marque Menier;

Que l'incorporation du nom de Rochebrun, et la signature, laissent subsister l'imitation, et qu'il n'en peut être tenu compte qu'à titre d'atténuation; qu'il y a eu concert entre les deux défendeurs; qu'ils ont donc encouru la solidarité; que le préjudice est peu important.

4. — Par ces motifs :

Le Tribunal :

Ordonne la confiscation des produits contrefaits, et la destruction de la marque ; condamne solidairement Rochebun et Barrière à 50 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

XXII

Tribunal civil de Marseille

24 mai 1872.

Menier c. Ligonesche, Favre, Roux et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Nota. — Les motifs de la première partie du jugement sont identiques à ceux du jugement Michel (nos 1 à 17) pages 63 et suiv.

Le Tribunal :

. . . .

1. — Attendu qu'il résulte que Ligonesche, Favre et Roux, tous trois associés en nom ont fabriqué et livré au commerce des chocolats en tablettes à six divisions demi-cylindriques de même grandeur que celles de Menier, revêtues également d'une enveloppe en papier jaune ;

2. — Attendu que la ressemblance, si elle se bornait à ces caractères, ne suffirait pourtant pas, comme l'a reconnu Menier lui-même en précisant sa prétention, à motiver la revendication qu'il exerce ; mais attendu que les fabricants de ce chocolat se sont efforcés, ainsi qu'on le constate par la comparaison de leurs tablettes avec celles du demandeur, de donner à leurs produits un aspect général propre à rappeler l'étiquette et la marque Menier, et qui devait, dans leur pensée, amener une confusion entre les deux chocolats ;

3. — Qu'ainsi, bien qu'ils reconnaissent n'avoir obtenu aucune distinction honorifique, ils ont apposé sur leur étiquette rectangulaire le fac-simile de quatre médailles, correspondant par leur grandeur et leur disposition à celles de Menier, et dont une, la grande à gauche, présente la même couronne de mentions analogues quoique non identiques ; qu'il est incontestable que les défendeurs ont voulu se recommander à la confiance publique en simulant des récompenses qui ne leur ont jamais été accordées ;

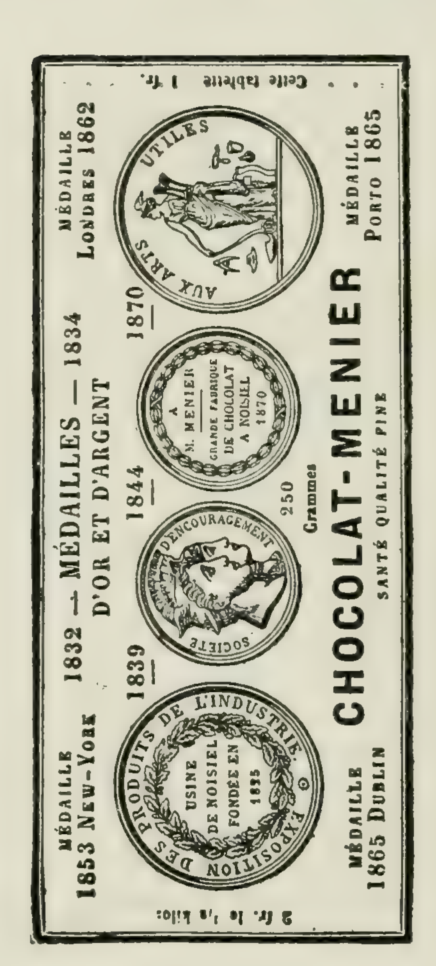
4. — Les deux petites médailles du milieu, dont l'une représente les deux têtes superposées de la reine Victoria et du prince Albert, et

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER



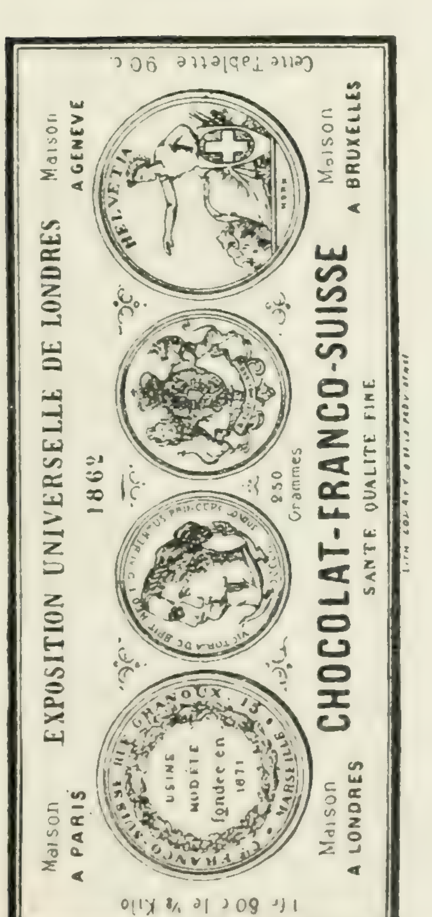
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT-FRANCO-SUISSE



CHOCOLAT-FRANCO-SUISSE

l'autre les armes d'Angleterre, sont expliquées par la mention placée au-dessus, en tête même de l'étiquette « Exposition universelle de Londres 1862 » ; qu'il est donc impossible de s'y méprendre ;

5. — Attendu que la dénomination de « Chocolat Franco-Suisse » adoptée par ces fabricants, montre seulement qu'ils ont gardé une certaine mesure dans l'imitation ; mais elle se manifeste encore par d'autres caractères, tels que : « Maison à Londres », « Maison à Bruxelles » destinés à correspondre aux mentions qui, dans l'étiquette Menier, sont pareillement placées dans les angles ; que le doute n'est pas possible, à cet égard, que les vendeurs n'aient eu l'intention de tromper l'acheteur, puisque les défendeurs n'ont ni maisons, ni succursales dans les villes indiquées sur l'étiquette ;

6. — Attendu qu'il ne faut donc voir dans cette composition de leur étiquette ainsi formée d'éléments imaginaires, qu'une combinaison étudiée pour faire bénéficier leurs produits des facilités de vente réalisées par Menier ;

7. — Attendu que la fraude s'accentue par le choix des étiquettes de côté, disposées en bandes sur les côtés, et par la disposition et la forme des contre-étiquettes au dos, analogues à celles de Menier ;

8. — Attendu, en ce qui concerne Angelvin, qu'il n'est pas un simple détaillant, mais un commerçant faisant le demi-gros ; qu'il plaçait les chocolats chez les débitants, notamment à la Société dite « Boulangerie Générale » ; qu'il a reconnu lui-même qu'il fournissait au débit de pain de cette boulangerie, le chocolat Franco-Suisse et l'y faisait vendre pour son propre compte, alors que précédemment il fournissait aux mêmes débitants le vrai chocolat Menier ; qu'il a donc été initié à la pensée des fabricants et a poursuivi dans son propre intérêt le même but.

9. — Attendu, quant à la dame veuve Saint-Martin, que son débit a été restreint ; que, vu l'exiguité de son magasin, elle n'a pu réaliser qu'un bénéfice insignifiant, qu'il ne ressort pas des circonstances de la cause qu'elle ait agi avec connaissance de cause ; qu'il y a lieu de la mettre hors d'instance, en laissant les frais à la charge des autres défendeurs ;

10. — Attendu que le préjudice de Menier a été peu important, que ses conclusions sont exagérées.

Par ces motifs :

Dit qu'il y a eu concert entre Angelvin, Ligonesche et autres ;

ordonne la confiscation des produits et la destruction des marques...

Condamne Ligonesche, Favre et Roux conjointement et solidairement aux dépens;

Met la veuve Saint-Martin hors de cause.

XXII

Tribunal Civil de Marseille

24 mai 1872.

Menier c. Reboul et Saladini.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Nota. — Les motifs de la première partie du jugement sont identiques à ceux du jugement Michel (nos 1 à 17), pages 63 et suiv.

Le Tribunal :

. . . .

1. — Attendu que les tablettes saisies sont de la même grandeur, enveloppées de papier jaune, recouvertes d'une étiquette fond blanc rectangulaire, que le nom « Chocolat Saladini » occupe la même place que le titre « Chocolat Menier »; que les caractères d'impression sont analogues; qu'il suffirait à différencier les chocolats, si ce n'étaient le nombre, la disposition des médailles, la forme des étiquettes et contre-étiquettes qui sont de nature à amener, pour l'acheteur inattentif, une confusion;

2. — Attendu que les quatre médailles, deux grandes et deux petites au milieu, présentent des caractères communs en assez grand nombre; que celle de gauche est servilement reproduite : la grande médaille de droite renferme une couronne semblable avec « Aux produits de l'Industrie » ou bien « Exposition de l'Industrie »; la petite médaille est servilement copiée sauf la mention « Usine à Marseille »; celle de gauche porte la légende « Compagnie d'encouragement » au lieu de « Société d'encouragement »; la pensée d'imitation s'y

trahit encore par la reproduction d'un des deux titres antiques de la médaille; qu'on a eu le soin de donner à la tête unique, indépendamment de ses attributs propres, un ornement qui, dans la médaille Menier, appartient à la moins apparente des deux figures qui n'est pas reproduite;

3. — Attendu que les étiquettes de coté ont même forme et même grandeur, que la contre-étiquette au dos est de forme carrée avec un cercle semblable; qu'il n'y a d'autre différence que celle du nom et de la signature;

4. — Attendu que la combinaison de ces éléments a été étudiée avec un soin minutieux qui a eu pour but l'écoulement de leur produit; que l'inscription de leur nom sur diverses parties atténue leurs torts, mais ne les fait pas disparaître; qu'il est certain que l'acheteur qui n'a pas présent à l'esprit tous les détails d'une marque peut se fier à l'impression d'ensemble que l'aspect de l'étiquette produit sur lui; que des méprises pouvaient donc avoir lieu, et que les fabricants en bénéficiaient au détriment de Menier;

5. — Attendu que Reboul et Saladini en sont les fabricants; qu'ils exploitaient cette fabrication depuis cinq mois environ au moment de l'accédit de l'huisier; qu'ils doivent répondre envers Menier des dommages-intérêts qu'ils lui ont volontairement causés; que toutefois le préjudice est peu important; que les conclusions du demandeur sont exagérées;

6. — Attendu qu'il ne résulte pas que les époux Reynier aient agi sciemment; qu'ils doivent être mis hors de cause; mais attendu qu'il n'a été procédé que par voie de saisie-description, que cette constatation était rendue nécessaire par leur propre fait, qu'aucuns dommages ne leur sont dus.

Par ces motifs :

7. — Dit que les dépôts de Menier sont réguliers et sa propriété;

Fait injonction à Reboul et Saladini de supprimer les quatre facsimile de médailles, les contre-étiquettes du côté et du dos;

8. — Les condamne solidairement à 100 francs de dommages-intérêts;

Ordonne la confiscation des produits contrefaits;

Met les époux Reynier hors d'instance;

Condamne Reboul et Saladini en tous les dépens.

XXIII

Tribunal civil de Marseille

24 mai 1872.

Menier c. Veuve Renisi et Clament.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Nota. — Les motifs de la première partie du jugement sont identiques à ceux du jugement Michel (nos 1 à 17), pages 63 et suiv.

Le Tribunal :

. . . .

1. — Ayant tel égard que de raison à ces fins de la demande, dit et reconnaît que Clament Ernest, et la dame Pauline Philip, veuve Renisi, se sont livrés envers Menier à une concurrence déloyale, par l'imitation frauduleuse de ses marques de fabrique et la mise en vente de chocolats revêtus de marques frauduleusement imitées ; leur enjoint de supprimer de leurs enveloppes et étiquettes le fac-simile de la médaille représentant une figure de l'Industrie, avec la légende « Aux arts utiles », les trois autres devant y être disposées différemment, de façon à ne plus se trouver sur une même ligne, et à ce qu'on ne voie plus au milieu de l'étiquette deux médailles d'un petit module, inférieur à celui des autres ;

2. — Leur ordonne, en outre, de supprimer les bandes formant contre-étiquette sur les côtés, la contre-étiquette au dos, et notamment le mot « Médaillé » qu'il leur est interdit de faire apparaître, de quelque manière que ce soit, sous la forme d'un nom ou d'une signature ; sinon et faute par eux d'obtempérer aux présentes injonctions, dit qu'il sera fait droit ;

3. — Condamne Clament et veuve Renisi chacun et solidairement à 100 francs de dommages-intérêts envers Menier, en réparation du préjudice qu'ils lui ont causé ;

Prononce la confiscation des produits contrefaits et la destruction des marques imitées ;

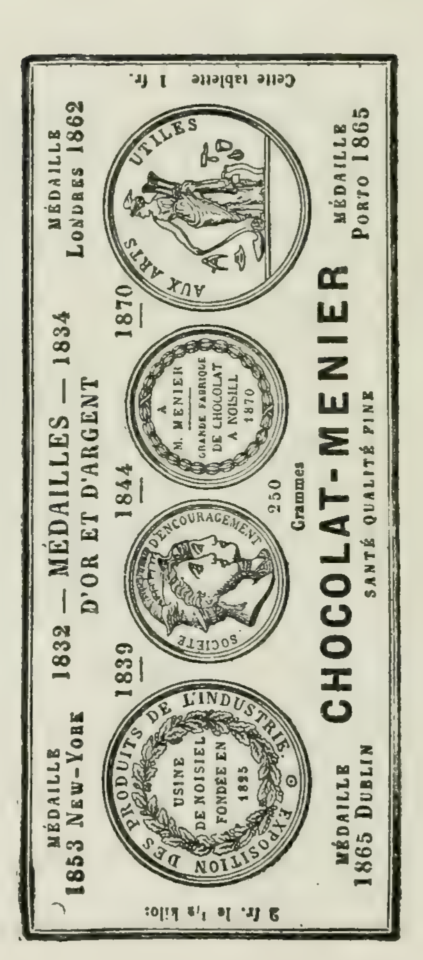
Condamne Clament et veuve Renisi aux dépens.

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



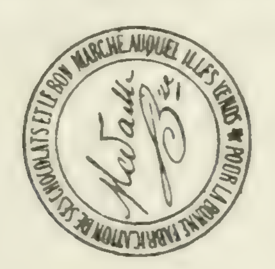
CHOCOLAT - MENIER



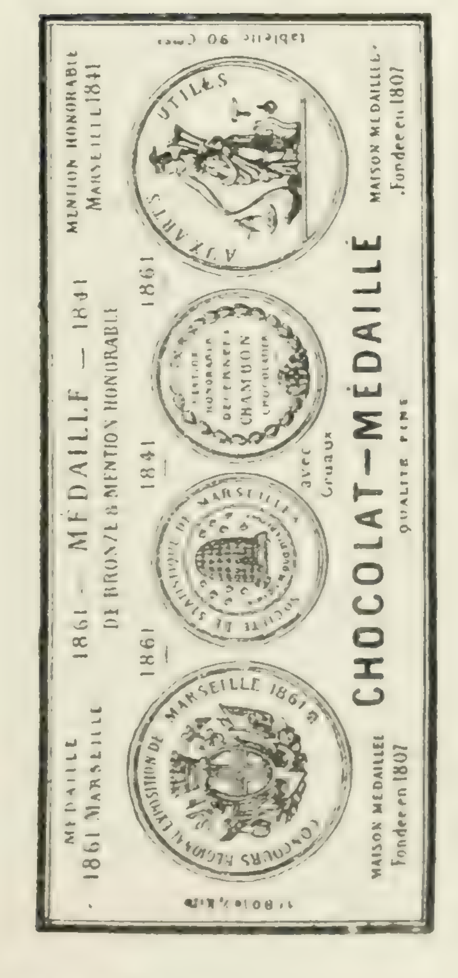
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT-MÉDAILLÉ



CHOCOLAT-MÉDAILLÉ

XXIV

Cour de Lyon (Ch. corr^elle^)

4 juin 1872.

Menier c. Verne et Margnot.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Lyon.

(15 mars 1872).

Le Tribunal :

1. — Attendu que Menier a régulièrement effectué le dépôt de sa marque de fabrique; que celle-ci présente entre autres particularités les signes suivants : la forme des tablettes offrant six divisions demi-cylindriques; une enveloppe de papier jaune; une étiquette principale, portant quatre médailles, et les mots « Chocolat Menier », avec l'indication de la qualité et du prix; deux étiquettes latérales reproduisant les mots « Chocolat Menier »; une contre-étiquette revêtue de la signature *Menier*;

2. — Attendu que Verne a livré au public, sous la désignation de « Chocolat du Métier », des produits de sa fabrication;

Qu'il a adopté pour le Chocolat du Métier : la forme à six divisions demi-sphériques des tablettes, une enveloppe de papier jaune d'une nuance, à peu de choses près, semblable à celle des enveloppes Menier; une étiquette principale représentant : 1° les mots « Chocolat du Métier », imprimés de telle façon que le mot « du », à raison de la faible dimension des caractères, pouvait échapper à l'attention des consommateurs; 2° l'indication de la qualité et du prix; 3° et quatre médailles rappelant par leur forme et leur arrangement les médailles de la partie plaignante, deux étiquettes latérales avec la mention « Chocolat du Métier », une contre-étiquette sur laquelle sont reproduits les mots « Chocolat du Métier », et portant un paraphe au-dessous du mot « Métier ».

3. — Attendu qu'il résulte de cet ensemble de circonstances,

que Verne s'est proposé, dans le but de faciliter l'écoulement de ses produits, d'imiter frauduleusement la marque de la maison Menier, et que son imitation, malgré les différences signalées, était de nature à pouvoir induire le public en erreur;

4. — Attendu que Margnot a mis en vente des échantillons du chocolat du Métier;

Qu'il est résulté des documents soumis au Tribunal qu'il connaissait les marques de fabrique de Menier, et qu'il avait agi sachant que sa marque avait été frauduleusement imitée:

Attendu que ces faits sont prévus et punis par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857; que, toutefois, il y a lieu, en ce qui concerne Margnot, de combiner les dispositions de cet article avec celles de l'article 463 du Code pénal;

5. — Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'il convient de tenir compte de l'éloignement de l'imitation, en même temps que des proportions restreintes qu'a reçues la fabrication du chocolat du Métier; que, dans ces circonstances, les réparations civiles paraissent devoir se réduire aux frais de publicité du jugement;

Vu les articles précités dont il a été donné lecture et qui sont ainsi conçus :

« Article 8 de la loi du 23 juin 1857 : Sont punis d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée; 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. »

Par ces motifs :

6. — Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort :

Déclare Verne et Margnot respectivement coupables des délits ci-dessus spécifiés d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique et de mise en vente de produits revêtus de ladite marque.

Faisant application aux inculpés des dispositions ci-dessus

visées, les condamne : Verne, en 50 francs d'amende, et Margnot, en 25 francs d'amende;

Dit que le présent jugement sera inséré, aux frais de Verne seul, dans l'un des numéros du journal *Le Salut public*;

Les condamne solidairement aux dépens;

Fixe au maximum de la loi la durée de la contrainte par corps.

Arrêt (4 juin 1872).

La Cour :

7. — Sur l'appel de Verne :

Adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que ce dont est appel sortira effet;

Condamne l'appelant aux dépens.

Sur l'appel de la partie civile contre Verne :

Attendu que le Tribunal n'a pas fait droit à la demande en indemnité de Menier, à qui la contrefaçon commise a cependant occasionné un dommage direct et indirect;

Qu'en outre, Menier demandait justement la confiscation des marchandises saisies, et la destruction des marques de fabrique contrefaites;

Attendu que la cause offre les éléments suffisants pour apprécier l'étendue du préjudice éprouvé;

Par ces motifs :

8. — La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien et avec grief appelé; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Condamne Verne à payer à Menier, même par corps, la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne la confiscation des marchandises saisies, et la destruction des marques imitant frauduleusement celle de la partie civile;

9. — Ordonne que l'arrêt, au lieu d'être inséré dans un journal, sera affiché par extrait au nombre de deux cents exemplaires, aux lieux où M. Menier le désirera, et notamment à la porte des magasins du délinquant;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps; condamne Verne en tous les dépens, y compris ceux de l'affiche.

10. — En ce qui concerne Margnot :

Attendu que les ventes par lui opérées n'ont pas eu une grande

importance; adoptant en conséquence les motifs des premiers juges;

Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé; ordonne que ce dont est appel sortira effet;

Dit néanmoins qu'en réparation du préjudice éprouvé par Menier, Margnot sera tenu de souffrir à la porte de son magasin une des affiches par extrait du présent arrêt;

Condamne Margnot aux dépens, solidairement avec Verne, lesquels sont liquidés, savoir : ceux dus à l'État, à 11 fr. 30., et ceux avancés par la partie civile, à 17 fr. 70 c., outre les coût et accessoires du présent arrêt; déclare la partie civile tenue des dépens dus à l'État, sauf son recours contre les prévenus.

XXV

Cour de Lyon (Ch. corr^elle^)

18 juin 1872.

Menier c. 1° Besse; 2° Grataloup.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Affichage, 9.
Chocolat Minier, 2.
Circonstances aggravantes, 4.
Confusion intentionnelle, 3.
Couleur, 1, 2.
Forme du produit, 2.
Imit. fraud. de la marque et du nom, 3.
Insertion, 7.
Mauvaise foi, 4.
Médailles, 2.
Mise en vente, 4.
Paraphe, 2.

Tribunal correctionnel de Lyon.

(15 mars 1872).

Le Tribunal :

1. — Attendu que Menier a régulièrement effectué le dépôt de sa marque de fabrique; que celle-ci présente entre autres particularités les signes distinctifs suivants : la forme des tablettes offrant six divisions demi-cylindriques; une enveloppe de papier jaune, une étiquette principale portant quatre médailles et les mots « Chocolat Menier », avec l'indication de la qualité et du prix; deux étiquettes latérales représentant les mots « Chocolat Menier »; une contre-étiquette revêtue de la signature *Menier*;

2. — Attendu que Besse a livré au public, sous la dénomination de « Chocolat Minier », des produits de sa fabrication;

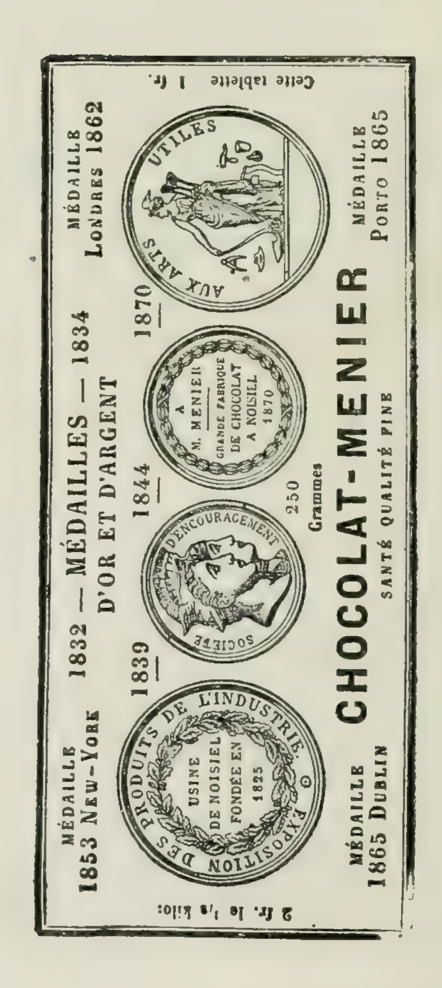
Qu'il a adopté pour le chocolat Minier, la forme à six divisions

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER



CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT-MINIER



CHOCOLAT-MINIER

cylindriques des tablettes, une enveloppe de papier jaune, une étiquette principale portant les mots « Chocolat Minier », suivis de l'indication de la qualité et du prix, et quatre médailles de même forme que les médailles de Menier, et disposées de la même manière ; deux étiquettes latérales avec la mention « Chocolat Minier »; une contre-étiquette sur laquelle est imprimé le mot « Minier », accompagné d'un paraphe ;

3. — Attendu qu'il résulte de cet ensemble de circonstances que Besse, dans le but de faciliter l'écoulement de ses produits, s'est proposé d'imiter frauduleusement la marque de Menier, et que son imitation a atteint un degré de similitude suffisant pour tromper l'acheteur ;

4. — Attendu que Grataloup et Ferra ont mis en vente des échantillons du chocolat Minier ;

Attendu qu'il est ressorti du procès-verbal que Grataloup avait en même temps dans son étalage du chocolat Menier, et qu'il a agi sachant que la marque de ce dernier avait été frauduleusement imitée ;

5. — Attendu que ces faits sont prévus et punis par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

Que, toutefois, il y a lieu, en ce qui concerne Grataloup, de combiner les dispositions de cet article avec celles de l'article 463 du Code pénal ;

6. — Attendu, quant aux dommages-intérêts, que la fabrication du chocolat Minier ne semble pas avoir été supérieure à quelques kilogrammes ;

Que, dans cette situation, il convient de réduire les réparations civiles aux frais de publicité du jugement ;

Vu les articles précités dont il a été donné lecture, et qui sont ainsi conçus :

« Article 8 de la loi du 25 juin 1857 : Sont punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ; 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ; 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, 3° ceux qui ont sciemment

vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. »

Par ces motifs :

7. — Le Tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort :

Déclare Besse et Grataloup respectivement coupables des délits ci-dessus spécifiés ;

Leur faisant application des dispositions ci-dessus visées, les condamne : Besse à 50 francs, et Grataloup à 25 francs d'amende ;

Dit que le présent jugement sera inséré aux frais de Besse seul dans l'un des numéros du journal *Le Salut public* ;

Les condamne solidairement aux dépens ;

Renvoie Ferra des fins de la poursuite ;

Fixe au maximum de la loi la durée de la contrainte par corps.

Arrêt (18 juin 1872)

8. — La Cour, statuant sur l'opposition faite par le prévenu à son arrêt de défaut du 4 juin courant :

Attendu que les explications fournies par Besse ne détruisent pas la preuve de sa culpabilité retenue par les premiers juges ; qu'elles laissent subsister également celles du préjudice éprouvé par la partie civile ; que cependant elles démontrent que la contrefaçon à laquelle le prévenu s'est livré a été d'une courte durée, et qu'elle s'est étendue à une petite quantité de marchandises ; qu'en atténuant ainsi la portée du préjudice causé à Menier, elles autorisent à modérer l'indemnité accordée ;

Par ces motifs :

9. — La Cour reçoit l'opposition, et y faisant droit, persiste dans les motifs de l'arrêt de défaut précité ; réduit néanmoins à la somme de 200 francs, l'indemnité allouée par ledit arrêt, et à cent exemplaires le nombre des affiches par extrait que Menier est autorisé à faire placarder ; maintient les autres dispositions de l'arrêt, et condamne l'opposant aux dépens liquidés, savoir : ceux avancés par l'État à treize francs, et ceux avancés par la partie civile à cinquante-deux francs quinze centimes ; déclare la partie civile tenue au dépens dus à l'État, sauf recours contre le prévenu.

XXVI

Cour de Nimes (Ch. corr^elle^).

18 juillet 1872.

Menier c. Bresson.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Chocolat des Meuniers, 1.
Couleur, 1.
Enveloppe, 1.
Imitation frauduleuse de la marque, 1.
Imit. fraud. de la marque et du nom, 1.
Injonction, 4.
Mauvaise foi, 1, 2.
Médailles imaginaires (Disp. des), 1.

Tribunal correctionnel de Carpentras.
(15 mai 1872)

Le Tribunal, chambre correctionnelle, après délibéré :

1. — Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats, que depuis moins de trois ans, à Avignon, l'inculpé Bresson, sans avoir contrefait la marque de fabrique Menier, fabricant de chocolat à Paris, en a fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, et a fait usage de cette marque frauduleusement imitée, soit en prenant le papier jaune comme couleur d'enveloppe, l'étiquette rectangulaire avec fac-simile de médailles imaginaires, disposées comme celles de Menier, les contre-étiquettes au dos et de côté, et en prenant le nom imaginaire de « Meuniers », soit en vendant sciemment du chocolat revêtu de cette marque frauduleusement imitée ; que ces faits constituent les délits prévus et punis par les numéros 1 et 3 de l'article 8 de la loi du 23 juin 1867 ;

2. — Attendu qu'il résulte également des débats que si Charras a vendu le chocolat dit des Meuniers, contrefaçon du chocolat Menier qui lui avait été fourni par Bresson, il n'est nullement établi qu'il ait fait cette vente sciemment et de mauvaise foi ; qu'il est démontré au contraire que Charras avait soin de prévenir ses acheteurs qu'il avait dans son magasin, à leur disposition, le véritable chocolat Menier ; que cet inculpé se trouve par suite en cas de relaxe ;

3. — Attendu, quant aux réparations civiles, que Bresson a porté un préjudice à Menier, et que le Tribunal a, dans la cause, des éléments suffisants d'appréciation ;

4. — Par ces motifs : renvoie Charras des fins de la plainte portée contre lui, sans dépens ; déclare Bresson coupable du double

délit qui lui est imputé, et ci-dessus spécifié et qualifié, et en réparation le condamne à 200 fr. d'amende ;

Et statuant sur les réparations civiles, le condamne à payer à Menier une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts, et aux frais liquidés à 52 fr. 60., non compris l'enregistrement sur minute ; fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps pour le paiement soit de l'amende, soit des dommages-intérêts ; fait inhibition et défense audit Bresson de se servir des étiquettes saisies ; ordonne que le présent jugement sera inséré, aux frais du condamné, dans un journal de Carpentras et dans un journal d'Avignon, au choix de Menier.

Ce jugement est fondé sur les articles 8 de la loi du 23 juin 1857, et 165 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été faite par M. le président.

Nota. — Bresson ayant fait appel de ce jugement, s'est désisté ensuite de cet appel devant la Cour de Nîmes, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de cette Cour, du 18 juillet 1872, par lequel il est donné acte à M. Menier et à M. le Procureur général de ce désistement, et ordonné que le jugement du Tribunal correctionnel de Carpentras sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur.

XXVII

Cour de Poitiers (Cour de renvoi)

19 juillet 1872.

Menier c. Meunier et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Bordeaux.

(28 juin 1871).

1. — Le Tribunal :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, depuis

de longues années déjà, la maison de commerce Menier, établie à Paris, se livre à la fabrication et à la vente des chocolats; que, depuis l'année 1849 notamment, elle a adopté pour ses chocolats vendus 2 francs le kilogramme, puis 1 fr. 90, et enfin 1 fr. 80, une certaine marque de fabrique qui a fait l'objet de dépôts successifs, le 2 août 1849, au greffe du Conseil des Prud'hommes; les 3 juin 1853, 2 mars 1857, 8 décembre 1862 et 24 mars 1866, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine; que si l'on examine ces diverses marques déposées, on constate qu'elles sont identiques dans leur partie principale, et qu'elles ne diffèrent entre elles que par des mentions complémentaires qui ont été successivement ajoutées, soit pour indiquer les variations dans le prix, soit pour indiquer les nouvelles récompenses ou médailles que le chocolat Menier avait conquises dans diverses expositions des produits de l'industrie;

2. — Attendu que le sieur Meunier, associé de la dame Duany, a, vers l'année 1856, entrepris le commerce des chocolats; qu'à cette époque, les produits de la maison Menier étaient déjà connus du public et livrés à la consommation sur une très vaste échelle; que c'était pour Meunier un devoir étroit, à raison de la presque similitude du nom qui figurait sur ses chocolats, d'adopter une marque de fabrique essentiellement différente de celle des chocolats Menier; que, loin d'agir ainsi, il s'est appliqué à donner à ses chocolats une apparence extérieure et une forme qui les rapprochaient d'une manière à peu près complète des chocolats Menier, et qui devaient entraîner, pour le consommateur ou l'acheteur, la confusion de ces deux produits; que, pour atteindre ce but, les prévenus ont imité la marque Menier en adoptant, comme celle-ci, une étiquette blanche rectangulaire, ayant une égale dimension, ornée de médailles de même grandeur et de même type, en inscrivant sur cette étiquette les mêmes énonciations, la même dénomination du produit, le même prix, et en y ajoutant les mêmes étiquettes de côté et la même contre-étiquette au dos; que si, dans chacune de ses parties, la marque Meunier présente de notables différences avec la marque Menier, il n'en existe pas moins, entre ces deux marques et dans leur ensemble, une ressemblance frappante évidemment artisée dans le but de bénéficier de la notoriété qui était déjà acquise au produit dont la marque a été frauduleusement imitée;

3. — Attendu que les prévenus, pour faciliter encore cette

confusion, ont, en outre de leurs étiquettes, donné à leur chocolat la forme particulière des chocolats Menier, et l'enveloppe en papier jaune clair que la maison Menier avait adoptée depuis longtemps; attendu que ces faits relevés à la charge des prévenus constituent le délit prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857;

4. — Attendu, en ce qui touche les sieurs Bouchaud, Lajarthe, Fauconnez et consorts, poursuivis par le demandeur pour avoir vendu et mis en vente les chocolats Meunier, que le délit relevé à leur charge n'aurait été commis par eux que s'ils avaient vendu ou mis en vente les chocolats incriminés, sachant que la marque de ces produits était frauduleusement imitée; mais qu'à cet égard, les résultats de l'information sont insuffisants pour établir qu'ils ont agi avec la connaissance parfaite qu'ils se faisaient les auxiliaires du prévenu Meunier, et qu'ils prenaient ainsi leur part d'une fraude que l'honnêteté commerciale réprouve et que la loi punit; que, dans ces conditions, la prévention dirigée contre ces derniers prévenus ne se trouve pas suffisamment établie;

5. — Attendu que les faits reprochés aux associés Meunier et Duany ont causé à Menier un préjudice dont il lui est dû réparation;

Attendu, en ce qui touche le sieur Duany, cité comme civilement responsable du délit commis par sa femme, et assigné pour autoriser celle-ci à ester dans la présente instance, que les conclusions du demandeur doivent être rejetées; qu'il est de principe, en effet, que le mari n'est pas civilement responsable des délits ou quasi-délits commis par sa femme, et que celle-ci peut se défendre en justice répressive sans l'autorisation maritale;

6. — Attendu qu'il n'y a lieu non plus de faire droit, d'une manière spéciale, aux conclusions de Menier tendant à ce qu'il soit fait inhibition aux prévenus d'imiter sa marque de fabrique; que cette défense résulte naturellement de la loi et du présent jugement, et qu'il est inutile de statuer plus amplement sur ce point;

7. — Attendu, en ce qui touche la demande reconventionnelle formée par Meunier et Duany, que l'accueil de la demande principale dirigée contre eux a pour conséquence nécessaire le rejet de leurs conclusions reconventionnelles en dommages-intérêts;

Attendu, en ce qui touche la demande reconventionnelle formée par Bouchaud et consorts, qu'il y a lieu de considérer que s'ils ne se sont pas rendus coupables du délit qui leur est reproché, toujours

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER

Cette tablette 1 fr.

MÉDAILLE 1853 NEW-YORK
1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT
MÉDAILLE LONDRES 1862

1839 — 1844 — 1870

EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE
USINE DE NOISIEL FONDÉE EN 1825

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

A M. MENIER GRANDE FABRIQUE DE CHOCOLAT A NOISIEL 1870

AUX ARTS UTILES

250 Grammes

MÉDAILLE 1865 DUBLIN
CHOCOLAT-MENIER
SANTÉ QUALITÉ FINE
MÉDAILLE PORTO 1865

2 fr. le 1/2 kilo.

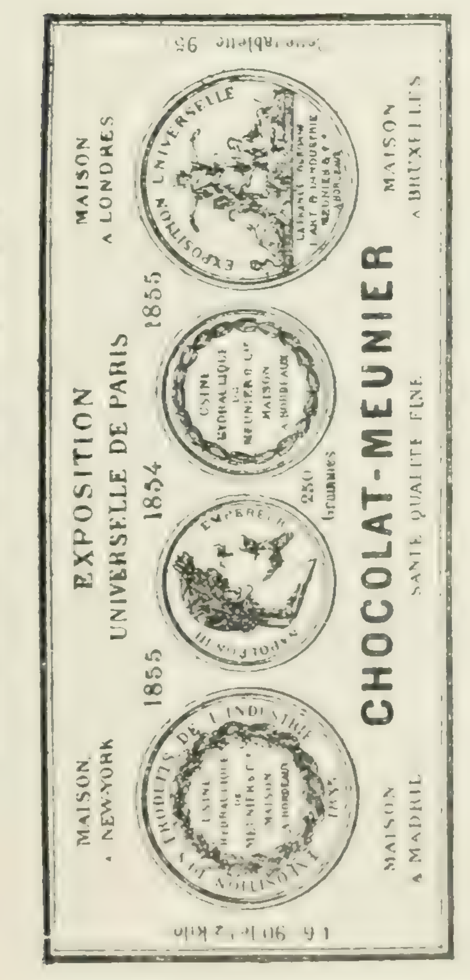
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT - MEUNIER



CHOCOLAT - MEUNIER

est-il qu'ils ont été tout au moins imprudents, en mettant en vente dans leurs magasins, des chocolats qui n'étaient que la contrefaçon de produits généralement connus; que, dans ces circonstances, le sieur Bouchaud et consorts trouveront une suffisante réparation du préjudice que le procès actuel a pu leur causer, dans la condamnation aux dépens qui sera prononcée à leur profit;

Attendu que la dame Duany, les sieurs Duany, Andrieu Demarry, la dame Barthou, veuve Demassiat, les sieurs Teyssèdre, Conte et autres ne comparaissent pas, quoique régulièrement cités; que, par suite, il y a lieu de donner défaut contre eux;

Par ces motifs :

8. — Donne défaut contre les susnommés; relaxe Lajarthe, Fauconnez et autres de la prévention dirigée contre eux;

Déclare, au contraire, Meunier et la dame Duany coupables :

1° D'avoir ensemble et de concert, dans le cours des trois dernières années qui viennent de s'écouler, à Bordeaux, fait de la marque de fabrique Menier une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur; 2° d'avoir, à la même époque et en divers lieux, fait usage de la marque frauduleusement imitée, faits prévus et punis par l'article 2 de la loi susvisée du 23 juin 1857; pour réparation de quoi, condamne lesdits prévenus solidairement à 1,000 francs d'amende;

Ordonne la destruction des marques frauduleusement imitées dont les chocolats Meunier étaient revêtus, et ce conformément aux dispositions impératives de l'article 14 de la loi précitée;

Condamne solidairement le sieur Meunier et la dame Duany, son associée, à payer au demandeur la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne, en outre, l'insertion intégrale du présent jugement dans les journaux de Paris et six journaux de province et d'Algérie au choix du demandeur et aux frais des condamnés;

Déclare Menier non recevable et mal fondé dans sa demande contre le sieur Duany;

Condamne Menier envers les prévenus acquittés aux dépens pour tous dommages-intérêts, etc.;

Déclare les parties non recevables et mal fondées dans leurs plus amples demandes et conclusions;

Condamne Meunier et la dame Duany en tous les dépens.

Cour de Bordeaux.

(13 décembre 1871)

9. — La Cour :

Sur l'appel de François Meunier, du chef du jugement du Tribunal de police correctionnelle, qui l'a déclaré coupable d'avoir, à Bordeaux, fait de la marque de fabrique Menier une imitation frauduleuse, et d'avoir, en divers lieux, fait usage de cette marque frauduleusement imitée ; adoptant les motifs dont est appel ;

10. — Sur le chiffre de l'amende :

Attendu que, dans la situation particulière de François Meunier, et à raison du chiffre encore considérable des dommages-intérêts auxquels il restera condamné, il y a lieu d'en modérer et d'en abaisser le chiffre ;

11. — Sur les dommages-intérêts :

Attendu que les renseignements fournis par la procédure apprennent que la concurrence faite au chocolat Menier par l'imitation frauduleuse que le prévenu a commise de cette marque de fabrique, n'a pu être considérable ; que cette appréciation est confirmée par l'augmentation toujours croissante des produits fabriqués par Émile-Justin Menier ; qu'il y a lieu, par conséquent, de supprimer le chiffre alloué par le Tribunal, tout en maintenant le chef du jugement qui a condamné François Meunier à payer à titre de plus amples dommages, tous les frais faits en première instance contre toutes les parties en cause ;

12. — En ce qui concerne la dame Dubourg-Duany :

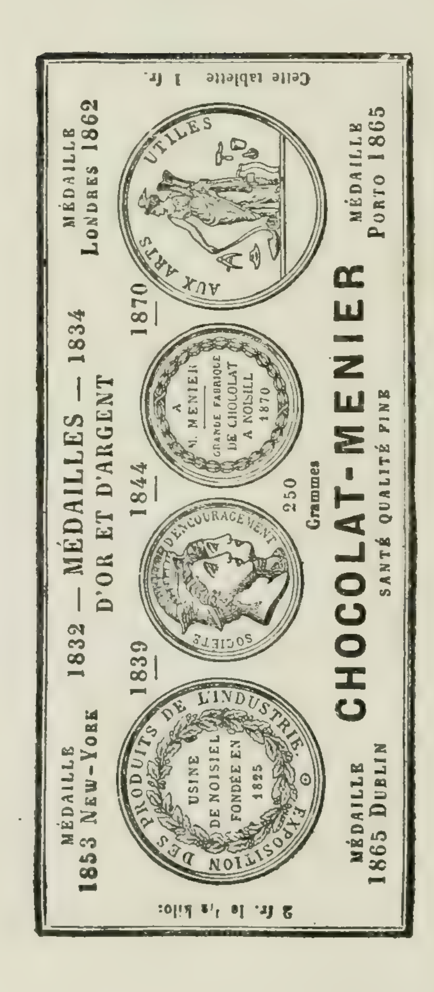
Attendu que cette dame ne s'est associée à François Meunier qu'à une époque où l'imitation et l'usage frauduleux de la marque de fabrique Menier avaient lieu depuis longtemps, et avec le concours successif de plusieurs associés dont la notoriété commerciale devait la rassurer contre toute pensée de fraude employée dans la maison où elle versait des capitaux ; que son association n'a duré que quelques mois ; que la fonction de caissière qu'elle s'était réservée ne l'initiait pas nécessairement aux agissements frauduleux qui se commettaient soit dans la fabrication, soit dans le pliage des chocolats, soit dans la confection et l'agencement des étiquettes, et dont l'emploi se faisait anciennement déjà dans la maison Meunier, avant qu'elle y entrât ;

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER



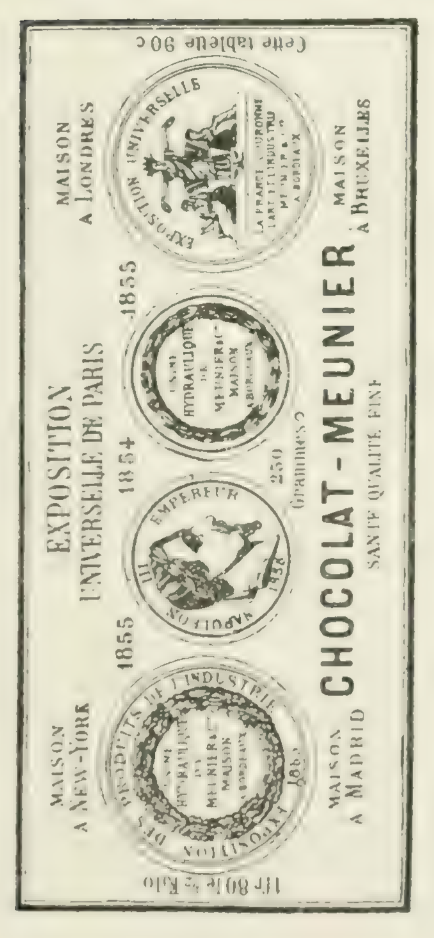
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT - MEUNIER



CHOCOLAT - MEUNIER

13. — Attendu que la partie civile, tenue de prouver la participation frauduleuse de la dame Duany, a, pour remplir son obligation, produit un témoin qui l'aurait avertie, quelques jours avant le procès, de la voie délictueuse dans laquelle elle était entrée, et aurait reçu d'elle la déclaration qu'elle entendait continuer à se servir de la marque incriminée ; mais qu'il est aujourd'hui établi, par une note versée au dossier par Émile Menier lui-même, que cet avertissement, d'ailleurs tardif, n'a pas été donné à la dame Duany elle-même, mais à sa fille, qui peut ne le lui avoir pas rapporté ; que la preuve de la mauvaise foi, qui incombe à la partie civile n'étant pas faite, il y a lieu de relaxer la dame Duany de la prévention.

14. — Par ces motifs :

Faisant droit sur l'appel de la dame Dubourg-Duany, et réformant le jugement correctionnel de Bordeaux du 18 août 1871, la relaxe de la prévention dont elle était l'objet, et condamne la partie civile aux dépens envers elle ;

Confirme le jugement du 28 juin de la même année, qui a déclaré François Meunier coupable d'imitation et d'usage frauduleux de la marque Menier ; faisant droit, néanmoins, à l'appel du prévenu en ce qui concerne l'amende et les dommages-intérêts, réduit à 200 francs le chiffre de l'amende ; réduit à 2,370 fr. 65 c., montant des frais liquidés en première instance, la somme qu'il devra pour tous dommages-intérêts ; ordonne l'exécution du surplus du jugement ;

Condamne François Meunier à tous les frais d'appel, y compris ceux auxquels Émile Menier est condamné par le présent arrêt envers la dame Dubourg-Duany, le tout à titre de plus amples dommages-intérêts.

Cour de Cassation.

(27 avril 1872)

15. — La Cour :

Sur le premier moyen pris de l'irrégularité du serment d'un des témoins entendus au procès :

Vu les articles 155, 189, 211 du Code d'instruction criminelle qui exigent, sous peine de nullité, que les témoins entendus à l'audience correctionnelle prêtent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; attendu que l'arrêt attaqué constate qu'un témoin produit en appel par le prévenu « a fait sa déposition sur les faits de la cause

après avoir prêté serment conformément à la loi » ; que cette mention est insuffisante pour constater que le témoin s'est conformé aux prescriptions prérappelées de l'art. 155, en présence des diverses formules de serment établies par le Code d'instruction criminelle et par le Code de procédure civile ;

..... Que si, pour valider la décision rendue sur les divers chefs de prévention, l'arrêt se borne à adopter les motifs du jugement dont est appel, cette formule n'est point exclusive de l'influence que la déposition du témoin irrégulièrement entendu a pu exercer, pour la confirmation du jugement, sur les juges du second degré ; que la nullité prononcée par l'art. 155 est donc reconnue ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés ; casse, etc.

Cour de Poitiers (Cour de Renvoi).

(19 juillet 1872.)

La Cour :

16. — Attendu que la citation donnée à Meunier, à la requête de Menier, le 6 juillet 1870, à l'effet de comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, est régulière en la forme ; qu'elle contient les indications voulues par l'article 183 du Code d'instruction criminelle ; que s'il résulte du dispositif de cette assignation que Menier entendait faire condamner Meunier pour contrefaçon de sa marque de fabrique, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 23 juin 1857, ledit Menier avait aussi, dans les motifs de son assignation, visé l'article 8 de ladite loi, ledit article s'appliquant à l'imitation frauduleuse ; qu'ainsi Meunier a été parfaitement mis à même de se défendre devant les premiers juges ; qu'en fût-il autrement, l'assignation fût-elle nulle, Meunier serait non recevable à en exciper aujourd'hui ; qu'il est de principe, en effet, qu'en matière correctionnelle, comme en matière civile, toutes les nullités d'exploits sont couvertes si elles n'ont point été proposées avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence ; que Meunier, qui a, par suite de l'assignation à lui donnée, assigné à son tour Menier, comparu et pris des conclusions reconventionnelles devant le Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, a ainsi accepté le débat au fond ;

qu'il ne peut donc plus invoquer l'exception préjudicielle qui a été soulevée en son nom;

17. — Attendu, au fond, que le droit de poursuivre en imitation frauduleuse de marque de fabrique, ne peut appartenir qu'à celui qui s'est conformé aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857; qu'il s'agit d'examiner si Menier a bien opéré le dépôt des deux exemplaires exigé par cet article; qu'il résulte de deux extraits des minutes du greffe du Tribunal de commerce de la Seine, délivrés par le greffier, que Menier a, le 8 décembre 1862 et le 24 mars 1866, fait le double dépôt exigé par la loi de 1857; que Meunier n'en conteste même pas la régularité;

18. — Que Menier a donc ainsi parfaitement le droit de poursuivre en justice ceux qui auraient contrefait ou imité sa marque; qu'il faudrait, pour faire tomber la poursuite de Menier, prouver que sa marque de fabrique était, lorsqu'il l'a déposée, tombée dans le domaine public; qu'en effet, le dépôt est non pas attributif, mais seulement déclaratif de la propriété; que Meunier est loin de faire cette preuve; qu'il produit seulement des allégations; que, sans doute, il prétend que les dépôts faits par Menier, en 1849 et en 1853, n'ont pu conserver à celui-ci la propriété de sa marque de fabrique, puisqu'ils n'étaient point faits conformément à la loi alors en vigueur; que cela importe peu, l'irrégularité du dépôt d'une marque ne pouvant prouver que cette marque était tombée dans le domaine public; qu'il résulte, au contraire, de ces dépôts réguliers ou irréguliers, qu'en 1849 et en 1853, Menier n'entendait pas laisser tomber sa marque dans le domaine public; que cette volonté de la conserver sienne, résulte aussi du passage du prix-courant de Menier, de 1845, qu'invoque Meunier; qu'en effet, dès cette époque, pour arrêter les contrefaçons, Menier parle de la forme de son chocolat, de ses enveloppes, de ses médailles; que cette volonté persistante est encore mieux établie par les nombreuses poursuites que Menier a dirigées contre ses contrefacteurs; qu'il est donc établi que Menier a fait le double dépôt voulu par la loi, et qu'au moment où il l'a opéré, sa marque de fabrique n'était pas tombée dans le domaine public;

19. — Attendu que l'instruction et les débats en première instance à Bordeaux, et en appel à Poitiers, établissent que c'est Meunier qui a toujours imité Menier de manière à rendre de plus en

plus facile la confusion entre les deux chocolats; que c'est ainsi qu'il a pris successivement un papier de la même couleur que celui dont se servait Menier, une étiquette de même forme et de même grandeur, comprenant l'imitation de médailles de même grandeur et de même type, alors qu'il n'a jamais obtenu d'autre médaille que celle que les non récompensés à l'Exposition de 1855 ont pu se donner eux-mêmes; des dénominations semblables, telles qu'« Usine hydraulique », alors que, depuis six ans, il n'est plus locataire du moulin dont il avait joui pendant quelques années; la forme demi-cylindrique des tablettes, le nombre de celles-ci, les lettres en creux sur le dessus et le mot entier sous le dessous; attendu que ces faits relevés à la charge de Meunier constituent le délit prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857; qu'il y a lieu de prononcer une amende contre lui, en tenant compte de la situation dans laquelle il se trouve et des dommages-intérêts demandés par Menier et sur lesquels il sera statué ci-après;

20. — Attendu que les faits reprochés à Meunier ont causé à Menier un préjudice dont il lui est dû réparation, préjudice dont les premiers juges étaient parfaitement à même d'apprécier l'étendue;

Attendu, en ce qui touche la demande reconventionnelle formée par Meunier, que la confirmation du jugement en première instance, en ce qui touche la condamnation prononcée contre lui, a pour conséquence nécessaire la confirmation dudit jugement au chef qui a rejeté la demande reconventionnelle de Menier; attendu que toute partie condamnée doit supporter les frais;

21. — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des derniers juges, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux présents :

La Cour, vidant son délibéré, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception soulevée, laquelle est déclarée non recevable et mal fondée, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, du 28 juin 1871; déclare, en conséquence, Meunier coupable : 1° d'avoir, dans les trois années qui ont précédé la poursuite, à Bordeaux, fait de la marque de fabrique Menier une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur; 2° d'avoir, à la même époque et en divers lieux, fait usage de la marque frauduleusement imitée, faits prévus et punis par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857;

22. — Pour réparation de quoi, en lui faisant application des

articles 8, 14 de la loi du 23 juin 1857, 190 du Code d'instruction criminelle, 3, 4, 9, de la loi du 22 juillet 1867, et 1er de la loi du 19 décembre 1881, relatives à la contrainte par corps;

Condamne, en diminuant la peine prononcée par les premiers juges, Meunier en 200 francs d'amende; ordonne la destruction des marques frauduleusement imitées dont les chocolats Meunier étaient revêtus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée;

Condamne Meunier à payer au demandeur Menier la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne, en outre, l'insertion par extrait du présent arrêt dans deux journaux de Paris, un journal de Bordeaux et un journal d'Alger, au choix du demandeur et aux frais du condamné;

23. — Déclare Meunier mal fondé dans sa demande reconventionnelle, l'en déboute, et condamne ledit Meunier en tous les frais de première instance, taxés à la somme de 2,684 fr. 05; en ceux d'appel devant la Cour de Poitiers, taxés, savoir : ceux dus à l'Etat, à 13 fr. 05, et ceux dus à Menier à 83 fr. 55; les frais devant la Cour de Bordeaux et devant la Cour de cassation restant à la charge de Menier, qui y demeure condamné; fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des dommages-intérêts et des frais auxquels Meunier est condamné, en ce non compris les coût, levée, signification et mise à exécution du présent arrêt, auxquels ledit Meunier est pareillement condamné.

XXVIII

Tribunal civil de Lyon

31 juillet 1872.

Menier c. 1° Buisson; 2° Grataloup; 3° Vve Orgelet.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

Sur l'irrégularité prétendue du dépôt de la marque de Menier :

1. — Attendu que si le dépôt opéré le 12 août 1849 au secrétariat du Conseil des prud'hommes, en conformité de l'art. 7 du décret du 11 juin 1809, n'était pas régulier, en ce que le déposant avait méconnu l'article 18 du décret du 22 germinal an XI, loi générale de la matière à cette époque, non contredite par le décret de 1809, qui prescrivait le dépôt au greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt a été effectué le 3 juin 1856, et réitéré le même jour au secrétariat du Conseil des prud'hommes ; que tout a été régularisé dès cette époque ;

2. — Que les dépôts ultérieurs de divers détails, et enfin celui du 24 mars 1866, qui renouvelle tous les autres, avec l'addition de mentions accessoires et des étiquettes sur les côtés, qui concourent à former l'ensemble actuel de la marque dont Menier reproche à Buisson l'imitation frauduleuse, remplissent toutes conditions exigées par la loi du 23 juin 1857;

3. — Attendu que, dans ces circonstances, l'irrégularité du dépôt de 1849, ultérieurement réparée, est indifférente au procès; que, sous la législation antérieure, comme sous celle de 1857, le dépôt est déclaratif et non attributif de la propriété des marques; que cette propriété préexiste au dépôt, si bien que toute marque, bien que non déposée, si elle est déjà le signe indicateur adopté par un fabricant, ne peut être employée par un autre fabricant de produits similaires ; de sorte que si le dépôt forme une condition essentielle à l'exercice de l'action civile ou correctionnelle en revendication de la propriété de la marque, il n'est qu'une simple formalité de procédure dont l'accomplissement autorise à poursuivre tous ceux qui ont contrefait, usurpé ou imité la marque, même antérieurement au dépôt ; l'absence ou l'irrégularité du dépôt ne rendant pas, d'ailleurs, le propriétaire de la marque irrecevable à réclamer la réparation du préjudice souffert, en vertu du droit commun et de l'article 1382 du Code civil; que tel est le sens véritable de la loi de 1857, tel qu'il résulte de son texte, des travaux préparatoires et de l'application conforme aux usages antérieurs qu'en a faite une jurisprudence constante ;

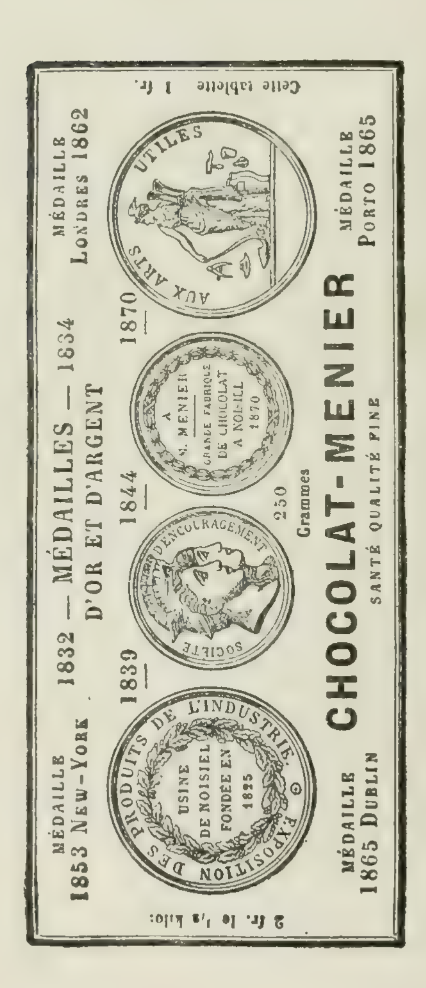
4. — Sur l'exception prise de ce que la marque de Menier serait tombée dans le domaine public et y aurait été jetée par Menier lui-même, qui, dès 1855, ainsi qu'il l'annonçait dans ses prospectus, avait contrefait sa propre marque, pour combattre, disait-il, la contrefaçon avec ses armes;

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER



CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE





5. — Attendu que ce moyen repose sur une confusion entre les principes relatifs aux brevets d'invention et ceux qui règlent la propriété des marques de commerce et de fabrique ; qu'il y a, entre les deux législations, des différences essentielles justifiées par la différence de leur objet; que la propriété d'une marque qui, souvent, tire son importance de son ancienneté, et n'a pas été déposée à cause de son ancienneté même, reste indépendante de sa vulgarisation et de son usage ;

6. — Que ni la loi de 1857, ni aucune autre, n'ont fait, de la publicité antérieure au dépôt, une cause de déchéance des actions diverses que le propriétaire s'est mis en mesure d'intenter;

7. — Sans doute, s'il était établi qu'il y eût, de la part de ce dernier, abandon de la marque et renonciation à en faire réprimer l'usurpation ou l'imitation par les tiers, ils devraient obtenir leur renvoi; mais qu'une pareille renonciation ne doit pas se présumer aisément;

8. — Qu'il faut, au contraire, voir une circonstance exclusive de toute intention de ce genre dans l'expédient commercial imaginé par Menier en 1855, lequel n'a rien de contradictoire avec la pensée constante de revendication qu'affirment les dépôts successifs et les nombreuses poursuites réellement exercées par Menier;

9. — Attendu, au fond, que si le déposant doit justifier de la priorité de l'emploi, d'où résulte la propriété de la marque, le dépôt fait présumer cette priorité ; que la preuve contraire incombe au défendeur ; que dans l'espèce, elle n'est point fournie ;

10. — Que les faits dont la preuve subsidiaire est offerte, relative à l'emploi plus que trentenaire dans l'industrie du chocolatier, de la forme semi-sphérique des bâtons, de leur poids et de leur réunion en tablettes, sont dépourvus de toute pertinence, parce que Menier ne revendique pas la propriété de chacun des éléments isolés qui concourent à former sa marque, mais l'ensemble qui la constitue et qui lui donne sa physionomie propre;

11. — Attendu que l'art. 8 de la loi de 1857 qualifie délit l'imitation frauduleuse d'une marque de nature à tromper l'acheteur, exigeant ainsi, tout à la fois, l'intention de fraude et la possibilité du préjudice ; mais que ces deux conditions sont pleinement justifiées à l'encontre de Buisson ;

12. — Qu'on trouve, dans le chocolat fabriqué par lui, et son

enveloppe, sinon la reproduction brutale et complète de la marque de Menier, du moins tout ce qui est de nature à tromper l'acheteur, beaucoup moins attentif d'ordinaire à la différence des noms et des lieux de fabrication qu'à l'aspect d'ensemble du produit, savoir : au dedans, la forme demi-cylindrique et le nombre des divisions de la tablette, l'incrustation des lettres qui composent le nom du fabricant ; au dehors, la nuance, à une très légère différence près, du papier servant d'enveloppe, les dimensions de l'étiquette quadrangulaire, sa bordure et son encadrement, l'identité non du contenu aux quatre médaillons, mais de leur disposition, le prix indiqué aux mêmes places, l'arrangement des caractères, la similitude de la contre-étiquette servant de cachet, des bandes blanches appliquées sur les deux côtés de la tablette;

13. — Qu'évidemment, il y a là un ensemble combiné frauduleusement pour donner au chocolat Buisson le même aspect qu'au chocolat Menier, et amener entre eux une confusion dont celui-ci a le droit de se plaindre ;

14. — En ce qui concerne les débitants Grataloup et la veuve Orgelet :

Attendu qu'ils ne dénient pas avoir mis en vente le chocolat Buisson dont il s'agit au procès ; que, sans doute, ils ne peuvent être condamnés comme complices de la fraude que s'ils ont agi sciemment, c'est-à-dire s'ils ont su que la marque était l'imitation de celle d'un autre fabricant, et s'ils ont dû penser que l'imitation était de nature à tromper l'acheteur ; mais qu'aucune hésitation n'est possible sur l'un ni sur l'autre de ces points, les caractères de l'imitation frauduleuse devant frapper les débitants, d'autant plus qu'ils connaissaient mieux le chocolat Menier confondu sur les rayons de Grataloup, notamment avec le chocolat portant la marque frauduleusement imitée;

15. — Que, par suite, Grataloup et la veuve Orgelet doivent être réputés complices de l'imitation frauduleuse commise par Buisson, et condamnés comme tels solidairement avec lui, dans la mesure où ils ont concouru à causer le préjudice souffert par Menier;

16. — Attendu que le Tribunal a les données nécessaires pour évaluer ce préjudice ; que les défendeurs y ont concuru à des degrés différents;

Attendu, en fait, qu'il n'apparaît d'aucune constatation faite

chez Buisson qu'il y ait eu chez Grataloup ni chez la veuve Orgelet, saisie réelle, ni par description, de produits portant la marque frauduleusement imitée, mais achat d'échantillon, ce dont il sera tenu compte dans la fixation des dommages, sans qu'il y ait de confiscation proprement dite à prononcer ;

17. — Qu'il y a lieu d'ordonner la destruction des marques frauduleuses, selon l'article 14 de la loi de 1857 ;

Qu'il convient aussi d'accorder au demandeur, à titre de réparation supplémentaire, l'insertion du jugement par lui demandée, mais, dans une mesure restreinte, et ce aux frais de Buisson et des débitants ; que les dépens doivent aussi être alloués solidairement, à titre de dommages-intérêts ;

18. — En ce qui touche le recours des débitants contre Buisson :

Attendu qu'en droit, le co-auteur ou le complice d'un délit n'a pas d'action en justice pour obtenir du co-délinquant la réparation du préjudice qu'il souffre par suite de la faute commune ; que Buisson déclare, il est vrai, accepter le recours formé contre lui, mais que le Tribunal n'a pas à donner acte de cette déclaration qui, par son objet, ne peut recevoir de la justice une sanction même indirecte ;

Par ces motifs :

19. — Le Tribunal jugeant en matière sommaire et en premier ressort :

Rejette les exceptions des défendeurs, de la prétendue irrégularité du dépôt de la marque et du prétendu défaut d'action de la part de Menier ; rejette, pour défaut de pertinence des faits cotés, la preuve subsidiairement offerte ;

20. — Au fond, déclare Buisson convaincu d'avoir frauduleusement imité la marque de fabrique de Menier dont s'agit au procès ;

21. — Déclare Grataloup et la veuve Orgelet convaincus d'avoir sciemment mis en vente des produits de Buisson revêtus de la marque de Menier frauduleusement imitée ;

22. — Déclare par suite Menier bien fondé, en principe, dans sa demande contre tous les défendeurs ;

Condamne Buisson et Grataloup solidairement à payer à Menier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50 francs ;

Condamne Buisson et la veuve Orgelet solidairement à payer à Menier, à titre de dommages-intérêts, une somme de 30 francs ;

Condamne en outre Buisson à payer à Menier, à titre de dommages-intérêts, une somme de 300 francs pour le préjudice résultant de ces faits exclusifs ;

Dit que les sommes ci-dessus seront productives d'intérêt à partir de ce jour seulement;

23. — Autorise Menier à faire insérer le présent jugement dans trois journaux, savoir : un journal de Lyon, un journal de Marseille et un journal de Paris, à son choix, parmi les journaux publiés dans ces villes ;

Dit que les frais de cette insertion alloués à titre de réparation complémentaire, seront payés pour un dixième, solidairement par Buisson et Grataloup ; pour un autre dixième, solidairement par Buisson et la veuve Orgelet ; pour le surplus, par Buisson seul ;

24. — Dit n'y avoir de confiscation à prononcer ;

Ordonne la destruction de la marque frauduleusement imitée ;

Condamne les défendeurs aux dépens à titre de dommages et intérêts supplémentaires, solidairement Buisson et Grataloup pour un dixième, solidairement Buisson et la veuve Orgelet pour un dixième, Buisson seul, pour le surplus ;

Déclare Grataloup et la veuve Orgelet sans action en justice pour le remboursement, par Buisson, du préjudice causé par la faute commune ;

25. — Dit n'y avoir lieu de leur donner acte des déclarations de Buisson à cet égard ;

Liquide les dépens de Menier à........, en ce, non compris le coût de la minute, de l'expédition, de la signification et de l'exécution du présent jugement, lequel sera supporté par les défendeurs dans la proportion ci-dessus indiquée.

Nota. — Le sieur Cartier, successeur de Buisson, ayant continué la fabrication du chocolat incriminé, a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel d'Alger, en date du 3 novembre 1873, confirmé par arrêt de la Cour d'Alger, du 2 mai 1874.

XXIX

Cour d'Aix (Ch. corr^elle)

8 août 1872.

Menier c. Dromel, Clament et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Marseille.

(18 mai 1872)

Le Tribunal :

1. — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, de l'examen des chocolats saisis, ainsi que des débats et des dépositions des témoins qui ont été produits par le prévenu Dromel, que Clament, Ernest, exploite à Marseille, depuis plusieurs années, sous la raison Clament et Cie, une fabrique de chocolats connue sous le nom de « Chocolaterie Marseillaise » ; que Dromel, qui n'était d'abord que commanditaire dans cette Société, en est devenu le liquidateur par suite d'une dissolution régulièrement publiée qui est intervenue à la fin du mois de septembre 1871 ; que, par des accords conclus entre Clament et Dromel, ce dernier est devenu, à partir de cette époque, le gérant et le chef de l'exploitation ;

2. — Attendu que, dans le courant de l'année 1871, Clament a fabriqué et vendu des chocolats en tablettes de même forme et de même grandeur que celles de Menier ; qu'il faut reconnaître cependant qu'elles ne présentent pas les mêmes mentions ; qu'elles ont un même aspect assez original et que l'une porte ces mots « République de l'Equateur » ; les petites médailles du milieu présentent l'une un écusson avec fleur de lys, et l'autre les armes de la ville de Marseille ; elles sont surmontées de dates destinées évidemment à les faire prendre pour des distinctions honorifiques ;

3. — Attendu que les dissemblances qui viennent d'être relevées, auxquelles il faut ajouter l'inscription des initiales E. C. sur la

contre-étiquette au dos, sont tout à fait insuffisantes pour détruire l'analogie que le fabricant a certainement voulu obtenir par l'emploi du papier jaune combiné avec la forme et la grandeur de l'étiquette, le nombre et la disposition des médailles, ainsi que les indications accessoires qui s'y trouvent; que l'intention frauduleuse s'accentue, d'ailleurs, par le choix et l'emploi de la dénomination « Chocolat du Meunier » qui ne peut s'expliquer que par une pensée d'imitation, que l'ensemble des signes extérieurs formant l'étiquette, établit jusqu'à la plus entière évidence ;

4. — Que cette démonstration caractéristique occupe sur l'étiquette la même place que Menier lui a toujours donnée ; qu'elle se trouve répétée en toutes lettres sur les bandes de coté et sur la contre-étiquette au dos, où le nom du véritable fabricant n'est indiqué que par deux initiales en petits caractères ; qu'enfin, sur les divisions bombées de la tablette, sont incrustées les lettres du mot « Maison », dont quelques-unes font partie du nom « Menier », ce qui n'est pas sans intérêt lorsque le chocolat est vendu par barre séparée ;

5. — Attendu que la dénomination adoptée par Clament pour ses chocolats pourrait ne pas impliquer en elle-même, et abstraction faite de la configuration des enveloppes, une véritable usurpation du nom de Menier; mais si l'on envisage les tablettes fabriquées par Clament, dans leur ensemble, il est impossible de ne pas reconnaître que le nom « du Meunier » venant s'ajouter aux divers signes extérieurs empruntés au type de l'étiquette Menier, complète l'aspect extérieur de l'enveloppe, et que les divers éléments dont elle es formée n'ont été choisis, réunis et groupés d'une façon particulière, que pour se rapporter à cette dénomination elle-même ; qu'en un mot, le fabricant n'a composé ou fait composer son enveloppe qu'en vue de se rapprocher le plus possible de la marque Menier, sans pourtant tomber dans une imitation servile et grossière ; qu'il y avait certainement un intérêt, et que le but qu'il poursuivait était de faire profiter ses produits des facilités de vente réalisées par Menier ;

6. — Que cet effet ne pouvait être obtenu que par une confusion entre les deux chocolats ; que l'effet voulu a été suffisamment atteint, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par le rapprochement et la comparaison des deux enveloppes ;

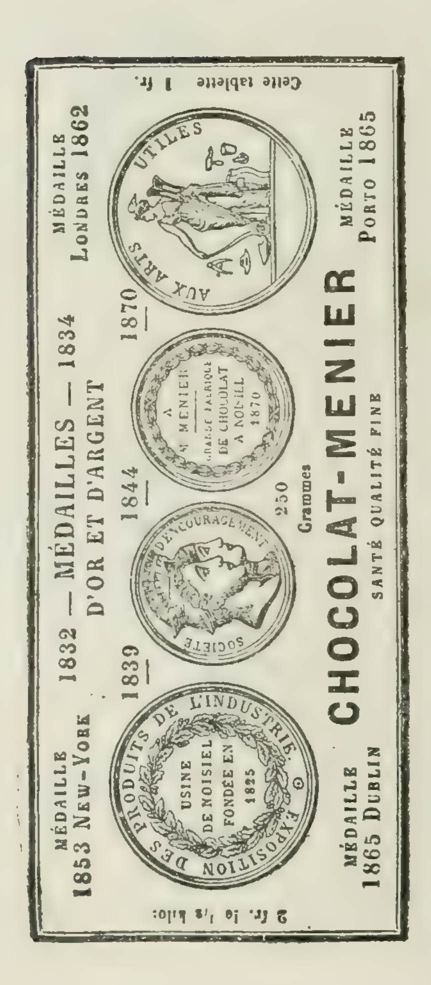
7. — Attendu que Dromel n'était d'abord que l'associé com-

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER



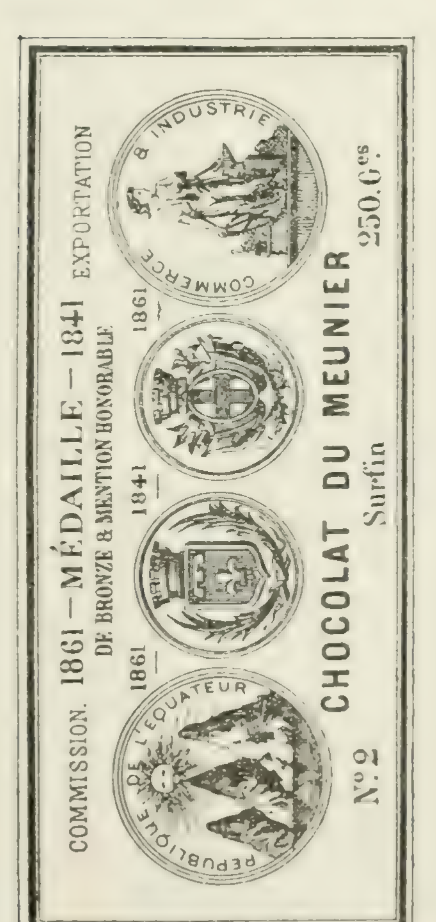
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT DU MEUNIER



CHOCOLAT DU MEUNIER

manditaire de Clament; que, en cette qualité, il n'était pas responsable des faits du gérant, et il lui était interdit par la loi de s'immiscer dans la gestion; qu'il n'est pas démontré qu'il ait eu une part personnelle dans le choix de la marque; que l'initiative du délit doit donc incomber à Clament; mais attendu que Dromel s'y est lui-même associé, du jour où il a succédé à l'ancien gérant; qu'il a continué à se servir des enveloppes entachées d'imitation frauduleuse; que, connaissant mieux que tout autre, à raison de sa longue expérience du commerce, l'étiquette Menier et les nombreuses contrefaçons auxquelles elle avait donné lieu, il devait se rendre compte du caractère et des conséquences de ses actes; qu'il reconnaît avoir continué à revêtir le chocolat qu'il fabriquait des enveloppes laissées en magasin par Clament; qu'il en a donc volontairement fait usage; qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'il en ait lui-même commandé de nouvelles chez les typographes, ce qui diminue sa part de responsabilité, mais qu'il en a écoulé une assez grande quantité;

8. — Attendu que, pour sa justification ou tout au moins pour atténuer sa culpabilité, Dromel a établi par témoins qu'un sieur Giraldon s'était présenté à lui pour réclamer, comme lui appartenant en propre, pour l'avoir déposée, la marque du « Meunier »; il a, sur cette simple prétention, promis de ne plus employer à l'avenir cette étiquette, et s'est contenté d'écouler douze à quatorze mille kilos de chocolats déjà pliés et recouverts de l'enveloppe;

9. — Attendu que ce fait n'établit pas que Dromel eût avec la même facilité cédé aux réclamations de Menier, puisque le nom du « Meunier » n'avait été justement imaginé que comme un titre assez différent du nom de Menier pour éviter une identité absolue, tout en restant dans les conditions d'une similitude où l'on voyait une source de bénéfices; qu'entre Giraldon et Dromel, c'était uniquement le nom du « Meunier » qui était en conteste; que, néanmoins, il est juste de retenir que Dromel, après avoir jeté dans le commerce une assez grande quantité (puisque de nombreux débitants se sont approvisionnés chez lui) des chocolats revêtus des marques imitées, a cessé, à un moment donné, et volontairement, d'employer les étiquettes du « Meunier »;

10. — Attendu qu'Angelvin est, parmi les débitants poursuivis, celui qui a écoulé la plus grande quantité des chocolats du Meunier, et qu'il s'était mis directement en rapport avec Clament, puis avec

Dromel; que faisant le demi-gros, il achetait des fabricants et revendait à un très grand nombre de détaillants; qu'il approvisionnait notamment les divers magasins tenus par les préposés de la « Société de la Boulangerie Générale »; qu'il résulte des débats, qu'il est allé lui-même chez plusieurs d'entre eux leur offrir des chocolats; que c'est surtout pendant le siège de Paris que ces placements des chocolats du Meunier ont pris de l'importance; qu'Angelvin a été un des intermédiaires les plus actifs entre le fabricant et les consommateurs; qu'il s'est évidemment rendu compte du caractère de la marque et s'est personnellement associé à la pensée des fabricants; qu'il a lui-même tiré de l'imitation coupable un profit comme commerçant et vendeur au demi-gros; qu'il doit, par conséquent, supporter sa part de responsabilité;

11. — Attendu qu'il en est autrement d'abord de la femme Bouchet, épouse Senos, de la femme Ferrari, qui n'étaient que simples employées dans les magasins de la Boulangerie générale; qu'elles n'avaient aucun intérêt à vendre un chocolat de préférence à un autre; que, quant aux autres débitants, il ne ressort qu'insuffisamment des faits et des circonstances de la cause qu'ils aient été de mauvaise foi; que ce sont de modestes débitants qui n'ont reçu chacun que de petites quantités de chocolats qui leur étaient offertes par des courtiers; que souvent ils ne les ont acceptés que sur l'insistance des intermédiaires qui se présentaient dans leurs magasins ou leur étaient adressés; que la cause actuelle présente ce trait distinctif que les enveloppes ne portent pas le nom d'une personnalité Menier ou Meunier; qu'il ne s'y trouve pas de signature de ce nom, que les débitants ont pu eux-mêmes être trompés, et que la pensée d'une fraude a pu ne pas s'offrir à leur esprit, et qu'aucun n'était dans une situation telle qu'il dût nécessairement apprécier les facilités d'écoulement que la marque employée procurait aux chocolats; que les fabricants, au contraire, et Angelvin lui-même, se rendaient un compte exact des débouchés que trouvait leur marchandise;

12. — Attendu, en conséquence, que ces débitants doivent être relaxés de la poursuite; mais les frais des procès-verbaux de description dressés contre eux, et de leur mise en cause, doivent être à la charge des prévenus reconnus coupables, puisqu'ils ont été nécessaires pour la constatation du délit;

13. — Attendu qu'indépendamment de cette constatation, Clament, Dromel et Angelvin sont tenus envers Menier à une réparation pour le préjudice qu'ils lui ont causé; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre, en le graduant d'après les appréciations ci-dessus; qu'entre ces trois prévenus, la solidarité doit être prononcée, puisqu'ils ont agi de concert; que, d'une part, de Clament à Dromel, la transmission des marques imitées a été le résultat d'une convention expresse, et qu'Angelvin s'est mis en rapport successivement avec les deux gérants de la Chocolaterie marseillaise, et qu'il y a eu entente commune entre ces personnes à raison des mêmes faits et pour un même but;

14. — Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de la cause, d'ordonner soit les affiches, soit les insertions requises;

Par ces motifs :

15. — Donne défaut contre Bosquet Barthélemy, Viallard, Charles, Autran Michel, et Castagnetto;

Renvoie la femme Bouchet Marie, épouse Senos, Antoinette Ferrari, Debayle Jean-Pierre, Pettet Denis, Bosquet Barthélemy, Viallard Charles, Calmas Jules, Bonnet Joachim, Gabriel Marius, Gabriel (Gabriel frères), Autran Michel, et Castagnetto, des fins des poursuites érigées contre eux et les acquitte;

16. — Déclare Clament Ernest, et Dromel Hilarion, atteints et convaincus d'avoir, à Marseille, depuis moins de trois ans, fait usage d'une marque frauduleusement imitée de nature à tromper l'acheteur, et vendu sciemment des chocolats ainsi revêtus de cette marque frauduleusement imitée; et, en réparation de ce délit, condamne Clament à 300 francs d'amende, et Dromel à 200 francs d'amende; les condamne en outre chacun en 500 francs de dommages-intérêts envers Menier;

17. — Déclare Angelvin Joseph atteint et convaincu d'avoir, au même lieu et à la même époque, commis le même délit, en vendant et mettant en vente sciemment des produits revêtus de la marque frauduleusement imitée, et en réparation le condamne à 100 francs d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts envers Menier; condamne Clament, Dromel et Angelvin, aux dépens, y compris, pour Angelvin, les frais exposés contre les prévenus, femme Senos et femme Ferrari, et, pour Clament et Dromel, ceux

exposés contre tous les prévenus acquittés, sans en excepter aucun, et le tout au besoin à titre de dommages-intérêts complémentaires; prononce la solidarité pour les amendes, les réparations civiles et les frais, contre les trois prévenus déclarés coupables;

18. — Ordonne la confiscation des produits contrefaits et la destruction des marques imitées; rejette pour le surplus les conclusions de la partie civile, et les condamne aux frais liquidés à 420 fr. 15 ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

Arrêt (8 août 1872).

19. — Attendu que la peine prononcée par le Tribunal constitue une juste réparation du fait délictueux; qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le chiffre des dommages-intérêts réclamés par la partie civile, ni d'ordonner la publication du jugement et de l'arrêt aux frais des condamnés, à cause des circonstances dans lesquelles le délit a été commis;

20. — Dromel se trouvait en effet, en ce moment, dans une situation tout à fait accidentelle et transitoire, et subissait en partie les conséquences d'un état de choses créé par un autre que par lui.

21. — En ce qui concerne Clament :

Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que, ce prévenu ne comparaissant pas, il y a lieu de statuer à son égard par défaut.

22. — En ce qui concerne Angelvin :

Attendu que la partie civile se désiste de son appel; que ce désistement étant accepté, il doit être donné acte du tout.

23. — Quant aux frais :

Attendu que Dromel voit son appel repoussé;

Que, dès lors, il doit supporter les frais qu'il a personnellement exposés;

Que la partie civile étant déboutée de son appel, vis-à-vis des autres parties, doit supporter tous les autres frais et notamment ceux exposés à la requête du Ministère public.

24. — La Cour statuant par défaut, en ce qui concerne Clament, et contradictoirement à l'égard des autres parties, donne acte à Angelvin de ce que la partie civile se désiste de l'appel qu'elle avait interjeté contre lui et son acceptation de ce désistement de

même suite, confirme le jugement dont est appel pour être exécuté suivant sa forme et sa teneur ; dit que Dromel supportera les frais par lui exposés à la requête du Ministère public, taxés à 7 fr. 35 ; ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur général, en ce qui concerne l'action publique.

XXX

Cour d'Aix (Ch. corr[elle])

Menier c. Veuve Renisi, Bosquet et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de Marseille.

(18 mai 1872).

Le Tribunal :

1. — Attendu que, par procès-verbaux de Corvin, huissier, à la date des 17 et 18, 22 et 27 janvier dernier, il a été procédé chez les prévenus, dans leur magasin de vente, à la description de tablettes de chocolat par eux mises en vente, et qui toutes ont pour caractère commun la forme demi-cylindrique et les six divisions de même grandeur que celles du chocolat Menier, avec l'enveloppe en papier jaune ; que les enveloppes sont recouvertes d'une étiquette rectangulaire avec fac-simile de médailles au nombre de quatre, deux grandes aux extrémités et deux petites au milieu, toutes ayant leur centre dans la même direction ; la dénomination « Chocolat du Meunier », suivie des mots « Entrepôt général à Paris » apparaît identiquement dans toutes, et occupe sur l'étiquette la même place que les mots « Chocolat Menier santé qualité fine », dans l'étiquette Menier ; la mention « Chocolat du Meunier — Paris » est portée dans toutes sur la contre-étiquette au dos, en caractères identiques, et la contre-étiquette elle-même a absolument la même forme et la même

grandeur; sur l'étiquette principale, on lit sur toutes l'en-tête « Maison fondée en 1830 », au milieu de ces mots « Commission » à ganche, et « Exportation », à droite; le millésime « 1830 » se trouve répété deux fois sur la première ligne, et trois fois contre les médailles; la grande médaille de gauche porte la même légende « Aux produits de l'Industrie », expression empruntée à la grande médaille de gauche de Menier; la mention contenue au centre n'est pas la même dans les trois sortes de tablettes qui ont fait l'objet des inscriptions, mais l'identité se retrouve dans la petite médaille de droite semblable, sauf la légende, à celle qui occupe la même place dans l'étiquette Menier; la petite médaille de gauche dans le type trouvé à la fois chez Donadieu, chez Tampier et Bosquet, se compose de deux têtes antiques copiées sur celles de Menier, avec les mots « Compagnie d'encouragement » au lieu de « Société d'encouragement », et ce qui rend l'imitation encore plus apparente, la grande médaille de droite reproduit la figure de l'Industrie avec les mêmes emblèmes et la légende caractéristique « Aux arts utiles »; en outre, aux deux angles inférieurs, en vue tout à la fois de simuler des distinctions honorifiques que l'on reconnaît n'avoir jamais été obtenues, et de ne laisser aucun blanc afin d'arriver à une ressemblance plus complète avec l'étiquette Menier, on a inscrit ces mots « Médaille 1855 Turin » — « Médaille 1855 Palos ».

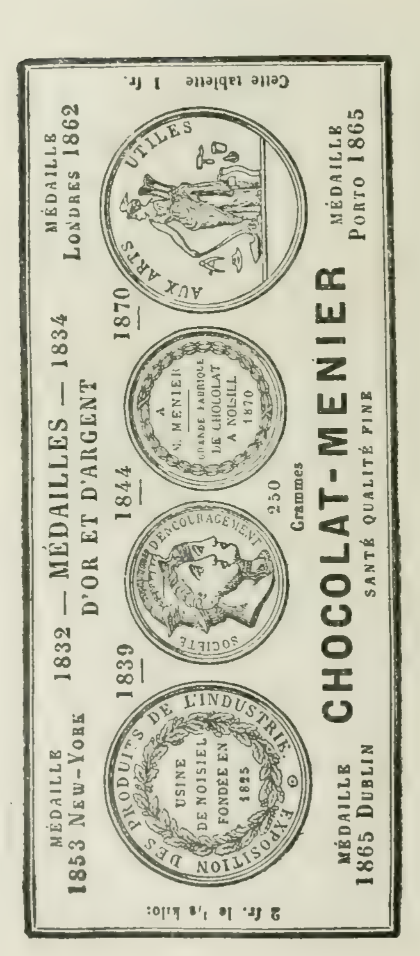
2. — Attendu qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans ces différents caractères rapprochés les uns des autres, et dans l'effet d'ensemble qui en résulte, une imitation étudiée de l'étiquette Menier prise comme modèle et comme type; que cette combinaison n'a pu avoir d'autre but que de produire, dans l'esprit des acheteurs, une confusion avantageuse pour celui qui l'a recherchée, et préjudiciable pour le fabricant dont on reproduisait la marque en substituant à son nom la dénomination « du Meunier », la particule « du » n'apparaissant, d'ailleurs, qu'en petits caractères entre le mot « Chocolat » et le mot « Menier »; qu'enfin, ce qui rend les débitants injustifiables en excluant toute ignorance de leur part, c'est l'existence, sur la contre-étiquette, d'une signature *Meunier* avec paraphe, très apparente; qu'il est constant, en effet, que ces débitants s'approvisionnaient à Marseille chez des fabricants de la localité qu'ils connaissaient tout au moins par leur nom, et que, recevant un produit portant l'empreinte d'une personnalité imaginaire, ils ont con-

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER



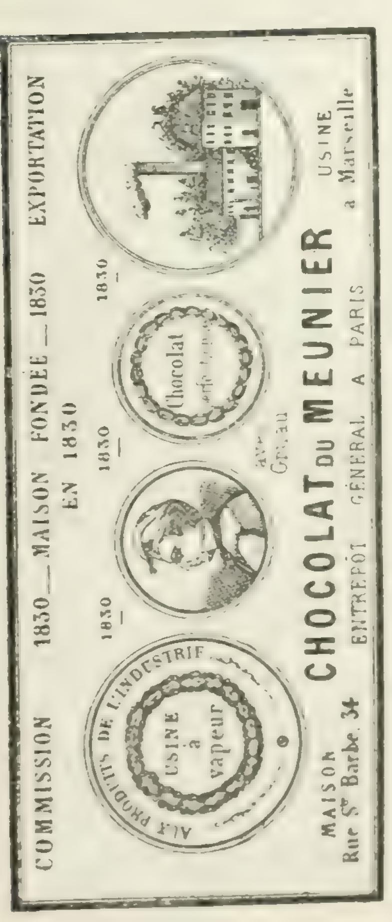
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT DU MEUNIER



CHOCOLAT DU MEUNIER

senti à servir les intérêts des contrefacteurs en même temps qu'ils y trouvaient leur bénéfice ;

3. — Attendu que la dame Philip veuve Renisi exploite actuellement une fabrique rue Sainte-Barbe, 34 ; qu'elle n'a reconnu comme provenant de sa fabrication que celles des tablettes ci-dessus décrites qui, en dehors des traits communs ci-dessus analysés, présentent sur la surface de la petite médaille de gauche une tête de meunier coiffée d'un bonnet, et une de celles qui ont été trouvées par l'huissier chez Bosquet Barthélemy ;

4. — Qu'il est constant qu'il y a eu à Marseille plusieurs dames ou veuves Renisi exploitant des fabriques de chocolats, notamment deux à Le Puget ; que les déclarations des débitants ne sont pas assez précises pour qu'on doive nécessairement attribuer à la veuve Renisi, partie aux débats, les tablettes qu'elle ne reconnaît pas ; que, d'autre part, il se pourrait que le même typographe qui composait les étiquettes, les différenciait suivant les exigences et les indications des imitateurs ; que, dans le doute, il y a lieu de ne la tenir responsable que de l'usage de la marque où se trouve une tête de meunier ;

5. — Attendu que si cette figure se distingue essentiellement de toutes celles qui composent l'étiquette du demandeur, et si l'image représentée sur la grande médaille de droite est aussi différente, il n'en est pas moins vrai que les signes extérieurs choisis et réunis avec intention, l'emploi d'une contre-étiquette, des étiquettes en forme de bande sur les côtés, sont suffisants pour constituer l'imitation de nature à tromper le public, surtout par l'appât de la dénomination « du Meunier » rappelant celle de Menier ; que la culpabilité de la veuve Renisi se trouve pourtant atténuée par l'inscription de sa signature au milieu de la contre-étiquette et les indications accessoires de l'étiquette elle-même ;

6. — Attendu que les éléments d'atténuation suffiraient pour qu'on pût admettre la bonne foi chez des débitants ; mais attendu que ni la tête du meunier ni la signature du véritable fabricant ne se rencontrent dans les étiquettes des chocolats qui ont été exposés en vente par Donadieu, Tempier et Bosquet ; qu'elles constituent un type qui se rapproche beaucoup plus, surtout par les figures des médailles et par la signature, de la marque Menier ; que, dès lors, la bonne foi de ces débitants ne peut être admise ;

7. — Attendu qu'un préjudice a été causé à Menier; que chacun des prévenus en doit la réparation dans la mesure de la part qu'il a prise, et du plus ou moins d'importance de ses ventes; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en évaluer la quotité;

8. — Attendu que les faits établis tels qu'ils viennent de l'être, ne supposent aucun concert, aucune volonté commune entre les prévenus, excepté entre la veuve Renisi et Bosquet, lequel a débité les tablettes à tête de meunier reconnues par cette dernière;

Attendu que le dommage causé n'est pas assez grave pour qu'il y ait lieu d'ordonner, soit les affiches, soit les insertions requises;

9. — Attendu qu'il n'existe plus aucune charge contre Chambon; qu'il est un des précédents titulaires de l'usine Renisi, et demeura dans la même maison; qu'il a été indûment impliqué dans les poursuites, à raison de ces circonstances, que l'erreur de Menier est excusable, mais qu'un certain préjudice n'en a pas moins été causé et qu'il en est dû réparation;

Par ces motifs :

10. — Donne défaut contre Tampier Auguste et Bosquet Barthélemy; déclare Eugénie Philip veuve Renisi, atteinte et convaincue d'avoir, à Marseille, depuis moins de trois ans, fait usage d'une marque frauduleusement imitée de nature à tromper l'acheteur, et vendu et mis en vente sciemment des chocolats revêtus de cette marque frauduleusement imitée, et en réparation de ce délit, la condamne à 100 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts envers Menier;

11. — Déclare Bosquet Barthélemy atteint et convaincu d'avoir, au même lieu et à la même époque, commis le même délit, en vendant et mettant en vente sciemment des chocolats revêtus de marques frauduleusement imitées, et en réparation, le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts;

12. — Condamne également la dame Philip veuve Renisi aux dépens, avec solidarité entre elle et Bosquet pour les amendes, les réparations civiles et les frais;

13. — Déclare Donadieu, Michel Maurice et Tampier Auguste, atteints et convaincus d'avoir aussi, à Marseille, depuis moins de trois ans, vendu et mis en vente sciemment des chocolats revêtus

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER

MÉDAILLE 1853 NEW-YORK
1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT
MÉDAILLE LONDRES 1862
1839 1844 1870
EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE
USINE DE NOISIEL FONDÉE EN 1825
SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT
A M. MENIER GRANDE FABRIQUE DE CHOCOLAT A NOISIEL 1870
AUX ARTS UTILES
250 Grammes
CHOCOLAT-MENIER
SANTÉ QUALITÉ FINE
MÉDAILLE 1865 DUBLIN
MÉDAILLE PORTO 1865
Cette tablette 1 fr.
2 fr. le 1/2 kilo

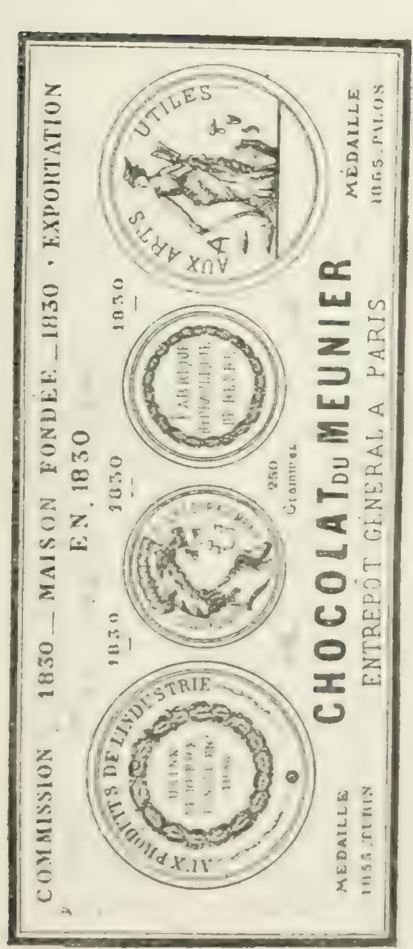
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT DU MEUNIER



CHOCOLAT DU MEUNIER

de diverses marques frauduleusement imitées, et en réparation, les condamne chacun à 16 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts, sans solidarité entre eux, liquidés à 137 fr. 80.

14. — Ordonne la confiscation des produits contrefaits et la destruction des marques imitées; rejette, quant au surplus, les conclusions de la partie civile; renvoie Chambon des fins de la poursuite, et condamne Menier à lui payer, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui lui a été causé par erreur occasionnée, une somme de 100 francs; condamne Menier aux dépens de sa qualité; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

Nota. — Le jugement qui précède a été confirmé, avec adoption des motifs, par la Cour d'Aix, en date du 8 août 1872.

XXXI

Cour d'Aix (Ch. corr^elle^)

9 août 1872.

Menier c. Trabuc père et fils.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Acheteur trompé, 7.
Adoption des motifs, 5.
Confiscation des produits revêtus de marques frauduleuses, 1. 8.
Défaut de signification du jugement (Exception tirée du), 2, 3, 4.
Destruction de marques imitées, 18
Dommages-intérêts, 8.
Insertion, 6, 8.
Usage frauduleux de la marque d'autrui (Fait d'), 1, 7.

La Cour :

Entre Emile Justin Menier, négociant armateur, fabricant de sucre et chocolats, domicilié à Paris, appelant du jugement rendu le 18 mai 1872 par le Tribunal correctionnel de Marseille, d'une part;

Et 1° le sieur Trabuc Benoît (dit Benoni) père, fabricant de chocolat, demeurant à Paris, rue Bouchardon;

2° Trabuc Ferdinand fils, fabricant de chocolat, demeurant à Marseille.

Prévenus d'imitation frauduleuse de marques de fabrique, de mise en vente de produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée et d'imitation de nom, intimés, d'autre part;

En présence de M. le Procureur général:

1. — Le jugement dont est appel, statuant par défaut contre

les sieurs Trabuc, les déclare atteints et convaincus d'avoir, à Marseille, depuis moins de trois ans, fait usage d'une marque frauduleusement imitée de nature à tromper l'acheteur, et vendu sciemment des chocolats revêtus de la marque ainsi frauduleusement imitée; pour la répression les condamne chacun à 200 francs d'amende, les condamne chacun à 100 francs de dommages-intérêts envers Menier et aux dépens, le tout avec solidarité; ordonne la confiscation des produits contrefaits et la destruction des marques imitées; liquide les frais exposés par la partie civile à 285 fr. 80, et cela par application des art. 8, 12, 14 de la loi du 23 juin 1857, 32, 33, 463 du Code pénal.

Conclusions des parties :

2. — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que Benoît Trabuc et Ferdinand Trabuc demandent que la Cour prononce la nullité ou tout au moins l'irrecevabilité de l'appel émis par Menier, sur le motif que le jugement dont est appel a été rendu par défaut contre Benoît et Ferdinand Trabuc, et ne leur a pas encore été signifié ;

Attendu que l'art. 203 du Code d'instruction criminelle ne fait aucune distinction entre les jugements rendus contradictoirement avec toutes les parties en cause, et les jugements rendus en l'absence de l'une d'entre elles, etc.; que Menier a donc procédé régulièrement et n'a fait qu'user de son droit; que ce droit était indépendant du droit d'opposition ouvert aux sieurs Trabuc, aux termes de l'art. 187; qu'aucune disposition n'obligeait Menier à signaler préalablement au sieur Trabuc le jugement dont s'agit avant d'en relever appel; que, dès lors, l'appel de Menier est régulier, et qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions prises par les sieurs Trabuc, en nullité et irrecevabilité dudit appel ;

3. — Attendu qu'il n'y a pas même lieu de prononcer un sursis, aucune demande de cette nature n'étant présentée par le sieur Trabuc, et rien n'indiquant qu'ils veulent user du droit d'opposition que la loi leur ouvre ; que prononcer un sursis en pareil cas, et forcer Menier à signifier le jugement dont s'agit pour faire courir les délais d'opposition, serait obliger l'appelant à des formalités auxquelles la loi ne subordonne pas la validité de son appel, et, en l'état des dispositions nouvelles du Code d'instruction criminelle, ce serait soumettre son appel à des délais dont le terme est difficile à préciser,

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER

Cette tablette 1 fr.

MÉDAILLE 1853 NEW-YORK

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT

MÉDAILLE LONDRES 1862

1839 1844 1870

MÉDAILLE 1865 DUBLIN

250 Grammes

CHOCOLAT-MENIER

SANTÉ QUALITÉ FINE

MÉDAILLE PORTO 1865

2 fr. le 1/2 kilo

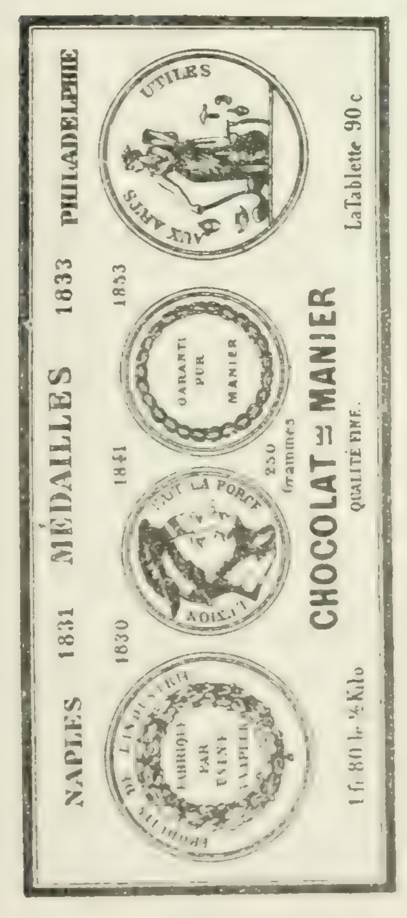
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



B. TRABUC



B. TRABUC

car la signification pouvant ne pas trouver les sieurs Trabuc à leur domicile, leur droit d'opposition courrait jusqu'à l'exécution, c'est-à-dire indéfiniment, car si Menier peut, pour sauvegarder ses droits, signifier le jugement qu'il veut attaquer, aux réserves de son appel, il ne peut exécuter ce jugement pour faire courir les délais d'opposition avec ces mêmes réserves, et le fait d'exécution aurait pour résultat légal d'anéantir des réserves que ne comporte pas cette exécution ;

4. — Attendu que les sieurs Trabuc, se bornant à demander que l'appel soit déclaré nul et non recevable, et concluant ensuite au fond, il y a lieu, après avoir rejeté leur exception, de statuer au fond.

5. — Et quant à ce :

Attendu que le fait qui est reproché aux sieurs Trabuc est constant, et adoptant, en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, les motifs des premiers juges ;

6. — Mais attendu que l'allocation de 100 francs de dommages-intérêts est insuffisante pour réparer le préjudice causé ; que le préjudice s'est prolongé assez longtemps ; que la vente des produits portant une marque frauduleuse a eu lieu à Marseille au moyen de procédés qui devaient amener un écoulement rapide ; qu'il y a lieu, à titre de plus amples dommages-intérêts, d'ordonner une publicité de nature à prémunir le public contre les illégalités et à donner une juste satisfaction aux intérêts de Menier ;

7. — La Cour tenant la disposition contenue dans le jugement rendu le 18 mai 1872 par le Tribunal de première instance de Marseille, 3e chambre, statuant en matière correctionnelle, qui, sur la poursuite de Menier, déclare Trabuc père et Trabuc fils, fabricants de chocolats, demeurant l'un à Paris, l'autre à Marseille, atteints et convaincus d'avoir, à Marseille, depuis moins de trois ans, fait usage d'une marque frauduleusement imitée, de nature à tromper l'acheteur, et vendu sciemment des chocolats revêtus de la marque ainsi frauduleusement imitée ;

8. — Tenant également les dispositions dudit jugement qui condamne les sieurs Trabuc chacun à 200 francs d'amende, et ordonne la confiscation des produits contrefaits et la destruction des marques imitées ; ayant tel égard que de raison à l'appel de Menier envers ledit jugement, élève à 300 francs le chiffre des dommages-intérêts aux-

quels chacun des condamnés sera tenu vis-à-vis de Menier ; ordonne l'insertion du dispositif du présent dans un des journaux de Marseille, au choix de Menier et aux frais de Trabuc père et fils ; condamne ces derniers à tous les frais tant envers l'Etat qu'envers la partie civile ; maintient la solidarité pour les amendes ; la prononce, pour les réparations civiles et les frais, entre Trabuc père et fils.

XXXII

Cour de Paris (Ch. corr^lles)

28 août 1872.

Menier c. Desnos.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal correctionnel de la Seine.
(25 juillet 1872).

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

1. — Attendu que Menier, fabricant de chocolat, suivant dépôts régulièrement effectués en 1849, 1853, 1857, 1861, 1862 et 1866, est propriétaire d'une marque de fabrique consistant : 1° en une enveloppe de couleur jaune clair destinée à contenir une tablette plate de chocolat pour six tasses, et portant une étiquette rectangulaire sur laquelle se trouvent le fac-simile des médailles obtenues par la maison, et la dénomination de « Chocolat Menier » ; 2° en deux petites étiquettes blanches posées sur chacun des cotés de la tablette et portant la dénomination de « Chocolat Menier » ; 3° en une contre-étiquette carrée posée au dos de la tablette de chocolat, en six parties cylindriques représentant six tasses, et portant sur le côté plat le nom de « Menier » incrusté, et sur le côté rond l'une des lettres du même nom de Menier, également incrusté ;

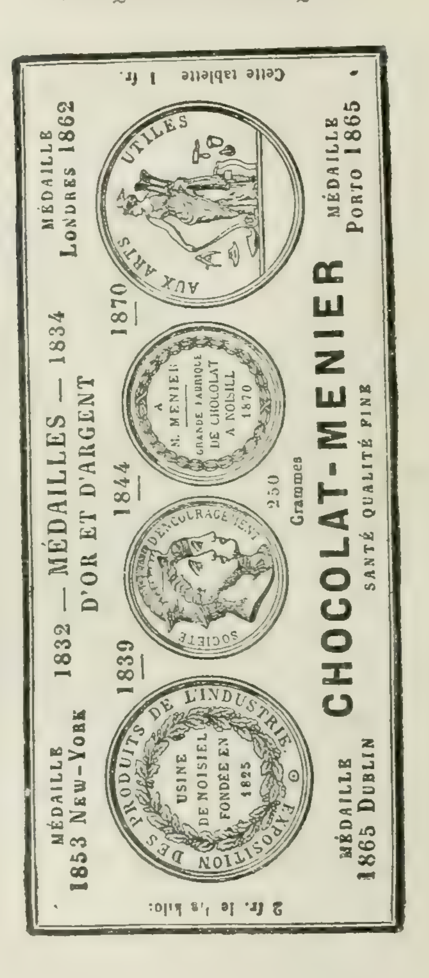
2. — Attendu que Desnos a déposé, le 18 mars 1868, une marque de fabrique consistant en une étiquette rectangulaire blanche sur laquelle se trouvent le fac-simile de médailles de fantaisie et la dénomination de « Chocolatdu Ramier » ;

3. — Attendu qu'en outre, Desnos se sert d'une enveloppe jaune

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

CHOCOLAT - MENIER

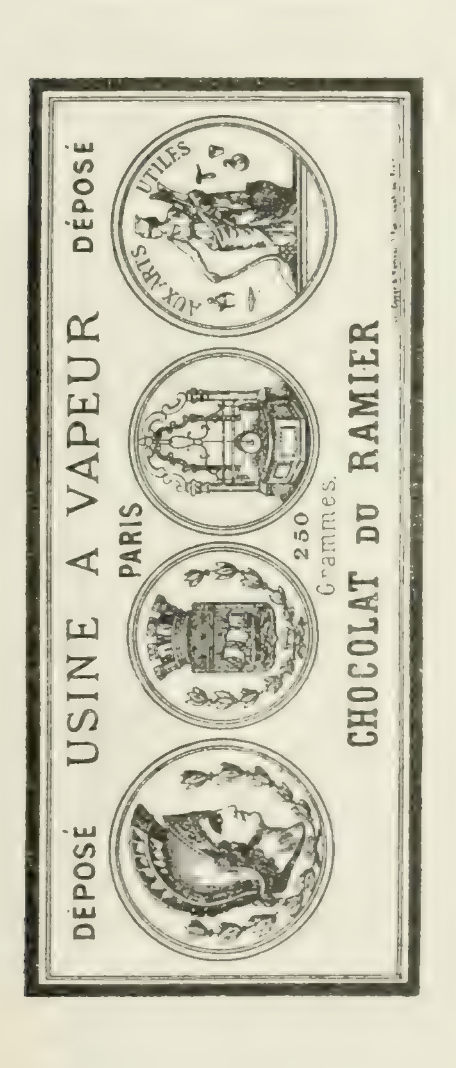


·CHOCOLAT - MENIER·

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE

CHOCOLAT DU RAMIER



CHOCOLAT DU RAMIER

contenant une tablette plate de chocolat de six tasses; attendu qu'il pose sur chacun des côtés de la tablette deux petites étiquettes blanches portant la dénomination de « Chocolat du Ramier », et que, sur les divisions de la tablette en tasses, il incruste le nom de « Ramier », d'un coté, et de l'autre, chacune des lettres du même nom de Ramier;

4. — Attendu que, d'un côté, la forme de l'étiquette, le nombre et la disposition des médailles, l'emploi du nom de Ramier, et que, de l'autre côté, l'emploi de la couleur jaune, celui des petites étiquettes blanches sur les côtés, et l'incrustation du nom de Ramier et de chacune des lettres de ce nom sur les divisions de la tablette, démontrent que Desnos a fait une imitation frauduleuse des différentes marques de fabrique de Menier;

5. — Attendu qu'à la vérité, Desnos n'a pas reproduit la contre-étiquette carrée posée sur le dos de la tablette et contenant la signature *Menier*, mais que si, grâce à cette différence, un observateur attentif peut distinguer son chocolat de celui de Menier, il n'en est pas de même du commun des acheteurs qui peut être facilement induit en erreur par l'ensemble des ressemblances du chocolat de Desnos avec celui de Menier ;

6. — Attendu que Desnos a ainsi commis le délit d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique, prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857;

Faisant application dudit article, dont lecture a été donnée par le Président, et qui est ainsi conçu :

« Sont punis d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée; 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; 3° ceux qui ont été sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; »

7. — Condamne Desnos à trois mois d'emprisonnement, 1000 francs d'amende et aux dépens, lesquels avancés par Menier, sont liquidés à 13 fr. 90 ;

Et, statuant sur la demande à fin de dommages-intérêts :

8. — Attendu que, suivant le procès-verbal de constat de Lamare, huissier, du 3 février 1872, Desnos a déclaré qu'il fabriquait, par an, environ de 8 à 10,000 kilogrammes de chocolat Ramier;

Le condamne, par toutes voies de droit, même par corps, à payer à Menier la somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

9. — Fait défense à Desnos, pour l'avenir, et sous peine de dommages-intérêts à régler par état, de se servir désormais de la marque de fabrique déposée par lui le 18 mars 1868;

10. — Lui fait défense, en outre, sous même peine, de se servir : 1° De l'apposition des petites étiquettes blanches sur les côtés d'une enveloppe jaune; 2° de l'incrustation du nom de « Ramier » ou de lettres de ce nom sur les tablettes de chocolat;

11. — Ordonne, conformément à l'article 14 de la loi précitée, la destruction de la marque de fabrique du 18 mars 1868; ordonne la confiscation de tout produit actuellement fabriqué ou qui serait fabriqué à l'avenir sous cette marque;

12. — Ordonne, conformément aux dispositions de l'art. 13 de la même loi, que le présent jugement sera inséré, aux frais de Desnos, dans les journaux *Le Droit* et *La Gazette des Tribunaux*;

Fixe à une année la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende, des dommages-intérêts et des dépens.

Arrêt (28 août 1872).

La Cour :

13. — Statuant sur l'appel interjeté par Desnos, du jugement contre lui rendu, et y faisant droit;

En ce qui touche la constatation et la qualification des faits incriminés :

Adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant qu'il y a lieu, en raison des circonstances qui atténuent la culpabilité du prévenu, de modérer la peine prononcée contre lui; met l'appellation au néant;

Emendant, réduit à quinze jours la durée de l'emprisonnement prononcé contre Desnos;

14. — En ce qui touche les dommages-intérêts :

Considérant que la somme de 3,000 francs allouée par les pre-

miers juges, pour réparation du préjudice causé à Menier, est trop élevée, et qu'il y a lieu de la réduire ; réduit à 1000 francs le chiffre des dommages-intérêts que Desnos devra payer à Menier ;

15. — Fixe à une année la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende, des dommages-intérêts et des frais ; la sentence au résidu sortissant effet ;

16. — Condamne Desnos aux frais de son appel, liquidés à 12 fr. 90, avancés par le Trésor, en ce, non compris les coût, timbre et enregistrement du présent arrêt ; déclare la partie civile personnellement tenue des dépens envers le Trésor, sauf son recours de droit.

XXXIII

Tribunal correctionnel de la Seine

31 août 1872.

Menier c. Destaing.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu que Menier, fabricant de chocolat, suivant dépôts réguliers effectués en 1849, 1853, 1857, 1861, 1862, 1866 et 1871, est propriétaire d'une marque de fabrique consistant : 1° en une enveloppe de couleur jaune destinée à contenir une tablette plate de chocolat pour six tasses, et portant une étiquette rectangulaire blanche sur laquelle se trouve le fac-simile des médailles obtenues par la maison, et la dénomination de « Chocolat Menier » ; 2° en deux petites étiquettes blanches posées sur chacun des côtés de la tablette et portant la dénomination de « Chocolat Menier » ; 3° en une contre-étiquette carrée posée au dos de la tablette, contenant la signature *Menier ;* 4° dans la division de la tablette de chocolat en six parties demi-cylindriques, représentant six tasses, et portant, sur le côté plat, le nom de « Menier » incrusté, et sur le côté rond, une des lettres du même nom Menier, également incrustée ;

2. — Attendu que Destaing, pour vendre le chocolat qu'il fabrique, se sert d'une enveloppe jaune contenant une tablette de chocolat de six tasses ; attendu qu'il pose sur la face de la tablette une étiquette rectangulaire blanche sur laquelle se trouve le fac-simile de médailles de fantaisie, et la dénomination de « Chocolat Renier » ;

3. — Attendu, d'autre part, qu'il pose sur chacun des côtés de la tablette, deux petites étiquettes blanches portant la dénomination de « Chocolat Renier », et que, sur les divisions de la tablette en tasses, il incruste le nom de « Renier », d'un côté, et de l'autre, chacune des lettres du même nom de Renier; attendu qu'à la vérité, le nom de Renier est le nom de la femme de Destaing;

4. — Mais attendu que la forme de l'étiquette, le nombre et la disposition des médailles, l'emploi de la couleur jaune et des petites étiquettes, l'emploi même du nom de Renier et la double incrustation de ce nom sur les tablettes, démontrent que Destaing a fait une imitation frauduleuse des différentes marques de la fabrique de Menier;

5. — Attendu que Destaing n'a pas reproduit la contre-étiquette posée sur le dos de la tablette contenant la signature de Menier; mais que, si grâce à cette différence un observateur attentif peut distinguer son chocolat de celui de Menier, il n'en est pas de même du commun des acheteurs qui peut être facilement induit en erreur par les ressemblances du chocolat de Destaing avec celui de Menier;

6. — Attendu que Destaing a ainsi commis le délit d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique, puni par l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

Faisant application dudit article 8 dont il a été donné lecture par le Président et qui est ainsi conçu : « Sont punis d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou à l'une de ces peines seulement : 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée » ;

7. — Ayant égard aux circonstances atténuantes, et usant de la faculté accordée par l'article 463 du Code pénal; condamne Destaing à 15 jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende;

8.— Et sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile :

Attendu que, suivant procès-verbal de constat du 25 juillet 1872, de Lamare, huissier, Destaing a déclaré qu'il fabrique environ 600 kilos par an dudit chocolat; le condamne à payer à Menier 500 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne, en outre, aux dépens, lesquels avancés par la partie civile sont liquidés à 10 fr. 40;

9. — Fait défense à Destaing, pour l'avenir, et sous peine de dommages-intérêts à régler par état, de se servir : 1° de l'apposition d'une grande étiquette rectangulaire blanche sur la face, et de petites étiquettes blanches sur les côtés d'une enveloppe jaune; 2° de l'incrustation du nom de « Renier » ou des lettres de ce nom sur les tablettes de chocolat;

10. — Ordonne la confiscation de tous les produits actuellement fabriqués sous lesdites indications; fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps; déboute la partie civile du superflu de ses conclusions;

11. — Ordonne l'insertion du présent jugement, quant à ses motifs et à son dispositif, aux frais de Destaing, dans *Le Droit* et *La Gazette des Tribunaux*.

XXXIV

Cour d'Orléans (Ch. corr^elle^)

11 décembre 1872.

Menier c. Meunier.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Abandon (Exception), 21, 22, 23.
Amende, 4, 16.
Analogie du nom, 1, 15.
Aspect d'ensemble, 2, 11, 15.
Chocolat Meunier, 2.
Concurrence déloyale, 1, 12.
Confusion possible, 15.
Couleur, 6, 15.
Depôt (Effets du), 20.
Domaine public, 10, 20, 23.
Enonciations des étiquettes, 2.
Enveloppes, 6.
Forme du produit, 6.
Identité des parties principales de la marque, 2.
Insertion, 4, 17.
Intention frauduleuse, 15.
Médailles, 2, 15.
Moyens de défense, 19-23.
Revendication permanente, 12, 21, 23.
Tolérance, 22.

Tribunal correctionnel d'Orléans.

(16 février 1872).

Le Tribunal :

1. — En ce qui touche Meunier, défaillant;

Considérant que Meunier, marchand de chocolats, de Bordeaux, profitant de la similitude presque complète de son nom avec Menier, de Paris, en possession d'une nombreuse clientèle depuis déjà longtemps, a, en outre, adopté la marque de fabrique de ce dernier, pour lui faire une concurrence déloyale et tromper les acheteurs;

2. — Qu'en effet, ces marques de fabrique sont identiques dans leurs parties principales, et ne diffèrent que par des nuances insignifiantes dans les accessoires;

Que Meunier, de Bordeaux, a imité de son concurrent : la couleur du papier jaune; la forme, la grandeur des tablettes et le nombre des raies de chocolat dans chacune d'elles; une étiquette blanche rectangulaire de même dimension ornée de médailles de même grandeur et de types à peu près semblables, quoique non identiques, avec les noms de quatre succursales à l'étranger, aux quatre coins de l'étiquette, aux endroits précis où Menier, de Paris, fait figurer les médailles par lui obtenues; enfin, les énonciations quant au produit, quant aux prix, sur le côté et au dos de chaque tablette; que ces deux marques ont, à l'extérieur, une ressemblance frappante, de nature à tromper les acheteurs;

3. — Que Menier, de Paris, qui s'était conformé aux lois sur la matière, pour obtenir son brevet et sa marque distinctive, a déjà exercé différentes poursuites contre Meunier, son contrefacteur;

Que les faits susénoncés constituent le délit prévu par les articles 8 de la loi du 23 juin 1857, 13 et 14 de la même loi, ainsi conçus :

« Art. 8. Sont punis d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement : 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse, de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée; 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

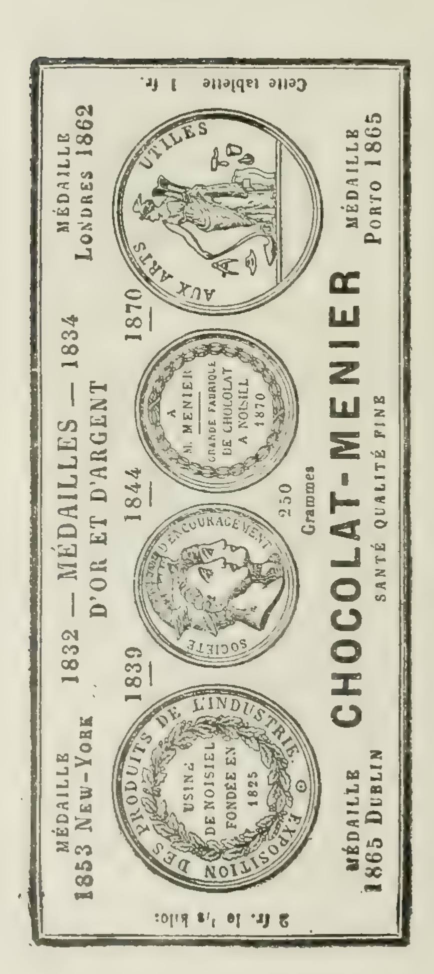
« Art. 13. Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER

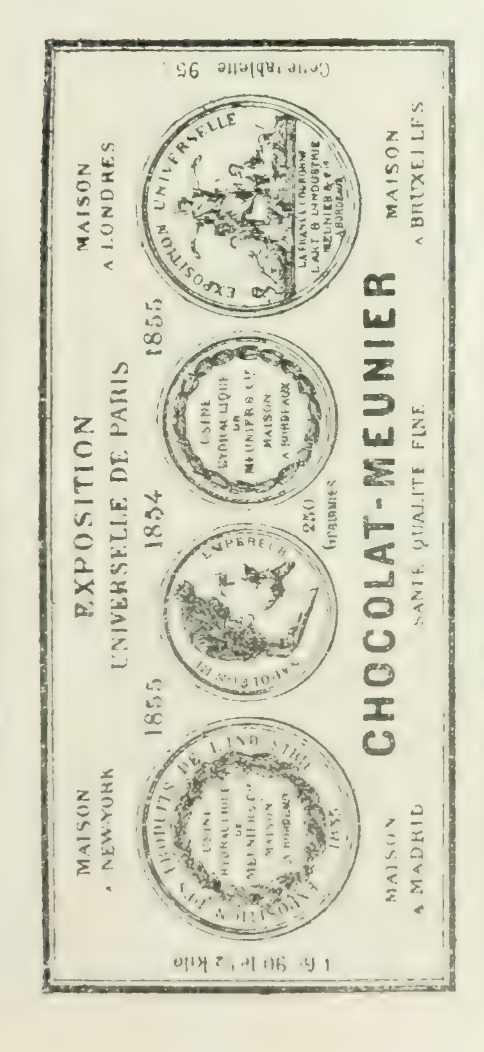


CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE





« Art. 14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8, peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit; le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8. »

Donne défaut contre Meunier, de Bordeaux, non comparant;

4. — Et, pour le profit, le déclare coupable d'avoir, à des époques récentes, fait une imitation frauduleuse, de nature à tromper l'acheteur, de la marque de fabrique de Menier, de Paris;

Condamne Meunier, de Bordeaux, à 1,000 francs d'amende; ordonne la suppression des marques frauduleusement imitées des chocolats saisis à Orléans, conformément à l'article 14 de la loi précitée; condamne Meunier à payer au demandeur la somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion intégrale du présent jugement, à Orléans, dans les journaux *Le Loiret* et *L'Impartial du Loiret*, et, en outre, dans un journal de Bordeaux et un journal de Paris, au choix du demandeur et aux frais de Meunier.

Tribunal correctionnel d'Orléans.

(Sur opposition — 29 juin 1872).

5. — Considérant que l'action de Menier, de Paris, tend à la condamnation de Meunier, de Bordeaux, pour imitation frauduleuse, de la part de celui-ci, de marques de fabrique dont le plaignant aurait la propriété;

6. — Considérant qu'il est établi que Menier, de Paris, en possession d'une nombreuse clientèle, a, depuis un grand nombre d'années antérieures au 2 août 1849, date du premier dépôt de sa marque, au secrétariat du Conseil des prud'hommes, à Paris, fait un usage constant et public, pour la vente du chocolat de sa fabrication, d'un mode particulier d'enveloppes consistant dans l'emploi d'un papier jaune sur lequel sont appliquées des étiquettes blan-

ches rectangulaires portant en noir l'empreinte de plusieurs médailles accompagnées d'inscriptions contenant les indications relatives au chocolat; que le mode d'enveloppes joint à la forme spéciale des tablettes composées de six divisions demi-cylindriques constitue un ensemble auquel on reconnaît depuis longtemps, dans le commerce, les chocolats sortis de sa fabrique;

7. — Qu'à partir de 1849, et dans le but de lutter contre l'imitation et la contrefaçon de ses produits, Menier a effectué successivement, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, plusieurs dépôts de ses marques, aux dates ci-après : le 3 juin 1853, le 2 mars 1857, le 26 décembre 1861, le 8 décembre 1862, le 24 mars 1866; dépôts dont la validité, à l'exception des deux derniers, est contestée par Meunier, de Bordeaux;

8. — Considérant que, s'il est vrai qu'à l'exception de ces deux derniers dépôts dont la régularité est reconnue, ceux qui leur sont antérieurs n'ont pas été faits en conformité des lois sur la matière, ayant précédé celle du 23 juin 1857, ils ont eu, néanmoins, pour conséquence, de la part de Menier, d'affirmer vis-à-vis du public et des concurrents, l'intention et la volonté de conserver la propriété et l'usage exclusifs de ces marques et des circonstances les accompagnant;

9. — Considérant, d'ailleurs, que tel est l'effet que l'on doit attribuer au dépôt régulier de la marque, lequel, dans aucun cas, ne saurait conférer la propriété de cette marque au déposant;

10. — Considérant aussi que Meunier, de Bordeaux, dont la fabrication remonte seulement à 1855, n'établit, en aucune façon, que la marque de Menier, de Paris, soit tombée dans le domaine public; que celui-ci l'ait abandonnée ou qu'il y ait renoncé à une époque quelconque;

11. — Que si l'on peut dire que l'emploi du papier jaune composant l'enveloppe du chocolat, et l'emploi de la forme demi-cylindrique des divisions des tablettes, en dehors de toutes autres circonstances, ne saurait constituer la propriété privative d'un fabricant, attendu que, dans ces conditions, ils sont d'un usage banal, il en est autrement alors que cet emploi combiné, comme dans l'espèce, avec certaines dispositions, mentions et indications accessoires, constitue un ensemble d'un aspect particulier et reconnaissable qui doit le garantir, à moins d'imitation de la part d'un concurrent, de toute confusion et de toute fraude;

CHOCOLAT-MEUNIER

CHOCOLAT-MEUNIER

1855 _ Exposition Universelle de Paris _ 1855.
Médaille Commémorative.
MAISON FONDÉE
EN
1854.

EXPOSITION UNIVERSELLE
LA FRANCE COURONNE L'ART & L'INDUSTRIE MEUNIER & Cie à BORDEAUX

F. MEUNIER FOURNISSEUR DE S. M. LE ROI DES BELGES.

NAPOLEON III EMPEREUR

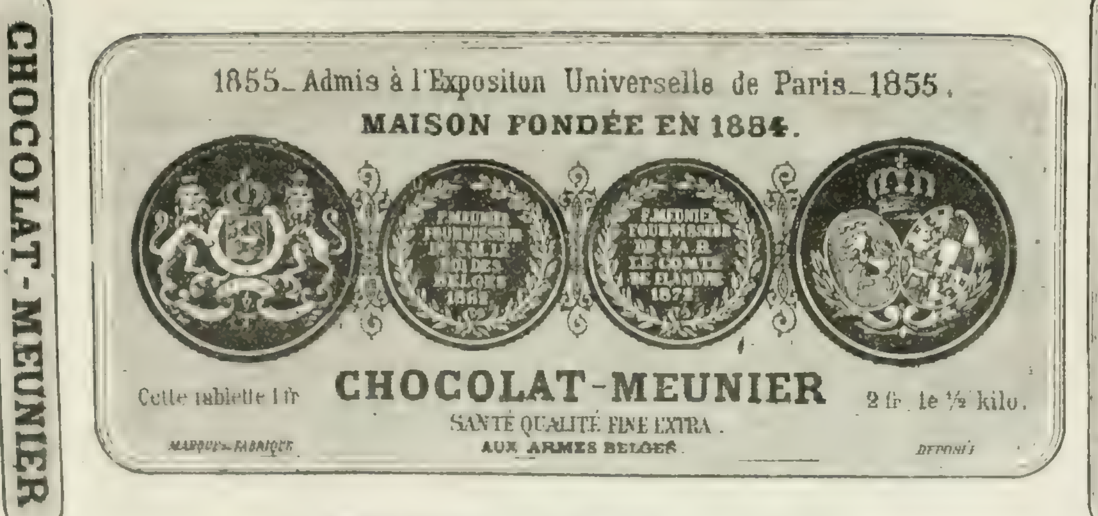
Cette tablette 1 fr. CHOCOLAT-MEUNIER 2 fr. le ½ kilo.
DÉPOSÉE. SANTÉ QUALITÉ FINE EXTRA.

CHOCOLAT-MEUNIER



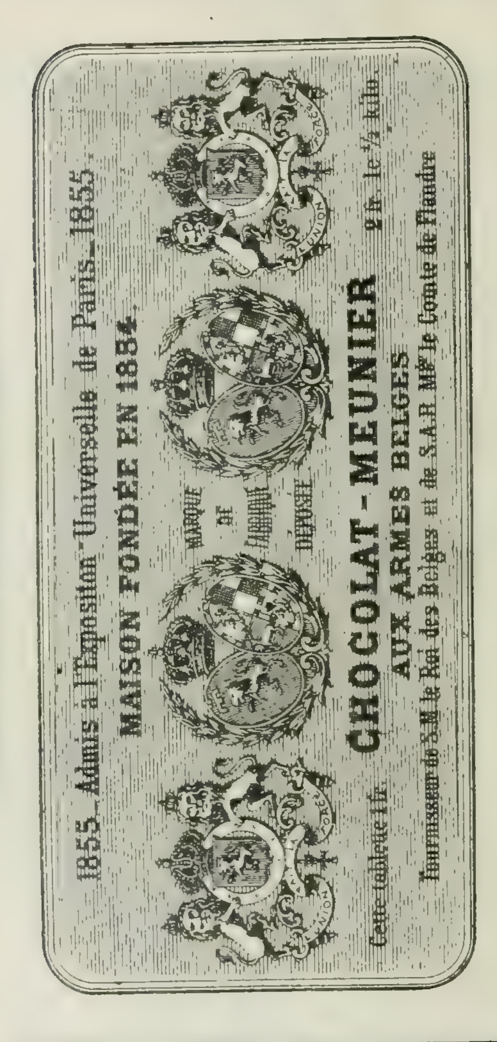
CHOCOLAT-MEUNIER

(Première modification de l'étiquette primitive de Meunier, ayant donné lieu aux poursuites.)

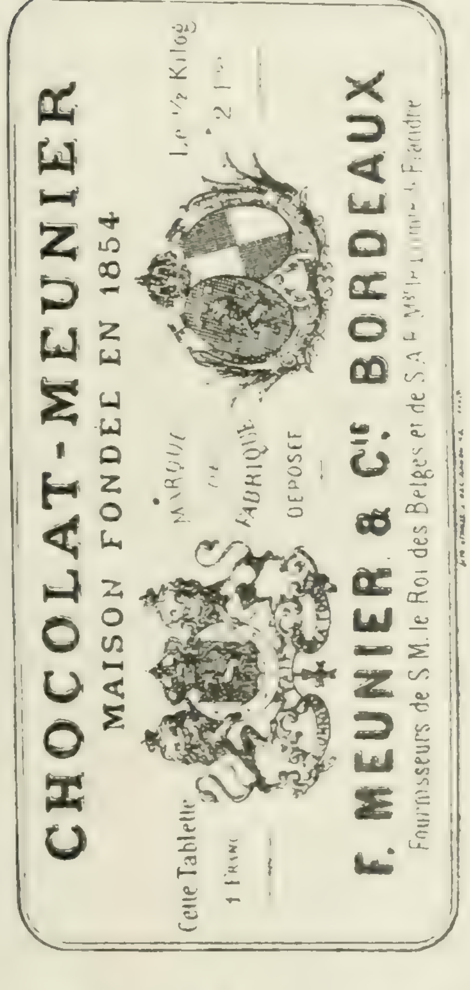




Deuxième modification de l'étiquette primitive, produite par Meunier au cours des débats.



(Troisième modification d'étiquette produite par Meunier au cours des débats).



(Quatrième modification de l'étiquette Meunier).

12. — Considérant que Meunier n'est pas fondé davantage à faire grief au plaignant d'avoir annoncé, dans un prix-courant publié par lui en 1845, qu'afin d'obvier aux résultats désastreux pour lui d'une concurrence déloyale, il a pris le parti de se contrefaire lui-même ; qu'il est évident qu'en agissant ainsi, Menier, de Paris, a eu recours à un expédient commercial dont il a eu le soin de faire connaître le but et la portée, en indiquant une série de prix différents de ceux des produits de sa fabrique, revêtus des signes extérieurs dont il entendait conserver la propriété ;

Que l'on doit en conclure que, bien loin de renoncer à cette propriété, il a manifesté ainsi une fois de plus la volonté de la conserver et de la maintenir;

13. — Considérant que Meunier n'est pas davantage fondé à prétendre que, loin d'avoir imité la marque de Menier, de Paris, c'est au contraire ce dernier qui, en s'appropriant celle qu'il a adoptée, lui a fait une concurrence préjudiciable, à raison de laquelle il lui doit réparation;

14. — Considérant qu'il ne justifie pas de cette prétention; qu'il résulte, au contraire, des documents produits et des débats, que Menier, de Paris, dont la notoriété commerciale est considérable, a, de 1832 à 1870, alors que son concurrent n'en a obtenu aucune, reçu de nombreuses récompenses en France et à l'étranger, à l'occasion de l'exposition de ses produits; qu'il n'a, dès lors, aucun intérêt à emprunter la notoriété de Meunier, de Bordeaux, et qu'il a bien plutôt tout avantage à ce qu'on ne la confonde pas avec la sienne;

15. — Considérant que, par le fait de Meunier, de Bordeaux, d'avoir, en profitant de l'analogie de son nom avec celui du plaignant, adopté l'emploi d'un papier d'enveloppe d'une couleur identique à celui dont Menier a toujours fait usage; d'y avoir appliqué une étiquette rectangulaire, comprenant des médailles de même type, de même grandeur ainsi que des inscriptions analogues, dans leurs proportions et leurs dispositions, à celles de Menier; adopté des contre-étiquettes latérales et une contre-étiquette quadrangulaire en papier blanc, destinées à être appliquées en forme de cachet sur les plis des enveloppes présentant une inscription circulaire entre deux filets noirs, et portant au centre la signature du fabricant; adopté une forme de tablettes comprenant six divisions demi-cylindriques

avec incrustation en creux du nom du fabricant réparti une fois sur la série des divisions, à leur partie supérieure, et avec incrustation, également en creux, du nom entier à la partie inférieure de chaque division; et, en un mot, imité la marque de Menier, de Paris, dans son dernier état; il est impossible de ne pas attribuer à Meunier, de Bordeaux, l'intention d'imiter, de façon à abuser l'acheteur par des apparences trompeuses, les produits de la fabrication de Menier, de Paris;

Considérant que l'enquête, à l'audience, n'a pas démontré le contraire, et qu'il est résulté, notamment, de la déclaration du témoin Delapommerais, que les tablettes et étiquettes employées et vendues par Meunier, de Bordeaux, avaient une telle ressemblance avec celles de Menier, de Paris, qu'on aurait pu s'y tromper;

D'où il suit que c'est à bon droit que Menier, de Paris, a intenté une action contre le défendeur, et qu'il est fondé à demander réparation du préjudice que lui a occasionné celui-ci;

Par ces motifs :

16. — Le Tribunal reçoit Meunier opposant au jugement rendu par défaut contre lui, le 16 février 1872;

Statuant au fond, et faisant application à Meunier, de Bordeaux, des articles 8 et 14 de la loi du 23 juin 1857;

Le condamne à 1000 francs d'amende;

Ordonne la suppression des marques frauduleusement imitées des chocolats saisis à Orléans, conformément à l'article 14 de la loi précitée;

Condamne Meunier à payer au plaignant la somme de 600 francs, à titre de dommages-intérêts;

17. — Ordonne l'insertion intégrale du présent jugement, à Orléans, dans les journaux *Le Loiret* et *L'Impartial du Loiret*, et, en outre, dans un journal de Bordeaux et un journal de Paris, au choix du demandeur, et aux frais de Meunier;

Déclare Meunier mal fondé dans sa demande reconventionnelle à fin de dommages-intérêts, et l'en déboute;

18. — Condamne Menier, de Paris, en tous les dépens taxés et liquidés en jugeant, à la somme de 134 francs 40 centimes, y compris ceux taxés par le jugement du 16 février dernier, et dont les dispositions sont maintenues; mais en ce, non compris le coût du présent jugement et son enregistrement, le tout, sauf son recours

contre Meunier, et ce, en vertu de l'article 194 du Code d'instruction criminelle; fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps, conformément à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867.

Arrêt (11 décembre 1872).

La Cour vidant son délibéré :

19. — Sur l'exception tirée de la prétendue divulgation des marques :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats, que depuis de longues années la maison Menier est en possession d'une forme spéciale de tablettes et d'étiquettes constituant une marque de fabrique dont elle a le plus grand intérêt à conserver la propriété; que le 2 août 1849, elle en effectua le dépôt au greffe du Conseil des prud'hommes de la Seine; que le dépôt eut bien pour objet une marque et non un dessin de fabrique; qu'accompli suivant les lois et règlements alors en vigueur, il fut valable et régulier;

20. — Qu'à la vérité, le procès-verbal de ce dépôt en restreint l'effet à cinq années, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'à l'expiration de ce terme, la marque dût *ipso facto* tomber dans le domaine public, et Menier en perdre la propriété; que ce système produit pour la première fois en appel par le prévenu Meunier est contraire à tous les principes de la matière; que le dépôt de la marque, en effet, est simplement déclaratif et non attributif de propriété; que son objet est de donner au déposant le droit de poursuivre le contrefacteur; que ce droit disparaît sans doute avec le dépôt lui-même; mais qu'il n'en est pas ainsi du droit de propriété qui, inhérent à l'invention de la marque, à son usage constant et exclusif, a une existence propre et indépendante de toute formalité;

21. — Attendu, d'ailleurs, qu'avant l'expiration du terme de cinq années, dont il vient d'être parlé, le 3 juin 1853, Menier, fit au greffe du Tribunal de commerce de la Seine un nouveau dépôt ayant le même objet; qu'il en effectua d'autres successivement dans les années 1857, 1861, 1862, 1866 et 1871; qu'alors même que quelques-uns de ces dépôts avant celui du 8 décembre 1862, dont la validité n'est pas contestée, seraient entachés d'irrégularités, ce qui n'a pas été prouvé, ils n'en sont pas moins l'affirmation persévérante et énergique du droit de propriété;

22. — Attendu que Meunier, excipant d'une fin de non-recevoir fondée sur la perte du droit de propriété de la marque, est demandeur sur l'exception; qu'il lui incombe de prouver qu'à un moment donné, soit antérieur, soit postérieur au dépôt de 1849, Menier a laissé périr son droit par tolérance ou abandon volontaire;

23. — Mais attendu qu'il est loin de faire cette preuve; qu'il n'indique aucun fait d'où l'on puisse induire que jamais la marque de la maison Menier soit tombée dans le domaine public; que les faits de la cause, loin de se prêter à cette supposition, lui donnent le plus formel démenti; que cette marque, reconnaissable à un ensemble de signes caractéristiques, a constamment été revendiquée par son auteur; que les dépôts successifs ci-dessus relatés et les nombreuses poursuites exercées, à diverses époques, contre les imitateurs n'ont pas eu d'autre objet que de la protéger contre des fraudes, et d'en maintenir contre toute concurrence la propriété exclusive; qu'il reste donc acquis que cette propriété appartenait entière à Menier au moment du dépôt du 8 décembre 1862 et des dépôts suivants reconnus réguliers;

24. — Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'en la forme, la poursuite est fondée et régulièrement introduite contre Meunier;

Au fond, en ce qui concerne l'imitation frauduleuse des marques de fabrique de la maison Menier imputée à Meunier:

Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur;

Et en vertu de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, condamne l'appelant aux dépens de son appel, taxés, ceux dus au Trésor à 13 francs 80 centimes, y compris 4 francs 40 centimes pour droits de poste, ceux dus à la partie civile à .....; dit que les dépens faits par l'Etat seront à la charge de la partie civile, sauf son recours contre le condamné; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

Charge le Procureur général de l'exécution du présent arrêt.

Nota. — Le sieur Meunier a formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation dont il s'est désisté.

XXXV

Cour d'Aix

8 janvier 1873.

Menier c. Musy.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil de Marseille.

(24 mai 1872).

Nota. — Les motifs de la première partie du jugement sont identiques à ceux du jugement Michel (nos 1 à 17), pages 63 et suiv.

Le Tribunal :

1. — Attendu que Musy a adopté, pour les tablettes de chocolat qu'il fabrique et livre au commerce, la division en six tasses demi-cylindriques et l'enveloppe papier jaune recouverte d'une étiquette rectangulaire; que ces éléments de ressemblance, isolés et en eux-mêmes, ne sont pas séparément revendiqués, ainsi que Menier l'a déclaré en précisant ses prétentions ; mais attendu qu'il y joint un grand nombre d'autres signes extérieurs évidemment empruntés à l'étiquette de Menier; que c'est d'abord le nombre, la grandeur et les dimensions relatives de quatre fac-simile de médailles, leur disposition et les emblèmes qui s'y trouvent figurés, que sur tous ces points l'étiquette de Musy est la reproduction exacte de celle de Menier et ne s'en écarte que par certaines mentions ; que les indications accessoires portées dans les angles sont mensongères et correspondent aux mentions de l'étiquette ; qu'elles rappellent les distinctions honorifiques qu'il a obtenues ; que les contre-étiquettes en bandes apposées sur le côté et la contre-étiquette au dos ont aussi la même forme et la même grandeur ;

2. — Attendu qu'il est impossible de ne pas reconnaître que la combinaison de ces caractères extérieurs a été conçue et réalisée uni-

quement en vue de rendre possible une confusion entre les chocolats de la fabrication Musy et ceux de Menier ; que la dénomination de Musy portée sur l'étiquette et reproduite en forme de signature au milieu de la contre-étiquette ne fait pas disparaitre l'imitation dans les nombreux éléments qui la révèlent; qu'elle a dû seulement en atténuer les effets; que beaucoup d'acheteurs, en effet, se fient à l'impression et à la vue d'ensemble et peuvent accepter un type qui leur est connu sans avoir le soin de vérifier le titre; qu'ils ont pu être induits en erreur; et que c'est sur les méprises que comptait ses certainement le fabricant désireux de faire profiter produits des facilités d'écoulement acquises à l'étiquette Menier;

3. — Attendu que cette concurrence déloyale suscite à Menier un préjudice dont il est dû réparation; que cependant ses conclusions sont exagérées; qu'il n'y a lieu d'ordonner ni insertion ni affiche;

4. — Dit que Musy s'est livré à une concurrence déloyale;

Le condamne à 300 francs de dommages-intérêts;

Ordonne la confiscation du produit contrefait et la destruction de la marque;

Le condamne aux dépens.

Nota. — Le jugement qui précède a été confirmé avec adoption des motifs, par arrêt de la Cour d'Aix, en date du 8 janvier 1873.

M. Musy, ayant recommencé à fabriquer la contre façon en question, fut poursuivi à nouveau. Le Tribunal civil de Marseille, par jugement du 4 mai 1880, dit :

« Que Musy n'a pas exécuté le jugement du 24 mai 1872, dans toutes ses dispositions; ordonne qu'il supprimera de ses étiquettes les quatre médailles qui y figurent, pour n'en laisser subsister qu'une seule, celle à laquelle il a positivement droit et qui est sa propriété; condamne Musy à payer à Menier 100 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens. »

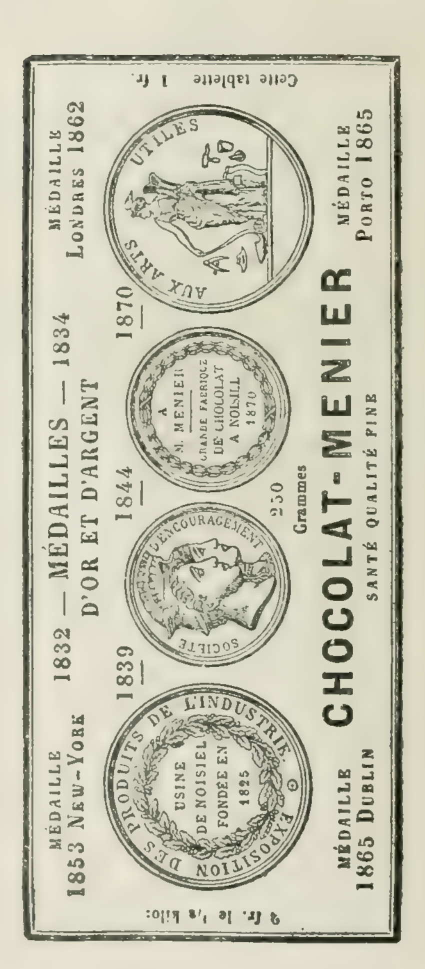
La Cour d'Aix, par arrêt du 24 février 1881, a confirmé en principe le jugement qui précède, mais en aggravant les termes de la décision, et en caractérisant sévèrement la mauvaise foi de Musy. Elle a, de plus, ordonné l'insertion dans *Le Petit Marseillais*. En outre, la Cour spécifie dans l'arrêt que Musy, titulaire d'une médaille d'argent, à lui donnée en 1879, ne pourra pas dédoubler sa mé-

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER



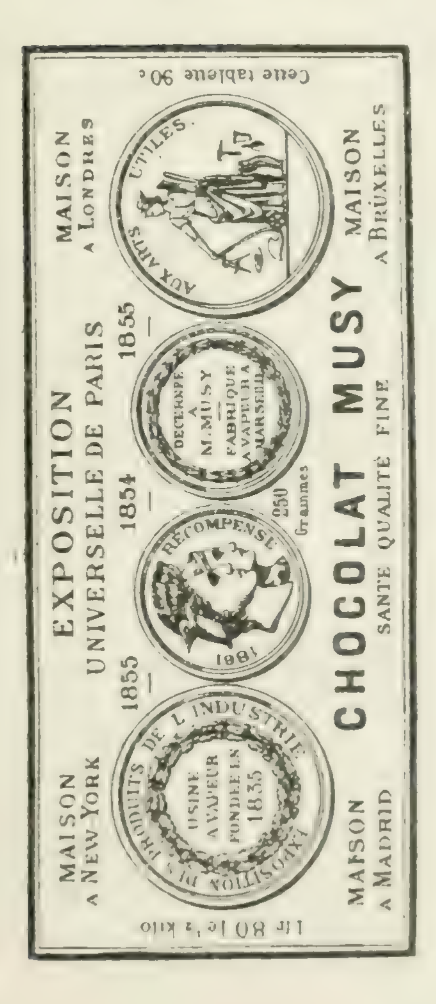
CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT MUSY



CHOCOLAT MUSY

daille, et ne devra faire figurer à l'avenir, sur son étiquette, qu'une des deux faces de cette médaille.

XXXVI

Cour d'Aix

8 janvier 1873.

Menier c. Matte et fils.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil d'Aix.

(21 août 1872)

Le Tribunal :

1. — Attendu que Matte et fils, défendeurs, invoquent, à l'encontre de leur adversaire, nne fin de non-recevoir tirée de ce que, d'après eux, les dépôts prescrits par la loi et opérés par Menier, dans le but de conserver la propriété de sa marque de fabrique, n'ont été complets et réguliers que depuis l'année 1862, et de ce que, antérieurement à cette date, lesdites marques de fabrique étaient déjà tombées dans le domaine public;

2. — Attendu que les défendeurs sont loin de justifier cette dernière assertion ; qu'il résulte, au contraire, de tous les éléments de la cause, que Menier a toujours eu grand soin de s'opposer à la contrefaçon ou à l'imitation des signes extérieurs qui avaient pour but de caractériser les produits de sa fabrique, et que s'il a quelquefois lui-même lancé dans le commerce des produits anonymes de qualité inférieure, et revêtus d'étiquettes plus ou moins semblables aux siennes, cet expédient, qui avait précisément pour objet d'atténuer les fâcheux effets de la contrefacon, n'implique nullement de sa part la renonciation à la propriété exclusive de sa marque de fabrique, et n'a pu avoir pour effet de la faire tomber dans le domaine public;

3. — Attendu, au surplus, que cette fin de non-recevoir, déjà invoquée devant plusieurs Tribunaux et Cours de France, a été repoussée par les jugements et arrêts;

Au fond : attendu que la loi du 23 juin 1857 prévoit non seulement la contrefaçon de la marque de fabrique, mais aussi la simple imitation frauduleuse de nature à induire les acheteurs en erreur ;

4. — Attendu, en fait, que Matte et fils ont livré au commerce des chocolats revêtus d'une enveloppe jaune, de même nuance que celle de Menier, avec une étiquette rectangulaire sur laquelle on voit, comme sur les produits de Menier, le dessin de quatre médailles, celles du milieu ayant un module inférieur à celles des extrémités, et celle de gauche représentant une couronne entourée d'une légende ;

5. — Attendu que, sur l'autre face de la tablette, on voit au chocolat Matte et fils, comme à celui de Menier, une contre-étiquette formant un carré dont les diagonales sont parallèles aux côtés de la tablette, et dans lequel se trouve inscrit un cercle entourant une signature ;

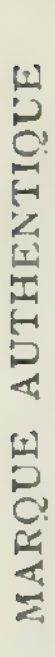
6. — Attendu que chacun de ces caractères isolés ne constituerait pas, sans doute, une imitation frauduleuse, mais que leur réunion indique l'intention évidente de Matte et fils d'entourer leurs produits d'enveloppes ressemblant, jusqu'à un certain point, à celles du chocolat Menier, et qu'un acheteur illettré ou inattentif pourrait à la rigueur être trompé par cette ressemblance ;

7.—Attendu, néanmoins, qu'une pareille erreur a dû se produire rarement ; qu'il suffit, en effet, d'un peu d'attention pour lire sur les étiquettes de Matte et fils leur nom inscrit en toutes lettres, et pour remarquer que les effigies des médailles, qui leur ont été réellement décernées à l'Exposition de Montpellier, diffèrent notablement de celles qui se trouvent sur les étiquettes de Menier ; que, d'après ces considérations, le préjudice souffert par celui-ci est peu appréciable, et que l'allocation des dépens suffit pour le réparer ;

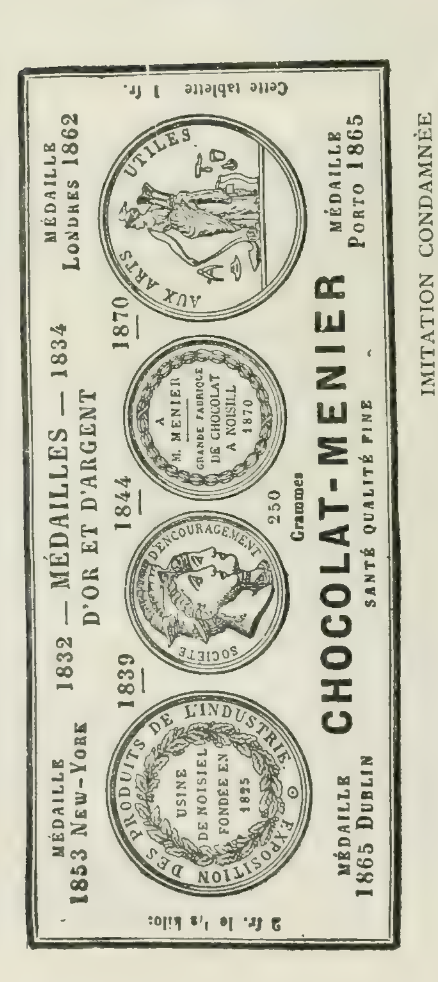
8. — Attendu, en ce qui concerne la veuve Marroc, qu'elle s'est bornée à vendre le chocolat qui lui était transmis par Matte et fils, sans qu'on puisse établir qu'elle ait eu la moindre intention de tromper l'acheteur sur l'origine de ce produit, et sans qu'on démontre qu'elle ait causé un préjudice au demandeur ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de la mettre hors d'instance et de procès, sans lui allouer toutefois les dommages et intérêts qu'elle réclame.

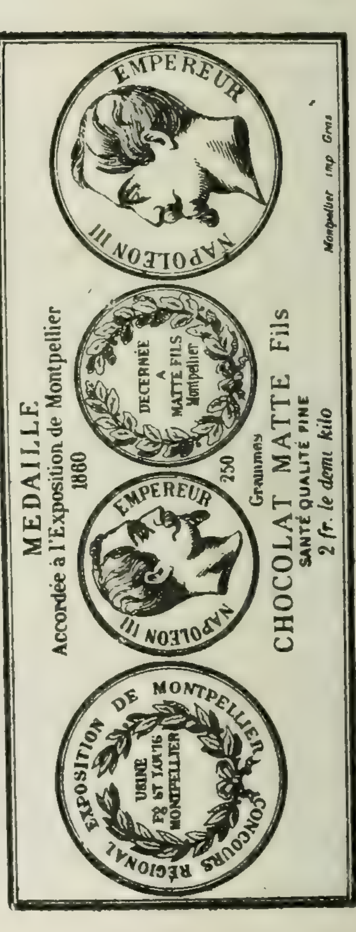




MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



Par ces motifs :

9. — Le Tribunal civil de première instance, séant à Aix (Bouches du Rhône) :

Sans s'arrêter aux exceptions et à la demande reconventionnelle de Matte et fils et de la veuve Marroc, dont ils sont démis et déboutés, et faisant droit à la demande de Menier, déclare Matte et fils coupables d'imitation frauduleuse de la marque de fabrique du demandeur; leur fait inhibitions et défenses de se servir dorénavant des enveloppes, étiquettes, contre-étiquettes décrites dans le procès-verbal de Clos, huissier, en date du 24 février 1872, et ce, à peine de 50 francs de dommages et intérêts pour chaque contravention constatée à l'avenir ;

10. — Prononce la confiscation et la destruction des enveloppes imitées et saisies ;

Dit n'y avoir lieu à l'insertion et aux affiches du jugement demandées par Menier, et condamne Matte et fils aux dépens pour dommages et intérêts ;

De même suite, déboute Menier de ses fins et conclusions à l'encontre de la veuve Marroc, qui est mise hors d'instance et de procès, les frais de sa qualité restant à la charge de Matte et fils, et distraits au profit de Mᵉ Figuières, avoué, qui a affirmé en avoir fait les avances.

Nota. — Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'Aix, du 8 janvier 1873, par adoption des motifs.

XXXVII

Cour de Paris

10 mars 1874.

Menier c. Trébucien et Baudoin.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil de la Seine.

(21 mai 1873).

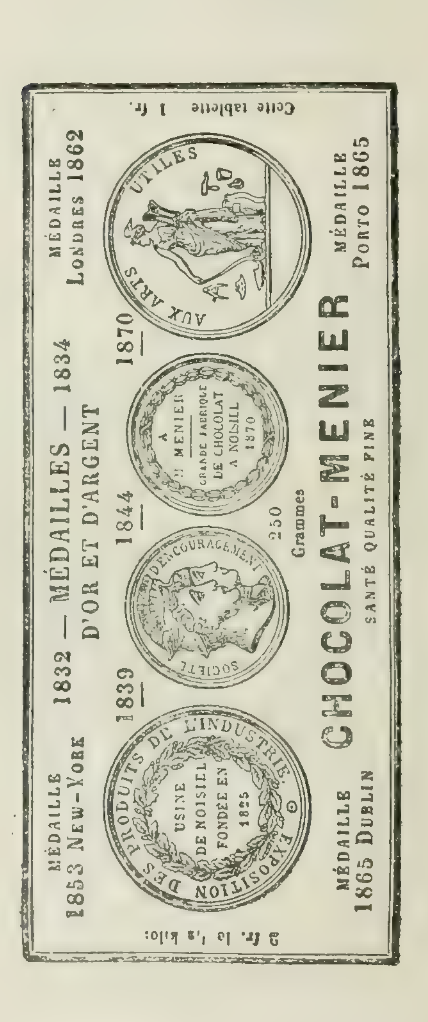
Le Tribunal :

1. — Attendu que, suivant procès-verbaux de Guillaume, huissier

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

CHOCOLAT - MENIER

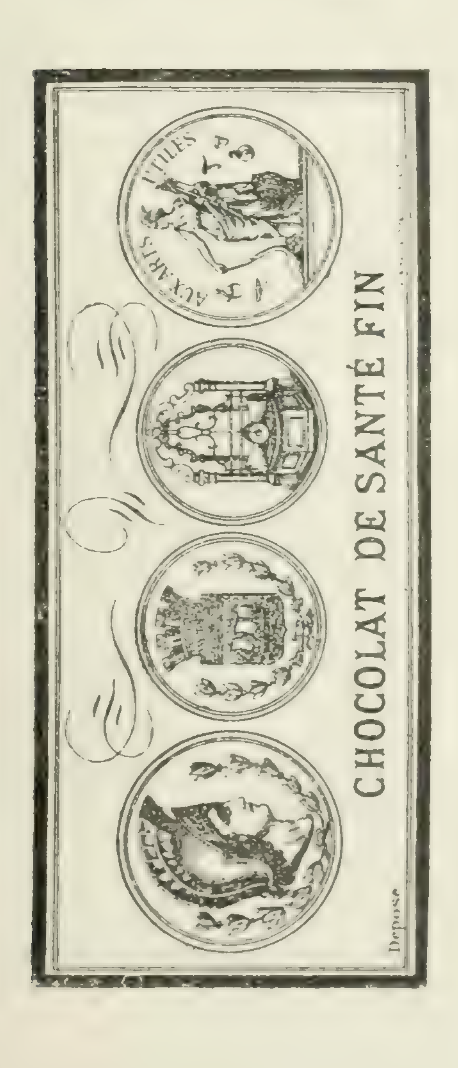


CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE

Chocolat 1ère Qualité



Chocolat pur Cacao & Sucre

à Châlons-sur-Marne, des 15 septembre et 8 octobre 1871, et de Lamare, huissier à Paris, du 28 septembre même année, Menier a fait saisir chez Baudoin et Trébucien, du chocolat fabriqué par ce dernier et désigné sous le nom de « Chocolat de santé fin ».

Que ce produit imite celui de Menier par la division en six portions demi-cylindriques, l'enveloppe jaune et les trois étiquettes rectangulaires bordées de filets noirs apposées sur les côtés et la face supérieure de la tablette ; que la grande étiquette, comme celle de Menier, dont elle a les dimensions, représente quatre médailles de deux modules différents, disposées comme les médailles de Menier, et dont l'une, placée à droite et portant la légende « Aux Arts utiles », est la copie de celle qui figure à la même place sur l'étiquette du demandeur ;

Qu'ainsi, l'aspect du chocolat fabriqué par Trébucien réunit les éléments les plus caractéristiques de la marque employée par Menier pour distinguer ses produits ;

2. — Attendu que la femme Baudoin a déclaré, lors de la saisie, que le chocolat avait été facturé par Trébucien sous la dénomination « Forme Menier » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que Trébucien a fait des marques de fabrique déposées par Menier une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, et qu'il en a fait usage ;

Que si, pendant plusieurs années, Menier n'a pas élevé de réclamation relativement au fait déféré au Tribunal, il n'en résulte pas une déchéance opposable à la demande ;

3. — Attendu que Baudoin a mis en vente et vendu le produit revêtu de la marque frauduleuse ;

Que la présence constatée, dans sa boutique, de tableaux annonçant la vente du chocolat Menier, et la mention portée sur la facture ne permettent pas d'admettre qu'il ait été de bonne foi ;

4. — Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé au demandeur ;

Que Trébucien, ayant fourni à Baudoin la marchandise dont s'agit, doit être condamné solidairement avec lui au payement des dommages-intérêts mis à la charge de ce dernier ;

Par ces motifs :

5. — Fait défense à Trébucien et Baudoin d'employer pour le chocolat qu'ils fabriquent ou mettent en vente, la réunion d'éléments

faisant partie de la marque de fabrique déposée par Menier, savoir : les six divisions demi-cylindriques des tablettes, l'enveloppe jaune, les étiquettes rectangulaires blanches à filets noirs, dont la principale porte quatre médailles, et ce, à peine de dix francs par chaque contravention constatée; leur fait défense de débiter tout chocolat portant l'ensemble de ces signes distinctifs;

6. — Condamne Trébucien à payer à Menier la somme de douze cents francs, à titre de dommages-intérêts; condamne Trébucien et Baudoin à payer cent francs solidairement à Menier; au même titre, prononce la confiscation des produits saisis; ordonne que les marques frauduleuses saisies seront détruites ;

Autorise Menier à faire insérer par extrait les motifs et le dispositif du présent jugement dans un journal, aux frais de Trébucien, lesquels frais ne pourront excéder, à la charge de ce dernier, les tarifs ordinaires du journal choisi par Menier;

Condamne Trébucien et Baudoin aux dépens envers Menier, y compris les frais d'insertion, mis à la charge de Trébucien ; en fait distraction à Cesselin, avoué, qui l'a requise aux offres de droit.

Nota. — Un arrêt de la Cour de Paris, 10 mars 1874, a confirmé le jugement qui précède, par adoption des motifs.

XXXVIII

Cour d'Aix

24 mars 1874.

Menier c. Fouques.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

La Cour :

1. — Attendu qu'il est établi au procès que Menier est propriétaire d'une marque de fabrique pour les chocolats qui portent son nom ; que cette marque se compose : 1° de tablettes et divisions demi-cylindriques avec incrustation du nom ; 2° d'une enveloppe de papier jaune; 3° d'une étiquette rectangulaire fond blanc, avec

quatre fac-simile de médailles; 4° de petites étiquettes sur les côtés et d'une contre-étiquette au dos, avec la signature *Menier ;*

2. — Attendu que la propriété de cette marque de fabrique a été acquise et conservée par des dépôts réguliers et successifs faits au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, en 1849, 1853, 1857, 1861, 1862, 1866; que de nombreuses décisions de justice ont déjà consacré cette propriété, et qu'il y a lieu de déclarer que les dépôts effectués par Menier sont réguliers et valables, et que son action est donc recevable;

3. — Attendu que Fouques allègue, il est vrai, que depuis longtemps, ou soit depuis 1845 et 1840, il a fait usage des enveloppes à papier jaune, avec étiquettes rectangulaires et médailles disposées de la même façon que celles de Menier; qu'il divisait ses tablettes en billes demi-cylindriques, portant chacune son nom gravé en toutes lettres; que son droit est antérieur à celui de Menier et qu'il n'a point fait à ce dernier une concurrence déloyale;

4. — Attendu que les allégations de Fouques sont dénuées de toute espèce de preuve; que la justice ne saurait s'y arrêter;

Attendu que s'il offre de faire la preuve des allégations ci-dessus mentionnées, il n'apporte à l'appui de la demande aucuns faits qui puissent rendre cette preuve pertinente et concluante; qu'il y a donc lieu de rejeter, sur ce point, les conclusions subsidiaires de l'intimé.

Au fond et sur les faits du procès :

5. — Attendu que Fouques fabrique, vend et fait vendre un chocolat dont la marque de fabrique est une imitation flagrante de la marque Menier; qu'il a emprunté à ce dernier la couleur jaune du papier, la forme rectangulaire des étiquettes sur papier blanc, quatre médailles rangées de la même manière que celles de Menier, deux grandes et deux petites, et l'étiquette au dos avec le nom du fabricant; que le procédé constitue une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur;

6. — Attendu que si des différences existent entre les enveloppes Fouques et celles de Menier, ces différences sont peu sensibles, et qu'elles ne sont pas de nature à protéger suffisamment les acheteurs contre une ressemblance trompeuse;

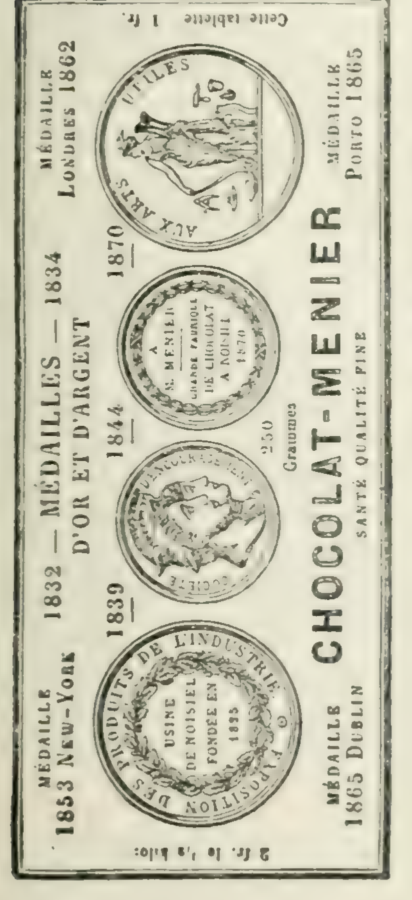
Attendu que ces imitations ont été pratiquées surtout pour les chocolats de qualité inférieure et qui sont destinés aux consomma-

Aspect comparatif des pièces de conviction

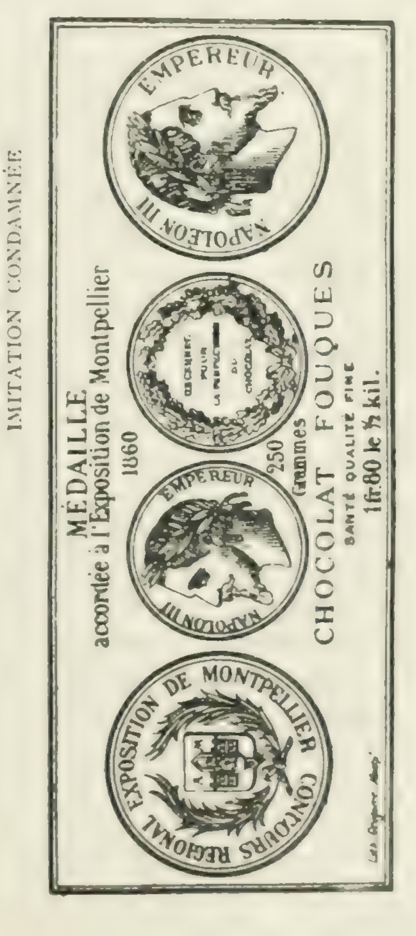




MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



teurs peu lettrés; qu'il est donc nécessaire de protéger le propriétaire d'une marque de fabrique contre une imitation de nature à tromper les consommateurs.

Sur les dommages-intérêts :

7. — Attendu que le préjudice souffert par Menier est peu grave; que la concurrence déloyale ne se produit pas depuis longtemps, et que l'allocation des dépens constituera une suffisante réparation;

Attendu que l'insertion de l'arrêt dans les journaux n'est pas estimée nécessaire, et qu'il faut rejeter sur ce point les conclusions de l'appelant;

Par ces motifs :

8. — La Cour dit que les dépôts opérés par Menier, de sa marque de fabrique, sont réguliers, et lui en ont assuré la propriété exclusive, et que par suite Menier est recevable en son action; rejette les conclusions subsidiaires de l'intimé tendant à être admis à prouver les faits allégués dans lesdites conclusions;

Statuant au fond, ayant tel égard que de raison aux conclusions de l'appelant;

Émendant quant à ce, réforme le jugement rendu par le Tribunal civil de Marseille;

Dit, en conséquence, que Fouques s'est livré envers Menier à une concurrence déloyale, par l'imitation frauduleuse de sa marque de fabrique et la mise en vente de chocolats revêtus de marques frauduleusement imitées, de nature à tromper l'acheteur; lui fait défense d'employer à l'avenir les enveloppes ayant le caractère de la contrefaçon reconnue par le présent arrêt;

Adjuge les dépens pour tous dommages-intérêts; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'insertion demandée;

Rejette le surplus des conclusions de l'appelant; ordonne la restitution de l'amende;

Condamne l'intimé à tous les dépens de première instance et d'appel; distrait, etc.

XXXIX

Cour d'Alger

26 octobre 1874.

Menier c. Matte fils et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil d'Alger.

(26 février 1874).

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Donne itératif défaut contre Matte et ses fils, la veuve Romani et Testanier, faute par eux de comparaître, quoique dûment réassignés en exécution du jugement de défaut-profit joint de ce Tribunal, du 13 octobre 1873.

Et statuant à l'égard de toutes les parties en cause :

1. — Attendu que la régularité et la validité des dépôts de Menier ne sont pas contestées;

Au fond : attendu que la loi du 23 juin 1857 qualifie de délit, et punit de peines correctionnelles l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique de nature à tromper l'acheteur;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'acte illicite existe et donne ouverture à une responsabilité, que cette imitation soit servile; qu'il suffit qu'elle soit telle qu'il y ait pour l'acheteur confusion et méprise possible sur l'origine et la nature du produit;

2. — Attendu que la marque de fabrique que Menier revendique pour son chocolat consiste : 1° dans la forme demi-cylindrique des tablettes, avec incrustation de son nom sur la face plate de chacune des divisions, et incrustation de chacune des six lettres sur le côté demi-cylindrique ; 2° dans le papier jaune, comme couleur d'enveloppes, avec une étiquette rectangulaire fond blanc et

fac-simile de quatre médailles : deux grandes de chaque côté et deux petites au milieu, et certaines indications, telles que chiffres des médailles, dénomination du produit, de son prix ; 3° dans deux étiquettes placées sur chaque côté de la tablette portant ces mots : « Chocolat Menier » ; 4° enfin, dans une autre étiquette apposée au dos de la tablette, avec fac-simile de la signature de Menier père ;

3. — Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de saisies-descriptions, produits dans la cause, et aussi de la comparaison des tablettes de chocolat de Matte et de Menier, que Matte fabrique et met en vente des chocolats dont l'aspect général extérieur est de nature à les faire confondre avec les chocolats du demandeur ;

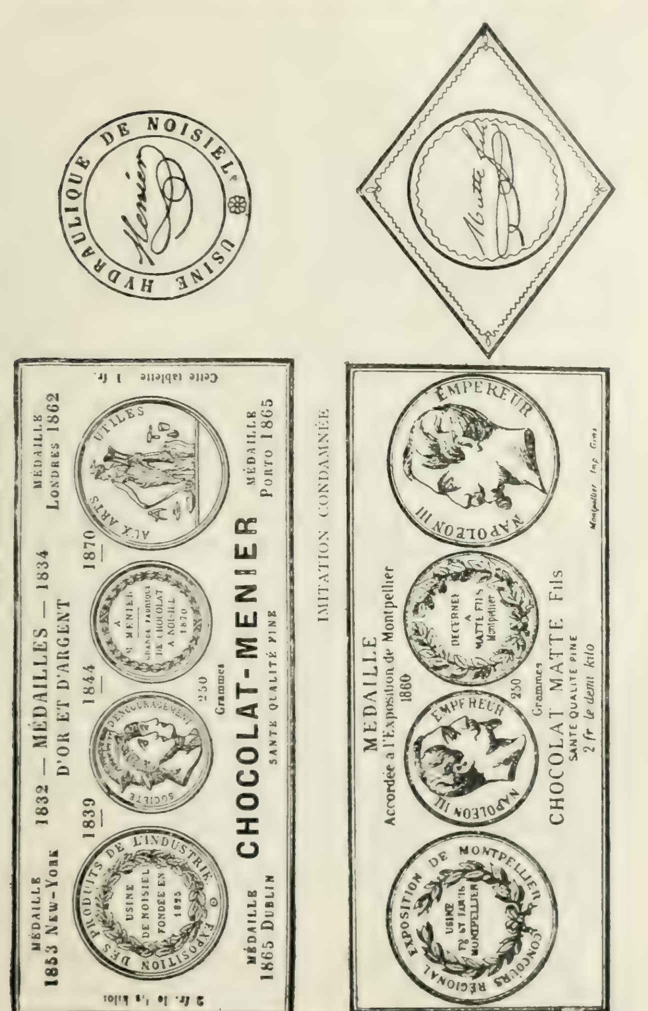
Qu'ainsi, on trouve dans les produits que Matte livre au commerce, sous le nom de « Chocolat Matte fils, santé, qualité fine, 2 francs le demi-kilog. », la forme demi-cylindrique des tablettes, le même nombre de divisions, la couleur jaune du papier, l'étiquette rectangulaire fond blanc avec filets, avec fac-simile de médailles de même module que celles de Menier, disposées et rangées dans le même ordre ; deux grandes aux extrémités, et deux petites au milieu ; la couleur noire des impressions, la désignation de la qualité, du produit et du prix, et enfin la contre-étiquette au dos présentant inscrite dans un cercle, en petits caractères, la signature *Matte fils* avec parafe ;

4. — Attendu que l'agencement, la réunion, l'emploi simultané de tous ces signes extérieurs, de tous ces éléments divers pris au domaine public ne sont pas le résultat d'une rencontre fortuite d'idées semblables, mais bien, de la part de Matte fils, l'effet évident de combinaisons destinées à faire confondre, par l'acheteur inattentif ou illettré, ses chocolats avec ceux de Menier ;

5. — Attendu que des différences existent sans doute entre les marques de Matte fils et de Menier ; mais attendu que ces différences ne constituent que des dissemblances de détail ; qu'elles sont impropres à singulariser nettement les produits de Matte et les faire reconnaître à première vue comme tels, à prévenir enfin dans le public les méprises possibles dont se plaint Menier ; qu'elles laissent subsister des similitudes d'ensemble de nature à tromper les acheteurs ;

6. — Attendu que les agissements de Matte fils ont eu pour but un bénéfice illicite au préjudice de Menier ; qu'ils constituent à l'encontre de ce dernier des actes de concurrence déloyale ;

Aspect comparatif des pièces de conviction



Attendu que Matte fils a été condamné déjà, pour les mêmes faits, par jugement du Tribunal d'Aix, du 21 novembre 1872, confirmé par un arrêt du 8 janvier 1873;

7. — Attendu, à l'égard de Faraut, de la veuve Romani et de Testanier, qu'il est suffisamment établi qu'ils ont mis en vente des produits de Matte revêtus de la marque de Menier frauduleusement imitée, sachant que ces produits n'étaient qu'une imitation frauduleuse de ceux de Menier qu'ils connaissaient; qu'ils doivent être dès lors condamnés: attendu que, complices du fait délictueux imputé à Matte fils, ils n'ont droit à aucun recours contre leurs co-délinquants; attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'importance et la nature des réparations dues à Menier;

Par ces motifs :

8. — Dit que Matte fils a frauduleusement imité les produits et les marques de fabrique de Menier;

Lui fait défenses et inhibitions de se servir, à l'avenir, des enveloppes et marques ayant le caractère de la contrefaçon constatée par le présent jugement, et ce, à peine de tous dépens et dommages-intérêts;

9. — Dit que les autres défendeurs ont sciemment mis en vente, à Alger, les produits de Matte fils, revêtus des marques de Menier frauduleusement imitées;

Condamne Matte fils en 300 francs de dommages-intérêts envers Menier;

Condamne Testanier, la dame veuve David Romani et Victor Faraut chacun à 25 francs de dommages-intérêts envers Menier;

Déclare Matte fils tenu solidairement envers Menier des condamnations prononcées contre ces derniers;

Condamne Matte fils à tous les dépens de l'instance;

10. — Autorise Menier à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans un journal d'Alger, au choix de Menier et aux frais de Matte fils;

Déboute Menier et Faraut de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

Nota. — La Cour d'appel d'Alger, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement qui précède, par arrêt du 26 octobre 1874.

XL

Cour d'Alger

26 octobre 1874.

Menier c. Veuve Renisi, Florès et Cie, et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil d'Alger.

(26 février 1874).

Le Tribunal :

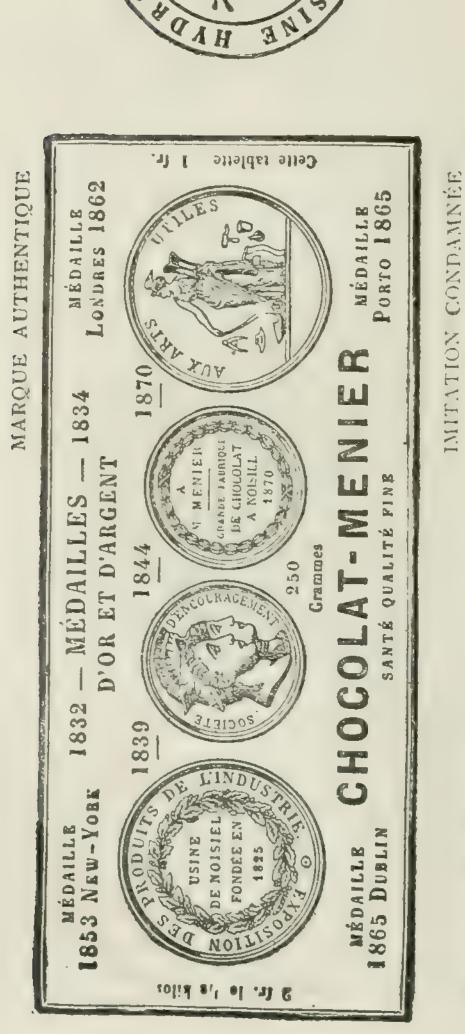
Attendu que la régularité et la validité des dépôts de Menier ne sont pas contestées;

Au fond :

1. — Attendu que la loi du 23 juin 1857 qualifie de délit, et punit de peines correctionnelles, l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique de nature à tromper l'acheteur;

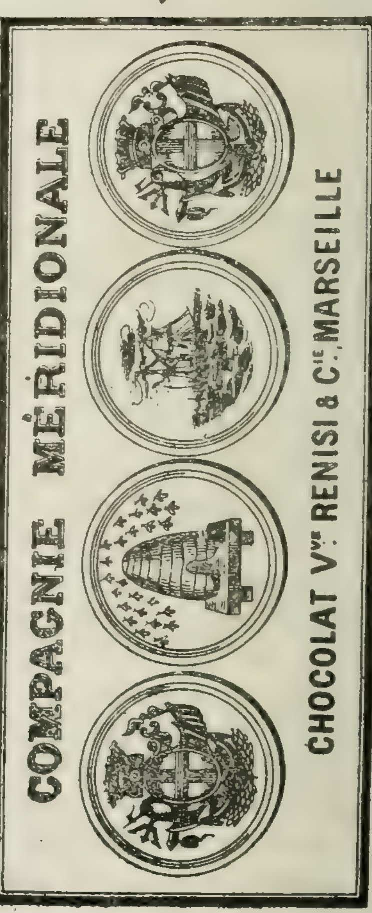
Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'acte illicite existe et donne ouverture à une responsabilité, que cette imitation soit servile ; qu'il suffit qu'elle soit telle qu'il y ait, pour l'acheteur, confusion et méprise possible sur l'origine et la nature du produit;

2. — Attendu que la marque de fabrique que Menier revendique pour son chocolat, consiste : 1° dans la forme demi-cylindrique des tablettes, avec incrustation de son nom sur la face plate de chacune des divisions, et inscrustation de chacune des six lettres de ce nom sur le côté demi-cylindrique ; 2° dans le papier jaune comme couleur d'enveloppe, avec une étiquette rectangulaire fond blanc et fac-simile de quatre médailles, deux grandes de chaque côté et deux petites au milieu, et certaines indications telles que chiffres des médailles, dénomination du produit, de son prix; 3° dans deux étiquettes placées sur chaque côté de la tablette portant ces mots



MARQUE AUTHENTIQUE





IMITATION CONDAMNÉE

« Chocolat Menier » ; 4° enfin dans une contre-étiquette apposée au dos de la tablette avec un fac-simile de la signature de Menier père ;

3. — Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de saisies-description produits dans la cause, et aussi de la comparaison des tablettes de chocolat de la dame veuve Renisi et de Menier mises sous les yeux du Tribunal, que la veuve Renisi fabrique et met en vente des chocolats dont l'aspect général extérieur est de nature à les faire confondre avec les chocolats du demandeur ;

4. — Qu'ainsi, on retrouve dans les produits que la dame veuve Renisi, Florès et Cie livrent au commerce, sous le nom de « Compagnie méridionale » et « Chocolat Veuve Renisi et Cie, Marseille », la forme demi-cylindrique d'un côté des tablettes, la couleur jaune du papier d'enveloppe, l'étiquette rectangulaire fond blanc avec encadrement noir, un fac-simile de médailles disposées comme celles de Menier sur une ligne horizontale, et une contre-étiquette en losange sur les plis de l'enveloppe présentant la signature *Renisi* avec paraphe ;

5. — Attendu que l'agencement, la réunion, l'emploi simultané de tous ces signes distinctifs, de tous ces éléments divers pris au domaine public, ne sont pas le résultat d'une rencontre fortuite d'idées semblables, mais bien de la part de la veuve Renisi, Florès et Cie, l'effet évident de combinaisons recherchées pour induire en erreur l'acheteur illettré ou inattentif, et lui faire confondre à première vue le chocolat de la Compagnie méridionale avec les chocolats Menier ;

6. — Attendu que des différences existent sans doute entre les deux marques de fabrique ; mais attendu que ces différences ne constituent que des dissemblances de détail ; qu'elles sont impropres à singulariser nettement les produits de la Société Renisi, à les faire reconnaître comme tels au premier abord, et à prévenir les méprises possibles du public sur leur véritable origine ; qu'elles laissent subsister des similitudes d'ensemble de nature à tromper les acheteurs ;

7. — Attendu que les agissements de la veuve Renisi, Florès et Cie ont eu pour but de leur procurer un bénéfice illicite au préjudice de Menier ; attendu qu'ils constituent à l'encontre de celui-ci des actes de concurrence déloyale ; attendu que la dame veuve Renisi a déjà été condamnée envers Menier pour d'autres faits d'imitation frauduleuse ;

8. — Attendu, à l'égard des autres défendeurs, qu'il est suffisamment établi que les époux Pagès, la veuve Rousset et Arnaud, Plaget, Balthazar Quita, Joseph Parpal et la veuve Menesson ont mis en vente des produits de la Société Renisi revêtus de la marque de Menier frauduleusement imitée, sachant que ces produits n'étaient qu'une imitation frauduleuse des chocolats Menier qu'ils connaissaient; qu'ils doivent, dès lors, être condamnés dans la mesure du préjudice, que, par leurs manœuvres, ils ont pu occasionner à Menier;

9. — Attendu que, complices du fait délictueux imputé à la Société Renisi, ils n'ont droit contre elle à aucun recours;

10. — Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice et déterminer l'importance et la nature des réparations dues à Menier par tous les défendeurs;

Par ces motifs :

Sur les conclusions conformes du Ministère public :

11. — Dit que la veuve Renisi, Florès et Cie ont frauduleusement imité les produits et les marques de fabrique de Menier; leur fait défenses et inhibitions de se servir à l'avenir des enveloppes et marques ayant le caractère de la contrefaçon reconnue par le présent jugement;

12. — Dit que les autres défendeurs ont sciemment mis en vente, à Alger, les produits de la veuve Renisi, Florès et Cie revêtus des marques de Menier frauduleusement imitées; condamne la veuve Renisi, Florès et Cie en 500 francs de dommages-intérêts envers Menier;

13. — Condamne les époux Pagès, la veuve Rousset et la veuve Arnaud, associées, Balthazar Quita, Joseph Parpal et la dame veuve Menesson, chacun à 25 francs de dommages-intérêts envers Menier, et le sieur Auguste Piaget en 150 francs envers le même;

Déclare la veuve Renisi, Florès et Cie solidairement tenus envers Menier, avec chacun de ces derniers, des condamnations prononcées contre ceux-ci;

Condamne la veuve Renisi, Florès et Cie à tous les frais de l'instance;

14. — Autorise Menier à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans un journal d'Alger, un journal de Constantine, un journal d'Oran, un journal de Marseille, à son choix et aux frais de la veuve Renisi, Florès et Cie;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

Nota. — La Cour d'Alger a confirmé, par adoption des motifs, le jugement qui précède, par arrêt du 26 octobre 1874.

XLI

Cour d'Alger

26 octobre 1874.

Menier c. Hugon et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil d'Alger.

(26 février 1874)

Le Tribunal :

1. — Attendu que la régularité et la validité des dépôts de Menier ne sont pas contestées;

Au fond :

Attendu que la loi du 23 juin 1857 qualifie de délit, et punit de peines correctionnelles l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique de nature à tromper l'acheteur;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire pour que l'acte illicite existe et donne ouverture à une responsabilité, que cette imitation soit servile; qu'il suffit qu'elle soit telle qu'il y ait, pour l'acheteur, confusion et méprise possible sur l'origine et la nature du produit;

2. — Attendu que la marque de fabrique que Menier revendique pour son chocolat, consiste : 1° dans la forme demi-cylindrique des tablettes, avec incrustation de son nom sur la face plate de chacune des divisions, et incrustation de chacune des six lettres de ce nom sur le côté demi-cylindrique; 2° dans le papier jaune comme couleur d'enveloppe avec une étiquette rectangulaire fond

blanc et fac-simile de quatre médailles, deux grandes de chaque côté et deux petites au milieu, et certaines indications telles que chiffres des médailles, dénomination du produit, de son prix ; 3° dans deux étiquettes, placées sur chaque côté de la tablette, portant ces mots : « Chocolat Menier » ; 4° enfin dans une contre-étiquette apposée au dos de la tablette avec un fac-simile de la signature de Menier père ;

3. — Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de saisies-description produits dans la cause, et aussi de la comparaison des tablettes de chocolat de Hugon et de Menier mises sous les yeux du Tribunal, que ledit sieur Hugon fabrique et met en vente des chocolats dont l'aspect général extérieur est de nature à les faire confondre avec les chocolats du demandeur ;

4. — Qu'ainsi, on retrouve, dans les produits que le sieur Hugon livre au commerce sous le nom de « Chocolat Hugon », la forme demi-cylindrique, le papier jaune comme couleur d'enveloppe du chocolat, l'étiquette rectangulaire fond blanc avec encadrement noir, un fac-simile de médailles disposées et rangées comme celles de Menier ; deux grandes aux extrémités, deux petites au milieu, une incrustation de lettres du nom sur l'arête des divisions, et, sur le côté plat, une incrustation de lettres du nom disposée comme sur les tablettes de Menier ;

Attendu que l'agencement, la réunion, l'emploi simultané de tous ces signes extérieurs, de tous ces éléments divers pris au domaine public, ne sont pas le résultat d'une rencontre fortuite d'idées semblables, mais bien de la part d'Hugon, l'effet évident de combinaisons recherchées pour induire en erreur l'acheteur illettré ou inattentif, et lui faire confondre à première vue le chocolat Hugon avec le chocolat Menier ;

5. — Attendu que des différences existent sans doute entre les deux marques ; mais attendu que ces différences ne constituent que des dissemblances de détail ; qu'elles sont impropres à singulariser nettement les produits d'Hugon, à les faire reconnaître comme tels au premier aspect et à prévenir les méprises possibles du public sur leur véritable origine ; qu'elles laissent subsister des similitudes d'ensemble de nature à tromper les acheteurs ;

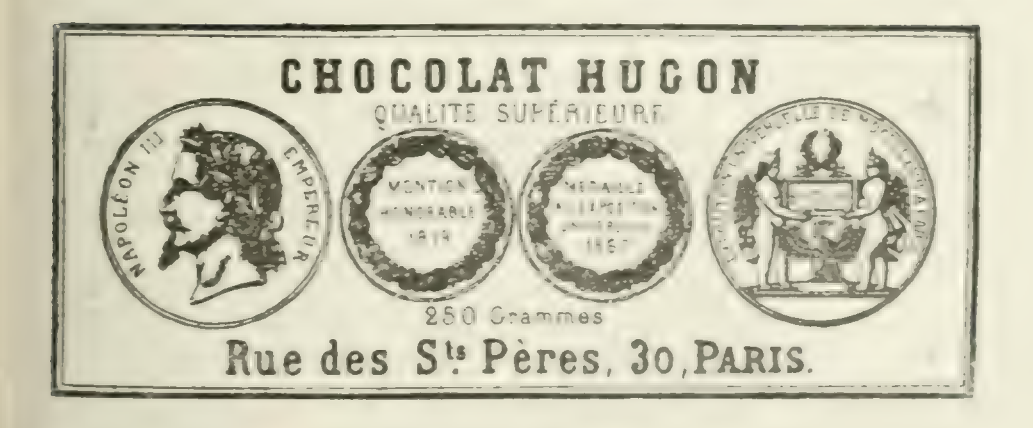
6. — Attendu que les agissements de Hugon ont eu pour but de lui procurer un bénéfice illicite au préjudice de Menier ; attendu

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Menier c. Hugon et autres. — Cour d'Alger, 26 octobre 1874.)

qu'ils constituent à son encontre des actes de concurrence déloyale ;

7. — Attendu, en ce qui concerne Petrus, Torrent, Nessin, Saffar, la veuve Bagur, Raymond, Talut, Cohen, Marquis, les époux Déglise, Gronès, Vincent Saliba, Jacques Cortès, Chedebas, Nathan, Deban, Louis Brudo, Testanier, Daniel Renecio, Quinto et Pioget, qu'il est suffisamment établi par les documents de la cause que ces débitants ont mis en vente des produits de Hugon revêtus de la marque de Menier frauduleusement imitée, sachant que ces produits n'étaient qu'une imitation frauduleuse des produits de Menier qu'ils connaissaient; qu'il y a lieu, dès lors, de les condamner tous dans la mesure du préjudice qu'ils sont estimés avoir occasionné audit Menier par leurs manœuvres; attendu que, complices du fait délictueux imputé à Hugon, ils n'ont droit à aucun recours contre Hugon leur codélinquant;

8. — Attendu, en ce qui concerne la veuve Bouchot, les sieurs Ahmed ben el Hady, Abderrahman et Aïssa ben Brahim et Faraud, qu'il ne résulte pas des documents de la cause qu'ils avaient vendu sciemment les produits incriminés de Hugon;

9. — Attendu, en ce qui concerne les sieurs Esnault, Calcutty et Mikaleff, que les procès-verbaux de saisies-description ne sont pas produits au Tribunal; que l'intention frauduleuse alléguée contre eux ne se trouve pas justifiée ;

10. — Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé, et déterminer la nature et l'importance des réparations dues à Menier par tous les défendeurs;

Par ces motifs :

11. — Sur les conclusions conformes du Ministère public; dit que Hugon a frauduleusement imité les produits et les marques de fabrique de Menier; lui fait défenses et inhibitions de se servir à l'avenir des enveloppes et des marques ayant le caractère de la contrefaçon reconnue par le présent jugement;

12. — Dit que Petrus, Torrent, etc., etc., ont sciemment mis en vente, à Alger, les produits de Hugon revêtus des marques de fabrique de Menier frauduleusement imitées; condamne Hugon en 1000 francs de dommages-intérêts envers Menier; condamne Louis Brudo en 150 francs de dommages-intérêts envers le même; condamne les époux Déglise et le sieur Nessein Saffar, chacun

en 50 francs envers le même ; condamne les autres défendeurs chacun en 25 francs de dommages-intérêts envers le même ; déclare Hugon solidairement tenu envers Menier des condamnations prononcées contre chacun des susnommés ;

13. — Déboute Menier de ses fins et conclusions contre tous les autres débitants ;

Condamne Hugon à tous les dépens de l'instance, lesquels comprennent les coûts des requêtes, ordonnances, procès-verbaux de saisie-description, et le prix des tablettes payées comme échantillons ;

14. — Autorise Menier à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans un journal d'Alger, un journal de Constantine, un journal d'Oran, un journal de Paris, à son choix et aux frais du sieur Hugon ; déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

Arrêt (26 octobre 1874)

La Cour :

Attendu que les premiers juges ont fait une saine et juridique appréciation des faits de la cause, et que leur décision doit être maintenue :

Par ces motifs :

15. — Confirme purement et simplement le jugement rendu par le Tribunal d'Alger le 26 février 1874, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

XLII

Cour d'Alger

26 octobre 1874.

Menier c. Louit frères.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil d'Alger.

(26 février 1874).

Le Tribunal :

1. — Attendu que les poursuites dirigées par Menier contre Louit frères et les autres défendeurs ont pour objet des faits d'imitation frauduleuse de ses marques de fabrique, et de mise en vente de produits revêtus desdites marques frauduleusement imitées ;

Attendu que Louit frères, pris en qualité de fabricants, soutiennent que les demandes de Menier ne sont ni recevables, ni fondées ; attendu qu'ils prétendent que les marques de Menier étaient employées avant leur dépôt, et que les premiers dépôts de ces marques étaient irréguliers et inefficaces ;

2. — En ce qui touche tout d'abord ces exceptions :

Attendu que les vices reprochés aux premiers dépôts sont aujourd'hui sans intérêt dans la cause ; qu'ils ont été en effet réparés et couverts par les dépôts ultérieurs ; que ces dépôts, effectués en conformité des prescriptions des lois réglant la matière, sont réguliers et valables ; qu'ils ont créé au profit du déposant une présomption de priorité d'emploi de ses marques, par suite de propriété, qui ne peut être combattue et détruite que par la preuve contraire ;

Qu'il incomberait donc à Louit frères d'établir à l'encontre de cette présomption que, dès avant les dépôts réguliers de Menier, les marques déposées appartenaient déjà au domaine public ; attendu qu'ils ne font pas cette preuve ; qu'il suit de là que les exceptions contre la demande doivent être écartées.

3. — Au fond : attendu que la loi du 23 juin 1857 qualifie de délit, et punit de peines correctionnelles l'imitation frauduleuse d'une marque de nature à tromper l'acheteur ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'acte illicite existe et donne ouverture à une responsabilité, que cette imitation soit servile ; qu'il suffit qu'elle soit telle qu'il y ait pour l'acheteur confusion et méprise possible sur l'origine et la nature du produit ;

4. — Attendu que la marque de fabrique que Menier revendique pour son chocolat consiste : 1° dans la forme demi-cylindrique des tablettes, avec incrustation de son nom sur la face plate de chacune des divisions, et incrustation de chacune des six lettres de ce nom

sur le côté demi-cylindrique; 2° dans le papier jaune, comme couleur d'enveloppe, avec une étiquette rectangulaire fond blanc et fac-simile de quatre médailles, deux grandes de chaque côté et deux petites au milieu, et certaines indications, telles que chiffres de médailles, dénomination du produit, de son prix; 3° dans deux étiquettes placées de chaque côté de la tablette, portant ces mots « Chocolat Menier »; 4° enfin dans une contre-étiquette apposée au dos de la tablette, avec un fac-simile de la signature de Menier père;

5. — Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de saisies-description produits dans la cause, et de la comparaison des tablettes de Louit frères et de Menier, que lesdits sieurs Louit frères fabriquent et mettent en vente des chocolats dont l'aspect général extérieur est de nature à les faire confondre avec les chocolats du demandeur; que l'on retrouve, en effet, dans les produits de Louit frères, la forme cylindrique des tablettes de Menier, le même nombre de divisions de ces tablettes, la couleur jaune du papier, l'étiquette rectangulaire fond blanc, avec fac-simile de médailles des mêmes modules et disposées dans le même ordre de celles de Menier, et enfin les contre-étiquettes latérales;

6. — Attendu que l'agencement, la réunion, l'emploi simultané de tous ces signes distinctifs et de tous ces éléments divers pris au domaine public ne sont pas le résultat d'une rencontre fortuite d'idées semblables chez les deux fabricants, mais bien, de la part de Louit frères, l'effet de combinaisons recherchées pour induire en erreur par des apparences l'acheteur inattentif ou illettré, et lui faire confondre les chocolats Louit avec les chocolats Menier;

7. — Attendu que des différences existent sans doute entre les deux marques; mais attendu que ces différences ne constituent que des dissemblances de détail; qu'elles sont impropres à singulariser les produits de Louit, à les faire reconnaître comme tels au premier aspect, à prévenir enfin les méprises du public sur leur véritable origine; qu'elles laissent subsister des similitudes d'ensemble de nature à tromper les acheteurs;

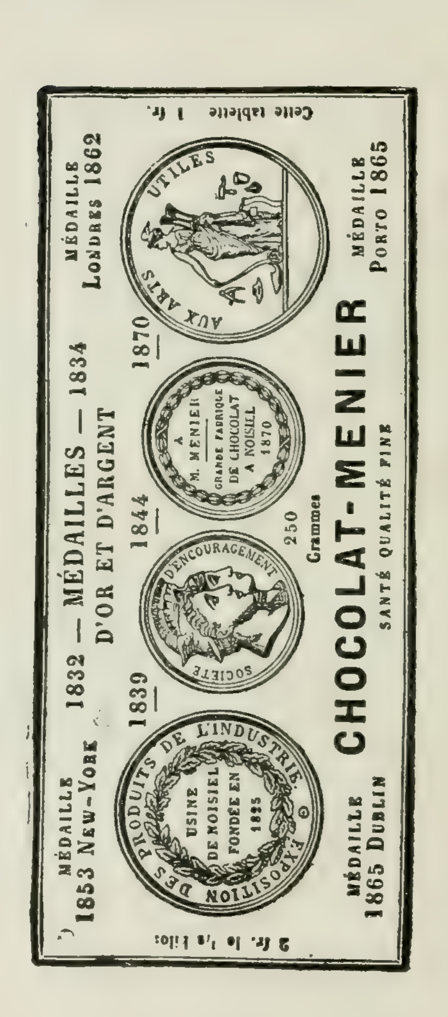
8. — Attendu que les agissements de Louit frères ont eu pour but un bénéfice illicite au préjudice de Menier; qu'ils constituent à l'encontre de celui-ci des actes de concurrence déloyale;

9. — Attendu que lesdits sieurs Louit ont été condamnés déjà

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

CHOCOLAT - MENIER



CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE

CHOCOLAT-LOUIT

MÉDAILLE
PARIS 1867

15 MÉDAILLES
AUX EXPOSITIONS

1851 1865 1850

MÉDAILLE
LONDRES 1862

CHOCOLAT-LOUIT
SANTÉ FIN

SANTÉ FIN
1f90 LE ½ K°

95c LES 250 Gr
OU LA TABLETTE

CHOCOLAT-LOUIT

pour faits identiques, par jugement du Tribunal de commerce d'Orléans, du 23 juin 1853, confirmé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 7 décembre suivant, et récemment encore, par jugement du Tribunal civil de Rouen, du 19 mars 1872, passé en force de juge jugée;

10. — Attendu, en ce qui concerne les époux Capo, la veuve Ors, Attard et Messud et Raymond, qu'il est suffisamment établi, par les documents de la cause qu'ils ont mis en vente des produits de Louit frères, revêtus de la marque de Menier, frauduleusement imitée, sachant que ces produits n'étaient qu'une imitation frauduleuse des produits de Menier qu'ils connaissaient;

11. — Attendu que, complices du fait délictueux imputé à Louit frères, ils ne peuvent avoir de recours contre ces derniers, pour obtenir réparation d'un préjudice qui est le résultat de la faute commune;

12. — Attendu, en ce qui concerne Caillat, Cini et Moll, qu'il n'est pas établi qu'ils aient sciemment mis en vente les produits incriminés; qu'il y a donc lieu de les mettre hors de cause; attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'importance du préjudice causé à Menier, et déterminer les réparations qui lui sont dues par tous les défendeurs;

Par ces motifs :

13. — Sur les conclusions du Ministère public;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions de Louit frères contre la demande, exceptions dont ils sont démis et déboutés; dit qu'ils ont frauduleusement imité les produits et les marques de la fabrique Menier; leur fait défense et inhibitions de se servir à l'avenir des enveloppes et marques ayant le caractère de la contrefaçon reconnue par le présent jugement, et ce, à peine de tous dépens et dommages-intérêts;

14. — Dit que les autres défendeurs, à l'exception de Caillat, de Moll et Cini, ont sciemment mis en vente des produits de Louit frères, revêtus des marques de Menier frauduleusement imités; condamne Louit frères en 1,000 francs de dommages-intérêts envers Menier; condamne les époux Capo, la veuve Ors, Attard, Messud et Raymond en 25 francs de dommages-intérêts envers Menier; déclare Louit frères solidairement tenus des condamnations prononcées contre chacun de ces derniers;

Déboute Menier de ses demandes contre Caillat, Moll et Cini,

qui sont mis hors d'instance; condamne lesdits Louit frères à tous les dépens de l'instance, lesquels comprennent les coûts de requêtes, ordonnances, procès-verbaux, etc.;

15. — Autorise Menier à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans un journal d'Alger, dans un journal d'Oran, dans un journal de Constantine, et dans un journal de Bordeaux, à son choix et aux frais desdits sieurs Louit frères;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

Nota. — Sur l'appel interjeté par Louit frères et consorts, la Cour d'appel d'Alger a confirmé purement et simplement, à la date du 26 octobre 1874, le jugement susrelaté, en adoptant les motifs des premiers juges.

XLIII

Tribunal civil de Poitiers

28 novembre 1876.

Menier c. Blanchard, Taton, et autres.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

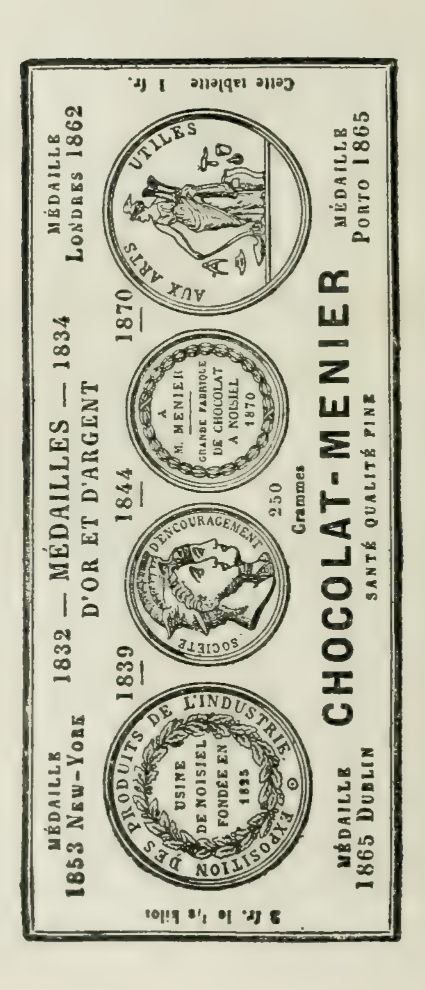
1. — Attendu qu'en raison du lien de connexité qui les unit, il y a lieu de prononcer la jonction des différentes instances portées devant le Tribunal, par Menier contre Blanchard et Taton, la veuve Forcillière, Vincent, Bouchaud et Villeret;

2. — Attendu qne les défendeurs susnommés ne contestent point à Menier la propriété exclusive de sa marque de fabrique, et que les seules questions qui s'agitent entre eux et lui, consistent à savoir : d'une part, si Blanchard et Taton ont imité frauduleusement

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER

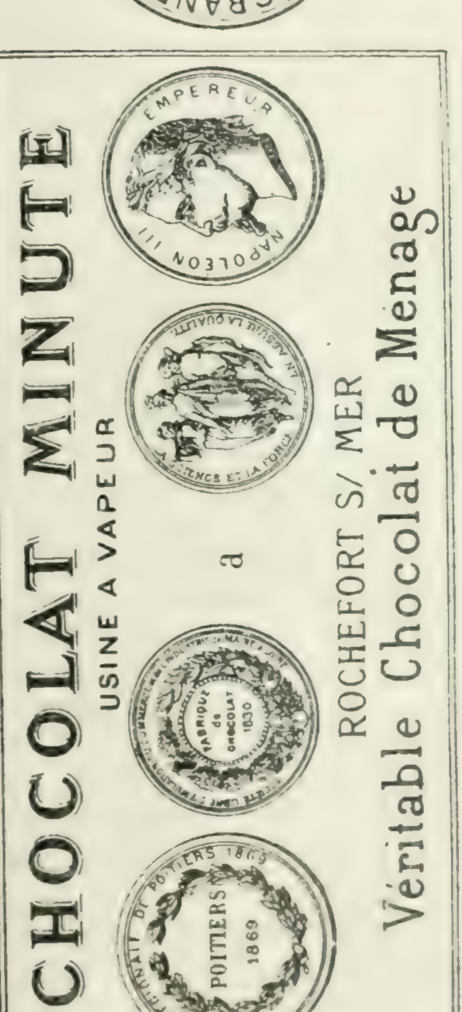


CHOCOLAT - MENIER

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLAT MINUTE



CHOCOLAT MINUTE

la marque de Menier, de manière à pouvoir tromper les acheteurs sur l'origine des produits par eux livrés au commerce ; et d'une autre part, si les quatre débitants mis en cause ont vendu sciemment des produits revêtus de la marque ainsi frauduleusement imitée ;

3. — Attendu qu'à la différence de la contrefaçon, qui suppose une reproduction minutieuse et exacte de la marque, au moins dans ses parties les plus saillantes, l'imitation peut comporter des dissemblances notables, sans cesser pourtant d'exister, par cela seulement qu'il reste encore des rapports assez marquants pour rendre une confusion possible ;

4. — Que telle est précisément la situation qui se rencontre dans l'espèce actuelle, les chocolats fabriqués par Blanchard et Taton, sous le nom de « Chocolat-Minute », se distinguant des chocolats de Menier par certains détails plus ou moins nombreux et plus ou moins apparents, mais offrant avec eux, dans leur aspect général, dans leur ensemble et pour ainsi dire dans leur physionomie, une analogie suffisante pour induire les acheteurs en erreur ;

5. — Que cette analogie résulte notamment de la forme des tablettes, de la couleur du papier qui les recouvre, à une très légère différence de nuance près ; de la forme et de la couleur de l'étiquette encadrée de filets noirs qui est appliquée sur la face supérieure ; du nombre et de la composition des emblèmes que cette étiquette supporte, et qui consistent dans des figures et des inscriptions placées à l'intérieur de cercles disposés sur une même ligne horizontale ; enfin de la couleur et de la forme des deux autres étiquettes plus petites, aussi entourées de filets noirs, qui sont apposées sur deux des faces latérales, et qui portent comme l'étiquette principale un nom commençant par la même lettre alphabétique et comprenant un nombre de lettres absolument égal ;

6. — Que la réunion de tous ces caractères communs aux chocolats de Blanchard et Taton et à ceux de Menier produit, au premier abord, l'impression d'une similitude frappante qui ne disparaît qu'à l'aide d'un examen plus attentif auquel ne se livrent point d'habitude les acheteurs, ou d'une comparaison dont on se garde bien de lui fournir les éléments ;

7. — Qu'il est impossible d'admettre que le hasard seul ait pu conduire Blanchard et Taton à l'adoption de tous ces signes empruntés à la marque bien connue de Menier ;

8. — Qu'il faut donc attribuer l'emploi de ces signes, comme aussi l'usage du nom de fantaisie apposé par Blanchard et Taton sur leurs étiquettes et incrusté lettre par lettre suivant la méthode longtemps pratiquée par Menier sur les six billes composant chaque tablette de chocolat, à un calcul qui a pour but une concurrence déloyale envers Menier, et pour effet un préjudice réel occasionné à ce dernier ;

9. — Que le Tribunal est en situation d'évaluer l'importance de ce préjudice et d'apprécier dans quelle mesure et par quels moyens il convient de le réparer ;

10. — Attendu que la veuve Forcillière, Vincent, Bouchaud et Villeret ont reçu dans leurs magasins, et mis en vente les chocolats Minute de Blanchard et Taton ;

11. — Que l'imitation frauduleuse dont ces chocolats portent l'empreinte a dû d'autant moins leur échapper que la profession qu'ils exercent leur a rendu plus familière qu'à tout autre la marque du chocolat Menier, et que leur attention a dû être spécialement mise en éveil par le nom imaginaire dont Blanchard et Taton ont cru devoir baptiser leurs produits ;

12. — Qu'il suit de là qu'ils ont agi sciemment en accomplissant l'acte dommageable dont se plaint le demandeur, et qu'il devient inutile de rechercher si, dans l'hypothèse d'une bonne foi complète de leur part, ils ne devaient pas moins être tenus, en vertu du principe consacré par l'article 1382 du Code civil, à la réparation du dommage qu'ils auraient involontairement causé ;

13. — Que, dans tous les cas, il paraît juste de leur accorder le recours qu'ils sollicitent contre ceux qui, en leur livrant la marque frauduleusement imitée, les ont ainsi conduits à en faire usage ;

14. — Qu'en dehors de ce recours limité aux condamnations qu'ils ont personnellement et solidairement encourues, il ne saurait être cas de leur allouer aucuns dommages et intérêts, les procès-verbaux de description dressés au domicile de chacun d'eux ayant été faits à bon droit, et ne leur ayant point, au surplus, occasionné de préjudice ;

15. — Qu'il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à la demande reconventionnelle formée par Blanchard et Taton qui succombent, envers toutes les parties ;

Par ces motifs :

16. — Le Tribunal, statuant en matière sommaire et en premier ressort :

Joint les causes d'entre toutes parties ;

Dit que la marque du chocolat Minute, fabriqué et vendu par Blanchard et Taton, est une imitation frauduleuse de la marque du chocolat Menier ;

Fait défense aux susnommés de faire usage de ladite marque à l'avenir ;

17. — Dit que la veuve Forcillière, Vincent, Bouchaud et Villeret, ont sciemment vendu ou mis en vente les produits de Blanchard et Taton, revêtus de l'imitation frauduleuse de la marque de Menier ;

18. — Condamne conjointement et solidairement tous les défendeurs à payer à Menier, à titre de dommages-intérêts, savoir : Blanchard et Taton, la somme de 300 francs, la veuve Forcillière, Vincent, Boucheraud et Villeret, celle de 25 francs chacun ;

19. — Autorise Menier, comme complément de la réparation qui lui est accordée, à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans l'un des journaux qu'il choisira parmi ceux qui se publient tant à Rochefort qu'à Poitiers, et ce, aux frais de tous les défendeurs ;

20. — Condamne solidairement ces derniers aussi bien au coût de l'insertion qui vient d'être prescrite, qu'aux dépens de l'instance taxés et liquidés à 322 fr. 80 ; en ce non compris le coût du présent jugement et de sa mise à exécution, auxquels frais ils sont également condamnés ;

21. — Dit que Blanchard et Taton seront tenus d'eximer, garantir et décharger la veuve Forcillière, Vincent, Boucheraud et Villeret des condamnations qui viennent d'être portées contre eux, en principal, accessoires et frais dans lesquels entreront ceux des demandeurs en garantie ;

22. — Rejette toutes autres ou plus amples conclusions des parties, et prononce la distraction des dépens au profit de Mes Fourgeaud et Alleau qui ont affirmé en avoir fait l'avance.

XLIV

Cour de Paris

28 mai 1878.

Menier c. 1° Marnet ; 2° Massignon.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tribunal civil de la Seine.

(11 décembre 1875).

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

En ce qui concerne Marnet :

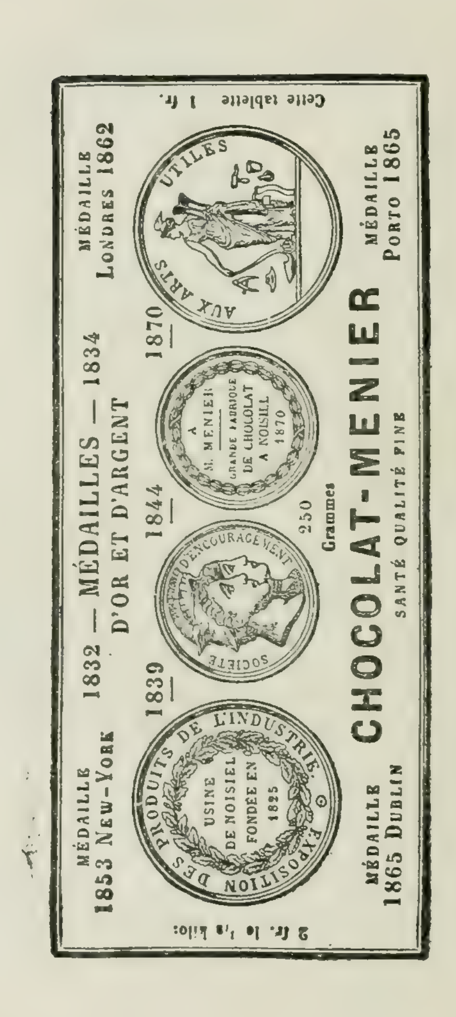
1. — Attendu que la marque de fabrique déposée par Menier pour le chocolat vendu 2 francs le kilogramme, se compose notamment des signes distinctifs suivants : la forme des tablettes offrant des divisions demi-cylindriques et portant en creux le nom du fabricant; une enveloppe jaune clair; une étiquette rectangulaire, blanche, entourée d'un double filet noir où figurent quatre médailles disposées horizontalement avec l'indication de la qualité et du prix; deux étiquettes latérales blanches, portant le nom de « Chocolat Menier »; que Marnet donne au chocolat du prix de 2 francs le demi-kilogramme qu'il fabrique une apparence qui présente les caractères sus-énoncés;

2. — Qu'il ne justifie pas de l'obtention régulière des médailles représentées sur l'étiquette principale; que si son nom est inscrit sur les trois étiquettes, il n'en est pas moins constant que Marnet a eu pour but, et que ses agissements ont pour résultat d'établir une confusion entre son chocolat et celui de Menier, et de nuire à l'industrie du demandeur; qu'une imitation exacte et complète n'est pas nécessaire pour motiver l'application de la loi du 23 juin 1857; qu'il

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

CHOCOLAT - MENIER



CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE

CHOCOLAT MARNET.

Qualité Fine

SPÉCIALITÉ DE BONBONS EN CHOCOLAT

EXPOSITION UNIVERSELLE 1855

USINE A VAPEUR PARIS

EMPEREUR NAPOLÉON III

EXPOSITION UNIVERSELLE

LISBONNE DONA MARIA

MENTION HONORABLE 1855

CHOCOLAT

CHOCOLAT MARNET

Commission ✣ le ½ Kilog 2 Francs ✣ Exportation

Qualité Fine

CHOCOLAT MARNET.

suffit qu'elle ait pu donner lieu à une méprise sur l'origine du produit.

En ce qui concerne Massignon :

3. — Attendu qu'il a mis en vente le chocolat fabriqué par Marnet; que la nature de son commerce d'épicerie et confiserie ne permet pas d'admettre qu'il se soit cru en droit de débiter le chocolat saisi dans son établissement.

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

4. — Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé à Menier; qu'il y a lieu de fixer les dommages-intérêts à 400 francs pour Marnet, et à 100 francs pour Massignon; que Marnet ayant fourni à Massignon le chocolat dont il s'agit, doit être tenu solidairement de payer la somme mise à la charge de ce dernier; que Menier est fondé à demander la publication du présent jugement;

Par ces motifs :

5. — Dit que Marnet a imité frauduleusement la marque de fabrique de Menier, et que Massignon a sciemment mis en vente le produit portant la marque frauduleuse;

Leur fait défense de fabriquer et vendre, à l'avenir, des tablettes de chocolat dont l'aspect extérieur pourrait ressembler à celui du chocolat Menier; condamne Marnet et Massignon à payer solidairement à Menier 100 francs à titre de dommages-intérêts; condamne en outre Marnet à payer à Menier 400 francs au même titre; autorise Menier à faire publier les motifs et le dispositif du présent jugement dans quatre journaux à son choix aux frais de Marnet, sans que le coût des publications réunies puisse excéder 500 francs; condamne Marnet et Massignon aux dépens.

Arrêt (28 mai 1878).

6. — La Cour :

Statuant sur les appels respectivement interjetés par les parties, du jugement du Tribunal civil de la Seine du 11 décembre 1875;

Adoptant les motifs des premiers juges;

7. — Et considérant qu'ils ont équitablement apprécié les frais de publicité à supporter par Marnet; mais qu'il y a lieu d'autoriser Menier à énoncer que le jugement a été confirmé à la date de ce jour;

Met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet;

Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident;

Condamne Marnet et Massignon à l'amende de leur appel et à tous les dépens exposés devant la Cour;

8. — Autorise Menier à joindre à la publication du jugement l'énonciation que ledit jugement a été confirmé par la Cour, à la date de ce jour.

XLV

TRIBUNAL IMPÉRIAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MULHOUSE
16 juin 1892.

Menier c. Leblanc-Winckler.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

La Cour de commerce du Tribunal impérial de Mulhouse arrête ce qui suit :

1. — Le défendeur n'a aucun droit, et il lui est, par suite, défendu de préparer, exposer en vente ou vendre, et surtout de répandre dans le commerce, les chocolats par lui fabriqués ou en tout cas vendus sous son nom, sous les étiquettes qu'il a jusqu'ici employées. Le défendeur est condamné à verser au plaignant, à titre de dommages-intérêts, une somme à fixer. Les autres conclusions du plaignant sont rejetées. Les frais restent à la charge du défendeur.

2. — *Motifs.* — Le plaignant, domicilié en France, a effectué, de la façon prescrite par la loi, le dépôt des marques de ses produits pour tout l'Empire d'Allemagne.

Il ressort de ce qui précède et de l'article 2 du traité additionnel entre l'Allemagne et la France, et de la déclaration du 8 octobre 1873 (Jurisp. Alsace-Lorraine, Tome III, page 140), que le plaignant peut à bon droit réclamer, dans toute l'étendue de l'Empire d'Allemagne, la protection de la loi pour sa marque de fabrique.

3. — Pour la cause en question, on peut poser comme certain ce principe de la jurisprudence allemande, savoir : qu'il ne s'agit pas seulement de prouver que, sur un examen scrupuleux de deux différentes marques de fabrique, on constatera entre elles une certaine diversité; mais bien de prouver que la ressemblance est telle que le dernier acheteur de la marchandise, c'est-à-dire le consommateur, puisse s'exposer à acheter d'autres articles que ceux dont il a besoin, et qui lui sont connus sous une forme et sous une marque particulières.

4. — La loi veut mettre les consommateurs à l'abri de l'erreur ou de la fraude; car il arrive rarement à ceux-ci de pouvoir faire des comparaisons entre telle et telle marque de fabrique ou étiquette, et ils ne s'occupent, du reste, guère que de l'aspect d'ensemble des marques ou signes des marchandises qui leur sont offertes.

5. — Quelle est la situation dans la cause actuelle? Le plaignant emploie sa marque de fabrique comme étiquette sur sa marchandise; les produits du défendeur sont pourvus de longues étiquettes quadrangulaires sur fond blanc, semblables en grandeur à celles du plaignant. Les deux étiquettes sont entourées, d'une façon absolument identique, de deux raies noires. Les étiquettes du défendeur portent, comme celles du plaignant, quatre médailles également larges et disposées de la même façon. Et ces médailles sont placées sur les étiquettes du défendeur presque au même endroit, et les dates sont inscrites au-dessus, de la même manière que sur celles du plaignant. Le défendeur emploie, de même que le plaignant, de petites bandes de papier, comme étiquettes de côté. Si, en examinant ces deux étiquettes d'une façon détaillée, on y constate des différences évidentes, l'aspect d'ensemble est cependant tel qu'on peut facilement croire à la possibilité de tromper le public.

6. — Si l'on ajoute à cela que la couverture entière et le mode d'emballage, ainsi que la forme demi-cylindrique des divisions du chocolat fabriqué par le défendeur, répondent absolument à l'apparence des marchandises du plaignant; qu'en particulier, la couleur du papier formant couverture est la même, et que le papier blanc au dos, servant de cachet, n'a rien qui le distingue, ni pour la façon, ni pour l'impression, du papier employé par le plaignant; qu'enfin, le défendeur n'a obtenu aucune médaille pour ses chocolats, mais

seulement une mention honorable, — alors on ne pourra plus conserver de doutes sur le véritable but de cette imitation, qui est de tromper l'acheteur.

7. — En conséquence, il y a lieu d'interdire au défendeur la continuation de l'emploi de ces étiquettes, et de la mise en vente de marchandises sous lesdites étiquettes. Mais cette interdiction ne pouvait cependant s'étendre à la forme de l'emballage, car, sous ce rapport, la loi ne donne aucune protection déterminée au plaignant. Celui-ci doit recevoir une compensation pour le préjudice que lui, négociant établi, a subi en raison de la contrefaçon de ses produits. Mais la fixation du montant de ces dommages-intérêts a dû être réservée pour une époque ultérieure, car en ce moment les bases d'appréciation font défaut.

8. — Il n'y a pas à statuer sur la partie de la requête du plaignant concluant à la condamnation du défendeur à l'amende et à l'emprisonnement, pour chaque cas, car en ce moment, il n'est pas encore question de procéder à l'exécution du jugement.

9. — Il y a lieu, en outre, de rejeter l'autre requête du plaignant relative à l'insertion du jugement dans divers journaux, conformément à l'article 17, al. 2, de la loi du 30 novembre 1874.

XLVI

Tribunal supérieur de Montevideo

1888

Menier c. Helguera.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Caution *judicatum solvi*, 4.
Etrangers, 1.
Juridiction pénale, 4.
Procuration, 3.

Jugement (4 février 1888).

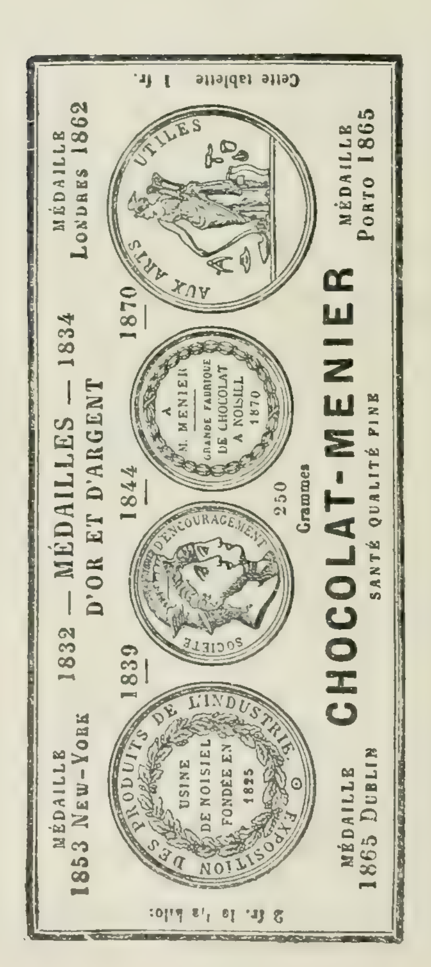
1. — Considérant que l'article 43 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, du 1er mars 1877, dispose que les marques des étrangers qui ont été dûment déposées jouissent des garanties accordées par la loi ci-dessus mentionnée ;

2.— Considérant que, en présence d'une loi spéciale, qui régit la matière, les dispositions du droit civil et commercial ne trouvent pas ici leur application ; et que, d'autre part, des documents versés au

MARQUE AUTHENTIQUE



CHOCOLAT - MENIER

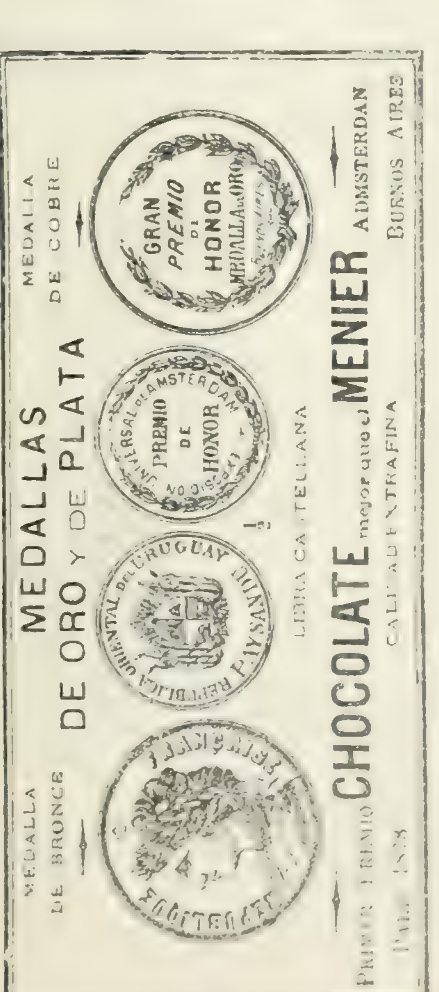


CHOCOLAT - MENIER

IMITATION CONDAMNÉE



CHOCOLATE mejor que el MENIER



CHOCOLATE mejor que el MENIER

procès, il résulte que la raison sociale représentée par M. Hilario Pin existe d'une façon évidente;

3. — Considérant, en ce qui concerne la procuration et les pouvoirs qu'elle confère à M. Hilario Pin, que celui-ci est autorisé à intenter toute action en contrefaçon et en concurrence déloyale, et que, en l'espèce, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 35 de la loi sur les marques;

4. — Considérant, en ce qui concerne la caution que, suivant le défendeur, la firme demanderesse serait tenue de déposer, qu'elle n'est pas exigée par la loi quand il s'agit d'un procès correctionnel où l'intérêt privé n'est pas seul en jeu, mais aussi l'intérêt public.

5. — Par ces motifs:

Dit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux exceptions soulevées par le défendeur, et condamne celui-ci aux dépens, sous réserve de son droit d'en appeler dans les délais de la loi.

Arrêt. — Sur recours du prévenu, le présent jugement a été confirmé par le Tribunal supérieur.

XLVII

Tribunal correctionnel de Lyon

23 février 1888.

Menier c. Faynel.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Aspect d'ensemble, 8.
Confusion possible, 7.
Couleur, 2, 3, 4.
Destruction des produits saisis, 12.
Imitation frauduleuse, 11.
Insertion, 13.
Médailles (Imitat. fraud. des), 4 6.

Le Tribunal:

1. — Attendu que la Société Menier est propriétaire d'une marque de fabrique régulièrement déposée et servant à désigner les chocolats de sa fabrication;

2. — Que cette marque de fabrique se compose notamment de la forme des tablettes offrant des divisions demi-cylindriques, d'une enveloppe en papier nuance jaune clair, d'une étiquette rectangulaire blanche entourée d'un double filet noir sur laquelle figurent quatre médailles rappelant les récompenses honorifiques obtenues

Aspect comparatif des pièces à conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



par la Société Menier, disposées horizontalement avec cette singularité que les deux médailles placées au milieu sont d'une grandeur moindre que les deux médailles placées aux deux extrémités;

3. — Attendu que Faynel livre au commerce un chocolat de sa fabrication, en tablettes demi-cylindriques; que ce chocolat est renfermé dans une enveloppe en papier d'une couleur qui rappelle celle du papier employé par Menier, bien que sa nuance ne soit pas identique;

4. — Attendu que cette enveloppe est revêtue d'une étiquette rectangulaire blanche entourée d'un double filet noir, et sur laquelle on voit, comme sur les produits Menier, le dessin de quatre médailles placées horizontalement, et avec cette singularité que les deux médailles du milieu sont d'un module inférieur à celui des extrémités;

5. — Attendu que l'une de ces médailles, celle qui porte la légende « Aux Arts utiles » est la copie de l'une de celles qui figurent sur l'étiquette Menier;

6. — Que celle qui l'avoisine porte une couronne avec légende « Mention honorable », et qu'il est constant que Faynel n'a obtenu pour la fabrication du chocolat aucune récompense industrielle;

7. — Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède, que, si la marque employée par Faynel n'est pas la reproduction complète de la marque appartenant à la Société Menier, cette marque est de nature à induire en erreur l'acheteur, qui, n'ayant pas en même temps sous les yeux la marque Faynel et la marque Menier, peut confondre ces deux marques et acheter le chocolat Faynel croyant acheter le chocolat Menier;

8. — Attendu que la réunion des divers agencements qui établissent la similitude de la marque Faynel et de la marque Menier est le résultat d'une combinaison cherchée ou tout au moins utilisée par Faynel pour faciliter l'écoulement de son produit au détriment de celui de la Société Menier;

9. — Attendu que, par ces agissements, Faynel a causé à la Société Menier un préjudice dont la réparation est à bon droit demandée par la Société Menier;

10. — Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier la quotité et la nature des dommages-intérêts auxquels il est conclu.

Par ces motifs :

11. — Le Tribunal, jugeant à charge d'appel et en matière sommaire :

Dit que Faynel a fait une imitation frauduleuse de la marque de fabrique qui est la propriété exclusive de la Société Menier ;

12. — Valide les saisies des 22 et 30 août 1887 ; ordonne la destruction des produits saisis ;

13. — Condamne Faynel à payer à la Société Menier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs ;

Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion, aux frais de Faynel, des motifs et du dispositif du jugement dans quatre journaux qui seront choisis par la Société Menier ;

14. — Condamne Faynel aux dépens liquidés à 185 fr. 35, et distraits à Falconnet sur son affirmation de les avoir avancés.

XLVIII

Cour de Colmar

18 septembre 1888.

Menier c. Schulz et Gebel.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Au nom de l'Empereur !

Dans la cause entre Menier, fabricant de chocolats, à Paris, appelant, représenté par l'avoué Schmidtmuller, contre :

1° Robert Schulz, marchand de comestibles ;

2° Antoine Gebel, épicier.

1. — La Cour, réformant, conformément aux considérants ci-après, le jugement du Tribunal de commerce de Strasbourg, en date du 19 décembre 1887, déclare les intimés sans droits pour mettre en circulation et en vente des tablettes de chocolat de

250 grammes divisées en six parties telles que sont les tablettes présentées au Tribunal, et revêtues, sur leur enveloppe, d'une marque de fabrique indûment empruntée au demandeur. Le surplus des conclusions de l'appelant est rejeté. Des frais du demandeur, chacun des défendeurs en supportera quatre neuvièmes; le dernier neuvième est à la charge de Menier.

2. — *Points de fait.* — Le jugement du 19 décembre 1887 a été signifié aux défendeurs les 5 et 6 janvier 1888; l'acte d'appel leur a été signifié le 24 du même mois. Les frais du procès sont indiqués dans le jugement attaqué.

A l'audience d'appel, les représentants des parties ont pris les conclusions suivantes : 1° M. Schmidtmuller, pour l'appelant : Plaise à la Cour recevoir en la forme l'appel émis contre le jugement du Tribunal de commerce de Strasbourg, en date du 19 décembre 1887; statuant au fond, dire et reconnaître que les chocolats tenus en vente par les intimés et semblables à la tablette en six parties soumise au Tribunal, sont revêtus d'une marque contenant indûment la contrefaçon ou l'imitation abusive de celle de l'appelant; en conséquence, faire défense aux intimés ne mettre à l'avenir de pareilles marchandises en vente et, pour l'avoir fait, les condamner à payer à l'appelant des dommages et intérêts à fixer, s'il y a lieu, par expert, avec intérêts de la somme allouée à partir du jour de la demande, et condamner enfin les intimés aux dépens. L'offre de preuves contenue dans les conclusions de première instance, en date du 12 décembre 1887, est subsidiairement renouvelée ;

2° Me Pfannenstiehl conclut au rejet de l'appel avec dépens ;

3° Me de Weinrich a pris les mêmes conclusions.

L'appel est fondé sur les motifs suivants :

1° La marque Menier répond aux dispositions de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1874 sur les marques de fabrique; la marque réside dans une disposition d'ensemble; elle se trouve notamment, en tant que signe figuratif, dans les médailles datant de l'année 1832.

2° Dans tous les cas, il s'agit, dans l'espèce, d'une marque protégée par la législation particulière à l'Alsace-Lorraine, conformément à l'article 3, alinéa 1, et à l'article 4 de la loi d'Empire de

1874; tout au moins, la marque Menier a été, jusqu'en 1875, le signe distinctif des produits de cet industriel, et le dépôt de cette marque au greffe du Tribunal cantonal de Leipzig, avant le 1er octobre 1875, ainsi que le renouvellement de dépôt, avant l'expiration de dix ans, ont eu pour effet de garantir et sauvegarder les droits de M. Menier sur ladite marque, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi de 1874.

3° Une contrefaçon dans le sens de l'article 18 résulte de la comparaison des dispositions d'ensemble.

A l'appui de l'appel, l'avoué de l'appelant produit un mémoire et se réfère également au mémoire signifié par l'avoué de première instance.

Les intimés invoquèrent les motifs des premiers juges; contestèrent qu'il y ait lieu, dans l'espèce, d'appliquer les articles 3 et 9 de la loi, et arguèrent de leur bonne foi.

M. de Weinrich fit encore valoir que la marque de l'appelant consiste dans des armoiries publiques; que, d'ailleurs, d'après la loi française du 23 juin 1857, la mauvaise foi est nécessaire pour établir la contrefaçon; et qu'enfin, l'appelant, en produisant sa marque au greffe du Tribunal cantonal de Leipzig, s'est soumis à la loi allemande.

M. Pfannenstiehl releva que la marque Menier avait été plusieurs fois déposée, et cela sous des formes différentes; que la forme ou le type remontant à l'année 1886 ne pouvaient, en aucun cas, être protégés par les articles 3 et 9 de la loi.

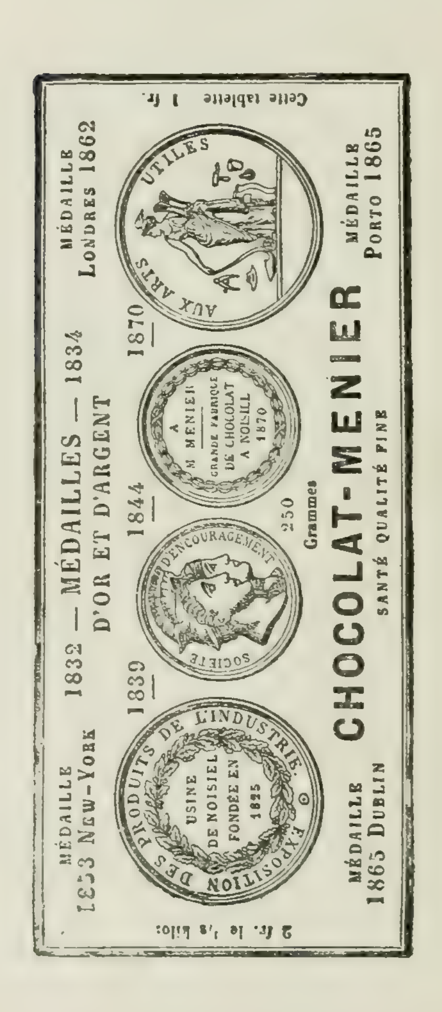
Il fut donné lecture du jugement de première instance, et les pièces à conviction furent soumises à la Cour. Me Schmidtmuller déposa encore sur le bureau du Tribunal les documents suivants : 1° Un certificat du Ministère français du commerce, en date du 2 mai 1888; 2° un certificat du Ministère du commerce français, en date du 3 mai 1888; 3° un extrait d'acte de dépôt de la marque Menier à Paris, en date des 26 décembre 1861, 26 juillet 1871, 26 juillet 1886; 4° le mémoire ci-dessus mentionné; 5° quatre copies d'arrêts; 6° quatre imprimés.

3. — *Motifs.* — Le premier juge a reconnu avec raison que la marque du demandeur ne répond pas aux conditions exigées par l'article 1er de la loi du 30 novembre 1874 pour les marques de fabrique de l'Allemagne. Les motifs du premier juge sont adoptés sur ce point.

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE

CHOCOLAT - MENIER

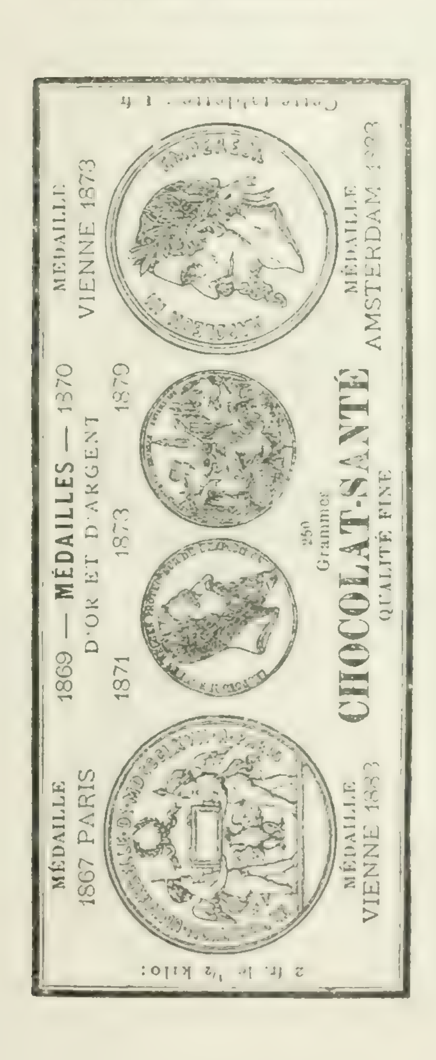


CHOCOLAT - MENIER

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE

CHOCOLAT-SANTÉ



CHOCOLAT-SANTÉ

Toutefois, cette considération ne suffisait pas pour débouter le demandeur ; car il s'agit, dans l'espèce, d'une marque étrangère. Le demandeur est Français, et le siège de son industrie est en France ; la marque dont il demande la protection répond aux dispositions de l'article 1er de la loi française du 23 juin 1857 ; cette marque est protégée par cette loi, ainsi qu'il appert d'une série de jugements émanant de tribunaux français, et invoqués par le demandeur.

Conformément aux dispositions de la loi française, la marque Menier a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et ce dépôt a eu lieu sans conteste avant 1870. Il résulte également, des certificats délivrés par le Tribunal cantonal de Leipzig, que la marque Menier a été déposée au greffe dudit siège, le 23 septembre 1875, et que ce dépôt a été renouvelé le 15 octobre 1885, c'est-à-dire moins de dix ans après l'enregistrement du 15 novembre 1875. Un enregistrement spécial a eu lieu, en outre, le 24 septembre 1886, à la suite d'un dépôt effectué en France, conformément à la loi française du 30 avril 1886, et ayant trait à des distinctions honorifiques récemment obtenues alors, et dont mention avait été faite sur les étiquettes du demandeur.

4. — En vertu des dépôts effectués en France conformément à la loi du 23 juin 1857, la marque Menier était protégée sur tout le territoire français avant la réunion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne ; cette protection s'est continuée nécessairement dans les parties du territoire cédé à l'Allemagne. L'Alsace-Lorraine est devenue étrangère à la France, à la suite de sa séparation de ce pays, mais la loi du 23 juin 1857 est restée en vigueur dans le pays annexé, au titre de loi particulière à ce pays, et dans le sens des articles 3 et 9 de la loi d'Empire sur les marques de fabrique.

5. — A la suite de la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, le demandeur, devenu étranger dans le pays cédé, y avait perdu tous droits à la protection de sa marque, la loi de 1857 n'y demeurant applicable qu'aux indigènes et aux nationaux. Cette situation fut néanmoins modifiée par l'article 2 de la Convention additionnelle au traité de paix entre l'Allemagne et la France, du 12 octobre 1871, et par la déclaration y relative faite à Paris le 8 octobre 1873.

Ces actes diplomatiques ont eu pour objet de remettre en vigueur l'article 28 du traité conclu, le 2 août 1862, entre la France et

le Zollverein, concernant les marques et dessins de fabrique. D'après cet article 28, les sujets des deux parties contractantes doivent, en ce qui concerne les marques et dessins de fabrique, recevoir dans le pays qui leur est étranger la protection qui leur est assurée dans leur propre pays.

6. — Outre que le Français et l'Allemand sont traités sous ce rapport sur le même pied, il y a lieu de considérer encore que de toutes les dispositions du traité de paix, et notamment de celles contenues dans l'article 10 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871, article spécialement relatif aux brevets d'invention, se dégage la pensée que les droits acquis pour les Français en Alsace-Lorraine, avant l'annexion, et réciproquement, ceux des Allemands en France, doivent, dans la mesure du possible, être maintenus. En conséquence, les droits acquis par les demandeurs en Alsace-Lorraine, en vertu de la loi du 23 juin 1857, continuèrent à subsister, et comme cette loi est devenue une loi particulière au pays annexé, la marque des demandeurs était ainsi protégée par la loi d'un pays allemand.

La marque du demandeur tombe ainsi sous l'application de l'article 3 de la loi d'Empire sur les marques de fabrique. Le demandeur a produit sa marque aux fins d'enregistrement avant le 1er octobre 1875, conformément aux prescriptions de l'article 9, et dans les formes indiquées par l'article 20 de la loi d'Empire.

Le demandeur jouit donc de la protection de cette loi, alors même que sa marque ne répond pas aux prescriptions de l'article 3 d'icelle, comme le dit l'arrêt produit par le demandeur, et rendu le 29 novembre 1881 par la 2e Chambre civile de la Cour d'Empire dans l'affaire Hauer-Raynaud.

7. — Mais il faut aller plus loin : la solution de la question est à chercher en dehors des articles 3 et 9 de la loi. Suivant l'article 20, l'enregistrement, même postérieur au 1er octobre 1875, suffit pour assurer la protection d'une marque protégée en France, sans qu'il y y ait lieu de s'arrêter à la considération qu'un Allemand ne pourrait obtenir la protection d'une marque analogue ne répondant pas aux conditions légales de la loi allemande. D'après l'article 20 la loi allemande sur les marques de fabrique est applicable aux marques étrangères, du moment qu'il y a réciprocité, comme c'est le cas pour la France, en vertu des conventions additionnelles au traité

de paix. Mais cette application de la loi allemande aux marques étrangères ne règle que les effets de la protection et non leurs conditions constitutives. La protection accordée aux marques étrangères est uniquement réglée par les alinéas 1 et 3 de l'article 20. Cette proposition trouve sa confirmation dans la partie du projet de loi qui est relative à l'article 20, et dans laquelle il est question des marques étrangères exclusivement formées de lettres ou de mots, en d'autres termes de marques pour lesquelles l'Allemand ne peut obtenir protection, pour lesquelles l'étranger, au contraire, pourrait obtenir protection, dans le cas où cette protection lui est accordée dans son propre pays.

8. — Les dispositions de l'article 20 reposent sur les principes du droit international en matière de marques de fabrique. Ces principes exigent que, pour apprécier la question de savoir quels sont les éléments constitutifs d'une marque étrangère, l'on ne consulte uniquement que la législation du pays étranger où la marque a pris naissance. La protection allemande ne pourrait être refusée aux marques répondant aux conditions de la législation de leur pays d'origine que dans le cas exceptionnel où un principe d'ordre public serait en jeu. Telles sont les marques consistant en armes ou armoiries publiques, ou en images contraires aux bonnes mœurs. (Voir article 3, alinéa 2.) Il n'existe rien de pareil dans l'espèce.

Voilà pourquoi l'alinéa 2 de l'article 20 exige simplement la preuve que la marque étrangère répond aux conditions auxquelles la protection est accordée dans son pays d'origine ; plusieurs traités de commerce conclus, depuis 1874, par l'Empire d'Allemagne avec des puissances étrangères, permettent également de préciser le sens de l'article 20. C'est ainsi que, dans l'article 5, alinéa 7, du traité de commerce conclu le 6 mai 1883 avec l'Italie, il est dit : « Par marques de fabrique auxquelles les dispositions du présent « article sont applicables, il faut entendre celles également acquises « dans les deux pays par les commerçants et industriels qui s'en « servent ; de telle sorte que les caractères d'une marque italienne « seront appréciés suivant la législation italienne, et les caractères « d'une marque allemande d'après la loi allemande ». (Voir Arrêts Tribunal d'Empire : du 21 juin 1885, Chambre correctionnelle ; du 28 février 1888, deuxième Chambre civile ; — Cour d'Appel de Leipzig, 16 avril 1878 ; — Kohler. Des marques de fabrique, pages

436 et 572.) En conséquence, la protection de la loi du 30 novembre 1874 doit être reconnue au demandeur.

9. — Quant à la question de savoir si les paquets de chocolats vendus par les défendeurs sont revêtus d'une marque contrefaisant celle du demandeur, elle ne saurait faire doute, soit que l'on se reporte à l'enregistrement de 1875 ou à celui de 1885. Il importe peu, pour la solution de cette question, que les fabricants de chocolats, Starker et Probuda, de Stuttgart, dont les défendeurs ont obtenu leurs produits, aient introduit quelques variantes dans la marque du demandeur, et remplacé, par exemple, les mots « Chocolat Menier » par ceux « Chocolat santé », et remplacé les médailles de Menier par des médailles différentes qui leur appartiendraient légitimement. Si le premier juge a accordé une valeur à cette dernière circonstance, et y a vu notamment un motif spécial de débouter le demandeur, il a méconnu en cela sa première argumentation, et le sens étroit dans lequel la loi allemande renferme les marques de fabrique autorisées dans l'intérieur de l'Empire.

10. — Il s'agit, dans l'espèce, d'une marque de fabrique tombant sous l'application des dispositions beaucoup plus larges de l'article 4 de la loi française du 23 juin 1857. D'après cette loi, la protection de la marque s'étend à l'étiquette et à l'empaquetage tout entier.

La solution de la question de contrefaçon se trouve dans l'aspect d'ensemble de la marque contrefaite. Peu importe que les changements isolément considérés soient ou non illicites ; ils ne modifient en rien l'aspect d'ensemble ; ces changements sont tels qu'ils ne peuvent être remarqués qu'à l'aide d'une attention particulière (Comparer notamment l'article 18 de la loi de 1874) ; le petit consommateur, spécialement visé par les marques, est nécessairement induit en erreur, il est forcément amené à penser qu'en achetant la marchandise des défendeurs il possède les produits universellement connus du fabricant Menier.

11. — Les considérations finales du jugement de première instance sont adoptées sur ce point, et seront complétées par l'observation que le fabricant contrefacteur tait son nom et indique ses prix en francs, alors que le système monétaire en vigueur en Alsace-Lorraine est celui des marks.

12. — Il y avait donc lieu de juger conformément à l'article 13,

alinéa 2, de la loi. Par contre, l'appel devait être rejeté en ce qui concerne le chef des dommages et intérêts. D'après l'article 14, le défendeur ne devrait des dommages et intérêts que s'il avait agi en connaissance de cause.

La loi d'Empire sur les marques de fabrique a réglé la matière uniformément pour toute l'Allemagne; les lois particulières aux divers pays de l'Empire n'y sont restées en vigueur que jusqu'au 1er octobre 1875, et sous les conditions indiquées à l'article 21 de la loi de 1874; des textes des articles 14 et 15 (voir spécialement l'alinéa 2), combinés avec celui de l'article 13, il résulte que la loi refuse des dommages et intérêts lorsque les in fractions à ses prescriptions sont le résultat d'une simple négligence; d'un autre côté, l'article 18 ayant abrogé toutes les dispositions contraires de législations particulières, il suit de là que l'article 1382 du Code civil n'est plus applicable en cette matière (Voir Arrêt du Tribunal d'Empire, 8 juillet 1885).

13. — Dans l'espèce, l'on ne peut tout au plus reprocher au défendeur qu'une simple négligence. Le demandeur ne peut avancer à l'appui de sa demande en dommages et intérêts que le simple fait que le défendeur a vendu des chocolats avec sa marque contrefaite : cette circonstance est insuffisante.

14. — Le défendeur argue de la persuasion où il était que les fabricants Starker et Probuda avaient le droit de mettre ces chocolats en circulation. Si l'on considère, d'une part, qu'il s'agit ici d'une marque étrangère dont la légitimité est difficilement comprise par les petits détaillants, et, d'autre part, que les chocolats en question proviennent d'une maison importante et considérée, ainsi qu'on le prétend, l'on est amené à conclure que le défendeur pouvait penser que cette maison était autorisée à se servir de la marque contrefaite, et avait rempli à cet égard toutes les formalités légales; sa bonne foi doit être admise;

Les observations contraires du demandeur n'étant pas appuyées de preuves, ne sont pas de nature à détruire cette présomption.

XLIX

Tribunal civil de Lyon

1er février 1889.

Menier c. Gamotot et Cie et Monnot.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le Tribunal :

1. — Attendu que Menier et Cie sont propriétaires d'une marque de fabrique régulièrement déposée et servant à désigner le chocolat de leur fabrication ;

2. — Que cette marque de fabrique se compose notamment de la forme des tablettes offrant des divisions demi-cylindriques, d'une enveloppe en papier nuance jaune clair, sur laquelle se trouve une étiquette rectangulaire blanche encadrée d'un double filet noir, contenant quatre médaillons dont deux grands à chacune des extrémités et deux plus petits au milieu;

3. — Attendu que les produits vendus par Gamotot et Cie et Monnot se composent également de tablettes offrant des dispositions demi-cylindriques, sont enveloppés de papier jaune, sur lequel est apposée une étiquette rectangulaire blanche, encadrée d'un double filet noir contenant quatre médaillons, dont deux grands à chacune des extrémités et deux plus petits au centre ;

4. — Attendu que Menier et Cie, prétendant que Gamotot et Monnot ont vendu et mis en vente des produits revêtus d'une marque frauduleusement, ou tout au moins illicitement imitée de celle dont ils sont propriétaires exclusifs, et qu'ils sont bien fondés à revendiquer, ont fait procéder à la saisie des produits ainsi fabriqués et vendus par lesdits Gamotot et Cie et Monnot ;

5. — Attendu, en ce qui concerne les marques de fabrique, que le législateur a eu pour but, en défendant l'emploi des marques semblables à celles déposées, de prévenir toute confusion ;

6. — Attendu qu'il est certain que, pour les acheteurs, n'ayant

pas sous les yeux les deux produits Menier et Gamotot, revêtus de leurs marques respectives, la confusion est possible ;

7. — Attendu, d'autre part, que Gamotot et Cie ont reconnu à l'audience, ainsi qu'il en a été donné acte à l'avocat de Menier et Cie, que ces produits contenaient un mélange de farine et de fécule, et constituaient un produit inférieur; qu'en imitant la marque de Menier, le but de Gamotot et Cie et de Monnot était de profiter de cette confusion pour en bénéficier ;

8. — Attendu que la demande en revendication, par Menier et Cie, de leur marque exclusive, est bien fondée ; qu'en outre, il leur a été causé un préjudice dont ils sont bien fondés à demander réparation, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier l'indemnité qui leur est due ;

Par ces motifs :

9. — Le Tribunal, jugeant en matière sommaire et premier ressort :

Dit que la marque de fabrique employée et régulièrement déposée par la Société Menier, et consistant plus spécialement dans l'étiquette rectangulaire blanche, portant quatre médailles d'inégale grandeur, appliquées sur une enveloppe jaune, constitue sa propriété exclusive ;

10. — Dit que l'étiquette employée par Gamotot et Cie et Monnot est une imitation frauduleuse ou au moins illicite de celle appartenant exclusivement à la Société Menier;

11. — Dit que Gamotot et Cie et Monnot ont vendu et mis en vente sciemment des produits revêtus d'une marque frauduleusement ou tout au moins illicitement imitée ;

12.—En conséquence, valide les saisies des 15 et 21 mars 1888; ordonne la destruction des marques imitées ;

13. — Condamne Gamotot et Cie et Monnot solidairement à payer à Menier la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; ordonne, en outre, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans cinq journaux de Lyon ou de Paris, au choix de la Société Menier, sans toutefois que le prix de chaque insertion dépasse 50 francs ;

14. — Condamne Gamotot et Cie et Monnot solidairement aux dépens liquidés à....., distraits à Me Verzier avoué.

L

COUR DE RENNES

21 mars 1889.

Menier c. Salmon.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

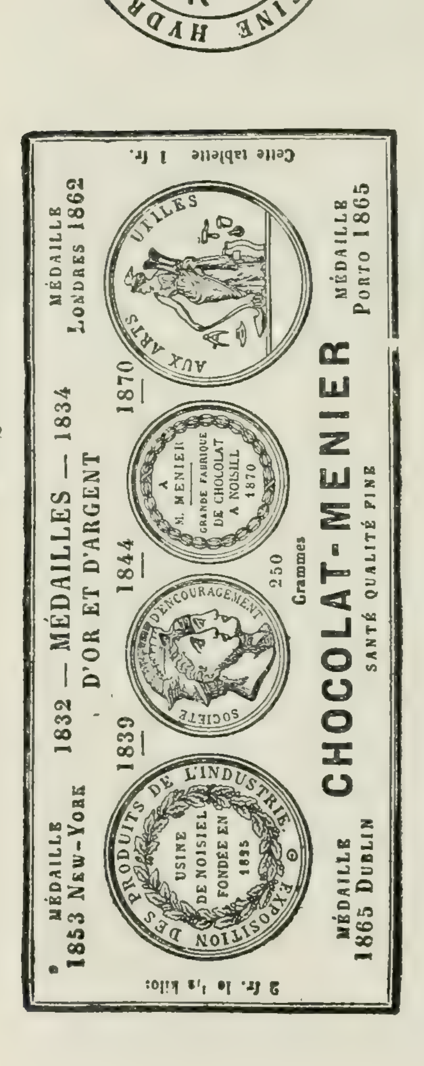
La Cour :

1. — Attendu que l'élément principal et caractéristique de la marque déposée par la Société Menier, aux dates des 26 juillet 1871 et 24 juillet 1886, consiste dans la combinaison suivante : une étiquette rectangulaire imprimée en noir, encadrée en noir, portant sur une ligne quatre médailles, dont les deux plus grandes aux extrémités, les deux plus petites au milieu, et appliquée sur une enveloppe de papier jaune;

2. — Attendu que, l'étiquette apposée par Salmon sur les projets saisis est rectangulaire, imprimée en noir, encadrée de noir; qu'elle porte sur une seule ligne quatre médailles dont les deux plus grandes aux extrémités, les deux plus petites au milieu, et qu'elle est appliquée sur une enveloppe de papier jaune, d'où il suit que la marque incriminée reproduit l'élément principal et caractéristique de la marque de la Société Menier, et qu'elle constitue une atteinte à la propriété exclusive de ladite Société sur cette marque ;

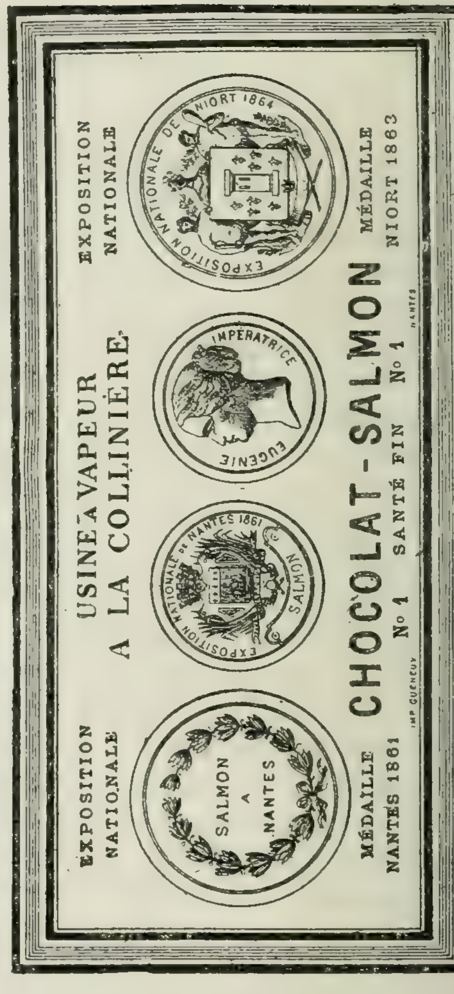
3. — Attendu que s'il existe entre l'étiquette Salmon et l'étiquette Menier quelques dissemblances dont les principales consistent en ce que la première est de couleur chamois, tandis que la seconde est blanche; que l'enveloppe Salmon est de couleur jaune d'ocre foncé, au lieu que celle de Menier est jaune serin clair, et que les produits de l'intimé sont dénommés « Chocolat Salmon », il est néanmoins manifeste que Salmon a imité la marque de Menier, et que cette imitation peut induire en erreur les acheteurs illettrés; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, Salmon a reproduit sur son étiquette l'élément le plus apparent et le plus caractéristique

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE





de la marque de Menier, en rangeant sur une seule ligne quatre médailles de deux modules différents, les deux plus grandes aux extrémités, les deux plus petites au milieu ;

4. — Attendu que devant les premiers juges, Salmon a reconnu que deux des médailles figurant sur son étiquette lui avaient été décernées pour de la moutarde et des fruits confits au vinaigre ; qu'il a offert par conclusions de remplacer lesdites médailles par des médailles obtenues pour son chocolat, en les coupant d'une autre manière que Menier, et qu'il a, depuis le jugement, modifié son étiquette conformément à cette offre, reconnaissant ainsi qu'il avait contrevenu non seulement aux dispositions de la loi du 30 avril 1886, mais encore à celles de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

Par ces motifs :

5. — La Cour faisant droit à l'appel, statuant sur l'action en revendication et sur celle en imitation illicite :

Dit que Salmon a usurpé, dans ses dispositions essentielles, la marque de fabrique déposée par la Société Menier, et qui est sa propriété exclusive ; dit que la marque apposée par ledit Salmon sur les produits saisis est une imitation illicite de la marque Menier ;

Valide, en conséquence, la saisie pratiquée à la requête de Menier ; ordonne la destruction des objets saisis ;

6. — Fait défense à Salmon d'employer à l'avenir la marque dont les produits saisis sont revêtus ; le condame à payer à la Société Menier, pour réparation du préjudice causé, deux sommes de 25 francs chacune ;

Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent arrêt dans l'un des journaux de la ville de Nantes, au choix de la Société Menier et aux frais de Salmon, jusqu'à concurrence de la somme de 100 francs ; condame Salmon aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende ; décerne acte, etc.

CHOIX D'UNE MARQUE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le choix d'une marque est, pour le fabricant, d'un intérêt de premier ordre, en même temps qu'une opération des plus difficiles. Autrefois, rien n'était plus simple. Les diverses industries étaient localisées ; les marques étaient peu nombreuses ; de sorte qu'il suffisait de prendre à peu près au hasard un emblème autre que celui du voisin.

Il n'en va plus de même aujourd'hui ; les nombreuses branches du travail national sont réparties sur toute la surface du territoire ; les marques sont innombrables ; l'unification de la protection résultant des conventions diplomatiques élargit sur une aire immense l'étendue des responsabilités, et les restrictions des législations rétrécissent, de la façon la plus inquiétante, le nombre des éléments pouvant constituer une marque conforme à toutes les exigences locales.

Il ne faut donc pas s'étonner si tant de marques sont défectueuses, sont repoussées trop souvent dans les pays d'examen préalable, et engendrent dans les autres des procès pleins de dangers. Nous allons essayer de guider le déposant, sans espérer pouvoir tout dire, en restant dans les généralités du sujet.

2. — *Anciennes marques.* — Faisons remarquer tout d'abord que l'on ferait fausse route si l'on croyait pouvoir s'autoriser, dans le choix d'une marque, de ce que telle marque très ancienne et très connue est partout déposée valablement, et même a subi victorieusement l'épreuve de nombreux procès, bien qu'elle ne soit pas conforme aux exigences des lois sur la matière. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que toutes les législations contiennent une disposition transitoire de laquelle il résulte que les « anciennes marques » sont admises à l'enregistrement, alors même qu'elles ne satisferaient pas à la nouvelle réglementation. C'est un privilège commandé par l'équité qui veut que les droits acquis soient respectés.

3. — *Restrictions à la liberté du déposant.* — Le fabricant doit s'inspirer avant tout, pour le choix d'une marque, des restrictions mises à sa liberté par nombre de législations étrangères. Ces restrictions sont nombreuses : les principales résident dans la défense d'em-

ployer des marques consistant exclusivement en lettres, chiffres ou mots, en signes ou mots descriptifs, en noms géographiques, en armes publiques, portraits des Souverains, décorations d'Etats, dessins pouvant porter au scandale, et enfin en marques libres.

Or il évitera sûrement l'écueil en prenant pour marque un signe figuratif, car toutes les législations admettent cette manière de caractériser les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. Est-ce à dire que les marques constituées autrement doivent être proscrites de façon absolue par le fabricant désireux de faire pénétrer son produit dans le plus grand nombre possible de pays? Assurément non. Nous avons même recommandé bien souvent un genre de marques d'ordre tout différent : la dénomination de fantaisie.

4. — *Dénominations de fantaisie.* — Antérieurement à l'Union diplomatique de la Propriété industrielle, les marques constituées par une dénomination avaient le grave inconvénient de n'être pas protégées chez les peuples dont la législation n'admet pas les marques composées exclusivement de mots; mais aujourd'hui, l'inconvénient n'existe plus que dans des proportions très restreintes et qui tendent journellement à disparaître complètement. Il est à remarquer, en effet, que la théorie du statut personnel de la marque, pour employer l'expression qui a cours aujourd'hui, est admise graduellement par le législateur à chaque fois que l'élaboration d'une loi nouvelle pose la question. D'autre part, la jurisprudence fait un travail analogue dans les pays où la loi ne se modifie pas. C'est ainsi qu'en Allemagne, par exemple, les choses se passent exactement comme si cet Empire faisait partie de l'Union de la propriété industrielle. On peut donc, sans trop limiter son champ d'action, recourir comme marque au procédé si avantageux, sous tant de rapports, de la dénomination de fantaisie.

Mais, en cette matière, le choix à faire n'en reste pas moins soumis à des règles dont il serait très imprudent de se départir. Le mieux est de créer la dénomination de toutes pièces, en évitant, par excès de prudence, de lui donner la moindre signification descriptive (voir n° 6) ou géographique (voir n° 5). On trouvera, du reste, au mot Dénomination, tous les détails se rattachant plus particulièrement au sujet.

5. — ***Noms géographiques.*** — Un nom géographique constitue

une marque, soit inefficace, — car elle peut être considérée comme « nécessaire » — soit même dangereuse, si, par la suite, le nom en question, d'insignifiant qu'il était à l'origine, devient un nom de lieu renommé pour sa fabrication. Prenons pour exemple la marque « Savon du Congo ». C'est là actuellement une dénomination de pure fantaisie, et, par conséquent, une marque très valable dans la plupart des législations; mais s'il arrivait, en raison d'un développement industriel qui est dans l'ordre des choses possibles, que le Congo, pays producteur par excellence, dès aujourd'hui, en graines oléagineuses, devînt un lieu renommé pour la fabrication de ses savons, on peut se demander si les savonneries du Congo ne seraient pas fondées à obliger le propriétaire de la marque actuelle si connue, à y introduire des mentions de nature à prévenir toute confusion, ou même à requérir la suppression de ce nom de lieu de provenance.

Il peut arriver, en outre, que la notoriété de la localité, comme lieu de production ou de fabrication, résulte du succès même de la marque, et donne alors aux résidents producteurs ou fabricants de cette localité, complètement ignorée à l'origine, l'idée d'exploiter une renommée à laquelle ils n'ont eu cependant aucune part. Si nous insistons, c'est parce que le cas n'est pas une pure hypothèse. Le plus prudent, quand le propriétaire de la marque s'aperçoit qu'il travaille ainsi pour le compte d'autrui, est de renoncer résolument à ce terme géographique. Il est vrai que ce nom peut être la partie essentielle de la marque, et que, dans ce cas, ce serait un désastre. Nous ne saurions mieux faire ressortir l'inconvénient éventuel des noms géographiques en matière de marques.

6. — *Signes et mots descriptifs*. — Il faut encore écarter tout emblème, toute dénomination définissant le produit ou en expliquant l'usage, attendu que, dans nombre de pays, les tribunaux ne manqueraient pas de décider que la marque est descriptive.

En France même, d'ailleurs, il n'en est pas autrement. Il a été décidé, en effet, qu'un tête de bœuf ne peut être une marque valable, en matière d'extrait de viande; que les pommes de pin sont dans le même cas, s'il s'agit d'un produit au goudron; qu'une étrille est une enseigne et non une marque, pour un fabricant d'articles pour chevaux, etc., etc.

Sans doute, un signe figuratif ou une dénomination n'est pas *nécessairement* dépourvue du caractère de marque, bien que se trou-

vant dans des conditions voisines d'une indication descriptive. Il y a là matière à appréciation : nous connaissons des marques représentant un capital considérable, qui ne sont pas absolument exemptes de ce vice originel, et n'en ont pas moins traversé sans naufrage des litiges au cours desquels on le leur a vivement reproché ; mais on ne concevrait pas l'imprévoyance du fabricant qui, dûment averti, affronterait, de gaîté de cœur, une difficulté qu'il dépend de lui de s'épargner.

7. — *Marques libres.* — Il faut écarter encore avec le plus grand soin ce que l'on appelle les « marques libres ». Il en est très peu, en France, par cette raison que la matière y a été réglementée de longue date, mais il n'en est pas de même à l'étranger. On entend par marques libres des signes figuratifs dont l'usage appartient à toute une industrie pour des causes diverses remontant très haut. On peut dire sans grande chance d'erreur que les marques, libres aujourd'hui, ont été, à l'origine, des marques privées, que l'absence de protection légale a livrées à une contrefaçon générale dans laquelle on s'est habitué, avec le temps, à voir un titre de possession pour le domaine public.

Le pays qui a fourni les controverses les plus longues à la question des marques libres est l'Allemagne. On trouvera sous ce titre, et, dans le sommaire, au mot « Marques libres », tous les développements pouvant intéresser le lecteur.

8. — *Armoiries publiques.* — *Portraits des Souverains.* — Ces points arrêtés en principe, l'intéressé doit se préoccuper du signe distinctif en lui-même qu'il devra choisir. Là encore, il est des règles rigoureuses à observer. Il faut, par exemple, écarter soigneusement — ce dont on ne s'avise pas assez d'habitude — les armoiries publiques, les portraits de souverains, et cela va sans dire, les dessins pouvant porter au scandale. Ces catégories de marques sont, en effet, proscrites par la convention relative à l'Union de la propriété industrielle.

9. — *Forme arbitraire.* — En dehors des restrictions qui viennent d'être indiquées, il est encore prudent de ne pas choisir pour marque un signe récognitif ne s'appliquant pas sur le produit. C'est ainsi que la forme arbitraire du produit lui-même est loin d'être admise comme marque dans tous les pays dont la définition se résume dans les expressions « tout signe servant à distinguer les produits

d'une industrie ou les objets d'un commerce ». (*Voy.* FORME DU PRODUIT, MARQUES, et, dans le sommaire de ce mot : « Constitution de la marque ».)

10. — *Recherche des antériorités.* — Dès que la composition de la marque est arrêtée, il y a lieu, avant d'en faire usage, de vérifier si elle n'est pas déjà la propriété d'un premier occupant. Sept fois sur dix, cette recherche amène la constatation fâcheuse que la marque existe, et même a été déposée plusieurs fois. Il n'y a plus, en ce cas, qu'à recommencer le même travail, à travers les mêmes étapes, pour arriver, hélas ! trop souvent encore une fois, à découvrir qu'un autre a eu la même pensée.

Enfin, après réussite, il faut se garder de croire, dans les pays où, comme en France, le dépôt n'est qu'une simple présomption de propriété, que l'on soit en parfaite sécurité. D'abord, il peut se faire qu'un autre ait déposé la même marque ou tout au moins une marque analogue, quelques instants auparavant, à cent lieues de là. De plus, en admettant qu'aucun dépôt n'ait été effectué, un concurrent inconnu exploite peut-être ladite marque, ce qui lui donne la priorité de possession, et, par suite, le droit exclusif d'en faire valablement le dépôt. C'est là un inconvénient auquel il faut se résigner, tant que la législation ne sera pas modifiée dans les pays où le dépôt se fait au greffe local.

L'industriel doit, en choisissant une marque, avoir une préoccupation constante bien faite pour lui inspirer une grande circonspection. Il doit se dire que la recherche des antériorités n'a pas seulement pour limite le pays qu'il habite, mais encore ceux avec lesquels ce pays est en état de protection réciproque. Ce qu'il y a de plus fâcheux, en cette matière d'une importance capitale, c'est que ni la loi, ni les traités, ne s'en expliquent nettement.

En ce qui concerne les pays où le dépôt est attributif de propriété, la difficulté n'est guère moindre, bien que le problème paraisse assez simple, au premier abord. En effet, l'appropriation n'étant basée que sur le dépôt, il suffit de s'assurer que la marque choisie n'a pas été déposée ; mais à la moindre réflexion, on voit facilement qu'il y a impossibilité de faire cette preuve d'une façon pratique. On ne saurait, en effet, avoir la certitude, même après toutes les vérifications, qu'aucun dépôt n'existe ailleurs, au moment précis où cette formalité est opérée par l'intéressé.

Entre pays admettant que le dépôt est simplement déclaratif, la difficulté est bien autrement grave. Il faut ajouter que les tribunaux la compliquent parfois au delà des prévisions du législateur. En Belgique, par exemple, le dépôt est bien déclaratif de propriété, mais la loi ne donne aucune action en l'absence de dépôt. On pourrait donc critiquer justement un arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai, condamnant un Belge pour imitation d'une marque française en Belgique, alors que la maison française n'avait pas déposé en ce pays. (Vaissier frères c. Dubois-Crépy, 13 janvier 1888).

On voit quelle difficulté, et même quel danger, présente le choix d'une marque. Ces difficultés et ces dangers seront écartés complètement le jour où l'enregistrement international sera seul admis, avec délai de mise en demeure suffisant pour que personne ne blesse involontairement le droit d'autrui, le jour enfin où l'avis préalable sera substitué partout à l'examen préalable. Quand ces réformes si simples seront réalisées, chacun pourra opérer lui-même le dépôt d'une marque en toute sécurité, dans le monde entier, aussi facilement qu'on fait aujourd'hui un dépôt en Suisse, c'est-à-dire en quelques jours.

D'ici là, le commerçant le plus honnête, assez imprudent pour se passer de conseils éclairés, est exposé tout au moins à perdre une propriété qu'il croyait être légitime, à payer des dommages-intérêts peut-être élevés, et même, hélas, à aller s'asseoir sur le banc des malfaiteurs : c'est fort triste à dire. Puisse cette lamentable constatation hâter la venue de la réforme qui affranchira l'industrie de toutes les tutelles en matière de dépôt.

11. — *Les marchands de marques.* — Les difficultés et les responsabilités que soulève le choix d'une marque ont donné naissance à l'industrie très lucrative, paraît-il, des « marchands de marques ». Voici comment procèdent ces traficants d'un nouveau genre, qui sont surtout des voyageurs de commerce et des imprimeurs.

L'opérateur dépose une marque pour n'importe quelle classe de produits, même ceux qui lui sont le plus étrangers ; puis, après une période de temps plus ou moins longue — un an, deux ans, par exemple — il offre un choix de marques ainsi déposées, aux fabricants qui sont timorés ou peu scrupuleux, car la combinaison — chose merveilleuse — permet de donner également satisfaction aux

industriels honnêtes mais timides, et à ceux que les scrupules de la légalité gênent infiniment moins que l'arsenal des lois ; aux uns, comme aux autres, le marchand de marques fait observer que les siennes ont fait leurs preuves, ayant été déposées au greffe et publiées depuis longtemps par le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle*, sans soulever de réclamations ; ce dont il ne faut pas s'étonner, du reste, puisque, n'y ayant pas eu d'emploi effectif, personne n'a eu un intérêt bien pressant à poursuivre l'annulation des signes distinctifs déposés.

Ce n'est pas tout : le marchand de marques élit successivement domicile dans les diverses localités renommées pour l'excellence de leurs produits (Epernay, Lyon, Sedan, Bordeaux, Cognac), puis aux négociants et aux commissionnaires en vins, draperies, en soieries, en spiritueux, il fait également les propositions les plus avantageuses.

Chose à peine croyable, tout ce monde de dupes ou de complices se croit en parfaite sécurité. Est-il besoin de dire que l'expédient que nous signalons ne peut fonder aucun droit au profit de qui que ce soit? Non assurément. Mais comme il n'a fait l'objet jusqu'ici d'aucune décision de justice, et même, croyons-nous, d'aucune discussion doctrinale, nous ne croyons pas inutile de montrer l'inanité des droits basés sur ces manœuvres. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que d'après la définition de la marque de fabrique, dans toutes les législations, la marque a pour objet de caractériser les produits du déposant. Il en résulte que, si un dépôt est fait sans aucune intention d'être utilisé, et pour des produits étrangers à l'industrie dudit déposant, ce dépôt est un fait d'obstruction pure, d'accaparement illicite au premier chef.

Le législateur n'a pu, de toute évidence, édicter des dispositions ayant, sinon pour but, du moins pour effet, de protéger de pareils agissements. Que l'on raisonne au point de vue des législations ayant pour base le dépôt déclaratif ou le dépôt attributif de propriété, le résultat est exactement le même. Les Cours d'Allemagne, par exemple, décident que le dépôt d'une marque ne fonde aucun droit en dehors de l'emploi de ladite marque sur les produits. Ces arrêts ont d'autant plus de portée que, en Allemagne, c'est la priorité de dépôt qui fonde seule le droit. (*Voy.* ALLEMAGNE n° 30, et APPROPRIATION n° 10 *in fine*.)

Il faut donc conclure des considérations qui précèdent, que les dépôts faits par un marchand de marques uniquement en vue de trafiquer de ces dépôts au profit de tiers n'ayant le plus souvent aucun droit à faire emploi des énonciations portées sur les marques ainsi déposées, sont de toute nullité.

Le principal objectif de ce genre de fraude est la facilité donnée à des étrangers, d'employer par une sorte de légalité apparente, les noms de villes renommées de fabrication ou de provenance de notre pays. Les crus célèbres de la Champagne sont tout particulièrement exploités de la sorte. Les commissionnaires en vins, de Londres et des provinces du Rhin, achètent à Reims et Épernay des marques ainsi déposées. Il est hors de doute que si le commerce de cette région attaquait ces dépôts, ils seraient annulés avec des considérants sévères.

C'est assez dire que nous ne saurions trop engager les maisons honnêtes à repousser les offres des marchands de marques; outre qu'elles font ainsi des sacrifices d'argent absolument inutiles, elles peuvent s'exposer, en certains cas, non seulement à des instances en annulation, mais encore à des réparations civiles plus ou moins importantes.

La codification générale élaborée par la commission du Sénat français a prévu le genre de fraude dont nous nous plaignons, dans l'article 1, ainsi conçu :

« Celui qui, le premier, a fait un usage public d'une marque, en a seul la propriété. »

Le rapport de M. Dietz-Monnin donne le commentaire suivant de ce qu'on doit entendre par « usage » :

« 1° Le dépôt d'une marque est-il considéré comme un fait d'usage?

« La Commission s'est prononcée pour la négative. Au fond, en effet, le dépôt n'est point un fait d'usage; c'est par une fiction pure qu'on arriverait à cette interprétation, qui prêterait le flanc à de grands dangers. Si le dépôt constituait un fait d'usage, comment empêcher certains trafics de marques signalés par le Syndicat du commerce des vins de champagne? Un individu pourrait vendre à des étrangers toute marque qu'il aurait déposée, puisqu'il en aurait fait usage en la déposant. »

Nous ne connaissons qu'un arrêt qui ait sanctionné la propriété

d'une marque par cela seul qu'elle avait été déposée, même sans intention d'usage (*Voy.* APPROPRIATION nº 10), et nous avons prouvé que le juge a appuyé son argumentation sur une erreur matérielle. Encore, pouvait-on, en l'espèce, alléguer que la marque était déposée par le demandeur pour des produits de son industrie; mais que dire d'un lithographe qui dépose une marque pour vins de champagne!

La présomption de prête-nom est manifeste; mais elle est démontrée en fait par l'emploi effectif de la marque après cession par le cessionnaire. A supposer, d'ailleurs, qu'un fait unique en ce genre pût donner matière à discussion, l'intention frauduleuse ne saurait faire doute quand elle résulte irréfutablement d'une succession de dépôts effectués manifestement en vue d'une violation astucieuse de la loi, suivant la qualification si juste de la jurisprudence allemande.

12. — Un danger bien autrement grand, parce qu'il est d'ordinaire soigneusement dissimulé, menace constamment des maisons qui, trop confiantes dans la moralité de leurs dépositaires ou correspondants, ont l'imprudence de créer des marques à eux spéciales. Voici comment les choses se passent presque toujours :

Un fabricant reçoit d'un dépositaire ou d'un gros client, en pays lointain, la demande de créer une marque particulière pour sa région. Un croquis accompagne souvent ladite demande. Sous cette forme le piège est grossier : à moins d'être bien novice, le fabricant doit se dire qu'on attend de lui la contrefaçon d'une marque ayant déjà dans le pays une clientèle acquise; la plus vulgaire prudence lui impose, dès lors, le devoir de se renseigner préalablement avec le plus grand soin.

Le plus souvent, le client local met beaucoup plus d'habileté dans sa manœuvre. Il profite d'un voyage pour faire verbalement sa proposition. On cherche alors en commun la future marque. Tous les projets sont successivement écartés sous les prétextes les plus variés; enfin le client s'arrange de façon à induire insensiblement le fabricant à lui proposer lui-même une marque conçue dans un ordre d'idées savamment amené. Quant aux détails, le client les discute, revoit, efface, corrige, jusqu'à ce que la contrefaçon soit parfaite. C'est la carte forcée par des procédés combinés avec un art perfide. A ce moment, la victime attesterait les dieux que l'idée première de la marque est son œuvre personnelle et que, par suite, il y a sécurité parfaite. Quelques années plus tard, le fabricant est générale-

ment poursuivi comme contrefacteur, et le client mis hors de cause, vu sa bonne foi présumée.

Il nous est arrivé, en pareil cas, de pouvoir démontrer l'innocence du fabricant; mais, outre que cette preuve est toujours très difficile et le plus souvent même impossible à faire, rien ne peut mettre l'imprudent à l'abri des dommages-intérêts réclamés par la partie lésée.

Le choix d'une marque doit donc être fait par l'intéressé lui-même, en dehors de toute suggestion, en s'entourant de toutes les informations possibles, et surtout en cherchant à s'éloigner systématiquement de tout ce qui a été fait jusqu'alors dans son industrie.

CHOSE JUGÉE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Il y a chose jugée, aux termes de toutes les législations, s'il y a décision définitive entre les mêmes parties, devant la même juridiction, et à l'occasion du même fait.

Si claire que soit cette règle, il peut se présenter des circonstances qui,au premier abord, semblent la battre en brèche. L'espèce suivante est dans ce cas, et nous croyons utile de déblayer le terrain en l'examinant dès le début. Le jugement que nous allons reproduire fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, et les solutions que le cas imposait :

« Le Tribunal :

« Attendu que la veuve Hendier invoque, à la vérité, l'autorité de décisions judiciaires desquelles elle induit, pour la veuve Couvenant et pour elle, un droit absolu à fabriquer, annoncer, vendre et mettre en vente le Cosmétique Delacour.

« Que cela résulterait spécialement d'un jugement de ce siège, du 30 mai 1873, qui les a acquittées d'une prévention analogue, et d'un précédent jugement du 13 janvier 1827, par lequel la dame Delacour a été renvoyée des fins d'une poursuite semblable;

« Mais attendu que le Tribunal n'est pas actuellement saisi des faits sur lesquels il a été alors statué, et qui seraient d'ailleurs couverts par la prescription, mais de faits postérieurs accomplis depuis moins de trois années, et sur lesquels aucune décision n'est intervenue ;

« Qu'encore bien qu'il soient identiques et qu'il puisse y avoir la même raison de décider, il n'y a pas toutefois chose jugée dans le sens de la loi ;

« Qu'en effet, chaque fois que la fabrication, la vente et la mise en vente se renouvellent, des faits nouveaux et des infractions nouvelles se commettent, qui peuvent entraîner des poursuites dans l'examen desquelles les tribunaux ne sont pas enchaînés par l'appréciation des premiers juges ;

« Qu'il y a lieu seulement pour eux de tenir compte de la bonne foi que les précédentes décisions ont pu imprimer aux agissements des prévenus traduits dans ces circonstances devant eux, et que si, dans les matières régies par les lois et ordonnances sur l'exercice de la pharmacie, elle ne fait pas disparaître le délit, on doit reconnaître qu'elle constitue toutefois une cause d'atténuation ;

« Et attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la veuve Couvenant a, depuis moins de trois ans, à Paris, annoncé, mis en vente et vendu un remède secret désigné sous le nom de Cosmétique Delacour ;

« Que la veuve Hendier s'est, à la même époque, à Paris et à Lisieux, rendue complice du même délit, en fabriquant le remède dont s'agit, et en le fournissant à la veuve Couvenant, sachant que celle-ci devait l'annoncer et le mettre en vente ;

« Que ces faits constituent les délits prévus par l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1877, l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII et les articles 59 et 60 du Code pénal ;

« Leur faisant application desdits articles, les condame chacune à 50 francs d'amende et aux dépens. » (Tribunal correctionnel de la Seine, 29 juillet 1882).

Le journal *La Loi* fait suivre ce jugement des considérations suivantes qui constituent un commentaire très judicieux de la décision précitée ; c'est une démonstration par l'absurde tout à fait concluante :

« L'exception de chose jugée soulevée par le défenseur des prévenues était assez spécieuse, mais n'était que spécieuse. Ce qui avait été l'objet de la poursuite en 1873, c'étaient des faits absolument semblables, mais non les mêmes faits. Dans le système de la défense, il faudrait conclure que si une condamnation était intervenue en 1873, déclarant le Cosmétique Delacour remède secret, les prévenues auraient pu depuis, et pourraient encore, impunément continuer à le fabriquer, à l'annoncer et à le vendre. En effet, tous ces actes ne constituant qu'un même fait, du moins dans le système repoussé par le Tribunal, et un jugement ayant, par hypothèse, été rendu en 1873 sur ce fait, il serait légalement impossible de le soumettre de nouveau à la justice.

« La défense aurait pu invoquer, à l'appui de sa doctrine sur la chose jugée, un arrêt de la Cour de cassation, du 18 avril 1839, (Dev. 39-1, 890). Mais la Cour suprême a, depuis cette époque, reconnu l'erreur de cette doctrine dans de très nombreux arrêts, notamment par une décision du 3 septembre 1858 (Bulletin crim., nº 25). Tous ces documents de jurisprudence sont indiqués par M. Faustin Hélie, qui en approuve la solution (Ins. pro. crim. t. II, nºs 1008 et 1009). » (*La Loi*, 5 août 1882).

En France, la jurisprudence est assez nettement fixée en matière de chose jugée. Néanmoins, il ne faudrait pas croire que la règle posée en tête de cet article soit tellement absolue qu'il n'y ait jamais de place pour des solutions ressemblant fort à des exceptions, venant à point, comme en matière grammaticale, pour confirmer ladite règle. Un arrêt de la Cour de Paris, du 9 décembre 1882, qu'on trouvrera *in extenso* à la page 139 du Tome Ier, en fournit un exemple à méditer que nous avons mis en relief page 143 *in fine*.

A rapprocher du cas précité l'espèce suivante :

« Attendu que vainement il invoque, pour écarter l'application dudit acte, un jugement du Tribunal de commerce, du 16 février 1857, comme ayant réglé le mode suivant lequel ledit nom pouvait être employé ;

« Que le litige existait alors entre des parties qui n'étaient pas celles de l'acte de 1839 ; que le jugement n'a donc pas touché à cet acte, et n'a pu en changer les obligations ; qu'en tout cas, rendu à l'occasion des faits de concurrence alors constatés, il ne ferait pas

obstacle à une demande nouvelle du propriétaire de la maison Chevet, fondée sur des faits nouveaux lui faisant grief. » (Chevet c. Lemasson. — Trib. civ. de la Seine, 20 mars 1885).

2. — Lorsqu'il y a chose jugée au correctionnel, y a-t-il chose jugée au civil? — La question n'est pas douteuse en France. Les extraits suivants d'importants jugements ou arrêts feront du reste connaître l'état réel des choses avec une incontestable autorité.

La Cour de cassation s'exprime ainsi en date du 26 avril 1872 :

« Attendu que lorsqu'un Tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit d'usurpation d'un nom de fabricant, statue sur des questions relatives à la propriété de ce nom, soulevées par le prévenu pour repousser l'action répressive, ce tribunal ne se prononce que dans la mesure et les limites de l'action pénale dont il est saisi; que la décision sur ces moyens de défense ne s'étend pas au delà du fait incriminé, et que dès lors, elle ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée, à l'égard des poursuites exercées contre le même individu pour des faits postérieurs, alors même qu'à l'occasion de ces faits postérieurs, est soulevée la même exception; » (*Ann.*, XVII, 258).

La Cour de Paris s'était déjà prononcée en ce sens, au moment de la mise à exécution de la loi de 1857 :

« En ce qui touche l'exception de chose jugée :

« Considérant qu'en principe l'action correctionnelle ne peut en rien préjudicier à l'action civile, et que les tribunaux civils ne sont pas liés par les décisions rendues en matière criminelle; » (Cour de Paris, 13 nov. 1858. — *Ann.*, V, 76).

3. — Peu importe, en la matière, que l'action correctionnelle ait suivi tous les degrés de juridiction, y compris la Cour suprême :

« Attendu que Guillot cité devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux, pour imitation frauduleuse de la marque de fabrique Torchon, a objecté qu'il avait apposé sa marque sur les flacons renfermant ses produits, longtemps avant que le plaignant n'en eût fait usage, et opéré le dépôt de celle qu'il prétend avoir été contrefaite;

« Qu'en statuant sur ce chef, le Tribunal n'a fait qu'apprécier, au point de vue de la prévention, un moyen de défense opposé à l'action correctionnelle conformément à l'article 16 de la loi du 23 juin 1857;

« Que, ne pouvant juger l'exception que dans la mesure de l'action, sa décision ne s'étend pas au delà du fait incriminé;

« Que la Chambre correctionnelle de la Cour de Bordeaux, renfermée dans les mêmes limites de compétence, était saisie de la connaissance de l'action civile, uniquement dans ses rapports avec les faits délictueux ;

« Que le point résultant des termes mêmes de l'arrêt du 6 février 1873 a été constaté par la Cour de cassation ; que les motifs de l'arrêt du 28 juillet 1873 énoncent notamment que la Cour d'appel de Bordeaux, quoique régulièrement saisie par le seul appel de la partie civile, n'en a pas moins statué comme juridiction correctionnelle ;

« Qu'elle devait rechercher si Guillot était l'auteur des faits délictueux sur lesquels était fondée la demande en dommages-intérêts. » (Torchon c. Guillot. — Trib. civil de la Seine, 9 mai 1874 et 1er juin 1875. — *Ann.*, XXII, 247.)

4. — Il n'est pas rare qne l'instance civile éclairée par l'instruction ou l'audience correctionnelle, révèle des moyens nouveaux parfois d'une portée décisive. Le juge civil manque rarement, en ce cas, de les relever comme justification de la doctrine :

« Considérant que les tribunaux correctionnels, saisis de la connaissance d'un délit de contrefaçon ou d'imitation de marques commerciales, statuent uniquement sur les faits accomplis qui ont constitué ce délit ;

« Que leurs décisions n'ont point l'autorité de la chose jugée sur des faits ultérieurs, fussent-ils en tout semblables à ceux précédemment constatés et poursuivis ;

« Considérant qu'il est bien vrai que, par arrêt de cette Cour, en date du 11 décembre 1879, l'appelant a été condamné correctionnellement, comme ayant usurpé, pour sa marchandise, le titre de « Crème georgienne », au préjudice de l'intimée, qui s'en disait propriétaire ;

« Mais qu'il ne résulte point du texte de cet arrêt, que devant la Chambre dont il s'agit, Champbaron ait opposé à la partie civile les antériorités qu'il invoque aujourd'hui, comme ayant rendu banale et commune à tous la dénomination revendiquée par l'intimée pour ses produits ; » (Champbaron c. Vve Dupaty. — Cour de Paris, 17 janv. 1884.)

5. — En droit strict, il est évident que l'action civile peut très valablement être intentée en prenant pour base de l'instance les

pièces de conviction sur le vu desquelles a été prononcé l'acquittement. Pratiquement, est-il bon de procéder ainsi? Nous ne le pensons pas. Outre qu'il est vraisemblable que des constatations nouvelles amèneront des circonstances de fait nouvelles, il n'est pas besoin de démontrer longuement qu'il n'est jamais habile d'user de tout son droit. Le *summum jus* est périlleux en toutes choses, et particulièrement en matière de chose jugée. Il ne faut pas se dissimuler qu'en certains cas, la doctrine de la chose jugée est une fiction légale avec laquelle il ne faut pas jouer au point de heurter la conscience du juge. Ne peut-il pas arriver que le magistrat, loin de voir dans l'*homo sum* une raison de se défier d'idées préconçues, s'autorise au contraire inconsciemment du vers de Térence pour s'affranchir de la violence morale qu'on semble vouloir lui faire de parti pris? A notre avis, la partie lésée doit tenter tout ce qui dépend d'elle pour atténuer les difficultés de la situation en pareil cas.

6. — En Allemagne, ces précautions sont inutiles : l'affaire perdue au correctionnel peut être reprise au civil purement et simplement, sans le moindre inconvénient; voici pourquoi : l'acquittement ayant été nécessairement prononcé parce que le prévenu a été considéré comme n'ayant pas agi en connaissance de cause, c'est une défense seulement qui peut être utilement demandée. Toutes conclusions à fin de réparations civiles seraient, en effet, inévitablement repoussées par cette raison que l'imprudence, la négligence, la faute enfin, n'autorisent pas le juge à allouer des dommages-intérêts à la partie lésée. L'absence du mot « sciemment » dans l'article 13 de la loi d'Empire, alors que ce mot commande, dans l'article 14, toutes les autres actions, démontre, aux termes d'une jurisprudence constante, que la simple défense est obtenue de droit, par le seul fait d'une méconnaissance du droit d'autrui. (*Voy.* ALLEMAGNE, n°s 126-128).

7. — En Belgique, les auteurs et la jurisprudence penchent vers les solutions mixtes. M. Braun notamment expose comment, suivant lui, il y a chose jugée, si la décision est motivée par des considérations autres que la bonne foi du prévenu. Il s'en explique ainsi, en commençant par résumer les objections (n°s 215) :

« Selon M. Pouillet, la décision rendue au correctionnel ne saurait inspirer, à beaucoup près, la même confiance, et partant, ne

saurait avoir la même autorité que la décision rendue au civil; les formes mêmes de la juridiction correctionnelle s'y opposent, et, sans insister sur d'autres points, il suffit de rappeler que le partage des juges au correctionnel profite dans tous les cas au prévenu, au lieu d'amener, comme au civil, un examen nouveau et plus approfondi du débat.

« Selon M. Bédarride, les tribunaux correctionnels ne statuent jamais que sur le passé, et dès lors, leurs décisions ne sauraient influer sur l'avenir, ni acquérir l'autorité de la chose jugée, à l'égard des faits qui peuvent être postérieurement dénoncés ou poursuivis. »

« En résumé, nos savants contradicteurs distinguent là, où le législateur, et surtout le législateur belge, ne distingue manifestement pas. S'il a voulu que les tribunaux de répression restassent saisis des questions de droit civil soulevées incidemment devant eux, ce n'est pas apparemment pour faire perdre aux plaideurs, en poids et en autorité, ce qu'ils gagnent en rapidité d'action. Au contraire, en prescrivant au juge de répression, appelé à statuer sur l'existence d'un contrat ou sur son exécution, de se conformer aux règles du droit civil, la loi a entendu mettre sur la même ligne et prêter une force égale, à des décisions entourées des mêmes garanties. « Les tribunaux correctionnels ne statuent que sur le passé. Qu'ils prononcent sur la culpabilité, soit; mais quand ils tranchent préjudiciellement les questions de « Mien » et de « Tien », quand ils résolvent des points de doctrine, quand ils disent le droit, leurs sentences ne portent-elles pas bien au delà du passé et du présent, jusque dans le domaine où une fiction nécessaire a placé la vérité qui est de tous les temps, et qui ne saurait être remise en question sans ébranler dans ses fondements tout l'édifice judiciaire et social? Concluons donc, avec confiance dans la jurisprudence de l'avenir, que ce que le juge correctionnel aura jugé sur les questions préjudicielles, sera définitif entre les parties. »

Quelle que soit la valeur morale de l'argumentation de M. Braun, nous croyons qu'il se méprend en cherchant à soumettre la jurisprudence française et la jurisprudence belge à un même niveau. La vérité est que M. Braun et M. Pouillet ont raison l'un et l'autre, mais seulement en se plaçant au point de vue de la loi nationale de chaque pays. Nous basons notre conviction sur ce que, d'une part, le paragr. 2 de l'art. 16 de la loi française ne peut laisser aucun

doute sur l'indépendance de l'action civile, et d'autre part, sur ce que cette disposition n'existe pas dans la loi belge.

Cette observation s'applique évidemment, d'une manière générale, à toutes les législations. Que l'on approfondisse la jurisprudence, et l'on verra que les divergences faciles à signaler ne proviennent pas d'une autre cause.

8. — En l'absence d'appel du Ministère public, y a-t-il chose jugée quant aux intérêts civils? Nous avons examiné cette question au mot ACTION CIVILE (Tome Ier, p. 127, 128 et 129); nous n'y reviendrons pas.

9. — Dans quel cas la chose jugée dans un pays doit-elle être considérée comme telle dans un autre? Il est bien entendu que nous ne confondons pas cette question avec celle de l'exécution des jugements, bien qu'elle soit connexe (*Voy.* EXÉCUTION DES JUGEMENTS). Nous voulons seulement examiner si la chose jugée en Italie, par exemple, pays qui a conclu avec la France une convention pour l'exécution des jugements, est également jugée en France, lorsque survient un procès dans les mêmes conditions. Les motifs suivants d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Nice répondent par la négative, dans les termes que voici :

« En ce qui touche la question d'irrecevabilité :

« Attendu qu'il est vrai que le sieur Legrand avait déjà poursuivi sans succès ladite maison Martini, Sola et Cie, dont Falchetto écoule les produits à Nice, pour imitation frauduleuse des marques de la Bénédictine, devant les tribunaux italiens ;

« Mais attendu que la juridiction de ce pays n'avait pu juger la question dont il s'agit que d'après les lois italiennes, et pour des faits passés en Italie;

« Qu'en effet, on ne peut admettre que la juridiction italienne accorderait plus de droit à un étranger qu'à un Italien, et qu'elle appliquerait, pour ces faits poursuivis en Italie, une autre loi que celle en vigueur dans ce pays;

« Qu'il suit de là, que l'autorité de la chose jugée doit être limitée à l'objet soumis aux tribunaux italiens, c'est-à-dire à la contravention poursuivie pour faits commis en Italie, et suivant les lois italiennes ;

« Que partant, la poursuite actuelle, pour un fait commis en France, ne tombe pas sous l'autorité de la chose jugée en Italie. »

(Legrand aîné c. 1° Falchetto; 2° Martini et Sola et Cie. — Trib. civ. de Nice, 24 février 1879).

10. — Dans les relations entre la France et l'Angleterre, il existe une situation mixte qu'il importe de signaler, car faute d'être connue, elle peut entraîner de sérieux dangers pour les plaideurs français.

En ce qui concerne le fond, aucun doute. Un arrêt de la Cour de cassation, du 6 janvier 1875, s'en explique très nettement :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que le dépôt fait par la société défenderesse éventuelle, de sa marque de fabrique est valable et régulier; que l'emploi du nom de Liebig, à une époque antérieure, en Angleterre, comme une désignation nécessaire du produit auquel elle s'applique, n'est pas justifié, et que si une enquête faite dans ce pays établit qu'on préparait, sous le nom de Liebig, l'Extrait de viande dans certaines officines de droguistes, ces préparations rares, isolées, à doses pharmaceutiques, n'avaient pas la publicité indispensable pour donner l'éveil à Liebig, et le mettre en demeure de revendiquer son nom; que cette appréciation des faits du procès rentre dans les limites du pouvoir souverain des juges du fond, et qu'elle échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

« Attendu que vainement les demandeurs objectent qu'elle est contraire aux déclarations d'une sentence intervenue à Londres en Cour de Chancellerie, le 19 novembre 1867; que la sentence dont s'agit, non exécutoire en France, dont aucune expédition authentique n'est produite, et à laquelle les demandeurs en cassation ne paraissent même pas avoir été parties, n'était pas opposable, comme ayant dans la cause l'autorité de la chose jugée; qu'elle pouvait sans doute être invoquée à titre de simple renseignement pour prouver que le nom de Liebig était dans le domaine public en Angleterre, mais qu'il appartient à la Cour de Paris de vérifier l'existence et le caractère des faits sur lesquels le juge anglais fondait la solution par lui adoptée, et de se prononcer, après examen, soit dans le même sens, soit, comme elle l'a fait, dans un sens opposé. » (*Ann.*, XX, 116).

En revanche, s'il s'agit d'un règlement d'état de frais dressé par le solicitor du plaideur français, état dûment homologué par le juge compétent en Angleterre, la justice française considère qu'il n'y a pas lieu à appréciation, et que l'exécution doit être accordée purement

et simplement sans aucun examen du contenu dudit état de frais. Or si l'on considère que ces états s'élèvent le plus souvent, en Angleterre, à des sommes relativement considérables, on concevra à quel point il importe au plaideur français de surveiller ses intérêts en ce pays. Un arrêt de la Cour de Paris, du 17 février 1888, a mis cette situation en évidence dans des conditions de nature à inspirer les plus sérieuses réflexions. Pour un procès en contrefaçon, d'une importance minime, l'état de frais s'est élevé à une somme énorme dont on peut juger par le solde réclamé : 41,943 francs.

La Cour de Paris n'a point vu là matière à préoccupation, et l'exequatur a été accordé sans examen. Cette décision marque une étape à noter dans la jurisprudence. (Abrahams c. Halphen).

CHRÉTIENTÉ (Pays Hors). *Voy.* CAPITULATIONS, et le nom de chacun des pays hors chrétienté.

CHYPRE (Ile de).

Une loi sur les marques de marchandises, analogue à la loi anglaise de 1887, sur le même sujet, a été récemment votée par le Parlement local, mais elle n'a pas encore reçu la sanction de la métropole. (*Voy.* SUPPLÉMENT).

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La jurisprudence si étendue aujourd'hui dans bon nombre de pays, quant aux nuances relatives à l'atténuation ou à l'aggravation du délit de contrefaçon, permet de dégager, avec une suffisante

précision, les règles qui président à la matière. Nous allons résumer ici, mais sans prétendre en faire une énumération complète, les principales circonstances aggravantes.

2. — *Récidive.* — Il va sans dire que nous n'entendons pas parler de la récidive légale, circonstance aggravante au premier chef, qui relève du droit commun, et aggrave la peine de droit. Il s'agit du renouvellement du même délit ou d'un délit du même genre, en dehors des délais, ce qui légalement n'a aucune conséquence, mais n'en influe pas moins moralement sur la décision du juge. Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 26 juillet 1878, s'exprime ainsi à cet égard :

« Attendu que les premiers juges ont à tort admis les circonstances atténuantes, et borné la peine à une simple amende ; que cette faveur ne peut être accordée à un prévenu déjà poursuivi deux fois et frappé de deux condamnations dont une à l'emprisonnement, pour un délit de même nature que celui dont il est encore aujourd'hui appelé à répondre. »

3. — *Refus de laisser perquisitionner.* — *Dissimulation du corps du délit.* — *Réticences.* — Le fait par le saisi de porter obstacle aux perquisitions est une présomption de mauvaise foi. Il est évident, en effet, que le délinquant n'a d'autre but que de profiter des complications occasionnées par sa résistance pour faire disparaître le corps du délit.

La dissimulation des objets requis, les réticences aux interpellations de l'officier instrumentaire, sont également, pour des raisons faciles à saisir, classées dans les circonstances aggravantes.

4. — *Publicité.* — Le fait que les droits de la partie lésée ont reçu une publicité telle que le défendeur n'a pu, en fait, les ignorer, le constitue non seulement en état de faute, mais encore de mauvaise foi. Certains fabricants ont, en conséquence, la précaution très louable de porter à la connaissance de leur branche d'industrie les jugements et arrêts qu'ils ont pu obtenir, et cela, soit par circulaire, soit par envoi de journaux ayant publié ces décisions :

« Attendu, dit un jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse, que, pour les trois défendeurs, il convient d'ajouter qu'après la condamnation par la Cour d'Aix, en 1879, pour un fait semblable, Blancard a adressé cette décision à tous les pharmaciens de France ; que l'intention délictueuse est donc parfaitement démontrée. » (Blancard et Cie c. Nugon, Canni, Durand, 7 mai 1884).

« Attendu, dit la Cour de Bordeaux, qu'il est inadmissible, étant donné la publicité générale et la publicité locale faites depuis plusieurs années en faveur de la Bénédictine, la notoriété de la possession de cette dénomination spéciale consacrée par plusieurs décisions judiciaires au profit de la Société plaignante, qu'il est inadmissible que Rousseau ait pu se méprendre sur la nature et l'identité du produit demandé sous le nom de Bénédictine ; qu'en tout cas, sa méprise serait le résultat, non pas d'une équivoque créée par l'acheteur, mais de sa propre imprudence. » — (Distillerie de la Bénédictine c. Rousseau, 12 décembre 1887).

Par application de cette jurisprudence, certains industriels, heureusement avisés, envoient des circulaires en abondance à leurs concurrents, lorsqu'ils effectuent le dépôt de leurs marques. Cette excellente pratique date de loin. Nous trouvons en effet, dans un arrêt de la Cour de Lyon, du 14 mai 1857, le considérant qui suit :

« Attendu qu'à la date du dépôt opéré par Boilley frères, conformément à la loi, ceux-ci en ont donné avis à leurs nombreux correspondants, par des circulaires, pour que leurs marchandises ne fussent pas confondues avec celles provenant d'autres fabricants. » (Boilley frères c. Jolivet. — *Ann.*, III, 255.)

Cette pratique est surtout prudente dans les pays où, non seulement le dépôt d'une marque, mais encore sa publication, dans un journal officiel *ad hoc* ne suffisent pas pour établir *primâ facie* la présomption légale contre le délinquant. En Allemagne, par exemple, le plaignant est tenu de prouver que le délinquant a eu connaissance du dépôt, preuve toujours très difficile à faire. Aussi, les maisons ayant à se défendre sérieusement en ce pays ont-elles adressé, tout au moins à tous les concurrents dont elles pouvaient suspecter les intentions, des avis mentionnant le dépôt de leurs marques, avis envoyés par lettres chargées, remises à la poste par un huissier, avec mission d'en dresser constat. On trouvera peut-être que c'est là une procédure coûteuse et nécessitant des soins particuliers. Il ne faudrait pas exagérer ces inconvénients, beaucoup moins grands qu'on ne le suppose, et en tous cas bien minimes, en présence des résultats ainsi assurés.

5. — *Absence de nom et d'adresse sur l'imitation.* — En principe, c'est là une circonstance aggravante. En certains cas, elle peut être très aggravante. Il en est ainsi notamment quand le nom et

l'adresse doivent figurer sur le produit, en vertu de lois ou règlements, comme, par exemple, en matière pharmaceutique.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Paris, du 6 juin 1883, que la mauvaise foi du prévenu ressort de ce que, pour mieux tromper l'acheteur sur l'origine des produits par lui fabriqués, il n'indique sur ces étiquettes ni son nom ni son adresse personnelle. » (Blancard et Cie c. Foucher, 6 juin 1883).

Un arrêt de la Cour de Bordeaux s'exprime ainsi sur le même sujet :

« Attendu que cette confusion est encore favorisée par l'absence du nom de Cathrin sur les étiquettes, ce qui doit naturellement faire présumer que les produits qu'elles désignent sont ceux de la maison Torchon, seule propriétaire des marques de la maison Vallet et Clertan. » (Torchon c. Cathrin, 6 février 1873. — *Ann.*, XXII, 238).

La manœuvre est encore bien plus délictueuse lorsqu'il y a suppression de l'adresse, et en même temps homonymie, et même usurpation de nom. Un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, confirmé en Cour d'appel, avec adoption des motifs, s'en explique dans les termes suivants :

« Attendu que la mauvaise foi des consorts Hervé et Desportes ressort notamment de cette circonstance que l'étiquette de leurs flacons, non seulement ne fait point connaître le domicile et l'identité de Jean Lubin dont ils prétendent que le nom est devenu leur propriété, mais ne les désigne point eux-mêmes, et n'indique point l'origine des produits mis en vente. »

6. — *Cas où le délinquant est un dépositaire.* — On conçoit facilement que la jurisprudence ait vu une circonstance aggravante dans le fait que le défendeur a abusé de sa situation comme dépositaire de la partie lésée. Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1857, porte à cet égard ce qui suit :

« Attendu que les défendeurs, l'un comme fabricant du produit dont s'agit, l'autre comme débitant, ont eu un tort d'autant plus grave en mettant en circulation des bouteilles de forme et d'étiquettes semblables à celles du demandeur, qu'ils étaient les dépositaires et mandataires de ce dernier. » (Combier-Destre c. Maller frères. — *Ann.* III, 352).

7. *Cas où le délinquant est un fonctionnaire.* — Il s'est présenté un cas plus grave encore : un fonctionnaire préposé à la sur-

veillance des spiritueux, et qui s'était chargé officieusement de surveiller les fraudes et les contrefaçons commises au préjudice de la marque de la Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, a été pris lui-même en flagrant délit de contrefaçon servile de cette marque.

Voici comment s'exprime le jugement qui l'a condamné :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Téoullier, qui remplissait les fonctions d'inspecteur des liquides à Lyon, et qui avait reçu des gratifications du couvent de la Grande Chartreuse pour rechercher les contrefaçons de ses produits, a, en 1867, abusé de cette situation et de la connaissance des délits qu'il avait été appelé à constater, pour faire fabriquer des étiquettes et des factures imprimées portant la marque contrefaite du couvent et la fausse signature du Père Garnier ; qu'il a fait usage de ces pièces ; qu'il a frauduleusement apposé ou fait apposer lesdites étiquettes sur les liqueurs qu'il a fait fabriquer, et qu'il a fait passer pour des produits de la Grande Chartreuse ; qu'il a sciemment vendu et mis en vente une grande quantité de ces liqueurs ainsi revêtues de fausses marques ; qu'il a organisé ce commerce sur une vaste échelle, au moyen de commis-voyageurs, et a répandu ses marchandises dans un grand nombre de villes, soit en France, soit à l'étranger ;

« Attendu que les fonctions publiques dont Téoullier était investi, et la confiance qu'il a trompée, ajoutent à de tels faits une gravité exceptionnelle, et nécessitent une répression exemplaire. » (*Voir* Tome II, p. 475).

8. — *Vente simultanée du produit vrai et de la contrefaçon.* — C'est là une circonstance aggravante bien définie, très fréquente, et qu'il ne faut pas négliger de relever, le cas échéant. Un jugement du Tribunal de Nice, du 24 février 1879, s'exprime ainsi :

« Attendu que le seul fait de débiter le produit vrai et le produit contrefait, ce qui n'est pas contesté, montre suffisamment qu'il (le défendeur) n'a pu lui-même s'y tromper. » (*Voir* Bénédictine, T. II, page 156.)

Même décision rendue par le Tribunal d'Évreux. (*Voir* Amer, T. Ier, p. 372).

9. — *Vente simultanée de diverses contrefaçons.* — Il n'est pas rare de voir le même délinquant exercer sa coupable industrie aux dépens de plusieurs maisons. On peut être assuré que le juge verra dans ce fait s'il lui est bien démontré, une circonstance des plus ag-

gravantes, car l'intention frauduleuse est par là irréfragablement prouvée. Il en sera ainsi devant la magistrature de n'importe quel pays. On trouvera au mot BÉNÉDICTINE (T. II, page 146, nº 17), un passage bien caractéristique à cet égard, d'un arrêt de la Cour d'appel de Posen.

10. — *Tableaux indicateurs.* — Les industriels en possession d'une marque consistant en une dénomination, délivrent le plus souvent aux détaillants des tableaux indiquant que la marque est en vente dans l'établissement. On conçoit que lorsque le détaillant vend de la contrefaçon, ou livre de l'imitation à la place du produit annoncé, il ait à compter avec cette circonstance aggravante. Nous en trouvons le premier exemple dans un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 21 mai 1873, confirmé en Cour d'appel par arrêt du 10 mars 1874. (Menier c. Baudoin).

« Attendu que la présence, constatée dans sa boutique, de tableaux annonçant la vente du Chocolat Menier, et la mention portée sur la facture, ne permettent pas d'admettre qu'il ait été de bonne foi. »

Même observation présentée avec une insistance très caractéristique et des plus judicieuses, dans un arrêt de la Cour de Rouen qu'on trouvera Tome I, p. 456, nº 3. Un jugement du Tribunal de la Seine, rapporté p. 451, nº 6, condense de façon analogue ces considérations qui sont l'expression de la plus exacte vérité.

11. — *Locutions captieuses.* — On trouvera sous ce titre les diverses locutions que les imitateurs emploient pour s'en faire un moyen éventuel de défense, mais que les tribunaux considèrent, au contraire, comme un indice certain de mauvaise foi : « Exiger la signature ». « Ne pas confondre », « Imité de... », « Système de.... », « A la.... », « Se défier de la contrefaçon », etc., etc.

Il est à remarquer, du reste, que l'excès de précautions pour tourner la loi, généralement funeste aux imitateurs, n'en fait pas moins l'objet de leur constante préoccupation. On pourrait croire, dès lors, que cette contention d'esprit doit aboutir aux solutions les plus ingénieuses et les plus variées. Il n'en est rien. Ce travail est parait-il très ingrat, car les délinquants se rencontrent presque toujours dans leurs trouvailles, à de minimes différences d'exécution près ; mais ce qui frappe d'étonnement c'est que les tribunaux ne soient pas unanimes à réprimer ces misérables procédés. Même en France, on rencontre quelques décisions de justice qui, retardant sur

la loi de germinal, admettent que l'emploi du mot *dit* peut être une excuse.

Cette aberration n'est pas très rare dans les pays où la jurisprudence n'est pas encore formée ; mais le juge se lasse bien vite de faire le jeu des malfaiteurs, et ne tarde guère à voir une circonstance aggravante là où il se plaisait naguère à chercher une atténuation du délit. (*Voy.* LOCUTIONS CAPTIEUSES, MOYENS DE DÉFENSE).

12. — *Adjonction de la marque de commerce.* — Certains contrefacteurs croient qu'en ajoutant leur marque de commerce sur la contrefaçon de la marque d'autrui, ils se ménagent ainsi un moyen éventuel de défense. La vérité est que les tribunaux voient souvent au contraire, dans cette manœuvre, une circonstance aggravante. Il en a été jugé ainsi maintes fois en France; mais il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer qu'il n'en est pas autrement dans la jurisprudence de la plupart des autres pays. Un arrêt de la Cour d'appel de Goettingen, du 25 avril 1877, s'exprime ainsi en pareil cas :

« Cette marque additionnelle est, au contraire, destinée à accroître l'erreur des acheteurs, et constitue ainsi un nouvel élément de conviction, une circonstance aggravante de plus. »

13. — *Mention* « Marque déposée ». — Le fait que la marque authentique porte la mention « Marque déposée » ou « Déposée » est considéré, à bon droit, comme une circonstance aggravante. Il est évident, en effet, que c'est là un avertissement de nature à mettre particulièrement en garde et donner à penser, suivant l'expression de la Cour de Leipzig, que le délinquant « pouvait supposer l'existence d'une protection légale ». Ainsi jugé, d'ailleurs, par le Tribunal correctionnel de Posen, le 11 janvier 1890. (*Voy.* CHARTREUSE, T. II, p. 786).

Un arrêt remarquable de la Statthalterei de la Basse-Autriche examine l'hypothèse où le délinquant a employé des étiquettes portant le mot « déposé » et celle où il a contrefait ces étiquettes en supprimant cette mention. Le juge voit avec raison, dans les deux cas, une circonstance aggravante: (*Voy.* Tome II, p. 747).

14. — *Mention* « Exiger la signature ». — La mention « Exiger la signature » placée sur la contrefaçon ou sur l'imitation, est considérée par le juge, à bon droit assurément, comme un piège tendu

par le délinquant au consommateur, qui aggrave beaucoup le méfait. Il est évident, en effet, que ce n'est pas le nouveau venu qui peut avoir à redouter une confusion éventuelle entre ses produits et ceux de son devancier, car s'il en était ainsi, il se garderait de se rapprocher de la marque connue : il s'en éloignerait au contraire le plus possible. Citons, à l'appui, le passage suivant d'un arrêt de la Cour de Paris, du 15 janvier 1876 (*Ann.*, XXI, 34) :

« Considérant que leur mauvaise foi résulte évidemment des subterfuges signalés relativement à la forme de leurs fioles, de leur bouchage, des étiquettes, et de la signature qui les accompagne, avec cette recommandation particulière « Exiger la signature ».

15. — *Imitation frauduleuse du nom, de la dénomination, des médailles.* — Lorsque l'auteur de l'imitation d'une marque contenant le nom du véritable propriétaire de cette marque a fait également une imitation frauduleuse de ce nom, il y a dans ce fait une circonstance aggravante pour les détaillants, car à défaut d'autre indication sur l'intention du fabricant, celle-là est de nature à les éclairer surabondamment. Ainsi jugé dans les nombreux procès intentés par la maison Menier aux auteurs et aux détaillants des chocolats « du Meunier », « du Minier », « du Métier », etc., etc. (*Voy.* Tome III, pages 7 et suiv.)

Ce que nous venons de dire du nom est également vrai de la dénomination. On peut citer à l'appui les imitations « Grande Chevreuse » pour « Grande Chartreuse »; « Eau de la Fluoride » pour « Eau de Floride »; « La Canonnière » pour « La Cantinière », etc., etc. (*Voy.* Tome I, pages 101, 102).

De même pour les imitations de médailles, quand la marque tire sa principale originalité, comme la marque Menier que nous citions tout à l'heure, de la disposition, du module et de la constitution des médailles qui en forment l'élément essentiel. (*Voy.* CHOCOLAT-MENIER).

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

En dehors du droit commun, les circonstances atténuantes

particulières aux matières traitées dans cet ouvrage sont extrêmement restreintes. Elles consistent généralement dans les points de détail que voici :

1. — *Ignorance subjective ou objective du délit.* — Il se peut que le délinquant, très récemment entré dans les affaires, soit encore peu au courant de ses nouveaux devoirs, ou encore qu'ayant acheté depuis peu l'établissement commercial, il ait ignoré la présence de contrefaçons parmi les produits cédés avec la maison de commerce, qu'en tous cas il en ignore la provenance.

2. — *Femme du délinquant.* — La femme est présumée moins versée dans la connaissance des lois que le mari ; elle peut aussi être considérée facilement comme ayant subi une sorte de contrainte morale.

3. — *Acquittement antérieur.* — On considère également comme une circonstance atténuante le fait d'un acquittement dans des conditions semblables, mais ne constituant pas néanmoins la chose jugée. Un jugement du Tribunal de la Seine, du 29 juillet 1882 (Chambre correctionnelle), en donne un exemple. Le prévenu opposait la chose jugée ; le Tribunal a repoussé cette exception, mais a tenu compte du passé dans les termes suivants :

« Attendu que la veuve Hendrier invoque à la vérité l'autorité de décisions judiciaires desquelles elle induit, pour la veuve Couvenant et pour elle, un droit absolu à fabriquer, annoncer, vendre et mettre en vente le Cosmétique Delacour ;

« Que cela résulterait spécialement d'un jugement de ce siège, du 30 mai 1873, qui les a acquittées d'une prévention analogue, et d'un précédent jugement, du 13 janvier 1827, par lequel la dame Delacour a été renvoyée des fins d'une poursuite semblable ;

« Mais attendu que le Tribunal n'est pas actuellement saisi des faits sur lesquels il a été alors statué, et qui seraient, d'ailleurs, couverts par la prescription, mais de faits postérieurement accomplis depuis moins de trois ans et sur lesquels aucune décision n'est intervenue ;

« Qu'il y a lieu seulement de tenir compte de la bonne foi que les précédentes décisions ont pu imprimer aux agissements des prévenues, et que si, dans les matières régies par les lois et ordonnances sur l'exercice de la pharmacie, elle ne fait pas disparaître le

délit, on doit reconnaître qu'elle constitue toutefois, une cause d'atténuation. » (Trib. corr. de la Seine, 29 juill. 1882. — Ministère public c. Vve Hendrier et Vve Couvenant).

Sans méconnaître la part qu'il convient de faire, en certains cas, à ce genre de considérations, il faudrait se garder d'y attacher une importance exagérée. En fait, leur application est rare et toujours incertaine.

4. — La jurisprudence étrangère a révélé, par contre, des circonstances atténuantes présentant un intérêt tout particulier et bien propre au sujet.

En Allemagne, par exemple, un arrêt de la Cour de Colmar a fait remarquer que certains étrangers ayant, en fait, plus de droits que les Allemands eux-mêmes, en vertu de clauses diplomatiques qui ont leur raison d'être, tout le monde en Allemagne pouvait très bien ne pas se rendre compte parfaitement de cette situation, et attenter à des droits qu'on pouvait ne pas savoir protégés. Or, les Français, les Belges, les Anglais sont dans ce cas. En Allemagne, en effet, les dénominations de fantaisie ne sont pas protégées au profit des nationaux, et le sont au profit des étrangers pourvus de traités. Voilà pour les marques. En matière de noms, le national est soumis à l'enregistrement; l'étranger en est affranchi. Même exemption en ce qui concerne la formalité du transfert.

Quoi qu'il en soit, cette circonstance atténuante, tardivement signalée, n'en doit pas moins entrer en ligne de compte dans les préoccupations de la partie lésée.

Les autres circonstances atténuantes rentrant dans la catégorie des moyens de défense, on les trouvera groupées sous ce mot. (*Voy.* Moyens de défense).

CIRCULAIRES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1.—L'emploi des circulaires, en vue de porter à la connaissance du public des documents relatifs aux marques de fabrique, est toujours très délicat. On verra par les cas différents que nous allons

passer en revue quelle attention la partie intéressée doit apporter dans ce genre de publicité.

2. — *Circulaires portant avis de dépôt de marques.* — Le seul fait d'opérer le dépôt d'une marque de fabrique constitue une notification aux tiers. A partir du dépôt, nul n'est censé *primâ facie* ignorer que la marque déposée appartient au déposant. Telle est la présomption légale en France, et dans bien d'autres pays. Toutefois, il faut reconnaître que, pour obtenir du juge toutes les satisfactions désirables, particulièrement en matière pénale, la publicité donnée au dépôt par le déposant lui-même à l'aide de circulaires est un adjuvant dont personne ne saurait méconnaître l'efficacité. Aussi n'avons-nous cessé de recommander cette pratique. L'expérience a prouvé, depuis longtemps l'excellence de cette mesure, déjà usitée antérieurement à la loi de 1857 par les fabricants désireux de se ménager tous les avantages possibles devant la justice. Nous trouvons dans un arrêt de la Cour de Lyon, du 14 mai 1857, une mention de cette procédure prudente :

« Attendu qu'à la date du dépôt opéré par Boilley frères conformément à la loi, ceux-ci en ont donné avis à leurs nombreux correspondants, par des circulaires, pour que leurs marchandises ne fussent pas confondues avec celles provenant d'autres fabricants. » (Cour de Lyon, 14 mai 1857 ; Boilley frères c. Jolivet. — *Ann.*, III, 255).

3. — *Circulaires portant avis de jugements et arrêts.* — S'il est utile de faire connaître au public qu'une marque est déposée, il est plus utile encore de donner une large publicité aux décisions de justice qui ont consacré la propriété de ladite marque. Citons à ce sujet le passage suivant extrait d'un jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse :

« Attendu qu'il convient d'ajouter qu'après la condamnation prononcée par la Cour d'Aix, en 1879, pour un fait semblable, Blancard a adressé cette décision à tous les pharmaciens de France. » (Blancard et Cie c. Nugon et autres. — 7 mai 1884).

Le fait a été relevé bien souvent dans les jugements et arrêts de la Grande Chartreuse, comme impliquant la mauvaise foi évidente des délinquants :

« Attendu, dit un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 3 avril 1878, que les arrêts qui consacrent le droit exclusif des Char-

treux à l'emploi du mot « Chartreuse » ou « Chartreux » ont été portés à la connaissance de tous les distillateurs et négociants par des insertions dans les journaux et des circulaires. »

4. — *Cas où le seul fait du dépôt n'est pas une présomption légale de mauvaise foi.* — Dans presque toutes les législations des pays du Nord, et en Allemagne particulièrement, le seul fait du dépôt n'implique pas nécessairement, d'après la jurisprudence, que le délinquant est censé l'avoir connu. C'est là une anomalie, car, ou le dépôt est une notification aux tiers, qui attribue au déposant la présomption légale et met à la charge du délinquant la preuve de sa bonne foi, ou il n'a aucune signification. Malheureusement, la partie lésée est obligée de compter très souvent à l'étranger avec cette méprise du législateur. En Allemagne, par exemple, le déposant est obligé de fournir, outre son acte de dépôt et l'exemplaire du *Moniteur de l'Empire* qui l'a publié, des preuves de nature à donner aux juges la conviction que si le délinquant ne connaissait pas le fait du dépôt, d'une façon certaine, il y a, dans la cause, des circonstances telles qu'il « pouvait en supposer l'existence ». Telle est, en effet, la jurisprudence de la Cour suprême de l'Empire (Décisions du Trib. d'Empire, Vol. XI, p. 277, 278). Or, des circulaires envoyées en quantité peuvent être considérées comme mettant le délinquant dans la situation prévue.

Afin de donner à cette mesure prudente toute son efficacité, nous avons conseillé souvent d'envoyer une copie imprimée du dépôt à toutes les maisons suspectes, et cela par circulaires recommandées mises à la poste par ministère d'huissier, avec constat à l'appui. Les Tribunaux ont toujours été très impressionnés en pareil cas.

5. — *Circulaires portant avis de saisie et de poursuites.* — Ce serait une erreur de croire que la partie lésée qui a opéré une saisie ou intenté des poursuites, a le droit d'envoyer des circulaires pour annoncer le fait, en nommant la partie saisie ou poursuivie. Il y aurait lieu, en ce cas, presque inévitablement à poursuites reconventionnelles. Il en a été décidé ainsi notamment par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1837. (*Voy.* ANNONCES, nº 1.)

6. — *Envoi des circulaires.* — En principe, un négociant publiant un jugement qui frappe un tiers ne doit envoyer ses circulaires qu'à sa propre clientèle et non à la clientèle du concurrent

condamné, s'il n'y a pas clientèle commune, ce qui à la vérité est le cas le plus général.

7. — *Circulaires portant avis d'établissement.* — Un commerçant a naturellement le droit d'envoyer à tout le monde des circulaires, lorsqu'il s'établit ; mais il est un cas où la plus grande prudence est de droit étroit, notamment quand l'auteur de la circulaire est un ancien employé. Tout artifice de langage qui serait de nature à détourner la clientèle de son ancien patron, en faisant valoir des services rendus, risquerait de tomber dans la concurrence déloyale. Dans un procès de ce genre intenté par les sieurs Convers et Cie à un sieur Emonin, leur ancien employé, nous trouvons le considérant suivant :

« Attendu que ce grief a trait à une circulaire qu'Emonin a fait tirer à un grand nombre d'exemplaires pour l'adresser aux clients de Convers et Cie, au moment où il est devenu l'associé de la veuve Lambert ; que, dans cette circulaire, Emonin invoque son passage dans la maison des demandeurs, et les rapports qu'il a eus à ce propos avec les clients de ces derniers, pour essayer de les attirer à sa nouvelle maison ; qu'il y a lieu de reconnaître que cette circulaire est loin d'être correcte, et suffit à elle seule pour constituer le fait de concurrence déloyale. » (Trib. de commerce de la Seine, 8 mai 1881.)

8. — *Circulaires portant comparaison de produits avec ceux d'un concurrent.* — En thèse générale, on ne doit ni nommer un concurrent, ni parler de ses produits, dans une circulaire commerciale, alors même qu'il n'y aurait dans ce fait aucune intention de dénigrement. Il ne peut être fait usage d'un nom commercial que par celui qui a exclusivement droit à son emploi industriel. (*Voy.* Nom commercial, et dans le sommaire « Usage indu du nom commercial ».)

CIRCULATION (Mise en). *Voy.* Mise en circulation.

CIVETTE. *Voy.* Enseigne.

CLANDESTIN (Usage). *Voy.* Usage.

CLASSES.

Dans presque toutes les législations, la propriété d'une marque

de fabrique n'existe qu'au regard de l'industrie exercée par le propriétaire de ladite marque; c'est ce qu'on traduit en droit par l'expression « spécialité de la marque ». On a cependant tenté parfois de déclarer absolu le droit du déposant. S'il pouvait en être ainsi pratiquement, cette solution simplifierait singulièrement les choses; mais elle n'est réalisable que dans un pays n'ayant pas encore de marques, et entrant d'emblée dans le mouvement commercial à l'intérieur et à l'extérieur. On comprend que le cas soit rare. Il s'est, néanmoins, présenté dans les circonstances que voici :

On sait que le Japon a subi, en très peu d'années, une transformation profonde à tous les points de vue. Un jurisconsulte au savoir duquel tout le monde rend hommage, M. Boissonnade, a été chargé par le gouvernement japonais de pourvoir cet Empire d'une législation, sommaire assurément sur certains points, mais très complète sur certains autres. Une loi sur les marques de fabrique notamment a été édictée, et elle a pu établir sans inconvénient la propriété absolue du déposant sur sa marque, à moins qu'il ne l'ait limitée lui-même, dans son acte de dépôt, à une ou plusieurs catégories de produits.

Lors de la discussion de la loi belge, un pareil desideratum se fit jour, mais fut bien vite abandonné, car dans un pays où l'industrie a acquis un très haut développement, il y a toujours des droits acquis que le législateur ne saurait méconnaître.

Cette nécessité étant démontrée, la difficulté à vaincre réside dans la délimitation de la propriété du déposant, c'est-à-dire dans la délimitation de la classe à laquelle appartient le produit.

En vue de simplifier cette délimitation, le législateur a parfois fixé d'une façon invariable le nombre et la nature des classes. Il en est ainsi en général dans les lois d'origine anglaise, car les colonies ont adopté, pour la plupart, le système de la métropole. Malheureusement, la solution poursuivie présente plus d'inconvénients que d'avantages, par la façon dont elle a été réalisée. Les classes n'étant pas assez nombreuses, la liberté du déposant est très souvent gênée sans profit pour personne. Il est évident, en effet, que celui qui demande de la bière n'acceptera pas qu'on lui donne de l'alcool. Et cependant la bière et l'alcool sont dans la même classe en Angleterre. Afin de pallier ce grave inconvénient que la pratique de

l'examen préalable grossit encore, l'administration chargée de recevoir les dépôts a cherché et trouvé un *modus vivendi* qui satisfait en effet à la loi, et en même temps lève l'obstacle, dans le plus grand nombre des cas : quand un fabricant de bière demande à déposer une marque identique ou analogue à celle d'un fabricant d'alcool, elle fait savoir à l'impétrant que sa marque sera admise s'il en obtient l'autorisation du fabricant d'alcool. L'intention est louable assurément, mais on conçoit à combien d'abus cette pratique peut conduire en mettant l'une des parties à la discrétion de l'autre. La nécessité dans laquelle se trouve l'administration, par un sentiment d'équité, de faire appel à cette procédure, est la condamnation absolue du système des classes tel qu'il fonctionne. Il ne présenterait, au contraire, que de très rares inconvénients, si les classes étaient infiniment plus nombreuses.

Il nous reste à signaler dans la pratique des classes telle qu'elle existe en Angleterre, par exemple, une injustice absolument criante. Le législateur est parti de ce principe, sans doute, que le négociant ayant à déposer dans un grand nombre de classes a, par cela même, une maison très considérable. En conséquence, il a imposé une taxe de dépôt pour chaque classe. Il y a là une erreur économique qu'il importe de redresser. Une maison de commission peut avoir à déposer dans toutes les classes, et n'être en réalité qu'une très petite maison, tandis qu'un fabricant n'opérant que sur une spécialité peut réaliser ainsi un chiffre annuel d'affaires équivalant au budget d'un État secondaire. C'est là, pensons-nous, la meilleure démonstration de l'iniquité du règlement fixant une taxe supplémentaire pour chaque classe. Il est surprenant que cette considération ait échappé à la perspicacité des hommes éminents qui dirigent généralement le service compliqué de la propriété industrielle dans les pays anglo-saxons, ou qu'ils se soient trouvés dans l'impossibilité d'y remédier.

A notre sens, le nombre des classes devrait être très considérable, et l'enregistrement pour chacune d'elles absolument gratuit, après acquittement d'une taxe unique.

CLAUSE DE LIBRE ET FACILE ACCÈS. *Voy.* LIBRE ET FACILE ACCÈS.

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. *Voy.* TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

CLAUSE PÉNALE.

Le principe même de la clause pénale est loin d'être au-dessus de toute discussion. Pendant que certains tribunaux continuent à l'appliquer sans hésitation, certains autres continuent à le repousser systématiquement. Les uns se basent sur la nécessité, pour le juge, d'assurer l'exécution de ses arrêts ; les autres opposent que les Cours de justice ne peuvent statuer par voie de dispositions générales et réglementaires.

Telle est notamment la situation en France. Il est déplorable qu'un instrument si puissant de coercition soit à la merci de pareilles controverses, et que le justiciable ne puisse, en l'espèce, trouver de lumières ni dans la loi, ni dans la jurisprudence, tant la première est obscure et tant la seconde est flottante.

Prenons pour exemple les variations dont la Cour de Paris a donné le fâcheux spectacle.

Le 12 décembre 1857, cette Cour ayant à se prononcer dans un litige entre les deux frères Tournachon dits Nadar, fit défense à Adrien Tournachon personnellement et à la Société Adrien Tournachon-Nadar jeune et Cie, de faire aucun usage direct ou indirect dudit nom de « Nadar » à peine de payer la somme de 50 francs par chaque contravention dûment constatée.

Cet arrêt ayant été déféré à la Cour suprême, la Chambre civile rendit un arrêt de rejet, le 6 juin 1859, par le motif suivant :

« Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la prétendue violation de l'art. 5 du Code Napoléon, portant : « Il est défendu aux « juges de prononcer par voie de dispositions générales et réglementaires sur les causes qui leur sont soumises. »

« Attendu que la disposition de l'arrêt attaqué qui, en faisant défense à Adrien Tournachon de faire aucun usage du nom de « Nadar », le condamne à payer, par chaque contravention constatée, la somme de 50 francs, n'est que la sanction de cette défense, et ne rentre aucunement dans les dispositions générales et réglementaires interdites aux juges par l'article précité. »

Il semble que tout débat aurait dû être clos à la suite de cet arrêt et des raisons de doctrine données par la Cour. Or, nous voyons, deux ans après, cette même Cour de Paris condamner le principe même de la clause pénale dans les termes suivants (14 janv. 1862) :

« Adoptant les motifs des premiers juges ; considérant toutefois qu'ils ont, en prévision d'infractions ultérieures de la part d'Amyot, condamné par avance Amyot et son garant à une indemnité de 25 francs par chaque infraction constatée ;

« Considérant que cette fixation du dommage résultant des contraventions à venir, faite arbitrairement et sans tenir compte des circonstances qui pourraient en aggraver ou en atténuer l'importance, ne saurait être maintenue. »

La Cour de Paris persistant cette fois dans sa jurisprudence nouvelle a rendu, le 2 juillet 1874, dans l'affaire Bugeaud c. Bourgeaud, un arrêt où nous trouvons les motifs suivants :

« En ce qui touche la demande tendant à faire fixer dès à présent une sanction pénale pour les contraventions qui seraient commises par Bourgeaud et consorts aux injonctions de justice ;

« Considérant qu'il n'y a lieu de faire droit à ces conclusions, aucune contravention n'étant actuellement constatée. »

L'irrésolution des Cours se manifeste particulièrement dans un arrêt d'Orléans, du 16 juillet 1879, où le juge refuse de donner force exécutoire à une clause pénale édictée par un autre juge, en se fondant sur ce que cela n'a pu être, de toute évidence, qu'une mesure comminatoire :

« Qu'il est inadmissible que les magistrats aient entendu prononcer une contrainte sans limites pouvant par suite devenir, pour l'une des parties, l'occasion d'un désastre pécuniaire, et pour l'autre, la source d'un gain scandaleux dépassant toute prévision et toute justice. »

La clause pénale était de 50 francs par jour de retard, à partir de la quinzaine du prononcé de l'arrêt. Les pénalités encourues par l'indifférence du défendeur faisaient monter, au jour de l'arrêt, à 19,500 francs le total des contraventions encourues. On suppose que l'importance de la somme a influencé en fait la Cour d'Orléans, au point de lui faire rendre en droit une décision dépourvue de sens juridique.

On va voir que, dans un cas tout à fait analogue, le Tribunal de commerce de la Seine s'est montré beaucoup moins timoré. A la date du 21 juin 1882, ce Tribunal a rendu une décision condamnant un sieur Defresne à payer à un sieur Catillon la somme de 100 francs pour toute contravention, dûment constatée, à un jugement interdisant au sieur Defresne d'employer certaines mentions jugées empreintes de concurrence déloyale. Le sieur Defresne n'ayant pas tenu compte du jugement qu'il avait d'ailleurs frappé d'appel, mais auquel l'exécution provisoire avait été accordée, le sieur Catillon fit procéder à 243 constatations. C'est dans ces conditions que fut rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal :

« Attendu que Defresne soutient que la demande de Catillon serait prématurée ;

« Que le jugement qui a condamné Defresne à une sanction pénale, en cas de contravention à ses dispositions, ayant été frappé d'appel, Catillon serait tenu d'attendre l'issue dudit appel pour faire statuer sur son droit aux prétendues contraventions dont s'agit ;

« Qu'il ne saurait, en effet, obtenir actuellement que des condamnations éventuelles soumises elles-mêmes au sort de l'appel et devant tomber avec le jugement, au cas où il serait infirmé ;

« Que vainement Catillon se retrancherait devant l'exécution provisoire à lui accordée ;

« Que, d'ailleurs, celle-ci ne lui aurait été accordée qu'à charge de fournir caution ;

« Que toutes les prétendues contraventions constatées étant antérieures à la réception de la caution, et l'appel étant suspensif, Defresne aurait été en droit de continuer sa publicité sans y apporter de modification ;

« Que, néanmoins, il aurait fait toutes diligences pour donner éventuellement satisfaction au jugement frappé d'appel ;

« Que, dans ces circonstances, la demande de Catillon serait non recevable et devrait être repoussée ;

« Mais attendu que, en l'espèce, l'exécution provisoire ordonnée nonobstant appel, après admission de caution, a eu pour effet de rendre immédiatement applicables à Defresne les condamnations soit définitives, soit éventuelles prononcées contre lui ;

« Qu'il est inexact, en fait, qu'il se soit soumis aux dispositions du jugement par lui frappé d'appel; que les contraventions constatées sont la preuve de son refus de s'y confirmer;

« Que l'exécution provisoire ordonnée comporte, dès lors, l'application de la pénalité prononcée sous la garantie, en cas d'infirmation de la caution admise;

« Que le nombre des contraventions s'élevant à 243, et chacune d'elles ayant été fixée à 100 francs, Defresne doit être obligé envers Catillon au payement de 24,300 francs.

« Par ces motifs :

« Condamne Defresne, par les voies de droit, à payer à Catillon 24,300 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Et le condamne aux dépens. »

Depuis lors, décision en sens absolument contraire émanant de la Cour de Rouen (*Voy.* T. I, p. 474).

On voit que la jurisprudence ne présente absolument aucune garantie aux plaideurs, en cette matière dont nous avons restreint ici à dessein le cercle aux questions particulièrement traitées dans cet ouvrage.

A l'étranger, les sécurités ne sont pas beaucoup plus grandes pour le justiciable. Citons cependant une décision importante du Tribunal provincial de Hambourg, du 11 décembre 1886, qui a accordé à l'*Union des Fabricants* une contrainte de 100 marks par contravention au jugement condamnant les sieurs Hirsch et Cie, pour usurpation du Timbre de garantie de ladite Société.

La conclusion à tirer de cet exposé est que toute condamnation à une clause pénale doit être tenue pour précaire par celui qui l'a obtenue, mais n'en peut pas moins aussi avoir les plus graves conséquences pour celui qui l'a encourue.

CLICHÉ.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1.— On entend par « Cliché », dans les législations sur les marques, le bloc typographique portant une reproduction de la marque

déposée, en vue de sa publication dans le journal désigné à cet effet. C'est là un mode de notification aux tiers qui tend de plus en plus à se généraliser. Il a, en effet, l'avantage sur la description simple, qui seule était usitée antérieurement, de faire connaître clairement la marque, ce qui n'est pas de peu d'importance quand la marque est complexe, car alors aucune description ne peut donner une idée exacte de l'importance relative des composants.

2. — La reproduction intégrale des marques déposées, au moyen de clichés typographiques, est aujourd'hui obligatoire dans les pays suivants : Allemagne, Angleterre, Australie Occidentale, Autriche, Brésil, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, France, Hongrie, Indes Néerlandaises, Luxembourg, Norvège, Queensland, Suède, Suisse, Victoria.

3. — La publication par cliché est facultative en Hollande.

Suivant les pays, la publication par cliché est accompagnée du nom du déposant, de la date du dépôt, de la nature du produit, et parfois même de la teneur de l'acte de dépôt, soit intégralement, soit par analyse administrative.

4. — Les dimensions du cliché sont fixées ordinairement par un règlement d'exécution. On pourrait croire cette particularité secondaire. Ce serait une erreur : elle touche, au contraire, au plus vif des intérêts du déposant.

Immédiatement après le vote de la loi suisse, l'administration helvétique nous fit l'honneur de nous demander un avis sur les meilleures prescriptions à introduire dans le règlement d'exécution. Nous extrayons le passage suivant de notre Mémoire :

« L'espace accordé au déposant a une importance pratique très grande. Autrefois, cette question ne présentait aucun intérêt; la marque était généralement constituée par un signe presque microscopique obtenu à l'aide du poinçon. Aujourd'hui, au contraire, la marque tend de plus en plus à être complexe, et à embrasser tout ce qui forme l'aspect d'ensemble du produit. Sa forme la plus usuelle est l'étiquette. Or, il importe grandement que la marque soit déposée en nature, et à titre exceptionnel seulement, par voie de réduction photographique. Il y a deux raisons principales pour cela. D'abord, les photographies s'altèrent presque toujours, et il arrive un moment où, sans que le déposant s'en doute, son dépôt cesse d'avoir efficacité; en fait, il n'existe plus. Ce défaut de fixité des

images a déterminé le gouvernement italien à proscrire ce mode de reproduction. Mais, pour être logique, on devrait admettre, dans ce cas, les marques de toute dimension; car la reproduction par des moyens manuels ne donne pas l'exactitude mathématique indispensable, en cas de litige pour contrefaçon servile. La reproduction photographique a elle-même le désavantage de ne pas reproduire les combinaisons de couleurs. En résumé, à moins de dimensions exagérées d'une marque, il importe qu'elle puisse être déposée en nature. Si les dimensions en sont exagérées, elle doit être déposée en photographie.

« Il serait très regrettable que la marque dût être déposée obligatoirement sous forme de reproduction obtenue par le cliché qui doit servir à la publication. On ne tarderait pas à ressentir les mauvais effets de cette pratique. En effet, outre que, ainsi qu'il a été dit, les combinaisons de couleurs, lesquelles peuvent constituer des marques valables, ne sont pas reproduites, la seule pièce qui fasse foi n'est pas, le plus ordinairement, identique à la marque employée. Les étiquettes employées comme marques, dans le commerce, sont généralement fournies par la lithographie. Or, la preuve de la contrefaçon, en matière d'imitation servile, ne peut être démontrée au juge que par des différences infinitésimales, tant les contrefacteurs s'attachent à reproduire exactement. Or, le documen déposé peut seul faire foi en justice. Le délit échappe donc à la preuve, dans le cas où il est le plus dangereux pour le fabricant honnête et pour le consommateur.

« Afin de parer, dans la mesure du possible, à tous ces inconvénients, il est nécessaire d'attribuer au déposant un espace largement suffisant dans l'immense majorité des cas. L'expérience prouve que l'espace alloué en France est trop restreint; aussi l'administration admet-elle aujourd'hui, par tolérance, une surface de 10 centimètres sur 12, au lieu de celle de 8 sur 10 portée au décret. Toutefois, cette facilité est encore d'un très faible secours; nombre de marques sont donc assujetties à la photographie, ce qui élève le prix du dépôt, tout en le rendant moins stable. »

5. — En Allemagne, les dimensions du cliché ont été fixées arbitrairement à un maximum de 3 centimètres de coté. Il en est résulté que lorsque la marque avait 15 ou 20 centimètres, la réduction à 3 centimètres en rendait le libellé et les détails graphiques ou figu-

ratifs absolument impossibles à discerner, surtout pour une publication faite dans un journal quotidien à grand tirage comme le *Moniteur de l'Empire*. Il arrivait alors que l'Administration refusait le cliché comme n'étant plus une notification sincère aux tiers, ce qui est parfaitement exact.

Il n'y avait qu'un moyen de sortir de cette situation de façon plus ou moins satisfaisante. Une ordonnance du 21 décembre 1886 a donc donné toute liberté aux déposants, quant à la dimension du cliché, et a fixé les frais de publication à 30 pfennigs la ligne, comme unité de mesure de l'espace employé : la difficulté est évidemment résolue d'une façon également avantageuse pour le déposant et pour le Trésor. Il est regrettable que la même rectification n'ait pas été opérée pour les dimensions de la reproduction de la marque à insérer dans le registre des dépôts, bien que l'intervention de la photographie puisse être une atténuation considérable à l'exiguité de l'espace octroyé.

6. — En Angleterre, la même solution quant au cliché a été adoptée.

7. — En France, un maximum de 12 centimètres est accordé aux déposants, mais malgré cette latitude il devra y avoir, dans bien des cas, obligation de réduire la marque, alors qu'il aurait été si facile de n'imposer d'autres limites que les dimensions du *Bulletin officiel*. La liberté du déposant, et ses intérêts, dans nombre de cas, auraient été respectés. Quant au Trésor, il est clair que ses recettes en auraient été accrues, à supposer bien entendu que l'espace dépassant le cadre minimum eût été à la charge de l'intéressé.

8. — La publication de la marque par cliché étant ordonnée par la loi, il est de toute évidence qu'elle doit s'appliquer aux marques antérieurement déposées, sans quoi il y aurait inégalité de traitement entre les justiciables, et par suite inégalité dans l'appréciation du même délit, de la part du juge. Il est indiscutable, en effet, que si la notification par cliché a eu lieu pour certaines marques, et n'a pas eu lieu pour certaines autres, le juge sera appelé en cas de litige à se demander si la responsabilité du défendeur est exactement la même dans les deux cas. La réponse ne saurait être douteuse.

En France, malheureusement par suite de circonstances exceptionnelles, d'engagements pris et de contrats passés par le Gouvernement, la publication par cliché a été décidée par une loi, sans que

cette question ait pu être résolue d'une façon satisfaisante. Il est à croire, à espérer tout au moins, que le projet de loi organique sur les marques de fabrique, et les questions connexes, dont l'élaboration a commencé au Sénat en 1888, mettra fin prochainement à cette anomalie fâcheuse. (*Voy.* FRANCE, dans le Supplément).

CLIENTÈLE (Détournement de). *Voy.* DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE.

CLISSAGE.

Le Clissage est un revêtement donné à certains récipients fragiles, pour les garantir contre les chocs dans les caisses où ils sont emballés. Ce clissage s'opère au moyen d'entrecroisement arbitraire de joncs ou autres matières douées de flexibilité et d'une certaine élasticité.

Pendant longtemps, le clissage n'a eu qu'un but purement pratique, celui que nous venons d'indiquer ; mais peu à peu les fabricants se sont aperçus qu'ils pouvaient tirer parti des combinaisons de dessins donnés par le clissage pour en faire une sorte de signe distinctif de l'origine du produit. Il en résulte que le clissage en lui-même est un procédé industriel appartenant au domaine public, mais que les combinaisons graphiques auxquelles il peut donner lieu sont de nature à constituer très valablement des marques de fabrique. Du reste, la question a été portée devant les tribunaux, et nous avons eu l'occasion de nous expliquer longuement à cet égard, dans un avis motivé rapporté au mot APPROPRIATION (n°s 4 et 9), auquel nous renvoyons le lecteur.

CODEX.

Le *Codex médicamentarius* ou Pharmacopée française est un formulaire officiel des préparations médicinales et pharmaceutiques que les médecins doivent trouver, toujours identiques, dans toutes les pharmacies du territoire. Telle est la définition qui figure en tête du Codex, promulgué le 13 février 1884, d'après les

travaux d'une Commission nommée par le gouvernement. L'institution du Codex remonte à la loi du 21 germinal an XI (art. 38).

Il semble, au premier abord, que le Codex ne puisse avoir aucun point de contact avec les lois sur les marques de fabrique. La vérité est, au contraire, qu'une branche récente de l'industrie, celle des spécialités pharmaceutiques, aujourd'hui florissante dans un grand nombre de pays, a à compter dans une certaine mesure, quant à ses marques, avec les prescriptions du Codex, et que la justice a dû souvent intervenir pour les interpréter.

Nous avons examiné à l'article ABANDON (n[os] 22, 23 et 24), les questions les plus importantes relatives aux rapports du Codex avec les marques de fabrique. On trouvera celles qui n'ont pu prendre place dans l'article précité, à l'article MARQUES PHARMACEUTIQUES (voir dans le sommaire le mot « Codex »).

COGNAC.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

La réputation acquise par les eaux-de-vie de la région de Cognac, est, on le sait, universelle. Il ne faut donc pas s'étonner que des tentatives multiples d'usurpation, au préjudice des résidents, aient eu lieu en France et à l'étranger.

1. — Au nombre des manœuvres les plus curieuses pratiquées dans ce but, il faut citer le stratagème des maisons étrangères à la région et même à la France, qui, sans même se donner la peine d'avoir une ombre d'établissement à Cognac, ont su réaliser tous les avantages qu'aurait pu leur donner la maison de commerce la plus sérieuse dans cette ville. Les faits sont exposés dans la délibération suivante du Tribunal de commerce de Cognac, adressée en août 1885 à M. le Ministre du Commerce. En voici la teneur :

« Le Tribunal de commerce croit devoir soumettre à M. le Ministre du Commerce une situation qui devient un danger réel pour le commerce de Cognac, pour la ville de Cognac particulièrement, et préjudiciable en même temps aux intérêts du Trésor.

« Depuis quelques années, une quantité considérable de maisons étrangères se font adresser leur correspondance à Cognac, afin de faire croire qu'elles ont leur établissement dans cette ville.

« Ces lettres arrivent à Cognac et sont réexpédiées par les soins de M. le receveur des postes et télégraphes à leur véritable destination, conformément aux instructions qu'il a reçues des intéressés, sans aucune rémunération pour le bureau de poste et sans profit pour le Trésor.

« Non-seulement, monsieur le Ministre, ce qui se passe à Cognac est une chose unique en France, mais devient un abus très préjudiciable aux intérêts des véritables maisons établies à Cognac, en raison de ce que le bureau de Cognac, très limité dans son personnel, commet involontairement des erreurs regrettables en prêtant son concours à cet échange déshonnête.

« Il ressort des explications que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter, que les maisons de l'étranger ont pour unique but de faire croire, contrairement à la vérité, que leur établissement commercial a son siège à Cognac.

« Profitant ainsi de la complaisance administrative, ces maisons trompent leurs acheteurs sur la véritable origine de la marchandise vendue.

« En conséquence, le Tribunal de commerce de Cognac demande respectueusement à M. le Ministre de vouloir bien faire cesser cet état de choses si regrettable, contraire aux intérêts de tous et à la loyauté commerciale. »

Il est à peine besoin de dire que cet abus a cessé aussitôt qu'il a été signalé à l'administration centrale.

2. — Les étrangers avides d'usurper le nom réputé de la ville de Cognac ont cherché un autre stratagème couvert par la complicité des pouvoirs publics, et qui aurait inévitablement atteint son but sans la vigilance patriotique de quelques bons citoyens. Nous voulons parler de l'introduction, dans des expositions internationales, de spiritueux étrangers décorés par les exposants des noms de « Cognac allemand » et de « Cognac hongrois ». Voici les faits tels que nous les trouvons exposés dans une communication de source évidemment officieuse, à la date du 28 novembre 1885

« A l'Exposition d'Anvers, le jury d'examen de la classe 69,

du 6[e] groupe, avait accordé une médaille de bronze à de l'eau-de-vie allemande exposée dans la section de ce pays, sous la dénomination de « cognac allemand ».

« L'exposant de ce produit avait sans doute connu rapidement la décision du jury, car quelques jours plus tard, un fabricant français apprenait qu'une société anonyme était en formation à Cologne pour l'exploitation du cognac allemand récompensé à Anvers.

« Ces renseignements ayant été transmis à M. Jarlaud, membre de la Chambre de commerce de Paris, président du jury de la classe 69, et vice-président du jury du groupe, celui-ci les communiqua au jury du groupe.

« Un Français, membre de ce jury, M. A. Chapu, prit la parole et protesta énergiquement contre l'usurpation frauduleuse du nom de « cognac » donné à des eaux-de-vie fabriquées ailleurs que dans le pays où se trouve cette ville; il demanda, en conséquence, que la récompense décernée par le jury fût annulée avec motifs à l'appui.

« Il ajouta qu'en pareille occurrence, le jury devait se faire juge d'une affaire aussi grave au point de vue de la probité commerciale, et qu'une décision dans le sens qu'il sollicitait ferait honneur au jury du sixième groupe.

« Après une courte discussion, l'opinion de M. A. Chapu prévalut, et le nom de cognac fut rayé. »

Un fait analogue vient de se produire à l'Exposition du travail, du Palais de l'Industrie. Ici, il s'agissait non plus de « Cognac allemand », mais de « Cognac hongrois ». Une importante maison de Hongrie a exposé sous ce nom des eaux-de-vie de sa fabrication. Cette fois encore, les usurpateurs ont rencontré devant eux M. A. Chapu, qui était président du jury du groupe. Il s'est refusé à examiner non seulement l'eau-de-vie ainsi frauduleusement dénommée cognac, mais les autres produits de cet exposant, et il a rédigé la note suivante, qui figure au procès-verbal : « Le jury proteste contre l'usurpation du nom de « Cognac » donné à ce produit, et se refuse à l'examiner, comme étant entaché de fraude par sa dénomination. »

3. — On ne saurait être surpris outre mesure de ces tentatives qui rentrent dans la catégorie des fraudes multiples si familières

à la contrefaçon étrangère; mais ce qui est beaucoup plus surprenant, c'est la signification donnée par une Cour française à la loi de 1824, en ce qui concerne le mot « Cognac ». La Cour de Bordeaux a décidé, en effet, que la région de Cognac s'étend jusqu'à la ville de Bordeaux. Le fait est d'autant plus extraordinaire que, dans la région du Bordelais, il n'est personne qui soit assez peu soucieux de ses intérêts pour transformer en un spiritueux des plus médiocres un vin dont le prix reste toujours très élevé, en raison de la réputation incontestée dont il jouit dans tout l'univers.

On peut aussi et surtout trouver un argument de droit d'une valeur sans réplique dans les documents préparatoires de la loi du 28 juillet 1824. L'exposé des motifs présenté à la Chambre des Pairs, répondit aux critiques qui s'étaient élevées devant la Chambre des députés sur le point de savoir si la loi applicable à l'intérieur d'une ville réputée pour sa fabrication, le serait aussi à sa banlieue. Les partisans de l'affirmative alléguaient, en effet, que certaines opérations industrielles dont l'ensemble donne au produit sa valeur, se font partie dans la ville, et partie dans sa banlieue.

L'Exposé des motifs n'hésite pas à qualifier de vaines, de pareilles préoccupations. La banlieue lui paraît devoir, comme la ville, répondre à la désignation de lieu de fabrication.

Il ajoute que les tribunaux continueront à juger, à cet égard, dans l'avenir, comme dans le passé, et que le Gouvernement ne manquera pas de publier prochainement un règlement d'administration publique visant tous les détails d'exécution de la loi.

Malheureusement, le règlement d'administration publique n'a jamais vu le jour, et, quant à la jurisprudence qui devait guider dorénavant les tribunaux et les justiciables, elle n'existait pas. La réponse du Ministre prouve une fois de plus combien sont faciles à contenter les législateurs improvisés.

Quoi qu'il en soit, on peut conclure assurément avec certitude de la discussion parlementaire, que personne, en 1824, n'avait entendu étendre la banlieue d'une ville à un rayon de 130 kilomètres.

Le Rapport du comte Chaptal ne permet aucun doute à cet égard, car il définit nettement ce qu'il faut entendre par « banlieue »:

« Les fabricants établis dans l'enceinte tracée et limitée d'une « ville de fabrique doivent-ils jouir du droit d'apposer le nom de

« la ville sur leurs produits? Ceux qui sont établis dans le voisinage
« pour profiter d'un cours d'eau, des plus bas prix de main-d'œuvre,
« de bâtiments plus commodes et plus spacieux, mais qui emploient
« dans leur fabrication les mêmes matières, les mêmes procédés,
« les mêmes apprêts, et dont les produits sont de même nature
« que ceux que l'on fabrique à l'intérieur seront-ils déshérités du
« droit d'apposer sur leurs étoffes le nom de la ville? Cela ne paraît
« ni juste ni conforme à l'intérêt de l'industrie. »

Il est de toute évidence qu'on ne saurait appliquer aux produits agricoles les mêmes règles qu'aux produits industriels, puisque si ces derniers peuvent, à la rigueur, être fabriqués exclusivement dans l'enceinte d'une ville, les premiers ne sauraient être récoltés que dans les champs. En ce cas, c'est donc la région qui est protégée.

Jusqu'où s'étend la région? C'est là une question de fait, mais il est un criterium sûr pour l'apprécier, tout au moins dans une certaine mesure; c'est que la région ne peut s'étendre au delà du territoire où le produit est recueilli. Nous admettons parfaitement que la région de Cognac puisse avoir un rayon plus ou moins étendu dans les Charentes, parce qu'on y fait de l'eau-de-vie de nature sensiblement analogue; mais il tombe sous le sens qu'un pays où l'on n'en fait pas ne saurait prétendre à bénéficier de la renommée de la région de Cognac.

COLOMBIE (ÉTATS-UNIS DE).

CODE PÉNAL

Marques et Noms de fabrique.

Art. 593. — Tout fabricant qui mettra sur ses produits la marque ou le nom d'une autre fabrique paiera une amende de 25 à 200 piastres (125 à 1,000 francs), et subira la confiscation des articles ou de l'article constituant le corps du délit, confiscation qui aura lieu au profit de la partie lésée.

Art. 594. — Sera passible de la même peine, le marchand ou commerçant qui mettra le nom ou la marque d'un négociant sur les produits ou articles provenant d'un autre négociant.

COLONIES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — C'est une erreur généralement répandue de croire qu'une marque protégée dans la métropole l'est également dans ses colonies. Il n'en est rien, et cela se conçoit, le régime colonial étant presque partout, en toutes choses, fort différent de celui de la métropole. Pour que la protection s'étende aux colonies, il faut qu'un acte public spécial relevant du pouvoir compétent, très variable suivant la législation coloniale, ait été rendu de façon explicite, et valablement promulgué.

2. — En France, par exemple, la loi sur les marques de fabrique du 23 juin 1857 n'a été rendue exécutoire aux colonies que seize ans après. C'est sur l'initiative de l'*Union des Fabricants*, et avec l'appui prêté à cette Société, en cette occasion, par la députation coloniale, que la décision de rendre ladite loi exécutoire aux colonies a été prise par le Ministre de la marine.

Nous croyons devoir reproduire ici, à titre de document, la lettre adressée par nous, au nom de l'*Union des Fabricants*, à la députation coloniale :

« Monsieur le Député,

« Par suite d'un oubli qu'il importe de réparer, la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce n'a pas été rendue applicable aux colonies. Un décret du 31 décembre 1857, postérieur par conséquent à la promulgation en France de cette loi, a seulement déclaré exécutoires, dans nos départements d'outre-mer, les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique, bien que ne présentant pas, à coup sûr, un intérêt aussi grand dans des pays voués surtout au commerce et à l'agriculture industrielle.

« Cette anomalie, si grande qu'elle soit, n'a cependant aucune raison d'être autre que la négligence de l'administration sous le dernier régime. Toujours est-il que nos colonies éprouvent ainsi le

double dommage de ne pouvoir faire respecter les marques de leurs produits, et d'être envahies par des produits contrefaits de qualité toujours inférieure à ceux de la marque véritable.

« Il résulte de l'enquête à laquelle je me suis livré, que cette situation fâcheuse a déjà fait, sous l'Empire, l'objet de réclamations de l'Inde française, particulièrement, mais qu'il n'en a été tenu aucun compte.

« La Direction des colonies à laquelle j'ai signalé cet état de choses a pensé, au premier abord, que la question devrait être soumise préalablement à l'appréciation des conseils généraux. Bien que ces assemblées aient incontestablement qualité pour délibérer sur tous les intérêts locaux de leurs commettants, il semble que ce serait faire injure à l'intelligence et à l'équité des hommes honorables qui les composent, de leur demander si les colonies entendent faire respecter leur propriété industrielle et respecter celle d'autrui : la proposition se résume en effet dans ces termes.

« J'ai l'honneur, M. le Député, de vous saisir de la question, dans l'espoir que vous voudrez bien revendiquer sur ce point important l'assimilation des colonies à la métropole. »

Grâce à la pressante intervention de plusieurs membres de la députation coloniale, et notamment de M. Schœlcher et de M. de Mahy, les hésitations de la Direction des colonies firent place à une étude sincère de la question, laquelle aboutit heureusement au décret suivant :

Décret du 8 aout 1873.

Art. 1er. — Sont déclarés applicables aux colonies, sous les modifications ci-après : 1° La loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce ; 2° le décret du 26 juillet 1858, portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce ;

Art. 2. — L'augmentation des délais, à raison des distances, sera d'un jour par deux myriamètres.

Art. 3. — L'exemplaire de la marque qui, dans la métropole, doit être transmis dans les cinq jours au Ministre de l'agriculture et du commerce, sera remis, dans le même délai au Directeur de l'Intérieur, ou à celui qui en fait les fonctions, pour être envoyé au Minis-

tre de la marine et des colonies, qui le transmettra au Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé d'en faire le dépôt au Conservatoire des Arts-et-Métiers.

Art. 4. — Le droit fixe de un franc accordé au greffier par l'art. 4 de la loi du 23 juin 1857 et par l'art. 6 du décret du 26 juillet 1858 est élevé, dans tous les cas, à deux francs.

Art. 5. — Le présent décret, ainsi que la loi et le décret auxquels il se réfère, seront exécutoires aussitôt que leur promulgation sera réputée connue d'après les règles spéciales établies dans chaque colonie.

Art. 6. — Le Ministre de la marine, etc., etc.

3. — La loi du 28 juillet 1824 n'a pas été promulguée aux colonies. La question fut agitée, du reste, à notre connaissance, et non pour la première fois, lors de la promulgation de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. Mais il fut reconnu, après examen approfondi, que cette promulgation serait sans utilité; qu'en effet, au point de vue du nom commercial et de la raison de commerce, les prescriptions de l'article 1382 du Code civil suffisent largement aux besoins coloniaux, et que, en ce qui concerne la protection à accorder aux noms de lieux renommés de fabrication, la loi de 1824 n'aurait pas de raison d'être, par ce motif que l'organisation du commerce local n'a pas fait naître cette nature spéciale de propriété. Certaines marques de nos colonies sont très renommées, mais il n'existe pas de localité jouissant d'une notoriété particulière. La promulgation de la loi de 1824 aurait donc été une superfétation. Or, toute loi inutile peut facilement devenir, aux mains des malintentionnés, un instrument de procès purement vexatoires.

4. — Bien que l'Algérie soit sous un régime particulier plus rapproché, sous certains rapports, de celui de la France que toute autre colonie, les lois doivent également en principe, y être rendues exécutoires, pour y être appliquées; mais on pourrait citer des cas nombreux où les tribunaux n'ont pas attendu la promulgation, sans qu'aucune réclamation se soit produite.

5. — Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les pays de protectorat n'étant pas des colonies, l'exécution des lois sur ces territoires est généralement soumise à des modifications et à des conditions de promulgation tout à fait locales, et variables suivant le gouvernement dudit pays.

6. — La France a notifié au Bureau international de Berne

l'entrée des colonies suivantes dans l'Union de la Propriété industrielle, savoir : la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Réunion et dépendances (Sainte-Marie de Madagascar), la Cochinchine, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Guyane, le Sénégal et dépendances, Rivières du Sud, Grand Bassam, Assinie, Porto-Novo et Kotonou, le Congo et le Gabon, Mayotte, Nossi-Bé, les établissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon), la Nouvelle Calédonie, les établissements français de l'Océanie (Taïti et dépendances), Obock et Diégo-Suarez.

7. — Certaines nations ont un genre de régime particulier pour plusieurs de leurs colonies, bien que toutes relèvent de la métropole, à peu près au même titre. En Espagne, par exemple, on distingue les Possessions d'outre-mer, et les Iles adjacentes. Les Iles adjacentes sont comprises généralement sous le régime de la métropole, dans les traités et conventions, tandis que les Pays d'outre-mer en sont exclus. Quoique Cuba, Porto-Rico et les Philippines n'aient point de parlement indigène, comme la plupart des colonies britanniques,et même envoient des députés aux Cortès,ces îles ont chacune une législation particulière sur les marques de fabrique, exigeant un dépôt spécial. De plus, les traités de réciprocité conclus par l'Espagne ne comprennent ses possessions d'outre-mer qu'en vertu d'une clause spéciale. C'est ainsi que l'Allemagne a obtenu de l'Espagne la protection de ses marques dans l'île de Cuba, alors que la plupart des autres nations, la France notamment, n'avaient pas le même privilège. Aujourd'hui, les trois grandes colonies espagnoles, Cuba, Porto-Rico, les Philippines, font partie de l'Union de la propriété industrielle.

8. — Nous venons de parler des colonies britanniques : toutes, sauf l'Inde, ont un parlement local, et par suite, une législation spéciale sur les marques de fabrique. Plusieurs de ces législations contiennent, depuis peu, des dispositions relatives aux étrangers, lesquelles se résument dans le bénéfice de la section 103 de la loi anglaise, qui leur est généralement attribué, parfois avec des modifications plus ou moins importantes dont on trouvera le détail dans la législation de chacune de ces colonies.

Quelques-unes d'entre elles présentent, en outre, une particularité assez curieuse qui ne touche qu'incidemment aux questions traitées dans cet ouvrage. Nous voulons parler de la naturalisation colo-

niale. C'est une sorte de faveur attribuée par le gouvernement local à certains étrangers, laquelle leur donne tous les droits des nationaux, tout en leur conservant la nationalité de leur pays d'origine. C'est là un point très important qu'il ne faut pas perdre de vue.

L'Inde, bien que n'ayant pas de parlement a, néanmoins, un gouvernement local et une législation spéciale, notamment en matière de marques de fabrique.

Les dépôts de marques effectués en Angleterre ne donnent aucune protection dans ces colonies, si un dépôt effectif n'a pas lieu dans les quatre mois du dépôt dans la métropole. Nous ajouterons que ce n'est pas là une règle absolument générale, car certaines colonies se sont refusées à entrer dans cette voie. Mais elles forment une infime minorité. Le dépôt en Angleterre n'étend ses effets que sur l'Angleterre proprement dite, l'Ecosse, l'Irlande, Jersey, Guernesey et l'île de Man.

9. — De grandes discussions se sont élevées au sujet de la question de savoir si les possessions hollandaises accordent ou n'accordent pas valablement de protection aux pays qui n'ont pas avec la Hollande de traité spécial pour ses colonies. Nous avons soutenu la négative, en nous appuyant sur ce fait que la Hollande ayant accordé à quelques puissances, par traité, protection dans l'île de Java, notamment, il n'est pas admissible que pareils traités eussent été signés sans nécessité absolue, car ils donnent seulement le traitement des nationaux. Du reste, la question a été tranchée par l'entrée des Indes néerlandaises et des autres possessions d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas, dans l'Union de la propriété industrielle.

10. — Les possessions du Portugal, Madère et les Açores, faisant partie du Portugal lui-même, sont régies par les lois de la métropole, et font partie comme elle aujourd'hui de l'Union de la propriété industrielle.

11. — La conclusion de l'Union diplomatique de la propriété industrielle a simplifié beaucoup la situation au point de vue des colonies, sans toutefois en modifier les bases. Les colonies continuent à ne pas faire partie de l'Union tant qu'une notification d'entrée de l'une ou de plusieurs de ces colonies n'a pas été faite par la métropole. C'est à la métropole à négocier, suivant les règles constitutionnelles du pays, avec ses colonies. En tout cas, c'est elle qui notifie leur accession totale ou partielle au Bureau international

siégeant à Berne, lequel notifie à son tour cette accession à tous les Etats concordataires. Jusqu'à ce jour (octobre 1890), les notifications arrivées à Berne sont celles de la France, de l'Espagne, des Pays-Bas et du Portugal, pour leurs colonies respectives.

COMÈTE.

L'emblème d'une comète figure dans un grand nombre de marques pour vins de champagne. Ce signe est considéré dans cette industrie comme une « marque libre », au sens où l'on entend cette désignation en droit allemand. Il va sans dire qu'une marque n'en est pas moins très distinctive d'un produit, bien qu'elle contienne des signes appartenant au domaine public. Ainsi, la présence d'une comète dans une marque champenoise n'en infirme nullement la valeur. Il résulte, néanmoins, de la nature de ce composant, que le négociant en vins de champagne désirant déposer sa marque dans un pays d'examen préalable, l'Angleterre par exemple, agira sagement en déclarant, dans sa demande, qu'il n'entend pas revendiquer la comète contenue dans sa marque comme un signe lui appartenant en propre. Faute de cette déclaration prévue dans la loi anglaise et dans beaucoup d'autres qui se sont modelées sur elle, la demande pourrait être refusée ou tout au moins renvoyée à l'impétrant pour être rectifiée ainsi que nous venons de le dire.

COMMANDE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La commande est un moyen de preuve auquel le fabricant est le plus ordinairement obligé de recourir lorsque le produit contrefait ne peut être trouvé dans une maison de détail, et que, cependant, il y a certitude qu'il est fabriqué dans un établissement

déterminé, ne vendant qu'en gros et exclusivement pour l'exportation.

Il semble que rien ne soit plus simple, en ce cas, que de faire une commande, et, lorsqu'elle est servie, de faire saisir le corps du délit par la justice. Dans la pratique, les choses sont beaucoup plus compliquées.

Tout d'abord, il est à remarquer que les maisons se livrant dans ces conditions à ce genre de fraude ne vendent pas au premier venu et pour n'importe quel pays. Le choix du commissionnaire et le choix de la destination doivent donc préalablement faire l'objet d'une étude attentive.

2. — Ce point réglé, il importe que la contrefaçon puisse être saisie, soit chez le fabricant, soit en mains tierces, mais de telle façon que le défendeur ne puisse alléguer une substitution de la pièce de conviction par la partie lésée ou son agent. A cet effet, la saisie en gare ou chez un commissionnaire de bonne foi et ignorant absolument la combinaison à laquelle il sert, réunit toutes les conditions désirables.

3. — Ce que nous venons de dire de la saisie en gare s'applique évidemment à la saisie en douane ou en entrepôt, quand la législation le permet. En tous cas, la voie la plus sûre, et dans l'immense majorité des cas, la seule praticable, est la saisie sur plainte, laquelle entraîne la juridiction pénale.

4. — Il est très peu de lois, en effet, qui permettent à la partie lésée de saisir sur simple ordonnance, sauf à choisir ensuite la voie de droit la plus avantageuse. Notre loi de 1857 qui laisse avec raison toute latitude à cet égard, n'a guère de similaires. En Belgique, par exemple, où la saisie ne peut avoir lieu que par ordre du Parquet, la partie lésée n'a d'autres ressources que de se porter partie civile. Cependant, lorsque pour des raisons particulières à la cause, cette procédure paraîtrait dangereuse, la preuve au moyen du constat par huissier ou par notaire peut souvent être employée avec avantage, et laisser ainsi la partie lésée en situation de choisir la voie civile ou la voie pénale, suivant les indications que la constatation lui donnera.

5. — La preuve par commande est ordinairement attaquée par le délinquant comme entachée de provocation. Il est certain que s'il ne résulte pas clairement des particularités de la cause que le con-

trefacteur a été de mauvaise foi, et qu'il a bien entendu faire une contrefaçon, et s'il en résulte, d'autre part, que le fabricant se disant lésé n'avait aucune raison de suspecter le saisi, le juge peut rendre une sentence de relaxe, basée sur l'exception de provocation ; mais au contraire l'exception de provocation n'a aucune raison d'être si, pour emprunter les termes mêmes d'un arrêt de la Cour de Paris, confirmé en tant que doctrine par la Cour suprême, il n'a été employé « aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du prévenu ou forcer sa confiance. » (Cass. 15 janv. 1876). Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la procédure de la commande fictive s'impose le plus souvent pour avoir la preuve du délit, alors même que les indices les plus graves révèlent la réalité de la fraude, mais ne la constatent pas juridiquement.

La Cour de Paris expose très nettement la situation dans un arrêt du 4 mars 1869 dont nous détachons les motifs suivants :

« Attendu que c'est en vain qu'ils (les intimés) prétendent s'excuser en disant que, dans le cas particulier, ils n'auraient fait que céder aux instances de la personne qui s'est présentée chez eux, et qui, envoyée par Jaluzot serait parvenue à les faire tomber dans un piège ; que cette circonstance laisse subsister en entier le fait relevé à leur charge ; que la constatation en a été faite d'une manière régulière avec l'autorisation de la justice, et que Jaluzot ne saurait être blâmé pour avoir employé certains moyens qui, d'ailleurs, n'auraient rien d'illicite, pour découvrir le fait dommageable dont il croyait avoir à se plaindre, fait répréhensible et qui, par conséquent, cherche toujours à se dissimuler. » (*Ann.*, XV, 105.)

COMMIS. *Voy.* RESPONSABILITÉS.

COMMISSAIRE DE POLICE.

Les ordonnances de saisie rendues en France portent généralement que l'huissier instrumentaire sera accompagné d'un commissaire de police ayant pour mission de vaincre la résistance éventuelle du saisi ou de ses préposés, et de relever dans les livres, hors de la vue des parties, toutes les circonstances de nature à éclairer la justice et à aider à la manifestation de la vérité. Le commissaire de

police paraphe les passages visés par lui, et il en est fait mention au procès-verbal de l'huissier.

Il arrive parfois que le Président du tribunal civil refuse d'autoriser la présence du commissaire de police, par une interprétation bien fâcheuse de la loi de 1857. Le cas s'est présenté, à notre connaissance, plusieurs fois. En tout cas, le saisi essaye souvent de demander l'invalidation des opérations, sous prétexte qu'il y a eu violation de domicile, en dehors des cas prévus par les lois. Cette exception ayant été soulevée devant le Tribunal correctionnel de Chambéry, un jugement rendu le 8 décembre 1881, confirmé par la Cour, le 16 février 1882, a résolu la question dans les termes suivants (*Rég. int. prop. ind. 1882, 59*) :

« Attendu que les saisies des 10 et 11 octobre ont été pratiquées, conformément à l'art. 17 de la loi de 1857, par huissier dûment autorisé, et régulièrement signifiées ; que les cités ne sont pas fondés à demander la nullité de ces mêmes saisies, sous l'unique prétexte que l'huissier était assisté du commissaire de police et d'un ou plusieurs représentants de la maison Coumes ; que cette intervention a été expressément autorisée par le Président du Tribunal qui avait le pouvoir de statuer sur les mesures demandées en la requête à fin de saisie tant des marchandises frauduleusement imitées que pour leur constat d'identité et quantités ; que le prédit art. 17 édicte en effet, que s'il y a lieu, le décret contiendra la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description ; que, dès lors, le choix du Président n'étant ni circonscrit ni limité, les cités ne peuvent se plaindre qu'il ait confié cette mission de préférence au commissaire de police ; que les saisis avaient de droit le recours en référé contre toutes mesures anormales sans qu'ils en aient usé. »

On voit par là que le Tribunal a cru devoir plaider les circonstances atténuantes. Nous croyons que ce n'était pas là le lieu, et qu'il eût été plus digne d'affirmer le droit de l'autorité judiciaire de faire respecter ses décisions, à l'aide de la force publique, le cas échéant.

COMMISSIONNAIRE. *Voy.* RESPONSABILITÉS.

COMMUNISTE. *Voy.* CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

COMPAGNIE ANONYME. *Voy.* ACTION PÉNALE, ADMINISTRATEUR DE COMPAGNIE ANONYME, ASSIGNATION.

COMPÉTENCE.

Les questions de compétence relevant exclusivement de la procédure, reçoivent les solutions les plus variées, suivant la doctrine en faveur dans chaque pays. Il n'en est point qui semble plus rebelle au modeste minimum d'unification qui est le desideratum de tous les jurisconsultes. L'étude de la législation comparée, en cette matière, est, par suite, à peu près impossible, et, en tous cas, sans intérêt pratique ou même théorique. Comment, en effet, comparer avec fruit des quantités absolument dissemblables n'ayant souvent entre elles que des points communs, rares et incertains ? Nous nous bornons donc à établir ici que tous les renvois au mot COMPÉTENCE, dans cet ouvrage, doivent s'entendre d'un renvoi à ce mot ou à celui de JURIDICTION, dans le sommaire du pays auquel le passage a trait. Il n'est qu'un angle sous lequel la compétence puisse être envisagée à un point de vue d'ensemble : la juridiction. Aussi avons-nous consacré à cette question un article spécial. (*Voy.* JURIDICTION.)

COMPLICITÉ.

La complicité n'est point réglementée d'ordinaire de façon spéciale par les lois relatives aux questions traitées dans cet ouvrage. Elle est par conséquent régie, dans ce cas, par le droit commun. C'est ce que les rapporteurs ne manquent pas de faire remarquer dans les débats parlementaires. Nous pourrions en citer des preuves nombreuses. En France, par exemple, il a en été ainsi lors de la discussion de la loi de 1857.

Cependant, il arrive parfois qu'en matière de marque de fabrique comme en matière de brevet d'invention, la loi spéciale contient une disposition particulière à cet égard. En Belgique, la loi de 1879 délimite la complicité de la manière la plus nette (art. 9).

De même pour la loi suisse (art. 18).

En principe, la responsabilité du complice est absolument indépendante de celle de l'auteur ou du co-auteur du délit; « il suffit que le délit soit constant et que les éléments qui le constituent

soient relevés, pour que le complice puisse être incriminé et puni, quoique l'auteur principal ne soit pas connu ou ne soit pas mis en cause. » (Trib. corr. de la Seine, 23 mars 1872 — *Ann.*, XVII, 346).

Il en résulte que le complice peut être atteint alors même que l'auteur principal ne l'est pas, et réciproquement. C'est cette dernière hypothèse qui présente pour tous un grand intérêt, mais elle ne saurait se réaliser avec certitude que sous l'empire des législations où l'action publique est seulement mise en mouvement sur la plainte de la partie lésée. Il peut arriver, en effet, que le propriétaire d'une marque ait un grand intérêt à ne pas poursuivre le complice, dans le cas où ce dernier est en même temps le révélateur du délit.

Lorsque la législation attribue au délit de contrefaçon le caractère de délit d'action publique, il ne faut pas se dissimuler que nombre de méfaits restent ignorés, le complice volontaire ou innocent de cette fraude voyant toujours un danger à la révéler, de crainte d'être impliqué dans la poursuite, malgré la volonté de la partie lésée, dont le premier intérêt est de mettre hors de cause quiconque par un sentiment de repentir ou même de simple équité lui a fait connaître les contrefacteurs.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, nous n'avons rien à ajouter à ce sujet. On trouvera, en effet, groupés sous l'article RESPONSABILITÉS tous les genres de complicité pouvant être atteints par la loi dans les divers pays du globe.

CONCESSIONNAIRE GÉNÉRAL.

La question de savoir si le concessionnaire du droit d'exploitation d'une marque est qualifié pour en poursuivre les contrefacteurs, a été résolue diversement. Un jugement du Tribunal civil de la Seine qui, malheureusement, n'a pas été frappé d'appel, a résolu la question par la négative, et l'on est resté longtemps, en France, sous cette impression que le concessionnaire même général n'avait pas droit d'action.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 15 mars 1884, a tranché le débat en faveur du concessionnaire général (Pradon c. d'Argy et Cie), en confirmant un arrêt en ce sens, de la Cour de Paris, du 23 mai 1883. Aux termes de cet arrêt, la cession à une Société en nom collectif, du droit absolu exclusif et sans réserves, d'exploiter

un brevet en France, donne à cette Société le droit de poursuivre les contrefacteurs. En l'espèce, les cédants avaient renoncé au droit d'accorder des licences à des tiers et de toucher les dommages-intérêts, en tout ou en partie, pouvant résulter de condamnation pour contrefaçon. Cette jurisprudence s'est affirmée dans l'affaire de l' « Elatine », où il ne s'agissait que de marques de fabrique. (Trib. corr. de la Seine, 29 juillet 1884.) — (*Voy.* LICENCE.)

CONCILIATION (Préliminaires de).

Il n'est pas rare de voir, en province, des avoués refuser d'introduire une action en contrefaçon de marque de fabrique, sans préliminaire de conciliation. Nous croyons devoir, pour éviter des débats oiseux en des circonstances qui requièrent presque toujours la plus grande célérité, donner ici les explications suivantes à titre d'interprétation de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857.

Le projet du Gouvernement portait les litiges en contrefaçon devant la juridiction commerciale. Le Corps législatif jugea que le tribunal civil était mieux qualifié, mais qu'en choisissant cette juridiction, il importait de dispenser les matières de contrefaçon des lenteurs qu'elle entraîne. Le rapport de M. Busson s'exprime ainsi en conséquence :

« Des motifs de célérité et d'économie dans le jugement nous ont fait emprunter une autre disposition à la loi (sur les brevets) du 5 juillet 1844, pour dire que ces affaires attribuées uniformément aux tribunaux civils seront jugées comme matières sommaires. L'amendement a été adopté par le Conseil d'État. »

Or, l'art. 49 du Code de procédure civile dispense du préliminaire de conciliation « les demandes qui requièrent célérité ».

D'autre part, l'article 405 du même Code porte : « Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte sans autre procédure ni formalités. »

Depuis 1857, les questions de marques ont donc été jugées sans exception (sauf un seul cas), sans préliminaire de conciliation.

Dans un seul cas, le demandeur s'étant avisé de citer l'adversaire en conciliation, par un scrupule de procédure, il a été jugé que la citation en conciliation ne pouvait trouver place en une matière qui en avait été dispensée :

« Que cette citation donnée dans une matière qui se trouve dispensée du préliminaire de conciliation, par application des dispositions des numéros 2 et 7 de l'art. 49 du Code de procédure, ne remplit pas le vœu de la loi. » (Peter Lanson et Galler-Lefèvre c. Dior. — Trib. civ. de Domfront, 27 février 1873. — Jug[t]. confirmé en appel et en cassation. — *Ann.*, XX, 318).

CONCLUSIONS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — L'art d'établir des conclusions motivées contenant, sous la forme la plus concise, tous les moyens réellement utiles à la cause, soit au point de vue des juges du fait, soit éventuellement à celui de la cassation, est assurément des plus rares. D'ordinaire, ce travail délicat entre tous, qui pour être fait en conscience, exige beaucoup de travail, beaucoup de contention d'esprit, et la connaissance parfaite des ressources de la langue juridique, est d'ordinaire laissé par l'avocat aux soins de l'avoué qui l'abandonne au premier clerc, d'où il passe au second clerc, lequel le confie parfois au saute-ruisseau. Il ne faut pas chercher ailleurs, le plus souvent, l'origine des incohérences grâce auxquelles les meilleurs procès sont perdus.

M. Pataille, le savant arrêtiste que l'on sait, était passé maître en l'art des conclusions. Nous l'avons vu souvent consacrer deux et trois heures à des conclusions de quarante lignes, que le juge n'avait, à la vérité, qu'à s'approprier pour rendre un jugement satisfaisant à toutes les exigences du genre.

Faute de conclusions motivées suffisantes, le juge en est réduit, pour libeller sa sentence, au souvenir que lui ont laissé les plaidoiries, et aux notes, évidemment bien incomplètes, malgré tout son zèle, qu'il a pu prendre au cours de développements oratoires prolongés outre mesure, dans bon nombre de cas.

L'avocat, il est vrai, croit pouvoir se reposer sur ses notes de plaidoiries, du soin de rappeler du tribunal, pendant le délibéré,

les arguments sans nombre et de valeur fort inégale, qu'il y a accumulés. C'est une illusion pure. Le magistrat recule le plus souvent devant cette étude ingrate. Qu'on nous permette de mentionner ici, à ce sujet, une petite expérience que M. Pataille aimait à rappeler aux présomptueux. Voulant se rendre compte du degré d'attention porté à ses notes de plaidoiries, élaborées cependant avec une attention consciencieuse, il avait usé d'un petit stratagème assez plaisant que voici: Entre les feuillets desdites notes, il avait semé des brins de papier minuscules de toutes couleurs; après le prononcé du jugement, ses notes lui ayant été rendues, il avait trouvé ses témoins exactement à la même place. Cette preuve répétée plusieurs fois, ayant amené le même résultat dans des procès d'importance très diverse, le spirituel avocat s'était déclaré édifié. De là, le soin particulier qu'il avait apporté, depuis lors, dans ses conclusions, et le peu de cas qu'il faisait de ses notes de plaidoiries.

Ayant eu occasion de raconter dans l'intimité sa mésaventure à un magistrat éminent, celui-ci lui répondit : « La faute en est à vos conclusions qui sont tellement complètes que l'étude de vos notes de plaidoiries n'a plus d'intérêt. » Il était difffcile de se fâcher, mais ceux auxquels le compliment n'était pas adressé doivent y puiser un enseignement.

Nous n'entrerons pas, bien entendu, dans les détails des questions de droit commun relatives aux conclusions. Nous nous limiterons aux espèces ayant pour point de départ la propriété industrielle; aussi ne voyons-nous pas d'inconvénients à emprunter nos citations à la matière des brevets, qui, dans la circonstance, est en parfaite identité juridique avec celle des marques.

2. — Il est de principe qu'aucunes conclusions nouvelles ne peuvent êtres prises après la cloture des débats, en matière civile ; mais il en est autrement en matière correctionnelle. Il peut être déposé des conclusions dans ce cas, en tout état de cause, jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt. La Cour de cassation résume la question en ces termes (28 mai 1870) :

« Attendu que, dans la procédure suivie devant les tribunaux correctionnels, le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par la prononciation du jugement ou de l'arrêt, et que jusque là ainsi que la loi le permettrait, même au grand criminel, le prévenu, dans l'intérêt de sa défense, le Ministère public au nom de

l'action publique, dont il est le représentant et l'organe, doivent être admis à conclure et à produire toutes pièces et tous documents qu'ils croient utiles à la vérité. » (*Ann.*, XIV, 150).

3. — Les conclusions doivent être répondues catégoriquement par le juge, sous peine de cassation pour défaut de motifs. Un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation s'exprime ainsi, à la date du 3 mai 1869:

« Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu: Les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont déclarés nuls » ;

« Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué, que Coursier a pris et développé, devant la Cour, des conclusions par lui prises, pour la première fois, en instance d'appel, et signifiées le 6 juin 1867, lesquelles tendent à faire déclarer que les *godets graisseurs* Delacoux-Desrozeaux ne constituaient pas une invention véritable, tant à raison des principes mêmes sur lesquels ils reposent, que de l'antériorité de trois autres brevets qu'il signalait comme ayant été pris déjà, pour le même objet, par diverses personnes; que cependant la Cour, pour rejeter les conclusions principales de Coursier s'est bornée à adopter les motifs du premier juge, qui ne s'appliquaient pas au moyen postérieurement présenté ; que les nouveaux motifs qu'il donne sur ces conclusions subsidiaires relatives à une offre de preuve, sont également inapplicables à ses conclusions principales additionnelles, dont le rejet se trouve ainsi dépourvu de toute espèce de motifs ; que, par suite, l'arrêt à contrevenu aux dispositions de l'article susvisé.» (*Ann.*, XV, 235).

La forme donnée aux conclusions, et la manière de les incorporer aux débats sont un point capital au point de vue de leur efficacité. Lorsque, par exemple, des conclusions n'ont été ni cotées, ni paraphées, il n'est pas établi qu'elles aient été soumises au juge. Un arrêt de la Cour de cassation, du 17 avril 1862, s'exprime ainsi à cet égard :

« Attendu, à la vérité, que les demandeurs excipent, sur ce point, des conclusions qu'ils auraient prises devant la Cour impériale de Paris, et dans lesquelles ils auraient articulé les causes de leur inaction ; qu'on trouve, en effet, au dossier, une note en forme de conclusions subsidiaires, dans laquelle ils allèguent qu'ils sont dans l'impossibilité d'exploiter leur brevet, mais que cette note n'est ni portée, ni citée à l'inventaire; et que si l'arrêt constate que les

demandeurs ont pris, dans le cours du débat, des conclusions et même des conclusions subsidiaires, rien n'indique que cette mention s'applique à la note dont il s'agit, puisqu'on trouve parmi les pièces de la procédure, outre les conclusions principales, quatre actes de conclusions subsidiaires; qu'il n'est donc pas établi que la note en forme de conclusions ait été mise sous les yeux de la Cour, et que, dès lors, son arrêt ne saurait être vicié parce qu'il aurait aussi dû statuer. » (*Ann.*, VIII, 246).

4. — Les conclusions doivent non seulement être développées dans les motifs, mais encore dans le dispositif, faute de quoi, le juge n'est pas obligé d'en tenir compte. Ainsi jugé par la Cour de cassation dans les termes suivants :

« Attendu que ces allégations, que le demandeur ne justifiait aucunement, et dont il n'offrait pas la preuve, n'étaient énoncées qu'à titre d'argument dans les motifs desdites conclusions; que le dispositif des mêmes conclusions n'en fait aucune mention, et se borne à offrir la preuve de l'antériorité de l'invention des amorces en papier; que la Cour n'était pas tenue de répondre à des moyens de défense qui ne formaient pas un chef précis de conclusions. » (*Ann.*, XIII, 125).

5. — L'omission, dans les conclusions d'appel, de moyens ayant figuré en première instance, permet à la Cour de considérer les griefs en question comme abandonnés. Un arrêt de la Cour de cassation, du 21 février 1862, tranche la question dans ces termes :

« Attendu que, des conclusions prises en appel par les héritiers Fox, il appert que le débat devant la Cour a été limité au point de savoir si le défendeur avait emprunté aux susdits héritiers Fox le double emboîtement latéral, dans la confection des tuiles; que n'étant, dès lors, saisie que de ce grief, la Cour n'a pu examiner la contrefaçon reprochée, qu'au point de vue de ce chef particulier, et par suite, et sans qu'il fût besoin d'une renonciation plus formelle, considérer comme abandonnés les autres moyens présentés devant le premier juge, et qui ne constituent plus désormais devant elle l'objet véritable du litige; qu'ainsi, et sous ce double rapport, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les prescriptions des dispositions précitées. (*Ann.*, VIII, 126).

6. — Même en appel, lorsqu'il y a signification de conclusions successives, la dernière doit rappeler et confirmer les précédentes;

sans quoi, les chefs non mentionnés peuvent être considérés comme abandonnés ; c'est ce qui résulte d'un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, du 15 juillet 1867, ainsi conçu :

« Attendu que si, au début de l'instance en appel, ledit arrêt a conclu à ce que Verset fût déclaré déchu de son brevet pour n'avoir pas régulièrement acquitté la taxe prescrite, ses conclusions ne se trouvent pas mentionnées dans celles signifiées ultérieurement, ni dans le point de droit, et qu'il ne résulte pas qu'elles aient été maintenues devant la Cour ; que, dans cette situation, on ne saurait reprocher à l'arrêt attaqué de n'avoir pas motivé sa décision sur ce point. » (*Ann.*, XIII, 322).

7. — Les conclusions d'appel doivent reproduire d'une façon précise celles de première instance, faute de quoi ces dernières peuvent être considérées par la Cour comme abandonnées. Ainsi jugé, par arrêt de rejet du 15 janvier 1864, ainsi conçu :

« Attendu que les conclusions prises plus tard par Ledot aîné, devant la Cour de Paris, portent exclusivement sur des moyens de forme et de fond complètement étrangers à la prescription qui n'y est nulle part invoquée, et que si, dans une mention finale, ces conclusions se référaient d'une manière générale et vague à celles de première instance, cette simple référence n'était pas suffisante pour mettre la Cour en demeure de statuer par un motif explicite sur un moyen de prescription qui n'a été basé d'une manière formelle et régulière, ni au premier, ni au second degré de juridiction. »

8. — Le demandeur, dans ses conclusions d'appel, non seulement énonçait à titre d'argument les motifs invoqués par lui, mais surtout libellait son grief dans le dispositif. Un arrêt de rejet, du 11 mars 1867, s'exprime formellement sur ce point essentiel :

« Attendu que ces allégations, que le demandeur ne justifiait aucunement, et dont il n'offrait pas la preuve, n'étaient énoncées qu'à titre d'argument dans les motifs de ses conclusions ; que le dispositif des mêmes conclusions n'en fait aucune mention. (*Ann.*, XIII, 125).

9. — Lorsqu'il y a eu débat contradictoire en appel, la partie qui a accepté le débat ne saurait se prévaloir, en cassation, de ce que la Cour a statué sur des conclusions qui n'auraient pas été signifiées. Un arrêt de la Cour de cassation, du 18 novembre 1863, porte ce qui suit, sur ce point :

« Attendu que les dispositions invoquées par le pourvoi ne sont pas d'ordre public, qu'elles ne donnent aux parties que le droit de s'opposer au jugement de la cause, tant que des conclusions n'ont pas été signifiées selon les prescriptions de l'article 70 du décret du 30 mars 1808 ; mais que, dans l'espèce, les qualités de l'arrêt attaqué ne constatent pas qu'une opposition de cette nature ait été faite par les parties ; que, dès lors, l'arrêt a régulièrement procédé ;

« Attendu, au surplus, que la nullité invoquée par le pourvoi n'est prononcée par aucune loi. » (*Ann.*, X, 89).

10. — Les conclusions peuvent modifier en appel les termes de la citation et la qualification du fait dommageable, devant la juridiction correctionnelle, pourvu que les faits sur lesquels s'appuie la poursuite restent identiquement les mêmes.

Dans une affaire où la partie lésée poursuivait correctionnellement un ancien commis pour contrefaçon de flacons et d'étiquettes, il fut reconnu en appel, que la poursuite était mal engagée, et qu'elle ne pouvait reposer que sur la contrefaçon des étiquettes, qui seules avaient été déposées et par conséquent, seules constituaient une marque de fabrique protégée par la loi du 23 juin 1857. L'adversaire ne manqua pas de soutenir que ces conclusions nouvelles étaient irrecevables ; mais la Cour de Paris, par arrêt du 29 janvier 1875, maintint la prévention dans les termes suivants :

« Sur la fin de non-recevoir :

« En ce qui touche celle qui résulterait de l'insuffisance ou de l'obscurité des énonciations contenues dans la citation du 20 juillet 1874 :

« Considérant que cette citation appelait Terver en police correctionnelle, pour s'entendre condamner au paiement de 2.000 francs en réparation du préjudice causé par la contrefaçon d'objets dont Margelidon se disait propriétaire exclusif ; que cette même citation se référait à une saisie de ces objets dont elle avait été précédée, saisie dont Terver avait antérieurement reçu copie, ainsi que de l'ordonnance en vertu de laquelle elle avait été pratiquée ; qu'aucune incertitude ne devait donc planer, ni sur les faits dont Margelidon entendait se plaindre, ni sur les objets qu'il prétendait désigner comme corps du délit, à savoir : flacons et étiquettes ;

« Considérant qu'en cet état de choses, il importe peu que Margelidon, en déférant les faits à la justice répressive, les ait mal

qualifiés ; que du moment qu'il ne motive pas les faits sur lesquels il base sa demande, il a toujours le droit de corriger son erreur, et de donner au fait poursuivi la qualification qui résulte de la loi ; que, d'ailleurs, les juges dans tous les degrés ont la faculté et même la mission de le faire d'office. » (*Ann.*, XX, 219).

11. — Ce point n'est cependant pas sans avoir été controversé. Un arrêt de la Cour de cassation, du 8 décembre 1876, atténue singulièrement la portée de celui que nous venons de citer :

« La Cour :

« Sur l'unique moyen de cassation relevé à l'appui du pourvoi :

« Sur la première branche de ce moyen, prise de la violation prétendue des articles 1, 2 et 8 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué n'a point reconnu et constaté, à la charge des prévenus, ainsi qu'il aurait dû le faire, le délit d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir examiné dans son ensemble et dans ses détails la marque revendiquée, et l'avoir comparée avec l'ensemble et les divers éléments constitutifs de la marque arguée d'imitation, a déclaré qu'entre les deux marques, il n'existe aucune similitude de nature à constituer une imitation frauduleuse ; attendu que c'est là une appréciation de fait qui est souveraine et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

« Sur la deuxième branche du même moyen, prise de la violation prétendue de la loi du 28 juillet 1824, et de la fausse application de l'article 464 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué s'est refusé à examiner si dans tous les cas, les prévenus ne s'étaient pas rendus coupables du délit d'usurpation de nom, prévu par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 :

« Attendu que l'exploit d'assignation par lequel la Compagnie demanderesse a saisi la juridiction correctionnelle ne relevait qu'un délit de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse de la marque de fabrique appartenant à ladite Compagnie ; que s'il était dit incidemment dans les motifs de cet exploit, que « les machines des défendeurs portaient délictueusement déjà, à un endroit déterminé, le nom de « Howe », rien ne manifestait, de la part des demandeurs, l'intention de déférer au Tribunal correctionnel le fait spécial et distinct d'usurpation de nom ; qu'en effet, le dispositif de l'assignation tendait à ce qu'il fût fait défense aux prévenus, non pas d'usur-

per à l'avenir ledit nom, mais seulement de placer, à l'avenir, sur leurs machines, les médaillons argués d'imitation frauduleuse; attendu que c'est dans ces termes que les parties se sont trouvées d'accord, pour ne plaider devant le Tribunal que sur le fait d'imitation frauduleuse de la marque, et que le jugement démontre que le Tribunal s'est considéré comme saisi seulement de la connaissance de ce fait, et non de celui de l'usurpation du nom de « Howe »;

« Attendu que la Cour de Lyon, saisie à son tour par le seul appel des prévenus condamnés pour imitation frauduleuse de la marque de la Compagnie Howe, et placée en présence des conclusions prises devant elle par ladite Compagnie, et tendant à ce que les juges d'appel reconnaissent, dans tous les cas, l'existence du délit d'usurpation de nom, a décidé avec raison, dans les circonstances ci-dessus rappelées, que statuer sur ces conclusions, ce ne serait pas seulement imprimer aux faits qui avaient motivé la demande une nouvelle qualification, mais que ce serait, en réalité, se prononcer sur une demande nouvelle non introduite et non débattue devant les premiers juges, et méconnaître ainsi la règle des deux degrés de juridiction; et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme;

« Par ces motifs, — Rejette, etc. »

CONCURRENCE DÉLOYALE ET CONCURRENCE ILLICITE.

Tous les faits dommageables relatifs aux matières de propriété industrielle devraient relever de la concurrence déloyale ou tout au moins illicite, en l'absence de stipulations spéciales sur la matière dans la législation. Malheureusement, ce désideratum se heurte à cette autre maxime que tout ce qui n'est pas défendu est permis. L'arbitraire du juge est donc alors sans contre-poids.

Cette considération a décidé le législateur, dans presque tous les pays, à l'heure présente, à édicter des règles plus ou moins précises en vue de protéger contre toute atteinte les divers intérêts groupés dans la langue moderne sous le mot de « Propriété industrielle ».

Ce serait, toutefois, une erreur de croire qu'il est possible de prévoir tous les actes dommageables rentrant dans cette catégorie. De là est née la diversité des solutions dans des pays également

pourvus de lois sur les inventions brevetées, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique, le nom commercial, le nom de lieu de fabrication, la raison de commerce, le secret de fabrique, l'enseigne, le sceau ou emblème caractéristique, le timbre d'origine, etc., etc. En France, par exemple, l'action en concurrence déloyale ou simplement illicite existe concurremment aux lois spéciales. En Allemagne, elle n'existe pas, les lois spéciales étant réputées suffisantes pour atteindre tout ce que le législateur a entendu atteindre. Il résulte, en effet, de nombreux arrêts, que des actes dommageables dûment reconnus comme tels en matière de propriété industrielle sont licites en Allemagne.

En Belgique, il en est de même pour certains actes considérés en France comme dommageables, et reconnus en Belgique comme tels, uniquement par la faute de la partie lésée. C'est là une solution mixte dont on trouvera au mot BELGIQUE un exemple remarquable (nº 9).

Nous ne saurions songer à étudier ici tous les actes pouvant être groupés sous la désignation de « Concurrence déloyale », car cette étude ferait double emploi avec les diverses parties de ce Dictionnaire. Il suffira donc au lecteur de se reporter, suivant les circonstances, aux mots CIRCULAIRES, CONTREFAÇON VERBALE, DÉNIGREMENT, DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE, DEVANTURE, DIFFAMATION, DOMMAGE CAUSÉ, ENSEIGNE, FACTURE, HOMONYMIE, IMITATION, LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, NOM DE LA FEMME, NOM DU MARI, PRÊTE-NOM, PROSPECTUS, PSEUDONYME, RÉCIPIENT, RESPONSABILITÉS, TABLEAU COMPARATIF, TITRES, USAGE INDU DU NOM D'AUTRUI, etc.

CONFISCATION.

La confiscation est une peine dans toutes les législations ; mais elle peut revêtir aussi la forme d'une réparation civile, par l'attribution, à la partie lésée, de l'objet confisqué au nom de l'Etat. Au point de vue des principes du droit, il y a assurément là une conception peu juridique ; mais elle a été consacrée si souvent par le législateur que nous nous bornons à constater le fait.

La confiscation, lorsqu'elle est prévue par les lois spéciales sur la contrefaçon, est rarement obligatoire. D'ordinaire, elle est pure-

ment facultative. Elle s'applique tantôt au produit et à la marque, tantôt à la marque seulement. On voit quelle diversité règne dans l'application. Cela s'explique, dans une certaine mesure, par l'absence de toute unité dans les questions qui touchent par un point quelconque à la procédure.

Il faut ajouter que les résolutions auxquelles le législateur s'est arrêté en cette matière, outre qu'elles ne respectent pas toujours les principes, ne satisfont encore le plus souvent à aucune vue pratique.

On conçoit parfaitement, par exemple, l'attribution du produit à la partie lésée, s'agissant d'invention brévetée, car le produit breveté ne diffère généralement de la contrefaçon que par l'apposition de la formule « S. G. D. G. ». Il y a même de grandes chances pour qu'il soit supérieur en qualité, tout au moins, vu que le breveté, obligé de fabriquer conformément à son brevet, ne peut bénéficier des progrès réalisés par d'autres depuis l'obtention de son privilège, et soustraits à sa sphère d'action par des brevets de perfectionnement ultérieurement exploitables. En outre, se reposant sur son droit exclusif, il n'a aucun motif impérieux de bien fabriquer un produit qui, quel qu'il soit, est d'une consommation nécessaire. Le contrefacteur, au contraire, est souvent en situation de lutter avantageusement, soit quant à la qualité du produit, soit quant au prix de revient. En cas de confiscation, le breveté reçoit donc réellement un objet de nature à maintenir et éventuellement à élever le niveau de sa réputation. C'est ce qui est arrivé pendant toute la durée de l'exploitation des brevets de la Société « La Fuschine ». Les produits fabriqués en Suisse, notamment, par des procédés perfectionnés et beaucoup moins coûteux, qui étaient saisis à l'introduction en France, ont formé pendant longtemps, assure-t-on, un appoint considérable au dividende de la Société.

En matière de marques de fabrique, la situation est tout autre : la marque est le levier unique sur lequel s'appuie le contrefacteur. Il peut fournir des produits de dernière qualité ; il est certain de les placer, grâce à la confiance qu'inspire la marque. Attribuer ses produits au propriétaire légitime de ladite marque, c'est mettre entre ses mains une non-valeur. Il ne pourrait les utiliser, en effet, qu'en discréditant le signe de ralliement de sa clientèle.

En raison de ces considérations, nous conseillons toujours à la

partie lésée de repousser d'avance, dans ses conclusions, le bénéfice de la confiscation ; de requérir seulement la destruction des marques — ce qui est son droit — et de demander l'allocation de dommages-intérêts en rapport avec le préjudice.

Nous sommes donc opposé, en principe, à l'introduction dans la législation, de l'attribution à la partie lésée, des objets confisqués. On objectera sans doute que la faculté donnée aux juges de prononcer cette attribution assure tout au moins aux demandeurs le bénéfice des objets mis sous la main de justice, lesquels ont toujours une valeur quelconque. Il nous est facile de répondre à cette objection qui n'est que spécieuse. En effet, les ordonnances de saisie ne permettent presque toujours que la saisie par voie d'échantillon, avec constatation, toutefois, des quantités existantes. Or, si la partie saisie devient insolvable, les condamnations obtenues contre elle n'ont plus d'autres garanties que les échantillons prélevés, lesquels ne représentent relativement rien. Si, au contraire, le condamné est solvable, la partie lésée sera indemnisée par les voies de droit ordinaires. Dans les deux hypothèses, par conséquent, l'attribution des objets confisqués est dépourvue de toute utilité.

La question de confiscation étant intimement liée à celle de destruction, nous complétons sous ce mot ce qu'il nous reste à dire au point de vue de la législation comparée. (*Voy.* DESTRUCTION).

CONFUSION (Possibilité de).

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Dans les pays où la législation n'atteint que la contrefaçon servile, les questions que nous allons traiter n'ont évidemment aucune application ; mais il n'est guère, aujourd'hui, que la Russie où le champ de la répression soit à ce point circonscrit. Les conditions requises pour qu'il y ait possibilité de confusion sont donc d'un intérêt à peu près universel.

Disons tout d'abord qu'en thèse générale, il n'est point nécessaire, pour qu'une imitation soit punissable, qu'un acheteur ait été trompé par l'analogie de l'aspect d'ensemble ou de l'élément essentiel. Il suffit que l'imitation soit *de nature* à tromper l'acheteur.

On pourrait croire que le criterium repose entièrement, en ce cas, sur la conception arbitraire, et par suite très variable, que le juge peut se faire des ressemblances permises ou défendues ; il n'en est rien : il existe, au contraire, un certain nombre de règles qu'il ne peut enfreindre sans manquer à son devoir, et souvent sans fournir matière à cassation.

2. — *Reproduction de l'aspect d'ensemble.* — Il se peut que l'imitateur n'ait reproduit servilement aucun des éléments constitutifs de la marque. Mais s'il a obtenu, avec des éléments différents, un aspect d'ensemble sensiblement analogue, il y a imitation illicite. Cette reproduction de l'aspect d'ensemble peut porter soit sur des signes figuratifs, soit sur des arrangements linéaires ou graphiques ; on en trouvera de nombreux exemples à l'article IMITATION ; nous ne posons ici que les principes.

3. — *Reproduction de la partie essentielle.* — La reproduction de la partie essentielle d'une marque, alors même que les parties accessoires sont notablement différentes, ou même ont été supprimées, est punissable au premier chef.

4. — *Acheteur illettré.* — L'une des plus grandes illusions des imitateurs est de croire qu'ils peuvent impunément reproduire une marque plus ou moins servilement, pourvu qu'ils introduisent leur nom et leur adresse dans ladite marque. Cette précaution ne saurait être prise en considération qu'à l'égard d'une certaine catégorie d'acheteurs : ceux qui savent lire. Il est évident qu'en ce qui concerne les illettrés, il importe peu que la marque contienne le nom du véritable possesseur de la marque ou celui du contrefacteur.

Il faut considérer que par « illettrés », on doit entendre non seulement ceux qui ne savent pas lire, d'une façon absolue, mais encore ceux qui ne savent pas lire les caractères de la langue dans laquelle est écrit le nom du contrefacteur : à ce point de vue, donc, on peut dire que ce sont des illettrés. Il est clair, en effet, que pour des Arabes, des Turcs, des Arméniens, des Grecs, des Russes, tous les libellés en caractères latins sont également indifférents.

La jurisprudence est bien fixée à cet égard, mais pour se rendre

un compte exact de l'influence que cette circonstance a pu exercer, sur la possibilité de confusion et l'étendue du préjudice, il faut se demander à quelle catégorie d'acheteurs est destiné le produit. Il y a là un point de fait sur lequel le juge peut se renseigner facilement. Que le produit soit destiné aux classes inférieures de la société, ou aux nations étrangères à notre alphabet, le cas est le même, comme nous venons de le dire, mais la question des réparations civiles peut être beaucoup plus facilement appréciée dans une circonstance que dans l'autre. Si, par exemple, le produit est à destination des naturels de l'Extrême-Orient, la confusion, non seulement sera possible, mais certaine, pour tous les acheteurs, tandis qu'elle sera seulement possible et éventuellement plus ou moins grande, si le produit est destiné à des groupes divers échelonnés sur des points du globe où la langue du pays d'origine est plus ou moins connue.

5. — *Prix du produit.* — Le prix du produit est de nature à influer considérablement sur les chances de confusion ; s'il est minime et qu'il s'adresse à des consommateurs riches, il y aura possibilité fréquente de confusion ; car l'acheteur ne portera à son achat qu'une attention beaucoup moindre que s'il s'agissait d'un débours relativement élevé.

6. — *Culture intellectuelle de l'acheteur.* — Il est des produits qui ne s'adressent qu'à des catégories d'acheteurs dont la culture intellectuelle est très faible et dont, par suite, la faculté de discernement est peu développée. En ce cas, les possibilités de confusion sont d'autant plus grandes.

7. — *Homonymie.* — Il est à peine besoin de faire ressortir que l'homonymie augmente dans des proportions excessives la possibilité de confusion entre le produit authentique et le produit imité. Aussi, la jurisprudence est-elle très sévère pour l'homonyme, et lui impose-t-elle l'obligation de se différencier infiniment davantage que s'il n'existait pas entre lui et le premier occupant ce point commun très fâcheux.

A l'appui, citons le considérant suivant d'un jugement confirmé en appel et en Cour suprême :

« Attendu que le sieur Meunier, associé de la dame Duany, a, vers l'année 1856, entrepris le commerce du chocolat ; qu'à cette époque, les produits de la maison Menier étaient déjà connus du public et livrés à la consommation sur une très vaste échelle ; que

c'était pour Meunier un devoir étroit, à raison de la presque similitude du nom qui figurait sur des chocolats, d'adopter une marque de fabrique essentiellemeut différente de celle des chocolats Menier; que, loin d'agir ainsi, il s'est appliqué à donner à ses chocolats une apparence extérieure et une forme qui les rapprochaient d'une manière à peu près complète des chocolats Menier, et qui devaient entraîner, pour le consommateur ou l'acheteur, la confusion de ces deux produits. » (Menier c. Meunier. — Trib. corr. de Bordeaux, 28 juin 1871.)

4. — Autre jugement confirmé en Cour d'appel, le 25 novembre 1868 :

« Attendu que Garnier excipe vainement de sa bonne foi; qu'il est constant, au contraire, qu'il ne s'est mis à fabriquer de la chartreuse que pour profiter de la similitude de son nom, produire plus certainement une confusion, et qu'il n'a différencié ses étiquettes, sur certains points, que pour échapper aux poursuites qui pourraient être exercées contre lui. » (Le P. Garnier c. P. Garnier — Trib. corr. de la Seine, 27 juillet 1868).

Autre jugement entre les mêmes parties, confirmé en appel et en cassation :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que Paul Garnier n'a eu en vue que de produire une confusion entre ses produits et ceux de la Grande Chartreuse; que frappé par un jugement antérieur, il a cherché à ne modifier que le moins possible l'étiquette dont le jugement lui prohibait l'emploi; que les modifications à apporter à sa marque de fabrique auraient du être d'autant plus grandes que l'identité des produits, et la similitude de son nom avec celui du demandeur, pouvaient davantage produire l'erreur qu'il était de son devoir d'éviter. » (Trib. corr. de la Seine, 1er déc. 1869).

CONGO (État indépendant).

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Abréviations : A. Arrêté. — D. Décret. — Comm. Commentaire.

Décret royal du 26 avril 1888

Relatif aux Marques de fabrique et de commerce.

Art. I. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

Art. II. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a déposé le modèle en triple, avec le cliché de sa marque, au Département des Affaires étrangères.

Art. III. — Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

Art. IV. — Sont admis indistinctement au bénéfice du présent décret, les étrangers aussi bien que les Congolais, pour les produits d'établissements d'industrie ou de commerce exploités dans l'État ou hors de l'État.

Art. V. — Notre Administrateur général du Département des Affaires étrangères est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret, notamment les conditions et formalités du dépôt, les taxes à percevoir, les peines applicables à la contrefaçon, et autres infractions en matière de marques.

Art. VI. — Le présent décret entrera en vigueur ce jour.

Par le Roi Souverain.

L'Administrateur général du Département des Affaires étrangères.

(Signé). Edm. Van Eetvelde.

Arrêté d'exécution (27 avril 1888)

L'Administrateur général du Département des Affaires étrangères :

Vu le décret en date du 27 avril 1888 sur les marques de fabrique et de commerce;

Arrête :

Art. I. — Les actes de dépôt de marques de fabrique ou de commerce seront inscrits sur un registre spécial, et signés, tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs, que par l'Administrateur général ou son délégué. La procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

Il sera fait au *Bulletin Officiel* mention des marques déposées.

Art. II. — Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 25 francs.

Art. III. — Le déposant devra fournir :

1° Un modèle en triple exemplaire de la marque adoptée. Ce modèle sera tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

2° Un cliché de la marque. Les dimensions du cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder celles du cadre susmentionné.

Art. IV. — Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant contre payement de la taxe ; une autre sera transmise à la Direction de la Justice du Congo. Sur chacune de ces expéditions sera collé l'un des modèles de la marque déposée.

Art. V. — Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce. La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après un dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate. Il sera fait mention, en marge de l'acte de dépôt, de la transmission de la marque, et copie en sera inscrite sur l'expédition remise à la Direction de la Justice du Congo.

Toute transmission de marque, par acte entre vifs ou testamentaire, est soumise à une taxe de 10 francs.

Art. VI. — Sont punis d'une amende de 26 à 2,000 francs et d'une servitude pénale de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement :

(*a*). Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite;

(*b*). Ceux qui, frauduleusement ont apposé, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui;

(*c*). Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. VII. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines de servitude pénale ou d'amende pourront être réduites au-dessous du minimum fixé par l'article 6.

Art. VIII. — La confiscation spéciale pourra être prononcée conformément à l'article 34 du décret du 7 janvier 1886.

Art. IX. — L'action publique ne peut-être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

Art. X. — Le dépôt d'une marque fait en contravention aux dispositions légales sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Avis du jugement prononçant la nullité d'un acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée, sera transmis par le greffier du Département des Affaires étrangères qui veillera à ce que ce jugement soit mentionné en marge de l'acte de dépôt.

Art. XI. — Les intéressés pourront obtenir connaissance, sans frais, des marques déposées.

Art. XII. — Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour.

Bruxelles, le 27 avril 1888.
(Signé) Edm. Van Eetvelde.

1. — L'Etat indépendant du Congo a été doté, le 26 avril 1888, d'une législation sur les marques de fabrique et de commerce. La définition de la marque est la même qu'en Belgique, à savoir : « tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce. »

2. — Le principe même de la loi est la priorité d'emploi de la marque.

3. — Les étrangers sont admis au même titre que les Congolais au bénéfice du décret.

4. — La législation du Congo est, on le voit, très sommaire en apparence; mais elle a fait l'objet d'un Arrêté d'exécution, du 27 avril 1888, qui organise matériellement les formalités du dépôt, crée l'obligation du transfert, et établit que la marque ne pourra être

cédée qu'avec l'établissement lui-même. Il fixe la taxe du dépôt à 25 francs et édicte les pénalités à appliquer à la contrefaçon, à l'imitation frauduleuse, et à la vente, mise en vente ou en circulation d'un produit revêtu d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée. L'Arrêté d'exécution réglemente également les circonstances atténuantes, la confiscation et la radiation; enfin, il établit que l'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

On voit, par là, que le règlement d'exécution est infiniment plus important que le décret d'institution lui-même; mais comme il est rendu en vertu d'une clause spéciale portée en l'article 5 du décret, il n'apparaît pas qu'il soit entaché d'abus de pouvoir.

5. — Une convention franco-congolaise, signée le 5 février 1885, contient un article ainsi conçu :

« Art. 2. — L'Association internationale du Congo s'engage à ne jamais accorder d'avantage de quelque nature qu'il soit aux sujets d'une autre nation, sans que cet avantage soit immédiatement étendu aux citoyens français. »

Bien que, en principe, les clauses de protection réciproque sur les marques ne bénéficient pas des stipulations relatives au traitement de la nation la plus favorisée, il nous paraîtrait difficile, en l'espèce, de prétendre que cette clause n'a pas ici d'application. En effet, le mot « avantage » pris isolément et sans restrictions aucunes, est tellement large qu'on ne conçoit pas de limitation au sens que les plénipotentiaires ont dû lui attribuer.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

Les procès en contrefaçon relatifs à la marque de la Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, ont soulevé plusieurs fois une question nouvelle, qui, du reste, a toujours été résolue dans le même sens devant la juridiction supérieure : celle de savoir si un congréganiste peut valablement déposer une marque de fabrique et en poursuivre le contrefacteur. C'est particulièrement en France, en Italie, en Belgique et dans l'Uruguay que la négative a été présentée par la défense comme exception de droit, et soutenue avec une persistance digne d'une meilleure cause.

La jurisprudence, aujourd'hui bien fixée, établit que la loi civile n'apporte aucun obstable à ce qu'un religieux puisse faire le commerce. Il est citoyen, et, par conséquent, a droit de participer aux mêmes avantages que tous autres, à la condition d'encourir les mêmes responsabilités.

En ce qui concerne la marque de la Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, il a été notamment relevé cette circonstance qu'un religieux, étant exposé à toutes les rigueurs du Code de commerce, on ne comprendrait pas qu'il ne pût avoir tous les avantages que ce Code assure à tous les Français.

On trouvera le texte des décisions intervenues en cette matière, Tome II, p. 575, n°s 3 à 6; p. 683, n° 7; p. 737, n°s 5 à 7; 763, n° 3.

CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

L'idée première des Congrès périodiques de la Propriété industrielle s'est fait jour à l'Exposition de Vienne en 1873. A vrai dire, la réunion très restreinte qui se tint alors et qui fut composée exclusivement d'ingénieurs-conseils en matière de brevets d'invention, ne peut être considérée que comme un embryon dont le développement a été, depuis lors, considérable. C'est en 1878, au cours de l'Exposition internationale qui avait appelé à Paris tant de notabilités venues de tous les points du globe, que fut ouvert le premier grand Congrès de la propriété industrielle. Toutes les questions relatives à cette branche nouvelle du droit y furent traitées avec un grand éclat. Des résolutions éminemment pratiques furent prises. Des vœux réalisant parfois d'heureuses formules y furent votés. La sténographie de ce grand débat fut imprimée aux frais de l'Etat. Enfin, une Commission permanente chargée d'assurer l'exécution, dans la limite du possible, des vœux émis par le Congrès, fut constituée et se mit à l'œuvre. Le résultat de ses démarches fut aussi satisfaisant que possible; il se résume dans la constitution d'une Union diplomatique de la Propriété industrielle qui a rendu et rend chaque jour davantage, des services inappréciables à l'industrie. On trouvera à l'article PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, et dans le sommaire au mot « Congrès », tout ce qui doit être retenu de cette grande et féconde manifestation.

CONNAISSANCE DE CAUSE.

1. — La question de responsabilité qu'on pourrait croire résolue de la même manière dans toutes les législations, car elle semble reposer sur les principes généraux du droit, est au contraire tranchée de façon très différente, soit en matière pénale, soit en matière civile, quand il s'agit de marques de fabrique.

Ces divergences sont d'autant plus singulières que le même point de départ est accepté partout : l'enregistrement de la marque, et la publicité donnée à cet enregistrement.

On ne saurait assez s'étonner que le dépôt ou enregistrement, qui n'est autre chose qu'une notification aux tiers, ne soit pas censé connu de ces mêmes tiers, dans tous les pays où cette formalité est obligatoire. En effet, le dépôt a pour but de faire savoir que le déposant a pris possession de tel signe distinctif déterminé, et cela, à tort ou à raison, et qu'il met les tiers en demeure de respecter ses droits ou de faire valoir les leurs. Telle est la théorie qui a cours en France notamment.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux, ayant mis en question ces principes, en établissant que les fabricants de province ne sont pas tenus d'avoir connaissance de toutes les marques déposées au Conservatoire central des Arts et Métiers, un arrêt de la Cour suprême a rétabli la doctrine dans les termes suivants :

« La Cour :

« Attendu que pour écarter la responsabilité de l'imprimeur, l'arrêt attaqué se borne à dire qu'on ne saurait poser en principe absolu qu'un imprimeur de province ne produise une étiquette qu'après avoir fait vérifier au dépôt central de Paris, si elle n'imite pas, plus ou moins, une marque existante ;

« Attendu qu'une pareille doctrine aurait pour effet de faire disparaître, pour la plus grande part, les garanties résultant du dépôt de la marque de fabrique effectué dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1857, dès lors qu'il suffirait à un imprimeur, par cela seul qu'il habite la province, d'alléguer, à moins de circonstances exceptionnelles, qu'il ignorait que des étiquettes fussent, par l'effet d'un dépôt régulier, la propriété d'autres commerçants ; qu'au contraire, on doit en principe, à moins de circonstances particulières

qu'il appartient au juge d'apprécier, le considérer comme tenu de faire les vérifications, de nature à constater la propriété de la marque, et spécialement celles destinées à établir que cette marque n'a pas été déposée par un autre fabricant;

« Attendu, par suite, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles de la loi ci-dessus visés;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

« Casse, etc. » (Blancard et Cie c. Bellier et Cie. — Cour de cassation, 16 janvier 1889).

M. Bert critique vivement cet arrêt, en le reproduisant dans *Le Droit industriel.* Il ne le trouve ni équitable ni juridique: ni équitable, parce qu'il oblige l'imprimeur de province à se déranger; ni juridique, parce que le dépôt étant déclaratif seulement de propriété, le fait d'avoir déposé ne prouve pas que le déposant soit le légitime propriétaire de la marque.

Il est facile de voir que cette argumentation ne tend à rien moins qu'à la suppression de la formalité du dépôt. L'auteur oublie que le dépôt est une présomption de propriété; qu'il constitue une mise en demeure aux tiers d'avoir tout au moins à se renseigner sur les prétentions du déposant, et que s'ils ne font pas cette vérification, ils commettent une faute.

Quant à l'inconvénient qu'il peut y avoir, pour un imprimeur de province, à faire à Paris les vérifications nécessaires, on pourrait répondre qu'il ne suffit pas de proclamer que la loi est gênante pour être dispensé de l'observer. En fait, la loi est fort imparfaite à ce point de vue, et nous espérons bien que cette considération déterminera tout le monde à appuyer la réforme proposée par la Commission sénatoriale des marques de fabrique, dont le projet fait disparaître la défectuosité qui motive les critiques de M. Bert.

2. — En Allemagne, et dans beaucoup d'autres pays ayant pris pour base de la loi que le dépôt est attributif de propriété, la partie lésée est tenue de prouver que le contrefacteur a eu connaissance du dépôt, ou que, tout au moins, il existe dans la cause, des circonstances de nature à prouver qu'il pouvait avoir des doutes à cet égard.

Outre qu'il y a, dans cette donnée juridique, une véritable anomalie, car le justiciable est, en thèse générale, censé connaître les droits portés à sa connaissance en exécution de la loi y relative, il est

extrêmement difficile, dans la plupart des cas, et parfois impossible, de prouver que le défendeur a eu connaissance du dépôt ou a été en situation d'avoir tout au moins des doutes sur son existence.

Le législateur a évidemment commis une erreur impossible à justifier : ou le dépôt doit avoir pour objet la présomption légale que les droits du déposant sont connus, ou il n'a aucune signification.

Le dépôt est publié dans le *Moniteur de l'Empire*, et cependant, la présomption légale est que les tiers ne le connaissent pas. Aucune argutie ne saurait justifier une pareille contradiction.

Cette situation très fâcheuse en matière pénale, se répercute sur la matière civile. En effet, même en matière civile, il est de jurisprudence incontestée, en Allemagne, que nulle indemnité n'est due par le défendeur, si l'on ne prouve pas qu'il a eu connaissance du dépôt. On peut, il est vrai, lui faire donner défense de continuer cette contrefaçon, mais là se borne le droit de la partie lésée. On trouvera à l'article ALLEMAGNE, sous les numéros 94 à 101, 148, 172, l'exposé complet de la doctrine et de la jurisprudence à cet égard.

3. — En présence de cette situation qui se reproduit dans beaucoup de pays, le déposant doit prendre l'initiative de toutes les mesures permettant de parer aux inconvénients de la législation.

Il en est une qui remédie au mal dans la plus large mesure, et que nous avons conseillée souvent, pour en avoir constaté les heureux effets. Voici en quoi elle consiste :

Le déposant, voulant éviter l'exception de droit résultant de l'absence de connaissance du dépôt, doit dresser une liste de ses principaux concurrents, dans laquelle figureront bien entendu, au premier rang, les noms de ceux qui peuvent être soupçonnés de contrefaçon ; il y joindra les noms des commissionnaires ou des grands détaillants à l'égard desquels il aura des motifs quelconques de suspicion.

Il fera alors adresser à chacun d'eux, par un huissier qui en dressera constat, une copie des actes de dépôt effectués par lui dans le pays d'origine et dans les pays d'importation. Ces envois seront faits par lettre recommandée ou chargée, mise à la poste par l'huissier instrumentaire, qui reproduira dans son constat, la teneur de la circulaire et le nom des destinataires.

Si, plus tard, l'un de ceux-ci vient à être pris en flagrant délit de contrefaçon, sa mauvaise foi sera établie d'avance.

Nous bornons ici ces observations, en renvoyant le lecteur à l'article PRÉSOMPTIONS LÉGALES, pour tout ce qui concerne la législation comparée.

CONSERVATOIRE CENTRAL.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le Congrès de la Propriété industrielle réuni à Paris pendant l'Exposition universelle de 1878, et dont les conséquences ont été si fécondes, aborda incidemment la question du Conservatoire central, et fut unanime à émettre le vœu que, dans chaque pays, il fût établi un Conservatoire central de la Propriété industrielle.

Pour nous limiter aux matières traitées dans cet ouvrage, disons que la nécessité d'un Conservatoire central s'est de plus en plus affirmée. Il est de toute évidence, aujourd'hui, que le justiciable doit pouvoir trouver réunis dans un même local, tous les documents relatifs à la Propriété industrielle; mais le moins qu'il puisse exiger, c'est assurément l'établissement d'un catalogue permettant des recherches promptes et faciles dans ceux qui y sont déjà centralisés. Or, cet instrument de travail dont l'urgence ne saurait être mise en doute, n'existe — cela est à peine croyable — dans aucun pays. Il y a sans doute souvent des catalogues administratifs, mais nulle part, le public n'en a la libre disposition et n'est mis en situation d'être informé rapidement sur ses droits et sur ses devoirs. La recherche des antériorités, en matière de marques de fabrique par exemple, est d'une telle difficulté, dans l'état actuel des choses, que nul ne peut être absolument certain du résultat de ses investigations.

Nous avons demandé au Congrès de 1878 un catalogue par fiches, tenu constamment à jour, et établi de façon à ce que les recherches aboutissent toujours à un résultat pratique et certain. Le vœu fut voté, mais en cette occasion, on ne manqua pas de soutenir que ces « questions de détail » relèvent d'un règlement d'administration publique et non de la loi. Ce sont là des grands mots absolument vides de sens; et la preuve, c'est que dans le silence de

la loi, l'administration n'a jamais cru devoir, dans aucun pays, prendre la charge d'un travail reconnu pourtant indispensable par tous.

Disons cependant que la motion faite par nous en 1878 n'a pas été absolument infructueuse. La loi austro-hongroise qui vient d'être votée porte, en effet, que le dépôt des marques de fabrique sera pourvu d'un catalogue, tenu constamment à jour. Cette disposition étant dans la loi, il n'est au pouvoir de personne de s'y soustraire ; mais tant que les autres pays n'auront pas imité la sage prévoyance dont vient de faire preuve le législateur en Autriche-Hongrie, la recherche des antériorités, si nécessaire à la sécurité du déposant, restera absolument précaire au grand péril des intéressés.

2. — Il faut reconnaître, d'ailleurs, que la lacune dont tout le monde se plaint, à juste titre, n'est pas imputable aux administrations chargées de la Propriété industrielle ; la loi n'imposant pas le catalogue, lequel exige un travail assidu, la dotation pour l'installer et l'entretenir fait défaut le plus souvent. En France, par exemple, ce service ne dispose que de ressources absolument insuffisantes. Le zèle du fonctionnaire qui y préside est heureusement, dans une large mesure, une garantie pour le public, et on ne saurait trop rendre justice aux efforts que fait cette administration pour suppléer à la pénurie des allocations budgétaires ; mais ce n'est là, on l'admettra bien, qu'un simple palliatif. Or, il ne faut pas oublier que l'absence d'informations suffisantes expose le justiciable à des responsabilités pénales très graves.

3. — On objectera sans doute que l'intéressé a aujourd'hui à sa disposition une publication officielle dans laquelle il trouve sans déplacement les marques déposées. On va voir que c'est là une erreur. Outre que les recherches sont des plus difficiles, puisque la table du *Bulletin officiel* n'est publiée qu'à la fin de chaque année, il est encore une considération bien autrement grave qui témoigne, non seulement de l'inutilité, mais encore du danger de cette publication. Il existe, en effet, une quantité considérable de dépôts qui n'ont jamais figuré au *Bulletin officiel* : tous ceux qui sont antérieurs à 1884 et qui n'ont pas quinze ans d'existence. Il en résulte une inégalité de traitement des plus iniques entre les justiciables, qui, de plus, rend illusoire la recherche des antériorités dans l'organe officiel, chargé de notifier au public les dépôts des marques en France.

4. — On pourrait croire au moins qu'en fouillant consciencieusement les registres du Conservatoire, on a la certitude d'arriver à savoir si une marque a été déposée à une époque quelconque. Il n'en est rien. Les marques déposées avant 1858 dans les divers greffes de France, n'ont point été centralisées au Conservatoire. Il en est de même : 1° de celles qui avaient été insculptées, aux termes de la loi de brumaire an VI, sur des tables de bronze déposées à la préfecture; 2° de celles qui devaient figurer par le même procédé dans les sous-préfectures, aux termes de l'arrêté du 23 nivôse, an IX, en matière de quincaillerie et de coutellerie; 3° des marques pour cartes à jouer qui, en vertu du décret du 9 février 1810, devaient être déposées au greffe du tribunal civil.

Vainement prétendrait-on que des dépôts remontant à ces époques reculées ne présentent plus d'intérêt. Nous répondrons que la priorité d'emploi étant en France la base légale du droit de propriété, il arrive fréquemment que des recherches dans ces dépôts donnent seules la solution du litige. Nous en avons vu pour notre part de nombreux exemples.

Tous les dépôts faits, en France, en vertu d'une loi, devraient donc être centralisés au Conservatoire des Arts-et-Métiers.

5. — Ce que nous venons de dire des anomalies, des lacunes existant en France dans le régime des marques de fabrique, se rencontre presque partout dans des conditions pires encore.

Assurément, il est des pays où le service de la Propriété industrielle est sérieusement doté et où l'Administration possède des moyens de recherche suffisamment sûrs, en Angleterre par exemple ; mais ces catalogues ne sont pas à la disposition du public, et pour savoir, d'une façon certaine s'il n'existe pas une antériorité, il n'est qu'un moyen en Angleterre : c'est de présenter une marque à l'enregistrement, en payant la taxe bien entendu. S'il y a antériorité, le dépôt est refusé, mais la taxe reste acquise.

En Suisse, fonctionne l'avis préalable manié par une administration éclairée. La recherche des antériorités ne présente aucun inconvénient pour le déposant, car l'avis préalable de ces antériorités lui est donné gratuitement.

On voit, par cette esquisse rapide des diverses questions que soulève la constitution d'un Conservatoire central, que cette institution exige encore des améliorations profondes presque partout, et

qu'il en est peu dont on puisse espérer la réalisation, tant que la loi n'aura pas disposé à cet égard.

CONSOMMATEUR (Intérêt du).

L'idée dominante, lors de l'élaboration d'une loi sur les marques de fabrique, est d'ordinaire une préoccupation louable non seulement de protéger le fabricant contre les empiètements de la contrefaçon, mais encore de prémunir le consommateur contre les fraudes dont il est si souvent victime. Il est très rare, cependant, que le libellé de la loi réponde à ce double desideratum. Il n'est, en effet, qu'un moyen pratique de venir en aide au consommateur, c'est de lui attribuer une action bien définie en tromperie perpétrée à l'aide d'une marque. Or, dans combien de législations trouverait-on cette arme puissante? Pas en France, du moins, malgré l'insistance du Conseil d'Etat en 1867.

Sous prétexte que le consommateur est suffisamment protégé par d'autres textes, et qu'une disposition en sa faveur détruirait l'unité de la loi, on n'a consenti qu'à grand'peine à l'introduction d'un article ambigu. Il en est résulté que le consommateur se défiant, non sans raison, de la loi, a toujours hésité en France à l'invoquer.

Les nouvelles législations des pays anglo-saxons ont comblé cette lacune, particulièrement en ce qui concerne la sincérité de la provenance. On pourrait ajouter que, pour des considérations économiques, aujourd'hui très en faveur, il y a une tendance à peu près universelle à empêcher la tromperie envers le consommateur, tout au moins quant à la provenance. Malheureusement, le législateur charge le plus souvent le Ministére public de veiller seul à l'exécution de son œuvre. C'est là une faute dont nous avons eu plus d'une fois occasion de faire ressortir les inconvénients. En réalité, l'intérêt du consommateur, qui se confond du reste avec celui du fabricant, et mieux encore avec celui de la morale publique, est très mal protégé presque partout. La véritable formule est un droit d'action loyalement et largement reconnu avec des sanctions sérieuses. L'intérêt du consommateur étant bien garanti, on peut être assuré que tous les autres intérêts légitimes en éprouveraient

un surcroît de protection considérable. On trouvera à l'article ACHETEUR (Droits de l') les considérations complémentaires qui ne sauraient se trouver ici sans faire double emploi.

CONSTAT.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le constat par huissier ou par notaire, suivant la législation locale, est un des modes de preuve les plus précieux. Il est la certification matérielle d'un fait, et doit, par suite, être exempt d'appréciation. Il présente enfin cet avantage, pour celui qui l'a requis, que le déclarant est, en raison de son caractère et de la fonction qu'il remplit, notoirement honorable et désintéressé, et pour celui contre qui il est fait, de n'avoir rien de vexatoire, puisque personne n'en a connaissauce au moment où il est établi.

2. — Voici comment il doit être dressé :

Le mandataire verbal du requérant se présente, accompagné d'un huissier, dans un lieu ouvert au public ; le mandataire demande un produit déterminé, ou fait une question ; la personne interpellée livre ou ne livre pas le produit, fait telle ou telle réponse à la question ; les visiteurs se retirent, et l'huissier, rentré à son étude, dresse constat de ce qu'il a vu et entendu, en paraphant la pièce de conviction, s'il y a lieu. Tel est le mode de procéder, dans l'immense majorité des cas. Le constat ne doit contenir aucune description.

3. — Quant à la valeur qu'il convient d'attribuer au constat, un arrêt de la Cour de Paris l'expose clairement :

« Attendu qu'il y a lieu, au point de vue de la preuve, de se référer aux dispositions de la loi en matière de contrefaçon et de marques de fabrique ;

« Que, s'agissant de matière commerciale et quasi-délit, tous les modes de preuve, même les présomptions, sont admissibles, conformément aux articles 1349 et 1353 du Code civil et 109 du Code de commerce ;

« Que si les procès-verbaux de constat dressés par ministère d'huissier, sans ordonnance préalable, ne font point nécessairement preuve, au profit de celui qui les a requis, ils constituent néanmoins un élément d'information dont il appartient à la prudence du juge d'apprécier la valeur et la portée, comme document de la cause qui lui est soumise ;

« Qu'il en est ainsi, notamment, lorsque ces procès-verbaux établissent des constatations purement matérielles non contredites, et qu'ils sont produits dans des circonstances qui rendraient difficiles les modes de preuve ordinaires ;

« Que Picon justifie par trois procès-verbaux d'huissier, en date des 6 mai, 31 mai et 4 septembre 1884, que Flory, limonadier, livre aux consommateurs, sous le nom d'« Amer Picon », des liquides ne provenant pas de la fabrication de Picon et Cie ;

« Qu'aucun document ou explication quelconques, de nature à infirmer des constatations, ne sont produits par Flory. » (Picon et Cie c. Flory, 13 mai 1887.)

4. — Un arrêt de la Cour de Rouen ajoute à ces sages considérations, celles qui vont suivre, suggérées par une pratique judicieuse, et un grand esprit d'observation :

« Attendu qu'on ne saurait sans doute, comme l'ont fait à tort les premiers juges, attribuer aux deux procès-verbaux dressés par l'huissier Picot, les 11 septembre et 16 octobre 1888, la portée d'un témoignage ; qu'on en peut tirer des présomptions de nature à former la conviction du juge, alors que, faiblement et vaguement décriés, ils ne sont pas contredits dans les précisions de détail qu'ils renferment, et que, d'ailleurs, ils se trouvent confirmés par les circonstances générales de la cause ; qu'il ne faut point perdre de vue qu'on est ici en présence d'un débat commercial résultant d'un quasi-délit ; qu'en ces matières, tous les modes de preuve sont admis, et qu'il convient de se montrer d'autant moins exigeant que la constatation matérielle des faits est plus difficile. » (Picon et Cie c. Lemoine, 18 mai 1889.)

5. — On conçoit que lorsqu'il est isolé, un constat puisse, en certains cas, être attaqué sans trop d'invraisemblance, comme étant le résultat d'un malentendu, d'une erreur, ou encore comme basé sur une simple distraction de l'employé de service, etc., etc. ; mais on conçoit aussi que cette excuse n'est plus de mise, quand plusieurs

constats, effectués par des huissiers différents, viennent démontrer qu'il y a parti-pris de fraude, manœuvre habituelle, persistante. C'est ce que fait ressortir avec beaucoup de justesse un arrêt de la Cour de Bordeaux, dont nous détachons les motifs suivants :

« Attendu que les constatations ont été faites par deux huissiers différents, à des dates différentes ; que, les 4 juillet et 17 août 1885, les huissiers Albert et Durand constatent s'être transportés respectivement dans le magasin de Rousseau, accompagnant le mandataire de la Société la Bénédictine, qui a demandé une bouteille de « Bénédictine », et que, dans ce magasin, et, dans les deux cas, la dame du comptoir a, sans hésitation ni question, servi une bouteille en verre blanc de la contenance d'un litre, forme spéciale, au prix de 7 fr. 50, soit à peu près le prix de la Bénédictine, ladite bouteille portant la marque des Bénédictins de Soulac ;

« Attendu que la concordance, dans tous les détails, et les circonstances de ces livraisons répétées à des dates différentes, ne peuvent permettre d'admettre, comme le voudrait le défendeur, la supposition d'une distraction ou inattention accidentelle et passagère ; qu'on ne peut davantage supposer l'articulation, deux fois répétée par le consommateur, d'une dénomination ayant pu entraîner erreur de la part des employés ; que l'intention et la qualité de ce consommateur conduit, au contraire, à admettre qu'il avait un intérêt tout particulier à bien préciser sa demande devant l'homme de loi qui l'assistait, de manière à rendre probante la constatation qu'il poursuivait ; qu'il y a donc lieu de tenir pour certain qu'il a été demandé de la liqueur « Bénédictine », et qu'on a intentionnellement servi de la liqueur des Bénédictins de Soulac, usurpant ainsi au profit de ce produit une dénomination qui est la propriéte exclusive de la Société demanderesse. » (Distillerie de la Bénédictine c. Rousseau, 12 décembre 1887.)

6. — Malgré les avantages de tout genre que présente ce mode de preuve, il a fait l'objet de vives critiques. Venant des délinquants, ces attaques seraient tellement naturelles que nous ne songerions pas à nous en étonner, ni peut-être même à les discuter, tant elles nous semblent sans fondement ; mais elles sont tombées de plus haut, ce qui nous détermine à y répondre avec la déférence due à des convictions sincères.

On a objecté, en premier lieu, que le constat n'est licite que dans

la forme, et dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire avec ordonnance du juge ; mais on a reproché surtout à cette procédure de dissimuler la présence de l'huissier instrumentaire, et de mettre ainsi le défendeur éventuel dans l'impossibilité de faire consigner, séance tenante, les dires qu'il pourrait opposer à l'allégation contenue dans le constat.

Sur le premier point, nous nous bornerons à répondre, après la Cour de Paris et la Cour de Rouen, que le bénéfice des art. 1349 et 1353 du Code civil ne saurait être refusé à l'une quelconque des parties, sauf au juge à apprécier la valeur des présomptions soumises à son appréciation. Nous ferons observer, enfin, que l'on chercherait vainement un texte interdisant à une partie qui se croit lésée de demander à un huissier, comme à toute autre personne, de déclarer ce qu'il a vu ou entendu. Ce qui n'est pas défendu étant permis, quand le but poursuivi et le moyen choisi pour l'atteindre n'ont rien de contraire aux lois et à la morale, il faut en conclure que le refus systématique, par le juge, de prendre connaissance de constats loyalement dressés serait un véritable déni de justice.

La seconde objection n'est pas plus fondée, et accuse, en outre, une méconnaissance évidente des circonstances dans lesquelles cette procédure est à peu près le seul mode de preuve qui permette à la partie lésée de faire constater le dommage.

En matière de contrefaçon verbale, par exemple, c'est-à-dire lorsque le détaillant délivre à l'acheteur un produit autre que celui qui a été demandé, n'est-il pas évident qu'il y aurait une naïveté singulière à prévenir le délinquant qu'il va être verbalisé contre lui, s'il trompe le consommateur en présence de l'huissier. Une prétention aussi exorbitante s'étant produite dans un procès de ce genre, le Tribunal de commerce de Sens a cru devoir la réduire à sa juste valeur, dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est évident que si Coppel eût été prévenu des intentions de Picon et Cie, il se fût mis en garde pour ne pas être pris en faute; que Coppel ne prouve pas, et n'offre pas de faire la preuve, que son employé n'a pas entendu le mot « Picon » ; que, d'ailleurs, il ne s'agit pas, en l'espèce, de rechercher si la liqueur servie au lieu et place d' « Amer Picon », est ou n'est pas supérieure à cette dernière, ni du prix auquel l'une ou l'autre est vendue par chacun des fabricants ; qu'il suffit de constater ce fait matériel, le

seul en question, c'est que l'employé de Coppel a servi une liqueur autre que celle demandée. » (Picon et Cie c. Coppel, 13 avril 1886).

On a dit encore que le constat devrait être signifié immédiatement ou tout au moins à bref délai, afin de permettre au défendeur éventuel de réunir ses moyens de défense en temps utile, et faire ainsi la preuve contraire, tandis que, après un long temps écoulé, ses souvenirs et ceux des tiers ne sont plus assez précis, et par suite ne sauraient porter la conviction dans l'esprit du juge. Mais comment ne voit-on pas que ce système ne tend à rien moins qu'à supprimer la condition même que l'on exige du constat pour qu'il ait force probante. On veut, en effet, et avec raison, que les constats attestant le fait incriminé soient répétés et concordants. Or, il est clair que, du moment où le délinquant serait averti, par une signification, du moyen employé pour démontrer sa mauvaise foi, il serait impossible de faire un second constat. La fraude serait donc impunie. Si les preuves sont échelonnées sur un espace de temps trop long, suivant l'appréciation du juge, libre à lui de ne faire état que très médiocrement, ou même pas du tout, suivant l'occurrence, des constats qui lui paraîtraient moralement périmés; mais libre à lui aussi de voir dans ceux qui, remontant à une date ancienne, auraient été renouvelés à une date récente, une présomption grave, tout au moins, que le cas du défendeur mérite une attention particulière, et porte en lui-même des indices sérieux de grande mauvaise foi. Dès lors, si les constats les plus récents se trouvent confirmés à l'audience par les autres circonstances de la cause, le juge tiendra certainement, à bon droit, les autres comme ayant leur valeur. Il faut toujours en revenir, on le voit, à l'art. 1349 du Code civil, lequel a fait équitablement la part de tous les intérêts dignes de la protection des lois.

7. — Il nous reste à examiner une forme de constat relativement nouvelle : le constat consulaire.

Le chancelier réunit, dans les postes consulaires français, les fonctions d'officier d'état civil, de notaire et d'huissier. Lors de l'élaboration de la loi de 1873 sur le timbre-marque, l'*Union des Fabricants* pensa qu'il y avait là une occasion favorable de faire introduire dans la loi une disposition permettant la constatation de la contrefaçon par les chanceliers de consulat. Elle fit donc des démarches près de la Commission parlementaire, laquelle adopta cette suggestion en principe. Elle fut introduite, en conséquence, dans la

loi, sous la forme un peu incorrecte qui lui a été donnée en l'art. 5.

La disposition de la loi 1873, que nous signalons ici, a rendu de très grands services. Assurément, le chancelier n'a pas le droit d'instrumenter au nom de la justice locale, ni de s'introduire d'autorité dans un lieu clos, mais il peut et doit, sur la réquisition d'un Français, constater que, dans tel lieu ouvert, il a vu le mandataire du requérant acheter telle contrefaçon déterminée que lui, chancelier, a parafée. Or, si le magasin dont il s'agit appartient à un Français ayant un établissement en France, on conçoit que la poursuite exercée sur le territoire français puisera dans ces constatations des éléments précieux, particulièrement en ce qui concerne la preuve de l'exportation des produits portant la marque arguée de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse. Nous avons fait dresser ainsi, à Varsovie et à Milan, par le chancelier du consulat de France, des constats qui ont vivement impressionné la Cour de Paris dans des procès où le défendeur soutenait qu'il n'avait jamais vendu à l'étranger ou pour l'étranger.

Il arrive fréquemment que les chanceliers, ne connaissant pas cette disposition de la loi de 1873, refusent d'obtempérer à la réquisition de la partie lésée. Il y a lieu, en ce cas, de mettre respectueusement sous les yeux du magistrat consulaire le passage suivant du Rapport parlementaire, suivi du texte même de la loi :

« Votre Commission a pensé qu'il fallait conférer à nos consuls le droit de dresser les procès-verbaux destinés à figurer comme preuve devant notre justice répressive. Trop souvent les abus commis par une exportation peu scrupuleuse demeureraient sans cela impunis. Le Ministre des affaires étrangères accepte cette nouvelle mission. »

Voici l'article de la loi du 26 novembre 1873, visé dans le Rapport :

« Art. V. — Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques, et les transmettre à l'autorité compétente. »

On fera peut-être la remarque, très juste d'ailleurs, que la loi parle des consuls et non des chanceliers. Cette erreur de rédaction est sans importance, la question étant d'ordre intérieur. La vérité est que les fonctions déférées par la loi à l'huissier sont remplies dans les postes consulaires par le chancelier. En pays hors chré-

tienté, notamment, elles ont, sous ce rapport, une importance pratique très grande. En effet, il n'est pas douteux pour nous que, sous le régime des Capitulations, l'article 5 de la loi de 1873 ne permette au consul, agissant comme juge, de rendre une ordonnance autorisant le chancelier à pénétrer, même de force, dans le domicile d'un Français, avec l'assistance d'un janissaire du consulat, et à dresser procès-verbal des contrefaçons pouvant exister au préjudice d'un intérêt français.

8. — Reste à savoir si un étranger dont le pays aurait conclu avec le nôtre une Convention pour la protection réciproque des marques aurait le droit de requérir l'application de l'article 5 de la loi précitée. Nous ne le pensons pas, par ce double motif, d'une part, que la loi a été faite exclusivement dans l'intérêt des produits français, et d'autre part, parce que rien ne nous autoriserait, dans les législations étrangères, à réclamer la même faveur d'un consulat étranger.

9. — Les consulats français peuvent rendre un autre genre de services à nos nationaux, en matière de constats. Nous voulons parler des déclarations que le chancelier doit dresser, comme notaire, s'il en est requis, dans un intérêt français. Voici dans quelles circonstances, par exemple :

Une contrefaçon étant signalée par une maison française à ses correspondants, ces derniers envoient une ou plusieurs personnes acheter la contrefaçon; après quoi, le ou les acheteurs se rendent en chancellerie du consulat de France, où il leur est donné acte de leur déclaration, pour en être fait tel état que de raison devant les tribunaux français. Le montant de la déclaration est de 8 francs par rôle en minute.

10. — Le constat par huissier n'est praticable que dans un très petit nombre de pays. Il est, en Belgique, le seul moyen de preuve en matière civile. D'après le projet du gouvernement, la partie lésée avait le droit de faire saisir par huissier, sur ordonnance, soit réellement, soit par description. La section centrale proposa la suppression de cette procédure qui fut, en effet, supprimée par la Chambre, dans la loi qui régit aujourd'hui la Belgique. Le Rapporteur fit valoir que la saisie était une mesure dangereuse à mettre entre les mains de la partie lésée, même avec l'autorisation du juge; que, d'ailleurs, rien n'était plus simple que de constater la contrefaçon par les

moyens de droit commun, dans les magasins où elle serait mise en vente. En réalité, la constatation de la contrefaçon est loin d'être aussi simple. Dans la pratique, elle se fait par constat d'huissier effectué sur la réquisition de la partie. Aucun débat n'a été soulevé depuis 1879 sur la parfaite validité de cette procédure, non plus que sur l'efficacité de la preuve ainsi obtenue.

En Allemagne, en Espagne et en Italie, les constats sont établis par ministère de notaire. Deux ou trois personnes ayant acheté la contrefaçon dans tel lieu déterminé se présentent devant le notaire qui dresse un acte en conséquence. (*Voy.* ACHAT DE CONTREFAÇONS, ACTE NOTARIÉ, COMMANDE, PREUVE).

CONSTATATION DE LA CONTREFAÇON.

La constatation de la contrefaçon est la pierre angulaire de tout procès en cette matière. Il faut donc avoir toujours bien présent à l'esprit, quand on procède à cette opération délicate, que la preuve à fournir aux tribunaux doit non seulement être suffisante, mais surabondante. L'instruction réserve, en effet, souvent des surprises dont il est impossible de mesurer à l'avance la portée. D'autre part, la moindre circonstance amenant quelque hésitation, jetant quelque trouble dans la conscience du juge, fait instantanément évanouir l'accusation en matière pénale, grossit démesurément les difficultés en matière civile.

Les principaux moyens de constater la contrefaçon, sont l'ACHAT direct dans un lieu public, la COMMANDE, le CONSTAT par huissier ou par notaire, la SAISIE, la PERQUISITION. Nous avons expliqué le mécanisme, les avantages et les dangers de ces modes divers de constatation, dans les articles que nous leur avons consacrés. On devra donc se reporter à chacun d'eux, selon que tel ou tel des procédés qui y sont décrits paraîtra le mieux en situation. On trouvera, de plus, à l'article PREUVE, toutes les particularités qui n'auraient pu figurer utilement sous les mots précités.

CONSTATATION NOTARIÉE.

La constatation de la contrefaçon peut être opérée au moyen de procédés très divers, au nombre desquels est la constatation par devant notaire, ce qui comprend naturellement la constatation par

devant le chancelier du consulat de France qui, à l'étranger, remplit les fonctions de notaire. On trouvera le mode opératoire et les détails relatifs à ces deux sortes de constats aux articles ACTE NOTARIÉ et CONSTAT.

CONSTITUTION DE LA MARQUE.

Nous n'avons point à faire ici l'analyse des législations, au point de vue de la façon dont chaque pays entend la constitution de la marque, car ce travail existe déjà dans cet ouvrage, à la place qui lui est naturellement assignée. Le côté international de la question est donc le seul qui puisse faire l'objet d'une étude d'ensemble. On la trouvera à l'article STATUT PERSONNEL DE LA MARQUE.

CONSULS.

Le ministère des consuls peut être requis utilement en matière de marque de fabrique, en diverses circonstances ;

1° En matière de constatation de la contrefaçon ;

2° En matière de dépôt de pièces de conviction.

Constat consulaire. — La loi de 1873, relative au timbre à employer sur les marques de fabrique, contient dans son article 5 une disposition ayant pour but d'organiser la constatation de la contrefaçon par les autorités consulaires. Cet article est ainsi conçu :

« Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente. »

On trouvera à l'article CONSTAT, tous les développements relatifs à la question.

Dépôt de pièces à conviction. — Lorsqu'une contrefaçon de produits français est signalée à l'étranger, la partie lésée doit se procurer les pièces de conviction nécessaires à l'introduction d'instance ; il peut se faire que cette difficulté vaincue, l'instance ne puisse être introduite immédiatement. Le corps du délit doit donc être mis en sûreté momentanément. Le mieux est de le déposer en chancellerie du consulat de France, lorsqu'il existe un poste consulaire dans la localité. Ce dépôt peut être fait moyennant les taxes portées au Tarif des chancelleries sous les nos 174 et 175, savoir :

1° Déclaration par rôle en minute, 8 francs;

2° Expédition de ladite, par chaque rôle, 6 francs (N° 174);

3° Dépôt, droit fixe 12 francs;

4° Dépôt, droit proportionnel de 2 0/0 de la valeur du produit (N° 175).

Le chancelier ne peut refuser le dépôt, quelle que soit la nationalité du déposant, si celui-ci déclare qu'il le fait dans un intérêt français.

CONTENANT. *Voy.* RÉCIPIENT.

CONTINU (Usage). *Voy.* USAGE.

CONTRAINTE. *Voy.* CLAUSE PÉNALE.

CONTRAVENTION ÉVENTUELLE. *Voy.* CLAUSE PÉNALE.

CONTREFAÇON.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La contrefaçon consiste dans la reproduction ou l'imitation plus ou moins complète, l'apposition frauduleuse, la vente, la mise en vente ou en circulation, la détention, l'usage fait sciem-

ment d'une pareille reproduction, s'il peut en résulter une tromperie pour l'acheteur même inattentif ou illettré.

Telle est la définition que nous voudrions pouvoir donner comme l'expression des législations sur la matière dans tous les pays civilisés. Malheureusement, l'heure où ce desideratum sera réalisé ne nous paraît pas devoir sonner de sitôt. On l'a bien vu au Congrès de 1878, où la question de principe ayant été posée incidemment, à propos de dessins de fabrique, l'un des orateurs, M. Pouillet, voyant le danger, s'opposa à toute définition improvisée et demanda l'ajournement, en faisant remarquer que c'était le cas ou jamais de rappeler l'adage *omnis definitio periculosa.*

Le conseil était d'autant plus sage que la définition de la contrefaçon est non seulement périlleuse, mais encore impossible à libeller dans un congrès international; car, avant de tenter en commun de définir une chose, au moins doit-on s'assurer préalablement qu'on est substantiellement d'accord. Or la contrefaçon est entendue très diversement, suivant les latitudes, et cela pour des motifs d'ordre absolument étranger, et suivant l'avis des intéressés, très supérieur aux questions de propriété industrielle. Ces motifs sont tirés des tendances plus ou moins raisonnées, mais ayant cours dans chaque pays au sujet de la liberté de la presse, du libre échange ou de la protection, du taux des salaires, du développement industriel, et autres circonstances des plus variables suivant le temps et les lieux.

Quoi qu'il en soit, les résistances étant irréductibles, il ne saurait y avoir que des définitions locales de la contrefaçon. On peut dire à ce point de vue que chaque loi en contient une dans l'article consacré aux pénalités. Ajoutons que, pour n'être pas doctrinale, la définition n'en est pas moins très claire en ce cas.

Ce qu'il y a de particulièrement curieux dans ces divergences qu'on pourrait croire de principe, et qui ne sont en réalité que la résultante des idées régnantes au moment du vote, c'est qu'elles se retrouvent dans un même pays. C'est ainsi qu'en France, par exemple, la loi de 1824, relative au nom commercial, à la raison de commerce et au nom de lieu de fabrication, n'atteint pas celui qui fait la contrefaçon, mais seulement celui qui l'appose sur le produit, ce qui a pour conséquence d'exonérer de toute responsabilité les imprimeurs, graveurs, mouleurs, verriers, lithographes, etc., tandis que

la loi de 1857 sur les marques de fabrique les frappe éventuellement de trois ans de prison et de 3,000 francs d'amende, concurremment avec les autres délinquants mentionnés dans la loi de 1824.

Les solutions si diverses que reçoivent les questions de tentative, de prescription subjective ou objective, de publication des jugements, de saisie en douane, en transit et en entrepôt — toutes circonstances inhérentes à la répression de la contrefaçon — sont également déterminées en réalité, non par des considérations de droit pur, mais le plus souvent par des raisons d'ordre économique, parfois même sentimental.

Ne caressons donc pas la chimère d'une définition internationale de la contrefaçon. Le champ du « minimum d'unification internationale », réalisable à courte échéance, est, par ailleurs, assez vaste, pour suffire momentanément à l'activité des plus exigeants.

2. — En France même, la question de contrefaçon nécessite, comme on vient de le voir, des définitions très différentes, suivant qu'il s'agit de marques de fabrique ou de nom commercial.

Pour les raisons tout à fait contingentes expliquées plus haut, la contrefaçon du nom commercial, de la raison de commerce, et du nom de lieu de fabrication, consiste à les faire apparaître sur le produit, soit servilement soit par addition ou retranchement, à vendre ou à mettre en vente sciemment le produit ainsi présenté. Les fabricants et les lieux de fabrication bénéficient seuls de la loi. Le nom d'un simple commerçant n'est pas protégé par elle.

En ce qui concerne les marques de fabrique, la définition que nous avons donnée en tête de cet article représente exactement l'état actuel des choses, d'après la loi et la jurisprudence.

3. — Par une singulière coïncidence, tous les aspects de cette situation compliquée se sont trouvés réunis dans une même affaire, dirigée par nous avec beaucoup d'attention dès l'origine, qui a parcouru tous les degrés de juridiction, et a eu l'heureuse fortune d'être exposée en Cour suprême dans un rapport magistral de M. le Conseiller Sallantin, où rien de ce qui pouvait éclairer le débat n'a été omis, où tout ce qui pouvait dégager la vérité a été déduit, groupé, analysé, et synthétisé avec autant de science que de sincérité. Nous reproduisons ce beau travail in-extenso en le faisant précéder du jugement, et de l'arrêt de la Cour de Paris qui l'ont motivé,

et en le faisant suivre de l'arrêt de rejet qui lui a donné une remarquable sanction :

« Le Tribunal :

« Adjugeant le profit du défaut prononcé, donne de nouveau défaut contre les sieurs Pupil, Granjon et Moureu non comparants, quoique régulièrement cités, reçoit le sieur Rougnon reconventionnellement demandeur en dommages-intérêts, joint la demande incidente à la demande principale, et après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant au fond sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale :

« Attendu que Raynaud et consorts ont assigné devant le Tribunal correctionnel pour délit de contrefaçon et complicité Pupil et Granjon, parfumeurs à Buenos-Ayres, Moureu, commissionnaire à Buenos-Ayres, et Rougnon, verrier à Paris ;

« Attendu qu'ils prétendent que Pupil et Granjon ont commandé à Rougnon des flacons portant en incrustation dans le verre les marques ou noms de Oriza-Oil, Legrand, Piesse et Lubin, Atkinson, Ed. Pinaud, dont ils sont propriétaires ; qu'il ont apposé lesdites marques ou noms sur des produits étrangers à leur fabrication ; que Moureu a fait à Rougnon la demande des flacons portant les marques, sachant qu'ils devaient servir à la contrefaçon; que Rougnon a fabriqué ou fait fabriquer et expédier les flacons contrefaits, sachant qu'ils devaient servir à la contrefaçon ;

« Attendu que les saisies pratiquées le 16 septembre 1886, dans les magasins de Rougnon, les 9 et 16 septembre 1886, dans les magasins de Portalis et Carbonnier, commissionnaires et mandataires de Pupil et Granjon, n'ont amené la découverte d'aucun flacon portant en incrustation les noms ou marques ci-dessus spécifiés ; que les employés de Rougnon ont affirmé qu'il n'avait jamais été expédié de flacons avec marque; que, lors de la saisie du 9 septembre 1885, l'employé de Portalis et Carbonnier, après avoir d'abord déclaré qu'il n'avait été expédié que des flacons en verre uni, a, sur l'insistance du mandataire des demandeurs, fait connaître que 3,400 flacons expédiés en février 1886, étaient des flacons Legrand; que, lors de la saisie du 16 septembre 1886, Carbonnier a indiqué qu'à diverses reprises, sur commandes faites par Moureu et Rougnon, il avait été expédié des flacons à l'huile Oriza avec nom, des flacons

même genre que celui de Pinaud avec marque sur le flacon, des flacons Piesse et Lubin avec inscription derrière le flacon ; qu'il a ajouté que tous ces flacons avaient été livrés chez l'emballeur ;

« Attendu qu'en l'absence du corps du délit, les demandeurs veulent faire résulter la preuve du délit des déclarations de Carbonnier et de son employé, et de la correspondance échangée entre Pupil et Granjon et Rougnon ;

« Attendu qu'il est constant qu'il n'a fait aucune expédition en février 1886 ; que la déclaration de l'employé de Carbonnier est donc matériellement inexacte ; que Carbonnier a expliqué qu'il avait en effet dit que les flacons expédiés portaient incrustés dans le verre les noms ou marques incriminés, mais qu'il a reconnu qu'il avait commis une erreur en faisant une semblable déclaration ; qu'il atteste qu'après avoir reçu la commission, Rougnon avait envoyé chez lui l'un de ses employés pour faire connaître que la commande ne pouvait être exécutée qu'en verre uni, ce qui a été accepté ;

« Attendu que si l'on peut induire de la correspondance, que Pupil et Granjon ont pu avoir l'intention de commander à Rougnon des flacons avec marques, rien n'établit que celui-ci ait accepté cette proposition ; qu'il est démontré, au contraire, qu'il n'a fait exécuter que des flacons en verre uni, connu sous la dénomination usuelle, dans le commerce, de genre Pinaud, Piesse et Lubin, servant à désigner des flacons ayant la même forme, le même poids, la même contenance que les flacons des demandeurs, dont le modèle est tombé dans le domaine public ;

« Attendu que la déclaration de l'emballeur ne laisse subsister aucun doute ; qu'il affirme de la manière la plus précise n'avoir jamais emballé que des flacons en verre uni, sans nom ni marque ;

« Par ces motifs :

« Déclare mal fondée l'action des demandeurs, les en déboute ;

« Renvoie Rougnon, Pupil, Granjon et Moureu des fins de la poursuite sans dépens ; condamne les demandeurs aux dépens, lesquels ont été par eux avancés ;

« Statuant sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que les demandeurs, par leurs agissements près des verriers fournissant Rougnon, par leur accusation de complicité de contrefaçon, ont porté atteinte à sa réputation commerciale et à sa probité en affaires ;

« Que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le préjudice qui lui a été causé ;

« Condamne solidairement Raynaud, Meyer, Atkinson, Piesse et Lubin à payer au sieur Rougnon la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Les condamne en outre aux dépens de l'incident. »

4. — Appel a été interjeté tant par les demandeurs que par le Ministère public.

La Cour de Paris, chambre des appels correctionnels, a rendu, le 28 décembre 1888, l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour :

« Considérant que Raynaud, successeur de Legrand, Meyer et Cie, successeurs de Pinaud, Piesse et Lubin, Atkinson, ont poursuivi Pupil et Granjon de Buenos-Ayres, Moureu, du même lieu, Rougnon de Paris, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, pour avoir Pupil et Granjon, commandé, soit directement, soit par l'intermédiaire de Moureu, à Rougnon, qui les avait fabriqués et expédiés, des flacons portant incrustés les noms de Legrand, Ed. Pinaud, Piesse et Lubin, Atkinson et les marques « Oriza » appartenant à Raynaud, et « à la Corbeille de fleurs » appartenant à Meyer et Cie, et avoir apposé lesdits noms et marques sur des produits étrangers à la fabrication des plaignants ;

« Que le Tribunal les a déboutés de leur action, par ces motifs que les saisies n'ont donné aucun résultat, et que les employés de Rougnon, le commissionnaire en marchandises Carbonnier et un de de ses commis, ainsi que l'emballeur Frain, ont affirmé que Rougnon n'avait jamais expédié à Pupil et à Granjon que des flacons unis ;

5. — « En ce qui concerne les poursuites exercées par Piesse et Lubin, et Atkinson :

« Considérant qu'il est établi que des flacons, avec noms Piesse et Lubin et Atkinson ont été commandés par Pupil et Granjon à Rougnon, fabriqués et expédiés par celui-ci ;

« Mais considérant qu'il ne s'agit ici que de contrefaçon portant sur les noms des appelants ; qu'il n'est pas démontré que, en fait, lesdits flacons aient été ultérieurement remplis de produits de parfumerie ; que, par suite, la loi du 28 juillet 1824 ne saurait recevoir ici son application ;

« Considérant d'ailleurs que, à raison des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, les démarches de Piesse et Lubin et d'Atkinson auprès des verriers s'expliquent, et que les poursuites dirigées par eux n'ont rien eu de téméraire;

6. — « En ce qui concerne les poursuites exercées par Raynaud et par Meyer et Cie:

« Considérant qu'il ne s'agit pas seulement d'une contrefaçon portant sur la marque figurative;

« Considérant qu'il est établi que Raynaud a, le 24 octobre 1876, déposé la dénomination « Oriza » pour former, appliquée aux produits de sa parfumerie, un nom caractéristique et distinctif, une marque de fabrique;

« Qu'il est établi de même que Meyer et Cie ont, le 24 mai 1875, déposé la marque représentant une corbeille de fleurs, accomgnée du titre « à la Corbeille fleurie », pour être appliquée sur tout ce qui concerne l'exploitation de leurs produits, ce qui doit s'entendre, notamment, des flacons destinés à contenir ces produits;

« Qu'il est, d'ailleurs, certain que le flacon de 60 grammes et bouché à l'émeri, couramment demandé comme « flacon Pinaud » porte invariablement, incrustée dans le verre, la corbeille fleurie;

7. — « Considérant qu'il résulte de la correspondance échangée entre Pupil et Granjon et Rougnon, dont le texte n'est pas contesté, que Rougnon a fabriqué pour Pupil et Granjon, à qui il les a expédiés, des flacons avec la marque de fabrique « Oriza » et aussi avec la corbeille de fleurs, c'est-à-dire avec la marque Pinaud;

« Qu'en effet, le 12 avril 1886, Pupil et Granjon écrivaient à Rougnon, dans une lettre qui sera enregistrée avec le présent : « M. Moureu de Buenos-Ayres, à son passage à Paris, vous avait commandé : 1° des flacons bouchés à l'émeri contenant 60 grammes, marque Ed. Pinaud; 2° des flacons Oriza-Oil Legrand. Ces derniers articles étaient pour nous. A leur arrivée à Buenos-Ayres, ils ont brûlé dans l'incendie que nous avons eu dans la douane où ils avaient été déposés. — En conséquence, veuillez nous en faire 6.000 de chaque de suite. M. Arrambari se chargeant de les payer, nous lui écrivons à ce sujet. Comptant que vous activerez cette commande... etc. »;

« Que, le 2 juin suivant, Rougnon répondait dans une lettre

qui sera aussi enregistrée avec le présent : « J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 12 avril dernier, que M. Arrambari, que je suis allé voir plusieurs fois au sujet de votre commande, ne paraît pas disposé à s'occuper de votre affaire. Dans ces conditions et pour ne pas retarder plus longtemps la livraison de votre commission, je crois qu'il serait préférable que vous vous adressiez le plus tôt possible à la maison Portalis et Carbonnier; c'est cette maison qui a expédié vos précédentes commandes »; — reconnaissant ainsi avoir expédié précédemment et se préparer à expédier de nouveau des flacons avec les marques qui sont la propriété de Raynaud et de Meyer et Cie;

8. — « Considérant en outre, que, le 16 septembre 1886, le commissionnaire en marchandises Carbonnier a déclaré à l'huissier qui s'est présenté chez lui, qu'il avait expédié à Pupil et Granjon des flacons avec marque Oriza et marque Pinaud, que le verrier Heine a tenu le même langage; que les employés de Carbonnier et de Heine ont confirmé les dires de leurs patrons; que les rectifications produites ultérieurement par Carbonnier, Heine et leurs employés, ne sauraient affaiblir la portée de leurs déclarations initiales spontanées;

9. — « Considérant que, s'il n'est pas établi que les marques de fabrique aient été reproduites dans une forme absolument identique, il est certain qu'elles l'ont été dans leurs parties essentielles et caractéristiques, de manière à tromper l'acheteur, ce qui suffit pour constituer la contrefaçon;

10. — « Par ces motifs :

« Met l'appellation à néant;

« Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré mal fondée l'action de Piesse et Lubin et celle d'Atkinson; décharge toutefois ceux-ci de la condamnation à des dommages-intérêts et insertions prononcées contre eux, la condamnation aux dépens de première instance en ce qui les concerne étant maintenue;

« Pour le surplus, infirme le jugement;

« Déclare coupables : Rougnon d'avoir à Paris, depuis moins de trois ans, avant le commencement des poursuites, contrefait des marques de fabrique appartenant à Raynaud et à Meyer et Cie; Pupil, Granjon et Moureu de s'être rendus complices dudit délit en provoquant Rougnon à le commettre, par promesses d'argent et

en lui donnant des instructions ; Moureu, en outre, en aidant et assistant, avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action, et Pupil et Granjon en recélant sciemment les produits contrefaits ;

« Et leur faisant application des art. 6 et 1er de la loi du 23 juin 1857, 59, 60, 62, C. pén. ;

« Vu, en ce qui concerne Moureu, l'art. 463 C. pén., modérant la peine à raison des circonstances atténuantes ;

« Condamne Pupil, Granjon et Rougnon chacun à quatre mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende ; Moureu à un mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende ;

« Décharge, en conséquence, Raynaud et Meyer et Cie des condamnations aux dommages-intérêts et insertions prononcées contre eux ;

« Et statuant sur leur propre demande en dommages-intérêts :

« Considérant que les condamnations leur ont causé un préjudice dont il leur est dû réparation ; que la Cour a les éléments suffisants pour en déterminer l'importance ;

« Condamne solidairement Pupil, Granjon, Moureu et Rougnon, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Raynaud une somme de 2,000 francs, et à Meyer et Cie, une somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent dnas cinq journaux, aux frais des condamnés, au choix des appelants, sans que toutefois chaque insertion puisse coûter plus de 200 francs. »

11. — M. Rougnon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ; il invoquait deux moyens qui sont rappelés et analysés dans le rapport présenté à la Chambre criminelle par M. le conseiller Sallantin, qui s'est exprimé ainsi qu'il suit :

12. — « Premier moyen. Violation et fausse application des art. 1 et 7 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Rougnon comme contrefacteur, alors que le délit de contrefaçon n'a pas été consommé par l'apposition de la marque sur des produits similaires.

« Les conclusions jointes au pourvoi sont très développées ; je me bornerai à les analyser.

« En fait, il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur a été condamné pour avoir fabriqué des flacons en verre reproduisant, non pas les noms de Raynaud et de Meyer, mais les marques déposées par ces fabricants; il est constaté, en outre, que les flacons portant la fausse marque n'ont jamais été ultérieurement remplis.

« Or, tant que la marque contrefaite n'est pas appliquée à un produit étranger au fabricant dont la marque est usurpée, il n'y a pas de délit; ce n'est qu'une tentative non punissable.

« C'est ce que la Cour de cassation a décidé par deux arrêts, l'un du 22 janvier 1807, l'autre du 9 juillet 1852; c'est ce qu'enseigne également M. Faustin Hélie (*Code pénal*, t. II, p. 316). Il est vrai que les deux arrêts cités ont été rendus alors que la matière était régie par la loi du 22 germinal an XI, remplacée par la loi du 23 juin 1857 ; mais la loi nouvelle n'a rien innové quant aux éléments du délit, et ce sont les principes consacrés par votre ancienne jurisprudence qui sont toujours en vigueur.

« Vainement on objecte que l'art. 7 de la loi de 1857, en distinguant la contrefaçon de l'usage de la marque contrefaite, appliquerait le premier terme au fait matériel de la fabrication, abstraction faite de tout emploi de la marque : cette distinction est arbitraire, et ce n'est pas en ce sens que la loi doit être interprétée; pour que le délit existe, il faut que la marque contrefaite soit apposée sur un produit similaire. Tant que cette apposition n'a pas été faite, il n'y a qu'une tentative, et comme tout est de droit étroit en matière pénale, cette tentative non prévue par la loi ne peut être punissable. En tout cas, en supposant que Rougnon ait commis un fait délictueux, il ne serait que complice, l'auteur principal étant le fabricant qui a commandé les flacons avec marque contrefaite. Or cet auteur n'a pas fait usage des flacons qui sont restés vides. Donc pas de délit à lui imputer, et par suite, pas de complicité punissable pour un délit qui n'existe pas.

13. — « Dans l'intérêt de la défense, il a été déposé des conclusions qu'il me paraît inutile de vous lire, parce qu'elles se confondent, sur la plupart des points, avec nos propres observations.

« Toutefois, l'avocat des défendeurs, sur le premier moyen, opposa une fin de non-recevoir que nous ne saurions admettre : le

moyen présenté serait non-recevable parce qu'il serait proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

« Que s'est-il passé devant la Cour d'appel? Rougnon avait été acquitté devant le tribunal correctionnel qui déclarait que le fait matériel, l'apposition de fausses marques de fabrique sur des flacons, n'était pas établi par les plaignants. Devant le juge d'appel, Rougnon demande la confirmation du jugement; mais la Cour de Paris reconnaît que le fait de contrefaçon, dont la preuve n'avait pas été faite devant le juge du premier degré, est suffisamment prouvé, et elle condamne les prévenus à différentes peines. Peut-on dire qu'en venant discuter devant vous l'arrêt de condamnation, Rougnon présente un moyen nouveau parce qu'il soutient en droit que la condamnation manque de base légale? Mais alors la plupart des pourvois ne seraient pas recevables, car le prévenu, qui s'est défendu en fait, ne pouvait prévoir que pour lui appliquer une peine, le juge interpréterait la loi de telle ou telle façon. En concluant à son acquittement, le prévenu a repoussé implicitement, mais nécessairement, toutes les condamnations qui peuvent intervenir; le moyen que Rougnon présente devant vous n'est donc pas nouveau, et, comme vous le dites dans un arrêt rendu le 2 décembre 1859 (*Bull.*, p. 429), dans une espèce identique, le moyen est recevable, car il ne pouvait être présenté que devant la Cour de cassation.

« Mais, au fond, doit-il être accueilli? C'est la question que vous avez à examiner.

14. — « Permettez-moi de remettre sous vos yeux le texte de la loi du 22 germinal an XI, qui était relative aux manufactures, fabriques et ateliers. L'art. 16 de cette loi était ainsi conçu : « La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées. »

« Remarquez ces mots : « les marques que tout manufacturier a le droit d'appliquer *sur les objets de sa fabrication* ». Un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 22 janvier 1807 (*Bull.* p. 35 et s. *coll. nouv.* à sa date) en conclut que pour qu'il y ait lieu à une poursuite en faux, il faut : 1° que les marques choisies par des ma-

nufacturiers aient été falsifiées ; 2° qu'elles aient été appliquées à des objets sortis d'une manufacture étrangère. En conséquence, l'arrêt déclare qu'il n'y a lieu à prévention pour faux contre Laugier et Laboulie, qui avaient bien falsifié le cachet servant de marque de fabrique à un marchand d'eau de mélisse, mais qui n'avaient pas incrusté le cachet dans les fioles, de façon qu'il fît corps avec elles.

« Vous avez interprété de la même façon l'art. 16 de la loi du 22 germinal an XI, par un arrêt du 9 juillet 1852 (S. 1853. 1.44). Tavernier et Bonneau avaient fait fabriquer des flacons avec ces mots incrustés dans le verre : « Eau de Botot »; ces flacons étaient en tout point semblables à ceux déposés par Mme Barbier, héritière du sieur Botot. Les deux prévenus, traduits devant la juridiction correctionnelle, sont acquittés par le motif que les flacons saisis ne renferment aucun liquide ; il n'y avait pas eu application d'une marque contrefaite sur un objet fabriqué. Pourvoi en cassation. Vous rejetez le pourvoi, sur le rapport de M. Rocher, « attendu qu'en décidant que la contrefaçon de ladite marque, empreinte sur des flacons vides et isolés de la marchandise qu'elle était destinée à protéger, ne constituait pas, au préjudice du propriétaire de cette marchandise, une atteinte portée à la garantie légale d'inviolabilité consacrée par les dispositions combinées des lois du 22 germinal de l'an XI et du 28 juillet 1824, l'arrêt attaqué n'a pas violé ces dispositions ».

« C'est de cet arrêt que le pourvoi s'empare : l'espèce est identique, vous dit-on; la même solution s'impose. Nous ne voulons pas discuter la thèse de droit qui résulte de votre arrêt de 1852 ; elle a été vivement combattue par divers commentateurs des lois sur les marques de fabrique. Mais cette question nous paraît n'avoir plus aucun intérêt en présence de la loi du 23 juin 1857 qui règle maintenant la matière.

15. — « L'art. 7 de cette loi est ainsi conçu : « Sont punis d'une amende de 50 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans ou de l'une de ces peines seulement : 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ; 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ».

« Puis vient l'art. 8 qui prévoit l'imitation frauduleuse d'une

marque de fabrique, l'usage de cette marque et la vente ou mise en vente de marchandises sur lesquelles une marque frauduleusement imitée a été apposée.

« Nous sommes loin de la disposition brève et laconique de la loi de germinal an XI : le législateur a cherché à prévoir tous les cas où la marque légitime du fabricant serait contrefaite, et, préoccupé sans doute de vos arrêts qui ne voyaient de contrefaçon punissable que lorsque la marque était apposée sur un objet avec lequel elle faisait corps, il a rédigé dans les termes les plus clairs les art. 7 et 8 qui déterminent les conditions du délit. D'après le 1er paragraphe de l'art. 7, deux cas distincts sont prévus : 1° la contrefaçon de la marque ; 2° l'usage de la marque. Comment admettre, dès lors, avec le pourvoi, que les éléments du délit prévu par la loi de 1857 sont absolument les mêmes que ceux déterminés par la loi de germinal an XI ! Pour soutenir cette thèse, le pourvoi invoque les travaux préparatoires, l'exposé des motifs sur le rapport présenté au Corps législatif. D'après ces documents, vous dit-on, on voit que le législateur de 1857 n'a rien innové quant à la nature du délit, et qu'il a voulu seulement transformer en délit correctionnel un fait que la loi de germinal an XI qualifie de crime.

« Nous nous sommes reporté aux documents invoqués dans les conclusions du sieur Rougnon, et nous n'y avons trouvé aucun argument dans le sens du pourvoi ; au contraire, nous voyons dans l'exposé des motifs que le législateur s'est proposé de refondre, en la complétant et en la coordonnant, la législation existante sur les marques de fabrique, législation qui est qualifiée d'incohérente. C'est donc une loi toute nouvelle que les pouvoirs publics vont examiner.

« Sur l'art. 7, l'exposé des motifs s'exprime en ces termes : « L'art. 7 prévoit deux délits qu'il punit de la même peine. Le premier consiste dans la contrefaçon de la marque appartenant régulièrement à un fabricant ou à un commerçant, *ou dans l'usage* de la marque contrefaite ».

On prévoit donc deux cas où le délit peut exister : 1° la contrefaçon ; 2° l'usage de la marque, et par cette disposition on indique bien que les deux cas sont distincts et indépendants l'un de l'autre ; le seul fait d'avoir contrefait la marque de fabrique constitue donc le délit.

« Le rapporteur devant la Chambre des députés, M. Busson,

déclare à son tour que l'art. 7 punit « la contrefaçon, c'est-à-dire la reproduction brutale, complète de la marque », puis il s'occupe d'une autre fraude résultant de la simple imitation de la marque.

« Nous cherchons donc vainement dans les travaux préparatoires un argument quelconque à l'appui de la thèse du pourvoi, et nous voyons au contraire que, sur la question qui nous occupe, les conclusions en défense sont fondées à invoquer ces mêmes travaux.

« Quant à la doctrine, elle s'est prononcée en faveur de l'interprétation que nous donnons à l'article 7 de la loi du 23 juin 1857.

« Voici comment s'exprime M. Pouillet dans son *Traité des marques de fabrique*, n° 137 :

« D'après M. Bédarride, dit M. Pouillet, et nous sommes « pleinement de son avis, la contrefaçon c'est en quelque sorte la « fabrication même de la marchandise contrefaite; c'en est l'exé- « cution matérielle en dehors de tout emploi, de « toute apposition « sur une marchandise », et par cela même, l'art. 7, qui la punit, « atteint ceux qui, aussi bien dans l'intérêt d'un tiers que dans « leur propre intérêt, copient la marque d'autrui, par exemple l'im- « primeur, le lithographe ou le graveur. « En effrayant l'ouvrier et « l'artiste, dit M. Bédarride, sur les conséquences de l'acte qu'on « lui demande, on lui fait un devoir et une loi de n'agir qu'avec « une extrême prudence, et l'on rend le délit nécessairement plus « rare en lui enlevant l'instrument essentiel de sa consommation. La « loi, dans son art. 7, atteint également, même avant tout usage de « la marque contrefaite, celui qui a commandé la contrefaçon... Il « suit de là que la question qui s'était élevée avant la loi de 1857, « de savoir si des flacons vides, mais portant une étiquette contrefaite, « pouvaient être saisis au profit des propriétaires de la marque, ne « saurait plus être discutée. Les tribunaux hésitaient alors, ne « voyant là qu'une tentative de contrefaçon et non la contrefaçon « accomplie, consommée. La loi de 1857 tranche la question en « faveur du propriétaire de la marque. »

« L'opinion de MM. Bédarride et Pouillet est partagée par M. Rendu (*Traité des Marques de fabrique*, p. 101, n° 131) qui, examinant l'arrêt de 1852 sur les flacons d'Eau de Botot, déclare que la question ne pourrait plus se poser, en présence des termes de la loi du 23 juin 1857.

« Le pourvoi, il est vrai, invoque un passage de la *Théorie du*

Code pénal (T. II, p. 16). M. Faustin Hélie, commentant votre arrêt du 22 janvier 1887, en approuve la doctrine et déclare qu'elle devrait être encore appliquée; mais le savant auteur semble surtout s'être préoccupé de la question telle qu'elle existait au moment où cet arrêt a été rendu, et il n'a pas examiné la loi de 1857 qu'il ne cite même pas.

« Si nous nous reportons à la jurisprudence, nous voyons que les tribunaux correctionnels et les cours d'appel qui ont eu à statuer sur l'application de l'article 7 de la loi du 23 juin 1857, l'ont interprété dans le sens que nous vous indiquons. M. Pouillet cite un certain nombre de décisions rendues par la Cour de Lyon (27 novembre 1861), la Cour de Paris (15 mai 1868 et 16 mars 1876), la Cour d'Alger (29 mai 1879). Dans ces arrêts, ce sont, en général des imprimeurs qui sont poursuivis et condamnés uniquement pour avoir contrefait des marques de fabrique, sans qu'on ait à examiner s'il a été fait usage de ces marques.

« Vous avez eu à examiner cette question le 15 janvier 1876 au rapport de M. Barbier : Boureiff, lithographe, avait imprimé des étiquettes destinées à être apposées sur des produits pharmaceutiques; elles contenaient une marque de fabrique contrefaite. Il résulte de votre arrêt que les marques contrefaites n'avaient pas servi à faire vendre des produits autres que ceux fabriqués par les parties civiles. Vous n'en déclarez pas moins que le fait matériel prévu par l'art. 7 de la loi de 1857, de la contrefaçon d'une marque appartenant à autrui, loin de faire défaut dans l'espèce, est nettement établi.

16. — « Deuxième moyen. Fausse application de l'article 7 de la loi du 23 juin 1857, et violation de l'article 8 de la même loi et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu comme contrefacteur, alors qu'il ne s'agissait que d'une imitation, et qu'il n'a point constaté la mauvaise foi du prévenu, élément essentiel du délit d'imitation frauduleuse.

« Voici quels sont les arguments présentés à l'appui de ce moyen : Pour que la contrefaçon prévue par l'article 7 de la loi de 1857 existe, il faut que la marque ait été complètement contrefaite. Si la marque est seulement imitée, les juges, dit M. Huard, doivent à peine d'encourir la censure de la Cour de Cassation, appliquer l'article 8 au lieu de l'article 7. Or, l'arrêt attaqué déclare que le demandeur n'a pas contrefait la marque, et qu'il s'est borné à l'imi-

ter. Donc, c'était le délit prévu par l'article 8 de la loi de 1857 que le juge relevait à la charge de Rougnon, et en appliquant l'article 7, l'article a violé la loi. Vainement, on prétendrait que la peine est justifiée. Les deux pénalités de l'article 7 et de l'article 8 diffèrent, et l'article 411 C. Instr. crim. est inapplicable.

« Ce n'est pas tout : si on se place sur le terrain de l'article 8 de la loi de 1857, il est indispensable que la mauvaise foi du prévenu soit établie et constatée par l'arrêt attaqué. Or, l'arrêt est muet sur ce point ; d'où la conséquence qu'à ce point de vue encore l'arrêt doit être cassé.

17. — « Observations.—Il est incontestable que les art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 prévoient des faits différents : l'imitation frauduleuse d'une marque n'est pas la contrefaçon de cette marque. Mais, dans quel cas y a-t-il contrefaçon ? dans quel cas imitation ? C'est là une question de fait qui rentre dans l'appréciation du juge du fond.

« Comment l'arrêt qualifie-t-il l'acte imputé à Rougnon et aux autres prévenus ? Après avoir rappelé les termes de la lettre faisant la commande de flacons bouchés à l'émeri, marque Ed. Pinaud, et des flacons Oriza, marque Legrand, l'arrêt continue ainsi : « Considérant que s'il n'est pas établi que les marques de fabrique aient été reproduites dans une forme absolument identique, il est certain qu'elles l'ont été dans leurs parties essentielles et caractéristiques, de manière à tromper l'acheteur, ce qui suffit pour constituer la contrefaçon. »

« D'après le pourvoi, ces faits constatés ne constitueraient qu'une imitation de marque, puisqu'il n'y a pas contrefaçon complète, absolue de la marque dans tous ses détails. Cette contrefaçon absolue est-elle nécessaire ? L'art. 8 a soin de dire que l'imitation frauduleuse qu'il punit diffère de la contrefaçon : « ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse ». D'où il suit que l'article 8 ne s'occupe que du cas où la marque n'est pas contrefaite, mais simplement imitée. Mais quand la marque est contrefaite, ce n'est plus l'article 8 qui est applicable, c'est l'art. 7. Or, dans l'espèce, le juge du fait affirme qu'il y a contrefaçon ; n'est-ce pas un point qui rentrait dans son appréciation souveraine. Sans doute, s'il tirait une conclusion erronée en droit des faits par lui constatés, votre droit de contrôle pourrait et devrait s'exercer.

« En est-il ainsi dans l'espèce ? Pour qu'une marque soit contrefaite, est-il nécessaire que tous les détails de la marque originale soient minutieusement reproduits ? Suffira-t-il d'y ajouter ou d'en retrancher un point, un signe imperceptible ? Evidemment non, et les principes qui règlent la matière, lorsqu'il s'agit de contrefaçon d'objets brevetés, nous paraissent devoir être appliqués.

« Vous avez toujours décidé qu'il n'était pas nécessaire, pour constituer la contrefaçon, qu'il y eût identité absolue ou similitude complète entre l'appareil breveté et l'appareil argué de contrefaçon ; il suffit que l'appareil breveté ait été imité dans ses organes, dans ses parties essentielles et caractéristiques. C'est précisément la constatation que l'arrêt attaqué fait dans notre espèce. N'en résulte-t-il pas, dès lors, que c'est avec raison que l'art. 7 a été appliqué aux prévenus ?

18. — « En supposant même, ce que nous ne saurions admettre, que les faits caractérisés par l'arrêt entrepris ne constitueraient que le délit prévu par l'art. 8 de la loi de 1857, la peine de 4 mois d'emprisonnement se trouverait justifiée en vertu du principe posé dans l'art. 411 C. instr. crim. L'art. 8, en effet, édicte une peine de 50 francs à 2,000 francs d'amende et d'un mois à un an d'emprisonnement, contre les auteurs des infractions qu'il prévoit.

19. — « Enfin, en nous plaçant toujours dans l'hypothèse du pourvoi, nous ne pensons pas que l'arrêt puisse être cassé pour n'avoir pas dit en termes formels que les prévenus étaient de mauvaise foi. L'intention frauduleuse des prévenus ressort des motifs de l'arrêt qui reproduit les termes mêmes de la correspondance échangée entre Pupil, Granjon et Rougnon ; puis l'arrêt se termine ainsi : « Déclare Rougnon coupable d'avoir à Paris, depuis moins de trois ans, contrefait des marques de fabrique ». Vous admettez que cette déclaration de culpabilité suffit pour établir la constatation de la fraude.

« Cette constatation fît-elle défaut, le délit n'en serait pas moins caractérisé. En matière d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique, comme en matière de contrefaçon, la mauvaise foi est toujours présumée. C'est ce qu'enseignent tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière : M. Rendu, nº 131 ; M. Huard, *Préc. de législation en matière de marques de fabrique*, p. 29 ; M. Lyon-Caen, note *Journal du Palais* 1875, p. 446.

« Dans ces conditions vous estimerez peut-être que le pourvoi formé par le sieur Rougnon doit être rejeté. »

La Chambre criminelle, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général a rendu un arrêt de rejet ainsi conçu :

20. — « La Cour :

« Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1 et 7 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur comme contrefacteur des marques de fabrique des sieurs Raynaud et Meyer et Cie ; bien que les marques contrefaites n'aient pas été apposées sur des produits similaires à ceux fabriqués par les propriétaires des marques ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, et tirée de la nouveauté du moyen :

« Attendu que Rougnon, qui avait été relaxé des poursuites par le Tribunal correctionnel de la Seine, demandait devant la Cour d'appel de Paris la confirmation du jugement ; qu'il n'avait pas, dès lors, à conclure sur les conséquences possibles d'une condamnation qui pouvait l'atteindre et qui n'était pas encore prononcée ; que d'ailleurs, le moyen présenté est emprunté à l'arrêt lui-même, et qu'il ne pouvait être produit que devant la Cour de cassation ;

« Dit que le moyen est recevable ;

« Au fond :

21. — « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Rougnon a, sur la commande de Pupil et de Granjon, fabriqué des flacons en verre dans lesquels se trouvaient incrustées les marques de fabrique des sieurs Raynaud et Meyer, successeurs de Legrand et de Pinaud, parfumeurs à Paris ; qu'après avoir constaté ce fait, l'arrêt reconnaît qu'il n'est pas établi que les flacons expédiés par Rougnon aient jamais été remplis de produits de parfumerie ;

« Attendu que, dans ces conditions, Rougnon prétend que la peine édictée par l'art. 7, § 1er, de la loi du 23 juin 1857 ne pouvait lui être appliquée, la contrefaçon prévue par ledit article ne constituant un délit que si la marque contrefaite a été apposée sur des produits similaires à ceux vendus par le propriétaire de la marque ;

« Attendu que l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857 punit d'une amende de 50 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à un an : 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait

usage d'une marque contrefaite ; 2°..............; que la loi prévoit donc dans ce premier paragraphe deux faits distincts et indépendants l'un de l'autre, la contrefaçon d'une marque de fabrique déposée, l'usage de la marque contrefaite; que, dès lors, il suffit pour constituer la première infraction prévue, que la marque ait été contrefaite, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été apposée sur un produit similaire à celui vendu par le propriétaire de la marque, fait qui constituerait la seconde infraction prévue par le premier paragraphe de l'art. 7;

22. — « Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur comme contrefacteur, alors qu'il s'était borné à imiter les marques des sieurs Raynaud et Meyer, lequel fait ne serait délictueux que si l'arrêt avait constaté la mauvaise foi du prévenu :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que « si les marques de fabrique de Raynaud et de Meyer n'ont pas été reproduites par Rougnon dans une forme absolument identique, il est certain qu'elles l'ont été dans leurs parties essentielles et caractéristiques de manière à tromper l'acheteur »; qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit prévu par l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, que la marque de fabrique contrefaite ait été reproduite d'une façon absolue et dans ses moindres détails, et qu'il suffit qu'elle le soit dans ses éléments essentiels; que les faits, souverainement constatés par l'arrêt attaqué, réunissent donc tous les caractères du délit prévu non par l'art. 8, mais par l'art. 7 de la loi susvisée ;

« D'où il suit que, loin d'avoir violé les prescriptions de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, l'arrêt attaqué en a fait une saine application ;

« Par ces motifs :

« Rejette, etc. »

23. — L'arrêt qu'on vient de lire contient, entre autres solutions d'un haut intérêt, une interprétation doctrinale décisive de ce qu'on doit entendre par contrefaçon, étant donné que la loi distingue la contrefaçon de l'imitation frauduleuse, non seulement au point de vue du fait, mais encore à celui de la pénalité. L'arrêt a dissipé une équivoque qui pouvait avoir les conséquences les plus graves. S'il était admis, en effet, qu'il n'y a contrefaçon que dans le cas de reproduction mathématique, les articles relatifs à ce genre de

délit ne seraient jamais applicables, car il existe toujours, heureusement pour la constatation du fait dommageable lui-même, des différences d'exécution plus ou moins notables. Le critérium donné par la Cour de cassation de France aura certainement une influence au dehors, car les motifs donnés sont péremptoires et de nature à trancher une difficulté qui se posera souvent ailleurs par la force des choses.

24. — En Portugal, par exemple, cette même question a une importance capitale, attendu que, suivant qu'il y a contrefaçon ou imitation frauduleuse, l'instance doit être portée devant telle ou telle juridiction. Si donc il existe, dans la pièce arguée de contrefaçon, des différences même infinitésimales avec la marque authentique, la partie lésée peut se trouver dans le plus grand embarras ; mais cet embarras disparaît si la doctrine absolument rationnelle de la Cour de cassation de France est admise par la Cour suprême de Portugal.

24 *bis*. — On peut affirmer sans crainte qu'en Italie, la question serait résolue comme en France. Bien qu'elle ne se soit pas posée, en fait, dans des termes identiques, un arrêt récent de la Cour de cassation de Turin témoigne suffisamment des tendances de la jurisprudence. Voici le cas. Un dépôt de marques avait été annulé parce que la marque déposée n'était pas absolument identique à celle qui était employée. La Cour de cassation déclare que le dépôt est valable quand la marque n'est pas altérée substantiellement. Telle est en effet la vraie doctrine. (Tress et Cie c. Vergeat, Meraldi, et autres. 17 novembre 1887).

25. — Nous avons dit que les législations peuvent être classées sous deux grandes divisions, quant au principe même de la contrefaçon : celles où le délit consiste à contrefaire, apposer ou mettre en vente, et celles où il consiste seulement à apposer ou mettre en vente.

Dans la première catégorie figurent l'Angleterre, les États-Unis et tous les pays anglo-saxons, la Belgique, le Brésil, le Chili, l'Espagne et ses colonies, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Paraguay, les deux Républiques Argentine et Orientale, la Turquie et le Vénézuela.

Dans la seconde catégorie, on trouve tous les pays du Nord, Allemagne, Autriche, Danemark, Hollande et colonies, Norvège, Suède.

26. — Les législations se divisent encore, à un autre point de

vue, quant à l'existence même de la contrefaçon, et aux conséquences pénales qu'elle peut entraîner. Nous voulons parler de la connaissance de cause.

Il est admis partout que la preuve de la mauvaise foi est à la charge de l'accusation, à l'égard de l'intermédiaire; mais les divergences commencent sur le point de savoir si la même faveur doit être accordée à l'auteur de la contrefaçon. Tout le monde sait combien la preuve du délit est difficile à faire, et combien plus difficile encore est la preuve de la mauvaise foi. Or, quand le fait matériel de la contrefaçon est démontré, mettre encore à la charge de la partie lésée l'obligation de prouver l'intention coupable de l'auteur même du fait incriminé, n'est-ce pas une sorte de déni de justice à l'égard du propriétaire légitime de la marque? Nous avons vu avec étonnement un jurisconsulte d'une haute compétence dans la matière, tenir pour le droit commun, au Congrès de 1878. M. Pouillet ayant demandé qu'il fût émis un vœu portant que la contrefaçon est un délit de droit commun, les étrangers présents à la séance demandèrent des éclaircissements sur le sens que l'orateur attribuait à cette expression. M. Pouillet répondit :

« Nous empruntons cette expression à la loi française. Nous « voulons dire que la contrefaçon doit être réprimée par la loi pénale « de la même façon que tout autre délit. Dans notre législation fran- « çaise, la contrefaçon des brevets est un délit d'une nature particu- « lière qui doit être puni pénalement alors même que celui qui est « poursuivi justifie de sa bonne foi. Nous entendons repousser cette « disposition, et nous demandons au Congrès de dire que la contre- « façon ne peut être réprimée par la loi pénale que dans les termes « où la loi réprime les autres délits, c'est-à-dire que tout individu « poursuivi pour contrefaçon est admis à justifier de sa bonne foi, et « que s'il en justifie, il doit être renvoyé de la poursuite. Il ne res- « tera plus, dans ce cas, au plaignant que l'action civile, c'est-à-dire « l'action portée devant la juridiction civile, une simple action en « dommages-intérêts. Voilà ce que nous demandons par les mots « *délit de droit commun.* »

Nous croyons devoir faire remarquer que cet énoncé n'est pas absolument exact, car le droit commun est qu'à l'accusation seule incombe *l'onus probandi*, et que le prévenu n'a point à faire la preuve de son innocence, car, il est présumé innocent. En matière

de marques de fabrique, la seule présomption qui existe dans les législations les plus favorables à la partie lésée, c'est que le prévenu est présumé coupable, mais présumé seulement. En France, par exemple, le contrefacteur qui parvient à démontrer sa bonne foi est toujours relaxé, en matière de marques de fabrique.

La question ne fait pas doute, notamment en cas de provocation, si cette provocation a eu pour but « non d'établir la preuve d'un « fait existant, mais de faire naître un délit qui sans cela n'aurait pas été commis. » (Cour de Lyon, 19 juin 1879. — Portalier c. Balny).

Nous nous demandons encore s'il se trouverait un Tribunal pour condamner une vingtaine de commerçants ayant le même jour employé, comme marque, quelques minutes après dépôt par un vingt-et-unième, à des distances d'une centaine de lieues, le nom du cheval vainqueur au grand prix, apporté par le télégraphe dans tous les centres hippiques de France.

27. — En réalité, la contrefaçon d'une marque de fabrique n'a jamais été considérée nulle part comme un délit contraventionnel, étranger à la question de bonne foi. Le seul point qui divise les législateurs, et qui ne devrait pas les diviser, c'est la question de présomption, lorsqu'il y a eu dépôt régulier et publicité donnée en la forme légale audit dépôt. Or, en Allemagne, et dans bien d'autres pays, où les marques déposées sont publiées par une feuille officielle souvent extrêmement répandue, comme le *Central-Handels-Register*, le prévenu est admis à déclarer qu'il ignorait le dépôt, et que c'est à la partie lésée à faire la preuve de la connaissance de cause.

Mais il y a plus : non seulement, en ce cas, il n'y a pas de délit de contrefaçon, en Allemagne, mais il n'y a matière à aucune responsabilité, et par suite, à aucune réparation civile. Il y a seulement lieu à injonction.

Nous devons dire que cette conception de la contrefaçon et de ses suites ne se rencontre que très rarement; mais cette particularité suffit pour démontrer à quel point la doctrine est différente chez les peuples les plus voisins.

28. — Il y a unanimité, au contraire, sur ce point qu'il n'y a contrefaçon qu'au regard de parties exerçant la même branche d'industrie. Malheureusement, se dressent ici des questions de fait

très menaçantes pour la sécurité des intéressés, et que certains pays ont cherché à trancher à l'aide du système des classes. On trouvera au mot CLASSES tout ce qui peut intéresser le législateur et le justiciable.

29. — Nous hésitons ici à aborder une question connexe qui a cependant fait l'objet de controverses, mais dont la solution est aujourd'hui hors de tout débat. On s'est demandé s'il y avait contrefaçon lorsque les deux concurrents résident à de grandes distances, et ne peuvent, en fait, se faire aucun tort, momentanément du moins. M. Rendu (Marques n° 144) tient pour la négative ; M. Pouillet, dans la première édition de son ouvrage, ne paraissait pas éloigné de partager ce sentiment, mais il s'est rectifié avec raison dans la seconde édition (1883). Nous avouons ne pas comprendre qu'il ait pu y avoir la moindre hésitation : la loi de 1857 est formelle, et, comme toutes les lois, elle est exécutoire sur toute l'étendue du pays. En fait, la marque destinée plus tard à représenter un énorme capital ne peut, à la vérité, avoir au début qu'un rayonnement très minime ; mais s'il était loisible à un concurrent éloigné de prendre date et d'attendre licitement l'expansion de ladite marque sur tous les marchés du globe pour en détourner la clientèle même dans le pays d'origine, sans avoir à encourir aucune responsabilité, on peut dire que la loi non seulement serait lettre morte, mais encore constituerait une flagrante immoralité.

30. — Une question bien autrement délicate, et tranchée de façon très diverse, même par les pays le plus jaloux de garantir l'équité commerciale, est celle de la dépendance ou de l'indépendance de la marque, à l'égard du produit qu'elle sert à caractériser. En un mot, la contrefaçon d'une marque régulièrement déposée est-elle punissable si la vente du produit est illicite, ou même si elle blesse la simple équité ?

31. — En France, la doctrine nettement fixée par la Cour de cassation est que la propriété de la marque est indépendante du produit, et que la propriété de cette marque peut être revendiquée utilement contre tous empiètements, alors même que la circulation, la vente ou la mise en vente du produit qu'elle sert à caractériser seraient momentanément prohibées. (*Voy.* MARQUES PHARMACEUTIQUES, et dans le sommaire « Indépendance de la marque ».) Rien n'est plus juste, car la vente de tel produit peut être interdite

aujourd'hui et permise demain; ou encore le titulaire de la marque peut n'avoir pas, au moment où il en devient possesseur, les qualités requises pour l'exploiter, et cependant être en mesure de les obtenir à bref délai.

32. — Dans les pays anglo-saxons, la contrefaçon d'une marque régulièrement déposée, mais dont le propriétaire n'a pas « les mains nettes », suivant l'expression consacrée, ne peut être poursuivie en justice. Le cas se présente notamment quand il existe dans la marque ou même dans les prospectus, prix-courants, et papiers de commerce en général de la partie lésée, des mentions pouvant être considérées comme contraires à la vérité. On verra par les développements que nous consacrons à cette fin de non-recevoir, louable en soi, les conséquences parfois iniques qu'elle peut entraîner. (*Voy.* FINS DE NON-RECEVOIR, et, dans le sommaire, « Mains nettes ».)

33. — La contrefaçon commise à l'étranger est ou n'est pas un délit, suivant les circonstances de la cause, la nationalité du contrefacteur et la destination du produit. En droit français, il y a contrefaçon punissable, bien que le délit ait été commis à l'étranger, si l'auteur du délit est Français, et si la loi étrangère réprime l'acte dont il est accusé. En ce cas, les tribunaux français sont compétents en vertu de l'article 5 du Code d'instruction criminelle amendé par la loi du 27 juin 1866.

Il y a encore contrefaçon punissable en France, bien que le contrefacteur résidant à l'étranger ne soit pas Français, s'il existe en France un co-auteur, ou si le fait a engendré une obligation pouvant attraire l'étranger devant la justice française en vertu de l'art. 14 du Code civil.

Il va sans dire que le fait d'introduction suffit à lui seul, s'il a été opéré par le contrefacteur, pour rendre la contrefaçon punissable devant la juridiction française.

Lorsque la contrefaçon est commise matériellement à l'étranger, mais sur un ordre parti de France, la maison française qui l'a donné a commis le délit de contrefaçon et l'a commis en France. L'arrêt suivant de la Cour de Paris expose nettement le cas, et bien qu'il s'agisse, en l'espèce, de propriété artistique, l'argumentation ne perd rien de sa portée :

« Considérant qu'il est constant que Hennel, commission-

naire en marchandises à Paris, offrait en vente aux négociants les éventails ornés du même sujet, à la condition que les livraisons des objets vendus et fabriqués en pays étranger seraient expédiés de Gênes pour des pays autres que la France ;

« Qu'à la date du 21 juin 1886, Hugot a fait procéder chez Hennel, à Paris, à la saisie régulière d'un éventail-type, reproduisant identiquement le sujet dont il s'agit, et que Hennel a déclaré n'avoir qu'à titre d'échantillon, et tenir du sieur Mazzoldi, fabricant d'éventails à Brescia (Italie) ;

« Considérant que le fait sus-indiqué constitue bien le délit prévu par l'article 426 du Code pénal ;

« Qu'en effet, il est constant, d'une part, que, bien que la livraison des objets vendus doive avoir lieu à l'étranger, la mise en vente ou le débit des ouvrages contrefaits à l'étranger a bien réellement lieu sur le territoire français, et que, d'autre part, bien loin que Hennel ait rapporté la preuve de sa bonne foi, sa mauvaise foi ressort des circonstances de la cause. » (Hugot c. Hennel, 26 janvier 1887).

Toutes les législations ont adopté la même solution. En ce qui concerne la Belgique, on trouvera au mot BELGIQUE (n° 43) un arrêt de la Cour de cassation en ce sens.

34. — Dans le même sens aussi, une décision rendue par le Tribunal provincial de Hambourg au profit de l'*Union des Fabricants*, dont le Timbre de garantie avait été contrefait par la maison Hirsch et Cie de cette ville, à destination de la Roumanie exclusivement. (*Voy.* ALLEMAGNE, n°s 106 et 107).

35. — La législation du Cap de Bonne-Espérance (26 juillet 1888) n'a pas laissé à la jurisprudence le soin de fixer ce point ; elle s'en explique ainsi dans son article 9 : « Toute personne résidant dans cette colonie, qui conseille, aide, provoque, hors de la colonie, l'accomplissement d'un acte qui, s'il était commis dans la colonie, constituerait un délit en vertu de la présente loi, sera coupable de ce délit comme auteur principal, et sera passible de poursuites, de jugement et de condamnation en tout endroit du territoire de cette colonie où elle peut se trouver, comme si le délit avait été commis en cet endroit. »

36. — La même disposition est reproduite en l'article 11 de la loi de Ceylan du 21 décembre 1888, et il est probable qu'elle

passera successivement dans les lois respectives de chaque colonie britannique. On ne saurait que s'en féliciter.

37. — Lorsque la reproduction intégrale ne porte que sur une partie de la marque, peut-on dire qu'il y a contrefaçon, si la partie reproduite est la partie essentielle? On trouvera la réponse à cette question délicate à l'article ACCESSOIRES (Parties).

38. — Le délit de contrefaçon existe-t-il lorsque la marque est reproduite seulement sur des prospectus, des prix-courants, des voitures, etc., mais n'est pas destinée à figurer sur le produit? Disons tout d'abord que la question ne saurait même se poser dans les pays où la contrefaçon ne peut résulter que de l'*apposition*, avec cette restriction cependant que, même dans ces pays, comme dans les autres, il y aurait délit si le prospectus contenant la contrefaçon était *apposé* sur le produit de manière à faire office de marque, car il y aurait alors réalisation du cas prévu par la loi elle-même.

Ce point bien fixé, la difficulté reste très grande, et l'on en est réduit comme criterium à des précédents assez rares, mais néanmoins très instructifs. Le plus intéressant est assurément le suivant, lequel présente en outre cet avantage, qu'il a suivi tous les degrés de juridiction et a fourni à la Cour de cassation une occasion remarquable d'éclairer la doctrine.

« Attendu que l'arrêt constate en fait que Laas a imprimé et livré à Adam un certain nombre de tableaux sur lesquels se trouvait le fac-simile de la marque de fabrique du sieur Fournier, fabricant de produits pharmaceutiques; que l'arrêt déclare que cette marque avait été frauduleusement imitée; et que Laas savait que les tableaux qu'il a imprimés et remis à Adam étaient destinés à assurer la vente de produits livrés au public par Adam, et portant la marque frauduleusement imitée de la maison de commerce Fournier:

« Attendu que ces faits, souverainement constatés à la charge de Laas, renferment tous les éléments de la complicité du délit de mise en vente d'un produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée commis par Adam;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme, et que la peine a été régulièrement appliquée;

« Rejette, etc. » (Fournier c. Laas. — Cass., 15 mars 1886).

39. — Il nous reste à examiner quelques questions secondaires. Au premier rang est celle-ci : l'action en contrefaçon peut-elle être

exercée à l'égard des faits antérieurs à l'expiration du dépôt, lorsqu'il n'y a pas eu renouvellement? M. Pouillet donne d'excellentes raisons en faveur de l'affirmative. On ne conçoit pas, en effet, que la partie lésée puisse être sans action, en admettant, bien entendu, que les actes délictueux ne soient pas couverts par la prescription. La Cour de Paris a cependant décidé en sens contraire, dans une affaire importante que nous avons rapportée (Tome I, p. 287, n° 21) Remarquons toutefois que l'arrêt, ne motivant pas sa solution, per‹ beaucoup de la portée qu'il aurait pu avoir.

40. — Il s'est produit, au cours de ces dernières années, une fraude fréquente que l'on a désignée sous le nom de « Contrefaçon verbale », laquelle consiste à donner au consommateur un produit autre que celui qu'il demande. Pendant longtemps, cette manœuvre déloyale est restée impunie, la partie lésée ne sachant comment introduire l'action. Nous croyons avoir contribué dans une large mesure à la répression de cette fraude. En réalité, elle constitue uniquement un dommage causé, relevant de l'article 1382 du Code civil et justiciable de la juridiction consulaire.

Tous les moyens de preuve sont naturellement admissibles en ce cas, mais celui qui donne les meilleurs résultats est le constat par huissier. Le Tribunal de commerce de la Seine a bien, à la vérité, refusé pendant un moment de prendre ces constats en considération; mais la Cour de Paris a réformé ce commencement de jurisprudence erronée, par une série d'arrêts à la suite desquels le droit commun a repris son empire. On trouvera des exemples sans nombre de contrefaçon verbale dans les jugements et arrêts obtenus par la maison Picon, reproduits dans cet ouvrage à l'article AMER. (*Vo*‹ aussi CONSTAT.)

41. — Nous terminerons cette étude en signalant une lacun‹ dans la plupart des législations et notamment dans la nôtre. Nou‹ voulons parler de la contrefaçon des timbres apposés par une maison de commerce pour authentifier les papiers et documents de tout genre émanant de ladite maison. Cette lacune déplorable est due à une méprise du législateur, qui a cru que cette atteinte à une propriété, dont il ne s'est pas clairement rendu compte, pouvait être réprimée par les dispositions pénales contenues dans la loi de 1857 sur les marques de fabrique. Cette erreur a été commise lors de la refonte de l'article 142 du Code pénal. Assurément, la voie civile

reste ouverte à la partie lésée; mais ce recours est en disproportion manifeste avec l'acte dommageable, précédemment atteint et réprimé sévèrement. En réalité, le législateur n'a point eu le dessein de diminuer la protection due aux sceaux ou timbres employés par des industriels auxquels est indispensable ce mode d'attester la provenance de certaines pièces; il a cru que la contrefaçon de ces sceaux était garantie par une peine éventuelle de trois ans de prison et de 3,000 francs d'amende : rien de plus, rien de moins. Le malheur est qu'il s'est trompé grossièrement. Il semble donc que, mieux informé, il n'aurait rien autre à faire que de réparer son erreur.

Le lecteur désireux d'approfondir les questions connexes pourra se reporter avec fruit aux articles Imitation, Langue étrangère, Dénomination, Enseigne, Prospectus, Recours en garantie, Transactions, Tolérance, Apposition, Connaissance de cause, Dénomination, Emblème, Intention, Responsabilité, Usage.

CONVENTIONS DIPLOMATIQUES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La protection accordée à l'étranger, pour sa propriété industrielle, s'exerce dans les conditions les plus diverses. Il semble, tout d'abord, qu'il ne saurait être question ici des pays qui ne mettent aucune condition à cette protection : la question n'est pas aussi simple.

En effet, en dehors des législations qui accordent littéralement à l'étranger le traitement des nationaux, à charge seulement de se conformer aux obligations imposées à ces derniers par la loi locale, il en est qui vont plus loin encore, et qui, sans convention d'aucune sorte, leur concèdent des avantages particuliers. Enfin, le législateur fait parfois une sélection dans les droits qu'il octroie sans récipro-

cité. La matière est donc des plus complexes et réclame un ordre méthodique sévère auquel nous allons essayer de nous assujettir.

2. — *Législations qui concèdent aux étrangers, sans condition de réciprocité, des avantages plus grands qu'aux nationaux.* — Il n'est que deux pays qui soient entrés dans cette voie : la République argentine et l'Uruguay. Bien que la priorité d'enregistrement y ait été adoptée pour les résidents comme base de tout droit, il a été décidé que les étrangers ayant leur établissement au dehors ne seraient pas assujettis à cette prescription rigoureuse. (*Voy.* ARGENTINE (RÉP.) et URUGUAY).

3. — *Législations qui protègent le nom et la marque des étrangers sans condition de réciprocité.* — Il y a quelques années, on aurait pu, sans crainte d'erreur, ranger sous cette rubrique tous les pays anglo-saxons. Il n'en est plus de même aujourd'hui. A part les Etats-Unis d'Amérique, et quelques rares colonies britanniques, le monde anglo-saxon a abandonné la grande conception qui était sa gloire juridique et morale. Du reste, cette désertion s'est opérée de façon presque clandestine, en tout cas sans déclaration de principes, et comme un fait contingent. On ne saurait donc s'étonner que le mouvement se soit produit sans méthode. Pendant qu'au Canada, par exemple, la clause relative aux étrangers se borne à un renvoi à la section 103 de la loi anglaise, la révisisn législative opérée dans l'Etat de Queensland, en Australie, assigne au Gouverneur délibérant en conseil colonial, le droit exclusif de désigner par ordonnance les pays où les marques queenslandaises sont suffisamment protégées pour que pareille protection puisse être acordée aux marques de ces pays dans la colonie. A Hong-Kong, la protection égale pour tous persiste comme auparavant. A Ceylan, la protection sans conditions est réservée uniquement aux marques anglaises dûment enregistrées, avec protection provisoire de quatre mois à dater du dépôt en Grande-Bretagne. Au Cap, application de la section 103 de la loi anglaise aux marques anglaises de ces colonies, ainsi qu'aux marques étrangères au profit desquelles une ordonnance aurait été rendue en conseil.

Nous pourrions prolonger l'examen de ces particularités, mais il serait doctrinalement sans intérêt. On les trouvera dans cet ouvrage aux articles respectivement consacrés à chaque pays anglo-saxon.

4. — *Législations qui concèdent partiellement aux étrangers le*

traitement des nationaux sans réciprocité. — L'Italie et la Belgique protègent le nom commercial indépendamment de toute réciprocité. Il en est de même, en Italie, de la raison de commerce, de l'emblème caractéristique d'une maison ou d'un corps moral, ainsi que de l'enseigne.

5. — *Législations qui n'accordent aux étrangers le traitement des nationaux qu'en vertu de traités ou conventions de réciprocité.* — Ici encore la matière est complexe. Un petit nombre de pays entendent cette clause en ce sens que l'étranger ne saurait avoir plus de droits que le national. Ce système exclut naturellement de toute protection les marques non conformes à la loi locale. Mais c'est là un point de vue étroit dont on s'éloigne généralement de plus en plus. La doctrine qui tend à prévaloir est celle du statut personnel de la marque, que nous trouvons résumée très clairement dans le passage suivant d'un arrêt de la Cour de Colmar, du 18 septembre 1888, que nous avons rapporté T. III, p. 217, n° 7.

« D'après l'article 20 de la loi allemande sur les marques de fabrique, cette loi est applicable aux marques étrangères, du moment qu'il y a réciprocité, comme c'est le cas pour la France, en vertu des conventions additionnelles au traité de paix ; mais cette application de la loi allemande aux marques étrangères ne règle que les effets de la protection, et non leurs conditions constitutives. »

Nous avons cité à cet égard, à l'article ALLEMAGNE, au n° 166, un travail très remarquable de M. Cohendy, professeur de la Faculté de droit de Lyon (Dalloz 1888, page 283) ; nous n'avons rien à ajouter à ces considérations.

6. — *Union de la Propriété industrielle.* — La Convention de 1883, pour l'Union internationale de la Propriété industrielle, a apporté la plus large consécration au principe du statut personnel de la marque et à son indépendance du produit, au point de vue de la protection qui doit lui être accordée. (*Voy.* UNION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.)

7. — *Validité des conventions relatives à la protection de la Propriété industrielle.* — Les clauses relatives à la protection de la propriété industrielle sont éparses dans des documents diplomatiques très divers : traités de commerce, conventions littéraires et déclarations. Or ces instruments diplomatiques ne sont promulgués qu'après accomplissement de formalités très différentes, suivant la loi consti-

tutionnelle de chaque pays. Lorsque ces clauses sont incluses dans un traité de commerce, elles doivent nécessairement suivre le sort de toutes les autres clauses du traité, et être soumises à la ratification parlementaire le plus souvent obligatoire en matière de tarifs, dans les pays constitutionnels; mais l'opinion des jurisconsultes s'est unanimement élevée depuis longtemps contre cette manière de solidariser avec des arrangements douaniers des accords reposant sur des bases infiniment plus stables, celles de l'équité. Aussi les gouvernements sont-ils entrés, autant que cela était possible, dans une voie beaucoup plus sûre et beaucoup plus expéditive. Un grand nombre de conventions spéciales revêtant la forme de simples déclarations ont donc été signées depuis vingt ans.

L'application de ces accords internationaux n'avait présenté aucune difficulté, lorsqu'en 1880, un jurisconsulte éminent, M. Clunet, souleva, devant la Cour de Paris, qui d'ailleurs n'eut pas à se prononcer, la question de non-validilé de ces arrangements, et soutint qu'ils étaient sans valeur juridique, et, par suite ne devaient pas être considérés comme obligatoires par les tribunaux. La thèse avait été présentée avec talent, ce qui en doublait le danger, et avec une abondance de documents savamment colligés : il n'était pas possible de considérer le débat avec indifférence. Il mettait d'ailleurs en échec des instruments diplomatiques nombreux, ayant rendu les plus grands services à l'industrie française et dont l'obtention avait nécessité de longs efforts, savoir :

1° La déclaration interprétative entre l'Allemagne et la France, du 8 octobre 1873, ayant pour effet de faire entrer les villes hanséatiques dans le droit commun allemand dont elles prétendaient être affranchies;

2° La déclaration interprétative du 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, établissant, en fait, que les marques doivent être admises et protégées dans le pays d'importation telles qu'elles sont légalement reconnues dans le pays de provenance;

3° La déclaration interprétative du 10 juin 1874, entre la France et l'Italie, ayant le même objet;

4° la déclaration du 11 novembre 1874, entre les mêmes pays, relativement au dépôt en Italie;

5° La déclaration du 12 avril 1876, entre la France et le Brésil, pour la protection réciproque des marques de fabrique;

6° La déclaration du 30 juin 1876 entre la France et l'Espagne, pour la protection réciproque des marques de fabrique ;

7° La déclaration interprétative de 1877, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, pour la rectification des textes relatifs à la protection réciproque des marques de fabrique.

Le Conseil d'administration de l'*Union des Fabricants* saisit immédiatement le Comité consultatif de la société, de la difficulté qui venait de poindre, en la recommandant à toute son attention.

A la suite d'une étude approfondie, la section centrale, adoptant les conclusions de son Rapporteur, M. Bozérian, reconnut la parfaite validité des Conventions attaquées. On nous saura gré de reproduire ici l'argumentation absolument concluante de l'éminent sénateur (19 décembre 1879).

Après avoir fait l'historique des droits respectifs du pouvoir exécutif et du Parlement, sous toutes les Constitutions qui se sont succédé depuis celle du 22 frimaire an VII, le savant jurisconsulte continue ainsi :

« Considérant que c'est sous l'empire de ces principes qu'a été voté l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, lequel est ainsi conçu : « Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et *au droit de propriété des Français à l'étranger*, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres ;

« Considérant que, pour résoudre la question soumise au Comité consultatif, il s'agit de savoir ce qu'on doit entendre par ces mots : « droit de propriété des Français à l'étranger » ; si, par ces mots, le législateur a entendu désigner autre chose que la propriété de droit commun ; s'il a entendu notamment y comprendre ces droits fréquemment qualifiés de propriété industrielle, artistique ou littéraire ;

« Considérant que, pour éclaircir ce point, on recourrait vainement aux travaux préparatoires de la loi ;

« Considérant, en effet, qu'après avoir rappelé qu'en énumérant les attributions du Président de la République, l'art. 3 de la loi du 25 février 1875, sur l'organisation des pouvoirs publics n'avait pas compris le droit de négocier et de traiter avec les puissances étrangères, l'auteur de l'Exposé des motifs de cette loi (M. Dufaure) s'est borné à ajouter que le droit du Président, sur ce

point, ne pouvait être absolu ; qu'il était limité et tempéré par le droit des Chambres, et que le Gouvernement avait cherché à faire ce partage par l'art. 7 de ce projet ;

« Considérant que cet art. 7 était ainsi conçu : « Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. — Les traités de commerce et les traités qui engagent les finances de l'Etat ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. »

« Considérant que le projet ne parlait pas, comme on le voit, des traités relatifs au droit de propriété des Français à l'étranger ; que ces mots ont été ajoutés par la Commission, et votés par l'Assemblée nationale sans débat ni discussion ;

« Considérant que, pour se rendre compte du motif de cette addition, on en est réduit à un seul document, le rapport sur le projet de loi ;

« Considérant que l'auteur de ce rapport (M. Laboulaye) s'exprime ainsi : « Nous reconnaissons au Président le droit de négocier et de ratifier les traités. Nous admettons, suivant l'usage de tous les gouvernements, qu'il en doit donner connaissance aux Chambres, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Nous le laissons juge des cas qui exigent le secret. Mais conformément à la jurisprudence des pays libres, nous demandons que les traités de paix, qui ne figurent pas dans le texte du projet, ne soient définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nous y ajoutons les traités qui sont relatifs à l'état des personnes et au *droit de propriété des Français à l'étranger*. — C'est ainsi qu'on l'a toujours entendu. On nous a soumis dernièrement des conventions d'extradition conclues avec la Belgique ; une Commission examine en ce moment les capitulations d'Egypte, et les Chambres de l'Empire ont voté, à diverses reprises, des traités relatifs à la *propriété littéraire* et à la *propriété industrielle*. Nous croyons que c'est par pure omission que ces dispositions ne figurent pas dans la rédaction du Gouvernement ; »

« Considérant que le rapporteur de la loi du 10 juillet 1875 a commis une erreur manifeste, quand il a affirmé que les Chambres de l'Empire avaient voté, à diverses reprises, des traités relatifs à la propriété littéraire et à la propriété industrielle ; qu'une seule fois, en

1865, à la séance du 19 juin (voir le *Moniteur* du 20), le Corps législatif a été appelé à s'occuper de ces questions, non pour voter un traité, mais pour entendre les explications demandées au Gouvernement par un député, sur le sens de l'art. 28 du traité conclu avec la Prusse le 2 août 1862;

« Considérant qu'une autre procédure eût été absolument contraire à la Constitution;

« Considérant que les déclarations consignées, soit dans un rapport, soit dans un exposé de motifs, aussi bien que celles faites à la tribune par l'organe du Gouvernement ou d'une Commission, ne sauraient, lors même qu'elles sont exactes, prévaloir contre le texte de la loi (Cass. — 26 déc. 1866. — D. P. 67, t. 28); qu'il en doit être de même, à plus forte raison, lorsqu'elles sont inexactes;

« Considérant, en conséquence, que, laissant de côté les termes du rapport fait sur la loi du 10 juillet 1875, il convient de se placer en face des termes de l'art. 8 de cette loi, et d'interpréter ces termes en se pénétrant de cette idée qne, sous l'empire de nos lois constitutionnelles, le droit, pour le Président de la République, de négocier et de conclure des traités ou conventions diplomatiques avec les puissances étrangères sans l'intervention des Chambres est la règle et non l'exception;

Considérant, par suite, qu'on doit rechercher si les actes, sur le mérite desquels le Comité est consulté, sont, dans le sens habituel du langage diplomatique, des traités relatifs au droit de propriété des Français à l'étranger;

« Considérant, à cet égard, qu'on doit observer tout d'abord que les actes des 12 avril et 16 juin 1876 sont, non point des traités, mais de simples conventions, et que, dans le langage diplomatique, ces mots ne sont pas complétement synonymes (Dalloz, *Rép.* V° Traité international, n° 78); que le terme de *convention* indique, en général, un engagement moins important qu'un traité, un engagement portant sur une matière plus restreinte (Martens, *Précis du droit des gens européen*, édit. Vergé, § 58);

« Considérant, à un autre point de vue, que, dans ce même langage, ces mots de *propriété* n'ont été employés, à l'origine, que pour désigner la propriété ordinaire de droit commun, mais qu'ils ne s'appliquaient pas à ces droits spéciaux, qu'on est arrivé, plus tard, à désigner sous le nom de propriété industrielle, artistique ou litté-

raire; qu'ils ne pouvaient évidemment s'appliquer à ce genre spécial de propriété, alors qu'il n'était pas reconnu;

« Considérant que, dans des traités généraux conclus avec certaines puissances, notamment avec la Russie (Traité du 14 juin 1874), des paragraphes spéciaux ont été consacrés, d'une part, à la propriété de droit commun, et, d'autre part, aux genres spéciaux de propriété qui viennent d'être spécifiés; que, pour d'autres puissances, notamment l'Espagne, avec lesquelles la France a conclu des conventions relatives à la propriété de droit commun (Convention consulaire du 7 janvier 1862), on a jugé nécessaire de conclure des conventions spéciales pour les autres genres de propriété; que la convention du 30 juin 1876 en est un exemple;

« Considérant qu'il en doit être nécessairement ainsi, puisque cette qualification de droit de propriété n'est pas universellement admise, en tant qu'elle s'applique aux œuvres d'esprit ou d'art, aux œuvres industrielles, et, à plus forte raison, aux marques de fabrique, lesquelles sont de simples signes destinés à distinguer les produits de ceux qui s'en prétendent propriétaires;

« Considérant que, si, en dehors des cas limitativement prévus par les lois constitutionnelles, l'intervention du Parlement demeure indispensable lorsqu'un traité a pour résultat de créer des droits nouveaux dérogatoires au droit commun, elle n'est plus nécessaire lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit uniquement de réglementer l'exercice des droits préexistants dans chacun des pays contractants;

« Considérant enfin que, depuis 1876, aucune observation, aucune interpellation n'ont été adressées au Gouvernement, à l'effet de se plaindre de ce que les conventions des 12 avril et 30 juin 1876 n'auraient pas été soumises à la ratification des Chambres. »

Quelques jours après (1er janvier 1880) parut dans le *Journal de droit international privé* une étude des plus remarquables de son savant rédacteur en chef, M. Clunet, et enfin, mais beaucoup plus tard, un article de M. Pouillet dans la *Propriété industrielle*, critiquant vivement le Rapport de M. Bozérian, et concluant comme M. Clunet, à la non-validité des conventions sur la propriété industrielle, qui n'avaient pas été soumises à la sanction parlementaire. Nous répondimes dans l'*Économiste français* (18 décembre 1880), par les considérations suivantes :

« Tout récemment, deux jurisconsultes ont émis l'avis que les conventions relatives à la propriété industrielle doivent, quelles qu'elles soient, être soumises au Parlement, non seulement en France, mais encore dans la plupart des autres pays; mais c'est là une opinion isolée qui ne nous paraît pas de nature à résister à la discussion. En tout cas, la question devient intéressante.

« En fait, un grand nombre de Déclarations diplomatiques sur les marques ont été conclues et appliquées sans l'intervention législative, depuis 1873.

« Elles portent engagement pour les nations suivantes : Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis de Venezuela, Italie.

« Cet état de choses, consacré par l'assentiment de toutes les parties intéressées et par le silence des Parlements, n'avait donné lieu, jusqu'en ces derniers temps, à aucune réclamation de la part des jurisconsultss les plus timorés. Bien plus, la forme à donner aux conventions diplomatiques sur les marques, dessins et modèles ayant été mise à l'ordre du jour du Congrès international de la Propriété industrielle en 1878, personne n'éleva le moindre doute sur la validité des déclarations protectrices des droits dont le Congrès avait mission d'organiser la défense. C'est donc avec un véritable étonnement que l'on a vu, un an après ces grandes assises, un jurisconsulte qui avait pris une part aussi suivie que brillante à ses délibérations, soulever inopinément une controverse des plus vives au sujet de toutes les conventions non approuvées par les Chambres, et en contester la validité. Assurément, personne ne prise plus que nous l'esprit de recherche sincère, l'érudition vraie, et le rédacteur en chef du *Journal de droit international privé* nous a accoutumé à ces qualités précieuses; mais on tombe, dit-on, du côté où l'on penche, et nous serions tenté de croire que l'âpreté de la recherche a fait dépasser le but au chercheur. L'étude de M. Clunet a le tort, suivant nous, de vouloir prouver beaucoup plus qu'il n'était nécessaire à sa thèse. L'auteur glisse sur la pente du paradoxe, mais sans parvenir à entraîner avec lui le lecteur. A en croire l'auteur, les Parlements auraient tous suivi le funeste exemple d'Epiménide, et il ne serait que temps de les réveiller, car depuis dix ans les gouvernements se livreraient sans scrupule à une orgie d'usurpations sur le domaine législatif.

« Ces exagérations ne portent-elles pas en elles-mêmes leur réfutation ! Qui pourrait admettre que la diplomatie et les pouvoirs publics de tant de pays, où la tribune retentit sans cesse d'interpellations à propos de tout et à propos de rien, auraient fait bon marché de toutes les garanties constitutionnelles touchant de si nombreuses conventions, réglant non seulement la propriété industrielle, mais encore les sujets les plus divers ! Mais en dehors de cette considération, il est des preuves irréfutables démontrant la parfaite correction de la procédure suivie jusqu'à ce jour. M. le sénateur Bozérian en a groupé un grand nombre avec une lucidité extrême dans un avis motivé qui a été très remarqué. *(Régime international des marques de fabrique, 1er janvier 1880.)* Nous prendrons la question sous un autre aspect, mais nous devons auparavant mentionner l'adhésion donnée à la thèse de M. Clunet par M. E. Pouillet qui, dans un travail fort habile, on le croira sans peine, publié dans le journal *La Propriété industrielle*, a repris pour son compte l'argumentation de M. Clunet, mais en circonscrivant les causes de nullité à deux conventions seulement, ce qui lui permet d'échapper à la critique formulée plus haut, mais au prix du sacrifice des principes, car si M. Clunet fait bon marché de la probité constitutionnelle de l'Exécutif et de la vigilance des Chambres, tant en France que dans les pays voisins, on doit reconnaître qu'il est dans la logique apparente.

« En réalité, le seul argument sérieux produit par les auteurs de cette agitation absolument imprévue et, à notre sens, regrettable, car les intérêts sont prompts à s'alarmer à tort ou à raison, repose sur ce que l'article 8 de la loi constitutionnelle soumet à l'approbation des Chambres les traités relatifs à la *propriété* des Français à l'étranger. Or, nous dit-on, la marque constitue une propriété. Pour notre compte, nous l'avons toujours affirmé, et nous remercions nos courtois adversaires d'avoir bien voulu le rappeler ; mais avons-nous dit aussi que ce fût une propriété de droit commun ? Jamais. En revanche, nous avons soutenu que vouloir imposer cette doctrine, c'était poursuivre une chimère, sans profit pour personne, car c'est une prétention démentie par le fait brutal de la loi positive, que de vouloir faire dépendre la nature de la sanction d'une solution purement spéculative quant à l'origine du droit. En Allemagne, par exemple, où la marque n'est pas encore une propriété de nature spéciale, la contrefaçon est punie de l'emprisonnement. En Italie, où

la propriété de la marque semble aussi voisine que possible de la propriété de droit commun, la répression réside seulement dans une amende. Mais nous n'avons pas l'intention de discuter ici une thèse académique. Nous soutenons que, en France, il n'est pas admissible de prétendre que l'article 8 de la Constitution s'applique à la propriété industrielle, parce que la propriété industrielle n'est pas une propriété de droit commun, aux termes de la jurisprudence du seul pouvoir qui ait qualité pour trancher la question, la Cour de cassation. Voici, en effet, la définition donnée par la Cour :

« Attendu que les principes du droit commun sont inappli-
« cables à une *propriété spéciale*, telle que la propriété d'une marque
« de fabrique. » (Leroy c. Camel, 10 mars 1864).

En présence de cette interprétation souveraine, tout débat nous paraît devoir être clos, car il va sans dire que la Constitution n'a pu poser que des principes de droit commun. Il est heureux, on en conviendra, que les circonstances aient permis à la Cour suprême de définir il y a dix ans la propriété industrielle, car il est une autre face de la question, d'importance majeure assurément, dont on ne paraît pas s'être inquiété ; c'est la jurisprudence des cours de justice dans les pays qui ont conclu avec la France les conventions attaquées. C'est en effet sur la foi de ces conventions que des jugements et arrêts sans nombre ont été rendus, particulièrement en Allemagne et en Italie. Nous ne citerons que des sentences des cours suprêmes, et encore parmi les plus mémorables : en Allemagne, un arrêt de la Cour suprême de Prusse (Chambre criminelle), du 26 juin 1878, obtenu par la régie française des tabacs, et un arrêt de la Cour suprême de commerce de l'Empire, du 18 octobre 1878, obtenu par la Société de la Bénédictine de Fécamp, ont visé la déclaration du 8 octobre 1873. En Italie, un arrêt de la Cour suprême de Turin, du 3 mars 1880, obtenu par le P. Grézier, procureur de la Grande-Chartreuse, a visé la déclaration du 10 juin 1874. Au Brésil, un procès retentissant intenté à ses contrefacteurs par la maison Frère, a suivi tous les degrés de juridiction jusqu'à la Cour de renvoi après cassation, sans que l'avocat du défendeur, juriste de premier ordre et député, ait cru possible un seul instant de mettre en doute la validité de la déclaration du 12 avril 1876.

« En Belgique, enfin, une occasion solennelle s'est offerte aux jurisconsultes et aux hommes politiques du Parlement, d'élever la

voix contre la validité de la déclaration du 7 février 1874. Vingt-deux séances ont été consacrées à la confection d'une loi sur les marques. La question des conventions diplomatiques a fait l'objet d'un débat spécial et très développé, et dans cette assemblée, qui certes a fait preuve d'une incontestable compétence, il ne s'est trouvé personne pour attaquer une convention si importante et si connue! Bien plus, quand la France et la Belgique ont jugé utile de la remanier (29 septembre 1879), l'article principal de l'instrument de 1874 a été maintenu, et la même procédure que précédemment a été suivie. Pense-t-on que tous ces Parlements ignorent le texte et l'esprit de notre loi constitutionnelle, et soient assez peu soucieux des intérêts de leurs nationaux pour accepter les engagements d'un incapable, et sans savoir s'ils peuvent compter sur la réciprocité ! Personne ne voudra admettre pareille hypothèse.

L'événement a justifié nos prévisions au-delà de toute attente. Partout où nous avons eu occasion de requérir l'application des Déclarations incriminées, les tribunaux leur ont donné la sanction judiciaire la plus complète, sans la moindre hésitation. En France, enfin, la Cour suprême a rendu, le 25 juillet 1887, un arrêt dont nous détachons les motifs suivants qui ne laissent aucun doute sur la distinction qu'il convient de faire entre ce qu'on est convenu d'appeler internationalement la « propriété industrielle », et ce que tout le monde entend dans l'univers civilisé par « propriété de droit commun » :

« Attendu que les droits d'auteur et le monopole qu'ils confèrent sont désignés à tort, soit dans le langage usuel, soit dans le langage juridique sous le nom de « propriété » ; que, loin de constituer une propriété, comme celle que le Code civil a définie et organisée pour les biens, meubles et immeubles, ils donnent seulement à ceux qui en sont investis le privilège exclusif d'une exploitation temporaire ; que c'est ce monopole d'exploitation comprenant la reproduction et le débit de l'ouvrage qui est régi par la loi, et qui fait l'objet des conventions internationales, de même que celui qui résulte des brevets d'invention, des dessins, modèles et marques de commerce et de fabrique et qui constitue ce que l'on nomme la « propriété industrielle » ; qu'en réalité, ces traités et notamment celui dont il s'agit, dans l'espèce, et qui, dans son art. 13, stipule aussi

la garantie réciproque en France et en Italie des dessins, modèles et marques de fabrique ou de commerce, n'ont en vue que l'exploitation commerciale ou industrielle des œuvres qui sont le sujet de leurs dispositions. » (Cour de cassation, 25 juillet 1887).

8. — *Du libellé des Conventions.* — Dans un Mémoire adressé par nous, le 23 juillet 1885, au nom de l'*Union des Fabricants*, au Ministère du commerce et au Ministère des affaires étrangères, nous avons groupé diverses observations relatives à la teneur des clauses insérées dans les Conventions relatives à la Propriété industrielle. Ce que nous disions alors n'a pas cessé d'être vrai, et la suite qui a été donnée à certaines de ces observations a prouvé suffisamment combien il aurait été désirable qu'une plus large part leur eût été faite, lors du renouvellement ou de la conclusion de nouvelles conventions.

Nous croyons donc devoir reproduire ici un certain nombre de passages de ce travail auquel des circonstances récentes donnent malheureusement une grande actualité :

« Le libellé des articles relatif à la propriété industrielle dans les traités et conventions contient fréquemment des termes impropres et des erreurs matérielles. On y trouve aussi des omissions pires encore. Il est donc désirable qu'il soit soumis à une révision sévère, et même à une refonte complète.

9. — « Le préambule des Déclarations séparées sur les marques, dessins, et modèles, porte généralement comme formule de style, que les hautes parties contractantes voulant « assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des deux Etats, etc.... »

« Ces expressions qui avaient peut-être leur raison d'être à une époque déjà éloignée, impliquent que l'agriculture et les sociétés civiles exploitant les produits du sol, sont exclues du bénéfice de la Convention. Cette interprétation est d'autant plus dangereuse, que, dans certains pays, la question est très controversée.

« En tout cas, ce libellé autorise les contrefacteurs à soulever des exceptions de droit de nature à jeter quelque incertitude dans l'esprit du juge, ce qui suffit d'ordinaire pour motiver un relaxe. Il y a d'autant plus d'intérêt, aujourd'hui, à ne pas omettre l'agriculture, que nombre de propriétaires se décident à vendre directement leurs produits aux consommateurs, sous une marque déterminée.

Du reste, le négociateur, en mentionnant l'agriculture dans les traités, ne fera que se conformer aux intentions formelles du législateur de 1857, qui n'a pas jugé que les termes « marques de fabrique ou de commerce » pussent être appliqués aux produits agricoles, sans une disposition spéciale qui a fait l'objet d'un article additionnel (art. 20) dans la loi du 23 juin 1857.

« Si donc on juge utile de conserver un considérant dans les préambules, il faudrait dire : « à l'industrie, au commerce et à l'agriculture des deux États. »

10. — *Nom commercial.* — « Aucune Convention ne mentionne la protection réciproque du nom commercial. Cette lacune donne lieu à des litiges sans cesse renaissants. A la vérité, la jurisprudence de la Cour de cassation admet que la protection du nom commercial est virtuellement comprise dans celle des marques, mais si elle a décidé, dans l'arrêt Leroy c. Calmel (*Ann.*, X. 195) que le nom commercial contenu dans une marque figurative ne tombe pas dans le domaine public par cela seul que la marque y tombe, elle a décidé le contraire dans l'affaire Veuve d'Étienne Beissel, malgré les savantes conclusions de M. le Procureur général Bertault (*Ann.*, XXIII, 337). Cela prouve que le régime éventuel du nom commercial doit être réglé explicitement dans les conventions. (*Voy.* NOM COMMERCIAL).

11. — *Protection de la marque telle qu'elle est valablement acquise dans le pays d'origine.* — « Cette clause d'introduction nouvelle existe déjà entre la France et certains pays. En Allemagne, elle existe également, en fait, grâce à une jurisprudence libérale dont la diplomatie allemande ne refuserait pas sans doute de s'inspirer, le cas échéant.

« L'absence d'une stipulation prévoyante dans l'instrument à intervenir priverait nos nationaux de droits acquis considérables, car celles de nos marques consistant dans une dénomination ne seraient pas protégées par le « traitement des nationaux ».

12. — *Protection due aux dessins et modèles de fabrique.* — « Bon nombre de traités contiennent des ambiguités ou des lacunes à cet égard. Ainsi le traité avec l'Allemagne mentionne les dessins de fabrique, mais non les modèles. Or, l'Allemagne possède actuellement une législation très étendue sur les modèles de fabrique.

« De plus, certaines législations ne protègent pas le dessin et le modèle de fabrique, du moment où il est exploité à l'étranger (la législation allemande, par exemple), de telle sorte que, en donnant aux Français le traitement des nationaux, l'Allemagne retirerait d'une main ce qu'elle accorderait de l'autre. Il est donc indispensable qu'il soit dit, en matière de dessins et modèles, que les conditions d'exploitation imposées par la loi ne s'appliquent pas à l'étranger.

« Sans doute, le Ministère du commerce de France a toujours répondu aux négociants français qu'il l'entendait ainsi, mais rien n'indique que les tribunaux allemands partagent cette interprétation, toute d'équité.

13. — *Protection due à la marque indépendamment du produit.* — « En France, la jurisprudence de la Cour de cassation a toujours admis que la protection due à la marque doit s'exercer, abstraction faite du produit.

« Mais en Portugal, par exemple, la Cour suprême a jugé en sens contraire (Arrêt de la Cour suprême de revision, Dehaut c. Rey), et on ne peut plus, dans la plupart des cas, intenter une action en contrefaçon sans voir soulever cette exception de droit. (Cette fin de non-recevoir ne peut plus être invoquée depuis l'entrée du Portugal dans l'Union de la Propriété industrielle.)

« Il est évident que si, à propos de marques, le contrefacteur est recevable à soulever *in limine litis* des questions relevant du tarif des douanes, par exemple, ainsi que cela s'est vu, ou encore de la loi locale sur la pharmacie, les matières explosibles, etc., etc., il n'y a plus de répression possible. La difficulté disparaîtrait s'il était dit dans les Conventions que la protection du nom et de la marque est garantie, abstraction faite du produit. »

Le temps, bien loin d'affaiblir l'importance de ces observations, en a fait ressortir, au contraire, l'extrême utilité. On a vu, en effet, depuis lors, surgir des difficultés graves, exigeant des négociations délicates, qui n'ont d'autre cause que les omissions ou les défectuosités de rédaction que nous venons de signaler. Le fonctionnement de l'Union diplomatique de la Propriété industrielle a pourvu, à la vérité, à quelques-uns de ces dangers, mais il ne faut pas perdre de vue que le nombre des États concordataires est encore malheureusement trop limité, et que, par suite, nos observations ont toujours leur raison d'être à l'égard des États dissidents.

COPIE COLLATIONNÉE.

Il arrive fréquemment, dans les procès en contrefaçon, qu'il y a lieu de produire des pièces très anciennes, dont une expédition ne saurait être délivrée par l'autorité dont ces pièces ont émané, à l'origine, par ce motif que cette autorité n'existe plus, sous une forme quelconque. Livrer une pareille pièce aux hasards de la procédure, et la laisser exposée aux migrations périlleuses qu'elle peut subir dans les dossiers du greffe, au moment de la communication ou pendant le délibéré, serait souvent commettre la plus grave imprudence. D'autre part, la déposer en minute dans l'étude d'un notaire, pour en avoir des expéditions, c'est se priver de l'original, alors que la production peut en être, à l'improviste, absolument indispensable. Nous recommanderons vivement, en pareil cas, de faire dresser des copies collationnées par un notaire, avec recommandation expresse de ne pas verser l'original en minute, ce qui est toujours une tentation qui s'explique par des considérations très plausibles. Il va sans dire qu'il est prudent de pouvoir disposer de plusieurs copies collationnées, afin de pouvoir parer à toutes les éventualités.

CORPORATION RELIGIEUSE (*Voy.* CONGRÉGATION RELIG.).

CO-PROPRIÉTÉ.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Une marque peut très valablement être la propriété de plusieurs personnes, dans des cas fort différents. Le contrat de société, par exemple, réalise à tout instant cette hypothèse ; mais il est évident que, en réalité, la personne morale que représente la société est le seul propriétaire de la marque.

2. — La question ne présente un intérêt sérieux que lorsque

l'indivision née de la liquidation, du partage, vient à cesser, et à constituer ainsi des intérêts distincts et absolument indépendants. M. Pouillet considère cette situation comme parfaitement régulière, et il cite à l'appui de son opinion un arrêt de Besançon, du 30 novembre 1861. Nous ne saurions nous ranger à cet avis. En voici les motifs :

3. — Aux termes de toutes les législations, la marque est le signe distinctif des produits d'un industriel déterminé. Si elle n'est pas cela, elle n'est pas une marque. Or si deux, dix ou même cinquante maisons, si l'on veut, pour rendre la démonstration plus frappante, emploient la même marque, que sera ce signe aux yeux du consommateur? Un instrument de tromperie, s'il ignore le fait de copropriété, un ornement banal s'il le connaît. Cinquante usines peuvent bien employer valablement la même marque, si elles obéissent à la même direction et relèvent de la même responsabilité; mais si elles n'ont entre elles aucun lien de subordination, le signe qu'elles emploient n'a aucun caractère distinctif, et, dès lors, n'a aucun des caractères d'une marque de fabrique.

4. — On nous objectera peut-être les marques syndicales; mais le cas confirme précisément notre argumentation. Si une marque syndicale ne veut pas dire qu'il y a, entre les syndiqués, un lien quelconque, elle n'a pas de sens, et par suite, est dépourvue de toute validité. Si, au contraire, elle signifie, et cela est ainsi dans la pratique, que les syndiqués fabriquent suivant des règles et conformément à des obligations communes tout au moins morales, de probité, de savoir, etc., la marque syndicale a la même raison d'être que la marque individuelle. Il en a été jugé ainsi à bon droit dans l'affaire de l'Union des quincailliers, en France, et dans celle de la grande association des ouvriers cigariers aux Etats-Unis. Dans le premier cas, les syndiqués devaient réunir une condition commune, celle de fournisseur de la Ville, ce qui implique une garantie de bonne fabrication pour le consommateur, lequel ne recherche, en ce cas, que cette garantie, en recherchant la marque syndicale.

5. — Le même raisonnement s'applique au cas des fabricants de coutil d'Evreux, parce que la région est renommée pour l'excellence de ses coutils. Mais nous allons plus loin, et nons disons que l'exemple en apparence opposé à notre thèse, que cite l'auteur du Traité si justement estimé, n'a au fond rien qui lui soit contraire, si

le point de fait est bien le suivant, ce que l'arrêt, à vrai dire, n'explique pas avec une suffisante clarté :

Un sieur Lorimier, fabricant de montres à Besançon, fabriquait depuis trente ans, pour un sieur Bovet, de Fleurier (Suisse), des montres qu'il marquait « Bovet » par ordre de ce dernier, en caractères chinois, les montres étant vendues en Chine par Bovet. Une contrefaçon est découverte ; Lorimier poursuit et Bovet intervient, conjointement à son action. Le tribunal condamne le contrefacteur. Nous ne voyons rien à reprendre au dispositif : en réalité, Lorimier était ce qu'on appelle un fabricant à façon dépendant de Bovet, ouvrier de Bovet, pour ainsi dire. Ce que nous ne saurions admettre, c'est le motif donné par le juge :

« Attendu que peu importe que la marque revendiquée par Lorimier soit également celle adoptée par Bovet frères ; que cet usage commun dicté par l'intérêt de ces deux maisons ne peut rendre Lorimier non recevable à prouver la fraude pratiquée à son préjudice. (Cour de Besançon, 30 novembre 1861. Lorimier et Bovet c. Dubois. — *Ann.*, VIII, 300).

En somme, au cas présent, la solution de fait est irréprochable ; la procédure et la doctrine seules sont défectueuses, en admettant que l'hypothèse soit bien celle d'un fabricant à façon.

Mais si, en fait, Lorimier vendait pour son compte des montres marquées par lui du nom de Bovet, avec l'autorisation de ce dernier, l'arrêt nous paraît injustifiable en doctrine, et nous ne saurions qu'approuver, en ce cas, la façon dont il est apprécié par M. Braun, page 262.

6. — Lors de la discussion de la loi belge, la question fut vivement controverée. Nous avons apprécié le débat de manière à n'avoir pas à y revenir. (*Voy.* BELGIQUE, n° 15).

En Allemagne, il y eut également au sein du Reichstag, lors de la discussion de la loi d'Empire de 1874, un débat des plus animés. On fit valoir, pour la négative, qu'une marque dont on ne peut dire qu'elle est le signe distinctif d'un industriel déterminé n'est plus une marque. Cela est parfaitement vrai, mais ne s'oppose en aucune manière à ce qu'un syndicat dont chaque membre a une marque particulière, mais qui tous ont un intérêt commun sur un point déterminé, ait aussi une marque commune. Cet aspect de la question ne fut pas vu, ni même entrevu.

La Conférence de Madrid de 1890, en admettant le principe des marques syndicales ou régionales, a évidemment fait faire un pas à la question. On ne tardera pas sans doute, en l'approfondissant davantage, à constater que le principe est unique sous la diversité apparente de ses applications, et que, en tous cas, un signe distinctif cesse de l'être, s'il est employé par plusieurs intéressés n'ayant aucun lien entre eux, au point de vue de la fabrication.

CORRESPONDANCE.

La correspondance est, en matière de contrefaçon, un moyen de preuve auquel le délinquant peut rarement échapper, et qui souvent supplée à l'absence de corps du délit en cas de saisie infructueuse.

En France, les perquisitions dans la correspondance ne peuvent avoir lieu, au moment de la saisie, que si elles ont été autorisées par l'ordonnance ; en ce cas, la correspondance et le copie de lettres sont visés par le commissaire de police assistant, et des extraits peuvent en être pris par l'huissier instrumentaire pour être introduits dans son procès-verbal. On trouvera à l'article CONTREFAÇON (nos 4 et suivants) un exemple remarquable des conséquences produites par les perquisitions dans la correspondance, sur l'issue finale de l'action.

Dans la plupart des législations, la perquisition dans la correspondance du saisi ne peut avoir lieu qu'en matière pénale. (*Voir* pour plus de détails l'art. PREUVE).

COTE-D'OR.

A. — Ordonnance du 9 mars 1888 (n° 4)

Relative à l'appostion de marques frauduleuses sur les produits.

Considérant qu'il est utile de prendre des dispositions concernant l'apposition de marques frauduleuses sur les produits, et la vente de produits frauduleusement marqués;

Le Gouverneur de la Colonie de la Côte-d'Or, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, décrète ce qui suit :

Art. I. — *Titre abrégé et application de la loi.* — La présente Ordonnance peut être citée sous le nom de « Ordonnance de 1888 sur les marques de marchandises », et elle sera applicable à la Colonie et aux territoires protégés.

Art. II. — *Délits relatifs aux marques et aux désignations commerciales.* — (1). — Toute personne qui :

(*a*) Contrefait une marque de fabrique;

(*b*) Applique faussement à des produits une marque de fabrique, ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper;

(*c*) Fabrique une matrice, un cliché, un outil ou autre instrument dans le but de contrefaire ou de les employer à contrefaire une marque de fabrique;

(*d*) Applique une fausse désignation commerciale à des produits;

(*e*) Tient à sa disposition ou en sa possession une matrice, un cliché, un outil ou autre instrument dans le but de contrefaire une marque;

(*f*) Fait accomplir l'un des actes mentionnés dans cet article;

Est coupable d'une infraction à la présente Ordonnance, conformément aux dispositions de ladite Ordonnance, à moins qu'elle ne prouve avoir agi sans intention frauduleuse.

(2). — Toute personne qui vend, expose ou tient en sa possession dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, des produits ou objets revêtus d'une marque de fabrique contrefaite ou d'une fausse désignation commerciale, ou revêtus faussement d'une marque de fabrique ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique pour avoir été calculée pour tromper, à moins qu'elle ne prouve :

(*a*) Qu'ayant pris toutes les précautions raisonnables pour ne

pas enfreindre cette Ordonnance, elle n'avait, lors de l'accomplissement du prétendu délit, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, marque ou désignation commerciale, et

(*b*) Que, sur demande faite par ou au nom du plaignant elle a donné tous les renseignements en son pouvoir, concernant les personnes dont elle avait obtenu ces produits ou objets, ou

(*c*) Qu'en tout cas, elle avait agi sans mauvaise intention;

Est coupable de contravention à la présente Ordonnance.

(3) — *Pénalités.* — Toute personne coupable de contravention à la présente Ordonnance est passible d'une condamnation au correctionnel à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant une période n'excédant pas deux ans, ou à une amende, ou enfin à l'emprisonnement et à l'amende ; et de confiscation, au profit de Sa Majesté, de tous biens, objets, instruments ou choses ayant servi directement ou indirectement à la perpétration du délit.

Le juge ou le commissaire du district condamnant un délinquant en vertu de cet article, peut ordonner la destruction ou tout autre emploi des objets confisqués, suivant qu'il le jugera utile.

Art III. — *Définitions.*— Pour les besoins de cette Ordonnance :

L'expression « Marque de fabrique » signifie toute marque qui, déposée ou non, est protégée par la loi dans une Possession britannique ou un Etat étranger, auxquels s'appliquent les prescriptions de la section 103 de la loi anglaise de 1885 sur les Brevets, Dessins et Marques, en vertu d'une Ordonnance de Sa Majesté, en Conseil.

L'expression « Désignation commerciale » signifie toute désignation, tout exposé, ou toute indication, directe ou indirecte relative : 1° au nombre, à la quantité, à la mesure, au volume, ou au poids des produits; 2° à la localité ou au pays dans lequel les articles ont été fabriqués ou produits ; 3° au mode de fabrication ou de production des produits ; 4° aux matériaux entrant dans la composition des produits ; 5° à l'existence d'un brevet, privilège ou droit d'auteur, sur les produits :

Et l'emploi d'un chiffre, mot ou signe qui, dans les habitudes du commerce, est habituellement considéré comme étant l'une des indications sus-énoncées, sera considéré comme une désignation commerciale au sens de la présente Ordonnance;

L'expression « Fausse désignation commerciale » signifie une désignation commerciale qui est fausse matériellement, au point de

vue des produits sur lesquels elle est appliquée, et elle comprend toutes modifications d'une désignation commerciale par voie d'addition, soustraction, ou autrement, quand ces modifications rendent la désignation fausse à un point de vue matériel; et le fait qu'une désignation commerciale est une marque de fabrique ou fait partie d'une marque de fabrique, n'empêche pas la désignation commerciale d'être considérée comme fausse aux termes de la présente Ordonnance;

L'expression « Produits » signifie tout ce qui est marchandise, ou qui fait l'objet d'un commerce ou d'une industrie;

Les expressions « Personne », « Fabricant », « Négociant » ou « Marchand », et « Propriétaire » comprennent toutes les Sociétés ou Compagnies;

L'expression « Nom » comprend l'abréviation d'un nom.

(2). — Les dispositions de la présente Ordonnance concernant l'application d'une fausse description commerciale sur des produits, s'étendent au fait d'apposer sur des produits, tous chiffres, mots ou signes, ou combinaisons de chiffres, mots ou signes, avec ou sans une marque de fabrique, qui sont évidemment calculés pour faire croire au public que les produits sont de la fabrication ou du commerce d'une autre personne.

(3). — Les dispositions de la présente Ordonnance relatives à l'application d'une fausse désignation commerciale sur des produits, ou bien relatives à des produits revêtus d'une fausse désignation commerciale ; s'étendront à l'application sur des produits, d'un faux nom ou des fausses initiales d'une personne, ainsi qu'aux produits munis du faux nom ou des fausses initiales d'une personne, de la même manière que si ce nom ou ces initiales étaient une désignation commerciale ; et pour les besoins de la présente Ordonnance, l'expression « Faux nom et Fausses initiales » signifie tout nom ou toutes initiales d'une personne, qui auront été appliqués à des produits, et qui :

(*a*) Ne sont pas une marque de fabrique, ou ne font pas partie d'une marque de fabrique;

(*b*) Sont la contrefaçon servile ou une imitation du nom ou des initiales d'une personne faisant le commerce de produits de même nature, et n'ayant pas autorisé l'emploi de ce nom ou de ces initiales;

(*c*) Sont, soit ceux d'une personne fictive, soit ceux d'une personne ne faisant pas le commerce *bonâ fide* des produits en question.

Art. IV. — *Contrefaçon des marques.* — Une personne sera considérée contrefaire une marque de fabrique, qui :

(*a*) Sans le consentement du propriétaire de la marque de fabrique, fait cette marque ou une marque s'en rapprochant tellement qu'elle a été calculée pour tromper;

(*b*) Falsifie une marque de fabrique originale, par altération, addition, retranchement, ou autrement.

Et toute marque de fabrique ou marque ainsi faite ou falsifiée est, dans cette Ordonnance, mentionnée comme marque de fabrique contrefaite.

Etant entendu que, dans tout procès de contrefaçon de marque, la preuve du consentement du propriétaire sera à la charge du défendeur.

Art. V. — *Apposition des marques et des désignations commerciales.* — (1). — Une personne sera considérée appliquer sur des produits une marque de fabrique, une marque ou une désignation commerciale, qui :

(*a*) L'applique sur les produits eux-mêmes, ou bien

(*b*) L'applique sur une enveloppe, étiquette, rouleau, ou autre chose dans ou avec lesquels les produits sont vendus, exposés, ou détenus dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, ou bien

(*c*) Place, introduit, ou joint des produits qui sont vendus ou exposés dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, dans, avec, ou sur une enveloppe, étiquette, rouleau, ou autre chose, revêtus d'une marque ou d'une désignation commerciale, ou bien

(*d*) Fait usage d'une marque de fabrique, d'une marque ou d'une désignation commerciale, de façon à faire croire que les produits sur lesquels elle est apposée sont désignés ou distingués par cette marque de fabrique, marque, ou désignation commerciale;

(2). — L'expression « Enveloppe » comprend les bouchons, fûts, bouteilles, récipients, boîtes, couvertures, capsules, caisses, cadres ou emballages; et l'expression « Étiquette » comprend les bandes et les fiches;

Une marque de fabrique, marque, ou désignation commerciale sera considérée être appliquée, qu'elle soit tissée, poinçonnée ou apposée de toute autre manière, ou bien qu'elle soit jointe

ou annexée aux produits eux-mêmes, ou sur leur enveloppe, étiquette, etc.

(3). — Une personne sera censée appliquer faussement à des produits une marque de fabrique ou marque, qui, sans le consentement du propriétaire d'une marque de fabrique, applique ladite marque de fabrique, ou une marque y ressemblant suffisamment pour avoir été calculée pour tromper; mais dans tout procès intenté pour fausse application sur des produits, d'une marque ou d'une marque de fabrique, la preuve du consentement du propriétaire sera à la charge du défendeur.

Art. VI. — *Immunité de certaines personnes employées dans les affaires.* — Lorsqu'un défendeur est inculpé d'avoir fabriqué une matrice, un cliché, un outil, ou autre instrument dans le but de contrefaire une marque de fabrique, ou d'avoir appliqué faussement à des produits, une marque de fabrique, ou marque ressemblant suffisamment à une marque de fabrique, pour avoir été calculée pour tromper, ou d'avoir appliqué à des produits une fausse désignation commerciale, ou d'avoir fait accomplir l'un des actes mentionnés dans la présente section, et qui prouve :

(*a*) Que, dans le cours ordinaire de ses affaires, il était employé pour le compte de tierces personnes à fabriquer des matrices, clichés, outils, ou autres instruments destinés à faire des marques de fabrique, ou bien, éventuellement, à appliquer sur des produits des marques ou désignations, et que, dans le cas qui fait l'objet de la poursuite, il était employé dans ces conditions par une personne résidant dans les limites fixées par cette Ordonnance, et n'était pas intéressé dans les produits, soit au moyen de profits ou d'une commission résultant de la vente de ces produits;

(*b*) Qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas se rendre coupable du délit qui lui est reproché;

(*c*) Qu'il n'avait, lors de l'accomplissement du prétendu délit, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique ou désignation commerciale ;

(*d*) Qu'il a donné au plaignant tous les renseignements en son pouvoir, concernant la personne ayant appliqué ou fait appliquer la marque de fabrique, la marque ou la désignation en question ;

Il sera renvoyé des fins de la poursuite, mais il sera tenu de

payer les frais occasionnés au plaignant, à moins qu'il n'avise ce dernier, en temps utile, qu'il compte se baser sur ledit moyen de défense.

Art. VII. — *Manière de désigner une marque dans une plaidoirie.* — Dans tout acte d'accusation, plaidoyer, acte de procédure, dans lesquels on entend mentionner une marque de fabrique vraie ou contrefaite, il suffira, sans autre description, et sans en donner aucun dessin ou fac-simile, de dire que cette marque de fabrique, vraie ou contrefaite, est une marque de fabrique, ou bien une marque de fabrique contrefaite.

Art. VIII. — *Règlements concernant les témoignages.* — Dans toutes poursuites exercées pour contravention à la présente Ordonnance :

(1). — Un défendeur, sa femme, ou son mari (suivant le cas), pourront, si le défendeur le juge utile, être appelés en témoignage, et en ce cas, après avoir prêté serment, être examinés contradictoirement, et réexaminés de la même manière que tous autres témoins.

(2). — S'il s'agit de produits importés, l'indication du port d'embarquement sera la preuve *primâ facie* du lieu ou du pays où les articles auront été fabriqués ou produits.

Art. IX. — *Mandat de perquisition.* (1). — Quand à la suite d'une dénonciation concernant un délit prévu par la présente Ordonnance, un commissaire du district a lancé, soit une citation ordonnant au défendeur, inculpé par cette dénonciation, de comparaître pour y répondre, soit un mandat d'amener contre le défendeur, si ledit commissaire, après avoir lancé la citation ou le mandat d'amener, ou bien tout autre commissaire, est convaincu, à la suite de dépositions sous serment, qu'il existe des raisons plausibles pour supposer que des produits ou articles à l'aide desquels le délit incriminé a été commis, se trouvent dans la maison ou dans les magasins du défendeur, ou sont quelque part en sa possession, ou sous son contrôle, le commissaire peut lancer un mandat signé de sa main, en vertu duquel il sera permis à l'agent de police ou à toute autre personne y dénommée ou désignée, de pénétrer dans cette maison, ces magasins, etc., à toute heure raisonnable du jour, d'y faire une perquisition, et de saisir et enlever ces produits ou articles ; et tous produits ou articles ainsi saisis seront apportés devant la Cour du commissaire du district dans lequel ces produits

ou articles auront été trouvés, afin de décider s'ils sont ou ne sont pas passibles de saisie en vertu de cette Ordonnance.

(2). — Si le propriétaire de produits ou articles qui, en cas de condamnation dudit propriétaire, auraient été confisqués en vertu de cette Ordonnance, reste inconnu ou introuvable, une plainte peut être déposée dans l'unique but de faire prononcer la confiscation, et le commissaire du district peut faire publier un avis déclarant que, à moins de preuve du contraire, à telle heure et à telle place, indiquées dans cet avis, ces produits ou articles seront déclarés saisis; et à cette heure et à cette place, le commissaire du district peut déclarer ces produits saisis en tout ou en partie, à moins que le propriétaire ou toute autre personne agissant en son nom, ou ayant un intérêt dans l'affaire, ne prouve qu'il existe des raisons pour agir autrement.

(3). — Tous produits ou articles confisqués en vertu de l'une des dispositions de la présente Ordonnance peuvent être détruits, ou il peut en être disposé de telle manière qui sera ordonnée par la Cour ayant prononcé la confiscation; et la Cour peut, sur la somme réalisée par l'aliénation de ces produits (après suppression préalable de toute marque et désignation commerciale), accorder à toute partie non coupable une rémunération pour le préjudice qu'elle aurait souffert par suite de la vente de ces produits.

Art. X. — *Frais du défendeur et du plaignant.* — Dans toute poursuite exercée en vertu de la présente Ordonnance, la Cour peut ordonner le payement des frais au défenseur par le plaignant, ou réciproquement, en prenant en considération les dires respectifs du défenseur et du plaignant, ainsi que la manière d'agir de l'un et de l'autre.

Art. XI. — *Limitation des poursuites.* — Aucune poursuite pour infraction à la présente Ordonnance ne pourra être exercée après l'expiration des trois années qui suivront immédiatement la perpétration de ce délit, ni après l'expiration d'une année à compter de la date de la première découverte qui en aura été faite par le plaignant, quelle que soit la date d'expiration qui tombe la première.

Art. XII. — *Garantie implicite lors de la vente de produits revêtus de marques.* — Dans toute vente, ou dans tout contrat de vente de produits revêtus d'une marque de fabrique, d'une marque ou désignation commerciale, le vendeur sera censé garantir que

la marque est une marque de fabrique authentique, et non une marque contrefaite ou faussement appliquée, — ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale — au sens de la présente Ordonnance, à moins que le contraire ne se trouve exprimé par écrit dans un document signé par lui au moment de la vente ou du contrat de vente.

Art. XIII. — *Cas dans lesquels il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de cette Ordonnance relatives aux fausses désignations.* — Si, lors de la mise en vigueur de la présente Ordonnance, une désignation commerciale s'applique légalement et communément à des produits d'une catégorie spéciale pour désigner cette classe de produits ou leur mode de fabrication, les dispositions de cette Ordonnance, relatives aux fausses désignations commerciales, ne s'appliqueront pas aux désignations commerciales ainsi employées.

Étant entendu que, si la désignation commerciale en question comprend le nom d'une localité ou d'un pays, et est calculée pour tromper, quant à la localité ou au pays où les produits qu'elle recouvre ont été réellement fabriqués ou produits, et que les produits n'ont pas été réellement fabriqués ou produits dans cette localité ou ce pays, le présent article ne sera pas applicable, à moins que la désignation commerciale ne soit accompagnée, immédiatement avant ou après le nom de la localité ou du pays, et de manière également apparente, d'une indication mentionnant que c'est là qu'ils ont été fabriqués ou produits.

Art. XIV. — *Réserves.* — (1). — Cette Ordonnance n'aura pas pour effet d'exempter une personne de toute action civile, correctionnelle ou autre acte de procédure qui pourrait lui être intentée, indépendamment des dispositions de la présente Ordonnance.

(2). — Rien dans cette Ordonnance n'autorisera une personne à refuser de donner des renseignements complets, ou de répondre à une question ou à un interrogatoire dans un procès; mais ces renseignements ou cette réponse ne pourront être admis comme témoignage contre cette personne dans une action intentée pour infraction à la présente Ordonnance.

(3). — Rien dans la présente Ordonnance ne sera interprété de façon à rendre passible de poursuites ou de condamnation,

l'employé d'un patron résidant dans les limites fixées par cette Ordonnance, qui agit de bonne foi, conformément aux instructions de ce patron, et qui, sur la demande à lui faite par ou au nom du plaignant, aura donné des renseignements complets concernant son patron.

B. — Ordonnance du 10 juillet 1888 (n° 16)

Pour amender l'Ordonnance de 1888, sur les Marques de marchandises.

Considérant qu'il est utile d'amender l'Ordonnance de 1888, sur les marques de marchandises, en édictant de nouvelles dispositions pour interdire l'importation de produits, qui, en cas de vente, seraient passibles de confiscation en vertu de ladite Ordonnance.

Le Gouverneur de la Colonie de la Côte-d'Or, par et avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, décrète ce qui suit :

Art. I. — *Titre abrégé.* — La présente Ordonnance peut être citée comme suit : « Ordonnance d'amendement de 1888, relative à l'Ordonnance de 1888, sur les marques de marchandises », et elle sera interprétée et lue comme faisant partie de cette dernière.

Art. II. — *Prohibition à l'importation.* — (1). — Tous produits qui, s'ils étaient vendus, seraient passibles de confiscation, en vertu de l'Ordonnance de 1888, sur les marques de marchandises, ainsi que tous les produits de fabrication étrangère portant un nom ou une marque qui est, ou qui est censé être le nom ou la marque d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni ou de cette Colonie, à moins que ce nom ou cette marque ne soit accompagné d'une indication précise du pays dans lequel les articles ont été fabriqués ou produits, sont prohibés à l'importation dans la Colonie; et en vertu des dispositions de cet article, ils seront compris au nombre des produits dont l'importation est interdite, comme s'ils étaient mentionnés à la section 46 de l'Ordonnance de 1876 sur les douanes.

(2). — Avant de saisir les produits en question, ou d'entamer une procédure en vue de leur confiscation, conformément à la loi sur les douanes, le contrôleur des douanes peut exiger l'accomplissement des formalités prescrites relativement à la dénoncia-

tion, aux garanties, conditions, etc., et examiner ensuite si les produits sont bien de ceux prohibés à l'importation en vertu de cet article.

(3). — Le Contrôleur des douanes peut, de temps à autre, faire abroger et modifier les Règlements généraux ou spéciaux relatifs à la saisie et à la confiscation de produits dont l'importation est interdite par le présent article, ainsi que les formalités à remplir au préalable; et il peut fixer, dans ces règlements, les renseignements, avis, et garanties à fournir, ainsi que les témoignages exigibles pour les besoins de cet article, enfin le mode de vérification de ces témoignages.

(4). — Quand des produits sont revêtus d'un nom qui est, soit le nom véritable, soit une imitation du nom d'une localité du Royaume-Uni, à moins qu'il ne soit accompagné du nom du pays où cette localité est située, ce nom sera traité, pour les besoins de cet article, comme si c'était le nom d'une localité du Royaume-Uni.

(5). — Les règlements en question peuvent s'appliquer à tous produits dont l'importation est prohibée par cet article, ou bien des règlements différents peuvent être faits pour des classes différentes de produits, ou pour différents délits relatifs à ces produits.

(6). — Le Contrôleur des douanes, en faisant ou appliquant les règlements, et dans l'application générale des dispositions de cet article, agira toujours sous le contrôle du Gouvernement.

(7). — Les règlements peuvent prescrire que le dénonciateur remboursera au Contrôleur des douanes tous frais et dépens occasionnés par une saisie faite sur sa dénonciation, et par la procédure relative à la saisie.

(8). — Tous règlements faits en vertu de cet article seront publiés dans la *Gazette*.

COULEUR.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Tout ce qui peut individualiser un produit, et permettre

à l'acheteur de le reconnaître entre tous autres, comme provenant d'un industriel déterminé, est de nature à faire l'objet d'une appropriation légale, à titre de marque, dans l'économie des législations qui emploient dans leur définition les mots « tout signe.... » Et cependant, la question de savoir si la couleur est comprise dans cette définition est très diversement résolue. Même lorsque le législateur a entendu laisser la plus grande liberté au déposant, on fait valoir, lorsque la loi exige la publication du dépôt, que la couleur doit être exclue, par la force des choses, de toute protection, parce que ne pouvant pas être reproduite dans le Bulletin officiel consacré à la publication des marques, les tiers ne seraient pas avisés, et que, par suite, il y aurait iniquité à leur appliquer une défense qu'ils n'ont pas connue. Cette considération a paru décisive dans la plupart des pays. En réalité, elle est plus spécieuse que réelle. En effet, si des difficultés techniques que nous n'avons pas à discuter ici ont fait renoncer à la publication des marques composées exclusivement de couleurs, rien ne s'oppose assurément à ce que, dans ce cas, il en soit fait une description suffisante pour mettre en garde les tiers de bonne foi qui la liront. Ajoutons que, en ce qui concerne la difficulté matérielle de reproduction dans la feuille officielle, elle n'est pas bien sérieuse apparemment, puisqu'elle a été vaincue par l'Administration, dans certains pays, notamment en Autriche. Le piquant de la chose est que, précisément la loi autrichienne n'admet pas les couleurs, même en combinaison, comme élément valable de marque de fabrique.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte sérieusement de la principale raison alléguée par les administrations locales pour dénier à la couleur le caractère de signe distinctif.

2. — Les nuances étant en nombre infini, une nuance peut, en principe, constituer à elle seule une marque parfaitement efficace et valable. Toutefois, en cette matière surtout, il est bon de se souvenir que l'absolu n'est pas de ce monde.

3. — C'est sous le bénéfice de cette observation que nous citerons les décisions suivantes :

La Cour de Nîmes a décidé que la couleur du fil central d'une mèche de mineurs est suffisamment distinctive pour constituer une marque, à l'égard de la clientèle spéciale de ce genre de produits.

« Attendu que si la couleur à elle seule peut quelquefois n'être pas suffisante pour constituer une marque de fabrique, cela tient en ce que, en fait, la couleur isolée de toute combinaison peut difficilement servir de signe distinctif; que c'est ainsi qu'il a été jugé que la teinte naturelle donnée par la fabrication au produit ne peut constituer une marque, ou encore qu'une couleur artificielle étendue à la totalité d'un produit constituerait moins un caractère distinctif qu'une qualité commerciale de la marchandise; que, dans ces conditions, la couleur ne pourrait entraîner, en dehors d'un brevet d'invention, de monopole à l'exclusion des autres industriels;

« Mais attendu que, du moment que la couleur, soit par l'adoption de dispositions spéciales, soit par l'application de ladite couleur à certaines parties du produit, quelle que soit d'ailleurs la simplicité desdites combinaisons, arrive à constituer un signe distinctif susceptible de frapper l'œil de l'acheteur, elle rentre dans la catégorie des signes non énumérés de l'article premier de la loi du 23 juin 1857 qui peuvent servir de marque de fabrique;

« Attendu, au cas présent, qu'il est admis par l'usage, que les fusées ou mèches de mineurs se reconnaissent par la couleur du fil placé au centre de ladite mèche et dans toute sa longueur; que le dépôt par Davey, Bikford et Cie, d'un fil teint en bleu au centre de la mèche par eux fabriquée, constitue dès lors un signe distinctif impliquant à leur profit un droit de propriété, limité par leur propre déclaration et par la couleur spéciale donnée par eux au fil qu'ils ont déposé. » (Cour de Nîmes, 22 février 1877. — Davey, Bikford et Cie c. Nier.)

4. — Voici une autre espèce qui n'est pas sans une grande analogie avec la précédente.

« Attendu qu'à tort Fauchille-Delanoy prétend que le fil d'or revendiqué par Philibert Vrau et Cie, ne serait, de l'aveu de ces derniers, qu'un simple procédé de fabrication n'ayant d'autre but que de faciliter le dévidage de la pelote; qu'il est inexact que Philibert Vrau et Cie aient fait une pareille déclaration; qu'ils ont, au contraire, déposé comme marque par eux adoptée pour distinguer les produits de leur fabrication de fils en pelotes, un fil d'or qui, sortant de l'intérieur de la pelote, passe sur la tranche et vient se fixer sous l'étiquette, en s'enroulant plus ou moins autour de la pelote même;

« Attendu que ce fil d'or ainsi apposé peut évidemment par son

aspect, sa couleur et son mode d'emploi, servir à distinguer les produits d'une fabrication; qu'il constitue donc la marque légale prévue dans l'article premier de la loi du 23 juin 1857;

« Attendu que, par sa disposition sur la pelote et par le choix intentionnel de sa couleur, le fil jaune de A. Fauchille-Delanoy qui n'est d'ailleurs que le fil sur lequel Philibert Vrau et Cie enroulent un fil d'or pouvant facilement s'échapper, est de nature à tromper l'acheteur sur la provenance du produit. » (Cour de Douai, 1er avril 1881. — Ph. Vrau et Cie c. A. Fauchille-Delanoy).

5. — La Cour de Paris a consacré, au profit de la maison Veuve Cusinberche et fils, une marque de fabrique consistant non plus dans un fil, mais dans une petite bande de papier doré entourant la base de la bougie fabriquée par cette maison. Citons le texte, car il a son intérêt :

« Attendu, dit l'arrêt, qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce;

« Attendu que cette définition qui n'a rien de limitatif peut s'appliquer aux bandes de papier doré qui sont l'objet du litige, à la condition que ces bandes pourront désigner les produits sur lesquels elles seront appliquées, et les distinguer ainsi, aux yeux de l'acheteur, des autres produits similaires;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal et des dépositions des témoins entendus sous la foi du serment, que ces bandes de papier sont suffisantes pour produire cette distinction, et que les acheteurs les demandent généralement aux marchands pour désigner une espèce particulière de bougie; qu'ainsi elles ont pu légalement constituer une marque de fabrique. » (Cour de Paris, 15 janvier 1882 — Vve Cusinberche c. Vve Delapchier).

6. — On comprend que si la couleur à elle seule peut former une marque dans un grand nombre de circonstances de fait, il ne saurait y avoir aucun doute lorsqu'il y a combinaison de couleurs. C'est ce qui a été jugé dans les nombreux procès que la maison Menier a eu à soutenir contre ses imitateurs. Il suffira pour s'en convaincre de se reporter à ces arrêts. (*Voy.* CHOCOLAT-MENIER, et, dans les sommaires, le mot « Couleur »).

Deux arrêts de la Cour de Douai ont visé la combinaison de

couleurs dans les conditions instructives que font suffisamment connaître les extraits suivants :

7. — *Première espèce.* — « Attendu que cette marque consiste en quatre liserés rouge solférino, bleu, blanc et écru, ressortant aux deux extrémités de la bande acier qui enveloppe la pelote, et exclusivement appliqués : le liseré rouge au fil noir, le liseré bleu au fil blanc, le liseré blanc au fil de couleur, et le liseré écru au fil écru ; attendu qu'il résulte de l'examen des lisérés déposés et des descriptions qui accompagnent les dépôts, que ces liserés se forment par la superposition, sur une bande de carton léger, de chacune des couleurs ci-dessus, d'une autre bande plus étroite en papier couleur acier ; que cette superposition du carton et du papier, coupés suivant deux lignes droites parallèles, produit un double liseré égal et régulier dont l'aspect résultant de la combinaison des lignes et des couleurs spécialement choisies pour le carton avec la couleur d'acier de la bande et avec la couleur même des fils, sert à distinguer les pelotes de la fabrication de Philibert Vrau et Cie ; que chacun des liserés, par sa disposition et l'opposition des couleurs, par la place qu'il occupe, par l'aspect qu'il donne à la combinaison d'ensemble, renferme ainsi tous les éléments de la marque protégée par l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857 ; que si une couleur en elle-même, indépendamment de toute forme, de toute substance et de toute disposition particulière, ne peut suffire pour constituer une marque, il en est autrement quand cette couleur localisée suivant certaines dispositions donne, par sa combinaison intentionnelle et son opposition avec d'autres couleurs environnantes, un dessin d'une couleur et d'une forme déterminées ; qu'en vain on objecte que les couleurs étant limitées, on arrive ainsi à créer un monopole contraire à la liberté du commerce ; que les couleurs, quoique limitées, peuvent fournir par leur apposition et par les liserés qui les circonscrivent une série de combinaisons multiples permettant de nombreux liserés complètement différents ; qu'au surplus, rien n'oblige les fabricants de fil à faire usage d'un liseré de couleur comme marque distinctive, ni surtout d'un liseré combiné de manière à entraîner une confusion entre leurs produits et ceux de leurs concurrents. » (Cour de Douai, 1er avril 1881. — Ph. Vrau et Cie c. Fauchille-Delanoy.)

8. — *Deuxième espèce.* — « Attendu, quant à la couleur bleue de la capsule, que s'il est vrai qu'une couleur en elle-même ne peut,

indépendamment de toute forme, de toute substance et de toute disposition particulière, suffire pour constituer une marque de fabrique, cette couleur est, comme dans l'enveloppe de Crespel et Descamps, appliquée à un objet de forme déterminée, mise en opposition avec d'autres couleurs localisées elles-mêmes, suivant des lignes spéciales, à des dessins particuliers, et que cet objet, par la combinaison intentionnelle des couleurs employées et par l'agencement des différents éléments dont il est composé, forme un ensemble nettement caractérisé. » (Cour de Douai, 30 avril 1881. — Crespel et Descamps c. Dayez fils aîné et Cie).

9. — Devant la juridiction commerciale, il a été jugé que l'imitation de la couleur des prospectus, par exemple, pouvait avoir le caractère de la concurrence déloyale. Citons, à titre de spécimen, le motif suivant d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 juillet 1879 (Bachelerie c. Loffet) :

« Attendu que c'est en novembre 1877 que Bachelerie a fait connaître à ses adhérents que tous ses reçus seraient sur papier vert, et que c'est seulement postérieurement à cette date que Loffet a adopté la même couleur pour ses reçus ; que cette coïncidence ne saurait être attribuée au hasard, mais qu'elle est le résultat d'un choix prémédité... »

Même solution dans nombre de cas analogues.

10. — La doctrine que nous venons d'exposer, depuis longtemps admise en France, est loin d'avoir été sanctionnée par la jurisprudence à l'étranger, dans l'immense majorité des pays où la question s'est posée. Bon nombre de législations excluent même formellement la couleur ou les combinaisons de couleurs comme élément d'appropriation. On trouvera les solutions à cet égard dans les sommaires des lois publiées dans cet ouvrage, en se reportant au mot « Restrictions ». Il ne faudrait pas croire toutefois que lorsque l'article de la loi consacré aux restrictions ne mentionne pas la couleur, ce soit là une preuve que la jurisprudence l'admet au nombre des signes distinctifs. Les pays n'admettant pas la couleur comme marque sont tellement nombreux qu'ils constituent la règle générale, et que ceux dans lesquels la couleur compte à un titre quelconque sont tout à fait l'exception. Dans l'état actuel des choses, on ne voit guère que la France, la Belgique, l'Italie, l'Espagne et surtout les États-Unis où ce point ait été nettement éclairci

dans le sens de l'affirmative. On pourrait même dire que c'est seulement en France et aux États-Unis que la jurisprudence s'est affirmée au point de ne laisser aucun doute. (*Voy.* ÉTATS-UNIS, et dans le sommaire « Couleur ».)

Nous devons cependant faire remarquer que, même lorsque la couleur n'entre pas en ligne de compte comme signe distinctif pouvant être valablement déposé, l'imitation des couleurs, lorsqu'elles sont franchement caractéristiques, est toujours considérée par le juge, en cas d'imitation frauduleuse de la marque, comme une circonstance très aggravante démontrant avec évidence l'intention de l'imitateur d'établir une confusion tout au moins blâmable en équité. C'est ainsi que la question a été envisagée en Allemagne, à l'origine de la mise à exécution de la loi. Peu à peu le juge en est venu à se demander si, dans le silence des textes, la couleur ne devrait pas être considérée comme une marque valable, lorsqu'elle est réellement distinctive en fait. Bien que des hésitations se produisent encore à cet égard dans la jurisprudence allemande, il est permis de dire que la question est virtuellement tranchée, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en se reportant à ce que nous en avons dit à l'article ALLEMAGNE sous les Nos 53, 120 bis, 123 et 164 bis.

11. — Si peu nombreux que soient les pays où la couleur est reconnue comme un signe distinctif, l'importance de cette question n'en est pas moins considérable depuis que l'Union diplomatique de la Propriété industrielle a établi qu'une marque doit être protégée dans tous les États de l'Union, à raison de sa constitution, telle qu'elle a été déposée valablement dans le pays d'origine. Cette clause assure le respect des marques françaises et américaines ainsi constituées, dans dix-sept pays qui, pour la plupart, refusent le même avantage à leurs nationaux. C'est assez dire que cette restriction sans raison d'être réelle est destinée à disparaître de toutes les législations, dans un avenir prochain.

COUTELLERIE.

La coutellerie a fait l'objet, dans divers pays, de dispositions particulières en ce qui concerne les marques de cette industrie. La bizarrerie de cet état de choses devait le faire disparaître nécessai-

rement, dès qu'une loi générale viendrait réglementer la matière. C'est ce qui est arrivé, en effet, excepté en Angleterre où la corporation des couteliers de Sheffield a été chargée, comme par le passé, de l'enregistrement des marques de coutellerie. Les marques pour coutellerie sont régies, en Angleterre, par l'article 31 de la loi de 1883-88.

CRÉANCES (**Achat de**). *Voy.* ACHAT DE CRÉANCES.

CRITIQUE (**Droit de**).

Le droit de critique est loin d'être absolu, qu'il s'exerce à l'égard d'un produit de l'industrie ou à l'égard d'une œuvre littéraire ou scientifique. La jurisprudence est aujourd'hui nettement fixée, mais il n'en a pas toujours été ainsi. Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janvier 1857, ayant tranché la question dans le sens de la liberté absolue de l'écrivain, et de l'irresponsabilité de l'éditeur, M. Pataille dont le sens juridique si sûr a tant contribué à fonder, en France, un corps de doctrine qui fait honneur au pays, dans les diverses branches de la science faisant l'objet de cet ouvrage, établit les vrais principes dans l'article suivant que nous croyons devoir reproduire en entier (*Ann.*, III, p. 39):

« En principe, sans doute, l'auteur qui, dans un intérêt général, apprécie soit une œuvre scientifique ou littéraire, soit une méthode d'enseignement, jouit d'une véritable omnipotence. Mais s'il arrivait que sa critique ne fût pas désintéressée, et que, pour faire valoir sa méthode ou ses œuvres personnelles, il dépassât les limites d'une appréciation purement scientifique ou littéraire, qu'il fût passionné et injuste; qu'en un mot, au lieu d'un acte d'indépendance, il ne fît qu'un acte de concurrence déloyale, nous ne voyons pas pourquoi il jouirait d'une immunité qui n'est écrite nulle part dans la loi. Dans ce cas, en effet, il n'y aurait, selon nous, aucune distinction à faire entre un auteur et un industriel. Or, si le principe de la liberté de l'industrie et du commerce donne à chacun le droit de prôner son établissement, ses procédés ou ses produits, il ne s'ensuit pas que l'on ait le droit de déprécier ceux des autres, du moins en

les désignant et en les prenant individuellement à partie. Dites, si vous voulez, que vous faites mieux que tous vos concurrents, personne n'aura à se plaindre et le public jugera. Mais si vous dites que les procédés ou les produits de tel ou tel concurrent déterminé sont vicieux et mauvais, le concurrent désigné aura incontestablement droit de vous appeler devant les tribunaux pour faire réprimer une critique, qui, fût-elle fondée, n'en constituerait pas moins un acte de concurrence déloyale. »

La solution préconisée par l'éminent jurisconsulte a heureusement prévalu. Un arrêt de la Cour de Paris, du 11 novembre 1864, rapporté par l'arrêtiste dans ses *Annales*, distingue très nettement entre la critique et le dénigrement. Un arrêt de la même Cour, du 2 décembre 1863, est conçu dans le même sens.

Le droit de critique est soumis à des règles encore plus sévères lorsqu'il s'agit d'un produit industriel. Nous en avons cité un exemple des plus instructifs (T. I. p. 487). Il donne la mesure exacte des droits du journal et du concurrent en cette matière.

Il est bien entendu que, pour que la concurrence déloyale résulte d'une critique intéressée, il n'est pas nécessaire que le concurrent soit nominativement désigné. Il suffit qu'il soit désigné indirectement. Mais si la critique même blâmable s'adresse à plusieurs, de telle façon que personne ne puisse prouver qu'il est personnellement atteint, il n'y a pas d'action. (Cour de Paris, 1er mai 1860. — Sorlin c. Fattet). On trouvera à l'article DÉNIGREMENT les cas ne pouvant être rangés sous la présente rubrique.

CROCIUS (Affaire).

Cette affaire souvent citée a donné lieu à des solutions importantes, en matière de nom de lieu de fabrication, surtout en ce que la justice a été amenée à fournir une interprétation de la loi du 28 juillet 1824 absolument sans précédent. On en trouvera les principaux motifs à l'article NOM DE LIEU DE FABRICATION.

CROIX (Marque à la).

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

La marque « à la Croix », l'une des plus importantes de l'industrie des fils de coton, a fait l'objet de seize procès en contrefaçon, tous gagnés par la maison Cartier-Bresson, en France, en Angleterre et aux Etats-Unis. Cette jurisprudence importante qui commence en 1852, fournit, dès cette date, un document de procédure d'un réel intérêt : un avis du Conseil des prud'hommes, émis sur requête du Tribunal de commerce de la Seine, conformément à l'article 7 du décret impérial du 20 février 1810, où l'on trouve une appréciation de l'imitation frauduleuse, absolument conforme à la doctrine des arrêts les plus récents. Nous reproduisons intégralement le jugement et l'avis (Bresson et Cartier frères c. Aumont. — Trib. de comm. de la Seine, 26 août 1852) :

1. — Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi :

Attendu que le 13 octobre 1840, Bresson père, prédécesseur de Bresson et Cartier frères, fabricants de cotons filés, à Paris, a déposé, au greffe de ce Tribunal, une marque « à la Croix », distinctive de ses produits;

Attendu que, dans le cours de 1851, les demandeurs ayant cru avoir à se plaindre de la contrefaçon, du chef d'Aumont, de la marque de leur maison, ont déféré cette contestation au Conseil des prud'hommes de Paris (voir nº 4) ;

2. — Attendu que le Conseil des prud'hommes, ainsi consulté, a donné, le 28 juillet dernier, son avis, et ce, aux termes de l'art. 7 du décret du 20 février 1810;

Attendu qu'il résulte de cet avis, représenté au Tribunal, que la marque adoptée par Aumont n'est pas suffisamment distincte de

celle déposée par Bresson père, et dont les demandeurs, ses successeurs ont le droit de revendiquer la propriété;

Attendu que le Tribunal, par l'examen des marques apposées sur les produits des parties plaignantes, a pu vérifier la justesse de cette appréciation; que les différentes modifications apportées dans les étiquettes des boîtes de Aumont ont tendu et tendent encore à établir une confusion dommageable aux demandeurs; qu'il ressort de ce qui précède que Bresson et Cartier frères demandent justement que Aumont soit tenu de supprimer la marque par lui apposée sur ses produits, telle qu'elle se comporte aujourd'hui;

3. — Attendu que le Tribunal possède, d'ailleurs, les éléments du préjudice éprouvé par les demandeurs, et dont il fixe l'importance à 500 francs; qu'il n'y a lieu, toutefois, en présence des faits de la cause, de faire droit aux autres fins et conclusions de la demande, notamment en insertion du jugement à intervenir dans les journaux, et de sa publicité par la voie d'affichage, aux frais d'Aumont;

Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, et vu l'avis sus-énoncé du Conseil des prud'hommes :

Dit que Aumont, dans le mois de ce jour, sera tenu de supprimer la marque apposée sur ses produits, telle qu'elle se comporte aujourd'hui, sinon qu'il sera fait droit;

Et condamne Aumont, par les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer aux demandeurs la somme de 500 francs, pour réparation du préjudice par eux éprouvé;

Dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions de la demande;

Et condamne Aumont en tous les dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, les dépens faits jusqu'à ce jour taxés et liquidés en marge de la minute du présent jugement, et non compris le coût de son enregistrement.

Avis motivé du Conseil des prud'hommes

(27 juillet 1852)

1. — L'an mil huit cent cinquante-deux, le vingt-trois juillet.

Par devant nous, Régnier, président, Cartigny, Pernot, Bur-

gunder, Depoully, Consigny, Huot et Stritter, membres du Conseil des prud'hommes pour l'industrie des tissus, établi à Paris, pour le département de la Seine, assistés de M. Corbin, secrétaire dudit Conseil;

Sont comparus : MM. Bresson et Cartier frères, fabricants de cotons filés, domiciliés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 208, lesquels nous ont dit qu'ils étaient propriétaires d'une marque de fabrique représentant une croix, et servant à désigner les produits de leur manufacture; qu'ils avaient déposé, le 13 octobre 1840, cette marque « à la Croix », au Tribunal de commerce de la Seine, ainsi qu'il résultait d'un procès-verbal, en date du même jour, enregistré; que, conformément à l'art. 7 du décret du 20 février 1810, un modèle de cette marque « à la Croix » avait été déposé aux archives du Conseil des prud'hommes pour l'industrie des tissus, le 23 novembre 1850, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré le 26 novembre même mois, et enregistré à Paris, le 30 novembre aussi même mois, par M. Barbementière, receveur; qu'ayant appris que M. Aumont, fabricant de cotons filés, domicilié à Paris, rue Saint-Denis, 162, avait pris pour marque de fabrique un chapelet entourant une croix, qui produisait une confusion avec leur marque, ils avaient fait inviter ledit M. Aumont à se présenter le 29 avril 1852, par devant le Conseil des prud'hommes pour l'industrie des tissus, établi à Paris, pour le département de la Seine, pour faire constater par ledit Conseil l'insuffisance de différence existant entre la marque dite « au Chapelet », prise par le sieur Aumont, et la leur, dite « à la Croix »; que, sur l'avis du Conseil, les parties avaient retiré la cause, espérant terminer leur différend à l'amiable, ce qui n'avait pu avoir lieu ; que les exposants avaient donc été obligés de faire inviter de nouveau M. Aumont à comparaître devant ledit Conseil réuni en bureau général, pour y faire constater par celui-ci l'insuffisance de différence existant entre la marque de mondit sieur Aumont dite « au Chapelet », et la leur dite « à la Croix »;

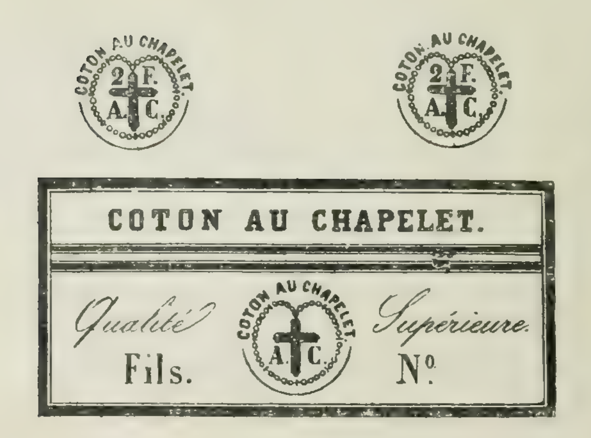
En conséquence, après nous avoir soumis le modèle de leur marque, représentant une croix, et le modèle de la marque de M. Aumont, représentant un chapelet entourant une croix, arguée de contrefaçon, les exposants nous ont requis de constater l'insuffisance de différence existant entre leur marque dite « à la Croix », et celle de M. Aumont dite « au Chapelet », dont ils demandaient la suppression ;

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Bresson et Cartier frères c. Aumont. — Tribunal de commerce de la Seine, 26 août 1852).

Et à l'instant, s'est présenté M. Urbain Aumont, fabricant de cotons filés, domicilié à Paris, rue Saint-Denis, 162;

Lequel nous a dit qu'il comparaissait au désir de notre invitation; qu'il ne comprenait point la difficulté soulevée par MM. Bresson et Cartier frères; que sa marque au chapelet ne pouvait être confondue avec celle des sieurs Bresson et Cartier frères; qu'il avait eu soin, pour la rendre plus complète, de mettre sur l'étiquette l'inscription « Coton au chapelet », que, depuis deux années environ, il avait créé cette marque pour distinguer les produits de sa manufacture, aussi bons que ceux de la manufacture desdits sieurs Bresson et Cartier frères; que, par déférence pour les avis du bureau du Conseil, du 29 avril 1852, des pourparlers avaient eu lieu entre lui et la maison Bresson, mais que les sieurs Bresson et Cartier frères, ayant voulu qu'il fît disparaître sa marque dite au chapelet, il avait cru ne pouvoir satisfaire à leurs prétentions injustes, et il persistait à garder sa marque au chapelet qui était son invention, sa propriété.

Sur quoi, nous, membres susdits et soussignés dudit Conseil, après avoir examiné les modèles des marques à la croix et au chapelet, qui nous ont été présentés par les parties, et en avoir délibéré, conformément à la loi;

5. — Considérant que, suivant procès-verbal en date du 13 octobre 1840, enregistré, le sieur Bresson aîné a déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le modèle d'une empreinte, représentant une croix, destiné à désigner les produits de sa manufacture, et qu'il a déclaré prendre pour marque de sa fabrique; qu'il résulte d'un certificat délivré le 27 novembre 1850, enregistré le 30 même mois, qu'un pareil dépôt avait été fait par le sieur Bresson, le 23 novembre 1850, aux archives du Conseil des prud'hommes pour l'industrie des tissus, établi à Paris, pour le département de la Seine;

Considérant que postérieurement, et ainsi qu'il l'a reconnu lui-même à la barre du Conseil, le sieur Aumont a pris pour marque de fabrique un chapelet entourant une croix;

Considérant que les sieurs Bresson et Cartier frères, actuellement au lieu et place dudit sieur Bresson aîné, prétendent que la croix du chapelet du sieur Aumont est disposée de manière à faire confusion avec leur marque « à la Croix »;

Considérant, en effet, qu'au lieu de disposer son chapelet dans le sens ordinaire, c'est-à-dire la croix en bas et dans des proportions infiniment moindres que le corps du chapelet, le sieur Aumont a entouré la croix par le chapelet qui paraît, au premier coup d'œil, n'être qu'un filet de l'ensemble de l'étiquette reproduisant la marque ;

Considérant qu'il est évident qu'il y a eu, dans l'espèce, intention, par le sieur Aumont, d'imiter la marque « à la Croix » des sieurs Bresson et Cartier frères ;

Vu l'art. 6 du décret du 28 février 1810, ainsi conçu :

« Les Conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffi-
« sance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adop-
« tées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre
« celles déjà existantes, et, en cas de contestation, elle sera portée
« au Tribunal de commerce qui prononcera après avoir vu l'avis du
« Conseil des prud'hommes ; »

Sommes d'avis qu'il y a insuffisance de différence entre la marque dite « au Chapelet », du sieur Aumont, et celle « à la Croix », des sieurs Bresson et Cartier frères :

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé, conformément au décret du 20 février 1810, et signé par les prud'hommes composant le bureau général et le secrétaire du Conseil, après lecture faite aux parties : Consigny, Depoully, Stritter (Ed.), Burgunder, Regnier, Pernot, Cartigny, Huot.

Le secrétaire du Conseil,
(signé) CORBIN.

Enregistré à Paris, 7e bureau, le 27 juillet 1852.

6. — La série des seize procès contre les imitateurs de la marque à la Croix se termine en 1874, par un arrêt de la Cour de Paris, confirmé en Cour suprême, non moins intéressant que la décision qu'on vient de lire, bien qu'à d'autres points de vue. (Cour de Paris, Ch. corr., 19 mars 1875. — Rigollot et Cie et Cartier-Bresson c. Lefebvre et Boureiff) :

7. — La Cour :

Statuant sur les appels formés par les parties civiles et par M. le procureur de la République près le Tribunal de la Seine,

du jugement rendu le 29 janvier 1875, et sur les conclusions prises devant la Cour par les parties civiles et y faisant droit ;

Considérant qu'en matière de contrefaçon de marques de fabrique, l'action du Ministère public est indépendante de celle de la partie civile ; que, le procureur de la République près le Tribunal de la Seine ayant interjeté appel du jugement qui a renvoyé Boureiff et Lefebvre de la poursuite, la Cour est saisie, en premier lieu, de la question de savoir si Boureiff et Lefebvre ont commis le délit de contrefaçon des marques de fabrique appartenant aux parties civiles, sauf à examiner ensuite si la demande en dommages-intérêts, formée par les parties civiles, est fondée ;

8. — Sur le premier point :

Considérant qu'une dame Dudot, se disant la mandataire d'Engelmann, de Mulhouse, a commandé, en août 1874, pour le compte de ce dernier, à Boureiff, imprimeur-lithographe, des étiquettes commerciales destinées à la vente des feuilles de moutarde de Rigollot et du coton à broder perfectionné ; que Boureiff a accepté et exécuté cette commande, et que, s'il prétend avoir éprouvé quelques scrupules et arrêté quelque temps le tirage, il est certain qu'il a continué l'exécution de cette commande, sans demander aucune explication ni justification, et sans faire prendre, auprès de l'auteur bien connu des feuilles de moutarde, des renseignements qui l'auraient éclairé sur la légitimité de la commande faite au nom d'Engelmann, de Mulhouse ;

9. — Mais considérant que la mauvaise foi de Boureiff ressort, avec la dernière évidence, de cette circonstance, qu'il ne s'est pas borné à contrefaire ces marques de fabrique, mais qu'il a imité frauduleusement celle de Rigollot, de façon à tromper l'acheteur en conservant à cette marque les mêmes apparences, tout en supprimant la signature, la mention de « marque de fabrique déposée », et en supprimant encore les adresses spéciales des boutiques où se font les ventes en gros, et enfin, en ajoutant ces mots « du système », avant le nom de Rigollot ;

10. — Considérant que ces faits constituent, à la charge de Boureiff, le double délit de contrefaçon et d'imitation frauduleuse des marques de fabrique de Rigollot et de Cartier-Bresson, prévu et puni par les art. 7, § 1er, et 8, § 1er, de la loi du 23 juin 1857 ;

11. — A l'égard de Lefebvre :

Considérant que Boureiff a envoyé chez Lefebvre les pierres lithographiées pour en faire opérer le tirage, et que, dans ces circonstances, Lefebvre n'a agi que comme un ouvrier qui reçoit la commande de son patron, et lui obéit sans savoir pour qui, dans quelles conditions et à quels risques la commande a été faite ou exécutée ; que Lefebvre doit donc être renvoyé de la poursuite ;

12. — Sur les dommages-intérêts demandés par les parties civiles :

Considérant que les marques contrefaites ou frauduleusement imitées n'ont pas servi à vendre des produits semblables à ceux qui font l'objet de la fabrication ou du commerce des parties civiles, et qu'il n'est résulté pour elles aucun préjudice réel, et que cette circonstance suffit pour faire refuser aux parties civiles tous dommages-intérêts autres que le payement des frais ; qu'il n'y a donc lieu à expertise ; considérant qu'il existe en faveur de Boureiff des circonstances atténuantes ;

13. — Par ces motifs :

Confirme le jugement dont est appel, à l'égard de Lefebvre, en ce qu'il l'a renvoyé de la poursuite sans dépens ;

Mais à l'égard de Boureiff :

Infirme ledit jugement et statuant à nouveau :

Déclare Boureiff coupable d'avoir, en août 1874, contrefait les marques de fabrique appartenant à Rigollot et à Cartier-Bresson, et imité frauduleusement, de façon à tromper l'acheteur, la marque de fabrique de Rigollot ; ce qui constitue les délits prévus et punis par les art. 7, § 1er, et 8, § 1er, de la loi du 23 juin 1857 ;

Vu les art. 12 et 14 de la même loi, 463 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle ;

14. — Condamne Boureiff à quinze jours d'emprisonnement et à 500 francs d'amende ;

15. — Valide la saisie pratiquée sur les étiquettes contrefaites ou frauduleusement imitées, et sur les pierres lithographiques qui ont servi à les fabriquer ; en ordonne la confiscation et la destruction ; dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts au profit des parties civiles, ni à expertise ;

Condamne Boureiff en tous les dépens de première instance et d'appel, liquidés à 12 fr. 76 centimes pour ceux avancés par le Trésor, et à 144 fr. 20 centimes pour ceux taxés au profit de

Me Dumas, avoué des parties civiles, dont l'assistance dans la cause a été reconnue utile; déclare les parties civiles responsables des frais envers le Trésor, sauf leur recours contre Boureiff; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

16. — Depuis lors, il n'y a plus eu de décisions de justice relatives à la marque « à la Croix ». Nous en trouvons la raison dans une notice distribuée par la maison Cartier-Bresson à sa clientèle.

Après avoir énuméré la série des seize procès gagnés par elle, la maison Cartier-Bresson continue ainsi :

« A partir de l'année 1874, nos droits étaient si solidement établis, et la jurisprudence internationale en matière de contrefaçon avait fait de si grands progrès, grâce surtout aux efforts persévérants de l'*Union des Fabricants*, que nous n'avons plus été dans la nécessité de faire de nouveaux procès. Tous nos imitateurs et contrefacteurs (ils étaient encore bien nombreux, ainsi qu'on va en juger), ont été contraints de signer un arrangement amiable nous donnant pleine satisfaction, et ont dû s'engager à respecter, à l'avenir, nos marques de fabrique. Nous donnons ci-dessous la liste de ces conventions. »

Suit le relevé de quatorze transactions en France, en Espagne, en Allemagne et en Angleterre.

Tous les fabricants soucieux de faire respecter leur propriété arriveront aux mêmes résultats, s'ils mettent à la défense le même esprit de suite et la même persévérance que la maison Cartier-Bresson. C'est à ce titre que nous avons donné ces détails instructifs.

CUBA (Ile de).

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

DÉCRET ROYAL DU 21 AOUT 1884

Sur les Marques, les Dessins et Modèles de fabrique.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. I. — Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce, d'agriculture ou de toute autre industrie quelconque, les noms des fabricants, commerçants, agriculteurs, industriels de toutes classes, ou des compagnies formées par eux, les dénominations, emblèmes, écussons, gravures, vignettes, marques, timbres, sceaux ou reliefs, lettres, chiffres, adresses, enveloppes ou signes, quelle qu'en soit la forme, qui servent au fabricant, au commerçant, à l'agriculteur, à l'industriel d'une classe quelconque, ou à la compagnie formée par eux, à distinguer leurs produits ou marchandises, de façon que le public les connaisse et les distingue sans les confondre avec d'autres.

Art. II. — Sont compris dans le bénéfice de ce décret : les dessins destinés aux étoffes et aux papiers, les articles de cette catégorie peints pour la décoration, les modèles de joaillerie, d'ébénisterie, de taille, et en général tous les dessins et modèles industriels.

Art. III. — Les enseignes ou autres désignations extérieures ou matérielles au moyen desquelles un commerçant distingue son établissement des autres du même genre ne participent pas à cette disposition.

Art. IV. — Tout fabricant, commerçant, agriculteur ou industriel d'une autre classe, qui désire, soit collectivement, soit individuellement, employer une marque pour distinguer les produits d'une fabrique, les objets de son commerce, les matières premières agricoles ou autres quelconques, ou des bestiaux ; et aussi ceux qui désirent conserver la propriété de dessins et modèles industriels, devront réclamer un certificat de propriété conformément aux dispositions du présent décret.

A défaut de ce certificat, nul ne pourra employer des marques ou signes distinctifs quelconques pour les produits de son industrie, ni empêcher que d'autres fassent usage des empreintes, dessins ou modèles industriels qui lui appartiennent.

Art. V. — Le fabricant, commerçant', agriculteur ou industriel de toute autre espèce pourra adopter pour les produits de sa fabrication, de son commerce ou de sa production agricole, le signe distinctif qui lui convient, à l'exception de ceux énumérés ci-après :

1° Les armoiries nationales, les insignes et les décorations espagnols, sans une autorisation émanant des autorités compétentes ;

2° Les écussons, insignes, blasons, ou devises des États ou Nations étrangers, sans le consentement exprès des États respectifs ;

3° Les dénominations généralement employées dans le commerce pour désigner la classe de marchandises ;

4° Les dessins qui blessent la morale publique, et les caricatures tendant à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de considération ;

5° Les signes distinctifs pour lesquels d'autres ont précédemment obtenu un certificat de dépôt dans la même classe de produits, marchandises ou objets, pourvu que ces certificats ne soient pas périmés en vertu du présent décret ;

6° Les signes distinctifs, qui par leur ressemblance ou simili-

tude avec d'autres déjà déposés, portent à la confusion ou à l'erreur;

7° Ceux qui se rapportent à l'un quelconque des cultes religieux, quand il résulte de l'ensemble de la marque qu'il y a intention de mépris, de dénigrement ou de dédain, ou bien quand ce résultat est obtenu involontairement;

8° Les portraits de personnes vivantes, sans leur consentement, et ceux des personnes mortes, lorsque leurs parents jusqu'au quatrième degré civil y font opposition.

Art. VI. — Les marques de fabrique ne sont obligatoires que pour les objets d'or et d'argent, les produits chimiques et pharmaceutiques, et ceux déterminés par des règlements spéciaux.

TITRE II

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES, DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Art. VII. — Nul ne pourra revendiquer la propriété des marques, dessins ou modèles industriels, s'il n'en possède le certificat correspondant, et s'il ne prouve avoir accompli les prescriptions déterminées par le présent décret.

Art. VIII. — Quand deux ou plusieurs personnes demandent à déposer une même marque, le droit de propriété appartient à celui qui le premier aura présenté sa demande, d'après le jour et l'heure d'enregistrement de cette demande.

Art. IX. — Nul ne pourra solliciter ni obtenir plus d'une marque pour la même industrie ou une même classe de produits.

Art. X. — Le certificat de propriété d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle industriel, ne pourra être obtenu que par le fabricant, le commerçant, l'agriculteur ou l'industriel de toute classe espagnol, ou par la compagnie formée par eux en vue du présent décret royal.

Les étrangers qui possèdent des établissements industriels dans les provinces d'outre-mer, jouiront pour leurs produits des bénéfices de ces dispositions, pourvu qu'ils en accomplissent les prescriptions.

Art. XI. — Les étrangers habitant hors de l'Espagne jouiront des droits qui leur sont concédés en vertu des traités signés avec

leurs pays respectifs. A défaut de traités, on se basera strictement sur le droit de réciprocité.

TITRE III

EFFETS LÉGAUX DU CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES, DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Art. XII. — Quiconque, conformément aux présentes, obtient un certificat de propriété de marques, dessins ou modèles industriels, aura le droit :

1° De poursuivre criminellement devant les tribunaux judiciaires, en se soumettant aux dispositions du Code pénal et à celles du présent décret, ceux qui emploieraient des marques, dessins, ou modèles industriels falsifiés ou imités de telle sorte qu'ils puissent être confondus avec les véritables ; ceux qui font usage de marques portant des indications susceptibles de tromper l'acheteur sur la nature du produit ; ceux qui sans autorisation emploient des marques, dessins ou modèles industriels vrais ; enfin, ceux qui, sans falsifier une marque, l'enlèvent de certains produits pour l'apposer sur d'autres.

2° De requérir civilement devant les tribunaux une indemnité pour tous dommages et préjudices causés par les falsificateurs d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle industriel déposé, par ceux qui emploient ces marques falsifiées ou imitées ainsi que ceux mentionnés au paragraphe précédent.

3° D'exiger civilement une double indemnité du commerçant qui enlève la marque ou le signe distinctif du producteur, sans son consentement exprès ; bien qu'on ne puisse l'empêcher d'ajouter sa propre marque ou le signe distinctif de son commerce, pour distinguer sa marchandise.

4° De s'opposer à la délivrance de certificats de propriété de marque, dessin ou modèle industriel, quand la marque, le dessin ou le modèle proposé est identique à celui dont on a la propriété, ou tend, par son apparence, sa similitude ou ses indications, à tromper l'acheteur.

Art. XIII. — Toute délivrance de certificat de propriété de mar-

que, dessin ou modèle industriel, sera considérée comme faite sans préjudice pour les tiers.

Art. XIV. — Les produits étrangers portant des marques espagnoles sont prohibés, et seront saisis à leur entrée en douane en Espagne, que les marques soient absolument nouvelles, ou qu'elles soient des falsifications de celles reconnues être la propriété des producteurs, du pays ou simplement une imitation de celles-ci, en laissant toujours au propriétaire de la marque protégée le droit de poursuivre, au civil et au criminel, les instigateurs ou falsificateurs de la marque.

Art. XV. — La propriété des certificats de marques, dessins ou modèles industriels sera considérée comme toutes les autres propriétés mobilières, en ce qui concerne la transmission, la prescription et autres effets juridiques. Les actions criminelles se prescrivent conformément aux règles du Code pénal.

Art. XVI. — Afin de mieux garantir les concessionnaires de marques, dessins ou modèles industriels, les Gouverneurs de provinces devront rendre compte au Gouvernement général de chacune des transmissions ou successions, en présentant à l'appui l'acte de cession ou de vente, ou l'extrait testamentaire y relatif, dans un délai de trois mois, à compter de la date d'acquisition du droit, afin que note puisse en être prise, et enregistrement en être fait par la Société royale économique.

TITRE IV

DÉCHÉANCE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES, DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Art. XVII. — Les certificats de propriété cesseront d'être valables après 15 ans, à compter de la date de la délivrance; mais on pourra les renouveler de la manière prescrite pour leur obtention.

Art. XVIII. — Les certificats cessent encore d'être valables :

1° Par la disparition de la personnalité juridique qui en est, titulaire;

2° Par suite d'un jugement exécutoire du tribunal compéten t

mais uniquement par rapport à la personne ayant succombé dans l'instance ;

3° A la demande de l'intéressé ;

4° Quand l'objet du privilège n'a pas été mis en pratique dans le délai fixé sur le territoire des possessions espagnoles ;

5° Quand le propriétaire en a cessé l'exploitation pendant un an et un jour, à moins qu'il ne justifie d'une cause de force majeure;

6° Quand on ne se conforme pas aux autres prescriptions du présent décret.

Art. XIX. — Toute instance en délivrance de certificat ou en reconnaissance de propriété sera sans effet, si, dans les trente jours qui suivent celui de sa date, on n'a pas rempli, pour des raisons imputables au requérant, les formalités prescrites par le présent décret.

Art. XX. — La déclaration de déchéance dans les cas prescrits à l'article 18, n°s 1, 3, 4 et 6, appartient au Ministère d'Outre-mer, quand il s'agit de marques déposées dans les provinces d'Outre-mer; après avis préalable de la Direction des Sociétés économiques, on pourra appeler de la décision du Ministère, dans un délai de trente jours, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Quand on a cessé d'exploiter pendant un an et un jour, la déclaration de déchéance relève des tribunaux, à la requête de la partie intéressée.

Les individus ou Sociétés qui, en vertu du présent décret, ont droit à l'usage de marques, dessins ou modèles industriels, peuvent requérir en tout temps la déchéance des marques concédées, en présentant à cet effet les justifications convenables.

Quand, à la suite de ces formalités, il surgira une question de possession ou de propriété, l'administration sursoira à la procédure administrative, et renverra les parties devant les tribunaux ordinaires pour qu'elles usent du droit qu'elles croient posséder.

TITRE V

FORMALITÉS POUR L'EXPÉDITION DES TITRES

Art. XXI. — Le droit à la propriété des marques, dessins et modèles industriels reconnus par la présente loi s'acquerra par le

certificat d'accomplissement des autres formalités prescrites par cette loi.

Art. XXII. — Pour que les fabricants puissent rendre effective la responsabilité des usurpateurs de leurs marques, signes distinctifs de fabrique, dessins ou modèles industriels, ils réclament préalablement au Gouverneur de leur province respective, le certificat de propriété correspondant à leur marque, signe, modèle ou dessin, en joignant à leur demande une note détaillée dans laquelle ils spécifient aussi clairement que possible la classe de la marque adoptée par eux, les figures, chiffres, lettres ou signes qu'elle comporte, le produit sur lequel elle s'imprime, et le nom de son propriétaire ; on y joindra également deux reproductions exactes de la marque.

Mêmes formalités devront être remplies pour obtenir le certificat de propriété d'un dessin ou modèle industriel.

Art. XXIII.—Quand les fabricants désireront garder le secret de la méthode employée pour l'impression de la marque ou du dessin industriel, ils l'indiqueront dans la demande ou en feront la description sous pli fermé et scellé qui ne sera ouvert qu'en cas de litige.

Art. XXIV. — Dans les Gouvernements de provinces, on tiendra un livre-registre sur lequel on notera :

1° Le jour et l'heure de présentation de la demande ;

2° Le nom de l'intéressé ou de son fondé de pouvoir ;

3° La profession, le domicile et le genre d'industrie de la personne qui sollicite la propriété de la marque, du dessin ou modèle, et la classe de produits fabriqués, de marchandises, ou l'usage auquel s'applique la marque, le dessin ou le modèle industriel ;

4° La description détaillée de la marque, du dessin ou modèle dont on réclame la propriété, et portant à la suite scellé, un des dessins que l'intéressé doit fournir en vertu des dispositions de l'art. 22. Ces annotations porteront un numéro d'ordre, et on en fera deux copies.

Art. XXV. — Pour chaque demande de certificat de propriété, on ouvrira un dossier auquel on joindra une des copies des annotations du registre mentionné à l'article précédent.

Art. XXVI. — Les Gouverneurs des provinces expédieront aux requérants copie certifiée de la présentation de leur demande et des inscriptions faites au registre, conformément aux dispositions de l'article 24 ; et, dans le délai de 6 jours, sous leur responsabilité, ils

remettront au Gouverneur général la demande et les documents qui l'accompagnent, en y joignant l'une des copies mentionnées à l'art. 24, et le duplicata du dessin fourni par l'intéressé suivant les prescriptions de l'art. 22.

Art. XXVII. — Sur rapport préalable de la Société royale économique, laquelle siègera au Conseil municipal de la capitale, présenté, en ce qui concernera les tabacs, cigares et phosphores, sur les questions de savoir si la marque, le dessin ou modèle industriel a été employé sur un produit de la même classe, ou s'il est la propriété d'un tiers, le fabricant obtiendra un certificat en titre déclarant qu'il a présenté et fait examiner sa marque, son dessin ou modèle industriel ; cette pièce indiquera de façon précise la forme des marques, dessins ou modèles industriels et autres détails.

Art. XXVIII. — La personne qui sollicite le certificat paiera pour l'expédition du titre, sous peine de déchéance, douze pesos et demi en papier de recouvrement qui sera annexé au document; le dernier sera signé par le Gouverneur général, et il en sera pris note sur le registre tenu à cet effet au Bureau de l'Industrie et du Commerce du Secrétariat du Gouvernement général.

Art. XXIX. — L'exemplaire du dessin que, suivant l'art. 27, les Gouverneurs de provinces doivent remettre au Gouverneur général, sera déposé aux Archives de la Société royale économique, pour être communiqué aux intéressés ; et la *Gazette* publiera trimestriellement les titres expédiés pendant cette période, et, à la fin de l'année, l'état général de tous ceux concédés pendant le cours de l'année. En cas de litige, on produira au juge compétent le dessin ou la copie certifiée dont il est question à l'art. 26.

Art. XXX. — L'inscription des marques étrangères devant être assujettie aux traités respectifs signés avec leurs Gouvernements, les demandes présentées à cet effet seront soumises au Gouvernement de Sa Majesté.

Art. XXXI. — Pour les étrangers non résidents des possessions espagnoles, il y aura un registre spécial tenu dans les conditions stipulées à l'art. 24, et dans lequel, en outre, on indiquera le pays de l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, du dessin ou du modèle, ainsi que la convention diplomatique assurant la réciprocité.

Art. XXXII. — Les fabricants, industriels, commerçants ou

agriculteurs qui, résidant dans la Péninsule ou dans les Iles adjacentes, désirent s'assurer dans les provinces d'outre-mer, la propriété des marques qui distinguent leurs produits, ou de leurs dessins ou modèles industriels, pourvu que les uns et les autres soient autorisés, et que l'intéressé possède le certificat ou le titre de propriété y relatif, délivré conformément aux lois qui régissent la présente matière, s'adresseront au Ministère d'Outre-mer, en accompagnant leur demande d'un certificat légalisé, et d'un dessin en double représentant la marque, le dessin ou modèle lui appartenant.

Le Ministre remettra une copie de ces certificats et dessins au Gouverneur général de la province dans laquelle on veut se garantir la propriété de la marque, du dessin ou du modèle industriel, afin de respecter et de protéger les droits des intéressés, conformément au présent décret royal.

Ils pourront aussi s'adresser directement ou par un mandataire aux Gouverneurs généraux des provinces dans lesquelles ils désirent s'assurer la propriété de leurs marques, dessins ou modèles industriels.

Art. XXXIII. — Les Gouverneurs généraux des provinces d'outre-mer inscriront sur un registre spécial, par ordre rigoureux de date, les demandes présentées directement par les intéressés résidant dans la Péninsule, les Iles adjacentes ou autres provinces d'Outre-mer, ainsi que celles remises par le Ministre d'Outre-mer ; ils expédieront aux intéressées qui en feront la demande le certificat de cette inscription, et publieront la concession dans la *Gazette* de la capitale, comme le prévoit l'article 29.

Art. XXXIV. — La propriété des marques, dessins ou modèles industriels, concédée par le Ministère de Fomento, expirera dans les provinces d'outre-mer, à la même date que le Conservatoire des Arts en aura publié la déchéance dans la *Gazette de Madrid.*

Art. XXXV. — Toute personne domiciliée dans les provinces d'outre-mer qui a obtenu un titre de propriété pour ses marques, dessins ou modèles industriels, conformément aux dispositions du présent décret, pourra étendre son droit à toutes les possessions espagnoles. A cet effet, elle présentera une requête au Gouverneur général, et celui-ci la remettra avec son rapport, une copie du titre concédé et un exemplaire des dessins qui représentent les marques, dessins ou modèles industriels, au Ministère d'Outre-mer,

lequel, suivant les cas, prendra soin que ces pièces soient transmises au Ministère de Fomento ou aux Gouverneurs généraux des autres provinces.

Art. XXXVI. — Dans l'expédition des titres de propriété de marques, on tiendra compte des points suivants :

1° Les fabricants qui réclament un certificat pour une seule et même marque applicable à différents objets, ne recevront qu'un seul certificat, sur lequel seront notés les divers usages de la marque.

2° Les fabricants qui, pour un même article, demandent, dans le but de distinguer sa qualité, ou dans un autre but, le droit d'employer des marques différentes, bien qu'elles soient ressemblantes, obtiendront un certificat pour chaque variante de la marque, lequel mentionnera l'usage spécial de chacune, à condition de payer les droits stipulés à l'art. 23, autant de fois qu'il y aura de certificats à expédier.

3° Les fabricants qui réclament l'usage des marques pour eux-mêmes, ou pour leur fils, ou pour leur associé, pour le cas où ils viendraient à s'établir à part, recevront autant de certificats que de marques, si toutes les marques sont actuellement en usage ; mais chaque certificat indiquera le nom de la personne en faveur de laquelle le dépôt a été fait, afin qu'en cas de séparation d'avec le père ou l'associé, on sache à qui appartient la marque ; et on devra acquitter, comme il est dit au paragraphe précédent, les droits fixés pour chacun des certificats expédiés.

TITRE VI

PUBLICATION DES MARQUES, DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

De leurs descriptions, dessins ou fac-simile.

Art. XXXVII. — Le Secrétariat du Gouvernement général ordonnera, dans la seconde quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre, la publication immédiate, dans la *Gazette Officielle*, d'un état de tous les titres de propriété des marques, dessins ou modèles industriels, concédés pendant le trimestre antérieur, en indiquant nettement l'objet auquel ils s'appliquent.

Aussitôt que ces états auront paru dans la *Gazette Officielle*,

les Gouverneurs de provinces en ordonneront la reproduction dans les Bulletins officiels ou périodiques de la localité, et, à défaut des uns et des autres, ils les reproduiront au moyen d'affiches posées dans les endroits habituels.

Art. XXXVIII. — Les descriptions et dessins de marques, dessins et modèles industriels seront à la disposition du public aux secrétariats des Sociétés royales économiques, pendant les heures fixées par les présidents de ces Sociétés.

TITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. XXXIX. — Seront punis administrativement d'une amende de 15 à 45 pesos, sans préjudice des actions civiles et criminelles :

1° Ceux qui emploient une marque, des marques, dessins ou modèles industriels sans avoir obtenu le titre correspondant de propriété;

2° Ceux qui, étant légitimes propriétaires d'une marque, l'appliquent à des produits différents de ceux pour lesquels elle a été concédée;

3° Ceux qui enlèvent des marchandises les marques du producteur sans son consentement exprès;

4° Ceux qui emploieront une marque, après l'expiration d'une période de 90 jours à compter de la publication du présent décret, sans avoir accompli les formalités indiquées par les dispositions du présent décret;

5° Ceux qui emploient une marque à eux transférée, sans avoir eu soin de déclarer le transfert dans le délai de 90 jours.

A défaut de paiement, le délinquant sera tenu à une responsabilité personnelle subsidiaire à raison de un jour pour chaque peso d'amende.

Art. XL. — Seront punis d'une amende de 45 à 135 pesos et, à défaut de paiement, seront tenus de la responsabilité personnelle établie par le dernier paragraphe de l'article précédent :

1° Les récidivistes, c'est-à-dire ceux ayant été condamnés pour le même délit pendant les cinq dernières années;

2° Ceux qui font usage d'une marque prohibée par la loi.

Art. XLI. — Seront considérés comme compris dans les dispositions de l'art. 288 du Code pénal en vigueur à Cuba et à Porto-Rico, ceux qui emploient des marques imitées de telle manière que le consommateur peut être induit en erreur et les confondre avec les marques vraies.

Art. XLII. — Ceux qui modifient sans autorisation, en tout ou en partie, la marque, le dessin ou modèle industriel dont ils font usage, perdent le droit qu'ils possèdent sur cette marque.

Art. XLIII. — L'action en dénonciation des infractions au présent décret sera publique.

TITRE VIII

DE LA COMPÉTENCE POUR CONNAITRE EN MATIÈRE DE MARQUES

Art. XLIV. — Le service relatif à la propriété des marques, dessins ou modèles industriels sera à la charge des Gouverneurs civils des provinces d'outre-mer, sous la dépendance des Gouvernements généraux respectifs.

Ressortent des Gouverneurs civils :

1° La tenue d'un registre des marques, dessins ou modèles industriels ;

2° L'instruction des affaires relatives à l'obtention desdites marques, dessins ou modèles, et de celles qui s'élèveraient sur des incidents, pour les juger et les soumettre avec un rapport au Gouverneur général ;

3° L'exécution des arrêtés de l'autorité ;

4° La reproduction dans les Bulletins officiels ou périodiques de la localité, et, à défaut des uns et des autres, la reproduction par voie d'affiches posées aux lieux habituels, des états des titres de propriété de marques, dessins ou modèles industriels accordés pendant le trimestre antérieur ; reproduction faite aussitôt que ces états auront paru dans la *Gazette*.

Ressortent des Gouverneurs généraux :

1° La solution des affaires de concession de marques, dessins ou modèles industriels et toutes autres questions incidentes, à moins

qu'elles ne se rapportent à la propriété ou à l'une des actions que le Code pénal qualifie de délit ou de faute ;

2° L'exécution des titres de propriété des marques, dessins ou modèles industriels ;

3° L'inspection du service et du registre des marques, dessins et modèles ;

4° La déclaration des cas dans lesquels s'appliquent les pénalités indiquées par les articles 39 et 40 ; le Gouverneur général devra en aviser officiellement le Gouverneur de la province correspondante, pour qu'il impose la taxe et en effectue le recouvrement, et remettra, dans le délai de quinze jours, la moitié du papier de recouvrement ;

5° Le soin de veiller à l'exécution stricte de cette loi ;

6° Le soin de proposer au Ministère d'Outre-mer les mesures de caractère général qu'il conviendrait d'édicter pour son exécution.

Ressortent du Ministère d'Outre-mer :

1° La décision en dernier ressort des affaires dans lesquelles on aura employé ce recours ;

2° La décision en haut lieu et sans recours ultérieur possible, des réclamations contre les amendes prononcées par le Gouvernement général, et présentées par les intéressés dans le délai rigoureux de 60 jours à compter de la notification administrative ;

3° Le soin d'édicter les règlements nécessaires à l'exécution du présent décret, et toute autre mesure quelconque de caractère général

Art. XLV. — Les questions soulevées quant à la propriété et à la possession des marques seront de la compétence des tribunaux ordinaires, l'administration n'ayant, en cas de litige, qu'à ordonner la production du dessin de la marque, et à reconnaître ensuite le droit de propriété sur cette marque à celui qui prouve en la forme légale le tenir d'un jugement des tribunaux, sans que la marque puisse être déclarée déchue pendant le procès.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. XLVI. — Les fabricants, commerçants, agriculteurs ou les Sociétés par eux formées, qui emploient une marque, un dessin

ou modèle industriel sans en avoir obtenu un certificat de propriété, devront en faire la demande dans un délai de 90 jours, à compter de la publication du présent décret, et se conformer à ses prescriptions.

Art. XLVII. — L'inscription des marques faite en stricte exécution du décret du 8 mars 1880 et de l'Ordonnance royale réglementant la matière, du 31 mars 1882, sera suffisante pour produire les effets indiqués à l'art. 12 du présent décret.

Néanmoins, dans le but d'unifier l'inscription de toutes les marques, dessins ou modèles industriels, les intéressés devront faire une nouvelle demande, dans un délai précis et rigoureux d'une année, en observant toutes les règles portées en l'art. 11 du règlement précité du 11 mars 1882.

Art. XLVIII. — Les personnes ou Sociétés comprises dans les deux articles précédents qui laisseront passer les délais à elles fixés sans solliciter le certificat de leurs marques, dessins ou modèles industriels, sont réputées y renoncer, et, par cette raison, ces marques, dessins et modèles pourront être concédés à ceux qui les réclameront en conformité avec le précédent décret.

Art. XLIX. — Dans le but de former une collection des dessins de marques, dessins et modèles à conserver par les Sociétés royales économiques, tous les commerçants, fabricants, agriculteurs ou industriels qui en jouissent légalement devront en adresser à ces Sociétés, dans un délai de 90 jours, deux exemplaires sous peine de l'amende prescrite par l'art. 39.

Art. L. — Le Gouvernement de Sa Majesté publiera les règlements nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art, LI. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en vue de l'exécution du présent décret royal.

Art. LII. — Le Gouvernement négociera, dans les traités de commerce qu'il conclut avec les nations étrangères, la reconnaissance de la propriété des marques industrielles de l'île de Cuba, ou il conclura dans d'autres circonstances des traités spéciaux à cet objet.

Art. LIII. — Le Gouvernement rendra compte aux Cortès de cette disposition royale.

1. — La loi qu'on vient de lire est une des plus complètes, sinon des plus complexes que l'on connaisse ; mais elle a peut-être les

défauts de ses qualités. Elle contient, en effet, ainsi qu'on va le voir par l'examen que nous en faisons, des dispositions sur la valeur desquelles l'expérience seule peut prononcer, car elles sont entièrement nouvelles. On y trouve notamment une série de pénalités administratives dont quelques-unes paraîtront sévères. Il est vraisemblable, autant qu'on peut en juger par l'expérience de ce qui est advenu dans des cas analogues, que ces prescriptions trop rigoureuses ne seront pas appliquées ; mais la grande innovation introduite par la loi est le dépôt obligatoire. Les jurisconsultes, d'accord avec les économistes, feront certainement d'expresses réserves à ce sujet. Aucune marque ne pouvant figurer sur un produit sans être déposée, il est permis de croire que l'administration éprouvera de grandes hésitations à appliquer cette prescription, car indépendamment de toute autre considération, il sera souvent difficile de décider si telle ou telle étiquette apposée sur le produit est ou n'est pas une marque dans les intentions du fabricant ou de l'intermédiaire. Les principes d'équité qui, en pareil cas, doivent l'emporter, porteront sans doute le juge à user d'une extrême tolérance dans l'application du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré.

En dehors de l'excès de réglementation qu'on pourrait facilement signaler dans la loi, il est juste de reconnaître qu'elle réalise au profit du déposant une somme de garanties considérable.

2. — *Définition de la marque.* — La définition de la marque est aussi large que possible. Non seulement la loi admet tout signe pouvant servir à distinguer les produits ou marchandises d'une « personne » déterminée, mais encore elle énumère, à titre énonciatif, les signes les plus usuels. C'est là une indication précieuse pour le juge. Toutefois, pour avoir une idée parfaitement exacte de l'étendue des droits protégés, il y a lieu de se reporter aux restrictions posées au droit de l'impétrant par les articles 3 et 5. L'art. 3 établit que la loi n'accorde aucune protection à l'enseigne, pas plus qu'aux mentions de tout genre apposées sur l'établissement et servant à l'individualiser. En thèse générale, il en est ainsi dans toutes les législations sur les marques, sauf quelques exceptions très rares, mais il est fâcheux que le libellé de cet article fasse naître une certaine ambiguité sur le point de savoir si la raison de commerce est ou n'est pas protégée. La raison de commerce caractérise, en effet, l'établissement et non les produits : elle a cela de commun avec

l'enseigne. Mais elle en diffère en ce que l'enseigne peut être constituée de manière à n'avoir qu'un rayonnement local, tandis que la raison de commerce doit l'être de façon à avoir un rayonnement légitime égal à celui du nom commercial lui-même.

L'art. 5, par contre, est des plus clairs. Il contient six paragraphes dans lesquels sont classées et limitées les restrictions apportées à la liberté du créateur de la marque. En premier lieu, sont exclus de toute appropriation privée, les signes suivants : les armes nationales ; les décorations espagnoles, à moins d'autorisation du pouvoir compétent ; les armes des États étrangers, à moins de consentement de l'État en question ; les dessins pouvant porter au scandale, et les caricatures de nature à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de respect ; les objets se rapportant à l'un quelconque des cultes religieux, qu'il y ait ou non mauvaise intention ; enfin, les portraits des personnes vivantes si leur consentement n'a pas été obtenu, et ceux des personnes mortes, si leurs parents jusqu'au quatrième degré y font opposition.

Le même paragraphe exclut les signes pouvant faire confusion avec d'autres ayant fait l'objet d'une appropriation légale non frappée de déchéance. Enfin, l'article réserve les désignations nécessaires, ce qui peut sembler superflu.

3. — *Dépôt*. — L'art. 4 établit que nul ne pourra empêcher un tiers de faire usage d'une marque, à moins d'en avoir opéré le dépôt et obtenu le certificat prévu par la loi. L'art. 21 complète cette disposition en déclarant formellement que le droit de propriété sur une marque ne s'acquiert que par l'obtention du certificat de dépôt, après accomplissement des formalités prescrites par la loi. Le dépôt est donc attributif de propriété.

4. — *Examen préalable*. — Le droit d'examen préalable est réservé formellement à l'administration. Nous avons dit notre opinion sur cette procédure (*Voy*. EXAMEN PRÉALABLE). Nous la considérons comme mauvaise à tous égards, tout en rendant hommage aux intentions de ceux qui la préconisent dans l'espoir malheureusement illusoire de prévenir la contrefaçon. C'est une société privée, la Société Économique, qui remplit ici l'office réservé en France au Conseil des prud'hommes, sous l'empire du décret du 11 juin 1809. L'examen préalable étant inscrit dans la loi, on ne pouvait en confier le fonctionnement à de meilleurs experts.

5. — *Formalités du dépôt.* — L'art. 22 établit les formalités requises pour l'obtention du certificat de dépôt. Il doit être présenté requête avec indication de la classe des marchandises pour laquelle le dépôt est demandé, description de la marque et du produit auquel elle est destinée, et deux spécimens de la marque. L'administration note le jour et l'heure de la demande, le nom, la profession et le domicile de l'impétrant et la nature des produits pour lesquels la marque est requise.

Dans un délai de six jours, la Direction générale expédie au Gouverneur le dossier du déposant, et au déposant lui-même une expédition des pièces. C'est alors que commencent les formalités d'examen préalable. Si la marque faisant l'objet de la demande est jugée suffisamment distincte de toutes autres, le certificat de dépôt est concédé, et l'acte de concession inséré dans la *Gazette officielle.*

Tous les trois mois, la *Gazette officielle* publie l'expédition des titres concédés pendant cette période. A la fin de l'année, elle publie un état général annuel.

Si le déposant veut étendre les effets de son dépôt aux autres possessions espagnoles, il lui suffira de présenter une demande au Gouverneur général, lequel est tenu de la transmettre avec un rapport au Ministère d'Outre-mer qui, suivant les cas, l'achemine au Ministère de Fomento ou aux Gouverneurs généraux des autres possessions d'outre-mer.

6. — *Durée de la protection.* — Le dépôt attribue un droit d'usage exclusif de la marque au déposant, pour une période de quinze ans; mais ce droit peut être prorogé indéfiniment au moyen de renouvellements successifs.

7. — *Taxes.* — La taxe de dépôt est de 12 1/2 pesos, qui doivent être versés en papier de recouvrement annexé à la demande. La taxe du renouvellement est la même que la taxe de dépôt.

8. — *Transmission.* — La propriété des marques de fabrique est transférée dans les mêmes conditions que toutes les autres propriétés mobilières. Comme procédure, disons qu'une déclaration de l'intéressé devra être faite à l'administration avec pièces probantes en extrait. Ces productions devront être opérées dans le délai de trois mois, sous peine d'amende et sous une contrainte de un peso par jour de retard.

9. — *Nom commercial.* — Le nom commercial est mentionné dans la définition de la marque donnée par l'article 1er, au même titre que les autres signes distinctifs. C'est assez dire que la forme distinctive n'est pas exigée. Malheureusement, le législateur a omis de s'expliquer sur le cas d'homonymie et sur celui des initiales. Il en résulte que les solutions les plus contraires peuvent intervenir dans la pratique judiciaire, sans qu'il soit possible de les prévoir.

10. — *Nom de lieu de fabrication.* — La loi ne contient aucune disposition au sujet du nom de lieu de fabrication. On trouve bien, à la vérité, dans l'art. 12, une peine relative aux indications pouvant tromper l'acheteur sur la nature du produit, mais on sait que c'est là une prévision à peu près illusoire, car il y a rarement tromperie sur la nature, c'est-à-dire sur la substance. On ne saurait trop regretter une lacune si importante dans une loi, d'ailleurs très complète, et alors surtout que l'Espagne paraît tenir d'une façon particulière à faire respecter la sincérité de l'indication de provenance.

11. — *Juridiction.* — La loi établit deux sortes de juridictions : la juridiction administrative et les tribunaux de droit commun.

La juridiction administrative dispose seule en matière de dépôt; toutefois, l'art. 20 porte que si, à la suite des formalités et des recours organisés par la loi, il surgit une question de propriété, l'administration sursoiera à statuer, et devra renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires qui auront à se prononcer au fond.

Il n'est pas facile *a priori* de concilier ces deux dispositions. En réalité, l'administration qui refuse l'admission au dépôt, d'une marque, sous prétexte qu'elle ressemble trop à une marque déposée, tranche par cela même une question de propriété tout aussi respectable que celle que prévoit l'art. 8 dans les paragraphes 1, 3, 4 et 6. Toutes les tentatives faites par le législateur pour introduire ce dualisme juridique ont été infructueuses jusqu'à ce jour, et continueront à l'être dans l'avenir, quelle que soit la combinaison à laquelle il pourra s'arrêter. Il y a là un élément de trouble et de confusion dont on ne voit pas les bons côtés, mais dont les effets funestes sont en revanche faciles à discerner.

On trouvera dans les articles 40 à 45 l'exposé méthodique des actions parallèles attribuées par la loi tant à l'administration qu'aux

tribunaux. Le mécanisme en paraîtra peut-être compliqué. Il appartient seulement à la pratique de décider du mérite de cette savante classification qui n'a pas fait ses preuves encore, vu la date récente à laquelle la loi a été promulguée.

12. — *Voies de droit.* — La loi ouvre à la partie lésée la voie civile, la voie pénale, tant pour l'imitation frauduleuse que pour la contrefaçon proprement dite, l'apposition d'une marque vraie, sa destruction et généralement tout fait d'usage contraire au droit exclusif que la partie lésée tient de son certificat de dépôt. On remarquera la disposition qui rend passible d'une indemnité, au profit de la partie lésée, l'intermédiaire qui détruit une marque sans y avoir été autorisé. C'est une disposition que l'on ne trouve que très rarement, vu son peu d'utilité pratique. Elle existe depuis longtemps en Italie, mais n'a jamais été apliquée.

La série des pénalités pour infraction étrangère à la contrefaçon, à l'imitation frauduleuse, à l'apposition, à la vente, sont très nombreuses, et il est intéressant de savoir quels seront les résultats de ces prévisions comminatoires. En tête des dispositions de ce genre, il faut placer celle qui frappe l'emploi d'une marque pour laquelle il n'a pas été obtenu de certificat de dépôt.

Le dépôt est donc obligatoire. Ce qui le prouve, c'est qu'il y a également lieu à une condamnation administrative en 15-45 pesos d'amende pour application d'une marque régulièrement déposée, sur des produits autres que ceux sur lesquels le certificat a été délivré. De même, pour emploi d'une marque non déposée, 90 jours après la promulgation de la loi.

Toute modification de la marque pour laquelle il n'aurait pas été obtenu un nouveau certificat de dépôt entraîne déchéance du droit d'usage exclusif.

Quant aux infractions relatives à la contrefaçon et à l'imitation frauduleuse, à l'apposition de marques vraies, elles sont punies des peines portées au Code pénal.

13. — *Etrangers.* — Les étrangers établis sur le territoire de la colonie jouissent des mêmes droits que les nationaux. Les étrangers dont les établissements sont situés au dehors, sont placés, pour les produits de ces établissements, sous le régime résultant des traités conclus avec l'Espagne, ou à défaut de traité, sous le régime de la réciprocité stricte. Cette dernière disposition paraît bien précieuse

pour les Etats qui n'ont pas de convention spéciale avec l'Espagne pour ses colonies, et qui ne font pas partie de l'Union de la Propriété industrielle. Il dépend d'eux, en effet, semble-t-il d'être protégés dans la colonie, en édictant des dispositions intérieures en rapport avec l'art. 11. Malheureusement, un seul mot suffit pour soulever des difficultés inextricables : celui qui base la protection sur la « stricte » réciprocité. Si cette expression devait être interprétée rigoureusement, la protection offerte serait une pure chimère, car, la réciprocité stricte est à peu près irréalisable, tant elle implique de conditions dans l'étendue de la protection, la nature et la gravité des pénalités, et les questions de procédure.

14. — L'Espagne ayant fait entrer ses colonies dans l'Union de la Propriété industrielle, l'obstacle que nous venons de signaler n'existe pas évidemment à l'égard des Etats concordataires.

En dehors de l'Union de la Propriété industrielle, la colonie de Cuba est en état de réciprocité avec l'Allemagne, en vertu de la convention additionnelle du 24 juin 1868.

15. — *Innovations contenues dans la loi.* — La grande innovation qui caractérise la loi cubaine sur laquelle, du reste, sont calquées celles des autres colonies espagnoles, c'est le dépôt obligatoire, qu'il ne faudrait pas confondre avec la marque obligatoire. Nul, en effet, n'est tenu d'apposer une marque sur ses produits, à Cuba, sauf s'il s'agit de matières d'or ou d'argent, et de produits pharmaceutiques ; mais celui qui veut avoir le bénéfice, même exclusivement moral d'une marque, est tenu de la déposer sous peine d'amende. C'est là une nouveauté absolue que nous avons appréciée plus haut (nº 1).

Afin d'assurer la rigoureuse observation de cette prescription, la loi autorise l'administration à prononcer des amendes contre : 1° celui qui emploie une marque dont le certificat de dépôt ne lui a pas encore été délivré ; 2° celui, qui trois mois après expiration de la période de protection, continue à employer la marque ; 3° le cessionnaire qui n'a pas fait opérer le transfert dans le délai de trois mois. C'est là, on le voit, un ensemble de prévisions pénales tout à fait sans précédent.

16. — Les cas de déchéance sont également très prodigués. C'est ainsi qu'il y a déchéance de droit, en cas de modification de la marque, de non-usage pendant un an et un jour, pour toute

infraction à l'une quelconque des dispositions de la loi. Ces prescriptions n'existant pas dans les autres législations, les étrangers sont évidemment fort exposés, faute de les soupçonner, à en subir les rigueurs. Nous ne saurions trop les engager à en tenir compte.

17. — Le décret contient une autre innovation au sujet de laquelle il nous paraît qu'il y a un grand défaut de concordance, sinon une flagrante contradiction entre les articles qui en traitent. Nous voulons parler de la pluralité des marques. On va du reste en juger : l'art. 9 paraît être absolument formel : « Nul ne pourra solliciter ni obtenir plus d'une marque pour la même industrie ou une même classe de produits ». Or, l'art. 36 autorise le fabricant à déposer des marques dissemblables bien qu'analogues, « soit pour distinguer les diverses qualités d'un même produit, soit dans tout autre but », et l'autorité doit, en ce cas, délivrer autant de certificats qu'il y a de variantes, moyennant une taxe pour chaque certificat.

Nous ne disons pas qu'il n'y ait à donner aucune explication de nature à concilier dans une certaine mesure ces deux dispositions ; mais on avouera qu'il serait beaucoup plus simple de laisser à chacun toute liberté de déposer les marques qu'il juge utiles à l'exploitation de son industrie.

18. — *Jurisprudence.* — La loi est trop récente, et l'Europe est trop loin, pour qu'il ait pu se former encore une jurisprudence sérieuse ; mais nous pouvons témoigner personnellement des ressources précieuses que le décret royal de 1884, appliqué par un Ministère public pénétré de ses devoirs, offre aux parties lésées qui l'invoquent. L'instance à laquelle nous faisons allusion étant pendante, nous croyons devoir, par déférence pour la justice cubaine, rester dans une réserve absolue, en nous promettant de donner dans le supplément qui accompagnera cet ouvrage, des détails circonstanciés sur la poursuite, au plus haut point intéressante, que l'*Union des Fabricants* a introduite à La Havane contre les contrefacteurs de son Timbre de garantie.

DANEMARK.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Loi du 11 avril 1890

Sur la Protection des Marques de fabrique.

Art. I. — Toute personne ayant dans le pays une industrie, un métier, une exploitation agricole ou minière, faisant un commerce ou exerçant toute autre profession, pourra — outre le droit qui lui appartient, d'employer, comme marque de fabrique, son nom, sa raison sociale ou le nom d'une propriété immobilière lui appartenant — obtenir, moyennant un enregistrement fait conformément aux prescriptions de la présente loi, le droit exclusif de

se servir de marques de fabrique spéciales, destinées à distinguer, dans le commerce en général, ses marchandises de celles des autres. Ce droit s'étend à toute espèce de marchandises, s'il n'a pas été, par l'acte d'enregistrement, limité à certaines catégories déterminées.

La marque de fabrique s'applique sur la marchandise elle-même ou sur son emballage (récipients, etc...).

Art. II. — Le registre des marques de fabrique est tenu, à Copenhague, pour tout le pays, par un fonctionnaire chargé du contrôle d'enregistrement.

Art. III. — Quiconque désire faire enregistrer une marque de fabrique doit déposer au contrôle de l'enregistrement, soit en la remettant, soit en la faisant parvenir par lettre affranchie, une demande écrite contenant une description claire de la marque et l'indication complète du nom ou de la raison sociale du déposant, de sa profession et de son adresse. Cette demande doit, en outre, lorsque le droit de se servir de la marque de fabrique ne comprend que certaines espèces de marchandises, contenir l'indication de ces marchandises.

Le déposant doit joindre à la demande :

1° Un fac-simile de la marque, en trois exemplaires, imprimé sur papier solide. (Les dimensions ne doivent pas dépasser 10 centimètres pour la hauteur et 15 centimètres pour la largeur);

2° Deux clichés de la marque, de même grandeur;

3° Quarante couronnes pour frais d'enregistrement et de publication.

Le contrôleur d'enregistrement doit au plus tôt remettre au déposant, ou, lorsque l'adresse donnée est suffisante, envoyer par la poste un récipissé par écrit, du dépôt, avec l'indication du jour et de l'heure où il a eu lieu. Ce récipissé doit être accompagné d'un des fac-simile de la marque déposée.

Art. IV. — L'enregistrement de la marque doit être refusé :

1° Lorsque la marque se compose exclusivement de chiffres, lettres ou mots, n'ayant pas de forme suffisamment caractéristique ou distinctive pour permettre de considérer la marque comme une marque figurative ;

2° Lorsqu'elle contient, sans justification de droit, un autre nom, ou l'indication d'une autre raison sociale que ceux du déposant, ou le nom de la propriété immobilière d'une tierce personne;

3° Lorsqu'elle contient des armoiries ou signes distinctifs publics;

4° Lorsqu'elle contient des reproductions contraires aux bonnes mœurs;

5° Lorsqu'elle ressemble identiquement à une marque qui a déjà été enregistrée pour une autre personne ou déposée par elle à l'enregistrement, ou lorsqu'elle offre avec cette marque une ressemblance suffisante pour permettre de confondre facilement les deux marques dans leur ensemble, et cela malgré les différences dans les détails. Toutefois, l'enregistrement ne pourra être refusé si la ressemblance repose sur les signes mentionnés à l'article 7, ou lorsque les marques s'appliquent à des classes différentes de produits.

Art. V. — En cas de refus d'enregistrement, ce refus, ainsi que la raison sur laquelle il repose doivent être communiqués par écrit au déposant, conformément aux dispositions de l'art. 3.

Si le déposant considère cette décision comme non fondée, il peut, dans un délai de deux mois, présenter un recours au Ministre de l'Intérieur, sans préjudice au droit qui lui appartient de faire régler la question devant les tribunaux.

Art. VI. — Lorsque rien ne s'oppose à l'enregistrement, celui-ci doit avoir lieu et être publié au plus vite dans le *Berlingske Tidende*, ainsi que dans un journal d'enregistrement officiel, le *Registrerings Tidende.*

Art. VII. — Si une marque de fabrique enregistrée contient des chiffres, lettres ou mots n'ayant pas de forme spéciale suffisamment caractérisée pour permettre de considérer la marque comme une marque figurative, ou si la marque se compose, dans son ensemble ou partiellement, de signes utilisés généralement dans certaines classes de l'industrie, ce fait n'empêche pas d'autres personnes de se servir des mêmes signes, comme marques de fabrique ou comme partie intégrante d'une marque.

Art. VIII. — Le droit de se servir d'une marque de fabrique enregistrée ne peut être cédé qu'avec l'établissement lui-même.

La cession de l'établissement industriel implique celle du droit d'usage exclusif de la marque de fabrique, à moins qu'il ait été convenu que le cédant doit conserver le droit à la marque en question, ou que les deux, cédant et acquéreur, pourront se servir de la marque pour des marchandises différentes.

Art. IX. — La protection accordée à une marque de fabrique enregistrée prend fin, à moins qu'une demande de renouvellement ne soit présentée, la première fois dans un délai de dix ans à partir du dernier renouvellement. Trois mois au moins avant l'expiration des délais indiqués, le contrôleur d'enregistrement doit, par lettre recommandée, prévenir la personne pour qui la marque a été enregistrée, ou son fondé de pouvoirs (conformément à l'art. 14), et cela en lui écrivant, à l'adresse postale donnée dans le pays par l'intéressé, pour l'informer que la protection de la marque de fabrique prendra fin, à défaut de renouvellement en temps utile.

Toute demande de renouvellement d'enregistrement doit être faite conformément à l'art. 3, et accompagnée d'un fac-simile, ainsi que de la somme de dix couronnes pour frais d'enregistrement. Si la marque a été enregistrée pour une autre personne que celle qui demande le renouvellement, le demandeur doit, en outre, justifier de son droit à la marque.

Le renouvellement doit être enregistré à bref délai, et un récépissé, libellé conformément à l'art. 3, pour le dépôt d'une marque nouvelle, doit être délivré au déposant.

Dans le cas où le contrôleur d'enregistrement juge la demande défectueuse, il doit refuser l'enregistrement; en ce qui concerne la communication de refus et le recours contre cette disposition, les dispositions de l'art. 5 sont applicables.

Art. X. — Lorsque le Ministre de l'Intérieur, consulté à ce sujet, trouve qu'une marque aurait dû être refusée en vue des prescriptions de l'art. 7, alinéas 3 et 4, il ordonne l'annulation de l'enregistrement; toutefois, la personne intéressée peut appeler de cette décision devant les tribunaux.

Si une marque, composée exclusivement de signes ou marques employés généralement dans certaines catégories d'industrie, a été enregistrée, toute personne engagée dans ce genre d'affaires pourra demander que la marque soit radiée sur le registre. Dans ce cas, ainsi qu'au cas où quelqu'un estime que l'enregistrement d'une marque lui cause préjudice, la question de l'annulation d'enregistrement est du ressort des tribunaux.

Si l'enregistrement d'une marque de fabrique a été refusé conformément aux dispositions de l'art. 4 alinéa 5, et si le déposant, au cours d'une action intentée contre le détenteur de la marque

déposée ou enregistrée antérieurement, prouve que la marque a été primitivement employée par lui, et que l'autre l'a usurpée, il pourra obtenir le droit d'en requérir l'enregistrement avec le droit d'usage exclusif, auquel il aurait pu prétendre au moment où le dépôt était fait par l'autre, et cela en intentant l'action dans un délai de quatre mois à partir de la publication de l'enregistrement de la marque, dans le *Berlingske Tidende*.

Art. XI. — Lorsque l'enregistrement d'une marque de fabrique a été annulé parce que la protection d'une marque enregistrée a pris fin, ou encore lorsque l'ayant-droit à la marque en fait la demande, la marque en question doit être radiée sur le registre, et la publication de cette opération avoir lieu dans les journaux cités à l'art. 6.

Si la marque a été radiée suivant l'ordre du Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions de l'art. 10, le contrôleur d'enregistrement doit en informer la personne au nom de laquelle la marque avait été enregistrée.

Art. XII. — Celui qui illégalement applique sur les marchandises mises en vente, ou sur leur emballage, le nom ou la raison sociale d'une autre personne, ou le nom d'une propriété immobilière appartenant à un tiers, ou encore la marque de fabrique enregistrée pour une autre personne, ainsi que celui qui met en circulation les marchandises désignées de cette manière, pourra, après action à lui intentée par la partie lésée, être déchu du droit de se servir de la marque, ou de vendre les marchandises de la marque qui en seraient revêtues.

S'il a eu connaissance du droit de priorité de l'autre personne, il est puni d'amendes pouvant varier de 200 à 2,000 couronnes, et en cas de récidive, il est puni de ces mêmes amendes ou de la prison ; il peut, en outre, être tenu à des dédommagements et à l'enlèvement des marques apposées illégalement, ou encore, au besoin, à la destruction des marchandises ou de leur emballage autant qu'elles sont encore en sa propriété ou se trouvent à sa disposition.

Art. XIII. — Les dispositions de l'art. 12 s'appliquent encore, bien que le nom ou la raison sociale d'une autre personne ou le nom d'une propriété immobilière d'un tiers, ou la marque de fabrique enregistrée par une autre personne, ne se trouvent pas

reproduites exactement, si les changements opérés sont de nature à provoquer facilement une confusion sur l'ensemble des noms ou des marques, malgré les différences de détail.

Art. XIV. — Sous condition de réciprocité, une ordonnance royale pourra arrêter que la protection garantie par cette loi doit s'appliquer également aux personnes exerçant en dehors du pays les industries ou commerces indiqués à l'article 1. Dans ce cas, les dispositions de la loi s'appliquent en observant les prescriptions spéciales suivantes relatives aux marques de fabrique à enregistrer :

1° La demande doit être accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les conditions exigées dans le pays étranger pour l'obtention de la protection de la marque de fabrique ;

2° Le déposant doit, en tout ce qui concerne la marque de fabrique, se soumettre à la juridiction du Tribunal des affaires maritimes et commerciales, à Copenhague, et désigner comme fondé de pouvoir, un homme domicilié dans le pays, contre lequel l'action puisse être intentée en son lieu et place ;

3° La protection accordée ne peut être plus étendue, ni d'une plus longue durée que celle garantie dans le pays étranger.

En ce qui concerne les marques de fabrique enregistrées dans un pays qui accorde les mêmes concessions aux marques de fabrique danoises, une ordonnance royale pourra, en outre, arrêter ce qui suit :

4° La marque de fabrique est enregistrée si, sous la forme dans laquelle elle est valable dans le pays étranger, elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

5° Lorsque quelqu'un, dans un délai de quatre mois, à compter du moment où la marque de fabrique a été déposée dans le pays étranger, a déposé une marque de fabrique à l'enregistrement dans ce pays-ci, ce dépôt, par rapport à d'autres demandes d'enregistrement, doit être considéré comme ayant été fait simultanément avec la demande dans le pays étranger ;

6° Si l'enregistrement d'une marque de fabrique est refusé en vertu de l'art. 4, alinéa 5, et si le déposant, au cours d'une action intentée contre le détenteur de la marque déposée ou enregistrée antérieurement, prouve que la marque a été primitivement

employée par lui et que l'autre l'a usurpée, il pourra par jugement obtenir le droit d'en requérir l'enregistrement avec droit exclusif de se servir de la marque pour le genre de marchandises auquel il l'appliquait, au moment de l'entrée en vigueur de la protection réciproque, et cela en intentant à cet effet une action dans le délai de six mois à partir du moment de l'entrée en vigueur de la protection réciproque. Ces dispositions, toutefois, n'ont pas pour effet de restreindre le droit accordé par l'art. 10, alinéa 3;

7° Si une convention intervient avec un pays dont la législation sur les marques de fabrique est conforme à cette loi, il peut en outre être stipulé que des marques de fabrique enregistrées antérieurement d'une manière légale, dans le dit pays, pour être employées par des négociants de chargements de fer et de bois, et composées exclusivement ou principalement de chiffres, lettres ou noms, sous forme caractéristique particulière, si elles sont protégées dans le pays étranger en question, jouiront dans ce pays-ci d'une protection spéciale, à savoir qu'il sera défendu à d'autres personnes de se servir des chiffres, lettres ou noms qui composent la marque, comme marque pour les mêmes genres de marchandises, à moins que ces signes indiquent leur nom ou raison sociale ou leurs initiales, ou qu'elles s'en soient déjà servies avant l'entrée en vigueur de la réciprocité. L'enregistrement ayant l'effet indiqué ne doit pourtant avoir lieu que pour le temps fixé spécialement par l'ordonnance royale; la publication de cet enregistrement doit indiquer le genre de marchandises pour lequel il a lieu, et mentionner qu'il a été fait conformément à la présente disposition de loi.

Art. XV. — Une ordonnance royale pourra fixer que la protection accordée par cette loi s'étend, sous des conditions déterminées par cette ordonnance, aux personnes exerçant dans les Antilles danoises les industries et commerces indiqués à l'article 1.

Art. XVI. — Les règlements concernant la disposition, la forme et la tenue du registre des marques de fabrique, la publication du *Registrerings Tidende*, les publications mentionnées dans cette loi, ainsi que la comptabilité relative aux recettes faites par la caisse de l'État, conformément aux dispositions de cette loi, seront fixés par le Ministre de l'Intérieur, chargé également de la nomination du Contrôleur de l'enregistrement.

Art. XVII. — Les causes civiles, basées sur la présente loi, seront traitées comme causes commerciales.

Les actions intentées conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la présente loi, seront traitées comme affaires ressortissant au Tribunal de police publique. L'action publique ne peut être mise en mouvement que sur la plainte de la partie lésée.

Art. XVIII. — Toute personne pourra obtenir des renseignements sur le registre, soit en y faisant des recherches personnelles, soit en demandant des extraits dans lesquels la reproduction des fac-simile mêmes des marques, ne pourra toutefois pas être exigée.

La taxe à payer à la caisse de l'État, pour un extrait du registre ou demande originale, est fixée à 2 couronnes Il n'est rien payé pour la simple recherche sur le registre.

Art XIX. — Les dispositions de la présente loi remplacent celles de la loi sur la protection des marques de fabrique, du 2 juillet 1880, sans que cett esubstitution influe sur l'enregistrement fait conformément à la loi indiquée en dernier lieu, ou sur ses effets de droit.

Le Gouvernement est autorisé à étendre, par ordonnance royale, cette loi également aux îles Féroë, en la modifiant conformément aux conditions spéciales de ces îles.

1. — Le Danemark a été doté, pour la première fois, d'une législation sur les marques de fabrique et le nom commercial, le 2 juillet 1880. Cette réglementation était très élémentaire. Il est certain, toutefois, qu'elle n'aurait pas été remaniée de longtemps, si la conclusion de la Convention de 1883 relative à l'Union internationale de la Propriété industrielle n'avait démontré, en Danemark, comme ailleurs, la nécessité d'une revision. On a compris qu'il y avait de grands progrès à réaliser dans cette branche du droit, et l'on a refondu la loi de 1880, de manière à permettre au Danemark d'entrer éventuellement dans la Convention, et en tout cas, de donner aux étrangers les avantages qu'ils trouvent aujourd'hui dans dix-sept pays. De cette louable préoccupation est née la loi du 11 avril 1890.

2. — *Définition.* — La nouvelle loi ne donne pas de définition de la marque. C'est une lacune regrettable. L'expérience démontre, en effet, que de grandes incertitudes naissent en ce cas dans l'esprit

du juge. En l'absence de toute indication, chacun reste libre de se faire une conception personnelle de la marque : la porte est ainsi ouverte à une infinité de solutions dont le justiciable est la victime. L'énumération des actes punissables est seule une indication.

3. — *Dépôt.* — L'omission que nous venons de signaler est encore aggravée par la mention expresse que le droit exclusif du propriétaire de la marque s'étend « à toute espèce de marchandises, s'il n'a pas été limité à certaines catégories déterminées dans l'acte d'enregistrement ».

Cette disposition restreint considérablement la liberté des survenants. Il est gravement à craindre que, malgré son importance, elle ne passe inaperçue des intéressés, tant elle est inusitée, et ne donne lieu à des revendications futures très redoutables. L'absence de définition, combinée avec la présomption légale à rebours, attribuée au dépôt, contient donc comme résultante une inconnue dont la portée est très sérieuse : le législateur a voulu protéger le plus possible le déposant, mais il a dépassé le but.

4. — *Effets du dépôt.* — Le dépôt est attributif de propriété, mais avec une atténuation considérable qui n'existait pas dans la loi de 1880 : le délai de mise en demeure. L'introduction de cette garantie est due à l'influence de la Convention de 1883. La Convention a, en effet, consacré le principe d'un délai de protection provisoire de trois mois ou de quatre mois, suivant la distance. La loi danoise a adopté le délai le plus long. Pendant ces quatre mois, le dépôt est simplement déclaratif de propriété, la priorité d'usage fondant seule le droit. C'est aux intéressés à surveiller les dépôts des concurrents.

5. — *Formalités du dépôt.* — Le dépôt est unique et central. Il peut être fait personnellement ou par lettre. La demande doit être accompagnée de deux clichés, de trois exemplaires de la marque, et du montant de la taxe (Art. 3). On s'étonnera peut-être de l'exigence de la loi en matière de clichés. Cela tient à ce que le dépôt doit faire l'objet d'une double publication (Art. 6).

On ne peut qu'applaudir à cette combinaison de publicité, en raison de l'exiguité du délai de mise en demeure. Pendant quatre mois, le déposant reste soumis au droit d'opposition attribué par l'article à tout intéressé ayant fait usage de la marque avant le déposant.

6. — *Examen préalable.* — L'examen préalable institué en fait par l'article 4 de la loi, serait un correctif à cet état de choses, si cet impedimentum pouvait être autre chose qu'un impedimentum. La loi, en effet, tout en chargeant l'administration de veiller à ce qu'un nouveau venu n'empiète pas sur des droits acquis par un déposant antérieur, prévoit sagement le cas inévitable où l'inattention du préposé l'empêcherait d'exercer utilement sa mission, et où, par conséquent, le déposant confiant dans la sauvegarde que représente bien à tort la tutelle officieuse, n'aurait pas été averti qu'il attente aux droits d'autrui. En ce cas, le Ministre de l'Intérieur peut, d'autorité, radier la marque qui n'aurait pas dû être enregistrée. Mais c'est là une faculté seulement dont l'administration peut user ou ne pas user, suivant que les circonstances ont attiré ou n'ont pas attiré son attention sur ce point de fait.

7. — *Durée de la protection.* — Le dépôt confère le droit d'usage exclusif pendant dix ans, mais une nouvelle période de dix ans de protection peut s'ouvrir pour le déposant, sur sa simple demande.

La loi danoise consacre, au profit du déposant, une amélioration déjà réalisée dans nombre de pays : l'avis d'expiration de la protection que l'administration est tenue d'adresser au déposant, trois mois avant l'échéance fatale. Il est à espérer que cette mesure si nécessaire sera partout imposée, à bref délai, aux administrations compétentes.

8. — *Taxes.* — La taxe de dépôt est de quarante couronnes (56 francs). Cette somme comprend les frais de publication.

La taxe de renouvellement n'est que de dix couronnes.

Le prix d'une expédition de l'acte de dépôt est de deux couronnes.

9. — *Transmission.* — La législation danoise consacre le principe, généralement admis aujourd'hui, que la marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement industriel ou commercial ; mais elle n'a pas prévu les difficultés pouvant naître de cette expression, si heureusement remplacée dans le projet de la Commission sénatoriale française, par le mot « exploitation », lequel sauvegarde tous les intérêts légitimes, et écarte toutes les objections. Il est évident, en effet, que le propriétaire d'un établissement industriel ne peut être tenu, en équité, de céder la totalité de ses usines parce

qu'il cèdera une marque n'occupant, dans son exploitation, qu'une place relativement peu importante. Il doit suffire qu'en cédant la marque, il cède la clientèle qui y est particulièrement attachée, ainsi que le matériel spécial à ladite marque, en un mot, ce qui concerne son exploitation.

10. — *Droits garantis.* — La loi de 1890 a beaucoup élargi le cercle de la protection existante. Aux termes de l'ancienne législation, les commerçants seuls pouvaient avoir une marque. La loi de 1890 reconnaît ce droit aux exploitations minières, à l'agriculteur, au simple ouvrier, et enfin à quiconque exerce une profession. On ne saurait guère aller plus loin.

Les propriétés protégées sont la marque, le nom, la raison sociale, et enfin la désignation de l'établissement immobilier en dépendant.

On ne saurait voir malheureusement, dans cette expression, le terme général de lieu collectif de fabrication, mais seulement le lieu appartenant spécialement au déposant, individu ou société. Il dépend donc du propriétaire de la marque de se créer une raison de commerce protégée par la loi, en faisant entrer le nom de lieu dont la loi lui concède l'usage exclusif sur ses produits, dans une raison de commerce absolument indépendante de la raison sociale, laquelle varie à chaque changement dans la personne des gérants, tandis que la raison de commerce reste immuable.

L'origine du produit n'est, par conséquent, garantie par la loi que partiellement, car si le fabricant est installé dans une rue de ville ou de localité habitée par plusieurs, la faculté si précieuse d'avoir une raison de commerce permanente dans sa maison, pour lui et pour ses successeurs, disparaît complètement.

11. — *Juridictions.* — L'existence du droit d'examen préalable concédé à l'administration implique, en Danemark, comme partout, un dualisme de juridictions des plus compliqués. Le législateur, en s'engageant dans l'engrenage de l'examen préalable, devait fatalement être conduit à donner à l'administration une sorte de main-mise sur la propriété des citoyens; mais un sentiment de révolte inconsciente contre cette procédure exorbitante l'a porté à conférer aux déposants un droit de recours devant les tribunaux de droit commun, contre les décisions du Ministre. On voit où aboutit, dans les conditions les moins défavorables à l'équité, le droit d'exa-

men préalable : à un retour, en fin de compte, après beaucoup de temps perdu et d'argent dépensé en pure perte, aux juridictions de droit commun. C'est la condamnation la plus éclatante de la procédure aussi impuissante que vexatoire du droit d'examen préalable.

12. — *Action civile.* — En dehors des questions de propriété que peut soulever la formalité du dépôt, l'action civile est assimilée à l'action commerciale, et par suite, portée devant cette juridiction.

La sanction de l'action civile est uniquement une défense, comme dans l'économie de la loi allemande, dont les principes paraissent devoir prévaloir en cette matière, dans tout le nord ; il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, s'il n'y a pas eu connaissance de cause, c'est-à-dire si le délinquant a ignoré le dépôt. La preuve de la connaissance de cause incombe à la partie lésée : c'est là une tâche difficile entre toutes, et qui impose au demandeur l'obligation de prendre des précautions particulières, avant l'introduction d'instance. On trouvera les moyens de parer aux difficultés qui résultent de l'*onus probandi*, à l'article CIRCULAIRES, n[os] 2 et 4.

13. — *Action pénale.* — L'action pénale ne peut être intentée que sur la plainte de la partie lésée. Cette disposition qui serait excellente si la loi donnait un droit d'action à l'acheteur trompé, devient périlleuse pour la morale publique, en l'absence de ce correctif indispensable. (*Voy.* ALLEMAGNE, n° 137).

14. — *Actes punissables.* — *Pénalités.* — Nous avons indiqué au n° 10 les propriétés que la loi protège. C'est assez dire que toute atteinte à ces propriétés constitue un acte punissable. Cette atteinte se produit s'il y a apposition, sur le produit ou sur son emballage, mise en circulation des produits frauduleusement revêtus des marques, nom, ou raison de commerce usurpés, alors même qu'il y aurait eu des modifications plus ou moins notables, si elles ne sont pas de nature à empêcher la confusion. Il résulte de ces énoncés que l'imprimeur, le graveur et autres auteurs ou complices de la contrefaçon ou de l'imitation frauduleuse ne peuvent pas être poursuivis, car leur action ou leur coopération ne s'exerce nécessairement qu'antérieurement à l'apposition sur le produit. C'est là une disposition fâcheuse, commune d'ailleurs à presque toutes les autres lois des pays du nord.

La pénalité consiste dans l'amende de 200 à 2,000 couronnes. L'emprisonnement ne peut être infligé au coupable qu'en cas de

récidive. Il peut, de plus, être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée, et à la destruction des marchandises ou de leur emballage se trouvant encore à sa disposition, au moment de l'introduction d'instance.

15. — *Etrangers.* — La nouvelle loi danoise a été conçue évidemment en prévision de l'entrée éventuelle du Danemark dans l'Union de la Propriété industrielle. La teneur de l'art. 14 en est une preuve certaine.

Il consacre les principes essentiels de la Convention et notamment la protection provisoire et le statut personnel de la marque. Toutefois, tant que l'accession du Danemark n'a pas été notifiée, ses rapports avec les autres puissances sont régis par les traités existants. La France n'a, en ce moment, d'autre droit que celui qui est contenu dans la Déclaration de 1881, c'est-à-dire le traitement des nationaux. Nous sommes donc exclus du bénéfice du statut personnel de la marque et du délai de protection provisoire.

DATE CERTAINE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La date certaine en matière de marques de fabrique a toujours une extrême importance, au point de vue du droit d'appropriation. Dans les législations où le dépôt est attributif de propriété, il ne saurait y avoir de date certaine que celle du dépôt lui-même, puisque c'est à cette date seulement que se réfère le droit.

2. — Il en est tout autrement lorsque la législation est fondée sur la priorité d'emploi de la marque. La date certaine qui importe, en ce cas, est moins celle du dépôt que celle de la création de cette marque; mais à défaut d'autres éléments, le dépôt fournit une date d'une certitude indéniable, puisqu'il résulte d'un acte public; il prend alors une importance capitale, alors même qu'il

serait nul pour vice de forme, ou aurait été effectué près d'une autorité incompétente.

3. — La nullité du dépôt a été opposée nombre de fois dans les procès soutenus par la maison Menier, par exemple, contre ses contrefacteurs, dans le but de faire perdre à cette maison les avantage de la date certaine ; mais les tribunaux ont toujours fait justice de cette prétention. La Cour de Poitiers notamment y répond par les motifs suivants :

« Attendu que cela importe peu, l'irrégularité du dépôt d'une marque ne pouvant faire preuve que cette marque était tombée dans le domaine public ; qu'il résulte, au contraire, de ses dépôts réguliers ou irréguliers, qu'en 1849 et 1853, Menier n'entendait pas laisser tomber sa marque dans le domaine public. » (Cour de Poitiers, 19 juillet 1872. — Menier c. Meunier).

4. — La même solution est intervenue dans un cas particulièrement curieux que voici :

La maison américaine Elias Howe avait déposé sa marque de fabrique alors qu'il n'existait aucune convention pour la protection des marques de fabrique entre la France et les États-Unis. Le dépôt était donc nul. Après promulgation de la Convention de 1869, la maison renouvela son dépôt, et poursuivit différents contrefacteurs qui prétendirent n'admettre ses droits d'antériorité qu'à partir de 1869 ; le Tribunal correctionnel de la Seine repoussa cette prétention dans les termes suivants :

« Attendu que le dépôt de 1865, s'il ne donnait à Elias Howe aucun droit de poursuite, vaut au moins comme donnant date certaine à la possession d'Elias Howe, démontrée déjà par les documents du procès ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la prétendue antériorité résultant du dépôt fait, en 1866, par Godwin, de la marque de fabrique apposée sur certaines machines saisies, ne saurait être accueillie. » (Tribunal civil de la Seine, 3 juin 1876. — Cie Howe c. Molière et autres).

5. — Il peut se faire (et cela arrive souvent en effet), que le premier emploi remonte à une époque de beaucoup antérieure au dépôt. La date certaine peut résulter alors d'une foule de circonstances, par exemple : des livres, de la correspondance, des factures.

L'un des moyens les plus employés pour établir la date certaine,

lorsqu'il s'agit d'une marque de fabrique consistant en une étiquette, un poinçon, un moule, est de recourir aux livres de l'imprimeur, du lithographe, du graveur, du mouleur et du verrier. Ces industriels sont généralement en situation de délivrer une attestation établissant la livraison ; mais ce moyen de preuve ne saurait à lui seul démontrer la priorité d'usage : il faut encore que les étiquettes, les moules, les poinçons, aient été apposés sur les produits, et que ces produits aient été lancés dans la circulation. Il va sans dire que la présomption résultant des attestations dont nous venons de parler est un grand point. Des circonstances accessoires, et par elles-même peu importantes, pourraient même souvent donner à cette présomption un caractère de certitude suffisant pour faire la conviction dans l'esprit du juge. Sous le bénéfice des principes posés plus haut, la question est dans une large mesure une question d'espèce.

DÉCÈS DU PRÉVENU. (*Voy.* ACTION CIVILE, T. I, page 129).

DÉCHÉANCE.

Les causes de déchéance, en ce qui concerne la marque de fabrique, diffèrent essentiellement de celles qui affectent le nom commercial. Cela provient surtout de ce que la marque de fabrique est généralement soumise à la formalité du dépôt, tandis que le nom commercial en est affranchi dans la plupart des pays.

Les cas les plus intéressants à examiner sont le non-emploi de la marque, hypothèse dans laquelle il y a lieu de comprendre le non-emploi plus ou moins prolongé, et l'absence de dépôt, pendant de longues années, de ladite marque.

Non-emploi de la marque. — Lorsque la législation prononce la déchéance pour non-emploi au delà de la période fixée par le législateur, il ne saurait y avoir aucun doute : la déchéance est encourue de plein droit ; mais lorsque, comme en France, la loi est muette à cet égard, certains tribunaux inclinent à admettre que le dépôt étant valable pour 15 ans, la marque est protégée pendant cette période, sans qu'on puisse opposer l'absence d'usage. Nous avons réfuté cette thèse à l'article APPROPRIATION. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Usage prolongé en l'absence de tout dépôt. — La question ne peut se poser utilement que dans les pays où le dépôt est déclaratif de propriété, en France, par exemple, où elle s'est posée en effet. On a objecté que l'absence de dépôt pendant une très longue période constituait un fait de déchéance, alors que rien ne s'opposait à ce que la marque fût régulièrement déposée. Le Tribunal civil de Marseille, dans un jugement du 24 mai 1872, confirmé par la Cour d'Aix, le 8 août suivant, a repoussé cette objection, par la simple considération que voici, à laquelle il n'y a rien à répondre :

« Attendu que si l'on se reporte au texte de la loi régissant la matière, on n'y trouve pas que le propriétaire d'une marque soit tenu d'en effectuer le dépôt dans un délai déterminé à partir du premier usage qu'il a pu en faire ; qu'il n'a été édicté, en cette matière, ni prescription ni déchéance ; qu'on ne saurait en admettre aucune par voie d'analogie. » (Menier c. Rochebrune et Barrière). (*Voy.* aussi ABANDON, DOMAINE PUBLIC et TOLÉRANCE).

En ce qui concerne le nom commercial, on trouvera les causes de déchéance de cette propriété à l'article NOM COMMERCIAL, et aux articles : ABANDON, DOMAINE PUBLIC et TOLÉRANCE.

Tout ce qui touche à la raison de commerce est résumé sous ce mot, ainsi que sous le mot ABANDON.

DÉCLARATION DE DÉPOT.

La déclaration de dépôt constitue en général la prise de possession, soit présumée, soit définitive, de la marque de fabrique. Toutefois, cette formalité peut avoir des conséquences très diverses ; il serait impossible d'analyser ici toutes les particularités relatives aux effets de la déclaration de dépôt ; on les trouvera aux articles consacrés à chaque pays. Nous ferons seulement observer, à un point de vue général, que la déclaration n'est souvent qu'un élément du fait d'appropriation ; en Allemagne, par exemple, il peut y avoir déclaration sans qu'il y ait enregistrement, à raison des restrictions qui limitent les droits du déposant, et que le président du Tribunal de commerce apprécie, sous sa responsabilité, par une sorte d'examen préalable.

Au Brésil, il peut y avoir déclaration, publication et enregistrement, sans qu'il y ait même présomption d'appropriation légale, car elle n'existe réellement que si, à toutes ces formalités, l'intéressé a ajouté celle du dépôt de l'extrait de publication à la Junte commerciale de Rio.

En Hollande, la situation est à peu près analogue.

La déclaration, dans ces législations compliquées, n'est donc pas une formalité décisive ; il va sans dire qu'il en est surtout ainsi dans les pays d'examen préalable ; elle l'est, tout au contraire, dans ceux où le dépôt doit être admis sans autre examen que le côté matériel des pièces : en France, par exemple, en Belgique, en Suisse, et dans quelques autres rares pays qui ont échappé jusqu'à ce jour à la main-mise de l'administration.

DÉCLARATION DIPLOMATIQUE.

La Déclaration est un instrument diplomatique placé immédiatement au-dessous de la Convention, comme importance au point de vue de l'intérêt à régler. Ces accords ne font en général qu'appliquer une loi existante, conformément aux intentions du législateur. Les questions de marques de fabrique et de nom commercial sont régies, à bon droit, le plus souvent, par des Déclarations. On trouvera tous les développements utiles à l'article CONVENTIONS DIPLOMATIQUES.

DÉCORATIONS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Abus, 2.
Droits acquis, 3-5.
Doctrine, 1.
Croix de Genève, 5.
Mode d'emploi des décorations dans le commerce, 4.
Tolérance, 7.
Union diplom. de la Propr. industr., 6.

1. — Un grand nombre de législations excluent formellement les décorations nationales du droit d'appropriation, en matière de marques de fabrique. Partout où la loi est muette, et où elle définit la marque : « tout signe servant à distinguer les produits d'une

industrie ou les objets d'un commerce », on ne comprendrait guère qu'une décoration quelconque ne pût faire partie d'une marque de fabrique. Cela est vrai surtout dans les pays où le Pouvoir exécutif délivre des décorations à titre de distinction commerciale. Il en est ainsi en France.

2. — Néanmoins, en 1878, un fabricant de chaises ayant reçu la croix de la Légion d'honneur pour les mérites de son exposition, crut pouvoir en faire un criant abus, en l'attachant à toutes les chaises de sa vitrine. La Grande Chancellerie s'émut et fit pratiquer des saisies nombreuses par la Préfecture de police, chez divers commerçants, pour avoir fait apparaître, soit dans leur marque, soit sur leurs papiers de commerce, soit sur des produits, une croix de la Légion d'honneur.

3. — Des intérêts couverts par le silence de la loi et la largeur de la définition se trouvèrent ainsi compromis. Il nous parut que si, pour l'avenir, il y avait lieu de parer aux inconvénients pouvant se révéler, il y aurait iniquité à méconnaître des droits acquis. Nous fîmes des démarches près de M. le Ministre du commerce, en lui remettant un mémoire établissant formellement que les fabricants ayant fait entrer une décoration dans leur marque avaient agi en vertu du droit absolu. Toutefois, le mémoire ne concluait point à toutes les rigueurs du point de droit ; il se bornait à réclamer le respect des situations acquises, dans la pensée qu'un sentiment de dignité nationale empêcherait assurément, à l'avenir, certains abus très blâmables, de se reproduire. A la suite d'une délibération en Conseil des Ministres, la circulaire suivante fut adressée aux Procureurs généraux, par le Ministre de la justice. Nous attirons tout particulièrement l'attention sur le paragraphe final qui donnait toute satisfaction aux conclusions du mémoire.

4. — « Une note insérée au *Journal officiel* du 10 février dernier, par les soins du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, a signalé l'emploi abusif, par certains industriels, des distinctions dont ils ont été honorés. Cet avertissement officieux empruntait un caractère tout spécial d'opportunité au nombre relativement élevé de décorations accordées aux commerçants ou industriels à la suite de l'Exposition universelle.

« Il convenait, en effet, de rappeler à ceux qui auraient été tentés de l'oublier, que la croix de la Légion d'honneur est une

distinction exclusivement personnelle, destinée à récompenser l'ensemble de la conduite et des services des légionnaires; que, dès lors, ceux à qui elle est conférée ne peuvent en faire un usage de réclame, soit en l'apposant sur un produit, soit en la faisant servir à désigner aux regards un magasin ou un établissement industriel.

« Il faut noter aussi que la mention de la croix, à côté du nom d'un négociant, n'est régulière que si elle est placée immédiatement après le nom du légionnaire, et non après les diverses mentions qui peuvent constituer une raison sociale.

« Depuis l'insertion de cette note, j'ai été appelé à examiner la question de savoir si la croix de la Légion d'honneur pouvait être indiquée dans les marques de fabrique. Il m'a paru que cette indication constituait un abus. Les marques de fabrique contiennent, il est vrai, le plus souvent, soit les initiales, soit le nom du fabricant, mais elles ne peuvent néanmoins être considérées que comme la marque d'un produit revêtant un caractère impersonnel. Cela est si vrai que le décès du fabricant ou sa retraite ne modifient pas cette marque, dont la propriété a été acquise, par le dépôt, à l'établissement commercial lui-même.

« Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir bien inviter les greffiers des Tribunaux de commerce, par l'intermédiaire de vos substituts, à n'accepter aucun dépôt de marque de fabrique portant indication de la Légion d'honneur.

« Si les déposants insistaient, malgré l'avis qui leur serait donné par ces officiers publics, les greffiers devraient recevoir les modèles, mais ils les signaleraient immédiatement au Procureur de de la République, conformément aux instructions du 11 septembre 1862. Vos subtituts, lorsqu'un dépôt aura été effectué dans des conditions contraires aux présentes instructions, devront en informer sans retard le Grand Chancelier.

« Pour ne pas troubler des situations acquises, je n'ai pas cru devoir exiger que les marques actuellement déposées, et qui portent l'indication d'une croix, fussent modifiées. »

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
(signé) Le Royer.

5. — Une question de ce genre s'est élevée tout récemment en Hongrie, à l'occasion de la Croix de Genève, adoptée comme

emblème par la Société de secours aux blessés; cette société ayant fait une démarche près de l'autorité supérieure, le Ministre du commerce hongrois a pris un arrêté, le 1er juillet 1889, portant que nul ne pourrait employer la Croix rouge, à titre de marque ou de composant de marque, sans y être autorisé par l'Association de la Croix rouge. Cet arrêté a été porté à la connaissance du Gouvernement autrichien en la forme ordinaire. Mais sur les réclamations de maisons ayant antérieurement fait appropriation de la Croix rouge dans leur marque, le Ministre du commerce hongrois est revenu, le 9 août suivant, sur son arrêté, et a reconnu le droit acquis.

Le Gouvernement autrichien est donc tenu de n'admettre les marques contenant la Croix rouge, que si le déposant justifie de son admission au dépôt en Hongrie.

Il est vraisemblable que la même solution s'imposerait dans bien des cas.

6. — La Convention de 1883, relative à l'Union de la Propriété industrielle, a réglé cette question pour l'avenir entre les États contractants; il y est dit, en effet, que la clause portant qu'une marque devra être admise dans le pays d'importation telle qu'elle a été régulièrement déposée dans le pays d'origine, est soumise à cette restriction formelle que « le dépôt pourrait être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré contraire à la morale ou à l'ordre public ».

Ainsi s'exprime l'article 6. Le Protocole de clôture est plus explicite encore. Le dernier paragraphe de l'article 4 porte, en effet, cette disposition interprétative : « Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6. »

7. — Il faut croire que, même en cette circonstance, le respect des droits acquis a été moralement réservé, car nous avons vu toutes les marques anciennes contenant des décorations, être admises partout au dépôt.

DÉFAUT DE MOTIFS (*Voy.* Moyens de cassation).

DÉFENSE (*Voy.* Injonction).

DÉFINITIONS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Imbu, sans doute, outre mesure de la maxime *omnis definitio periculosa*, le législateur recule généralement devant la définition de la marque, du nom commercial, du nom de lieu de fabrication, et surtout devant celle de la contrefaçon.

En ce qui concerne ce dernier point, nous avons exposé tout ce qu'on en peut dire, à l'article Contrefaçon. On voudra bien s'y reporter.

2. — *Définition de la marque.* — Très peu de législations contiennent une définition de la marque de fabrique ; on admet généralement que c'est là une notion qui se comprend d'elle-même. C'est une grave erreur, car en l'absence de toute indication, la conception de la marque varie suivant l'appréciation de chacun.

La définition donnée par la loi française laisse peu de chose à désirer : « Tout signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ». La loi ajoute, à titre purement énonciatif, des indications précieuses en ce sens que, tout au moins en ce qui concerne les signes énumérés, il ne peut y avoir doute dans l'esprit du juge, tandis qu'il pourrait en être tout autrement dans le silence de la loi. En effet, on peut, en ce dernier cas, se demander si une dénomination constitue une marque, indépendamment de toute forme distinctive, ou si, au contraire, ainsi qu'il en est pour le nom commercial, il n'y a marque que s'il y a forme distinctive.

La preuve qu'une appréciation erronée peut se faire jour en cette matière, faute de fil conducteur, c'est que, dans certains pays, les solutions données par les tribunaux, à ce point de droit, ont été contradictoires.

Nous ne partageons donc pas l'avis de ceux qui pensent qu'une énumération même simplement énonciative risque de limiter trop étroitement la liberté du déposant. La loi laisse, au contraire, toute latitude si la définition se termine par les expressions aussi larges que possible introduites dans la loi française, par exemple.

Nous trouvons une preuve de plus de ce que nous venons d'avancer, dans la jurisprudence allemande. La loi d'Empire, du 30 novembre 1874, ne donnant pas de définition, on a cru longtemps — c'était là une pure impression — que la couleur ne pouvait entrer en ligne de compte comme signe distinctif. On vivait sur cette idée, lorsque la Cour suprême ayant à envisager ce point de droit, d'une façon particulière, décida qu'il en est tout autrement : « Ce serait commettre une violation des articles 1, 2, 3, 18, de la loi du 30 novembre 1874, que de dire que la couleur ne peut, en aucun cas, être considérée comme une des parties essentielles de la marque, car la loi ne défend pas d'admettre, comme marques de fabrique, les signes d'une couleur déterminée, ce qu'elle fait pour les signes qui ne se composent que de mots, lettres ou chiffres. » (15 novembre 1887).

Ainsi donc, pendant treize ans, tous les tribunaux ont cru que la couleur ne devait pas être prise en considération, surtout à titre de partie essentielle d'une marque de fabrique, et que s'il y avait lieu d'y prendre garde, c'était uniquement au point de vue de l'indication pouvant en résulter comme critérium de l'intention frauduleuse. Nous ne voyons pas de meilleur argument en faveur d'une énumération simplement énonciative, et à titre d'exemple. Le projet de loi de la Commission du Sénat français porte la définition suivante, laquelle est la plus complète qu'on puisse formuler :

« Sont considérés comme constituant des marques de fabrique ou de commerce : les noms sous une forme distinctive, les dénominations, si elles ne sont pas des désignations nécessaires, étiquettes, enveloppes, formes caractéristiques, timbres, cachets, vignettes, lisières, liserés, combinaisons de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes, noms imaginaires, signatures, et en général tout moyen matériel servant à distinguer les produits d'une fabrique, d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, et les objets d'un commerce. »

3. — *Définition du nom commercial et de la raison de com-*

merce. — Nous ne croyons pas nous avancer trop en disant qu'aucune loi ne donne de définition du nom commercial et de la raison de commerce. Il en résulte que ces deux ordres de propriété font journellement l'objet de confusions très préjudiciables aux intérêts des parties.

Le projet de codification du Sénat français donne, du nom commercial et de la raison de commerce, des définitions excellentes qu'on chercherait vainement ailleurs :

« Art. 12. — Le nom commercial est le nom simple ou composé sous lequel les commerçants, industriels, producteurs, ou exploiteurs, exercent les actes de leur commerce, industrie ou exploitation ;

« La raison de commerce est la dénomination spéciale sous laquelle un établissement industriel, commercial, une exploitation agricole, forestière ou extractive sont exploités. »

4. — *Définition du nom de lieu de fabrication.* — Avant le grand mouvement qui s'est produit, en 1887, dans tout le monde anglo-saxon, en faveur de la protection due à la sincérité de l'indication d'origine, la protection du nom de lieu de fabrication ne figurait qu'à titre très exceptionnel dans la législation des divers peuples. Aussi ne doit-on pas s'étonner si une bonne définition a toujours fait défaut. Le projet de codification du Sénat français a comblé cette lacune importante. Voici celle qui a été adoptée par la Commission. Nous la considérons comme irréprochable :

« Est réputé lieu de fabrication : la ville, la localité, la région ou le pays dont le nom donne au produit sa renommée. Ce nom appartient collectivement à tous les fabricants ou producteurs de ladite ville, localité, région ou pays. »

Nous ne saurions méconnaître, toutefois, que cette définition ne répond pas complètement à l'idée qu'on se fait, en certains pays, du nom de lieu de fabrication, en ce sens qu'elle serait parfois considérée comme trop large. En Danemark, par exemple, le nom de provenance ne s'entend que du nom de la propriété où se trouve la fabrique ou l'exploitation, quand cette propriété appartient à la fabrique ou à l'exploitation. Il en est de même en Autriche.

On voit combien il faut être circonspect en cherchant à définir le nom de lieu de fabrication, en thèse générale. (*Voy.* Nom de Lieu de fabrication, Origine du produit, Provenance.)

DÉGUSTATION.

La dégustation est un moyen de preuve des plus précaires, et nous ne saurions conseiller de l'employer que dans des circonstances absolument exceptionnelles. A vrai dire, nous ne connaissons que deux procès où il ait été fait usage avantageusement de la dégustation. On trouvera ces deux espèces : l'une, T. I, p. 407, la seconde à l'article TROMPERIE. Nous ajouterons que dans ces deux espèces, la dégustation n'a joué, en réalité, qu'un rôle bien secondaire. Cela se comprend : le juge ne saurait remettre à un mode de preuve d'une sécurité très relative la solution de litiges d'où dépend parfois l'honneur des parties.

DÉLAIS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — *Délai en matière de dépôts.* — Aucune législation n'a imparti de délai au propriétaire d'une marque pour en faire le dépôt, dans les pays où le dépôt est déclaratif de propriété. Il s'ensuit qu'il ne saurait y avoir déchéance pour absence de dépôt, ce qui n'exclut pas l'abandon, si les conditions requises se trouvent réunies.

Dans les pays où le dépôt est attributif de propriété, il n'y a naturellement pas lieu à délai, puisque la priorité de dépôt confère seule la propriété de la marque.

La question ne prend un réel intérêt qu'en ce qui concerne les législations mixtes admettant le délai de mise en demeure.

2. — *Délai de mise en demeure.* — La doctrine faisant dériver la propriété des marques, de la priorité d'emploi exclusivement, a le grave inconvénient de créer des droits qui ne se révèlent pas au public par une notification effective ; il en résulte que, dans bien des cas, un fabricant peut faire une contrefaçon ou une imitation illicite sans le savoir. Lorsque, par exemple, la législation admet

qu'une dénomination de fantaisie peut faire l'objet d'une appropriation légale, il n'y a rien d'invraisemblable à ce que deux fabricants domiciliés à une grande distance l'un de l'autre, aient l'idée fortuite de déposer la même dénomination, si, bien entendu, elle ne constitue pas un mot nouveau, mais seulement une appropriation à cette industrie, d'un mot déjà employé couramment dans d'autres.

Le législateur a jugé, dans nombre de pays, qu'il est équitable de donner satisfaction, en ce cas, à tous les intérêts légitimes, et d'établir un délai de mise en demeure, au cours duquel toute priorité d'occupation peut être revendiquée. Si, à l'expiration de cette notification publique, il n'a été fait aucune opposition, le déposant est considéré par la loi comme seul et légitime propriétaire de la marque qu'il a déposée. On n'a fait à ce système qu'une seule objection : il peut amener la spoliation légale de celui qui a la priorité d'emploi, mais qui, par oubli ou indifférence, n'a pas fait opposition dans les délais. Nous croyons qu'il est facile de répondre à cette critique. Si, en effet, la mise en demeure a été suffisamment notifiée aux tiers — et c'est là un point de fait facile à réaliser — n'est-il pas évident qne celui qui n'aurait pas fait valoir ses droits ne saurait avoir d'autre motif que l'absence de tout intérêt? Il est inadmissible, on en conviendra, que les citoyens faisant acte d'obéissance aux prescriptions légales, soucieux de leurs droits et de leurs devoirs, soient tenus de faire aussi le sacrifice de leur sécurité en faveur de concurrents, auxquels l'imprévoyance et le mépris des lois pourraient de la sorte, tenir lieu de toute obligation morale et matérielle. Les législations basées sur la mise en demeure sont donc absolument rationnelles.

3. — *Délai de grâce.* — Aucune précaution ne saurait être superflue, lorsqu'il sagit de protéger des intérêts légitimes. Aussi ne saurions-nous trop applaudir aux dispositions qui interdisent aux tiers de faire appropriation d'une marque de fabrique déposée par un autre, lorsque le dépôt vient d'expirer. La législation anglaise et beaucoup d'autres après elle, ont adopté la procédure du délai de grâce, comme moyen assuré de mettre obstacle à toute usurpation même involontaire. L'intéressé est avisé par l'Administration, de l'expiration de son droit privatif; mais comme son intérêt n'est pas seul en jeu, et qu'il importe aussi que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur l'origine du produit, la loi défend à qui que ce

soit de faire appropriation de la marque en question, pendant un délai déterminé, variable suivant les pays, ainsi qu'on le verra en parcourant le sommaire des nombreuses législations reproduites dans cet ouvrage.

4. — *Délai de transfert.* — La formalité du transfert n'existe pas en France. Par contre, elle est réglementée minutieusement presque partout ailleurs. Il en résulte que lorsque les Français ont un procès à l'étranger, on leur réclame presque toujours l'acte de transfert, s'il y a eu changement dans la propriété de la marque. Afin d'éviter les difficultés que cette situation soulève, nous avons demandé, dès l'origine, au Ministre du commerce, de vouloir bien délivrer une attestation établissant que la formalité du transfert n'existe pas en France. La production de cette pièce a toujours levé la difficulté.

La question de transfert ne s'en pose pas moins à l'occasion des dépôts faits par les Français à l'étranger. En Allemagne, par exemple, le transfert est pratiqué à l'égard des marques étrangères comme des marques indigènes, bien qu'un étranger soit dispensé de cette obligation, aux termes de la jurisprudence de la Cour suprême de l'Empire; on trouvera de plus amples développements à cet égard à l'article *Allemagne* nº 170.

En Italie, cette même question a été portée devant les tribunaux, dans des conditions particulièrement intéressantes. La loi exige, en effet, que le transfert soit opéré immédiatement après la transmission du fonds; mais l'exécution de cette prescription est impossible matériellement, pour les étrangers, puisque le transfert ne peut être opéré que sur la production de pièces légalisées, et que cette formalité implique tout au moins un temps moral incompatible avec le mot « immédiatement »; aussi la jurisprudence s'est-elle prononcée en ce sens que la loi n'ayant pas imparti de délai, l'ayant-droit n'est tenu à l'obligation du transfert qu'avant l'introduction d'instance.

La même solution prévaut à peu près partout; il est très rare que la loi fixe un délai; mais il va sans dire que lorsqu'il en est ainsi, comme cela a lieu pour l'Autriche-Hongrie, l'intéressé doit s'y conformer.

5. — *Délai d'introduction d'instance.* — L'arbitraire règne dans la généralité des législations, au sujet du délai dans lequel l'instance

doit être introduite. Dans les pays où la saisie ne peut avoir lieu sur requête de la partie lésée, mais seulement sur plainte, le Parquet agit exclusivement d'après les règles de procédure qui lui sont tracées par le droit commun. La question n'a donc d'intérêt réel que lorsque la saisie est obtenue, comme en France, par exemple, sur ordonnance du Président, rendue à la requête de la partie lésée. Il semble qu'il devrait y avoir, en ce cas, des règles uniformes ou délai applicables à l'introduction d'instance. Il n'en est rien.

S'il s'agit de marques de fabrique, l'assignation doit être lancée dans la quinzaine de la saisie. S'il s'agit de nom commercial, et que la saisie ait été pratiquée en vertu de l'article 54 du décret du 30 mars 1808 aucun délai n'est obligatoirement imposé à la partie lésée qui peut, en ce cas, user de la citation directe à son jour et à son heure. Même solution s'il s'agit de l'usurpation d'une raison de commerce ou d'un nom de lieu renommé de fabrication. Même solution encore, tant pour la marque de fabrique, le nom commercial, la raison de commerce, ou le lieu de fabrication, si la constatation résulte d'un constat même dûment signifié. On voit que l'anarchie légale est à son comble, à ce sujet, en France. Le projet de codification élaboré par le Sénat, en 1888, tend à mettre fin à cet état de choses, en adoptant un délai uniforme de quinze jours. (*Voy.* aussi ASSIGNATION, n°s 2 et 3.)

6. — *Supputation des délais.* — Nous croyons utile de reproduire ici l'interprétation donnée par la Cour de cassation, en France, au sujet de la supputation des délais :

« Attendu que, dans la supputation des délais qui se comptent par jour, il est de règle, surtout quand il s'agit de déchéance, d'exclure du délai le jour qui en est le point de départ ; que cette règle générale est applicable toutes les fois que les termes d'une disposition législative n'y résistent pas. » (20 janvier 1863 — Vimont c. Syks. — *Ann.*, IX, 25.)

Nous croyons pouvoir affirmer que cette jurisprudence est à peu près générale.

7. — *Délai de pourvoi.* — La Cour de cassation s'exprime ainsi sur ce point :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par le demandeur, tirée de ce que le pourvoi n'aurait pas été formé dans le délai prescrit par l'article 373 du Code d'instruction criminelle :

« Attendu que ledit article, qui fixe à trois jours le délai dans lequel le pourvoi doit être formé, ne fait courir ce délai contre le condamné que du jour où son arrêt lui aura été prononcé;

« Attendu que, relativement au délai pour le pourvoi, il ne suffit pas, pour le faire commencer, de considérer la date d'une décision même contradictoire ou réputée telle, mais que son existence doit être légalement connue de la partie, soit par l'indication précise du jour où elle aura lieu, soit, à défaut, par la signification de l'arrêt ou du jugement.

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 2 juillet dernier, la Cour impériale d'Angers mit la cause en délibéré, pour être l'arrêt prononcé à une prochaine audience; que, par suite, l'arrêt a été prononcé le 6 juillet sans indication préalable de jour, et sans que la présence des parties ait été constatée à ladite audience;

« Attendu que l'arrêt ayant été signifié aux demandeurs le 20 juillet, ceux-ci se sont pourvus en cassation le même jour; que le pourvoi n'a donc pas été formé hors des conditions et des délais combinés de l'article 373 du Code d'instruction criminelle;

« Rejette la fin de non-recevoir. » (Cour de Cassation, 11 février 1858 — Chevallier-Appert, c. Pellier frères — *Ann.*, IV, 348.)

Bien que nous n'entrions pas d'ordinaire dans les questions de procédure réglées par le droit commun, nous avons pensé qu'il était nécessaire de fixer ce point peu connu, en raison de l'importance qu'il a pour le prévenu, et des obligations qu'il impose au plaignant, particulièrement dans les litiges relatifs aux matières traitées dans cet ouvrage, la sentence étant rarement rendue sur le siège, en pareil cas, et le délibéré se prolongeant souvent sans date fixe, à raison des difficultés du libellé.

DÉLAISSEMENT.

Il peut advenir que, soit par cessation de commerce, soit par une circonstance quelconque, le propriétaire d'une marque, d'un nom commercial ou d'un nom de lieu de fabrication, délaisse sa propriété, et que, dès lors, elle devienne disponible au profit du premier occupant, si le domaine public n'en a pas fait valable appropriation.

Dans ces divers cas, le fait de délaissement doit être nettement établi pour qu'il n'en résulte aucun préjudice au détriment de l'ancien possesseur. Nous avons examiné, aux articles ABANDON, DÉLAIS, et CESSATION DE COMMERCE, les différents aspects de la question.

DÉLIT ANTÉRIEUR AU DÉPOT. (*Voy.* ACTION PRÉMATURÉE.)

DÉLIT COMMIS A L'ETRANGER. (*Voy.* CONTREFAÇON.)

DÉLIT CUMULATIF.

L'un des cas les plus intéressants qui puissent se présenter, dans les litiges relatifs aux questions traitées dans cet ouvrage, est celui où la contrefaçon porte à la fois, dans la même étiquette, sur la reproduction illicite de la marque, l'usurpation du nom commercial, et celle du nom de lieu de fabrication. La justice a-t-elle à prononcer sur chaque chef séparément, ou doit-elle considérer le tout comme ne formant qu'un seul et même délit ? Rien ne montre mieux l'inconvénient des prévisions insuffisantes dans la loi positive que les incertitudes nées très souvent de l'hypothèse que nous venons de poser. Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 1er juillet 1868, s'exprime ainsi, à cet égard, l'usurpation du nom commercial et celui du nom de lieu de fabrication se rencontrant en l'espèce :

« Attendu que, si le sieur Ludière s'est servi du nom de Garnier, et du lieu de fabrication de ce dernier, ce n'a été que par la contrefaçon de ses étiquettes et par l'usage de ces étiquettes contrefaites ; qu'un même fait ne peut constituer à la fois deux délits distincts, alors surtout que, pour constituer le second, il faudrait détacher l'une des circonstances nécessaires à la perpétration du premier. » (Le P. Garnier c. Ludière.)

Le Tribunal civil de la Seine a professé la même doctrine dans un jugement du 17 mai 1869 :

« En ce qui touche l'usurpation du nom de lieu de fabrication par l'emploi du mot « Chartreuse » :

« Attendu que ce mot forme, dans les étiquettes saisies, l'un des éléments de l'imitation frauduleuse, et que le même fait ne peut servir de base à la fois à deux actions distinctes. » (Le P. Garnier c. Meunier.)

La doctrine contraire est exposée avec beaucoup de clarté dans un jugement du Tribunal correctionnel de Valence, du 2 mars 1868 :

« Sur le concours des deux délits :

« Attendu qu'il n'y a rien de contradictoire à ce que le même fait, par les modalités diverses qu'il revêt, constitue plusieurs infractions distinctes ; qu'on en trouve notamment de nombreux exemples dans les lois fiscales, et qu'en la matière actuelle, on peut parfaitement concevoir, soit séparément l'usage d'un faux nom ou d'une fausse marque, soit la coexistence des deux délits ;

« Attendu, toutefois, qu'en vertu du principe de non-cumul des peines, il n'échet de prononcer qu'une seule condamnation répressive. » (Picon c. Salomon).

La Cour de Paris a toujours admis que le demandeur a le droit d'exiger qu'il soit statué sur les divers chefs de sa demande, alors qu'elle porte séparément sur l'usurpation du nom commercial, celle du nom de lieu de fabrication, ou sur la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse de l'étiquette. L'arrêt suivant fait ressortir suffisamment l'intérêt du demandeur à ce qu'il soit ainsi procédé, et le devoir qui incombe au juge, de lui donner satisfaction :

« Considérant que les premiers juges ont débouté le demandeur en cette partie, non pas parce que les mots « Chartreux » ou « Chartreuse » ne lui appartiendraient pas, mais par le motif que ces mots constituant l'un des éléments de l'imitation frauduleuse des étiquettes saisies, le même fait ne saurait servir de base, à la fois, à deux actions distinctes ;

« Considérant que c'est là un moyen d'exception au fond, qu'il convient d'examiner d'abord ;

« Considérant que la demande en revendication du nom est formellement comprise dans le dispositif de l'exploit introductif d'instance ; que, jointe à la demande en confiscation, avec dommages-intérêts, pour imitation de la marque, elle forme cependant un chef distinct ; que le procès avait un double objet : la revendication de la marque dans son ensemble, et la revendication, à titre de propriété exclusive, du nom du fabricant ou du lieu de fabrication ; que

les premiers juges ont pu régulièrement admettre la demande sur l'un des chefs, et la repousser sur l'autre; que la marque peut très bien encore offrir une imitation condamnable, sans reproduire le nom de son inscription intérieure, et qu'il est d'un haut intérêt pour le demandeur, d'obtenir ainsi sentence sur ce point spécial du procès. » (Cour de Paris, 19 mai 1870 — Le P. Garnier c. P. Garnier).

C'est là évidemment la vraie doctrine; elle n'est plus mise en question aujourd'hui.

DÉLITS DISTINCTS. (*Voy.* DÉLITS SUCCESSIFS).

DÉLITS SUCCESSIFS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Les actes de contrefaçon se succédant dans les mêmes conditions de temps, de lieu, de personne et de fait constituent-ils un délit successif ou autant de délits successifs? Cette question a partagé les tribunaux pendant longtemps; nous lisons notamment dans un jugement du Tribunal de la Seine, du 12 juin 1856 :

« Attendu qu'un délit qui se perpétue et se renouvelle à chaque instant, qui se compose d'une série d'opérations successives, est évidemment un délit successif; puisqu'il permet de remonter, sans solution de continuité, du jour où il a été constaté, jusqu'au jour où il a commencé à se produire, quel que soit le temps qui s'est écoulé. »

La Cour de Paris, par arrêt du 28 février 1857, a adopté purement et simplement les motifs des premiers juges.

2. — C'est dans ces conditions que la question a été portée devant la Cour suprême qui, par arrêt de cassation, du 7 août 1857, a établi les vrais principes dans les termes suivants :

« Attendu que chaque fabrication d'objet contrefait forme un délit à part qui a son existence propre et sa prescription particulière; que la fabrication plus ou moins considérable d'objets contrefaits ne peut être prise en bloc pour arriver à n'en faire qu'un seul et

même délit soumis seulement, dans son ensemble, à la prescription applicable au dernier des actes de fabrication ; qu'il existe, en pareil cas, plusieurs délits qui se succèdent, mais non un délit successif ; qu'en jugeant le contraire, et en comprenant dans les causes de la condamnation aux dommages-intérêts, même les fabrications complétées et les ventes d'objets contrefaits consommées antérieurement aux trois années qui ont précédé la poursuite, l'arrêt attaqué a méconnu le caractère du délit successif et violé les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. » (*Ann.*, III, 267).

3. — La question de délit successif se pose dans des conditions bien autrement délicates dans les pays où la législation fait la distinction entre la prescription objective et la prescription subjective. Or ces pays sont aujourd'hui nombreux. En Allemagne, par exemple, le délit connu par la partie lésée, depuis plus de trois mois, est couvert par la prescription en matière pénale, tandis qu'il n'est couvert que par la prescription triennale si la partie lésée ne l'a pas connu. On trouvera à l'article ALLEMAGNE n° 135, les développements nécessaires à l'intelligence complète du cas. Disons, toutefois, que la solution est en principe absolument conforme à celle de notre Cour de cassation, en tenant compte des deux natures de prescription.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La Cour de cassation a posé les règles suivantes, en matière de demande reconventionnelle (1er août 1875. — *Ann.*, XIX, 122) :

« Attendu qu'en général, la peine du plaideur téméraire se réduit à la condamnation aux dépens, et que pour qu'il soit dérogé à cette règle, il faut que l'on prouve, contre le plaideur qui a succombé, ou la mauvaise foi et la pensée vexatoire ou le préjudice causé. »

Ces quelques lignes contiennent tout ce que l'on peut dire sur cette question. Il nous reste, pour guider plus surement les parties, à montrer par un exposé de la jurisprudence, comment les principes ont été appliqués, dans les diverses hypothèses qui se présentent le plus ordinairement.

2. — *Faute à la charge du défendeur.* — Quand il y a imprévoyance, imprudence, faute enfin, de la part du défendeur, la demande reconventionnelle est irrecevable, alors même que les circonstances de la cause seraient tout à fait en sa faveur. En voici un exemple curieux : Un industriel avait eu l'idée de recueillir les flacons de Phénol-Bobœuf vides, et de les remplir d'un phénol quelconque. Or ces flaçons portent, incrusté dans le verre, les mots « Phénol-Bobœuf », mais ils se vendent recouverts d'un papier d'enveloppe, et sont livrés ainsi au détaillant. Le produit étant mauvais, le consommateur pris de doutes déchirait l'enveloppe, mais était aussitôt rassuré en voyant l'inscription dans le verre.

Un sieur Lebrun, épicier, ayant trouvé dans son fonds, laissé par son prédécesseur, un certain nombre de flacons ainsi présentés, ne s'avisa pas de vérifier leur authenticité, et les vendit. Ayant été compris dans la poursuite intentée au fabricant, il fut acquitté, et crut pouvoir former une demande reconventionnelle contre les héritiers Bobœuf ; mais cette demande fut repoussée dans les termes suivants :

« Statuant sur la demande reconventionnelle de Lebrun, à fin de dommages-intérêts :

« Attendu que ce dernier doit s'imputer une négligence consistant à n'avoir pas vérifié les flacons par lui mis en vente ; que, par suite, il doit s'en prendre à lui-même, si une action judiciaire a été dirigée contre lui. » (Cour de Paris, Chambre correctionnelle, 10 mai 1882. — Héritiers Bobœuf c. Binder et Lebrun).

3. — *Suspicion légitime.* — A plus forte raison, le défendeur n'a-t-il pas droit à des dommages-intérêts reconventionnels si, par suite des circonstances de la cause, il pouvait légitimement être suspecté :

« Mais attendu, quant à la demande reconventionnelle de Gruhier, en dommages-intérêts, que les rapports de Gruhier avec Trufot qui avait été employé par la maison Christofle, de juillet 1851 à 1861, et la tendance à l'imitation des formes et des dessins

de Christofle dans un grand nombre d'objets, bien que différenciés par des modifications de détail, ont dû faire croire à Christofle à une concurrence illicite par abus de ses propres dessins ; qu'il était fondé, en pareil cas, à provoquer les investigations de la justice. » (Trib. civ. de la Seine, 27 avril 1865. — Christofle c. Gruhier).

Autre exemple :

« En ce qui touche la demande principale de Lamoureux et Gendrot, à fin de dommages-intérêts :

« Attendu qu'elle se fonde sur le fait de la perquisition domiciliaire du 31 janvier 1866, pratiquée à la requête de Capgrand, et sur le procès correctionnel qui a été la suite de la plainte contre Gendrot ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter uniquement au résultat de la poursuite (relaxe), puisqu'il appartient au Tribunal d'apprécier les motifs de la saisie et de la plainte, d'après les documents produits ;

« Attendu qu'il résulte de leur examen que de nombreuses contrefaçons se commettaient au préjudice de la maison Capgrand, propriétaire de la marque spéciale aux Capsules-Mothes ; que cette contrefaçon était connue de Lamoureux et Gendrot, lorsqu'ils ont acheté d'un agent suspect, et à un prix inférieur à celui du commerce, les capsules, objet de la saisie incriminée ; qu'ainsi, il y a eu dans l'achat une imprudence réelle qui ne permet pas d'arguer même de témérité la visite domiciliaire. » (Trib. civ. de la Seine, 13 février 1868. — Confirmation en Cour de Paris, 3 décembre 1868).

4. — *Cas où la saisie a eu lieu par description.* — Le demandeur désireux de s'exonérer de toute demande reconventionnelle sérieuse doit se garder soigneusement de faire opérer des saisies réelles autrement que par voie d'échantillon. C'est ce qui constitue, à vrai dire, la saisie par description, car sans échantillon la valeur de la description pourrait facilement être contestée. L'important est que le saisi n'éprouve aucun préjudice. Il est, dès lors, sans droit pour attaquer reconventionnellement en cas de relaxe ou de débouté. Exemple :

« Sur la demande reconventionnelle de la dame Bouvier en dommages-intérêts :

« Attendu que son appareil n'a pas été saisi, mais seulement décrit ; que son industrie n'a pas été entravée, et qu'elle ne justifie

d'aucun autre préjudice que celui résultant du procès lui-même, préjudice dont la réparation juridique se trouve dans l'allocation des dépens. » (Tribunal civil de Lyon, 29 avril 1871. — Dame Bouvier c. Mulaton.)

L'arrêt suivant de la Cour de Rouen est des plus explicites :

« Attendu que, dans tous les cas, et encore bien que Duval ait été reconnu de bonne foi, les parties civiles ne pourraient jamais lui devoir de dommages-intérêts pour des saisies fondées en droit, et n'ayant point d'ailleurs causé de préjudice, puisqu'elles n'ont été faites que par description. » (Cour de Rouen, 1er mai 1862. — Richard et autres c. Ozouf et autres. — *Ann.*, VIII, 346).

5. — *Saisies dommageables, multiples et vexatoires.* — Si les saisies ont été multiples, ont atteint le saisi dans sa clientèle, et sont, en définitive, déclarées mal fondées, la demande reconventionnelle est presque toujours accueillie; en voici de nombreux exemples :

« Attendu que non seulement Bardou, Nuratti et autres ne doivent rien aux sieurs Prudon et Cie, mais que ceux-ci, au contraire, doivent être condamnés à des dommages-intérêts à leur égard, à l'occasion des diverses saisies qu'ils ont faites indûment pratiquer dans les lieux. » (Cour d'Alger, 10 juillet 1869).

« Attendu qu'en matière de contrefaçon comme en toute autre, le saisies ne doivent pas excéder ce que réclame la légitime protection et l'intérêt sérieux des plaignants; qu'il est juste de les restreindre à ce qui est justement nécessaire pour constater le délit, établir l'importance du préjudice et en assurer la répression; que la saisie du 11 septembre a dépassé ces limites; que la Cour n'aperçoit pas un intérêt avouable et légitime à cette saisie générale et rigoureuse. » (Thoisnier-Desplaces c. Buccette et autres. — Cour de de Paris, 24 mai 1855).

6. — *Poursuites faites de mauvaise foi.* — Le cas est beaucoup plus grave encore quand le demandeur est convaincu de l'inanité de la poursuite qu'il intente :

« Considérant qu'il est établi que la persistance desdits Boucher dans une poursuite qu'ils savaient être dénuée de tout fondement, le maintien de la saisie, la nécessité pour Baillon de paraître de nouveau devant la justice répressive, ont causé à ce dernier un préjudice dont il lui est dû réparation; que la Cour a les éléments

nécessaires pour l'apprécier, et qu'il y a lieu de l'évaluer à la somme de mille francs. » (C. de Paris, 13 janvier 1864. — Boucher c. Baillon. — *Ann.*, X, 137).

Le juge peut même, en pareille occurrence, aller jusqu'à accorder la publication du jugement aux frais du demandeur originaire, et au choix du demandeur reconventionnel :

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant que des saisies pratiquées et les poursuites suivies depuis plusieurs années par Lichtenfelder ont occasionné à Vigoureux un préjudice qui s'est augmenté depuis le jugement dont est appel, et que la Cour, au moyen des éléments qu'elle possède, fixe à la somme totale de trois mille francs.

« En ce qui touche les insertions demandées :

« Considérant qu'il y a lieu d'ordonner l'insertion de l'arrêt à la suite du jugement, mais en limitant le montant total de ces frais à la somme de cinq cents francs au maximum. » (Lichtenfelder c. Vigouroux. — Cour de Paris, 10 mars 1877).

7. — *Obstacle à la liberté de l'industrie.* — Nous terminerons par un cas bien fait pour donner à réfléchir :

Une dame Nicolas, en se séparant d'un sieur Drevet, lui fait prendre l'engagement de ne pas se rétablir dans l'industrie de la chapellerie et de ne s'intéresser ni directement ni indirectement dans une industrie de cette nature. Ce genre d'engagement n'est pas rare ; mais, étant absolu, il est nul comme contraire à la liberté de l'industrie. Le sieur Drevet se rétablit. La dame Nicolas l'actionne ; elle perd son procès et est condamnée reconventionnellement dans les termes suivants :

« Sur le chef relatif aux dommages-intérêts réclamés par Drevet devant la Cour :

« Attendu que l'annulation de l'engagement du 10 janvier 1867 entraîne l'adjudication, au profit de Drevet, de dommages-intérêts pour le préjudice par lui souffert, des entraves apportées du fait de la dame Nicolas au commerce de chapellerie qu'il avait ouvert à Villeurbanne, par la fermeture pendant plusieurs jours de son magasin ; que la Cour trouve, dans la cause et dans la décision même qu'elle vient de rendre, les éléments de fixation de ces dommages ;

« Par ces motifs :

« Condamne la dame Nicolas à payer à Drevet la somme de cinq cents francs avec intérêts de droit. » (Cour de Grenoble, 17 février 1870. — *Ann.*, XVII, 140).

8. — *Exécution du jugement.* — Nous avons toujours conseillé de ne jamais procéder à l'exécution d'un jugement s'il n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée. Mais ce cas est particulièrement fâcheux quand le litige s'agite devant les tribunaux de repression, et qu'il y a pourvoi. Le jugement suivant expose parfaitement les circonstances du fait et les conséquences qu'il entraîne au point de vue reconventionnel :

« Attendu qu'il est de principe que le pourvoi en cassation est suspensif en matière correctionnelle comme en matière criminelle, et aussi bien à l'égard des condamnations civiles qu'à l'égard des condamnations pénales;

« Attendu que la déclaration de recours était au greffe et inscrite sur un registre public à ce destiné, et que toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits;

« Attendu donc que c'est à tort que Mayer et Pierson, le 20 juin 1862, sans avoir préalablement consulté ledit registre, ont fait pratiquer une saisie-exécution au domicile de Betbeder, malgré la déclaration du pourvoi faite par ce dernier dans le délai légal;

« Attendu que les poursuites de saisie-exécution ainsi faites illégalement ont causé à Betbeder un préjudice dont il est fondé à demander la réparation. » (Trib. civ. de la Seine, 28 novembre 1863).

9. — *Demande reconventionnelle tardive.* — La demande reconventionnelle formée pour la première fois en appel, au sujet des faits qui ont motivé l'instance, est irrecevable comme tardive ; mais il va sans dire que si elle est relative à des faits survenus entre le jugement et l'arrêt, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit accueillie. Un arrêt de la Cour de Paris fournit un exemple des deux cas que nous venons de viser :

« En ce qui touche le préjudice éprouvé avant le jugement de première instance :

« Considérant que Baillon n'a pas réclamé de dommages-intérêts devant les premiers juges; qu'il ne peut le faire pour la première fois devant la Cour; que ce serait violer la règle des deux degrés de juridiction;

« En ce qui touche le préjudice subi depuis le jugement :

« Considérant qu'aux termes des articles 464 du Code de procédure civile et 212 du Code d'instruction criminelle, Baillon peut réclamer, devant la Cour, des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi depuis la décision des premiers juges; que ce droit est absolu et n'est pas soumis à la condition qu'une demande semblable aurait été formée devant le Tribunal de première instance. » (C. de Paris, 13 janvier 1864. — Boucher c. Baillon. — *Ann.*, X, 137).

10. — *Contrainte par corps.* — La contrainte par corps peut-elle être appliquée en matière reconventionnelle? La jurisprudence est fort hésitante, comme on va le voir par les deux arrêts suivants de la Cour de Paris rendus à quelques années d'intervalle :

Affirmative :

« Considérant que les circonstances de la cause motivent l'application de la contrainte par corps qui est réclamée par Baillon. » (Cour de Paris, 13 janvier 1864. — Boucher c. Baillon. — *Ann.*, X, 137).

Négative :

« Considérant, quant aux dommages-intérêts alloués à Varé, que le chiffre doit en être maintenu, mais que c'est à tort et contrairement aux dispositions de la loi du 22 juillet 1867 que les premiers juges ont prononcé une condamnation par corps, pour des dommages causés par la poursuite seule, et qui ne sont pas la conséquence d'un délit. » (Cour de Paris, 10 juin 1875. — Mac-Nish c. Varé. — *Ann.*, XXI, 301.)

DÉNIGREMENT.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Tout commerçant a le droit de vanter ses produits, même outre mesure, mais à la condition de ne pas dénigrer ceux de ses concurrents, soit directement, soit par allusions transparentes. Les

formes du dénigrement sont, on le comprend, à peu près illimitées. Nous citerons les plus usuelles, à titre d'enseignement.

1. — Comme exemple des limites permises, citons le passage suivant d'un jugement du Tribunal civil de Corbeil, du 1er août 1887. (Decauville c. Guitton — T. I, p. 162).

2. — Un libraire peut vendre un ouvrage au rabais, mais non dire qu'il est « peu estimé » :

« Attendu que s'il est vrai que tout libraire a le droit de mettre en vente, au dessous du prix auquel l'inventeur lui-même le livre au public, un ouvrage qu'il annonce comme étant d'occasion, il ne peut lui être permis, par une appréciation malveillante de cet ouvrage, de le déprécier aux yeux des acheteurs. » (Tribunal de comm. de la Seine, 15 mai 1866 — Gaume c. Vivez).

3. — Les précautions oratoires les plus habiles ne mettent pas l'éditeur à l'abri d'une poursuite, ainsi qu'en témoigne le cas suivant :

« Attendu qu'il est établi aux débats que, dans des prospectus annonçant son édition des Grandes Eaux-fortes de Rembrandt, Lévy a fait insérer la phrase suivante : « L'illusion sera complète, car les « planches et leurs tirages seront exécutés par....., un véritable « artiste qui laisse bien loin derrière lui les vétérans de l'héliogra- « vure, Messieurs Durand et autres. »

« Attendu qu'en matière commerciale, nul, dans son intérêt personnel, ne peut publier, même avec éloge, le nom de son concurrent. » (Tribunal de commerce de la Seine, 13 janvier 1881 — Durand c. Lévy).

4. — Le fait de prétendre avoir exploité le produit présentement vendu par un concurrent, et l'avoir abandonné comme défectueux, pour se livrer à la vente d'un produit similaire perfectionné, est un acte de dénigrement, alors même que le nom du concurrent n'a pas été prononcé, et qu'il n'est question, dans la publicité faite, que de la dénomination de fantaisie donnée par ledit concurrent au produit de sa fabrication. Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 mars 1863 (Imms c. Nos D'argent).

5. — Les insinuations malveillantes au sujet des causes supposées du rabais consenti par un concurrent sur ses produits, est un acte de dénigrement ouvrant la voie à une réparation civile :

« Attendu que les documents représentés au Tribunal établissent la preuve qu'à la date du 1er février 1879, Decker et Moot ont

fait des circulaires dans lesquelles ils attribuent le rabais annoncé par Pilté, à la confection désastreuse des machines qu'il était chargé de vendre; que, dans cette circulaire, Decker et Moot prennent à partie Walter et Wood personnellement; qu'une pareille manœuvre est une concurrence déloyale. » (Tribunal de commerce de la Seine, 22 juillet 1880).

6. — Autre exemple de dénigrement qui n'est pas sans quelque analogie avec le précédent :

« Attendu que Vichot a, en outre, vendu et fait proposer par ses agents, notamment par Mollard de Villersexel les machines Millot, à des prix de baisse, avec l'intention de discréditer et de paralyser le commerce de Pinot, tout en lui laissant à lui personnellement un bénéfice résultant du subterfuge par lui employé pour se ménager une importante remise ;

« Qu'il ne s'est pas borné à discréditer les machines rivales des siennes par l'avilissement des prix, mais en outre par de malveillantes critiques dans son magasin ou dans les communes rurales, avec l'aide de ses agents et en combinant toutes les mesures nécessaires pour mettre, comme il le déclarait lui-même, Pinot dans l'impossibilité de vendre;

« Considérant que de tels procédés ne sont pas l'exercice, mais la négation de la libre concurrence qui, tout en étant l'âme du commerce, suppose aussi l'absence de toute fraude; que la bonne foi doit dominer toutes les luttes de la concurrence, et qu'elle trace la limite que des commerçants rivaux, brevetés ou non ne sauraient franchir. » (Cour de Besançon, 25 avril 1887. — Millot et Pinot c. Vichot. — *Ann.*, XXII, p. 154).

7.—Lorsque le propriétaire du produit dénigré n'est pas nommé, la question de savoir s'il y a dénigrement illicite est parfois très délicate. C'est là une question d'appréciation, et faute de suffisante attention dans l'examen des espèces, on pourrait croire que les décisions intervenues sont parfois contradictoires. La vérité est qu'il est impossible de donner un critérium. Citons l'affaire suivante qui donnera une idée assez exacte des nuances :

« Attendu qu'en annonçant au public un produit destiné à remplacer les boules résineuses et la braise chimique, Brovet jeune et Cie ont qualifié, sur leurs étiquettes et prospectus, lesdites boules « d'infectantes » ; que Piant est fabricant de boules résineuses ; que

la qualification sus-énoncée donnée à l'objet de son commerce est de nature à lui causer préjudice; qu'il y a lieu, conformément à sa demande, d'obliger Brovet jeune et Cie à la faire disparaître de leurs étiquettes, sinon, de dire qu'il sera fait droit. » (Tribunal de commerce de la Seine, 6 janvier 1864.)

L'affaire ayant été portée devant la Cour a été jugée en sens diamétralement opposé. Voici les termes de l'arrêt :

« Considérant que les prospectus du sieur Brovet ne présentent aucun moyen de concurrence déloyale; qu'il n'attaque Piant, ni dans son honorabilité, ni dans son industrie ; que Piant même n'y est désigné ni directement ni indirectement ; met le jugement dont est appel au néant. » (Cour de Paris, 30 janvier 1865.)

On voit par la diversité d'appréciation des différentes juridictions, que les parties intéressées doivent se trouver parfois dans un sérieux embarras.

A rapprocher le cas très instructif que nous avons rapporté Tome I, p. 486 (Des Cressonnières c. Vaissier).

Afin de compléter la démonstration sur ce point, nous citerons la décision suivante, en faisant remarquer que le demandeur n'était nullement nommé, et que la dénomination de fantaisie que porte son produit n'était pas nommée davantage :

« Attendu que, sans contester à Freyssinge le droit de dire que ses produits sont les meilleurs de tous les produits similaires, il faut cependant reconnaître qu'en parlant ainsi qu'il l'a fait, des produits à base de potasse et de soude, il a fait une allusion directe aux produits exploités par Torchon, et dépassé les limites qu'il aurait dû observer;

« Attendu, toutefois, que cette contravention doit être considérée comme sans gravité, et ne peut être qualifiée de concurrence déloyale; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre ce chef de demande. » (Trib. de comm. de la Seine, 18 juin 1876. — Torchon c. Freyssinge. — *Ann.*, XXII, p. 257.)

8. — La presse n'est point à l'abri des revendications pouvant résulter du fait de dénigrement en matière commerciale. Un confectionneur pour dames très connu, M. Worth, fort malmené par un certain nombre de journaux, les traduisit devant le Tribunal correctionnel de la Seine, qui statua ainsi qu'il suit :

« Considérant que les articles ci-dessus visés sont empreints

d'un esprit de dénigrement manifeste ; qu'ils ont été écrits avec l'intention de nuire ; que, notamment, les énonciations que Worth reçoit ses pratiques d'une manière presque inconvenante ; que ses prix sont exorbitants ; qu'il est parti sans donner son adresse, et en laissant à un tiers le soin de faire toucher ses factures, sont des allégations, des faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, et par suite à nuire au crédit commercial de la maison qu'il dirige. »

On remarquera qu'il n'y a pas contradiction entre cette sentence et l'arrêt de la Cour de Lyon que nous rapportons dans ce même article, arrêt qui établit, en doctrine, que les faits diffamatoires dont un commerçant se rend coupable envers un concurrent ne sont pas des actes de diffamation proprement dite, mais de concurrence déloyale. Dans le cas du confectionneur Worth, il n'y avait pas de concurrence, du moins de façon apparente ; il y avait critique diffamatoire d'un journal à l'égard du confectionneur (*Voir* aussi l'article ANNONCES, nº 6.)

9. — Quand le dénigrement est réciproque, il ne donne plus lieu à une action. Ainsi jugé dans une espèce rapportée par Pataille, XII, 354. (Carpentier c. Rosière. — Cour de Paris, 16 nov., 1864).

10. — Autre exemple analogue :

En fait, le journal « l'*Univers* » avait signalé à sa clientèle un magasin portant à l'extérieur : « Pour cause de réparations, les magasins ne sont pas ouverts aujourd'hui dimanche ». Le journal en conclut que l'affiche était un défi à la foi, qui devait engager toutes les mères de famille chrétiennes à n'y jamais rien acheter.

Le journal ayant été poursuivi, est intervenu le jugement suivant, confirmé par la Cour de Paris, le 2 juillet 1875 :

« Attendu que le droit de discuter les opinions, et de défendre les principes n'a rien de commun avec l'attaque dirigée contre un individu, et destinée à lui nuire ; que le fait, par un journal, de publier la désignation précise d'un magasin ouvert le dimanche, en le faisant suivre d'un avis de n'y jamais rien acheter, excède le droit du journaliste. »

11. — On va voir qu'il peut être imprudent de pratiquer la maxime : dent pour dent :

« Attendu, en tout cas, en admettant que les agissements des demandeurs lui portassent grief, que Labouret a eu tort de se faire jus-

tice lui-même, en dénonçant au public comme malhonnêtes et délictueux les procédés qu'il leur reprochait ; qu'il a excédé évidemment ainsi les bornes de la concurrence permise. » (Tribunal de commerce de la Seine, 29 septembre 1880. — Labouret c. Heurtey).

Le propriétaire d'un journal qui le vante au détriment du journal concurrent commet un acte de dénigrement ainsi défini par le Tribunal de commerce de la Seine, dans un jugement du 17 janvier 1867 (Dillet c. Guiénot) :

« Attendu que l'on ne saurait admettre que la faculté que s'arroge un commerçant, d'annoncer d'une manière élogieuse les objets qui constituent son commerce, puisse s'étendre jusqu'au droit de prendre à partie un concurrent, et de le désigner nominativement dans des annonces, et déprécier les objets qu'il exploite, dans le but de détourner à son profit la clientèle de ce concurrent; que de tels faits sont des actes de concurrence déloyale qu'il convient de réprimer. »

12. — Le fait de dénigrement, de la part d'un journal, à l'égard d'un concurrent, prend une forme particulièrement dommageable, quand il a pour point de départ le chiffre comparatif du tirage, comme on va le voir d'après le jugement suivant du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1884 :

« Le Tribunal :

« Attendu que Chamberlain, directeur du journal *The Morning News*, publié en langue anglaise à Paris, pour faire concurrence au journal *Galignani's Messenger*, publié aussi à Paris, en langue anglaise, a fait insérer dans différents numéros du *Morning News*, des tableaux comparatifs de la vente de ces deux journaux, faisant ressortir l'infériorité des chiffres de vente du *Galignani's Messenger;*

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les comparaisons publiées par le *Morning News*, au préjudice du *Galignani's Messenger*, sont exactes, ce qui d'ailleurs n'est nullement justifié;

« Que le fait, par le directeur du *Morning News*, de s'être servi du nom du *Galignani's Messenger*, soit dans lesdits tableaux, soit dans les différents articles, pour dénigrer le journal qui porte ce nom, constitue un abus et un acte de concurrence déloyale, préjudiciable au demandeur, qu'il convient de faire cesser;

« Attendu que le préjudice éprouvé par le *Galignani's Messen-*

ger peut être évalué, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, à 1,000 francs; et attendu que ce préjudice a été principalement causé par la publication des tableaux comparatifs précités dans *The Morning News;* qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner l'insertion du présent jugement dans *The Morning News* et cinq journaux de Paris ou de Londres, au choix du demandeur, et deux journaux américains, et ce aux frais du défendeur.

« Par ces motifs :

« Dit qu'en la cause, Chamberlain a fait acte de concurrence déloyale ;

« Lui fait défense de se servir du nom de *Galignani's Messenger*, pour dénigrer le journal de ce nom;

« Condamne Chamberlain à payer à Baudry, Jeancourt et Cie 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux de Paris ou Londres et deux journaux américains, au choix des demandeurs et aux frais du défendeur, lesquels ne pourront excéder 200 fr. par insertion;

« Et condamne Chamberlain aux dépens. »

13. — La Cour de Paris a jugé un acte de dénigrement assez particulier qui s'est produit dans les circonstances de fait rapportées par l'arrêt lui-même ainsi qu'il suit (23 février 1869) :

« Attendu que Sabatou, fabricant de papier à cigarettes, vend ses produits sous la même forme que celui des demandeurs, et emploie une couverture de papier de même couleur, portant l'inscription suivante « Guerre à Job, papier très supérieur à celui connu sous le nom de Job ».

« Attendu que la concurrence loyale qui doit exister entre deux commerçants ne peut s'étendre au droit de prendre à partie un concurrent, et de le désigner nominativement dans des annonces et prospectus, en dénigrant les objets qu'il exploite, dans le but de détourner à son profit la clientèle de ce concurrent ;

« Attendu qu'il est établi que Sabatou, en se servant du nom, de « Job », et en indiquant la supériorité de son papier, n'avait pour but que de détruire la réputation dont jouit le papier vendu sous le titre de « Job », et de jeter une confusion entre les deux produits, en mettant en vedette le nom de « Job ». »

14. — La recommandation de « Ne pas confondre » constitue un

acte de dénigrement, alors même qu'elle serait faite de bonne foi. Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Lille (8 déc. 1865) :

« Attendu que Léopold Devos a distribué une circulaire dans laquelle il a inséré cette mention : « Ne pas confondre la maison Devos de Vervicq avec la maison Devos de Commines »; qu'il a inséré la même recommandation ou invitation sur ses produits;

« Attendu que le sieur Devos, demandeur, excerce notoirement le commerce sous la dénomination « Devos frères à Commines », et que, peu importe d'ailleurs que cette dénomination soit simplement Devos, ou Devos frères; qu'il ne paraît pas douteux que la recommandation de « Ne pas confondre » s'applique ou puisse s'appliquer au demandeur;

« Attendu que si elle n'a pas pour objet de couvrir une concurrence déloyale, elle tend néanmoins, dans sa forme, à mettre une certaine déconsidération sur la maison Devos de Commines, et à nuire à ses affaires; qu'il ne ressort pas cependant des faits de la cause que ce résultat ait été atteint;

« Attendu qu'indépendamment d'intention mauvaise, de la part du défendeur, intention qui n'a pas été établie, il est possible et facile pour lui de prendre, pour éviter toute confusion, des mesures desquelles il ne résulterait pas une apparence de déconsidération pour les demandeurs. »

La Cour de Douai a eu à juger une affaire fort analogue à la précédente. Un sieur A. Faure, photographe, avait mis dans ses annonces le nota suivant : « Ne pas confondre avec la maison précédemment dirigée par H. Lefaure, même rue, n° 88 ». Il est superflu sans doute d'ajouter que la maison H. Lefaure était aussi une maison de photographie.

« Attendu, dit l'arrêt, que s'il est loisible à tout industriel d'empêcher que son établissement ne soit confondu avec une industrie nouvelle, c'est à la condition d'éviter tout ce qui serait de nature à nuire aux intérêts et au crédit de ses concurrents;

« Attendu que A. Faure, en désignant spécialement et notamment dans ses publications, l'établissement photographique de son concurrent, dans la même rue, a excédé la limite de son droit. » (20 juillet 1866).

15. — Le fait de dire, dans une circulaire, qu'une marque est « tout à fait secondaire », est un acte de dénigrement justiciable de l'ar-

ticle 1382 du Code civil. Ainsi jugé par la Cour d'Aix, le 12 mars 1876 :

« Attendu qu'en faisant suivre cette explication du nom même du fabricant, les défendeurs dépréciaient par cela même son produit, ce qu'ils n'avaient pas le droit de faire ; que si leur circulaire à été redigée intentionnellement, il y aurait, de leur part, une concurrence déloyale ; mais que cette intention fût-elle écartée, le fait dommageable n'en existerait pas moins. »

16. — Le dénigrement à l'aide de tableaux comparatifs des prix-courants est absolument illicite, comme le prouve le jugement suivant :

« Attendu que s'il leur est permis de publier des circulaires et d'y développer les avantages de leur fabrication, ils ne sauraient s'arroger le droit de prendre le nom d'un concurrent, d'imprimer son tarif sur leurs prospectus, et de faire ressortir par un tableau comparatif contenant même de fauses énonciations, que leur maison offre les mêmes produits à un prix notoirement inférieur ;

« Que le nom commercial est une propriété dont l'usage est exclusivement réservé à celui auquel il appartient, sans qu'aucun concurrent puisse, de quelque façon que ce soit, s'en servir. (Tribunal de commerce de la Seine, 21 septembre 1882. — Renault c. Lelois frères).

17.—Nous avons jugé utile de citer un grand nombre d'espèces, car il n'y a pas d'autre moyen de s'orienter en cette matière. Nous devons ajouter que ce moyen lui-même manque parfois singulièrement de certitude ; nous pourrions citer, par exemple, un cas fait pour déconcerter quelque peu l'esprit le plus attentif ; le voici : une maison anglaise vendait des calorifères ; une maison française s'établit bientôt, et afin d'entraîner la clientèle, installa dans ses bureaux le calorifère de ses concurrents pour en faire ressortir les défectuosités à l'usage. La Cour de Paris n'y a trouvé rien à redire. Voici l'arrêt (15 février 1875) :

« Considérant que le fait d'avoir fait monter dans ses magasins un calorifère Guerney, afin d'en constater les défectuosités, ne saurait constituer un fait de concurrence déloyale, alors qu'il n'est ni établi ni même articulé que ce calorifère ne fût en effet sorti des ateliers de la maison Guerney, et que sa construction eût été altérée. »

Ce qu'il faut conclure des diverses décisions de justice citées

dans cette étude, c'est que, en principe, il n'est pas permis à un commerçant de citer, même sans intention de mauvaise foi, les produits ou le nom du concurrent. A titre exceptionnel, on rencontre parfois, il est vrai, dans la jurisprudence, des jugements ou arrêts qui semblent infirmer cette doctrine, mais il n'y aurait pas moins la plus grande imprudence à ne pas tenir compte des principes généralement établis.

DÉNOMINATION.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La *Dénomination* est une marque de fabrique ou de commerce consistant en un ou plusieurs mots arbitrairement choisis ou formés par un fabricant ou un commerçant, pour désigner, non un genre de produits, mais seulement ceux qui sortent de son usine ou de sa maison de commerce, et qui sont par là distingués des produits similaires fabriqués ou vendus par ses concurrents.

Il s'ensuit que le droit reconnu par la loi, de prendre une dénomination pour marque, ne porte aucune atteinte aux franchises du domaine public, tout en constituant un moyen facile pour le consommateur, de demander dans le commerce le produit dont la fabrication a mérité sa confiance.

2. — *Avantages de la marque constituée par une dénominaton.* — Pendant longtemps, on a cru que le nom du fabricant était la meilleure des marques ; c'était l'opinion de Gastambide : « Beaucoup de fabricants désignent leurs produits par leur propre nom ; c'est le moyen le plus sûr de conserver sa propriété ». La pratique a démontré que c'est-là une grave erreur : il n'est guère de nom, en effet, qui ne soit porté par plusieurs personnes. Outre la diffusion par l'accroissement de la famille, il y a les hasards de l'homonymie. Or, les mesures généralement ordonnées par les tribunaux pour imposer à l'homonyme des modifications dans le libellé de son nom commercial, en vue d'éviter la confusion, sont absolu-

ment impuissantes à parer au mal ; quelquefois même, elles l'aggravent. (*Voy.* HOMONYMIE).

Quant à interdire à l'homonyme, réellement fabricant, l'usage de son nom patronymique, les tribunaux s'y refusent le plus souvent, même lorsque la mauvaise foi est évidente. Aussi les dénominations de fantaisie, déposées comme marques, prennent-elles de jour en jour un plus grand développement. Un double but est ainsi atteint : l'homonymie n'est plus à redouter, et — considération plus importante encore peut-être — la perpétuité de la marque est garantie à l'ayant-droit, à charge seulement par lui de renouveler le dépôt en temps voulu, sécurité précieuse que la marque nominale ne donne que dans un très petit nombre de pays.

Le législateur ne s'est pas toujours rendu compte des avantages de la dénomination. Il est arrivé que, par inexpérience de la matière, il a cru parfois devoir refuser toute valeur légale à ce mode de différencier les produits d'un industriel déterminé, dans la crainte qu'un pareil droit ne portât atteinte à la liberté du commerce. A cet effet, il a introduit dans la loi un article excluant les mots du nombre des signes pouvant constituer une marque. Toutefois, l'application de l'Union de la Propriété industrielle commence à modifier les idées à cet égard. On s'aperçoit que l'étranger se trouve ainsi, parfois, jouir, en ce qui concerne les dénominations, d'un droit refusé aux nationaux, alors qu'il serait si simple de le leur donner. Il est donc à prévoir que, dans un avenir prochain, l'unification se fera sur ce point comme sur bien d'autres.

3. — La loi française du 23 juin 1857 met la dénomination au premier rang des signes distinctifs pouvant constituer une marque.

Il faut considérer, avant tout, que la loi dit « dénomination », et non pas « désignation ». La « dénomination » implique, en effet, un mot choisi arbitrairement, et pour la première fois, en vue de permettre au fabricant ou au commerçant de dénommer les produits de sa maison, par cela seul qu'ils proviennent de sa maison, tandis que la « désignation » est le vocable sous lequel le produit est désigné dans l'usage habituel, quelle que soit la maison qui l'ait fabriqué ou mis en vente.

C'est pour n'avoir pas fait cette distinction fondamentale que nombre de législations ont méconnu ce genre de marque, supérieur à tous les autres, à certains égards, comme nous venons de l'établir

et qui, à certains autres, a le grand avantage de pouvoir se combiner avec la plus grande facilité au nom commercial ou aux signes figuratifs, sans se confondre avec eux. Un exemple montrera d'une façon frappante les avantages de la dénomination de fantaisie. Une grande maison de Reims, la maison Heidsieck, a été forcée d'adopter une dénomination de fantaisie comme marque de ses vins de champagne dans les conditions que voici :

Il avait surgi un homonyme qui, sans autre levier commercial que ce nom, avait, en quelques semaines absorbé une partie importante de la clientèle de l'ancienne et honorable maison. Dans ces conditions, le péril se révélait menaçant pour l'avenir ; MM. Heidsieck prirent une décision rapide et décisive : celle de faire une grande publicité pour faire connaître comme équivalent de leur nom, passant désormais au second rang, une « dénomination » de fantaisie qui serait dorénavant leur marque principale, inaccessible à toute usurpation ouverte, des champagnes de leur maison. Ils choisirent le mot « Monopole », comme présentant l'avantage de se prononcer uniformément dans toutes les langues. De son côté, la clientèle saisit avec empressement ce moyen sûr d'obtenir, sans aucune chance d'erreur, le produit de son choix. Tel est l'historique de la marque « Monopole », historique qui est par lui-même la meilleure démonstration de l'utilité des dénominations. En l'espèce, la dénomination « Monopole » est à elle seule, indépendamment du nom (s'il l'accompagne), et du libellé de l'étiquette sur laquelle elle peut être reproduite, le véritable signe récognitif des vins de champagne que livre l'ancienne maison Heidsieck au commerce. L'origine et le fonctionnement de cette création méritaient donc d'être exposés avec quelque étendue, car la doctrine et la pratique s'en dégagent avec une parfaite clarté.

4. — *Forme distinctive.* — Il s'est élevé un débat des plus confus, dans certains pays, au sujet de la forme distinctive en matière de dénomination. On s'est demandé si ce genre de marques ne devait pas être soumis à l'obligation de la forme distinctive, par analogie au nom commercial. En réalité, la question n'aurait pas dû se poser, comme on va le voir.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857, « sont considérés comme marques de fabrique et de commerce, les noms sous une forme distinctive, les dénominations... etc., etc... »

Le nom s'entend du nom du producteur, et la dénomination, de la désignation de fantaisie donnée par le producteur à son produit, pour le distinguer des produits similaires de ses concurrents.

Le nom n'est légalement une marque que s'il est employé et déposé sous une forme distinctive, c'est-à-dire sous une forme graphique ou ornementale qui puisse le distinguer des homonymes. La dénomination, au contraire, qui est toute de fantaisie, et qui a été choisie en dehors de toute homonymie possible, est protégée par la loi, en elle-même, et indépendamment de tout entourage, affixes, suffixes ou préfixes.

Peu importe, par exemple, que ladite dénomination soit accompagnée du nom du deuxième occupant, ou soit placée sur une étiquette n'ayant aucun rapport avec celle du premier occupant; M. Pouillet explique très clairement le cas dans son Traité sur les marques, n° 140 :

« Étant donné que la marque consiste essentiellement dans une dénomination, on peut se demander si le fait d'usurper cette dénomination constitue une contrefaçon, alors qu'on l'entoure d'accessoires, d'emblèmes qui, en quelque sorte, la dissimulent et la masquent, ou au contraire, s'il n'y a pas là simplement une imitation frauduleuse. Nous pensons, quant à nous, qu'il y a dans ce cas une contrefaçon véritable. Il importe peu, en effet, qu'on ait adjoint d'autres signes à la dénomination usurpée. L'usurpation reste, et cette usurpation, en ce qui concerne la dénomination, est entière, complète, brutale ; c'est bien le caractère de la contrefaçon proprement dite. »

La dénomination de fantaisie est donc bien une marque, abstraction faite de l'étiquette dans laquelle elle se trouve. Par suite, cette marque peut, comme toute autre, ou être contrefaite servilement, ou être frauduleusement imitée. Dans le premier cas, il y a reproduction absolue tombant sous le coup de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857. Dans le second cas, il y a imitation frauduleuse tombant sous le coup de l'art. 8. Là est toute la différence, laquelle consiste dans le plus ou moins de pénalité.

La contrefaçon et l'imitation frauduleuse de dénominations sont l'objet de nombreuses décisions de justice. Comme exemple des plus frappants, nous citerons l'espèce suivante, avec reproduction, des pièces à conviction. La dénomination usurpée : « Sardines

MARQUE AUTHENTIQUE







IMITATION CONDAMNÉE

MAISON DE VENTE
A. SAMSON
Rue Taitbout, 39 & de Provence, 53.
Salaisons de toutes espèces

SARDINES DES FRIANDS
FRITES AU BEURRE & CONFITES A L'HUILE D'OLIVE
Cette Sardine étant recherchée par sa délicatesse est bien supérieure à toutes celles cuites à l'eau et mises à l'huile

MAISON DE VENTE
A. SAMSON
Rue Taitbout, 39 & de Provence, 53.
Salaisons de toutes espèces

(Hillerin-Tertrais c. Samson. — Trib. corr. de la Seine, 6 mars 1877.)

des Friands », avait été employée, comme on le voit, par le concurrent, sous une forme entièrement différente, puisqu'il y avait même joint son nom. Il n'en a pas moins été condamné correctionnellement. Nous pourrions multiplier les preuves de ce genre.

L'imitation frauduleuse de la dénomination de fantaisie a fait également l'objet de nombreuses répressions. C'est ainsi qu'il a été jugé que le mot « Rakachou » est une imitation frauduleuse de la dénomination « Racahout » (C. de Paris, 29 mars 1833); de même pour « Eau de Lubin » et « Eau aux fleurs de Lupin » (Trib. civ. de la Seine, 16 nov. 1875); « Eau de Lubin » et « Eau du Liban » (Trib. civ. de la Seine, 16 nov. 1875); « Chocolat Menier » et « Chocolat du Métier » (C. de Lyon, 4 juin 1872); « Chocolat Menier » et « Chocolat du Meunier » (C. d'Aix, 8 août 1872); « Vinaigre de Bully » et « Vinaigre de Baldy » (C. de Paris, 18 juillet 1861); « A la Sirène » et « A la Sarazène » C. de Paris, 3 avril 1879); « Café des Gourmets » et « Café des vrais Gourmets » (Trib. civ. de la Seine, 13 août 1857); « Byrrh » et « Bircks » (C. de Toulouse, 14 janv. 1880). Voir aussi quantité de jugements et arrêts relatifs aux amers : « Amer-Piron » pour « Amer-Picon », par exemple; les innombrables décisions concernant la Grande-Chartreuse, dont une des plus curieuses imitations a été la « Grande-Chevreuse », condamnée à Paris, et aussi celles du « Papier Job » : « Papier Joc », « Papier Jop », etc., etc., si souvent réprimées. (*Voy.* Imitation frauduleuse.)

5. — Cette conception juridique de la dénomination, en tant que marque, consacrée, en France, par une jurisprudence unanime, n'est pas acceptée avec moins de précision dans les autres pays comptant la dénomination de fantaisie comme l'un des meilleurs signes distinctifs se suffisant isolément, pour constituer une marque. Nous choisirons tout d'abord, à dessein, la dénomination « Perles du Japon » comme marque de la maison Chapu pour ses tapiocas, parce qu'une décision de justice a été rendue de façon identique, à ce sujet, en France et en Belgique, à une date récente, dans des conditions à mettre notre doctrine dans le plus grand relief, ainsi qu'on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les pièces de conviction. (*Voy.* T. II, p. 110). Le contrefacteur n'avait point usurpé le nom de son concurrent, pas plus que sa marque figurative. Il avait placé sur son étiquette à lui, sans aucune analogie

avec l'autre, son nom, son domicile et sa propre marque figurative. Et cependant, il a été condamné à bon droit, ainsi que les débitants détenteurs de son produit, par cette considération que le consommateur ne connaissant le produit de M. Chapu que de réputation, par la dénomination sous laquelle celui-ci le désignait dans les annonces, ne pouvait naturellement s'attacher qu'à ladite dénomination comme origine du produit.

Même solution pour la dénomination « Étoile » appliquée à des savons et des bougies, émanant des Cours de justice de France et de Suisse (*Voy.* T. I, p. 56).

Même solution pour « Eau écarlate », alors même qu'elle est traduite en langue étrangère : « Scarlet Water ». (C. de Paris, 9 mai 1863).

Même solution pour la dénomination « Perles d'Ether » :

« Attendu que la dénomination donnée par un fabricant ou un manipulateur à un produit de son industrie est assimilée, par l'article 1er de la loi du 23 juin 1857, à une enseigne ou à une marque de fabrique, qui, lorsque ce fabricant ou manipulateur en a fait, au greffe du Tribunal de commerce de son domicile, le dépôt prescrit, lui appartient exclusivement, et qu'il est, dès lors, interdit à tout concurrent d'appliquer la même dénomination à un produit similaire de sa propre fabrication ou manipulation, à moins, toutefois, que cette dénomination ne soit devenue l'élément usuel nécessaire de la désignation du produit, et ne soit tombée aussi dans le domaine public ; qu'en dehors d'une pareille hypothèse, la dénomination dont le fabricant ou le manipulateur s'est assuré l'usage exclusif, est un moyen légitime de signaler à la confiance du public son produit industriel, moyen qui doit être protégé dans le commerce de la pharmacie aussi bien que dans tout autre genre d'industrie;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la dénomination de « Perles d'éther » dont il s'agit dans l'espèce, n'est pas un terme générique nécessaire à la désignation du produit auquel les défendeurs l'ont appliqué, puisqu'il en existe d'autres pour l'indiquer; que, par l'usurpation de ce nom pour un produit similaire, présenté sous une forme quelque peu différente, les demandeurs ont voulu établir une confusion avec ceux de la pharmacie Frère, et ont fait aux défendeurs une concurrence préjuciciable dont ils doivent les indemniser;

« Attendu que ces constatations et appréciations de fait sont souveraines, et ne peuvent tomber sous le contrôle de la Cour de cassation ;

« D'où il suit, qu'en jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi. » (Clertan et Lavalle c. Charpentier et Cie. — C. de cass. 22 mars 1864).

Même solution aux États-Unis d'Amérique pour la marque « Parabole », destinée à des aiguilles (*Voy.* États-Unis d'Amérique).

Mais pour que la propriété de la marque puisse être protégée indépendamment de toute forme distinctive, il est sinon indispensable, tout au moins extrêmement utile que le déposant s'en explique, car son silence pourrait faire supposer qu'il considère la dénomination portée sur sa marque comme une désignation nécessaire dont il a entendu seulement faire appropriation sous une forme distinctive déterminée, ce qui est parfaitement licite, du reste, le mot le plus banal pouvant figurer ainsi comme élément de marque.

Faute d'avoir pris la précaution que nous recommandons, la dénomination peut, tout au moins, n'être pas considérée par le juge comme élément essentiel. Dès lors, son appréciation de l'imitation frauduleuse ne portant que sur l'aspect d'ensemble, le rôle de la dénomination devient secondaire, si l'ornementation est très importante. Le dépôt défectueux peut être rectifié de façon très valable assurément ; mais le déposant n'en est pas moins désarmé momentanément par sa faute.

Cette situation a été mise en relief d'une façon bien saisissante dans l'espèce suivante, très instructive, et sur les circonstances particulières de laquelle le lecteur trouvera toutes les informations utiles dans la consultation ci-après que nous avons délivrée à la partie lésée :

« Attendu que M. Stanislas Limousin, pharmacien à Paris, a pris, à la date du 27 novembre 1872, un brevet d'invention pour un procédé de dosage, de conservation et d'administration des poudres et pilules médicamenteuses, à l'aide de capsules en pains azymes de son invention ; que la validité de ce brevet ayant été attaquée par divers pharmaciens qui, non seulement avaient employé le mode de fabrication de M. Stanislas Limousin, mais encore avaient usurpé la dénomination « Cachet médicamenteux », qui avait été adoptée par Stanislas Limousin, un jugement en date du 16 janvier 1879

est intervenu; que ce jugement attribue formellement à Stanislas Limousin la propriété de la marque « Cachet médicamenteux », dans les termes suivants :

« Attendu qu'aux termes de la loi du 23 juin 1857, cette déno-
« mination de « Cachet médicamenteux » constituait une marque de
« fabrique que personne n'avait jusqu'alors appliquée à des produits
« similaires ; qu'elle appartenait donc exclusivement à Limousin qui
« l'avait déposée dès 1872, et en avait conservé la propriété par
« son dépôt. »

« Attendu que le jugement, tout en attribuant, à bon droit, la dénomination « Cachet médicamenteux », à titre de marque de fabrique, à Stanislas Limousin, a décidé que le procédé de fabrication, breveté, ne pouvait faire l'objet d'une appropriation exclusive à l'égard des défendeurs, lesquels avaient produit au procès une antériorité que le Tribunal a jugée suffisante, antériorité consistant dans la fabrication antérieure par Guillermont, pharmacien à Lyon, de capsules doubles de pains azymes, qualifiées de la dénomination « Anazymes ».

« Attendu que la Cour a confirmé le jugement, en ce qui concerne la marque de fabrique, à ce point de vue seulement ; toutefois, que la Cour a considéré que l'action ne pouvait être recevable, la dénomination « Cachet médicamenteux » n'ayant pas été déposée isolément, et les étiquettes de Limousin ne pouvant faire confusion, en fait, avec celle employée par les défendeurs ;

« Attendu que cet arrêt a été confirmé en cassation, pour les mêmes motifs ; qu'il résulte de cette situation que si le brevet a contre lui une présomption fâcheuse, mais non décisive, puisqu'il n'y a chose jugée qu'à l'égard des défendeurs dont il vient d'être parlé, rien n'est venu combattre le droit de propriété de Limousin sur la marque de fabrique « Cachet médicamenteux » ; que tout au plus pourrait-on dire qu'en l'état, une action ne serait pas recevable, le dépôt de son étiquette effectué par Limousin étant incomplet, à l'égard de la dénomination « Cachet médicamenteux » ; mais attendu que tout dépôt peut être complété et rectifié ; qu'étant déclaratif et non attributif de propriété, il est toujours temps, pour l'ayant-droit, de se mettre en règle avec la loi ; qu'en l'espèce, on ne peut pas même incriminer le délai qu'il aurait mis à rectifier son dépôt, car le brevet, toujours légalement maintenu à l'égard des tiers autres

que les défendeurs au procès de 1879, a maintenu son droit à cet égard; que son brevet ayant été respecté, en fait, par la généralité des fabricants, la dénomination était protégée par cela même; mais que le brevet étant venu à expiration, il importe aux ayants-droit de Limousin de rectifier le dépôt; qu'à ce prix, ils restent incontestablement les propriétaires de la marque « Cachet médicamenteux »; que ce droit est d'autant plus incontestable qu'on ne peut opposer à cette dénomination l'exception qu'elle serait une désignation nécessaire; qu'en effet, le jugement lui-même a constaté que la désignation sur laquelle est basée la prétention des défendeurs à faire déclarer le brevet nul, est la désignation « Anazymes », laquelle n'est protégée à aucun point de vue, et n'a fait l'objet d'aucune revendication;

« Attendu, enfin, que la cause se résume dans ce dilemme : ou le brevet est nul, et alors c'est la désignation « Anazymes » qui est la désignation nécessaire, ce qui conserve à Limousin ou à ses ayants-droit la dénomination de « Cachet médicamenteux », toujours revendiquée par leur auteur; ou bien le brevet est valable, et alors personne n'a pu avoir jusqu'à ce jour aucun droit, et n'a pu faire aucun usage de ladite dénomination «Cachet médicamenteux»; que le droit de Limousin reste donc entier, en laissant au domaine public la désignation d'« Anazymes »;

« Par ces motifs :

« Le conseil soussigné est d'avis que la dénomination « Cachet médicamenteux » est une marque valablement constituée par Limousin; que le dépôt effectué par Limousin, et dans lequel elle est comprise, doit, en tant que de besoin, être rectifié par un dépôt nouveau et isolé de ladite dénomination; qu'à ce prix, les droits de Limousin ou de ses successeurs sont absolument intacts;

« Que, en conséquence, M. Toiray étant aux droits de M. Limousin, peut valablement régulariser la situation présente et poursuivre ensuite tous ceux qui contreferaient ou imiteraient frauduleusement la dénomination « Cachet médicamenteux ». (23 mars 1888.)

6. — En Allemagne, la question de la forme distinctive, en matière de dénomination, a été posée à l'occasion d'une marque française.

Nous avons examiné longuement la question à l'article ALLEMAGNE, sous le nº 164 *bis*. Nous n'aurions pas à y revenir,

si, depuis l'impression de cet article, la Cour suprême n'avait donné raison à nos pronostics plus vite encore que nous n'aurions pu l'espérer. Elle a validé, en effet, le dépôt de la marque américaine « Maïzena », indépendamment de toute forme distinctive, par arrêt du 21 octobre 1889.

En principe, une dénomination, dans tous les pays où ce genre de marque est admis, ne peut être valable que si elle est arbitraire et relativement nouvelle dans la branche d'industrie pour laquelle elle a été prise ; mais ces conditions de validité sont entendues de façon très variées dans les diverses législations.

C'est ainsi que l'appréciation du juge est, à de nombreux égards, très différente en France et aux États-Unis, par exemple. La même remarque peut être faite en nombre d'autres cas. Aussi ne saurions-nous examiner avec avantage, dans cette étude de principe, ces particularités locales que l'on relèvera facilement dans les acticles consacrés à chaque pays.

En Angleterre, la dénomination indépendamment de toute forme distinctive n'a reçu droit de cité que dans la dernière législation.

Aux États-Unis, au contraire, elle a toujours figuré au premier rang des marques, dissidence rare dans le monde anglo-saxon.

On compte encore facilement les pays où ce genre de signe distinctif est reconnu, mais un facteur nouveau dans le droit international commence à modifier profondément cet état de choses : l'Union internationale de la Propriété industrielle, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut (n° 2).

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

La dénonciation calomnieuse ne constitue un délit que si les faits dénoncés sont reconnus faux, et si le prévenu les a dénoncés méchamment, sachant qu'ils étaient faux. Il ne faut pas conclure de là que la dénonciation calomnieuse n'entraîne aucune responsabilité civile, lorsque, les faits dénoncés étant reconnus faux, il est établi en même temps que le dénonciateur n'a pas eu l'intention de nuire. Il peut, en effet, avoir causé un préjudice par sa légèreté à

dénoncer des faits imaginaires. Or, dès qu'il y a faute, il y a responsabilité en droit français.

Il n'en est pas ainsi dans toutes les législations, tant s'en faut, en ce qui concerne tout au moins les questions de contrefaçon ou d'usurpation de nom. On considère, en général, que lorsque la partie qui se croit lésée n'a pas eu l'intention de nuire, et qu'elle a cru, au contraire, avoir des raisons sérieuses de se croire lésée, elle n'encourt aucune responsabilité, soit en matière pénale, soit en matière civile. On conçoit, en effet, que là où la simple faute n'implique aucune obligation de réparation civile pour celui qui a commis une imitation frauduleuse ou une contrefaçon, on ne saurait être plus rigoureux pour la partie lésée. On admet, en Allemagne, par exemple, que l'auteur d'une contrefaçon a pu ignorer que la marque était déposée, bien que le dépôt eût été publié par le *Moniteur de l'Empire*; il ne faut donc pas s'étonner que la partie se croyant lésée, bien qu'à tort, ne soit pas tenue, de son côté, à une extrême réserve. Sauf en France, et dans une certaine mesure, dans les pays anglo-saxons, tout ce qui n'est pas réglementé par la loi spéciale, en matière de contrefaçon, est abandonné à la liberté de chacun.

Mais cela ne veut pas dire que les Français ne soient pas tenus à plus de circonspection que les autres peuples, à l'égard des étrangers, car ces étrangers peuvent demander justice aux tribunaux français, et obtenir réparation, sur notre territoire, des faits qui assurément ne seraient pas atteints sur le leur.

DÉPENS (*Voy.* RÉPARATIONS CIVILES).

DÉPOSITAIRE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

1. — La jurisprudence a reconnu, entre le fabricant et son dépositaire, des liens de droit très variables, mais qu'il n'est au pouvoir, ni de l'un ni de l'autre, de rompre que dans des conditions de

nature à sauvegarder l'équité. Elle a reconnu encore que la situation de dépositaire implique des obligations particulières, des droits et des devoirs, et qu'elle ne saurait favoriser des manœuvres attentatoires aux droits des tiers ou à ceux du pays d'importation.

Afin de bien dégager les divers aspects de cette question, nous les examinerons isolément, avec pièces à l'appui.

2. — *Droits du dépositaire en cas de rupture.* — Le courant d'affaires qui s'établit entre le fabricant et son dépositaire crée des intérêts distincts. Lorsque l'un ou l'autre veulent mettre fin à ce courant d'affaires, celui qui désire cesser les relations doit prévenir l'autre en temps utile. Que faut-il entendre par « temps utile » ? C'est là un point de fait relevant exclusivement des usages commerciaux : il est donc prudent, pour les parties, d'arrêter préalablement les termes de la solution à intervenir. Faute d'avoir pris cette précaution, il peut survenir des mécomptes sérieux, et presque toujours des litiges. Citons, à titre d'exemple, une affaire qui s'est dénouée en dernier ressort devant la Cour de Paris, après des péripéties fort instructives. Le dépositaire éconduit brusquement a été débouté de toutes ses prétentions par le Tribunal de commerce de la Seine, tandis que, devant la Cour, il a obtenu 10,000 francs de dommages-intérêts. De là, frais importants de part et d'autre, et trois ans de procédure ! Rien ne saurait mieux prouver combien il est nécessaire, pour le dépositaire comme pour le fabricant, de régler préalablement en bonne et due forme toutes les éventualités de leurs rapports futurs :

Jugement. — (20 septembre 1880).

« Le Tribunal :

« Attendu que dame Vigneron expose que, depuis un certain nombre d'années, Wheeler et Wilson avaient donné à Seeling, puis maintenu à sa veuve, devenue aujourd'hui dame Vigneron, le monopole de la vente, en France et dans les colonies, des machines à coudre par eux fabriquées ;

« Qu'en raison de ce monopole, elle a fait des frais considérables de publicité et installé un grand nombre de succursales ;

« Que Wheeler et Wilson ont reconnu l'existence de ce monopole, par leurs agissements lors de l'Exposition de 1878 ;

« Qu'à la suite de cette Exposition, Wheeler et Wilson, qui

avaient obtenu un grand prix, l'ont poussée à augmenter ses dépenses de publicité ;

« Attendu que dame Vigneron prétend que, sans aucun motif, Wheeler et Wilson ont brusquement rompu la convention qui existait entre les parties, ont refusé de lui fournir des machines, ont installé, nº 105, boulevard de Sébastopol, presque en face de son propre établissement, situé nº 70, même boulevard, un magasin de vente de leurs produits, dans le but de lui faire concurrence, et de profiter seuls de la publicité qu'elle avait faite dans l'intérêt commun, depuis un grand nombre d'années ;

« Attendu que dame Vigneron prétend que ces faits lui causent un grave préjudice, et demande que le défendeur soit tenu de lui payer 200,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que, dans le courant de 1871, il est intervenu entre Seeling, Wheeler et Wilson, pour deux années, une convention aux termes de laquelle ceux-ci s'obligeaient à fournir à Seeling un certain nombre de machines à coudre, à des conditions et prix déterminés ; qu'à l'expiration de cette convention, elle se continua par tacite reconduction, et sans qu'aucune limite ait été convenue, avec Seeling d'abord, puis avec sa veuve, et enfin avec sieur et dame Vigneron ;

« Attendu que la correspondance des parties fait nettement ressortir que Wheeler et Wilson n'ont jamais pris l'obligation de continuer leurs relations avec dame Vigneron pour une durée indéfinie ; qu'ils expliquent, au contraire, à plusieurs reprises, dans leurs lettres, que leurs relations avec Vigneron sont subordonnées à leurs propres intérêts, et qu'ils y mettront terme le jour où ils n'y trouveront plus leurs avantages ;

« Attendu que la nature de ces relations, qui n'étaient autres que celles de vendeur à acheteur, indiquait que Wheeler, Wilson et Vigneron devaient faire en commun, au moins dans une certaine mesure, l'organisation de leurs vitrines à l'Exposition de 1878, à raison de leurs intérêts communs, mais que ce fait ne saurait être considéré par le Tribunal comme la preuve que Wheeler et Wilson étaient sans droit pour cesser avec Vigneron des relations, même très anciennes, du jour où ils trouveraient convenable à leurs intérêts d'y mettre un terme ;

« Attendu que la dame Vigneron ne saurait pas davantage

soutenir avec succès que Wheeler et Wilson auraient établi, contre leur droit, un magasin de vente de leurs propres produits dans le quartier qu'elle habite ;

« Attendu, en effet, qu'aucune stipulation n'a jamais été faite à ce sujet entre les parties, lors de leurs relations, et pour le cas où elles viendraient à les rompre ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que si dame Vigneron a fait les frais de publicité et créé des succursales dans l'espoir que ses relations avec Wheeler et Wilson auraient une longue durée, elle doit se reprocher d'avoir fait de pareilles dépenses sans prendre auparavant la précaution de s'assurer d'un engagement formel de Wheeler et Wilson pour un long terme ;

« Attendu, par suite, que si elle éprouve aujourd'hui un préjudice, du fait de la rupture de ses rapports avec Wheeler et Wilson, elle ne saurait s'en prendre qu'à elle-même ;

« Qu'en conséquence, la demande de ses dommages-intérêts ne saurait être accueillie.

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare la dame Vigneron mal fondée en sa demande ; l'en déboute, et la condamne par les voies de droit en tous les dépens ; ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Arrêt. — (13 février 1883).

3. — « La Cour :

« Considérant que les relations commerciales entre Wheeler et Wilson, d'une part, et d'autre part, Seeling, puis la veuve Seeling, avant et après son mariage avec le sieur Vigneron, étaient simplement, à l'origine, relations ordinaires de vendeur à acheteur : Wheeler et Wilson vendant à Seeling des machines que ce dernier revendait au mieux de ses intérets ;

« Considérant que si, en 1871, des obligations précises et réciproques ont lié les parties dont il s'agit, ces obligations n'ont eu qu'une durée de deux années, à l'expiration desquelles la situation première de vendeur et d'acheteur a été rétablie entre lesdites parties ;

« Que Wheeler et Wilson ne se sont obligés à aucune relation commerciale avec la veuve Seeling d'abord, et les époux Vigneron

[illegible] ;

« Que, par suite, ils avaient, en principe général, conservé leur liberté commerciale, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges ;

« Considérant, cependant, que la rupture brusquement signifiée en décembre 1878, s'est produite dans des conditions particulières qu'il est nécessaire de résumer pour en tirer les conséquences ;

« Considérant que, le 3 juillet 1878, Wheeler et Wilson déclaraient à Vigneron que leurs machines à coudre n'avaient été vendues, pour la revente en France, qu'à une maison, et que, depuis le mariage de Vigneron avec la veuve Seeling, aucun changement ne s'était produit dans leurs habitudes ;

« Que, dans de telles circonstances, Vigneron ayant de justes motifs de croire à la solidité de ses relations commerciales avec Wheeler et Wilson, a établi ses succursales de vente en province ;

« Considérant qu'à l'occasion de l'Exposition de 1878, des dépenses d'installation et de publication ont été faites dans les proportions déterminées par les parties ;

« Que, le 8 novembre 1878, Wheeler et Wilson exprimaient l'espoir que Vigneron serait largement récompensé par l'augmentation des affaires, de ses frais de publiclté pour annoncer leur succès à Paris ;

« Considérant que l'ensemble des agissement de Wheeler et Wilson a donné à Vigneron de justes motifs de se considérer, en fait et de bonne foi, comme leur agent spécial pour la vente de leurs machines, et, par suite, l'a déterminé à faire des dépenses d'installation et de publicité en vue d'un profit commun ;

« Considérant que cette situation étant créée aux frais de Vigneron, Wheeler et Wilson ont tout à coup rompu avec ledit Vigneron leurs relations commerciales ;

« Que vainement ils tentent de justifier cette rupture par l'allégation de quelques dissentiments sans importance réelle ;

« Qu'il faut reconnaître qu'en agissant ainsi, ils ont voulu s'attribuer la totalité des bénéfices résultant d'une publicité provoquée par leurs agissements, et faite en vue d'un partage légitime de bénéfices ;

« Que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et que, par suite, Wheeler et Wilson doivent à Vigneron la réparation d'un dommage qu'ils ont causé par un fait illicite ;

« Considérant que la Cour trouve, dans la cause, des éléments

suffisants pour apprécier ce préjudice, et qu'il y a lieu de le fixer à 10,000 francs;

« Par ces motifs :

« Infirme le jugement dont est appel; condamne Wheeler et Wilson à payer à Vigneron la somme de 10,000 francs, avec intérêts à 6 0/0 à compter du jour de la demande; rejette comme mal fondées pour le surplus les conclusions de l'appelant; ordonne la restitution de l'amende consignée; condamne Wheeler et Wilson en tous les dépens de première instance et d'appel. »

4. — *Fausse qualité de dépositaire.* — Lorsque les rapports sont rompus entre le fabricant et le dépositaire, ce dernier commet une usurpation le rendant passible de dommages-intérêts, s'il continue à prendre, sur sa devanture, ses papiers de commerce ou ses marques, le titre de dépositaire. A plus forte raison, cette pratique est-elle défendue à celui qui n'a jamais eu de liens de droit avec le fabricant. Mais elle acquiert une gravité toute particulière lorsque l'usurpateur se fait, de la mention susdite, un moyen d'écouler plus facilement la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse de celui dont il se dit le dépositaire. Les détaillants ayant acheté chez un individu se disant ainsi indûment dépositaire ne sont pas fondés à arguer de leur bonne foi. Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, le 22 avril 1869, dans les termes suivants :

« Attendu que le Père Garnier n'a pas d'autre dépositaire et représentant officiel que Dubonnet, et que la qualité de dépositaire que d'autres négociants peuvent s'attribuer, ne saurait engager la responsabilité de Garnier, ni détruire, vis-à-vis des acquéreurs même de bonne foi, les faits de la contrefaçon. » (Le P. Garnier c. Meunier).

5. — *Le dépositaire peut-il poursuivre la contrefaçon en son propre nom?* — Si le dépositaire n'a que partiellement l'usage de la marque, il ne serait pas prudent à lui d'entamer une instance. Il a même été jugé que le dépositaire général, pour la France, de produits portant une marque anglaise, n'avait pas qualité pour en poursuivre les contrefacteurs, mais il est à croire que cette décision aurait été réformée si elle avait été déférée à la juridiction d'appel, car le cas s'étant présenté, en matière de brevets d'invention, la Cour de cassation a reconnu le droit de poursuite au dépositaire général. Nous avons conseillé de s'en rapporter à cette jurispru-

dence, en matière de marques de fabrique, et sur notre avis, un procès a été engagé et porté devant la Cour de Paris qui a donné raison à nos prévisions. Il est donc établi aujourd'hui, en France, que le dépositaire général a tous les droits de son cédant. Toutefois, cette procédure ne doit être adoptée que lorsque des raisons majeures exigent qu'il en soit ainsi, car il pourrait se faire que le moindre incident compliquât le cas et en compromît la solution.

6. — *Dépôt de la marque du fabricant par le dépositaire.* — Le dépositaire peut-il, en l'absence de conventions diplomatiques, faire protéger la marque du fabricant étranger, en la déposant en son propre nom? En France, la solution n'est pas douteuse : on ne saurait tourner la loi de façon à lui faire protéger indirectement une marque étrangère, alors que l'absence de conventions ne permet pas qu'il en soit ainsi. M. Pouillet approuve cette doctrine et cite, à l'appui, le raisonnement suivant de M. Huard, très juste en effet :

« Lorsqu'une maison étrangère n'est pas dans les conditions requises pour obtenir en France une marque de fabrique, son correspondant français ne peut pas valablement déposer une marque formée du nom de la maison étrangère et des signes à l'aide desquels cette maison caractérise ses produits. Que protègerait-on, en effet, dans ce cas? Un intérêt étranger et pas autre chose. Que croirait acheter le public? Un produit étranger. Et si cette marque venait à être usurpée, qui profiterait, en réalité, de la répression apportée par les tribunaux français? Le fabricant étranger. Or, c'est là précisément et incontestablement ce que la loi n'a pas voulu. » (*Propriété industrielle*, n° 75).

Il va sans dire que le dépositaire pourrait adopter une marque de commerce et la juxtaposer à la marque de fabrique de son fournisseur; la marque de commerce serait protégée, la marque de fabrique ne le serait pas.

7. — La solution que nous venons d'exposer paraît tout autre dans les pays où le dépôt est attributif de propriété. Il s'en est présenté un exemple remarquable en Allemagne, dont nous avons rendu compte longuement dans l'article consacré à ce pays (n° 78). Le lecteur voudra bien se reporter à l'exposé de ce cas remarquable, lequel a donné lieu à un arrêt du Tribunal supérieur de l'Empire,

qui a fixé la jurisprudence. Il porte en substance que le dépositaire peut très valablement déposer, en ce cas, la marque du fabricant, mais qu'elle devient exclusivement la propriété dudit dépositaire, et que si ultérieurement un traité intervient, elle restera la propriété de celui qui l'a fait enregistrer, le fabricant étranger n'ayant aucun droit sur elle, et ne pouvant, dès lors, s'en servir dans le pays d'importation sans commettre une contrefaçon.

8. — Il s'est produit, dans la République Argentine, un grand nombre de cas qui ne sont pas sans analogie avec ceux que nous venons d'examiner, et qui ont jeté le plus grand trouble sur la place de Bordeaux notamment; ils valent d'être examinés de près :

Certains dépositaires de maisons bordelaises, notamment, avaient déposé à Buenos-Ayres les marques de leurs commettants, mais en leur propre et privé nom. On fut très effrayé, en France, quand on connut cette façon d'agir. Le dépôt étant attributif à Buenos-Ayres, on se demanda quelle était la situation des maisons françaises, La réponse est bien simple : dans la République Argentine, le dépôt est attributif de propriété, en ce qui concerne les nationaux ou résidents, mais il est déclaratif à l'égard des maisons fixées hors du territoire de la République. D'où il faut conclure que les dépôts effectués par le dépositaire, avec ou sans mauvaise intention, sont nuls de toute nullité. (*Voy.* ARGENTINE (Rép.), n° 11).

DÉPOT DES MARQUES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Ce n'est pas sans une certaine hésitation que nous avons écrit l'intitulé de cet article, car si le mot « dépôt » répond exactement en France au fait d'appropriation légale complète, sauf les

droits des tiers, il ne rend que très imparfaitement l'idée de l'ensemble des opérations qui la constituent généralement au dehors, et dont le dépôt n'est que l'un des éléments.

Dans certains pays, le législateur semble avoir cherché, dans la complication des formalités de l'appropriation, un maximum de garanties assurant les droits des parties et du domaine public. C'est là une pure chimère dont l'effet le plus clair est de rendre peu accessible une opération qui peut être des plus simples, sans dommage pour personne. On peut citer, comme modèle de complication, l'ensemble des règles relatives au dépôt au Brésil, par exemple. Nous avons étudié minutieusement ce mécanisme à l'article BRÉSIL ; on en trouvera l'exposé en recourant dans le sommaire au mot « Formalités de l'enregistrement ». On y verra que les obligations imposées arbitrairement au déposant sont telles que s'il n'est pas sûrement guidé, il est à peu près certain de faire un acte d'appropriation entaché de nullité.

Bien qu'au premier abord, il ne semble pas en être ainsi en Allemagne, la formalité du dépôt n'en a pas moins ses raffinements inconnus du vulgaire. Il faut avoir fouillé profondément dans les arcanes du formalisme administratif, pour bien se rendre compte des nuances qui existent entre les différents actes dénommés « Anmeldung », « Verfügung », et « Eintragung ». On verra, en se reportant aux explications que nous donnons à l'article ALLEMAGNE, sous les nos 62 à 67, que la connaissance de la véritable signification qu'ont ces termes, importe au premier chef aux déposants, particulièrement en matière de renouvellement de marques.

L'une des exigences les plus injustifiables du législateur, en certains pays, est l'obligation impartie au propriétaire de la marque enregistrée, de veiller lui-même à ce qu'elle soit publiée, et cela dans des conditions telles que le moindre oubli entraîne déchéance.

Malheureusement les administrations locales chargées de recevoir le dépôt sont naturellement portées à exagérer leurs attributions, comme toute administration spéciale, et à pousser le législateur à des mesures que l'équité condamne.

2. — *Effets du dépôt.* — Le dépôt est, soit déclaratif, soit attributif de propriété, soit mixte.

Le dépôt est déclaratif de propriété quand la propriété de la marque a pour base légale la priorité d'usage de la marque. Il est

attributif de propriété quand cette base est la priorité de la déclaration. Enfin, il est mixte quand il est déclaratif pendant un certain délai de mise en demeure aux tiers de faire valoir leurs droits, et attributif une fois ce délai passé, sans qu'il ait été produit d'opposition valable. Cette dernière solution est assurément la plus logique, dans les conditions actuelles de l'industrie.

A l'époque où il n'existait pas de conventions de protection réciproque, en matière de propriété industrielle, où les marques étaient si peu nombreuses, qu'avec ou sans dépôt le propriétaire légitime en était connu de tous, on conçoit que la doctrine du dépôt déclaratif sans restrictions, ne présentât aucun inconvénient ; mais en présence de l'unification de territoire résultant de l'Union diplomatique de la Propriété industrielle, et de conventions multiples, élargissant chaque jour davantage le cercle de la protection, de la quantité chaque jour plus considérable de marques admises au dépôt, il faut bien reconnaître qu'à des temps nouveaux, il faut des règles nouvelles. L'expédient du dépôt mixte, déclaratif à temps, et attributif ensuite, semble être la formule destinée à prévaloir prochainement partout.

3. — Bien que les circonstances fussent infiniment moins impérieuses lorsque s'ouvrit, en 1878, le Congrès international de la Propriété industrielle, la question fut posée nettement, et débattue avec une grande vivacité, ainsi qu'il résulte du compte-rendu sténographique publié par le Gouvernement, et dont nous allons reproduire les passages suivants (Séance du 14 septembre 1878) :

« *M. le Président.* — Je lis l'article 3 :

« Le dépôt est, en principe, simplement déclaratif de propriété ; mais il devient attributif de propriété à partir de la cinquième année de sa publication. »

« *M. de Maillard de Marafy.* — Messieurs, cet article est l'un des plus importants de ces résolutions.

« Il s'agit de savoir si vous voulez faire un pas décisif dans la voie de l'unification, sans porter atteinte à nos principes, ou bien si vous vous montrerez intransigeants ; toute la question est là.

« Cet article n'est que la reproduction abrégée d'un article qui figure dans la loi anglaise ; on a jugé qu'il y avait un terme moyen entre la perpétuation d'une situation indécise, comme celle que constitue la législation reconnaissant que le dépôt est simplement

déclaratif, et la situation, peut-être dangereuse, du légitime ayant-droit, chez les peuples qui admettent que le dépôt est attributif.

« Nous pensons qu'en disant à un commerçant : — Vous avez cinq ans pour mettre ordre à vos affaires, c'est-à-dire pour aller jusqu'au greffe accomplir une formalité des plus simples. Pendant cinq ans, personne ne pourra rien entreprendre contre votre marque, mais, passé ce délai, si vous ne vous êtes pas mis en règle, c'est que vous n'attachez aucune importance à ce signe.

« Il faut que cette situation soit tranchée.

« Mais si le domaine public a des droits, il y a un intérêt plus grand encore à sauvegarder : c'est celui du déposant lui-même.

« Dans l'état des choses, vous poursuivez le contrefacteur au civil, afin que la question de propriété soit bien tranchée. Le tribunal déclare que cette marque est votre exclusive propriété. Dix ans, vingt ans, trente ans après, nouveau procès en contrefaçon ; il vous faut obtenir encore un nouveau jugement déclarant que cette marque est votre propriété. Cela peut se répéter jusqu'à la consommation des siècles, dans le système français.

« Je dis qu'il y a là un abus dont bénéficient seuls les contrefacteurs, et qu'il est de l'intérêt même de celui à qui on impose la condition dont il s'agit, d'aller au-devant d'elle.

« Des négociants sont venus me dire quelquefois qu'ils désiraient poursuivre en contrefaçon, Je répondais aussitôt : « Avez-vous la preuve certaine que vous aviez la priorité à la date à laquelle remonte le premier emploi de la marque de votre adversaire? » S'il s'agit d'une marque ancienne, créée à une époque où on ne s'occupait de ces questions qu'à titre secondaire, le commerçant répond presque toujours : « Je ne sais rien ; la marque me vient de mon prédécesseur ; je m'en suis toujours servi de bonne foi. Mon prédécesseur s'en servait depuis longtemps ; mais à partir de quelle époque, je n'en sais rien.

« On fait appel alors à l'imprimerie qui a crée la vignette. L'ancien titulaire est mort ; ce sont des enquêtes et par suite des procès sans fin.

« Je trouve que ce que vous devez rechercher, dans une loi sur les marques, c'est surtout un ensemble de prévisions de nature à éviter les procès.

« Eh bien ! nous vous offrons un moyen sûr d'en supprimer un

grand nombre, c'est la disposition adoptée par l'Angleterre, et qui va, je crois, faire le tour du monde. Elle est excessivement sage, elle est complétée par une autre disposition que vous adopterez plus tard, je l'espère, très ingénieuse aussi, et qui, en cas de négligence du titulaire de la marque, à l'expiration du droit privatif, ne permet à personne de s'en emparer par surprise. C'est un droit nouveau, sage et progressif, de nature à rallier les esprits à un terme moyen, acceptable honorablement pour tous. »

« *M. Pouillet.* — Messieurs, la proposition qui est en discussion est, comme le disait M. de Maillard de Marafy, une des plus graves qui puissent vous être soumises.

« La gravité vous apparaît quand, vous reportant aux procès-verbaux de la section, vous voyez que dans cette question où nous n'étions que cinquante, nous nous sommes trouvés divisés en deux camps égaux.

« Je vous demande de repousser cet article.

« Si j'interroge les législations, combien y en a-t-il qui aient accepté le principe qui vous est proposé ? Il n'y en a qu'une : la législation anglaise. Et le délégué de l'Angleterre, M. l'amiral Selwin, si mes souvenirs sont exacts, s'est élevé, dans la section, contre cette disposition.

« Il faut partir de ce point, qui tout à l'heure paraissait hors de discussion, c'est que la propriété de la marque est antérieure au dépôt.

« On dit expressément que le dépôt est déclaratif de propriété ; comment, après avoir proclamé ce principe, veut-on sans raison plausible qu'il soit renversé, et que ce soit le principe contraire qui triomphe ? Cela n'est ni logique ni acceptable. Tantôt on parle de protéger la propriété de celui qui a déposé sa marque : on veut, en quelque sorte, malgré lui, lui assurer le moyen d'établir par une preuve la priorité de sa marque ; tantôt, au contraire, on parle de celui qui a pu usurper cette marque et en devenir propriétaire, et c'est l'usurpateur qu'on veut protéger. Il faudrait pourtant choisir.

« Tenez, je prends l'hypothèse suivante : Une personne est propriétaire d'une marque dont elle fait usage depuis trente ans. A quoi lui sert-il de déposer sa marque, quand elle est, en quelque sorte, riche d'ancienneté, de réputation, de notoriété ? A quoi, je vous le demande, va lui servir le dépôt ? C'est ce que disait, lors de la discussion de la loi française de 1857, le rapporteur de la loi,

l'honorable M. Busson-Billault. Eh bien, un concurrent arrive, qui, malgré l'ancienneté, la renommée de sa marque, a le courage, l'audace de la déposer en son nom. Celui qui en est propriétaire depuis trente ans ne va pas regarder si un dépôt a été fait, et voilà qu'au bout d'un certain nombre d'années, au bout de cinq ans, celui qui a déposé cette marque se trouve passé de la situation de contrefacteur à celle de propriétaire incommutable de la marque, et celui qui en était propriétaire depuis trente ans, non seulement se trouve exproprié, mais devient contrefacteur.

« Voilà ce qu'on vous demande.

« A cela, mon honorable ami, M. Pataille, répondait avec sa sagacité ordinaire. L'absence de poursuite pendant un certain temps amène naturellement, au profit du contrefacteur, la prescription; cette prescription sans doute ne l'empêchera pas de subir une condamnation. Mais fera-t-elle qu'il deviendra propriétaire de la marque usurpée par lui? En vérité, ce serait le vol organisé.

« Voyons, Messieurs, est-ce que c'est là un principe que vous puissiez admettre?

« Non, la priorité est antérieure au dépôt, vous l'avez dit. Celui qui, étant propriétaire d'une marque, voudra faire des poursuites, devra la déposer; c'est entendu. Mais le fait qu'un autre individu aura fait le dépôt ne pourra prévaloir contre le droit de propriété du premier possesseur.

« Ce sont là de véritables principes.

« Je vous fais remarquer cette contradiction dans laquelle tombe le rédacteur de la proposition, lorsqu'il dit, d'une part : le dépôt est déclaratif de propriété, et d'autre part : après cinq ans écoulés, il devient attributif de propriété, c'est-à-dire qu'il trouve moyen, dans le même article, de proclamer un principe et de le nier.

« Est-ce possible ? Les principes sont vrais ou faux. Si le principe que je défends est vrai, il faut qu'il reste vrai dans tous les cas, et que le principe contraire soit déclaré erroné et faux.

« Il faut donc rejeter la seconde partie de la proposition, et dire simplement « que le dépôt est déclaratif de propriété ». Vous consacrerez ainsi la propriété des marques, et vous ferez une chose louable et logique. » (Approbation.)

« *M. Méneau.* — Messieurs, je soutiens la proposition de M. de Maillard de Marafy, et voici pourquoi :

« Pénétrez-vous d'abord du but que s'est proposé le rédacteur.

« Quand un commerçant veut faire choix d'une marque, son premier soin, s'il est prudent, est d'aller au Conservatoire central, d'examiner toutes les marques déposées dans la section de son industrie, et, quand il s'est assuré qu'il n'existe aucune marque ressemblant de près ou de loin à celle qu'il se propose d'adopter, il en opère le dépôt.

« A ce moment, il a fait tout ce que la loi lui ordonnait de faire.

« Je lui suppose, bien entendu, une absolue bonne foi. »

« *M. Pouillet.* — Pourquoi? »

« *M. Méneau.* — Parce qu'il me suffit de me renfermer dans cette hypothèse. »

« *M. Pouillet.* — Mais l'article s'applique même au cas de mauvaise foi. »

« *M. Méneau.* — Je démontrerai que c'est une erreur.

« Il ignore qu'à l'autre bout de la France, il existe un industriel qui, s'étant auparavant servi de cette marque, a négligé d'en faire le dépôt.

« Cet homme de bonne foi travaille; à force de sacrifices, de labeur, de probité, il arrive à donner à la marque dont il se croit seul possesseur, une valeur considérable, valeur que son rival ignoré eût été incapable d'obtenir.

« Un jour, vingt ans après peut-être, l'autre industriel se montre et lui dit : Tous ces efforts sont inutiles. Vous avez, pendant vingt ans, travaillé à faire valoir cette marque; elle m'appartient, et je vous défends de vous en servir. Toute la plus-value qu'elle a, grâce à vous, acquise, je m'en empare : VOUS AVEZ TRAVAILLÉ POUR MOI.

« Et peut-être cette revendication n'est-elle qu'un calcul? Peut-être caché dans l'ombre, guettant l'instant favorable, cet industriel surveille-t-il les progrès de sa victime? Peut-être suit-il d'un œil plein de convoitise tous ces efforts dont il va recueillir le fruit? Et le moment est venu, quand cette plus-value inespérée est conquise, il émerge de son obscurité et n'a qu'à dire : vous avez travaillé pour moi. Admettez-vous cela? Cette épée de Damoclés, chacun de vous l'a sur la tête. Vous avez déposé votre marque, Messieurs, mais savez-vous si quelqu'un que vous ne connaissez pas, ne s'en est pas servi avant vous, sans l'avoir déposée?

« Savez-vous si demain, cet inconnu ne viendra pas vous

réclamer « votre » marque, au nom du principe qu'on veut nous faire voter? Escroc légal, ou fabricant négligent, voilà l'homme qu'on vous demande de protéger à votre propre détriment. Permettez-moi de répondre maintenant à M. Pouillet, et d'expliquer pourquoi il me suffit de me renfermer dans l'hypothèse d'une absolue bonne foi.

« Voici l'espèce : deux industriels sont en présence : l'un est l'ancien propriétaire de la marque, il a négligé d'en faire le dépôt; l'autre est l'homme de bonne foi qui s'est servi de cette marque en la croyant sienne.

« Dans ces deux situations, il y a des intérêts contradictoires; or, quand la loi ne peut équilibrer les intérêts, elle doit se prononcer en faveur du plus digne; et je n'hésite pas à le dire, à mon sens, le plus digne est incontestablement le second.

« L'ancien propriétaire de la marque a commis une faute : il devait faire ce dépôt; il ne l'a pas fait; il doit pâtir de sa négligence. Je n'admets pas que l'homme qui a fait tout ce qu'il lui était possible de faire soit sacrifié à un autre qui a été négligent, et qui, surtout, pour rendre sa propriété inviolable, n'ayant qu'une simple formalité à remplir, ne l'a pas remplie.

« Ainsi, pas de doute dans cette hypothèse, et voici pourquoi je m'y renferme.

« Tout à l'heure, mon confrère disait que ce que nous proposions d'adopter est une « prescription acquisitive » de cinq ans : il a raison, mais il sait à merveille que le dol et la fraude forment un obstacle insurmontable à la prescription. En vain, avez-vous profité dix ans, vingt ans de la situation que vous vous êtes faite par fraude; aucun droit ne vous est acquis et ne le sera jamais. Qu'on démontre que quelqu'un a pris la marque d'autrui : dès lors, fraude, dès lors, prescription impossible au profit de l'usurpateur. C'est donc, et que M. Pouillet me permette d'insister sur ce point, c'est donc le droit commun qui répond à son objection. C'est le droit commun qui a prévu l'hypothèse générale qu'il m'opposait; c'est le droit commun qui se charge, dans ce cas, de réprimer la fraude; aussi n'avons-nous pas à nous occuper des cas qu'il a réglés lui-même. Celui-là seul doit attirer votre attention, dont le droit universel n'a rien dit, et c'est celui dans lequel je me renferme.

« Pour celui qui est de bonne foi, l'incertitude doit cesser un

jour; il faut qu'après un délai que vous apprécierez, les fruits de son travail lui appartiennent définitivement, et c'est ce délai que nous vous proposons de fixer à cinq ans.

Quand la loi a pris soin d'organiser en sa faveur une protection spéciale, quand la loi impose pour toute obligation la formalité du dépôt, négliger de remplir une formalité si simple, c'est renoncer à la protection de la loi, et j'estime que le droit du négligent doit être sacrifié, lorsqu'en face de ce droit, si respectable qu'il puisse être, se dresse le droit rival, plus respectable encore, de celui qui n'a rien à se reprocher. Je vous demanderai donc, Messieurs, de rendre un légitime hommage à loi anglaise, en admettant l'article 3, qui reproduit une des dispositions qui l'honorent le plus. »

« *M. Pataille.* — Messieurs, je ne vous prendrai que très peu de temps. Dans un Congrès comme le nôtre, les meilleurs discours sont les plus courts.

« M. Bédarrides, autrefois avocat général à la Cour de cassation, aujourd'hui, président à la même Cour, disait, dans une affaire célèbre, où il s'agissait de nom, que jamais l'usurpation ne pourrait servir de base à une propriété légitime. (Très bien! Très bien!) C'est sous ces belles paroles que je m'abrite pour vous demander le rejet de la disposition qu'on nous présente dans ces termes : « Le dépôt est, en principe, simplement déclaratif de propriété;... »

« *Plusieurs Membres.* — Nous sommes d'accord ».

« *M. Pataille.* — «... mais il devient attributif de propriété à partir de la cinquième année de sa publication. »

« Cette dernière partie de la proposition est tellement générale qu'elle ne fait pas la distinction que faisait l'honorable préopinant, qui se plaçait vis-à-vis d'un simple cas, celui de la bonne foi; et encore il ajoutait certaines conditions qui faisaient que, dans des circonstances déterminées, un tribunal aurait pu lui donner raison.

« Soit; quand on aura raison, on gagnera son procès. Mais il faut savoir si nous devons laisser introduire cette disposition, qui ouvre la porte aux usurpations, à ce que j'appellerai, pour être plus clair, le vol.

« Je repousse cette proposition parce que, même dans le cas de bonne foi, elle est destructive du droit de propriété du premier occupant.

« Qu'est-ce qu'une marque? Une marque, par elle-même, appar-

tient à tout le monde, avant qu'on s'en soit servi; c'est un objet du domaine public; une abeille, un épi, etc.. tout cela est du domaine public. Mais cette marque, lorsque je l'ai appropriée à un commerce, a une valeur déterminée, et c'est cette appropriation qui fait qu'elle devient une propriété *sui generis* qui ne ressemble pas à la montre qu'on m'aurait prise dans ma poche, et qu'on ne prescrirait pas parce qu'on me l'aurait volée; ma marque ne peut pas être prescrite davantage parce qu'on s'en sera emparé.

« Voici la distinction que l'on fait. On dit : Quand on prend une marque sciemment, c'est une usurpation; mais on peut ignorer que cette marque dont on se sert appartient à un autre, et il faut tenir compte de cette distinction dans la loi, telle que nous supposons qu'elle doit être faite.

« Voyons, voilà un commerçant qui s'approprie une marque et lui donne une valeur; il est en faute s'il ne la dépose pas. Mais votre proposition ne distingue pas; elle laisse le droit de supposer que le commerçant l'a déposée, ou qu'il a fait ce qu'il fallait pour la déposer. Eh bien, que pourrait-il en arriver? Dans un coin du globe — puisque nous nous occupons d'entente internationale — se trouvera un petit commerçant qui déposera ma marque, qui la fera valoir autour de lui, dans son petit trou, et, au bout de cinq ans, il sera propriétaire de ma marque. C'est ce qu'il m'est impossible d'admettre.

« Si ma marque indique que j'habite à Paris, s'il l'a connu, il est évident qu'il est de mauvaise foi. Si c'est le hasard qui fait qu'il se rencontre avec moi, qui sera juge? A qui cette marque doit-elle appartenir? Toujours à celui qui en a fait usage le premier et lui a donné une valeur. Dans des cas semblables, les tribunaux, guidés par un esprit de justice, donneront raison à qui aura raison, quand ils pourront savoir qui a fait le premier valoir la marque et lui a donné une véritable valeur. Les tribunaux décideront; mais on ne ne peut pas poser le principe qu'une posssession qui peut être une usurpation dans l'origine, va devenir une propriété. Je m'élèverai toujours contre un pareil système.

« Laissons les choses comme elles sont, et à chacun son droit. La prescription, c'est la sauvegarde du genre humain, a dit un auteur; mais ce n'est vrai que lorsqu'elle s'applique au passé. La prescription vient donc vous libérer de tout ce qui est accompli, et trop

arriéré. Car ce n'est pas bon qu'on puisse ruiner un homme avec des faits anciens. La prescription, encore une fois, est bonne pour le passé. Tant pis pour qui n'a pas agi. Il perdra le bénéfice qu'il aurait pu faire, mais lui faire perdre la propriété d'une chose quelconque, par voie de prescription, autant dire qu'un autre aura acquis cette chose, parce qu'il l'aura volée. Ce n'est pas admissible.

« Je comprends qu'on puisse obliger quelqu'un à déposer sa marque pour préserver ses droits, mais je ne comprendrais pas qu'on l'obligeât à avoir une espèce de factionnaire à la porte de tous les greffes, et dans tous les pays du monde. Comment! quelqu'un se sera emparé de votre marque, de votre chose; pendant cinq ans, soit par négligence, soit par ignorance — je n'ai pas besoin de rechercher la cause — vous n'aurez pas exercé de poursuites, et vous ne pourrez plus rien demander! Pour le passé, soit, mais pour l'avenir, il doit vous être possible de revendiquer votre chose, et ce n'est pas parce qu'on aura subrepticement possédé pendant cinq ans, et même dix ans, ce qui vous appartenait, qu'on en deviendra propriétaire.

« Maintenez le principe général. Les tribunaux jugeront à qui est la propriété; mais ne créez pas une possession qui aura pour source une usurpation ou une erreur. L'erreur ne peut pas plus créer un droit légitime qu'une usurpation; elle peut seulement éviter des dommages-intérêts à celui qui l'a commise.

« Entre deux commerçants revendiquant la même marque, laissez les tribunaux juger : ils prononceront en connaissance de cause, et c'est ce qu'il y a de plus pratique, mais ne posez pas d'avance une règle générale disant que celui qui possédera une marque pendant cinq ans en restera propriétaire, quand il peut y avoir un propriétaire plus ancien. Cela, je ne puis l'admettre, et j'espère que vous serez de mon avis. » (Approbation).

« *M. le Président.* — La parole est à M. de Maillard de Marafy. »

« *M. de Maillard de Marafy.* — Messieurs, l'honorable M. Pataille vient de simplifier ma tâche par ses dernières paroles. Il a dit qu'il n'admettrait jamais que celui qui se serait emparé *subrepticement* d'une marque en devînt propriétaire. Nous sommes tous de son avis, si on s'en est emparé *subrepticement ;* mais quand il y a eu publicité universelle de cinq ans, on ne peut pas dire qu'il y ait

quelque chose de subreptice dans l'affaire. Ou la publicité n'est rien — et elle figure cependant dans nos lois assez souvent — ou cinq ans de publicité sont quelque chose !

« M. Pouillet a eu recours à un argument auquel, ce me semble, il attache le plus grand prix, c'est celui-ci : il n'y a que la loi anglaise qui ait accepté cette procédure ! Sans doute, mais ce qu'il a oublié de vous dire, c'est que la plupart des autres législations sont bien autrement rigoureuses que celle-là, celles, par exemple, qui proclament le dépôt attributif de propriété.

« Remarquez, Messieurs, que j'ai cherché un terme moyen, celui que la loi anglaise a trouvé.

« Voulez-vous faire quelque chose qui ait des chances d'être accepté internationalement, où ne le voulez-vous pas ? Si vous êtes des intransigeants, comme je vous le disais tout à l'heure, nous n'arriverons absolument à rien. (Vifs applaudissements).

« La plupart des législations déclarent, comme vous le disait un autre orateur, qu'en cette matière possession vaut titre. Je ne l'admets pas ; je crois que c'est là une solution absolue, très regrettable. Mais je dis que le terme moyen que nous proposons, et qui a pour lui la grande autorité de la loi anglaise et des lois de la plupart des pays sur lesquels s'étend son vaste empire, que ce terme moyen est assurément raisonnable entre tous. Celui qui, dûment averti par la loi, n'a pas songé, pendant cinq ans, à aller au greffe pour se mettre en règle, celui-là n'a pas de marque au sens pratique du mot, et ne saurait être dépouillé de sa propriété, tout simplement parce qu'il n'a pas de propriété. (Applaudissements).

« Si, maintenant, vous voulez une garantie de plus, il y en a une dans la législation des États-Unis de Vénézuéla, laquelle a prévu le cas où celui qui a déposé une marque serait manifestement de mauvaise foi. »

Nous avons tenu à publier le débat *in-extenso*. L'équité le voulait ainsi ; mais il s'en dégage aujourd'hui de trop grandes satisfactions personnelles pour que nous ayons quelque mérite à reproduire l'argumentation de nos éminents adversaires. L'évolution juridique qui s'est accomplie depuis douze ans lui a donné un éclatant démenti. Le délai de mise en demeure plus ou moins prolongé est, en effet, le terme moyen auquel les jurisconsultes du monde

entier se rallient graduellement. Les solutions absolues qu'il remplace sont condamnées désormais à disparaître.

4. — *Libellé du dépôt.* — Les droits du déposant sont limités, en droit, non par l'autorité qui reçoit le dépôt, mais par le déposant lui-même. Ce principe a été visé explicitement en France par un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, dans une espèce où le libellé du déposant différait considérablement de celui du greffier; il en résultait que les droits du déposant devaient être interprétés tout autrement selon que le Tribunal accepterait sa version ou celle du greffier. Le Tribunal s'est exprimé ainsi qu'il suit (27 février 1837). — Laterrière contre Brosser) :

« Attendu que la formule adoptée par le greffier, dans le procès-verbal de dépôt qu'il a rédigé, ne peut prévaloir contre les termes de la légende jointe par Laterrière lui-même au dépôt qu'il a effectué, et que, d'après les termes mêmes de cette légende, il est certain que c'est la simple dénomination de « Sommier américain » qui constitue la marque de fabrique dont le déposant entendait s'assurer la propriété exclusive. »

4 *bis.* — *Examen préalable.* — Nous consacrons un article à cette question importante; le lecteur désireux de l'approfondir voudra bien s'y reporter.

5. — *Publicité du dépôt.* — L'essence du dépôt est d'être public; il est une notification aux tiers, et toute notification implique publicité; mais il y a des manières très diverses d'entendre la publicité. Nous empruntons les détails suivants à un Mémoire adressé par nous, au nom de l'*Union des Fabricants*, au Ministère du commerce pour obtenir la publication des marques par cliché, Mémoire auquel la loi du 4 mai 1890 a en effet donné satisfaction :

« La publicité donnée au dépôt de la marque a fait l'objet de nombreuses et diverses prescriptions à l'étranger. Elle figure dans la législation de trente-deux pays, et paraît devoir être, à bref délai, d'une application générale. Elle y figure, soit par description, soit par cliché typographique, soit à la fois par description et par cliché; enfin les libellés publiés sont, tantôt l'œuvre de l'Administration, et tantôt la reproduction des déclarations du déposant.

« Ces modes si différents de notification aux tiers sont loin d'avoir la même portée juridique. On peut même dire que, du mode adopté, dépend en réalité la valeur morale plus ou moins grande

du dépôt, devant les tribunaux, et son efficacité pratique quant aux droits protégés.

« Même variabilité dans le coût de la publication, la nature et la dimension des clichés. Il y a donc une utilité sérieuse à examiner isolément ces divers systèmes, afin de faire ressortir les avantages ou les inconvénients de chacun d'entre eux, et de déterminer les dispositions qui doivent nécessairement compléter la réglementation de cette matière.

6. — « *Publication des marques par description.* — La publication par description fonctionne notamment en Italie, depuis 1868 ; en Espagne, depuis 1850, et dans les Républiques du Sud-Amérique, depuis dix ans.

« L'expérience a prouvé que ce système est absolument insuffisant, un grand nombre de marques échappant à toute description. Aussi les législations récentes ont-elles écarté ce procédé de publicité trop primitif, qui n'a plus sa raison d'être depuis la vulgarisation de la photogravure.

7. — « *Publication des marques par cliché typographique.* — La reproduction intégrale de la marque au moyen d'un cliché typographique est aujourd'hui obligatoire dans les pays suivants : l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la Hollande, la Hongrie, les Indes Néerlandaises, le Luxembourg, la Norvège, la Suède, la Suisse, Victoria, Queensland, l'Australie Occidentale.

« Suivant les pays, la publication contient, outre le cliché, le nom du déposant, la date du dépôt et la nature du produit. Enfin, certaines législations prescrivent la publication de l'acte de dépôt, soit intégralement, soit par analyse administrative. Ce dernier point mérite la plus sérieuse attention. Voici pourquoi :

8. — « *Publication de l'acte de dépôt à la suite du cliché.* — En France, le déposant a seul le droit de fixer les limites et le sens qu'il entend assigner à son dépôt. Les mentions placées par l'intéressé à gauche du cadre réglementaire, concernant la marque, sont donc la loi du dépôt et font foi en justice, même à l'encontre du contenu du procès-verbal dressé par le greffier, lequel n'engage pas le déposant.

« Attendu, dit un jugement du Tribunal civil de la Seine, que « la formule adoptée par le greffier, dans le procès-verbal de dépôt

« qu'il a rédigé, ne peut prévaloir contre les termes de la légende « jointe par le déposant lui-même au dépôt qu'il a effectué. » — (Laterrière c. Brosser, 27 février 1873).

« D'où il faut conclure : 1° que la publication doit, pour être complète, contenir l'acte de dépôt lui-même, sans quoi la véritable portée dudit dépôt pourrait être insaisissable pour les tiers ; 2° que cet acte se compose de la légende placée par le déposant à la gauche de sa marque, et des mentions placées par le greffier à la droite de ladite marque, lesquelles sont signées, les unes et les autres, par le déposant et le greffier.

« D'où il faut conclure encore que l'Administration ne doit ajouter aucun libellé, car elle dépasserait ainsi son droit, courrait le risque de retrancher ou d'ajouter inconsciemment à l'acte de dépôt, et en tout cas, prendrait une responsabilité qui ne lui incombe pas. Il y a donc lieu de supprimer la description administrative qui accompagne aujourd'hui la publication des marques dans le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle*.

9. — « *Dimension des clichés.* — Le projet de loi déposé à la Chambre des députés fixe la dimension maximum du cliché à 18 centimètres de côté. Cette disposition aggrave sans utilité celles inutilement vexatoires du décret de 1858. L'exiguité de l'emplacement qu'elle concède n'est pas en rapport avec les nécessités de l'industrie. La marque s'apposait surtout alors sur le produit ; elle s'appose bien plus encore aujourd'hui sur le contenant : d'où l'agrandissement forcé de ladite marque. Aussi l'intéressé est-il enfermé aujourd'hui dans l'alternative, ou de renoncer au dépôt de l'enveloppe et de l'aspect d'ensemble qui constitue désormais le véritable signe récognitif auquel s'attache l'acheteur, ou de faire exécuter des réductions coûteuses, et souvent à ce point confuses, que le véritable aspect de la marque en est dénaturé. Pourquoi ne pas laisser au déposant entière liberté dans la dimension du cliché, à la seule condition qu'il ne dépasse pas celle du Bulletin de la feuille officielle ? Sans doute, cet envahissement serait à redouter si la publication était gratuite comme le porte le projet, mais il est facile de démontrer que, persister dans cette voie, ce serait priver volontairement le Trésor d'une perception fructueuse, tout en mécontentant sans motif la majorité des déposants.

10. — « *De la taxe de publication.* — Les législations étran-

gères sont très diverses à cet égard. Les unes édictent la publication gratuite, d'autres la publication à taxe fixe, d'autres la publication gratuite pour un espace déterminé et un tarif pour l'excédent, d'autres enfin la taxe proportionnelle. Mais il est un point capital qui domine la question et qu'il importe de mettre en lumière ; c'est que, dans les pays où la publication est gratuite, la taxe de dépôt étant incomparablement plus élevée qu'en France, cette gratuité n'est qu'apparente, de telle sorte que, même avec une taxe de publication, en France, les débours seront toujours, en fin de compte, infiniment moins élevés que partout ailleurs.

« Quel est le pays, en effet, où le dépôt d'une marque n'entraîne que 1 franc de frais, ce qui se présente toutes les fois qu'un procès-verbal contient le dépôt de plusieurs marques ? Si l'on songe, en outre, que la publication est commercialement un avantage pour le déposant, on sera amené à conclure qu'une taxe minime, mais sans limitation d'espace, sera favorablement accueillie par les intéressés. Dans ces conditions, les marques à grande surface, loin d'être un encombrement, seront une source de perception pour la feuille officielle. C'est le système pratiqué, dès l'origine en Angleterre, à la satisfaction générale. Le tarif est de 2 schillings par pouce carré, en dehors des deux pouces gratuits. En Allemagne, où la taxe est proportionnelle aussi, il s'est produit ce fait très instructif que l'Administration a été amenée à cette réglementation sous la pression des déposants. En effet, à l'origine, le droit de publication était un droit fixe de six marks, pour un rectangle maximum de trois centimètres de longueur sur trois centimètres de largeur. Ces conditions furent si mal vues que le *Moniteur de l'Empire* dut apporter une certaine tolérance à l'exécution du décret, et en certains cas de force majeure, insérer des clichés de plus grande dimension. Aussitôt, réclamations de toutes parts. Pour y couper court, la Chancellerie Impériale rendit enfin une ordonnance, en date du 22 décembre 1886, portant que dorénavant la taxe de publication serait de trente pfennigs la ligne.

« Cet historique démontre que l'origine de la taxe proportionnelle, sans limitation de surface, est celle que le commerce préfère. Elle a donc le double avantage de donner aux contribuables la plus grande somme de satisfaction, et au Trésor la perception la plus élevée. Ces deux conditions rarement conciliables sont, en l'espèce, pour ainsi dire inséparables. »

II. — *Radiation du dépôt.* — La procédure en radiation de dépôt est de date relativement très récente. Elle ne figure pas notamment dans la loi française de 1857, et lorsqu'il a fallu suppléer à cette lacune par suite de considérations qui se sont imposées, des difficultés sans nombre n'ont pas tardé à surgir. En premier lieu, les tribunaux ont hésité à entrer dans cette voie, et se sont demandé s'ils en avaient le droit. Il en est cependant qui ont passé outre, et ont ordonné la transcription, sur les registres du greffe et ceux du Conservatoire des Arts et Métiers, de l'annulation du dépôt, en marge de l'acte annulé sur ledit registre. Les Cours de justice qui ont pris cette décision se sont appuyées sur le droit qu'a tout tribunal d'assurer l'exécution de sa sentence. Nous croyons que les droits de la justice peuvent être tirés des entrailles même du sujet, et notamment de l'art. 13 de la loi, portant que « le Tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine ». Quoi qu'il en soit, tout le monde est bien d'accord sur ce point, qu'une réglementation de la procédure en radiation serait infiniment désirable. Il est un point, en effet, où la difficulté est telle qu'il n'est pas toujours possible de la tourner. Nous voulons parler de la radiation volontaire. Le cas est des plus graves. On conçoit assurément que le commerçant apprenant qu'il vient de déposer une dénomination, par exemple, dont un concurrent a la priorité d'emploi, sans avoir fait le dépôt, ait un intérêt majeur à annuler son propre dépôt, afin de se mettre en garde contre les revendications qui pourraient être exercées contre lui par le légitime propriétaire de cette marque, libre de déposer valablement d'un instant à l'autre, et de faire valoir ses droits même devant les tribunaux de répression. Or, en pareille circonstance, le greffe refuse une déclaration se bornant à annuler un précédent dépôt par ce motif que la loi ne prévoit pas cette procédure, ce qui est parfaitement exact.

Afin d'obvier au danger de cette grave situation, nous avons conseillé souvent aux commerçants de bonne foi de déposer immédiatement une marque quelconque, quitte à ne pas s'en servir, en ayant soin de mentionner, à la gauche du cadre réglementaire, que le présent dépôt est fait en remplacement de tel autre auquel le déposant entend ne donner aucune suite. C'est tout ce que les lois permettent de faire. Il est fâcheux que l'honnête homme en soit

réduit à des subterfuges pour protester de son respect de la loi et de la propriété d'autrui.

12. — *Durée et taxes du dépôt.* — La durée du dépôt est extrêmement variable : de sept à trente ans, lorsque la loi fixe une limite. Il est souvent d'une durée indéfinie. Cette diversité sur un point si grave implique aujourd'hui, pour une maison importante, une vigilance des plus gênantes ; mais cet état de choses ne paraît pas devoir se modifier prochainement.

On trouvera au mot « dépôt », dans le sommaire de l'article consacré à chaque pays, la durée de protection fixée par la loi, la quantité des taxes, et tous autres détails particuliers à chaque législation.

13. — *Avis d'expiration de la protection.* — On ne peut raisonnablement exiger d'un fabricant, très absorbé par la direction d'une maison importante, qu'il ait sans cesse présente à l'esprit la date d'expiration de ses divers dépôts. Il est donc naturel que le législateur, en lui demandant une taxe de dépôt, lui rende le service, à titre de contre-partie, de le faire aviser en temps utile de la date en question.

On a paru, en France, trouver exorbitante l'obligation qui serait ainsi imposée à l'administration. Des critiques bien légères ont été adressées, à cet égard, au projet de codification de la Commission sénatoriale de France, qui contient une disposition de ce genre. On a pu croire, dans certains milieux, que c'était une innovation périlleuse. Nous pouvons rassurer les esprits timorés ; cette prétendue innovation existe déjà dans tous les pays anglo-saxons, et elle commence à prendre place dans les législations soumises à un remaniement. Aucune difficulté ne s'est présentée dans l'exécution de cette mesure de sage prévoyance.

A ne considérer que les conséquences du non-renouvellement à l'intérieur, elles sont de peu d'importance, à la vérité, dans notre pays, comme dans tous ceux où le dépôt est déclaratif de propriété. Mais une maison sérieuse dépose nécessairement sa marque au dehors. Or, le défaut de renouvellement dans le pays d'origine frappe *ipso facto* de déchance tous les dépôts étrangers. On voit combien il importe aux fabricants d'être avisés, en temps utile, de la proximité de l'échéance.

L'avis est généralement donné trois mois à l'avance en Angle-

terre. Cette notification est répétée trois fois à un mois de distance, et il ne paraît pas que les bureaux du Patent Office se soient jamais plaints de ce surcroît de besogne, bien que près de cent mille marques soient inscrites sur les registres.

14. — *Renouvellement du dépôt.* — (*Voy.* ABANDON, n°s 39-45)

DÉPRÉCIATION (*Voy.* DÉNIGREMENT).

DESCRIPTIFS (MOTS) (*Voy.* MOTS DESCRIPTIFS).

DESCRIPTION (PROCÈS-VERBAL DE) (*Voy.* PROCÈS-VERBAL).

DÉSIGNATION NÉCESSAIRE OU **GÉNÉRIQUE.**

On entend par Désignation nécessaire ou Désignation générique, par opposition à la Dénomination de fantaisie, l'expression la plus naturelle pour désigner un objet. En principe, il ne saurait exister aucune controverse sur le point de savoir si ce genre de désignation peut faire l'objet d'une appropriation légale : la négative s'impose évidemment.

Dans la pratique, la question est beaucoup moins simple. Il y a là une marge assez large, laissée à l'appréciation. C'est assez dire que la prudence conseille d'éviter, dans le choix d'une dénomination destinée à former une marque, tout mot qui pourrait donner matière à débat sur ce point; mais quand un litige est né, force est bien au juge de prendre parti, et aux intéressés de se défendre ou de se soumettre. Le lecteur trouvera toutes les hypothèses pouvant se présenter, dans le sommaire de l'article DOMAINE PUBLIC.

DÉSISTEMENT.

Les personnes peu versées dans la science du droit croient généralement qu'il suffit de se désister d'une action mal engagée pour mettre fin aux débats. Il n'en est rien. En matière pénale,

lorsqu'il y a constitution de partie civile, le débat s'agite entre trois parties : la partie civile, le Ministère public et l'inculpé. Le désistement de la partie civile ne désarme jamais le Ministère public, lequel a le droit de continuer la poursuite, bien qu'il l'exerce rarement. Toutefois, le cas est loin d'être sans exemple, ainsi qu'on le verra à l'article ACTION PUBLIQUE.

Lorsque l'action est portée devant les tribunaux civils, le désistement du demandeur n'implique pas davantage la fin du débat; il faut encore que ce désistement soit accepté par le défendeur. Si l'action a été engagée témérairement dans un but vexatoire, le défendeur se garde, d'ordinaire, de rendre la retraite aussi facile au demandeur.

La question de la forme dans laquelle doit être donné le désistement est un point de procédure variable suivant les pays, mais dans ceux où le ministère de l'avoué est distinct de celui de l'avocat, le désistement offert à la barre par ce dernier, au nom de son client, est absolument sans effet. Le client, s'il y voit intérêt, a le droit de désavouer son avocat. A plus forte raison, la partie adverse a-t-elle la même faculté. Il arrive souvent que le désistement offert par l'avocat, en fin de plaidoiries, n'est autre chose qu'un moyen de sonder le terrain, sans péril pour le client, et d'accord avec lui; il appartient aux parties de veiller, en ce cas, à la sauvegarde de leurs intérêts, en prenant, en temps utile, les conclusions voulues dans un sens ou dans l'autre.

DESSINS SCANDALEUX.

Les marques contenant des images pouvant porter au scandale ne peuvent pas être déposées, dans la plupart des pays, particulièrement dans ceux d'examen préalable. Dans les autres, en France par exemple, la question est régie par le droit commun. Nous croyons que cette solution est de beaucoup préférable à l'autre. Nous n'avons pas besoin de dire, sans doute, que personne ne saurait flétrir plus énergiquement que nous ce genre de réclame malsaine; mais nous ne voyons pas en quoi la censure est plus nécessaire en matière de marques de fabrique qu'en toute autre. On pourrait

ajouter que, si la censure des dessins était à rétablir, il n'y a vraiment aucune raison plausible pour que les greffiers fussent chargés par la loi de cette difficile mission. La vérité est que des pouvoirs de cette nature étant remis aux greffiers, c'est la porte ouverte à l'examen préalable, à toutes les contradictions et à toutes les incohérences qui lui font cortège.

En France, où la restriction relative aux dessins scandaleux n'existe pas, aucun abus ne s'est révélé depuis la loi de germinal. Cela est tout naturel; chacun sait que la répression ne se ferait pas attendre. En Allemagne, au contraire, où la loi sur les marques est explicite à cet égard, on a vu s'étaler parfois, dans le *Reichs-Anzeiger*, des marques dont l'ancienneté n'excuse pas la licence. Cela tient, sans doute, à ce que la pudeur de tous les tribunaux de commerce de l'Empire n'est pas au même diapason, ce qui peut arriver assurément ailleurs également.

La conclusion de l'Union de la Propriété industrielle a tranché la question au point de vue international. Dans une pensée de conciliation facile, en une matière où tout le monde était d'accord sur le fond, sinon sur le mode de règlement théoriquement préférable, il fut convenu que les dessins scandaleux ne bénéficieraient pas de l'article 4 du Protocole de la Convention (*Voy.* RESTRICTIONS).

DESTINATION DU PRODUIT.

Dans tout litige basé sur un fait de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse, la destination du produit a la plus grande importance au point de vue des responsabilités civiles et pénales. Elle a été invoquée souvent par les défendeurs, dans les procès en contrefaçon, comme une fin de non-recevoir, lorsque le produit portant contrefaçon ou imitation frauduleuse de la marque était destiné à un pays où ladite marque était inconnue ou dépourvue de protection, faute d'appropriation légale. Cette exception ne saurait être accueillie, car le délit est commis au lieu de départ et non à celui de la destination ; c'est ce qui a été jugé dans deux circonstances très dissemblables, et par cela même d'autant plus probantes.

Première espèce. — La France et la Roumanie n'étant liées par

aucune convention de réciprocité relativement aux marques de fabrique, en 1886, un industriel de Hambourg pensa qu'il pouvait exploiter sans danger la contrefaçon des marques françaises, en ce pays. Il envoya donc de Hambourg les produits en transit pour la Roumanie ; le fait ayant été constaté en Roumanie, plainte fut portée devant le Tribunal de Hambourg. Le contrefacteur souleva naturellement le défaut d'intérêt; le Tribunal de Hambourg n'en prononça pas moins une sentence de condamnation dont on trouvera les détails particulièrement intéressants à l'article ALLEMAGNE, nos 106 et 107.

Deuxième espèce. — Une fabrique de bougies belge poursuivie pour contrefaçon de la marque des bougies de l'Étoile soutint que, ces bougies étant à destination d'un pays où la manufacture des bougies de l'Étoile ne faisait pas d'affaires, il y avait défaut d'intérêt. La Cour de Bruxelles décida, au contraire, comme la Cour de Hambourg, que la contrefaçon, étant commise en Belgique bien que n'étant pas vendue en ce pays, n'en était pas moins justiciable des tribunaux belges. On trouvera cet arrêt, remarquable à plus d'un titre, à l'article ETOILE (Bougies et Savons de).

La question jugée de la façon la plus formelle dans les deux décisions que nous venons de mentionner a reçu partout la même solution.

La destination du produit a, au contraire, une importance considérable à un tout autre point de vue, celui des réparations civiles. Si, en effet, la marque d'origine se compose principalement d'un nom commercial ou de diverses mentions dont l'ensemble forme un aspect caractéristique, ainsi qu'on en trouvera un exemple bien frappant, T. I, page 58, l'aspect du libellé peut être considéré comme la partie essentielle. La destination du produit prend alors une importance capitale, et voici pourquoi. Si son lieu de vente est un pays où la langue dans laquelle les libellés sont écrits est inconnue, ces libellés n'ont d'autre signification, pour l'acheteur, que l'aspect figuratif qu'ils représentent; c'est alors, pour ainsi dire, une marque exclusivement figurative. Le libellé peut différer totalement; le nom commercial peut n'être pas le même; ces circonstances n'ont aucune influence sur la détermination de l'acheteur, lequel ne peut s'en rendre compte. Il a été prouvé, par exemple, qu'une marque marseillaise pour cuirs, consistant exclusivement en mots

arrangés en combinaison curviligne et rectiligne, était remplacée très facilement, dans la clientèle du Levant qui y est attachée, par une imitation avec variante de mots et avec reproduction du même arrangement curviligne et rectiligne. La confusion, qui n'aurait pu se produire facilement par ce même moyen en France, était inévitable au Levant, où notre alphabet est totalement inconnu des classes inférieures.

Au contraire, si la marque consiste en un signe distinctif, la destination du produit est indifférente; car l'emblème a la même signification dans tous les pays du monde où l'objet de cet emblème est connu. Cette conception de la marque a été expliquée très judicieusement dans l'Exposé des motifs de la loi impériale allemande du 30 novembre 1874. Voici en quels termes ce document pose la question :

« Les désirs qui se sont manifestés de la sorte sont nés, d'une part, des besoins de l'industrie et du commerce, et, d'autre part, des dispositions législatives adoptées par d'autres nations avec lesquelles l'Allemagne entretient d'importants rapports commerciaux. Au premier point de vue, on a fait valoir que, surtout dans le commerce transatlantique, on ne faisait pas autant d'attention aux noms et firmes qu'aux marques apposées sur la marchandise; que le maintien des anciennes relations et l'établissement de nouvelles rencontreraient de grandes difficultés sans l'emploi de marques figuratives, et que, même dans le commerce européen, il n'y avait guère moyen de se passer de marques, tant pour permettre à l'intermédiaire de cacher l'origine de la marchandise qu'afin de faciliter l'individualisation des articles sur lesquels il n'était pas possible d'apposer le nom ou la firme. »

DESTRUCTION.

En matière de contrefaçon, le tribunal qui a prononcé une condamnation est appelé à trancher la question de l'existence même du corps du délit. En pure doctrine, on ne saurait concevoir qu'un objet revêtu d'une contrefaçon ou d'une imitation frauduleuse puisse rester dans la circulation; car le seul fait de la mise en circulation

d'un tel produit constitue un nouveau délit, le délit se reproduisant à chaque mise en vente. La conséquence logique à tirer de cette situation est que la contrefaçon doit être supprimée, seul moyen certain de l'empêcher de circuler. C'est ainsi que le législateur l'a compris en France. Même en cas d'acquittement, vu la bonne foi du détenteur, le juge doit prononcer d'office la destruction de la contrefaçon ou de l'imitation frauduleuse. Dans le cas où elle ferait corps avec l'objet lui-même, par exemple en matière de verrerie, cet objet doit être détruit. Telle est la solution qui a prévalu dans les pays latins.

Dans les pays anglo-saxons, la destruction est laissée à l'appréciation du tribunal. Il n'y a pas à s'en étonner; l'essence même de la loi, chez les races anglo-saxonnes, est de laisser la plus grande somme d'arbitraire au juge.

Il existe également une solution mixte, consistant à subordonner la destruction à une requête de la partie lésée. Tel est le terme moyen adopté en Allemagne, au Brésil et dans un petit nombre d'autres pays. C'est là une doctrine qui ne saurait se justifier. On comprend que la loi subordonne la poursuite à la plainte de la partie lésée : il y a à cela des raisons majeures que nous avons exposées à l'article ACTION PUBLIQUE; mais lorsque la contrefaçon est établie, et que la sentence de condamnation a été prononcée, l'ordre public exige que la circulation du corps du délit ne soit plus à la merci de qui que ce soit. Malheureusement, ces divergences juridiques, tenant à des idées particulières à la race, ne sont probablement pas près de disparaître. Il faut donc en tenir grand compte, et mesurer d'avance les précautions qu'implique cet état de choses pour la partie lésée.

Ce que nous venons de dire s'applique exclusivement au corps du délit placé sous la main de justice, soit par suite de saisie réelle, soit par suite de saisie descriptive; mais une hypothèse se présente et a été résolue très diversement; la partie condamnée doit-elle être tenue de faire rentrer les produits similaires et ceux au sujet desquels la condamnation est intervenue, afin qu'ils ne soient plus dans le commerce, et que la destruction des étiquettes condamnées soit opérée par le délinquant, sous sa responsabilité? Le cas a été jugé dans le sens de l'affirmative, mais à titre exceptionnel en France. Au contraire, nous avons vu appliquer cette sanction dans de très grands procès en Italie. (*Voy.* T. II, n° 38).

Mais nous devons dire qu'en thèse générale, le condamné n'est pas obligé à effectuer cette opération toujours difficile et parfois impossible. Sa responsabilité, si le juge n'en a pas disposé autrement, est couverte par cela seul qu'à partir de la poursuite, il n'a pas expédié de produits portant une marque arguée de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse ; mais quelle est, en ce cas, la situation du détaillant? Il est hors de doute que le détaillant ayant connaissance de la contrefaçon et de la condamnation dont elle a été l'objet encourt une condamnation personnelle, pour toute vente effectuée en connaissance de cause ; il doit, s'il veut se mettre à couvert vis-à-vis de la loi, et en même temps ne pas essuyer une perte, actionner le fabricant ou l'intermédiaire de qui il tient le produit. On trouvera l'exposé assez complexe de ces situations respectives à l'article RESPONSABILITÉS, et, dans le sommaire, au mot « Détaillant ».

DETENTEUR (*Voy.* RESPONSABILITÉS et, dans le sommaire, « Détenteur »).

DETOURNEMENT DE CLIENTÈLE.

Le détournement de clientèle est l'objectif principal de toutes les fraudes commises en matière de propriété industrielle ; ce n'est donc pas à ce point de vue général que nous entendons examiner ici la question ; les moyens multiples employés par le délinquant pour détourner la clientèle du fabricant et du commerçant honnêtes, sont examinés, sous leurs différentes manifestations, au cours de cet ouvrage. Mais on applique plus particulièrement ce mot, dans l'usage habituel, à l'employé ou à l'intéressé qui, ne faisant plus partie d'une maison, cherche à attirer la clientèle de ladite maison dans un établissement concurrent. Les tribunaux de commerce, dont cette manœuvre est généralement justiciable, sont à bon droit sévères pour un acte de déloyauté. On en trouvera des exemples suffisamment instructifs aux articles EMPLOYÉ, DEVANTURE, ENSEIGNE, LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

Malheureusement, la loi n'atteint pas, dans tous les pays, le

détournement de clientèle tel que nous venons de l'exposer. La jurisprudence confondant à tort la liberté de l'industrie avec ces tentatives coupables, ne les frappe pas partout, et, dans certains pays, la justice professe, d'accord avec le Parlement, que, dans toutes les matières touchant à la propriété industrielle, et, par suite, à la liberté du commerce, les actes, même dommageables non prévus explicitement par la loi spéciale, ne sont justiciables d'aucune disposition générale, notamment de celle qui dans tous les codes réprime le dommage causé à autrui. Il en résulte que la loi sur les marques de fabrique et le nom commercial, ne définissant qu'un certain nombre de cas délictueux relatifs au détournement de la clientèle, tous ceux qui ne sont pas définis rentrent dans la liberté de l'industrie; ainsi en est-il, malheureusement, dans les pays du nord, en général, en Allemagne par exemple, et aussi dans le Sud-Amérique. On ne saurait donc trop recommander la plus grande prudence aux parties lésées des pays où ce genre de fraude est invariablement réprimé, lorsqu'elles ont a à en souffrir à l'étranger. Toutefois, il y a lieu de faire remarquer qu'elles ne sont pas toujours désarmées même lorsque la loi locale est impuissante. Il peut se faire, en effet, que le détournement de clientèle soit opéré par d'autres négociants étrangers, à l'aide de circulaires qui, dans leur appréciation, les mettent à l'abri, mais dont en réalité on peut déférer les dommages aux tribunaux du pays dans lequel elles sont envoyées. En ce cas, les conventions diplomatiques pour l'exécution des jugements peuvent apporter un puissant concours. Les malfaiteurs ne s'avisent pas, en général, de ce mouvement tournant, et c'est à leur victime à profiter avec vigilance des avantages que leur fournit, en cette circonstance, l'instrument diplomatique. (*Voy.* EXÉCUTION DES JUGEMENTS).

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS.

Le détournement d'objets saisis est puni dans toutes les législations. En France, il est atteint par l'art. 400 du Code pénal; mais la question posée d'une façon aussi absolue risquerait d'être mal interprétée. La peine comminée par l'art. 400 du Code pénal n'est applicable, en effet, qu'au saisi qui détourne les objets laissés entre ses mains, munis du sceau de l'autorité compétente, mais n'est pas

également applicable au tiers qui détourne ces mêmes objets, ainsi qu'on est généralement porté à le croire :

« Attendu, en droit, dit un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 24 juillet 1884, que les peines édictées par l'art. 400 du Code pénal ne sont applicables qu'au saisi qui a détourné ou tenté de détourner les objets saisis sur lui-même ;

« Attendu, en fait, que la saisie du 10 octobre 1882 a été pratiquée, non sur Frouin, mais sur le sieur Aussert, se disant son successeur ; que s'il est constant que Frouin n'ignorait pas l'existence de la saisie, il n'est cependant pas suffisamment établi qu'il se soit concerté avec le saisi pour opérer le détournement pour le compte et dans l'intérêt de celui-ci ; qu'il paraît, au contraire, avoir agi comme se prétendant personnellement propriétaire d'objets saisis sur un tiers ; qu'il suit de là que, si blâmable que soit l'acte commis par Frouin, il ne tombe cependant pas sous l'application de la loi pénale. »

Il est bien entendu, que non-seulement le fait est blâmable mais qu'il est puni par la loi ; seulement il n'est pas puni comme détournement d'objets saisis, mais comme bris de scellés, alors même que celui qui se serait rendu coupable du bris de scellés serait reconnu plus tard le légitime propriétaire des objets mis sous la main de justice.

Le cas s'est présenté à l'étranger, plus d'une fois, en matière de marques de fabrique. Nous citerons un jugement intervenu devant la justice pénale de Vienne, dans une espèce assez curieuse. Un contrefacteur, le sieur Fischbach, sur lequel il avait été saisi, le 9 février 1889, des flacons portant une contrefaçon de la marque de l'Eau du Docteur Pierre, réussit à extraire ces flacons de la boite scellée par l'officier de justice, et à leur substituer des flacons d'origine. La fraude ayant été découverte, le saisi a été condamné à un mois de prison, sous la double inculpation de bris de scellés et de tentative de tromperie.

DÉTROITS (Colonie des)

La Colonie des Détroits a été dotée, le 23 février 1888, d'une législation pénale très étendue relativement aux marques de fabri-

que, au nom commercial et à l'origine du produit. Comme elle est presque identique à la loi cyngalaise que nous avons donnée *in-extenso* (T. II, p. 391), nous nous contenterons d'en signaler les lacunes. Elles consistent uniquement dans l'absence des passages suivants de la loi de Ceylan :

1° — La fin de l'art. 3, à partir de l'alinéa (*b*) du § 3. (Saisie des engins, destruction, récidive).

2° — Le § 4 de l'art. 4. (Tromperie sur la quantité du produit).

3° — L'art. 15. (Prohibitions à l'importation).

4° — Les §§ 1 et 2 de l'art 18. (Coexistence des actions de droit commun).

5° — L'art. 19. (Fausse indication de brevet royal).

6° — L'art. 20. (Nature des délits).

Ces divergences peu nombreuses, du reste, comme on le voit, tiennent toutes, sauf une seule, à des considérations locales, et, à ce titre, ne vaudraient pas d'être signalées, n'était celle qui résulte de l'omission des §§ 1 et 2 de l'art. 18 de la loi, car cette dernière a voulu très consciemment réagir contre la doctrine adoptée par le Parlement voisin. Nous croyons donc devoir entrer à cet égard dans quelques explications.

Il s'est produit au sein du Corps législatif de Ceylan le même mouvement d'opinion que dans la Chambre des représentants de Belgique lors de la discussion de la loi du 1er avril 1879. (*Voy.* BELGIQUE, n° 9). Le Corps législatif cyngalais a voulu qu'il fût explicitement indiqué, contrairement à ce qui avait eu lieu dans la Colonie des Détroits, que la loi spéciale règle totalement la matière et exclut toute action basée uniquement sur le droit commun. On voit que, sous des latitudes bien différentes, se produit la même réaction contre la coexistence de deux législations régissant les mêmes infractions à la propriété conventionnelle aujourd'hui désignée unanimement sous le nom de Propriété industrielle. Nous ne saurions nous en plaindre, mais à la condition que nul acte dommageable ne puisse rester impuni, quand la partie lésée a mis à profit tous les moyens de défense que lui fournit la loi spéciale.

En général, la Colonie des Détroits adopte la législation de l'Inde anglaise, une fois qu'elle a été expérimentée, en sorte que pour plus amples détails, on pourra se reporter à l'article INDE ANGLAISE.

DEVANTURE.

Au nombre des artifices auxquels a recours la concurrence déloyale, et dont les tribunaux français ne manquent pas de faire justice, il faut citer la similitude voulue et combinée de la devanture du magasin. C'est un procédé bien mesquin, sans doute, mais dont l'effet est, paraît-il, certain sur une partie de la clientèle. Nous nous bornerons à citer les espèces suivantes qui donneront une suffisante idée de la jurisprudence à cet égard :

Première espèce. — « Considérant que..... la liberté commerciale ne comporte pas l'emploi de moyens qu'on ne saurait avouer, et qui ne sont pas à l'usage des commerçants guidés par la bonne foi et la loyauté.....; que Parlongue, en faisant décorer sa maison de mêmes formes, couleurs, que celles dont Lebat avait fait peindre les siennes, en donnant aux lettres de son enseigne toute les dimensions que comporte l'espace, en les faisant peindre des mêmes formes et couleurs que celles que Lebat a fait donner aux siennes, a voulu que les méprises fussent nombreuses ». (Trib. de comm. de Versailles, 23 avril 1852 — Lebat c. Parlongue).

Deuxième espèce. — « Attendu que les mariés Thibault ont été séparés de corps et de biens ; qu'un fonds de bijouterie et d'horlogerie situé à Lyon rue de Bourbon, 45, et provenant de la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux, a été licité, et que le mari en est devenu acquéreur ;

« Attendu que la dame Thibault a établi elle-même, au numéro 71 de la rue de Bourbon, un commerce de bijouterie et d'horlogerie, dont le sieur Thibault demande la cessation, soit pour défaut d'autorisarion maritale, soit pour concurrence déloyale ;

« Attendu, que peu de temps après l'ouverture de ce nouveau commerce, le mari a protesté, en faisant constater, par procès-verbal d'huissier, la concurrence illicite que lui faisait sa femme sans son consentement;

« Qu'il résulte même de ce procès-verbal que la dame Thibault a établi son fonds de bijouterie et d'horlogerie non seulement à cent mètres du fonds exploité par son mari, et dans la même rue, mais en imitant la devanture, l'enseigne et même le mobilier du magasin,

de manière à créer une confusion entretenue par les énonciations de ses circulaires, et a détourné ainsi la clientèle de son mari;

« Attendu que ces faits constituent des actes de concurrence qui ont un caractère illicite, et sont interdits à la dame Thibault à un double titre, puisqu'en qualité de co-licitante et de venderesse du fonds acquis par son mari, elle est obligée de le garantir;

« Attendu, dès lors, que le sieur Thibault est fondé à demander la cessation du commerce et la fermeture du magasin de sa femme. » (Tribunal civil de Lyon, 19 janvier 1872. — Affaire Thibault).

Troisième espèce. — « Attendu que Collin, successeur de Bernard Henri Wagner, a transporté sa maison de commerce dans le voisinage de l'ancien établissement de Wagner neveu; que l'inscription placée tant sur ses prospectus et factures que sur la devanture de sa boutique, et portant ces mots « Maison Wagner », sans autre indication, peut établir une confusion dans l'esprit du public; qu'il y a donc lieu d'ordonner la suppression de cette inscription, et de la remplacer par ces mots : « Collin, successeur de Bernard-Henri Wagner », en caractères d'égale grandeur. » (Trib. de comm. de la Seine — 27 août 1852).

Arrêt confirmatif. — (13 avril 1853).

« La Cour :

« Considérant que, pour compléter les mesures ordonnées par le Tribunal pour éviter toute confusion entre les magasins de Wagner neveu et de Collin, il est nécessaire que ce dernier, dans ses prospectus, factures, enseignes et annonces, indique son précédent domicile, rue du Cadran, et qu'en outre, à la suite de son nom placé au-dessous de celui de Wagner, sur les cadrans de montres, pendules et horloges de sa fabrication, il ajoute le titre de successeur de Wagner. »

Quatrième espèce. — « Attendu qu'il résulte des débats et aussi d'un procès-verbal d'huissier que, dans une vitrine de sa pharmacie, Gillet, en arrangeant une assez grande quantité de boîtes contenant les produits de Dehaut, en y joignant des brochures émanant du demandeur, en ôtant sur lesdites boîtes les numéros de la pharmacie exploitée par Dehaut, a eu l'intention formelle de faire croire au public que sa pharmacie était celle où l'on trouvait les pilules fabriquées par Dehaut; ...qu'il s'agit pour le Tribunal d'apprécier

s'il existe dans la cause un ensemble de faits qui motivent une demande de répression de concurrence déloyale ; que, de ce qui vient d'être dit ci-dessus, l'intention de Gillet est manifeste; qu'il y a donc lieu d'ordonner que, pour l'avenir, il cessera toutes manœuvres qui puissent amener une confusion entre l'industrie de Dehaut et la sienne. » (Trib. de comm. de la Seine, 25 février 1858 — Arrêt confirmatif, 14 nov. 1859.)

Cinquième espèce. — « Attendu que tous les défendeurs font à la Société générale du Factage lyonnais une concurrence déloyale prohibée par la loi; que Lacan et Cie et Vuiton père et fils sont des anciens employés de la Société requérante, et, par suite, sont plus répréhensibles que les autres ; que la concurrence dont s'agit consiste surtout en ce que tous les assignés ont peint leurs devantures et leurs carrioles de la même manière que le Factage lyonnais, afin de faire croire au public qu'ils appartiennent et dépendent de cette Société; que cette similitude de couleur peut occasionner et occasionne des erreurs sur la qualité, personnalité et responsabilité des bureaux de factage. » (Cour de Lyon, 31 décembre 1889. — Société de Factage général lyonnais c. Lacan, veuve Huin et autres.) — (*Le Droit industriel*, juillet 1890.)

Sixième espèce. — « La Cour :

« Dit que Dupond devra apporter à la façade de son établissement et à l'aspect, tant extérieur qu'intérieur qui lui a été donné, les modifications suivantes :

« 1° Supprimer la glace extérieure fermant la partie supérieure de la boutique, et établir tel autre mode de fermeture qui ne se confonde pas avec celui adopté par Roussin et Antoine;

« 2° Supprimer la balustrade en pilastre de cuivre placée à l'intérieur sur la façade ;

« 3° Changer la couleur extérieure de la boutique, et adopter telle autre qui ne puisse se confondre avec celle de Roussin et Antoine ;

« 4° Revêtir les femmes proposées à la vente, d'un costume qui ne soit pas la reproduction de celui adopté par Roussin et Antoine, et ne puisse en aucune façon se confondre avec celui-ci. » (Cour de Paris, 3 janvier 1890 — Roussin et Antoine c. Dupond.)

DIFFAMATION.

Nous n'avons à considérer ici la diffamation qu'au point de vue des intérêts commerciaux qui peuvent se trouver lésés. Or il a été jugé, à juste titre, que la diffamation entre commerçants, à raison et en vue d'un intérêt commercial, n'est pas une diffamation justiciable des lois sur la matière, mais un acte de concurrence déloyale, relevant des dispositions générales sur le dommage causé. Ce mode d'envisager le litige éventuel a, on le conçoit, une importance décisive ; car l'introduction d'instance doit être faite en conséquence, une erreur d'appréciation entraînant une nullité évidente de la procédure.

On objectera, sans nul doute, que la question n'a pas toujours été posée ainsi, et même qu'il a été jugé plus d'une fois très différemment. Cela tient, d'une part, à ce que l'exception d'incompétence n'est pas toujours soulevée par le défendeur et, d'autre part, à ce que la distinction à faire entre le négociant en tant que négociant, ou en tant que simple particulier, est souvent très difficile à établir. Nous croyons qu'en thèse générale, il est plus prudent, de la part de la partie lésée, de porter le litige devant le tribunal de commerce ; car, en suivant cette procédure, elle n'a pas à redouter l'exception d'incompétence. Dire qu'un négociant est sur le point de faire banqueroute porte assurément une atteinte grave à son crédit comme négociant, et à sa considération comme homme, mais proférée par un concurrent, l'insinuation est surtout un acte de concurrence déloyale. Il va sans dire qu'il ne saurait y avoir concurrence déloyale, si le propos diffamatoire émane d'une personne étrangère au commerce. On trouvera le complément des considérations relatives à cette question à l'article DÉNIGREMENT.

DISCRÉDIT. (*Voy.* DÉNIGREMENT.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Toute nouvelle législation doit contenir des dispositions transitoires, particulièrement destinées à protéger les droits légitimement acquis. Il peut se faire, en effet, et cela arrive très fréquem-

ment, qu'une réglementation nouvelle des marques de fabrique établisse des prescriptions aux termes desquelles des marques anciennes, dont la propriété est légitime et généralement reconnue, se trouveraient dorénavant dépourvues de toute protection : le législateur doit, en pareil cas, prendre des dispositions transitoires conformes à l'équité. Cette obligation morale se produit dans tous les pays où intervient une loi établissant que la marque ne saurait se composer exclusivement de lettres ou mots, par exemple ; or il est, dans tous les pays, des marques ainsi constituées qui ont été protégées en vertu du droit commun.

La loi nouvelle peut apporter bien d'autres restrictions aux droits du déposant, que nous n'avons pas à énumérer ici. La même considération milite donc en faveur de toutes les anciennes marques, et il est rare que le législateur oublie de pourvoir au devoir étroit qui lui incombe en pareil cas. Lors de l'élaboration de la loi allemande de 1874, la question s'est posée dans des conditions particulièrement délicates. Il en a été de même en Angleterre : les « anciennes marques » ont joué et jouent encore un rôle important dans les litiges qui s'agitent dans ces deux pays. Les conditions en sont exposées dans les plus grands détails, aux articles ALLEMAGNE et GRANDE-BRETAGNE ; nous n'y reviendrons pas.

Nous croyons devoir seulement faire ici une remarque générale à laquelle nous attachons un très grand prix. La voici : les dispositions transitoires devraient, pour être équitables, comporter des délais de distance largement calculés. Il est évident, en effet, que l'étranger n'a pas les mêmes facilités pour se mettre en règle que l'indigène, particulièrement s'il réside dans un pays très éloigné. Il n'est pas rare de voir impartir un délai dont l'étranger ne peut matériellement pas profiter ; on se demande ce qu'il adviendrait si la question était portée sur le terrain diplomatique. Il est de principe qu'en ce cas, la rigueur des termes doit faire place à une interprétation d'équité. Un gouvernement ne peut, en effet, retirer d'une main ce qu'il consent à donner de l'autre, et il est vraiment surprenant que l'on ait à rappeler une chose aussi simple. Deux Républiques de l'Amérique du Sud sont allées au-devant de tout débat à cet égard ; la République Argentine et la République Orientale : bien qu'il n'y eût pas d'engagement diplomatique, il a été décidé, dans ces deux pays, que l'étranger, ne pouvant moralement exercer ses

droits avec la même vigilance que le national, ne serait pas assujetti aux mêmes rigueurs, soit quant au nom, soit quant à la marque de fabrique, non seulement en matière de dispositions transitoires, mais encore en matière de dispositions permanentes. C'est là le *summum* de l'équité, et l'on ne saurait trop rendre hommage au législateur qui comprend ainsi ses devoirs.

DOMAINE PUBLIC.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le domaine public est considéré, en matière de propriété industrielle, comme un tiers faisant appropriation d'un nom ou d'une marque au profit de tous, dans les mêmes conditions que pourrait le faire un simple particulier. Les droits du domaine public sont concentrés par la loi et la jurisprudence sur un certain nombre de points principaux que nous allons examiner successivement.

2. — La première question qui se présente est la distinction entre la période où la propriété industrielle n'était régie par aucune définition précise, et la période moderne datant de la promulgation d'une législation suffisamment complète. La même distinction doit être établie dans chaque pays ; mais la date de démarcation est naturellement très différente, car le degré de développement de la notion juridique de la propriété industrielle a subi des écarts considérables suivant le génie propre à chaque peuple ; c'est ce que nous avons signalé à l'article ABANDON, nº 5. L'étude que nous avons faite des droits du domaine public, dans cet article, simplifie singulièrement la tâche qu'il nous reste à remplir, car l'abandon est un des modes les plus fréquents d'appropriation du domaine public. Nous avons examiné, sous cette rubrique, les principaux cas pouvant se présenter en matière de nom, de marque, et d'enseigne, et particulièrement celui de Désignation nécessaire ; le lecteur voudra bien s'y reporter.

Ces réserves faites, le domaine public acquiert, comme nous l'avons dit dans le commencement, dans les mêmes conditions qu'un simple particulier. Le juge commettrait donc une grave erreur s'il s'arrogeait le droit de décider, d'après sa simple appréciation, du point de savoir si une marque est tombée ou n'est pas tombée dans le domaine public. La procédure, en cette matière, au regard du domaine public, comme à celui d'un tiers quelconque, est réglée par les art. 2229 et 2232 du Code civil. Ce dernier article établit que les actes de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. D'autre part, l'art. 2229 du même Code exige, pour que la prescription puisse s'exercer, que la possession soit continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Si toutes les exigences légales ne sont pas réunies en faveur de la prescription acquisitive revendiquée au nom du domaine public, il n'y a ni prescription, ni abandon.

On pourrait ajouter que rien ne permet d'affirmer que la prescription acquisitive, même avec toutes les conditions requises, soit applicable à la matière des marques de fabrique, laquelle est régie par une loi spéciale très étendue et très complète, qui la soustrait aux règles du droit commun. Mais, même en admettant qu'il puisse y avoir doute sur ce point, le minimum qu'on puisse exiger de la partie qui se réclame des droits du domaine public, c'est l'accomplissement intégral des conditions portées aux art. 2229 et 2232 du Code civil.

Il nous reste à compléter l'exposé des cas qui n'ont pu trouver place dans le cadre ABANDON.

3. — *Marques libres.* — Il existe dans un petit nombre de législations une disposition réservant les « marques libres » comme ne pouvant être l'objet d'aucune appropriation. La définition en est utile à donner, car il s'est produit, à cet égard, des méprises qu'il est indispensable d'éclaircir : on a cru souvent que le mot « marque libre » indiquait les désignations de qualité, de quantité, et d'autres énonciations appartenant de toute évidence au domaine public, comme nécessaires. C'est là une erreur : il n'y a point de marques libres là où il n'y a pas de marques. La vérité est que la marque libre a eu pour origine une marque privée tombée dans le domaine public, par suite soit d'abandon volontaire, soit de contre-

façon générale, en un temps où il n'existait pas de lois repressives à cet égard.

On compte, en Allemagne, un certain nombre de marques libres absolument reconnues comme telles. Dans l'industrie des aciers, par exemple, le soleil, la lune, le coq, le pistolet, l'éperon et quelques autres signes très simples sont réputés marques libres. (*Voy.* ALLEMAGNE, et, dans le sommaire, « Marques libres »). En France, on peut citer également des signes primitivement distinctifs et qui ont cessé de l'être avec le temps. C'est ainsi que, dans l'industrie des amidons, l'impression, en lettres blanches sur fond bleu, est acquise au domaine public, comme en témoigne l'arrêt suivant :

« Considérant que Remy et Cie reprochent à Mauger et Laas d'avoir frauduleusement imité la marque de fabrique qu'ils ont régulièrement déposée pour la vente des amidons; que ni la couleur bleue dn papier, ni la couleur blanche des lettres, ni la forme carrée des étiquettes ne peuvent être relevées à la charge de Mauger et Laas, parce qu'elles sont universellement et depuis longtemps dans le commerce pour la désignation de ce produit. » (Remy et Cie c. Mauger et Laas. — Cour de Paris, 8 juillet 1876. — *Ann.*, XXI, 204.)

Dans l'insdustrie de la chapellerie, l'abeille est également une marque libre. (*Ann.*, XVI, 76. — Cour de Paris, 22 janvier 1870.)

4. — *Mots et signes descriptifs.* — Les signes descriptifs ne peuvent fournir que des marques sujettes à contestation bien qu'aucun critérium ne puisse être formulé.

Il a été jugé qu'en matière de quincaillerie, industrie comportant, dans une large mesure, les articles pour chevaux, l'emblème d'un cheval ne pourrait faire l'objet d'une appropriation valable comme marque, soit en France, soit en Allemagne :

« Attendu que les sieurs Menser et Kœnigsberg représentent, en effet, deux pièces importantes, dont l'une est un extrait matricule des Prud'hommes de Remscheid dûment légalisé par le Ministre de France à Berlin, et l'autre une facture enregistrée du sieur Petitpas, fabricant à Paris, laquelle porte le timbre postal de 1855;

« Attendu qu'il résulte de ces deux pièces que la marque du « Cheval » est usitée en Allemagne depuis près d'un siècle; qu'elle était, depuis longtemps, tombée dans le domaine public, même en France, puisqu'elle était employée notoirement par des fabricants de

Paris, dès l'année 1855, pour désigner certains objets de quincaillerie ;

« Attendu qu'en présence de ces vieilles habitudes commerciales, ainsi constatées tant en France qu'à l'étranger, le dépôt opéré par les intimés en 1850 n'a pu investir la raison commerciale Somborn père et fils, d'un droit privatif qui attribuerait à cette maison le bénéfice d'une marque employée, avant qu'elle s'avisât d'en faire le dépôt. » (Cour de Metz, 31 décembre 1861. — Somborn c. Menser et Kœnigsberg. — *Ann.*, VIII, 79.)

Il en a été jugé de même pour une tête de bœuf en matière d'extrait de viande (*Voy.* Bœuf), et de la pomme de pin, s'agissant de produits dérivés du goudron :

« Attendu que, s'agissant de liqueur de goudron, l'emblème d'une pomme de pin est un signe qui ne saurait être considéré comme propre à celui-là même qui l'avait le premier employé. » (Tribunal civil de la Seine, 1er juin 1875. — *Ann.*, XXII, 255.)

5. — On range généralement au nombre des mots descriptifs les expressions géographiques, lorsqu'elles indiquent la provenance. Il ne saurait, toutefois, être jugé de même lorsque le nom géographique n'est plus l'indication de l'origine, mais de la nature du produit. L'expression « Eau de Cologne », par exemple, a eu, au commencement du siècle, pour signification : eau de toilette fabriquée à Cologne ; mais les noms de lieu de fabrication n'étant pas protégés à cette époque — et ils ne le sont pas davantage encore aujourd'hui en Allemagne — l'eau de toilette inventée par Paul Féminis, exploitée au début surtout à Cologne, n'a plus été connue plus tard que sous le nom de cette ville, bien que fabriquée partout.

On pourrait en dire autant des mots « Chantilly » ou « Malines », en matière de dentelles. Il ne se fabrique plus de dentelles à Chantilly, et cependant le nom de cette ville est indispensable pour désigner le genre de dentelle qui en provenait jadis. Dans ces conditions, le nom géographique n'est pas descriptif, mais il n'en appartient pas moins au domaine public, par suite de l'appropriation *longi temporis* dont nous avons parlé au commencement de cet article, comme régissant un grand nombre de cas.

6. — *Restrictions à la liberté du déposant.* — En dehors des énonciations indispensables à l'acheteur, au point de vue de la qua-

lité, de la quantité, de la mesure, et de la provenance, certaines lois sur les marques de fabrique réservent au domaine public toute dénomination du produit, aussi bien la dénomination de fantaisie que la désignation nécessaire. C'est là un excès de précaution qui, sans utilité pour la liberté de l'industrie, constitue une limitation arbitraire et abusive des droits du déposant.

S'il n'existait aucun lien de protection réciproque entre les États, l'application de pareille clause ne fournirait matière à aucune discussion, et surtout à aucune anomalie, mais l'introduction récente, dans les rapports internationaux, du statut personnel de la marque, a fait naître des différences de droits excessivement tranchées entre les ressortissants du même tribunal, selon que le justiciable est un national ou un étranger. En effet, pour ne citer que la principale convention, celle de 1883, sur l'Union de la Propriété industrielle, porte qu'une marque valablement déposée dans le pays d'origine doit être protégée telle quelle dans le pays d'importation. Il en résulte que les restrictions à la liberté du déposant peuvent très bien ne pas être applicables à l'étranger. La Suède, par exemple, réservant au domaine public les marques composées exclusivement de lettres et de mots, un Suédois ne pourrait déposer valablement en France une marque ainsi constituée, puisque ce n'est pas une marque, et que n'ayant rien dans son pays, il ne peut rien déposer en France. Au contraire, un Français ayant déposé en France une marque consistant en une dénomination de fantaisie, peut valablement la déposer en Suède, en vertu de l'article 6 de la Convention de 1883. On trouvera l'examen de cette question, à un point de vue particulièrement curieux, dans l'article Belgique, nº 47.

7 — *Armes publiques.* — Les armes d'une ville sont-elles dans le domaine public ? Ainsi posée, la question ne pourrait être résolue que par la négative, bien que, en fait, les armes de villes et d'États soient prises sans contestation, par le premier venu, dans la plupart des pays. Toutefois, ce n'est là qu'un acte de tolérance. En premier lieu, il est hors de doute que les résidents d'une ville auraient le droit d'interdire à tous autres l'emploi des armoiries de ladite ville. Mais il est non moins hors de doute que la municipalité aurait le droit d'interdire l'emploi des armoiries de la ville, même aux résidents, si elle avait intérêt à le faire, par exemple si elle employait les armoiries de ladite ville à estampiller des produits; en ce cas-là,

la répression pourrait même être exercée en matière pénale. (V. LYON et MARQUES MUNICIPALES.)

A la vérité, la question s'est posée, et elle a été jugée contrairement aux prétentions de la municipalité, pour défaut d'intérêt. Ce n'est là qu'une décision d'espèce, justifiée, croyons-nous, par les circonstances de la cause. Tout au plus, pourrait-on critiquer à juste titre le motif qui tendrait à juger la question en principe, et dire qu'une ville ne peut avoir d'autre intérêt qu'un intérêt héraldique. C'est là une erreur que démontrent suffisamment les mesures prises déjà par diverses villes, mesures dont la pratique pourrait bien se généraliser prochainement.

Voici, à titre de document, le jugement en question :

« Attendu que la loi de 1857 (art. 25) permet à tout industriel de prendre, pour marque de fabrique, tout dessin ou emblème qui bon lui semble, à charge de respecter les droits acquis par des tiers, et de ne pas usurper les signes ou enseignes caractéristiques déjà pris par d'autres ;

« Attendu que si une cité qui a obtenu de la gracieuseté d'un souverain des armoiries peut avec raison soutenir et revendiquer la propriété de ces armoiries, ce ne peut être que contre ceux qui usurpent ces armoiries à titre honorifique ou comme privilège de blason ; que, dans l'espèce, Gilquin, né à la Ferté-sous-Jouarre, et continuant dans cette ville l'industrie de son père, a pu prendre pour marque de fabrique le dessin ou l'emblème qui constitue les armoiries de sa ville natale, dont le territoire renferme les pierres qu'il met en œuvre ; que si cette idée peut être heureuse pour son commerce, il n'a fait qu'user d'un droit que la loi spéciale qui régit les marques de fabrique est loin de lui interdire ; que, d'ailleurs, une foule de commerçants et de fabricants prennent, soit pour enseigne, soit pour marque de fabrique, les armes de la ville qu'ils habitent, et surtout quand cette ville possède une industrie spéciale ;

« Attendu que la ville de la Ferté-sous-Jouarre, considérée comme être moral, n'a aucun intérêt appréciable dans cette cause, puisque le fils de Gilquin ne peut lui causer aucun préjudice pécuniaire ;

Déboute la ville de la Ferté-sous-Jouarre de sa demande, la condamne aux dépens qui seront liquidés comme en matière ordinaire. » (Trib. civil de Meaux, 25 juillet 1861. — La ville de la Ferté-sous-Jouarre c. Gilquin).

8. — *Les droits du domaine public en cas de non-renouvellement d'une marque.* — Dans les pays où le dépôt est attributif de propriété, le défaut de renouvellement fait tomber la marque dans le domaine public. Dans les pays où le dépôt est déclaratif de propriété, on tient généralement que les choses reviennent au même état qu'avant le dépôt. En France, par exemple, la jurisprudence en a décidé ainsi. Et cependant, il faut bien avouer que le texte de l'article 3 de la loi du 23 juin 1857 dit absolument le contraire. A l'appliquer d'après le sens réel et grammatical des mots, la marque devrait tomber dans le domaine public à l'expiration des quinze années, à défaut de renouvellement. L'article dit, en effet, que la propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années, au moyen d'un nouveau dépôt. Si la propriété de la marque ne peut être conservée qu'au moyen d'un nouveau dépôt, c'est qu'évidemment la propriété de cette marque n'est pas conservée en l'absence de renouvellement. Aucun doute n'est possible à cet égard. Il ne serait pas difficile de justifier cette solution, même sous l'empire de la doctrine du dépôt déclaratif; car il suffirait de dire que la déchéance prononcée vient de ce que le titulaire de la marque, ayant profité des avantages de la loi, pendant quinze ans, est présumé ne pas les apprécier ou n'y avoir plus intérêt, puisqu'il renonce à accomplir de nouveau la formalité à laquelle il s'est conformé une première fois. En réalité, cette explication serait exacte dans un grand nombre de cas; mais il suffit qu'elle puisse être, en certains autres, contraire à la vérité, pour que l'on approuve la jurisprudence de nos cours de justice, une déchéance formelle n'étant pas prononcée par les textes, par suite de non-renouvellement.

9. — En Suisse, où le dépôt est déclaratif de propriété également, l'Exposé des motifs n'a pas craint de dire que le défaut de renouvellement fait tomber la marque dans le domaine public. Nous croyons que c'est là une erreur, et que le domaine public n'entrerait en possession de ladite marque que s'il y avait cessation d'emploi pendant trois ans après l'expiration du délai de protection, par application de l'article 9.

En Angleterre, et dans nombre de législations de pays anglo-saxons, le domaine public n'entre point en possession de la marque, après expiration de la période de protection, mais il reprend ses droits

si, deux ans après l'expiration des quatorze années, la marque n'a pas été renouvelée.

10. — En résumé, il n'y a d'autre intérêt à ce que le domaine public rentre en possession d'une marque que le « désencombrement » des registres, pour nous servir d'une expression qui répond à un désidératum général et légitime. Le choix d'une marque devient, de jour en jour, plus difficile en France, par suite du nombre considérable de marques inscrites sur les registres, mais abandonnées en fait par le titulaire, depuis longtemps. A cet égard, il y a donc évidemment quelque chose à faire, mais on ne saurait trop signaler l'erreur de ceux qui, par assimilation aux inventions brevetées, supposent que le domaine public s'enrichit par la déchéance d'une marque. C'est le contraire qui est vrai, puisque la marque de fabrique est une garantie de responsabilité et un signe certain de fabrication supérieure, quand le public l'a adoptée et lui a donné la notoriété. Il y a donc deux intérêts à concilier : la protection de la marque effective, alors même qu'un acte de négligence en compromet la situation, et la nécessité qu'il y a à faire disparaître des registres les signes qui sont depuis longtemps et définitivement sans emploi. L'avis administratif d'expiration du dépôt, suivi d'une mise en demeure d'avoir à renouveler, suffisante pour qu'il n'y ait aucune surprise possible, telle est la solution du problème, réalisée déjà dans nombre de pays, à la satisfaction de tous.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

La République Dominicaine fait partie de l'Union de la Propriété industrielle. Elle ne possède cependant pas, du moins à notre connaissance, de loi spéciale sur les marques et le nom commercial; mais le seul fait de son accession à la Convention du 20 mars attribue aux étrangers une action civile.

DOMMAGE.

L'art. 1382 du Code civil français porte que : Tout fait quelconque de l'homme qui porte à autrui un préjudice oblige celui

par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Une disposition analogue est inscrite dans les lois de tous les peuples civilisés. Il s'en faut, toutefois, de beaucoup, que l'application en soit partout identique. En général, ce principe supérieur cesse d'avoir cours quand une loi spéciale vient réglementer ce genre particulier de dommage. Ainsi en est-il généralement en matière de propriété industrielle, et spécialement de marques de fabrique. En France, le législateur en a disposé autrement. La loi sur les marques et l'art. 1382 peuvent être invoqués indifféremment quand il y a dépôt. A défaut de cette formalité, le principe général n'en est pas moins applicable. C'est ce qui résulte formellement de l'Exposé des motifs de la loi du 23 juin 1857. Disons, toutefois, pour être sincère, que cette doctrine n'a plus de défenseurs parmi les jurisconsultes au dehors. On lui reproche, non sans raison, de favoriser le chantage, d'ériger en dogme le mépris de la loi, enfin d'organiser le chaos.

La Belgique et l'Italie, bien que très attachées l'une et l'autre au principe de la priorité d'emploi comme base unique du droit de propriété, n'en ont pas moins rompu nettement avec le système français, sur ce point capital. On trouvera à l'article BELGIQUE, n° 9, les motifs invoqués par la section centrale, à l'appui de la thèse qui a prévalu.

Il n'y aurait rien à redire, suivant nous, à cette manière de voir, si les actes dommageables ne rentrânt pas dans les prévisions de la loi spéciale étaient atteints par l'action en concurrence déloyale. La contrefaçon, l'imitation frauduleuse et l'usurpation du nom ne sont pas, en effet, les seuls actes qui puissent affecter le fabricant ou le commerçant, dans sa marque ou dans son nom. L'usage indu de la marque et du nom dans des publications commerciales, des prix-courants, des prospectus, peut assurément causer un grave dommage, mais ne relève pas de la loi sur les marques ou le nom.

On peut en dire autant du dénigrement, de la contrefaçon verbale, etc. Si donc ces diverses fraudes restent impunies, parce que, d'une part, la loi spéciale sur la matière ne les prévoit pas, et parce que, d'autre part, le droit commun n'est plus applicable, l'impunité est assurée à nombre de manœuvres répréhensibles au premier chef. Un arrêt de la Cour suprême d'Allemagne constate nettement cet état de choses, en ce qui concerne l'Empire (10 novembre 1880). Il en est de même dans un grand nombre de

pays. Le législateur a jugé, en ce cas, que les mœurs commerciales de la nation ne comportaient pas davantage.

Cette situation a été particulièrement ressentie en Alsace-Lorraine, lors de la suppression du régime qui s'est continué jusqu'en 1875, date de la promulgation de la loi d'Empire. A vrai dire, nous ne voyons guère que la France où soit atteint, sous ses formes innombrables, le quasi-délit classé dans notre jurisprudence sous les noms de concurrence déloyale, concurrence illicite, et enfin sous la désignation indéterminée de « dommage ».

L'une des questions les plus intéressantes se rattachant à celle que nous venons de traiter est la supputation du dommage. Nous l'avons examinée à l'article BÉNÉFICES. On trouvera, en outre, des applications curieuses de la méthode à suivre, à l'article BROSSERIE, et, dans le sommaire, aux mots « Appréciation du dommage ».

DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR ÉTAT.

Soit qu'aux termes de la législation locale, les réparations civiles puissent être demandées conjointement à l'action pénale, soit que les demandes en dommages-intérêts doivent être disjointes et portées ultérieurement devant le tribunal civil compétent, il peut se faire que la fixation du montant du dommage ne puisse avoir lieu qu'en vertu d'un état à fournir par la partie lésée, après le prononcé de la sentence.

Cet état est généralement très difficile à établir lorsque les éléments n'en résultent pas des circonstances de la saisie, et qu'au contraire, les indications pouvant permettre de les réunir ne sont révélées qu'à l'audience. Dans ces conditions, la partie lésée ne doit pas hésiter à demander l'allocation de dommages-intérêts à fixer ultérieurement par état.

En dehors de ce qui vient d'être dit, il peut y avoir un intérêt majeur, pour le demandeur, à ne pas conclure à un chiffre fixe de dommages-intérêts, particulièrement si, le dommage étant évident, les éléments pour le chiffrer manquent totalement ; en ce cas, la portée de la sentence pourrait être singulièrement amoindrie par le dispositif : il est donc prudent de conclure à des dommages-

intérêts à fixer par état. Dans ces conditions, le jugement, au point de vue de l'exemplarité, ne perd rien de son prestige ; la menace résultant, pour le condamné, des termes mêmes de l'allocation de dommages-intérêts, est suffisante pour imprimer une crainte salutaire à ceux qui seraient tentés de s'engager dans la voie de la contrefaçon qui a été réprimée.

Toutes les questions connexes aux dommages-intérêts, telles que les frais, faux-frais, la production des livres ou de la correspondance, sont examinées en détail à l'article RÉPARATIONS CIVILES.

DOUANE (SAISIE EN) (*Voy.* SAISIE).

DROIT DES GENS.

Il a été beaucoup disserté sur la question de savoir si la propriété industrielle des marques de fabrique et du nom commercial relève du droit des gens. La question de principe peut avoir assurément un intérêt spéculatif, mais elle n'en a aucun pratiquement. Prétendre, en effet, que la solution à intervenir, au point de vue de la protection de ces propriétés, dépend exclusivement de la solution qui sera donnée à la question de principe, est une pure thèse de scolastique. Elle n'a, en réalité, aucune sanction. Il serait assurément très désirable que les marques de fabrique, le nom commercial et les autres propriétés connexes fussent protégés en vertu du sentiment général que chacun doit avoir des droits d'autrui. Mais l'expérience a démontré que ce genre de protection serait, en fait, purement illusoire ; on en est donc venu à créer une branche nouvelle du Droit, en commençant par créer une propriété conventionnelle sous le nom de Propriété industrielle, pour la protection de laquelle il est généralement entendu aujourd'hui qu'il est indispensable de légiférer d'une façon toute spéciale.

Toutefois, certaines nations se sont fait un point d'honneur de respecter le nom commercial des étrangers, même sans aucune réciprocité. L'Italie et la Belgique, les deux Républiques Argentine et Orientale, ainsi qu'un certain nombre de pays anglo-saxons, ont adopté cette doctrine. Malheureusement, le nombre des observateurs

de ce cas de conscience diminue de jour en jour. En France, la jurisprudence est nettement fixée : l'étranger n'a droit à aucune protection, non seulement pour sa marque, mais encore pour son nom commercial, en dehors des conventions diplomatiques ou des lois intérieures établissant la réciprocité. L'action en concurrence déloyale elle-même ne lui est point ouverte.

La conclusion de la Convention de 1883 pour l'Union de la Propriété industrielle semble avoir fixé l'avenir du droit international, en cette matière, pour longtemps.

Nous avons examiné à l'article CONVENTIONS les points saillants se référant au régime international de la propriété industrielle. On trouvera le complément des considérations utiles à cet égard à l'article UNION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

EAU DES CARMES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Boîtes, 9.
Cachet, 7
Charte illicite, 8, 11.
Codex, 5, 10.
Congrégation relig., 15, 16, 19, 20.
Contrefaçon en 1667, 2.
Dénomination, 5, 10.
Divulgation, 17.
Historique, 1, 2, 3, 12.
Homonymie, 13.
Indépendance de la marque, 6.
Prospectus, 9
« Seul préparateur », 11.
Signes figuratifs, 9.
Tontine, 12, 16.
« Véritable », 11.

1. — Si l'on en croyait la légende, il faudrait remonter à des temps voisins du déluge pour écrire sincèrement l'histoire de l'Eau des Carmes. Nous n'avons pas cette ambition, et sans nous ranger, par excès de prudence, à l'opinion des Bollandistes qui se sont permis autrefois de mettre en doute l'origine biblique de l'Ordre, et d'insinuer que le précieux cordial pourrait bien n'avoir pas été inventé par le prophète Élie, lequel en aurait, paraît-il, remis la formule à son disciple Élisée, au moment de monter au ciel dans un char de feu, nous nous contenterons de la version, appuyée sur pièces authentiques, qui fixe la mise en vente de l'Eau des Carmes en 1611.

2. — En 1667, cet élixir était célèbre à tel point que le succès dont il jouissait tenta la cupidité d'un audacieux contrefacteur, Maître Claude Verdeil, apothicaire aux Piliers de la Halle.

A cette époque, la contrefaçon d'une marque constituait un crime punissable des galères ; mais on chercherait vainement dans la jurisprudence une application de ces peines draconiennes. L'espèce que nous citons est une preuve de plus que, lorsque le châtiment n'est pas proportionné à la gravité du fait punissable, le coupable échappe à la répression.

Maître Verdeil, traduit devant l'official de Notre-Dame, fut déclaré indigne de faire partie, à l'avenir, de la Corporation des Apothicaires, et, ce qui lui fut sans doute beaucoup plus sensible, dut entendre dire que la maison achetée par lui avec le produit de la contrefaçon serait confisquée, pour être attribuée, à titre de dommages-intérêts, au couvent de la rue de Vaugirard. Bien jugé!

3. — L'abbé Frume de Saint-Mirieu jugea le moment favorable pour faire consolider, par lettres-patentes du Roi, la propriété ainsi juridiquement reconnue. Il présenta, à cet effet, une supplique, le 10 septembre 1681 ; mais à cette époque, comme aujourd'hui, la bureaucratie avait l'expédition lente : la supplique dormit dans les cartons pendant près de trente ans. Heureusement, un incident futile fit inopinément sortir du rôle la requête de l'abbé de Saint-Mirieu : la duchesse de Bourgogne ayant eu des vapeurs, son confesseur, qui était un Carme de la rue de Vaugirard, lui conseilla de l'Eau de mélisse, qui naturellement fit merveille. Les lettres-patentes furent délivrées immédiatement. A partir de cette époque, le privilége a été renouvelé nombre de fois.

4. — En 1791, le couvent fut confisqué et mis en vente ; mais les Carmes furent assez habiles pour obtenir, des pouvoirs compétents, de rentrer dans la plénitude de leur propriété immobilière et industrielle, moyennant soixante mille livres. Les religieux avaient agi *ut singuli*. Ils formèrent immédiatement, au même titre, une société commerciale sous la raison sociale Mira et Lebon, pour l'exploitation du cordial.

Après diverses transformations, toujours parfaitement régulières, la propriété de l'Eau des Carmes a été finalement dévolue à la maison qui l'exploite actuellement, MM. H. Renouard et Cie. (*Voy.* n° 12.)

5. — L'histoire judiciaire du célèbre cordial a soulevé plusieurs questions d'un haut intérêt, et, en premier lieu, celle de la propriété de la dénomination. L'expression « Eau des Carmes » est-elle une pro-

priété privée, ou appartient-elle au domaine public? Il n'y aurait aucune difficulté si elle n'avait pas été, dans une certaine mesure, inscrite au Codex. (*Voy*. nº 19.) Mais, outre qu'il est inadmissible qu'une simple décision d'une Commission administrative et un acte du Pouvoir exécutif puissent spolier un citoyen de sa propriété, sans juste et préalable indemnité, on peut faire remarquer la timidité avec laquelle le Codex a tenté la spoliation. On y trouve non l'Eau des Carmes, mais l'Eau de mélisse *dite* des Carmes. Or c'est là précisément une locution que la loi du 22 germinal an XI a prévue, et que la jurisprudence a visée bien souvent comme délictueuse.

Il en résulte que l'Eau des Carmes ne figure au Codex qu'à l'aide d'un artifice condamné par la loi. En faut-il davantage pour démontrer que l'entreprise tentée sur une propriété privée par voie administrative ne saurait engendrer aucun droit au profit du domaine public? S'il était besoin de donner une preuve de plus de la nature privative du droit de la Société des Carmes sur la dénomination dont il s'agit, il suffirait de citer le passage suivant d'une lettre du Ministre de l'intérieur au Préfet de police, du 16 frimaire an XIV :

« Relativement à la dénomination à donner à l'Eau des Carmes, je pense qu'il n'y a aucun inconvénient à permettre aux pétitionnaires de l'appeler « Eau de mélisse connue sous le nom d'Eau des Carmes », ainsi que le porte le titre du dernier brevet du roi. Ce titre rappelle mieux l'origine de cette préparation, et prémunira le public contre les contrefaçons. »

La Cour de Paris a, du reste, sanctionné cette manière de voir. Dans un arrêt du 18 mars 1881, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 11 juin 1879, la Cour s'exprime ainsi :

« Attendu que, de plus, on trouve dans toutes les publications et affiches des défendeurs l'emploi de la désignation « Eau des Carmes », qui appartient particulièrement aux demandeurs, et qui non seulement fait partie, depuis 1806, de leurs marques et de celle de leurs auteurs, mais a toujours servi à dénommer la liqueur fabriquée par les Carmes de la rue de Vaugirard, ainsi qu'en justifie l'intitulé d'un brevet royal du 1er septembre 1780. »

Si nous insistons sur cette question, c'est parce qu'elle soulève un point de doctrine au sujet duquel nous nous sommes souvent élevé contre les empiètements de la Commission du Codex, et de l'auto-

rité administrative qui en sanctionne aveuglément les décisions. Nous persistons d'autant plus fermement dans notre protestation que la Cour d'Aix, appelée aussi à en connaître, n'a pas hésité à ne tenir aucun compte des usurpations du Codex. (*Voy.* ABANDON, nº 24.)

6. — Quarante-quatre décisions de justice ont été rendues à l'occasion de contrefaçons ou d'imitations frauduleuses de l'Eau des Carmes. Presque toutes présentent des particularités plus ou moins curieuses. Ne pouvant, en raison de leur étendue, que faire un choix parmi les plus intéressantes, nous nous bornerons à reproduire celles qui tranchent des questions de principe.

Il convient de placer au premier rang un arrêt de la Cour suprême qui a fixé la jurisprudence au sujet de la question très délicate de l'indépendance de la marque et du produit qu'elle sert à caractériser. La doctrine émise par la Cour régulatrice est devenue plus tard l'une des bases fondamentales de la Convention du 20 mars 1883. Voici les termes de l'arrêt :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, une marque de fabrique ou de commerce devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de son domicile;

« Que la propriété ainsi légalement établie ouvre, au profit du déposant, un droit de revendication dont l'exercice n'est soumis à aucune autre condition préalable;

« Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi que cette propriété, qui peut consister soit dans un nom sous une forme distinctive, soit dans tout autre signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée;

« Que, si la marque est apposée par son propriétaire sur des objets dont le commerce est prohibé, ou qui ne peuvent être fabriqués ou vendus que par des personnes investies d'un privilège, comme, par exemple, les substances médicamenteuses, il pourra résulter, s'il y a lieu, de cette fabrication ou de cette vente illicites, une poursuite pour contravention aux lois et règlements, mais qu'on ne sera point en droit d'en induire que la marque aura cessé d'être la propriété du déposant et sera tombée dans le domaine public;

« Que, si elle reste alors inerte entre les mains de son propriétaire-

taire, on peut prévoir pourtant des cas où, par suite de modifications dans la législation ou par d'autres circonstances, notamment par une cession entre le propriétaire de la marque et un fabricant ou vendeur autorisé, son application ne rencontrera plus, dans l'avenir, les obstacles qui s'opposaient d'abord à son usage légal;

« Attendu enfin que ce qui achève de démontrer que la marque est indépendante du produit de l'industrie ou de l'objet du commerce, c'est que, à la différence de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, la loi du 23 juin 1857 n'a nullement prévu le cas où la marque serait destinée à des objets contraires, soit à la sûreté publique, soit aux bonnes mœurs, soit aux lois;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la question de savoir si les produits sur lesquels Amédée Boyer, non pharmacien, applique la marque dont il a fait légalement le dépôt, sont un médicament ou un remède secret, reste sans intérêt dans la cause, et ne peut affecter en rien la propriété de cette marque, n'a fait qu'une saine et exacte interprétation de la loi du 23 juin 1857, et n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi. » (8 mai 1868.)

7. — Les signes figuratifs qui composent la marque de l'Eau des Carmes mériteraient une mention toute spéciale au point de vue historique. Nous citerons seulement une particularité caractéristique, en ce qui concerne le cachet, car elle touche au plus vif de la question de propriété des marques, telle que l'a organisée la loi du 23 juin 1857.

Au cours d'une instance en contrefaçon intentée par M. Amédée Boyer à une femme Lemit, et terminée par un jugement de condamnation, le 15 janvier 1876, l'avocat de la femme Lemit posa des conclusions, rejetées du reste, tendant à ce qu'il fût dit que, faute de poursuites pendant plus de trente ans, le cachet revendiqué était tombé dans le domaine public. Or ce cachet a une origine telle que son heureux possesseur ne saurait assurément être facilement présumé en avoir fait abandon; la voici :

Le cardinal de Richelieu accablé de soucis, entouré de conspirations toujours déjouées, mais sans cesse renaissantes, avait pris l'habitude de recourir à l'Eau des Carmes pour dissiper les malaises que lui causait un travail excessif. Un jour — il venait de découvrir la conspiration de Cinq-Mars — il lui sembla que son Eau des Carmes avait pris une odeur particulière. C'était peut-être une sim-

ple contrefaçon ; mais le ministre devenu soupçonneux crut à un attentat. Les Carmes mis en cause eurent le bonheur assez rare de pouvoir démontrer leur innocence, et s'engagèrent à ne plus fournir au cardinal que de l'Eau de mélisse scellée d'un cachet portant leur marque : Eau des Carmes. Sauf l'adresse, rien n'a été changé, depuis lors, dans cet énoncé et dans la forme ellipsoïde dudit cachet.

7 *bis*. — L'importance de l'Eau des Carmes était devenue considérable ; la propriété de cette marque ayant été vendue aux enchères, le 15 mai 1876, elle fut adjugée au prix de un million deux cent dix mille francs, sur la mise de la Société Henri Renouard et Cie. Il se produisit alors un fait des plus curieux, probablement sans précédent : une communauté non autorisée de Carmes déchaussés, établie à Passy, délivra à un sieur Roger Boyer une charte ainsi conçue :

8. — *Charte authentique octroyée par les RR. PP. Religieux, Carmes déchaussés, à la Maison Boyer et Cie, pour la distillation de l'Eau des Carmes.*

Nous soussignés, RR. PP. Elysée de Saint-Jean-Baptiste, Albert de Saint-Sauveur, Stanislas de l'Enfant-Jésus, Louis de l'Assomption, Georges Ephreso du Sacré-Cœur de Marie.

Prieur et religieux du couvent de l'Ordre des Carmes déchaussés de Paris, réunis en chapitre, avons arrêté la décision suivante :

Les RR. PP. Carmes déchaussés octroyent leur patronage exclusif à la société Boyer et Cie. et reconnaissent M. Roger Boyer, pharmacien, comme préparateur de l'Eau de mélisse des Carmes, selon la formule du Codex officiel, transmise avec leur secret par les anciens religieux Carmes, en 1780, à la Société royale de médecine, ainsi qu'il résulte des archives de la communauté.

Voulant les Révérends Pères, assurer autant qu'il est en eux l'authenticité de ce patronage, ils autorisent exclusivement la société Boyer et Cie à adapter le sceau du couvent sur les produits de leur distillerie.

La présente charte, donnée en notre salle capitulaire, l'an de N. S. 1876, revêtue de notre signature et du sceau de notre communauté.

9. — *Affaire Roger Boyer et Humeau.* — La Société Henri Renouard et Cie assigna immédiatement et par actions séparées, d'une

part, Roger Boyer et son successeur Humeau, et enfin mit en cause les signataires de la charte :

« Le Tribunal :

« Attendu que les quatre instances séparément liées contre les différents demandeurs sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

« En ce qui concerne Roger Boyer et Humeau :

« Attendu que la demande a pour objet de les faires condamner : Roger Boyer, tant en son nom personnel que comme gérant d'une société Boyer et Cie, à des dommages-intérêts à raison : 1° d'une imitation frauduleuse des marques de fabrique appartenant à la société demanderesse pour la vente de l'Eau de mélisse des Carmes ; 2° d'actes de concurrence déloyale ; et en outre à faire supprimer de leurs étiquettes, fioles, boîtes, prospectus et annonces, toutes dénominations de nature à établir une confusion entre leurs produits et ceux des demandeurs ;

« Sur le chef d'imitation frauduleuse des marques :

« Attendu que la société demanderesse ne reproche aux défendeurs que l'usurpation et l'abus qu'ils auraient faits, dans les emblèmes sous lesquels ils présentent leurs produits au public, du nom de « Boyer » et de la désignation « Rue Taranne » ;

« Attendu que les marques dont les demandeurs se prévalent pour justifier de leur droit exclusif à l'emploi de ces nom et désignation ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, aux dates des 22 janvier 1859 et 22 décembre 1873, par le sieur Amédée Boyer, leur auteur, renouvelant ainsi des dépôts antérieurs ;

« Que ces marques, dont la propriété n'est pas contestée aux demandeurs, présentent comme éléments caractéristiques sur les cachets, les nom et mention : « Eau des Carmes, rue Taranne, 14 » ; sur les fioles et boîtes : « Eau des Carmes-Boyer, 14, rue Taranne » ; et sur les étiquettes : « Eau des Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard, Boyer, rue Taranne, 14, à Paris » ;

« Attendu que déjà, à la date du 12 août 1875, et par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, confirmé en appel le 27 novembre suivant, Roger Boyer a été condamné pour avoir frauduleusement imité ces marques ;

« Attendu que depuis, et malgré cette condamnation, Roger Boyer n'a pas moins continué à se servir, en modifiant toutefois légèrement la disposition de sa signature sur l'étiquette, de fioles,

d'étiquettes et de boîtes présentant le nom de Boyer et l'indication du domicile rue Taranne ;

« Attendu que la similitude générale de ces étiquettes, fioles et boîtes, avec les étiquettes, fioles et boîtes déposées par Amédée Boyer, donne à l'emploi de ces dénominations un incontestable caractère d'imitation frauduleuse et d'usurpation ;

« Que c'est dans ces deux dénominations, dont la première, le nom, figure depuis plus de quarante ans, la seconde, le domicile, depuis plus de soixante-dix ans, sur les marques des demandeurs ou de leurs auteurs, que se sont concentrées, en quelque sorte, la notoriété de leurs produits et la confiance du public ;

« Qu'en s'en emparant et en les faisant figurer sur ses étiquettes, dans des conditions presque identiques de caractère, d'emplacement, d'apparence extérieure, Roger Boyer n'a eu d'autre but que d'établir, entre les produits des deux maisons, une confusion dont il pourrait profiter ;

« Qu'il importe peu qu'il ait fait précéder son nom du prénom Roger, et substitué le n° 6 au n° 14 de la rue Taranne, ces dissemblances légères et accessoires étant insuffisantes pour empêcher l'erreur quant à l'origine du produit ;

« Attendu que Humeau, succédant, en janvier 1878, à Roger Boyer, ne pouvait ignorer les condamnations prononcées contre celui-ci, ni les difficultés auxquelles avaient donné lieu les marques et étiquettes de son auteur ;

« Qu'il n'en a pas moins persisté à faire usage des étiquettes et flacons de Roger Boyer, dans l'apparence et dans les mentions qui viennent d'être décrites, s'associant ainsi sciemment à l'imitation frauduleuse organisée par ce dernier ;

« Qu'il l'a même aggravée dans l'étiquette nouvelle, qu'il a qualifiée d'étiquette de la distillerie du couvent, en restituant à la signature Roger Boyer la place qu'elle occupait dans l'étiquette condamnée, à droite des deuxième et troisième lignes, et en maintenant ainsi des modifications effectuées à la suite du jugement de 1875, ainsi que la suppression du carré ombré dans lequel son auteur, par imitation complète de l'étiquette Amédée Boyer, avait primitivement placé sa distillerie.

« Sur le chef de concurrence déloyale :

« Attendu que la société demanderesse reproche à juste titre à

Roger Boyer et à Humeau d'avoir, en dehors de l'usurpation abusive de sa marque, et pour attirer à leurs produits une partie de la faveur conquise à ceux d'Amédée Boyer, imité les procédés, les formules et les désignations par lesquels, de tout temps, ce dernier avait présenté ses produits au public ;

« Que, parmi les moyens ainsi mis en œuvre, il y a lieu de relever le mode de bouchage des fioles en blanc avec un cachet rouge, la double enveloppe de chaque fiole par deux imprimés de format différent, la reproduction sur le plus grand de ces imprimés de deux images de saints semblables à celles des prospectus d'Amédée Boyer, la formule, la dimension, le mode de fermeture identiques des boîtes en bois servant d'emballage, le dessin et les inscriptions « Boyer » et rue « Taranne », sur le couvercle des boîtes, l'addition aux étiquettes d'une inscription conçue, il est vrai, en lettres blanches sur fond bleu, mais ressortant sur fond noir sur les prospectus imprimés, analogue à celle par laquelle la société Renouard et Ce, après la suppression de la rue Taranne, a fait connaître son changement de domicile, la reproduction presque littérale, dans les prospectus des défendeurs, du texte des prospectus des demandeurs;

10. — « Que, de plus, on trouve dans toutes les publications et affiches des défendeurs l'emploi de la désignation « Eau des Carmes », qui appartient particulièrement aux demandeurs, et qui non seulement fait partie depuis 1806 de leurs marques et de celles de leurs auteurs, mais a toujours servi à dénommer la liqueur fabriquée par les Carmes de la rue de Vaugirard, ainsi qu'en justifie l'intitulé d'un décret royal du 1er septembre 1780;

« Que si la dénomination « d'Eau de mélisse des Carmes » est du domaine public, il n'en est pas de même de celle « d'Eau des Carmes » qui a été maintenue après la suppression du couvent en 1791 par les Carmes réunis en société commerciale pour l'exploitation de cette Eau, et sous laquelle elle a encore été autorisée comme remède secret par arrêté du Ministre de l'intérieur du 9 frimaire an XIV, et lettre du même Ministre au Préfet de police, du 16 frimaire suivant;

« Que l'on ne peut attacher d'importance à la transcription de cette expression dans certains ouvrages spéciaux, cette transcription n'ayant pu déposséder ceux qui avaient le droit exclusif de s'en servir commercialement:

11. — « Attendu que, dans les mêmes annonces et prospectus, Roger Boyer a fait un usage abusif de son nom et du domicile rue Taranne, en les faisant imprimer en lettres capitales, indiquant par là clairement que c'est sur ce nom et cette adresse qu'il veut appeler l'attention, et que c'est à eux qu'il demande le succès ;

« Que Humeau a encore exagéré la mise en relief de ces nom et désignation ;

« Qu'enfin, Humeau, dans les derniers prospectus, reproduit, dans le cadre placé en tête, jusqu'à ces mots : « contre apoplexie, paralysie, mal de cœur, etc., » empruntés identiquement et dans le même ordre aux prospectus des demandeurs ;

« Attendu qu'en ajoutant à la gravité de ces procédés, Roger Boyer n'hésita pas, presque au lendemain de la condamnation correctionnelle prononcée contre lui, à présenter son Eau comme étant la seule véritable et la seule qui pût se recommander du nom des Carmes ;

« Que, pour donner un prétexte à cette assertion, il se fait concéder, vers le mois de mai 1876, à prix d'argent, le patronage des Carmes, établis depuis peu d'années à Passy, et tout aussitôt annonça dans un prospectus que son eau est préparée d'après la recette insérée au Codex officinal de 1818, reconnue authentique par les Révérends Pères Carmes déchaussés de Paris-Passy ;

« Que, dans un prospectus postérieur, équivoquant entre les Carmes en général et ceux de la rue de Vaugirard, équivoque qui a été le but constant de ses manœuvres, il affirme que les Carmes qui avaient « toujours été en possession du secret de la composition de « leur Eau, avaient dû, en 1659 et 1780, faire connaître ce secret à « la Société royale de Médecine, qui l'avait enregistré dans ses « annales..... Que le privilège exclusif que le roi leur avait accordé « de préparer cette Eau s'était continué jusqu'en 1790..... Que sa « formule avait ensuite été inscrite au Codex de 1818.. .. Enfin, « que, dans le but de régénérer la préparation de cette Eau et de « sauvegarder la santé publique contre la fraude, les Pères Carmes « déchaussés avaient reconnu par charte authentique qu'il pré- « parait l'Eau de mélisse des Carmes selon la formule et le *modus* « *faciendi* traditionnel de leur ordre, et l'avaient autorisé à se dire, « sous leur patronage, le seul continuateur de la préparation de la « véritable Eau de mélisse des Carmes ; »

« Attendu que Humeau renchérit encore sur ces allégations; qu'en tête de ses prospectus et annonces, il inscrit : « Roger Boyer, « seul préparateur de l'Eau de mélisse des Carmes déchaussés du « couvent de Paris, et seule véritable Eau de mélisse de Carmes du « couvent; »

« Qu'il désigne son laboratoire à Vanves sous le nom de « Distillerie du couvent », et ajoute : « Humeau, pharmacien, directeur », comme s'il n'était qu'un agent du couvent;

« Qu'il avertit que le couvent des Carmes ne garantit de son sceau, comme authentique et véritable, que l'Eau de mélisse des Carmes de Roger Boyer, fabriquée à la distillerie du couvent;

« Que, dans une annonce faite en mars 1879, il va jusqu'à dire que l'ordre des Carmes, qui avait toujours conservé dans ses archives la formule secrète de la fabrication de l'Eau de mélisse, ne pouvait abandonner ses droits à cette fabrication, droits qu'il a payés 60,000 livres à l'époque de la Révolution; que les religieux, qui la préparaient autrefois, viennent d'en reprendre la fabrication;

« Que, sur ses affiches, peintes ou imprimées, il rappelle tantôt l'une, tantôt l'autre de ces énonciations, et ajoute : « Les Carmes du couvent de Paris n'ont pas de successeur..., seule véritable Eau des Carmes du couvent..., exiger le sceau du couvent, etc. »;

« Qu'enfin il fait, sur l'une de ces affiches, transcrire et imprimer intégralement la charte délivrée par les Carmes, revêtue de leurs signatures et du sceau du couvent;

12. — « Attendu que, pour apprécier la vérité de ces publications, il suffit de rappeler qu'avant la Révolution, la fabrication de l'Eau de mélisse des Carmes avait été commercialement aux mains des seuls Carmes de la rue de Vaugirard, dont déjà alors le laboratoire était rue Taranne, 14;

« Que c'était leur couvent qui avait, à différentes reprises, en 1761, 1773, 1776 et 1780, obtenu des brevets royaux autorisant l'exploitation de cette Eau, envisagée comme remède secret, et qui, en 1780, avait dû soumettre sa préparation à la Société royale de Médecine;

« Qu'après la fermeture du couvent, les Carmes qui le composaient avaient, en 1791, racheté de l'État, moyennant 60,000 livres, les ustensiles de fabrication et les ingrédients, puisqu'ils avaient formé entre eux une société pour l'exploitation du secret de cette Eau;

« Que cette société, organisée en tontine, avait subsisté jusqu'en 1824, époque où les six derniers Carmes s'étaient adjoint deux laïques qui, vers 1832, étaient restés les seuls représentants de la société, et par lesquels le secret de fabrication et les marques de fabrique avaient régulièrement passé aux détenteurs actuels ;

« Qu'il suit de là que la société demanderesse est seule en droit de se dire le successeur des Carmes de la rue de Vaugirard et le fabricant de leur Eau d'après leur secret ;

« Que, par contre, les Carmes de Passy ne se rattachent en rien à l'exploitation commerciale des Carmes de la rue de Vaugirard, et ne peuvent, ni eux ni leur ordre, se prévaloir de l'acquisition de 1791 ;

« Que ce n'est pas l'ordre en général ni aucune des autres maisons conventuelles alors existantes à Paris, mais la seule communauté de Vaugirard, qui a obtenu les brevets royaux rappelés plus haut, et qui a été en rapport avec la Société de Médecine ;

« Que, de plus, au moment de la délivrance de la charte, les Carmes de Passy ne se livraient pas à la préparation de l'Eau de mélisse, n'avaient pas de distillerie, ne possédaient ni secret, ni procédé de fabrication ;

« Qu'ils n'ont autorisé Roger Boyer à fabriquer que d'après la formule du Codex, et que rien ne prouve que cette formule soit celle des Carmes de la rue de Vaugirard exploitée en 1780, et par conséquent, que Humeau ait pu légitimement la qualifier d'authentique ;

« Qu'ainsi apparaissent comme mensongères et uniquement émises en vue d'une concurrence déloyale, toutes les assertions de Roger Boyer et de Humeau ;

13. — « Sur les défenses et injonctions sollicitées contre les demandeurs :

« Attendu que si le Tribunal pouvait hésiter à enjoindre à Roger Boyer, s'il exploitait encore lui-même l'Eau de mélisse, de supprimer son nom et son domicile de ses annonces et étiquettes, il n'en saurait être de même vis-à-vis de Humeau ;

« Qu'il appartient à la justice de condamner et de faire disparaître des énonciations qui sont devenues l'instrument d'un commerce frauduleux ;

« Qu'il est constant que Roger Boyer, pharmacien, rue Legendre, ne s'est établi en 1872 rue Taranne, pour se livrer à la fabrication de l'Eau de mélisse, que dans l'intention de profiter

de la notoriété acquise par son homonyme, et d'ajouter à l'erreur par la similitude du nom de la rue;

« Que, dans le court intervalle qui s'est écoulé de 1873 à la cession de son fonds, en 1878, il n'a pu donner à son produit une notoriété personnelle; qu'il ne doit son succès qu'à la confusion qu'il a provoquée;

« Que, dans ces conditions, il n'a pu transmettre à son successeur ni le droit de se servir d'un nom n'ayant aucune valeur par lui-même, ni celui de conserver l'indication d'un domicile qui, choisi dans une pensée de fraude, n'était plus même le domicile réel au moment où il a traité;

« Que Humeau ne peut se prévaloir de cette transmission contre un tiers intéressé, et doit être condamné, et avec lui Roger Boyer, en tant que lui ayant fourni le titre qui l'autorise à s'en servir, à faire disparaître de ses fioles, boîtes, étiquettes, prospectus et annonces, le nom de Boyer et les mots « rue Taranne ». Comme aussi toutes les mentions de nature à faire croire au public qu'il est successeur des Carmes, qu'il possède seul leur recette authentique, et que sa fabrication se rattache d'une manière quelconque aux anciens brevets royaux et aux actes qui sont intervenus en 1791 entre les Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard et l'État;

14. — « Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que, par l'ensemble de leurs manœuvres, les défendeurs ont été la cause d'un grave préjudice pour la société demanderesse;

« Que vainement Humeau invoque sa bonne foi; que, prévenu des contestations soulevées avec Roger Boyer, il eût pu, tout au moins, s'il n'avait voulu que s'abriter derrière les droits de son cédant, s'en tenir aux modes de publicité adoptés par lui, et attendre, dans cette situation passive, les décisions de la justice;

« Que, loin de le faire, il a aggravé les procédés reprochés à son auteur;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer la réparation due par Humeau;

« Qu'en ce qui concerne Roger Boyer, les demandeurs entendent les faire déterminer par état;

15. — « En ce qui touche à la fois Roger Boyer, Humeau et les Carmes de Passy :

« Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la première assignation donnée, en 1876, au supérieur des Carmes de Passy, alors un sieur Fabre, à la fois en son nom personnel et comme supérieur de la communauté, qu'en tant qu'elle le met en cause en son nom personnel, les Carmes ne formant pas une conventualité autorisée en France, et ne pouvant ester en justice par un représentant;

« Attendu que les conclusions prises contre les cinq Pères Carmes individuellement tendent : 1° à l'annulation de la charte authentique par eux conférée à Roger Boyer en 1876, et d'un traité, du 1er mai 1876, réglant les conditions pécuniaires de cette concession; 2° à des dommages-intérêts à raison des actes de concurrence déloyale auxquels il se seraient associés par leur charte;

« Attendu que quatre des défendeurs, les sieurs de Villars, Bordeaux, Emsen et Duhaut, opposent à ces conclusions une fin de non-recevoir tirée : 1° de ce que la société demanderesse n'est pas et ne peut se dire le seul fabricant de l'Eau de mélisse des Carmes; 2° de ce qu'elle n'est pas le seul possesseur de la formule secrète des Carmes déchaussés; 3° de ce qu'elle n'a pas le droit de se dire le seul successeur de ces Carmes;

16. — « Sur le premier point :

« Attendu que les demandeurs ne revendiquent pas le monopole de la fabrication de l'Eau de mélisse des Carmes en général, mais seulement le droit exclusif de présenter leur Eau au public comme étant celle des Carmes de la rue de Vaugirard, et sous le nom d'« Eau des Carmes »;

« Que ce droit ne peut leur être méconnu, puisqu'ils justifient le tenir, par des transmissions successives, des Carmes de la rue de Vaugirard, réunis en société civile, suivant acte d'association du 21 juin 1792;

« Que vainement les défendeurs soutiennent que le premier acte de cette transmission, savoir le contrat authentique du 18 mai 1824, par lequel six Carmes, seuls encore en vie à cette époque, se sont associé deux membres laïques, avec stipulation que le secret de la composition de l'Eau demeurera la propriété personnelle des deux derniers survivants, est nul comme contraire à l'article 1er de l'acte de 1792, qui n'admet en qualité d'associés que ceux qui, au moment de l'acquisition de 1791, formaient la conventualité des Carmes de la rue de Vaugirard;

« Que cette stipulation ne liait que les associés entre eux, et ne forme pas un engagement envers l'ordre des Carmes, dont les membres actuels de cet ordre pourraient se prévaloir;

« Qu'à tout moment, le consentement unanime des sociétaires, en qui se résumaient alors les droits de la société, a pu la supprimer;

« Que rien ne prouve d'ailleurs que ce soit l'ordre des Carmes qui aurait, en 1792, fourni aux Carmes de Vaugirard les 60.000 livres nécessaires au rachat de leurs ustensiles, et qu'ainsi, en transmettant les droits sociaux à des laïques, les survivants de 1824 auraient dépouillé l'ordre d'un secret qui lui appartenait et d'une chose acquise avec ses fonds;

« Que les précautions prises par les articles 8, 9 et 12 pour maintenir le gage des créanciers prêteurs et pour assurer leur paiement, et, d'autre part, la disposition formelle de l'article 11, qui attribue la libre disposition du secret au dernier survivant, sont exclusifs de l'idée d'une avance d'argent qui aurait été faite par l'ordre, comme aussi d'un droit, n'eût-il été que moral, qui lui aurait été réservé sur le fonds ou le secret social;

17. — « Sur le deuxième point :

« Attendu que l'existence du secret en vue duquel les Carmes de Vaugirard se sont associés en 1792, est attestée par l'acte même d'association;

« Que les Carmes de Passy allèguent à tort, et sans le justifier, dans leur charte, que le secret ayant été transmis en 1780 avec la formule insérée plus tard au Codex de la Société royale de Médecine, serait devenu public par suite de cette communication;

« Que la Société de Médecine n'a pu divulguer une composition qu'elle était chargée d'examiner comme remède secret, et qui, sur son rapport, a été autorisée comme telle;

« Que rien ne permet de supposer que le secret de cette composition ait été recueilli plus tard dans ses registres, ni de la rattacher aux différentes formules qui ont été publiées dans le Codex de 1818 et dans les Codex postérieurs :

« Qu'il n'est pas établi qu'avant 1791, le secret des Carmes de Vaugirard ait été le secret commun de l'ordre;

« Qu'il paraît certain, au contraire, que chaque communauté des Carmes avait sa recette spéciale, rivale de celle de l'autre, et que par conséquent, la prétention des demandeurs, en tant qu'[illegible]

au secret des Carmes de la rue de Vaugirard, est pleinement fondée;

18. — « Sur le troisième point :

« Attendu qu'il ne faut pas confondre les successeurs religieux des Carmes avec leurs successeurs commerciaux; que si, au point de vue des institutions de leur ordre, les Carmes de Passy peuvent se considérer comme les successeurs religieux de ceux de la rue de Vaugirard, il est certain que les demandeurs en sont les seuls successeurs commerciaux;

« Au fond :

« Attendu que le traité du 1er mai 1876 n'est pas produit au procès, que les demandeurs n'en présentent qu'une copie sans caractère d'authenticité;

« Que ni Roger Boyer, ni Humeau ne leur ont opposé cet acte et n'en ont fait usage;

« Que le Tribunal ne peut donc l'apprécier ni statuer à son égard;

« Quant à la charte authentique :

« Attendu que toute personne peut provoquer l'annulation d'un acte conclu entre des tiers et portant préjudice à des droits;

« Attendu qu'il est constant que c'est, armés de l'acte qualifié de charte authentique, que Roger Boyer et Humeau ont organisé contre les demandeurs leur système de concurrence déloyale; que ceux-ci ont donc le droit d'en discuter la validité;

« Attendu qu'ils en poursuivent la nullité : 1° comme émanant d'une communauté religieuse n'ayant pas d'existence légale en France; 2° comme fait en fraude des droits de la société demanderesse;

19. — « Sur le premier moyen :

« Attendu qu'une communauté religieuse non reconnue ne jouit en France d'aucune personnalité civile, et ne peut faire aucun acte juridique;

« Attendu que les défendeurs ne contestent pas ce principe, mais soutiennent qu'ils n'ont agi qu'individuellement, et que, jouissant de leurs droits civils, ils avaient le pouvoir de contracter d'une manière absolue, même comme membres d'un ordre religieux, et sous leur nom religieux, du moment où ils ne faisaient pas intervenir l'ordre lui-même;

« Attendu que cette prétention n'est fondée que dans une

mesure compatible avec la bonne foi et le respect dû aux règles du droit public français ;

« Que, dans ses termes absolus, elle n'aboutirait à rien moins qu'à faire échec aux lois refusant la capacité civile aux congrégations établies sans l'autorisation du gouvernement, puisque, par chacun de ses membres pris individuellement, une congrégation illégalement constituée pourrait faire tous les actes de la partie civile, et ainsi s'assurer, au mépris de la loi, toutes les conditions d'une existence civile ;

« Qu'il faut donc en limiter la portée au cas où l'individu engagé dans un ordre non reconnu dispose, même sous son nom religieux, de biens qui lui appartiennent à titre privé et personnel, mais qu'elle doit être repoussée lorsque cet individu, sous quelque nom qu'il agisse, dispose, non plus de ce qui lui est propre, mais d'une chose appartenant à la communauté et sur laquelle il ne peut avoir droit que comme membre de cette communauté ; qu'en d'autres termes, au regard de la loi civile, l'individu qui fait partie d'une communauté non autorisée n'est destitué d'aucun des droits civils qu'il avait en y entrant, mais que sa capacité civile n'en est pas non plus augmentée, de manière à lui permettre de traiter valablement d'intérêts conventuels dont la communion n'a pu lui être légalement transmise ;

« Attendu que les cinq Pères Carmes déchaussés qui ont signé la charte ont disposé, non d'une chose qui leur était personnelle, mais d'un droit qui ne pouvait leur appartenir qu'en leur qualité religieuse et qu'ils n'ont acquis que comme membres de la communauté, d'un droit de la communauté, en un mot ;

« Qu'en effet, ce n'est pas leur patronage individuel qu'ils concèdent, mais le patronage, le sceau du couvent ;

« Mais que, de plus, il suffit de parcourir cet acte pour se convaincre qu'ils n'agissent pas individuellement et en leur nom personnel, mais conventuellement et au nom de la communauté ;

« Attendu, en effet, qu'ils déclarent que c'est réunis en chapitre qu'ils ont arrêté la décision qui octroie leur patronage à la société Boyer et Cie, qu'ils autorisent cette société à adapter le sceau du couvent, ce qu'individuellement, et sans la représentation des droits du couvent, ils n'eussent pu faire ;

« Qu'ils donnent la charte en leur salle capitulaire, revêtue du sceau de la communauté ;

« Que ces énonciations ne permettent pas de douter que c'est la congrégation elle-même qui intervient par son supérieur et par ses membres, et que c'est elle qui promet et concède son patronage;

Attendu que l'on ne peut, par personnes interposées, faire ce que la loi interdit de faire directement; que ce principe est vrai dans les choses de droit public aussi bien que dans celles de droit privé; que l'acte émané des Carmes le méconnaît;

« Que cet acte ne peut donc avoir de valeur légale;

20. — « Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il résulte suffisamment des considérations retenues au présent jugement que la prétendue charte authentique des Pères Carmes fait grief aux demandeurs, et empiète sur leurs droits;

« Que vainement les Pères allèguent que la société Renouard et Cie peut tout au plus prétendre à la succession des Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard, et que leur charte, ne faisant aucune mention des Carmes de cette rue ni de leur Eau, ne conférait à Roger Boyer aucun droit contradictoire avec celui de la société;

« Qu'en assurant, en termes généraux, le patronage de l'ordre des Carmes déchaussés de Paris à un produit rival d'une Eau portant le nom même des Carmes, en essayant de se rattacher aux anciens Carmes déchaussés, qui, en 1780, fabriquaient cette Eau, en se prévalant du secret de la fabrication, en présentant Roger Boyer comme préparateur patenté de l'Eau de mélisse dont le secret est, selon leur formule, devenu public, et l'autorisant à adapter sur ses produits le sceau du couvent, ils ont évidemment porté atteinte aux droits acquis d'une maison qui, seul successeur commercial des anciens Carmes, prétend en avoir conservé le secret, et qui, jusqu'en 1876, a continué leur fabrication dans le laboratoire même de leur couvent;

« Qu'il importe, d'ailleurs, de remarquer que le droit des Carmes de Passy de fabriquer ou de faire fabriquer de l'Eau de mélisse des Carmes, n'est nullement en cause, mais seulement le droit de disposer de leur nom comme d'une désignation commerciale, alors que cette désignation appartient déjà à autrui;

21. — « Sur les dommages-intérêts sollicités contre les Carmes :

« Attendu que la société demanderesse n'a pas insisté à cet égard dans ses dernières conclusions; que, d'ailleurs, elle a uniquement souffert du mode de publicité suivi par Roger Boyer et par

Humeau, et du système de concurrence abusive qu'ils ont organisé, au moyen d'une charte qui, par elle-même, ne comportait pas ces excès ;

« Que rien ne prouve que les signataires de la charte aient pu prévoir de pareilles manœuvres ou qu'ils s'y soient associés ;

22. — « Sur la demande à fin d'exécution provisoire du jugement, en ce qui concerne la suppression de la dénomination « Eau des Carmes », du nom « Boyer » et des mots « rue Taranne » :

« Attendu que cette exécution est demandée en dehors des termes de la loi ; qu'il n'y a ni titre ni chose jugée, quant à la suppression de ces expressions ;

« Par ces motifs :

« Joint les causes comme connexes ;

« Dit que Humeau a, sans droit, usurpé les mots « Boyer » et « rue Taranne », faisant partie de la marque commerciale des demandeurs ;

« Dit que, par les énonciations relevées ci-dessus de leurs étiquettes et annonces, Roger Boyer et Humeau ont fait acte de concurrence déloyale vis-à-vis de la Société Renouard et Cie ;

« Prononce la nullité de l'acte qualifié « Charte authentique délivrée par les Pères Carmes de Passy », délivré à Roger Boyer, et portant la date de 1876 ;

« Dit n'y avoir lieu de statuer à l'égard du Père supérieur desdits Carmes, pris en qualité de représentant de la communauté, non plus qu'en ce qui concerne un prétendu traité du 1er janvier 1876 ;

« Fait défense à Humeau de faire, à l'avenir, usage d'aucun des noms, désignations, emblèmes et dessins faisant l'objet des dépôts de marques effectués par la société demanderesse, ou ses auteurs, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, notamment le 22 janvier 1859 et le 22 décembre 1873 ;

« Dit que spécialement Roger Boyer et Humeau devront faire disparaître de leurs fioles, boîtes et étiquettes, les mots de « Boyer » et de « Rue Taranne », ainsi que les mentions « recette authentique du couvent de Paris », et le sceau du couvent ;

« Dit qu'ils devront également faire disparaître de leurs prospectus, affiches, annonces, toutes mentions et indications de nature à faire croire qu'ils sont les continuateurs des Carmes, et spécialement toute mention et rapport des brevets royaux relatifs à la

vente de l'Eau des Carmes, et de l'acquisition de 1791, comme aussi leur fait défense d'employer à l'avenir les mots : « Eau des Carmes, — distillerie des Carmes — couvent des Carmes, — les Carmes n'ont pas de successeurs, — sceau des Carmes, — recette authentique — reconnue authentique par les RR. PP. Carmes déchaussés de Paris, — exiger le sceau du couvent »;

« Dit que les suppressions ordonnées devront être effectuées dans le mois de la signification du présent jugement, après l'expiration duquel aucune des énonciations condamnées ne devra plus se trouver dans le commerce ou être livrée à la publicité ;

« Réserve à statuer en cas de contravention ;

« Condamne Roger Boyer à des dommages-intérêts à fixer par état, et Humeau à 2,000 francs de dommages-intérêts ;

« Dit n'y avoir lieu de condamner les sieurs Fabre Antoine, de Villars Albert, Bordeaux, Emsen et Duhaut à des dommages-intérêts;

« Autorise la Société demanderesse à faire publier le présent jugement, soit dans son entier, soit dans son dispositif seulement, dans dix journaux à son choix, à condition que le coût de chaque insertion ne dépassera pas 200 francs, à la charge des défendeurs ;

« Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ni à affichage du jugement;

« Condamne les défendeurs Roger Boyer et Humeau solidairement en tous les dépens, y compris le coût des insertions, ensemble les dépens faits contre le supérieur des Carmes de Passy et contre les sieurs Fabre, de Villars, Bordeaux, Emsen et Duhaut ;

« Condamne personnellement ces cinq derniers défendeurs aux dépens faits contre eux. »

Arrêt. — (1er mars 1881.) — Le sieur Humeau ayant seul relevé appel, la Cour rendit, le 1er mars 1881, un arrêt confirmatif avec adoption pure et simple des motifs des premiers juges.

EAUX MINÉRALES.

Le régime des eaux minérales, au point de vue des marques de fabrique, mérite l'attention. Il faut, tout d'abord, établir la distinction entre les eaux minérales naturelles et les eaux minérales artificielles.

Par une singulière bizarrerie de la législation française, dont on pourrait citer bien d'autres exemples, le nom commercial apposé sur une bouteille d'eau minérale naturelle n'est pas protégé par la loi de 1824, tandis qu'il jouit des prérogatives d'une répression sévère contre toute usurpation, s'il est apposé sur une eau minérale artificielle. La raison en est, que l'une est un produit fabriqué, tandis que l'autre est un produit exclusivement fourni par les forces de la nature.

Ajoutons, pour ne fournir prétexte à aucune rectification, que le nom commercial n'est même pas protégé, en ce qui concerne l'eau minérale artificielle, s'il n'est pas le nom d'un fabricant et s'il est seulement celui d'un commerçant. On voit à quelles incohérences conduit l'insuffisance de la loi de 1824, et à quel point il est indispensable de la réformer.

« Attendu que cette loi (la loi de 1824) n'est applicable qu'aux altérations et suppositions de nom des fabricants sur des produits fabriqués; qu'il s'agit, dans le procès, de l'abus qui aurait été fait du nom de Saxlehner, lequel est débitant non d'un produit fabriqué, mais d'une eau naturelle; que cette eau est donc laissée en dehors des dispositions de la loi de 1824, et qu'en admettant même que Saxlehner, étranger, pût, pour un produit portant le nom d'un tiers étranger, invoquer ladite loi, celle-ci serait sans application, à raison de la nature du produit dont il s'agit. » (Cour de Paris, 29 juin 1882. — Saxlehner c. Fenayrou.)

En France, les eaux minérales artificielles sont soumises à l'ordonnance du 18 juin 1823, laquelle exige du fabricant l'apposition de son nom sur son produit.

La question des eaux minérales artificielles soulève un point de droit que M. Alard pose ainsi (*De la pharmacie au point de vue de la propriété industrielle*, nº 24) :

« Est-il permis au pharmacien de donner à ses eaux préparées le nom des sources naturelles dont elles reproduisent artificiellement la composition? » M. Alard tranche la question par l'affirmative, et il en donne le motif suivant :

« Nous le croyons, car autrement, la faculté que la loi leur accorde serait illusoire, et les propriétaires d'eaux minérales confisqueraient à leur profit la vente des eaux artificielles dont le débit est impossible sans l'emploi du nom qui les caractérise et fait connaître leur nature. »

Nous professons une opinion absolument opposée. La raison en est, que l'eau minérale artificielle ne reproduit nullement l'eau minérale naturelle, et ne peut la reproduire. Le laboratoire dans lequel l'eau minérale naturelle est préparée dispose de moyens que l'homme est impuissant à atteindre, dans l'état actuel de la science. Quelles que soient les mesures adoptées, il y aura toujours une marge importante laissée à la fraude. Du moment où l'eau minérale artificielle ne reproduit pas chimiquement, on pourrait même dire physiologiquement, l'eau minérale naturelle, les désignations données à ces dernières ne sont pas des désignations nécessaires. Rien n'est plus simple, par conséquent, que d'appliquer aux eaux minérales artificielles le régime adopté pour tous les médicaments composés.

EGYPTE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — L'Egypte ne possède pas de loi sur les marques de fabrique, et, d'autre part, la loi turque sur la matière n'y est pas applicable. Cette lacune pourrait surprendre, car, pour tous ceux qui connaissent l'histoire de la réforme judiciaire en Egypte, l'un des motifs principaux allégués par le gouvernement local, pour obtenir des puissances l'organisation des tribunaux mixtes, fut la nécessité de pourvoir à la protection des marques de fabrique. Cet argument figure explicitement dans les documents officiels de l'époque. Le consentement des Etats chrétiens une fois obtenu, et les codes nouveaux promulgués, on s'aperçut, au premier procès en contrefaçon, que la question des marques de fabrique avait été perdue de vue, à tel point que la législation improvisée ne les mentionnait même pas.

Heureusement, le règlement d'organisation pour les tribunaux

mixtes contient, à l'art. 34, ch. III, titre I, une disposition qui, judicieusement interprétée, parc à cette lacune. Cet article autorise le juge à s'inspirer des règles du droit naturel et de l'équité, en cas d'insuffisance ou d'obscurité de la loi. Cette faculté qui, dans les pays sérieusement organisés, est purement nominale, présente au contraire, en Egypte, de continuelles applications. C'est grâce à cette réserve, que les marques de fabrique sont protégées dans la vallée du Nil. Hâtons-nous d'ajouter que cette protection est à peu près suffisante. Nous pourrions citer des cas assez nombreux, relativement du moins : nous nous contenterons de reproduire l'arrêt suivant :

2. — « Attendu que l'appel formé par Stross brothers contre le jugement du Tribunal mixte de commerce d'Alexandrie, du 29 mars 1886, est basé sur ce que les premiers juges, au lieu de donner purement acte aux appelants de leur déclaration formelle de n'avoir pas sciemment introduit et vendu en Egypte, depuis 1882, et même insciemment, depuis 1884, des papiers à cigarettes revêtus extérieurement de caractères imitant frauduleusement ceux dont Laroche-Joubert et Cie sont propriétaires, ainsi que de leur engagement de ne plus en introduire et de ne plus en vendre en Egypte, a établi que les faits qui leur sont imputés par les intimés avaient porté atteinte aux règles de la concurrence loyale, a prohibé aux appelants, sous peine de 10 liv., par caisse, l'importation et la vente des papiers à cigarettes dont s'agit, a réservé aux intimés tous droits à faire valoir pour les dommages qu'ils ont soufferts, en raison des faits à la charge des appelants, et a condamné ceux-ci aux dépens;

3. — « Attendu que, si le législateur égyptien n'a pas pris des dispositions spéciales pour protéger la propriété industrielle, il n'en suit pas que cette protection soit exclue, puisque le Règlement d'organisation pour les Tribunaux mixtes, en disposant à l'art. 34, ch. III, titre I, qu'en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité, a autorisé les juges à suppléer, d'après les règles tracées audit article, au silence du législateur en ce qui concerne les engagements qu'il a omis de prévoir d'une manière expresse ;

4. — « Attendu qu'il est de principe, en droit, que toute atteinte portée à la propriété d'autrui donne lieu à une action contre celui qui en est l'auteur ;

5. — « Qu'il est évident que le fabricant qui revêt ses produits d'une marque de fabrique destinée à les faire distinguer d'autres produits de la même nature, à les signaler ainsi à la préférence du public, et à en faciliter et assurer le débit, acquiert, par le fait, la propriété de la marque et le droit de s'en servir exclusivement ;

6. — « Qu'on ne saurait donc contester que celui qui fabrique en Egypte des produits qu'il revêt frauduleusement, dans le but d'établir une confusion, de caractères extérieurs imitant ceux dont des tiers ont acquis la propriété, ainsi que celui qui sciemment, soit pour son propre compte, soit pour celui d'un autre, en qualité de commissionnaire, introduit et vend en Egypte des produits revêtus de ces caractères imités, commet un acte de concurrence déloyale portant atteinte aux droits de ceux qui ont acquis la propriété des caractères sur lesquels porte l'imitation ;

7. — « Qu'il suit de là que, tant la fabrication que l'importation et la vente en Égypte de produits de la nature susindiquée donnent lieu à une action en concurrence déloyale recevable devant les Tribunaux mixtes ;

« Que cette action est générale ; qu'elle atteint tous ceux qui, de près ou de loin, ont participé à la concurrence déloyale ; que le fait seul que l'action pourrait atteindre simultanément plusieurs personnes, auteurs et complices, ne rend pas irrecevable l'action exercée séparément contre chacune d'elles ;

8. — « Attendu, toutefois, que l'élément indispensable pour caractériser la nature déloyale de la concurrence est l'intention dolosive de la part du fabricant ou du marchand qui se livre à ce genre de concurrence ;

« Que, pour exercer utilement des poursuites de ce chef, il faut établir que la personne à laquelle la concurrence déloyale est reprochée a agi en pleine connaissance de cause ; qu'elle n'ignorait pas ou qu'elle avait été pour le moins mise à même de connaître les droits de propriété auxquels elle a porté atteinte ;

9. — « Attendu qu'il est établi par le jugement frappé d'appel, qu'antérieurement et postérieurement aux événements insurrectionnels de 1882, Stross brothers ont introduit et vendu en Égypte, sous les dénominations « Le Sincère » et « Le Camélia égyptien », des papiers à cigarettes provenant de la maison Schnabel et Bleier, de

Vienne, dans des boîtes avec des enveloppes, des dessins, des couleurs et des étiquettes absolument semblables, ou si habilement imitées, que leur confusion est presque inévitable, surtout pour la population indigène et les illettrés, avec les papiers à cigarettes que la maison Laroche-Joubert et Cie, connue sous le nom de Papeterie coopérative d'Angoulême, fabrique et met en vente sous les dénominations « Le Sincère » et « Le Camélia égyptien » dont elle est propriétaire depuis nombre d'années, et tout spécialement depuis le 24 novembre 1882, époque à laquelle elle a fait le dépôt de ces marques au greffe du Tribunal de commerce d'Angoulême ;

10. — « Attendu que Stross brothers reconnaissent l'importation et la vente en Égypte qui leur sont reprochées, pour la période antérieure aux événements de 1882 ; qu'ils admettent la possibilité d'une même importation et d'une même vente faites après lesdits événements ;

« Qu'ils déclinent, toutefois, toute responsabilité, en ce qui concerne l'importation et la vente antérieure à 1882, pour ce motif que Laroche-Joubert et Cie n'avaient acquis qu'à la date du 24 novembre 1882 la propriété des marques sur lesquelles porte l'imitation reprochée, puisque ce ne serait qu'à partir de cette date à laquelle le dépôt des marques de Laroche-Joubert et Cie a été régulièrement fait au greffe du Tribunal de commerce d'Angoulême, que leur propriété a été portée à la connaissance du public qui, jusqu'à ce jour, n'avait été en aucune façon averti des droits que Laroche-Joubert et Cie s'attribuaient relativement aux marques « Le Sincère » et « Le Camélia égyptien » ;

« Que Stross brothers déclinent également toute responsabilité en ce qui concerne les faits mis à leur charge, et qui se seraient produits après les événements insurrectionnels de 1882 ;

« Qu'ils se fondent, à cet effet, sur la circonstance que les dépôts de papiers à cigarettes d'Alexandrie ayant été, pour la plus grande partie, détruits par l'incendie, ils avaient été forcés d'accepter tout ce qu'on leur envoyait pour suppléer aux besoins de la situation exceptionnelle créée par l'incendie et le pillage de la ville ;

11. — « Attendu que si des présomptions existent, permettant de supposer que Stross brothers n'ignoraient pas la concurrence déloyale à laquelle ils se livraient vis-à-vis de Laroche-Joubert et Cie, par l'importation et la vente qui leur sont reprochées pour la période

antérieure à 1882, ces présomptions ne sauraient pas suffire pour établir qu'ils ont agi en pleine connaissance de cause, puisque Laroche-Joubert et Cie n'ont porté qu'en novembre 1882, à la connaissance du public, la propriété qu'ils ont acquise des marques « Le Sincère » et « Le Camélia égyptien », par le dépôt qu'ils en ont fait à cette époque ;

« Que le même système de défense employé par Stross brothers, en ce qui concerne l'importation et la vente postérieures aux événements de 1882, laisse supposer qu'ils avaient connaissance de la concurrence déloyale qu'ils faisaient par celle-ci à Laroche-Joubert et Cie ;

12. — « Que, toutefois, l'appréciation de la question de bonne foi est, ainsi qu'il a été établi par les premiers juges, indépendante de l'examen de la demande telle qu'elle a été introduite par Laroche-Joubert et Cie, et qui se borne à faire prohiber à Stross brothers d'importer et de vendre, à l'avenir, des produits contrefaits d'après ceux des appelants ;

« Que ce n'est, en effet, qu'au point de vue de l'instance en dommages-intérêts que Laroche-Joubert et Cie se sont réservée, réserve dont à bon droit le Tribunal a donné acte, que l'exception de bonne foi soulevée par Stross brothers devra préoccuper l'esprit des juges ;

« Attendu que l'importation et la vente de papiers à cigarettes contrefaits d'après ceux de Laroche-Joubert et Cie, importation et vente reconnues formellement en partie et admises comme possibles par Stross brothers, justifient pleinement l'accueil de la demande de Laroche-Joubert et Cie telle qu'elle a été formulée dans la présente instance, et par suite la condamnation des appelants aux dépens.

« Par ces motifs :

« Déboute Stross brothers de leur appel ; condamne les appelants aux frais et dépens d'appel ; taxe à 300 liv. les honoraires de la défense des intimés devant la Cour. » (Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 14 avril 1887. — Laroche-Joubert et Cie c. Stross brothers.)

Résumé. — La jurisprudence offre à la partie lésée deux sortes de satisfactions, l'injonction et la réparation civile, après condamnation pour concurrence déloyale.

Si la partie lésée opte pour une demande en injonction pure et simple, il lui suffit d'établir son droit sur la marque, objet de la contrefaçon ou de l'imitation illicite. Elle n'a point à faire la preuve de l'intention frauduleuse de l'adversaire.

Si, au contraire, le demandeur conclut à des dommages-intérêts, les principes adoptés dans les pays du nord prévalent complètement : l'*onus probandi* ne se borne pas à la démonstration de la faute ; il faut encore que la mauvaise foi soit démontrée (c'est à ce prix seulement que la partie lésée acquiert ses droits à une réparation civile). Nous avons étudié longuement cette doctrine à l'article Allemagne, nos 128 et 129. On voudra bien s'y reporter.

Bien que les Cours de justice égyptiennes jugent exclusivement en équité, en cette matière, on remarquera une tendance manifeste, de leur part, à faire résulter la responsabilité de l'usurpateur de l'accomplissement des formalités du dépôt par l'ayant-droit. Cette mise en demeure aux tiers d'avoir à respecter la prise de possession qui leur est ainsi notifiée paraît avoir une telle influence sur la conscience du juge — et à bon droit à nos yeux — que nous ne saurions conseiller une action quelconque en matière de marques, devant les tribunaux mixtes, en l'absence de tout dépôt.

ÉLÈVE (Titre d').

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — En principe, l'apprenti ne peut se prévaloir du séjour qu'il a fait chez le patron pour se dire élève de celui-ci, lorsqu'il n'a pas payé son apprentissage. La jurisprudence fait, toutefois, une exception pour le cas où l'apprenti et le patron sont l'ascendant et le descendant. Le cas a été jugé par le Tribunal de commerce de la Seine, dans les termes suivants, le 1er juin 1855 :

« Attendu que si l'on allègue que le titre d'élève n'appartient qu'à celui qui a accompli un contrat d'apprentissage à titre onéreux, cette prétention ne saurait être opposée à la défenderesse, dont l'édu-

cation professionnelle ne pouvait être, chez sa mère, l'objet d'un contrat de cette nature. » (*Ann.*, I, 160.)

2. — Il pourrait se faire que le patron eût avantage à accorder le droit de se dire son élève à un ancien apprenti, mais qu'il n'en eût pas le droit. Ce cas se présenterait, par exemple, s'il avait vendu son fonds, et si cette autorisation pouvait causer un préjudice à son cessionnaire. Il en a été ainsi décidé par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 octobre 1863. (*Ann.*, X, 187.).

Le cas est assez intéressant pour être analysé :

Une demoiselle Alexandrine, marchande de modes, rue de la Paix, ayant fait faillite en 1859, son fonds de commerce fut acheté par un sieur Dubois.

Deux anciennes demoiselles de magasin d'Alexandrine s'établirent à leur compte, en mettant sur leur enseigne, avec l'autorisation de leur ancienne patronne, les mots « Elèves d'Alexandrine ». L'acquéreur du fonds protesta par assignation, devant le Tribunal de commerce, qui lui donna gain de cause, dans les termes suivants :

« Attendu que Dubois est acquéreur du fonds de la demoiselle Alexandrine, et de tous les privilèges attachés audit fonds; qu'on ne saurait prétendre que l'autorisation donnée par la demoiselle Alexandrine à ses anciennes ouvrières, postérieurement à la vente de son fonds de commerce, soit suffisante pour faire usage du titre, objet du litige; qu'il est constant que cette autorisation ne peut être valablement accordée que par Dubois qui se trouve aujourd'hui propriétaire du nom commercial d'Alexandrine; que, dans ces circonstances, les défenderesses, en usant sans droit de ce titre, et en faisant naître une confusion entre leur maison et celle du demandeur, lui ont fait une concurrence déloyale qu'il y a lieu de faire cesser. »

3. — Le titre d'ancien contremaître de telle maison déterminée ne peut être pris, en vertu des mêmes principes, lorsque ce contremaître s'établit pour son compte, ou entre dans une maison concurrente. Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de la Seine, le 9 janvier 1848, dans les termes suivants :

« Sur la suppression du titre d'ex-contremaître de la maison Alexandre père et fils :

« Attendu que s'il est vrai, ainsi que cela ressort des documents soumis au Tribunal, que Couty ait occupé, dans la maison Alexandre

père et fils, le poste de contremaître général, il a touché, pendant toute la durée de ses fonctions, la rémunération des services qu'il pouvait rendre ; qu'en raison de cette rémunération qui libérait complètement les demandeurs à son égard, il ne saurait, dans l'intérêt de la société dont il fait partie, s'en attribuer de son chef une nouvelle résultant d'une notoriété commerciale empruntée à la connaissance donnée au public de son ancienne position dans les ateliers d'Alexandre père et fils ; qu'un semblable droit n'existerait qu'alors que l'on aurait rempli chez un fabricant un contrat d'apprentissage à titre onéreux ; que les demandeurs sont donc fondés à réclamer qu'il soit fait défense à Couty, Richard et Loffei, de faire, à l'avenir, aucune indication du nom d'Alexandre père et fils, à quelque titre que ce soit, notamment comme contremaitre desdits sieurs Alexandre père et fils. »

4. — Il est à regretter qu'une jurisprudence fondée sur des motifs aussi plausibles ne se soit pas maintenue inébranlablement. Malheureusement, on peut citer des exemples récents en complète contradiction avec les décisions que nous venons de rapporter. C'est ainsi que le titre d'« Ancien directeur des établissements Decauville » a été autorisé par la Cour de Paris, au profit d'un ancien employé supérieur de ces établissements.

EMBAUCHAGE.

La question de savoir le point précis où commence l'embauchage considéré comme fait dommageable, est assurément des plus délicates. On ne peut s'en faire une juste idée qu'en se reportant aux espèces dans lesquelles il a été condamné. Dans celle qui va suivre, un ouvrier appartenant à une usine à été condamné pour avoir amené, moyennant promesses, un de ses camarades à quitter cette usine, et à entrer dans une usine rivale. Le fait est caractérisé par l'expression de manœuvre, et a été atteint en vertu de l'article 1382 du Code civil :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que Fleury, ouvrier de Darlincour, après diverses tentatives d'embauchage, a détourné des ateliers dudit Darlincour l'ouvrier lamineur Lanitre, auquel il avait fait espérer un salaire plus fort ; que ce fait, contraire

aux devoirs de l'ouvrier envers son maître, a causé un préjudice à Darlincour. »

Ce jugement ayant été déféré à la Cour de Paris a été confirmé avec adoption des motifs. (26 janvier 1856.)

Il va sans dire que si l'embauchage se complique de divulgation de secret de fabrique, l'article 418 du Code pénal est non seulement applicable, mais encore constitue à l'égard du fait d'embauchage une circonstance des plus aggravantes. (*Voy.* SECRET DE FABRIQUE.)

Il a été jugé que l'embauchage des courtiers d'un concurrent, en vue de s'emparer d'une partie de la clientèle, est un acte de concurrence déloyale. (*Ann.*, XXV, 245.)

En revanche, il a été jugé que le fait, par des ouvriers, de quitter leur patron pour suivre un commis qui s'établit à son compte, ne constitue pas en soi un embauchage illicite à la charge dudit commis.

Toutefois, dans la même espèce, il a été reconnu que le commis et les ouvriers qui l'avaient suivi avaient mis dans le commerce des produits provenant de modèles et de dessins de fabrique, non déposés à la vérité par l'ancien patron, mais destinés par lui à l'être avant toute divulgation.

Il est rare, d'ailleurs, que le fait d'embauchage ne soit pas accompagné de circonstances lui donnant un caractère de quasi-délit, et servant ainsi de critérium pour l'application du fait dommageable.

EMBLÈME

Le signe figuratif peut constituer valablement une marque dans toutes les législations. En est-il de même de l'emblème?

Pour un esprit irréfléchi, les deux expressions sont synonymes, mais la moindre attention fait voir que le sens de l'une est bien différent de celui de l'autre. L'emblème, en effet, est le signe figuratif considéré au point de vue générique, par conséquent abstraction faite des différences que comporte chaque individu. Si, par exemple, une marque consiste dans l'emblème d'une ruche, peu importe que la ruche soit large ou étroite, basse ou élevée, conique ou cylindrique.

C'est ce que font ressortir avec la plus grande clarté, le jugement qu'on va lire et les pièces à conviction qui l'accompagnent :

« Attendu que ce qui caractérise la marque de Nottelle, ce n'est ni la couleur ni la forme de la ruche qui y est représentée, mais bien la nature même de l'objet choisi à titre d'emblème : une ruche sans autre signe distinctif que les abeilles qui l'entourent ;

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



« Que Nottelle a lui-même attaché si peu d'importance aux détails de la ruche que, dans trois dépôts subséquents, en date du 4 juillet 1879, il la figure sous des formes et des couleurs complètement différentes et accompagnée d'attributs divers ;

« Que, malgré ces différences notables qui distinguent les étiquettes et vignettes déposées, quand on les compare, l'élément dominant et essentiel reste toujours le même : l'emblème de la ruche avec ses abeilles ;

« Attendu que si la ruche entourée d'abeilles avait été déjà adoptée comme marque de fabrique, dans d'autres branches d'industrie, il n'est pas contesté qu'aucun fabricant de corsets n'en avait fait usage avant Nottelle ;

« Que celui-ci, en prenant le premier dans le domaine public, pour s'en servir à titre d'emblème, un objet complètement étranger à son genre d'industrie, a pu en faire sa propriété exclusive, et qu'il est fondé à la revendiquer contre toute personne qui en ferait un usage contraire à l'exercice de son droit privatif;

« Qu'il importe peu que cet écusson (l'imitation poursuivie) soit accompagné de nombreux accessoires; que ce qui forme l'objet du blason, dont les attributs environnants ne sont que les supports, c'est la ruche de Nottelle, si bien que les corsets revêtus de cette marque peuvent être présentés et vendus comme corsets « à la ruche »;

« Attendu qu'en dehors de l'application de la marque sur les produits eux-mêmes, Duthoit, Marlin et Cie ont employé l'emblème de la ruche sur leurs papiers à lettres et leurs enveloppes ;

« Que l'usage fait dans ces conditions, et par un commerçant rival, d'un emblème qui est la propriété du demandeur, est de nature à amener une confusion que celui-ci peut avoir intérêt à faire cesser pour l'avenir, et qu'il est fondé à poursuivre la réparation du préjudice qui en est résulté pour lui jusqu'à ce jour. » (Trib. civil de Lille, 27 février 1883. — Nottelle c. Duthoit Marlin et Cie.)

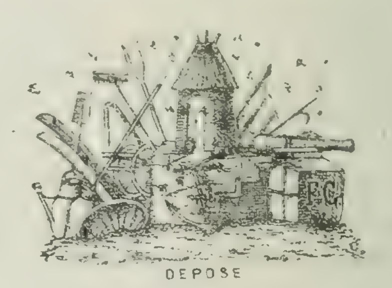
Le même procès a été jugé par deux fois, à propos du même emblème, dans une autre industrie, celle des boutons. Le résultat a été le même. Devant les deux juridictions, la propriété de l'emblème d'une ruche a été reconnue, abstraction faite de la forme particulière donnée à la ruche.

MARQUE AUTHENTIQUE





IMITATION CONDAMNÉE



Le Tribunal civil de la Seine (6 juin 1878) a rendu un jugement à ce sujet, qui emprunte surtout sa valeur à la complication voulue de l'imitation condamnée.

Peu importe que, la ruche étant toujours très différente, l'imitateur espère échapper en transformant la marque à la ruche en marque aux deux ruches :

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



« Attendu que l'élément essentiel de cette marque de fabrique consiste dans l'emblème d'une ruche avec des abeilles; dit que l'emblème de la ruche appliqué à des boutons constitue une marque de fabrique qui est la propriété exclusive de Parent et Cie. » (Cour de Lyon, 1er juillet 1883. — Parent et Cie c. Bergmann et Bellingrath et Bergmann.)

La même solution est intervenue pour la marque « A la Main » de MM. Picon et Cie. (*Voy.* T. I, p. 376-7.)

Citons encore les motifs suivants du Tribunal correctionnel d'Amiens :

« Attendu que le délit d'imitation frauduleuse existe lorsque l'imitation, quoique incomplète et partielle, est cependant de nature, par suite d'une identité dans la destination pratique, dans la dénomination usuelle de l'objet représenté, à induire en erreur des acheteurs inexpérimentés ou inattentifs;

« Qu'ainsi, il a été justement décidé (Cour de Nîmes, 13 juin 1874) que lorsqu'un négociant a adopté un signe distinctif, par exemple une clé, l'emploi, par un concurrent, d'une clé, encore qu'elle offre quelques différences dans l'ornementation et dans la forme, doit nécessairement éveiller chez les acheteurs l'idée que la marchandise (dans l'espèce, des cartons de graines de vers à soie) sort des magasins du premier négociant, alors surtout que ses produits sont vendus usuellement sous le nom de « cartons à clé » ;

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



(Trib. corr. d'Amiens, 6 déc. 1882. — G. Black c. Corbu-Cossart et autres).

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONDAMNÉE



« Qu'il convient, au contraire, de dire que l'image, comme la dénomination, en l'espèce, individualise le produit à protéger, surtout lorsque le déposant a pris soin de dire qu'il se réserve le droit de la vignette « cantinière », sous quelque forme et costume que ce soit. » (Trib. corr. d'Amiens, 6 décembre 1882. — G. Black c. Corbu-Cossart et autres.)

Voici l'arrêt de Nîmes cité plus haut à juste titre par le Tribunal d'Amiens, et qui est en effet capital comme doctrine autant que comme espèce :

« Attendu que la loi du 23 juin 1857 n'a pas confondu la contrefaçon et l'imitation ; que la contrefaçon est la reproduction plus ou moins habile du signe même que l'on veut s'approprier ; que l'imitation est la confection d'un signe auquel on laisse à dessein des différences avec le modèle, de manière toutefois à ce que ces différences ne rendent pas impossible la confusion que recherche l'imitateur ;

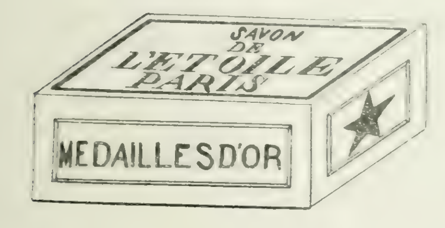
« Attendu, par suite, que ce genre de fraude peut exister, lorsque l'imitation, quoique incomplète et partielle, est cependant de nature, par suite d'une identité dans la destination pratique, dans la dénomination usuelle de l'objet représenté, à induire en erreur sur la valeur de ce signe, des acheteurs inexpérimentés ; que pour n'être pas semblable à la clef adoptée par David, celle qui figure sur les cartons de Guérin n'est pas moins une clef ; que la vue d'une clef devait nécessairement éveiller dans l'esprit des acheteurs, de ceux surtout qui n'avaient pas vu la marque David, la preuve des succès obtenus par des cartons revêtus d'un signe analogue et connus sous la dénomination générique de « Cartons à la Clef » ; qu'une confusion entre les deux marques pouvait naître facilement d'un pareil état de choses, et que l'ensemble de ces circonstances, malgré l'absence de la signature David, et malgré les différences déjà signalées dans la forme et l'ornementation des clefs suffit pour faire appliquer aux actes dont il vient d'être parlé la qualification légale d'imitation frauduleuse. » (Cour d'appel de Nîmes, 13 juin 1874. — David c. Guérin.)

La même doctrine a reçu une sanction identique devant la Cour d'Aix, en ce qui concerne l'étoile, dans l'industrie des bougies et savons. (24 décembre 1888. — Héritiers de Milly c. Rambert.)

La même conception de l'emblème a été sanctionnée à l'étranger,

dans les pays les plus éclairés. Les pièces à conviction ci-dessous montreront comment la question a été résolue par le Tribunal suprême en Suisse. (Héritiers de Milly c. U. Péclard.—Trib. fédéral, 27 mai 1881.)

MARQUE AUTHENTIQUE — IMITATION CONDAMNÉE





Solution identique en Belgique pour l'emblème de l'éléphant. (Michiels c. de Beker, 20 avril 1853.)

En Allemagne, le Tribunal supérieur a sanctionné des principes du même ordre à propos de l'emblème d'une clef. Les pièces à conviction ci-dessous le démontrent surabondamment. (Viarmé, Frings et Cie c. Ackermann. — Cour de Stutgardt, 20 mars 1887.)

MARQUE AUTHENTIQUE — IMITATION CONDAMNÉE





La première conséquence à tirer de cet exposé, c'est que la propriété de l'emblème implique la propriété de la dénomination qui le traduit dans le langage ou l'écriture.

Inutile d'ajouter que la réciproque est également vraie. L'acheteur qui ne connaît le produit que par la dénomination ne peut, en

effet, savoir si l'emblème revêt tel ou tel type. Il ne saurait donc avoir présent à l'esprit aucun type particulier. Tous et chacun répondent également à l'idée qu'il se fait de la marque.

Lorsque, au contraire, le signe figuratif est en fait dans le domaine public d'une industrie déterminée, la feuille de vigne par exemple, en matière d'eau-de-vie, laquelle est considérée par la jurisprudence comme descriptive, c'est la configuration spéciale, la disposition particulière adoptées par l'ayant-droit qui constituent la marque, et non la feuille de vigne en tant qu'emblème. (Cour de Bordeaux, 11 avril 1875. — Denis, Henry Mounié et Cie c. Henri Mounier.)

En ce cas, il est de toute évidence que la propriété du signe figuratif n'entraîne pas la propriété de la dénomination, laquelle suit toujours le sort de l'emblème.

EMPLOI (*Voy.* Usage).

EMPLOI ACCIDENTEL (*Voy.* Accidentel (Usage).

EMPLOI ABUSIF (*Voy.* Abus et Abandon, n° 19).

EMPLOI (**Défaut d'**) (*Voy.* Appropriation, n° 10).

EMPLOI EFFECTIF (*Voy.* Appropriation, nos 2, 3. 7, 11, 12).

EMPLOI FICTIF (*Voy.* Accaparement et Appropriation, nos 4, 12).

EMPLOI INTERMITTENT (*Voy.* Appropriation, n° 13, et Brosserie, nos 20, 23).

EMPLOYÉ (*Voy.* Tome Ier, page 367, n° 3, Elève, Devanture, Liberté de l'industrie).

EMPREINTE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — L'empreinte s'entend surtout, comme marque de fabrique,

des signes reproduits par pression, dans les industries des savons, cires, bougies, cuirs et autres corps pénétrables. Ce mot s'applique également aux marques à feu obtenues sur les caisses, sur les bouchons.

2. — En général, l'empreinte est plus ou moins fruste; les arêtes et les contours en sont plus ou moins indéfinis. Il en résulte que la contrefaçon est facile pour le délinquant, et par conséquent difficile à démontrer pour la partie lésée. Toutefois, on peut introduire dans le poinçon des défectuosités voulues, qui, par cela même que l'objet revêtu de l'empreinte en contient un très grand nombre de fortuites, échappent à l'attention du contrefacteur. Le propriétaire de la marque peut se ménager ainsi des moyens de reconnaître la fraude, qui, en même temps lui servent de points de repère, à la condition de les modifier tous les ans, par exemple. Ces particularités soumises au juge d'instruction suffisent d'ordinaire pour motiver la poursuite, et, plus tard, pour assurer la répression devant le tribunal compétent. C'est particulièrement à l'étranger que ces moyens sont précieux.

3. — Les marques obtenues à l'aide d'une empreinte doivent être choisies autant que possible en vue de ce mode de reproduction. Il est évident, en effet, qu'un signe figuratif ne peut apparaître d'une façon distincte, sur du savon, par exemple, que s'il est constitué au moyen de lignes simples, fortement arrêtées et caractéristiques. Le trait seul doit être employé. Il est indispensable aussi que les libellés soient très sobres, en lettres bien apparentes.

Nous devons signaler une conséquence toute spéciale aux marques obtenues par empreinte, en ce qui concerne l'appréciation de l'imitation frauduleuse. Un exemple fera mieux saisir notre pensée : il n'est pas impossible que deux marques puissent coexister lorsqu'elles doivent être reproduites en couleur, et qu'elles tombent dans l'imitation, quand elles sont destinées à être employées à titre d'empreinte. On conçoit qu'un zèbre puisse être différencié d'un cheval dans des marques en couleur; mais, la distinction s'efface lorsque les images sont reproduites par empreinte, sur du savon; c'est ce qui a été jugé par le Tribunal civil de Marseille, le 27 février 1883 (Darier de Roufio et Cie c. Astruc) :

« Attendu que si l'on veut étudier de plus près les différences et les ressemblances entre les deux marques, cet examen confirme

la première impression, et amène à conclure que l'une est évidemment la contrefaçon de l'autre ;

« Attendu que le zèbre, en effet, et le cheval sont des animaux de la même famille qui diffèrent l'un de l'autre moins par la forme que par le pelage, et qu'il faudrait, pour pouvoir les distinguer sans chances d'erreur, une perfection de dessin impossible à rencontrer dans l'empreinte toujours assez grossière, frappée sur la pâte molle des savons. »

Lorsque la marque apposée sur le produit est le résultat d'une fine gravure, il se peut que, reproduite sur l'emballage comme marque à feu, elle soit absolument indistincte, à raison de sa constitution sous cette dernière forme. En ce cas, elle devient à peu près inutile, et le fabricant qui attache une sérieuse importance à sa marque à feu doit en choisir une qui soit une modification de la première, conformément aux exigences de la reproduction.

4. — Le plus souvent, en ce cas, le fabricant remplace la marque figurative par ses initiales; mais il faut ne pas perdre de vue que si, en France, par exemple, les lettres peuvent constituer une marque, et si, par l'effet de la convention du 20 mars 1883, des marques ainsi constituées peuvent être valables à l'étranger, il n'en résulte pas moins qu'en bon nombre de pays de l'Union, cet avantage peut être illusoire, par ce motif que la loi locale stipule souvent que nul ne pourra être privé de l'emploi de ses initiales sur ses marchandises, par le seul fait qu'un autre aurait employé les mêmes lettres avant lui comme signe distinctif.

Voici une application du cas :

Bien que l'Allemagne ne fasse pas partie de l'Union de la Propriété industrielle, elle protège les marques françaises telles qu'elles sont valablement déposées en France. Mais cette jurisprudence n'en respecte pas moins la prescription libellée dans les termes suivants par l'art. 10 de la loi d'Empire, du 30 novembre 1874 :

« La déclaration d'une marque de fabrique contenant des lettres ou des mots, n'empêche personne, pour distinguer ses produits, de faire usage de son nom ou de sa firme, même en abrégé. »

ENCADREMENT.

Un simple encadrement peut-il constituer un signe figuratif? La

question n'a pas d'intérêt dans les pays où la loi n'impose aucune restriction dans le choix des signes distinctifs ; mais elle a une portée sérieuse dans ceux où les lettres et les mots ne sont admis, comme composants de marques, qu'à titre pour ainsi dire de tolérance, et où, par conséquent, le signe figuratif doit être prédominant. Il en est ainsi en Allemagne, par exemple. Dans le texte primitif de la loi d'Empire, une marque ne pouvait consister qu'en signes figuratifs. C'est à la suite d'un amendement longuement discuté que l'on a admis les marques qui ne seraient pas exclusivement composées de lettres et de mots. Dès lors, la question de savoir si un encadrement peut constituer un signe figuratif, prend une importance des plus sérieuses. La Cour suprême de l'Empire l'a résolue dans le sens de la négative (9 octobre 1883) :

« Les encadrements et les contours décoratifs dont on a l'habitude d'orner les étiquettes n'ont pas pour effet de donner à ces étiquettes la propriété de marques légales, car s'ils s'imposent à la vue, c'est simplement comme formant partie intégrante des étiquettes, en sorte que la partie essentielle paraît toujours être les chiffres, lettres et mots. »

Il ne faudrait pas, toutefois, que la question parût tranchée par là, irrévocablement en doctrine. Il est clair qu'elle reste toujours, et malgré tout, une question d'espèce, et que si l'encadrement prend relativement une importance supérieure à celle du reste de la marque, il peut parfaitement advenir qu'il soit considéré comme un signe distinctif. Nous n'en voulons d'autre preuve que la décision intervenue à l'occasion de l'ancienne marque des Tabacs français, laquelle consistait surtout dans l'encadrement, ainsi qu'on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les pièces à conviction reproduites Tome I, page 113.

ENGIN. (*Voy.* CONFISCATION et DESTRUCTION.)

ENREGISTREMENT. (*Voy.* DÉPÔT.)

ENSEIGNE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — L'enseigne est la désignation locale servant à distinguer un établissement d'industrie ou de commerce des établissements similaires. C'est, en effet, une erreur généralement commise par les auteurs, que de définir l'enseigne de manière à la confondre avec la raison de commerce. En réalité, elle en diffère essentiellement en ce sens que l'enseigne n'a qu'un rayonnement local, tandis que la raison de commerce a un rayonnement territorial comme le nom commercial lui-même. Ces deux natures de propriétés n'ont qu'un point commun : l'une et l'autre désignent l'établissement commercial.

2. — La conséquence immédiate de la distinction que nous venons d'établir est que l'enseigne peut faire l'objet d'une appropriation valable, tout en n'étant pas nouvelle, soit relativement soit absolument, dans l'industrie en cause, tandis que la raison de commerce doit être nouvelle, tout au moins relativement. Il peut y avoir, en effet, « un Hôtel du Cheval-Blanc » à Lille, et un autre à Marseille, sans qu'ils puissent se faire concurrence, alors qu'il ne peut y avoir en France qu'une maison portant la raison de commerce de « Grands Magasins du Louvre », par exemple.

3. — Disons, toutefois, que la distinction que nous venons d'établir serait rendue bien autrement facile à percevoir si la loi autorisait le dépôt de la raison de commerce sur un registre spécial, ainsi que le porte à bon droit le projet de codification élaboré par le Sénat français en 1888. Cette formalité, impliquant la prise de possession sur toute l'étendue du territoire, comme en matière de marques de fabrique, servirait de ligne de démarcation nettement apparente entre l'enseigne et la raison de commerce, telle que cette dernière propriété est entendue par la loi du 28 juillet 1824.

Dans l'état actuel de la législation, des spoliations involontaires doivent nécessairement se produire. En réalité, la solution de la question dépend uniquement aujourd'hui de l'appréciation du juge

4. — Nous avons dit que l'enseigne n'a qu'un rayonnement local. C'est là une expression que nous n'employons que faute d'autre ; car tout est relatif dans ce mot. On a jugé, en effet, que plusieurs enseignes semblables peuvent souvent coexister dans une même ville, pourvu que ces établissements soient placés dans des quartiers suffisamment distants pour que nulle concurrence appréciable ne puisse se produire entre eux.

C'est ce qui a été jugé dans les affaires où se sont trouvés en présence quatre magasins de même nature, établis à Paris, à l'enseigne de « Jean Bart ». Il est de toute évidence que si le premier occupant et véritable ayant-droit avait revendiqué une raison de commerce, au lieu de revendiquer une enseigne, la propriété de la désignation en litige n'aurait été reconnue qu'à une seule maison, la plus ancienne et de beaucoup la plus considérable.

Rien ne saurait mieux faire ressortir la différence des solutions, selon que la question est envisagée au point de vue de l'enseigne ou à celui de la raison de commerce, que les péripéties par lesquelles a passé la propriété industrielle si connue sous le nom de « Grands Magasins du Louvre ».

5. — La question ayant été posée sur le terrain de l'enseigne, un procès fut intenté, par MM. Chauchard, Hériot et Cie, à une maison de Limoges. La Cour débouta les demandeurs par la considération suivante :

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante que chacun est libre de désigner son établissement industriel et commercial par telle enseigne qu'il lui plaira de choisir, à la condition que les éléments dont elle se compose n'appartiennent pas à d'autres, dans la même localité ; qu'en effet, l'interdiction de s'appliquer une enseigne qui est déjà la propriété d'une autre maison commerciale ne peut avoir sa raison d'être que dans le préjudice causé ; que, dans des villes différentes, alors surtout qu'une distance considérable les sépare, ce préjudice n'existe pas, aucune confusion n'étant possible. » (19 décembre 1874).

6. — Ayant été consulté, dix ans après, par MM. Chauchard,

Hériot et Cie, au sujet de cet arrêt, nous n'avons pas hésité à affirmer que, si le procès avait été perdu, c'était uniquement parce que la revendication avait été placée sur un mauvais terrain ; qu'en la portant sur celui de la raison de commerce, le résultat serait certainement tout autre. Malgré le long temps écoulé depuis l'arrêt de Limoges, un procès fut intenté à Orléans dans les conditions indiquées. Or, non seulement la raison de commerce des Grands Magasins du Louvre a été reconnue être la propriété exclusive à Orléans, comme partout ailleurs, de MM. Chauchard, Hériot et Cie, mais encore la même solution a été adoptée par les tribunaux belges. Nous n'insistons pas sur les développements qu'implique cette question importante et généralement mal connue. On les trouvera aux articles Louvre et Raison de Commerce.

7. — Dans une autre espèce des plus analogues, et où le mot désignant l'établissement était nouveau, non seulement relativement, mais encore absolument, le procès a été perdu, par ce motif que l'ayant-droit spolié n'a pas songé à qualifier sa propriété du vrai nom qui lui appartenait : Raison de commerce.

Les décisions de justice qu'on va lire font suffisamment connaître les circonstances du cas :

« Attendu que Belcourt et Bertaud prétendent que Lancelot a usurpé un titre leur appartenant, et demandent qu'il lui soit interdit de le prendre ; qu'il soit, en outre, condamné à payer cent cinquante francs de dommages-intérêts ; que, de son côté, Lancelot soutient que c'est sans droit que les demandeurs veulent lui interdire un titre qui appartient à tous ;

« Attendu que la loi du 23 juin 1857 range au nombre des marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, mais qu'elle assujettit celui qui veut revendiquer la propriété exclusive d'une marque ou d'une étiquette à un dépôt au greffe du tribunal de commerce de son domicile ;

« Attendu que les demandeurs, à supposer qu'ils aient songé que leur droit de préférence dérivât de cette loi, n'ont rempli aucune des formalités exigées ; que s'ils ont exercé, depuis plusieurs années, leur industrie avec un signe qui accompagne leurs produits, ils ne

peuvent à bon droit réclamer que contre le concurrent qui voudrait s'en emparer, dans la ville où ils ont leur établissement ;

« Attendu, en effet, que la jurisprudence reconnaît que chacun est libre de désigner son établissement industriel et commercial par telle enseigne qu'il lui plaît de choisir, à la condition que les éléments dont il la compose n'appartiennent pas déjà à d'autres, dans la même localité ;

« Attendu, en fait, que les 19 et 20 octobre, Lancelot annonçait au public, par la voie de la presse, que son établissement prenait, à partir de ce moment, le titre de « Photographie Hélios » ; qu'il est constant qu'à cette époque, aucun établissement rival portant le même titre n'existait sur la place de Troyes ; que ce n'est que le 31 du même mois, que la maison Bertaud, de Paris, informait le public qu'elle ouvrirait, le 1er décembre, une succursale à Troyes, rue de la Paix, nº 2 ; qu'à ce premier point de vue, Lancelot, par les annonces antérieures à celles des demandeurs, doit être considéré comme premier occupant, et peut conserver le titre qu'il a pris à la date du 19 octobre ;

« Attendu, du reste, et surabondamment, que les demandeurs ne sauraient revendiquer sérieusement le titre d' « Hélios », pour les maisons qu'ils veulent établir en province, puisqu'ils n'ont point inquiété les photographes qui, dans certaines villes, ont, comme eux, pris le titre d' « Hélios ». (Arrêt confirmatif de la Cour de Paris, du 21 juillet 1869. — Bertaud c. Lancelot. — *Ann.*, XVI, 291.)

8. — Le juge impute à faute au demandeur de n'avoir pas déposé le mot « Hélios » ; mais le pouvait-il ? Non, évidemment, car ce vocable n'étant pas destiné à caractériser les produits, mais l'établissement, ne pouvait faire l'objet d'un dépôt, en vertu d'aucune loi. L'article 1er de la loi de 1824, seule disposition qui, dans notre législation, vise la raison de commerce, ne prévoit, en effet, pour elle aucun genre de dépôt, parce qu'elle l'assimile au nom commercial. La réponse à faire par la partie lésée était donc facile ; elle ne l'a pas compris. Bien plus, le créateur de la maison « Hélios », perdant le nord complètement, reconnaît que son concurrent de Troyes a droit à l'enseigne « Hélios », lui aussi, comme ayant la priorité dans cette ville, mais il prétend y avoir droit également, en vertu de son antériorité à Paris. Évidemment, c'était faire la partie belle à l'adversaire, tandis que le seul fait de donner sa véritable qualification de

raison de commerce au mot « Hélios » qui réunissait toutes les conditions voulues, aurait déplacé le point de droit du tout au tout. En dehors de cette position de la question, l'affaire devait tourner au pire. C'est ce que font ressortir le jugement et l'arrêt suivants :

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante que chacun est libre de désigner son établissement industriel ou commercial par telle enseigne qu'il lui plaira choisir, à la condition que les éléments dont elle se compose n'appartiennent pas déjà à d'autres, dans la même localité ; qu'il suit de cette jurisprudence que la priorité de l'enseigne constitue, au profit du premier occupant, un droit exclusif qui lui permet de demander la suppression de toutes les enseignes similaires qui pourraient être établies après coup dans la même localité ;

« Attendu qu'il est parfaitement établi et reconnu par Bertaud lui-même, que Lancelot a le droit de prendre le titre d' « Hélios » pour distinguer son établissement dans la ville de Troyes; que son droit est exclusif, que c'est donc sans raison que Bertaud soutient qu'il peut également le prendre, par le motif qu'il est, dans une autre ville, en possession de ce titre, depuis un certain temps.

« Sur la demande en dommages-intérêts :

« Attendu que, depuis l'arrêt de la Cour de Paris, Bertaud a persisté à prendre l'enseigne qu'il savait ne pas lui appartenir ; qu'il a, dès ce moment, fait à Lancelot une concurrence reprochable. » (Trib. de comm. de Troyes, 13 novembre 1869. — Arrêt confirmatif de la Cour de Paris, 26 mars 1870. — Lancelot c. Bertaud. — *Ann.*, XVI, 292.)

9. — Sous le bénéfice de la distinction fondamentale que nous avons établie, nous allons nous renfermer dans la question de l'enseigne proprement dite.

La Cour de Bordeaux en a donné une juste idée dans les motifs suivants :

« Attendu que l'enseigne n'est pas, comme la marque de commerce, spécialement réglementée ou protégée par la loi ; qu'elle n'a pas, comme le nom ou la raison sociale, ce caractère individuel qui fait de ceux-ci la propriété d'une famille ou d'une maison de commerce; qu'une enseigne, comme celle qui donne lieu au procès, n'appartient en propre à personne, et rentre en quelque sorte dans le domaine commun;

« Attendu, toutefois, que lorsqu'un établissement commercial

ou industriel s'est signalé au public par une enseigne, la bonne foi ne permet pas que la même enseigne soit adoptée par un établissement rival, parce que ce serait un moyen de faire illusion aux acheteurs, et de détourner subrepticement une partie de l'achalandage acquis au premier possesseur : qu'alors, celui-ci peut, à défaut de loi spéciale, invoquer la disposition générale de l'article 1382 du Code Napoléon, et demander qu'il soit coupé court à cette concurrence déloyale par la suppression de la nouvelle enseigne, avec dommages-intérêts s'il y a lieu. » (Cour de Bordeaux, 1er mars 1858. — Torrès c. Brugerolles. — *Ann.*, IV, 397.)

10. — Nous avons dit que l'enseigne n'a qu'un rayonnement local. La translation des limites d'une ville, et l'absorption des faubourgs suburbains produisent parfois, à cet égard, des situations nouvelles au point de vue du droit à l'enseigne. Lorsque, par exemple, les murs de la ville de Paris absorbèrent la Villette et Gentilly, il se trouva dans Paris trois magasins portant pour enseigne « A la Ville de Paris », faisant les uns et les autres le commerce de la nouveauté. Le magasin installé précédemment dans l'enceinte actionna les deux autres ; mais cette demande fut repoussée par le Tribunal de commerce de la Seine, le 6 février 1873, dans les termes suivants :

« Attendu qu'à l'époque où ces établissements ont été fondés, les communes de la Villette et de Gentilly, dans lesquelles ils se trouvaient, n'étaient pas encore annexées à Paris ; qu'ils avaient donc, à ce moment, le droit, comme les demandeurs eux-mêmes, de prendre l'enseigne qu'ils ont encore aujourd'hui ; que l'annexion à Paris des communes sus-visées, qui est un fait du prince, ne saurait porter atteinte à leur droit de propriété, et ne peut faire qu'ils ne puissent conserver l'enseigne par eux précédemment adoptée ; que, d'ailleurs, la distance qui existe entre l'établissement des demandeurs et ceux des défendeurs est de nature à éviter toute confusion entre ces établissements. » (*Ann.*, XVIII, 207).

11. — Il est intéressant de rapprocher de l'espèce qu'on vient de lire celle qui a été soumise au même tribunal, dans des circonstances qui ne sont pas sans quelque analogie avec les précédentes. Avant l'ouverture du boulevard du Prince-Eugène, il existait à Paris deux magasins de nouveautés portant l'enseigne « Au pauvre Diable ». Le plus ancien n'avait pas pris garde à l'établissement

de la maison concurrente, en raison du quartier dans lequel se trouvait cette dernière, et du désavantage qui en résultait pour elle. Mais l'ouverture du nouveau boulevard mit en vue l'établissement jusqu'alors dédaigné. Les propriétaires de la maison de la rue Montesquieu demandèrent immédiatement la suppression de l'enseigne qui leur faisait grief. Le jugement s'exprime ainsi :

« Attendu qu'il est constant que les demandeurs sont en possession, depuis 1812, de l'enseigne, objet du procès ; qu'on ne saurait admettre que la tolérance dont ils ont fait preuve pendant plusieurs années (14 ans), alors que la maison Bedel-Coltier n'avait qu'une minime importance, pût les empêcher d'user de leurs droits et de demander la réparation d'un préjudice, lorsque le préjudice vient à se produire. » (*Ann.*, XIV, 139).

Dans les deux cas, le changement de situation réciproque provient également du fait du prince ; mais la solution est différente, parce que le juge a admis que, dans le premier cas, les différentes parties avaient un droit initial identique, tandis que, dans l'espèce suivante, le survenant ne peut arguer que de la tolérance de l'établissement ayant la priorité.

12. — Comme en matière de marques de fabrique, l'imitation frauduleuse est réprimée en matière d'enseignes. Le procédé consiste généralement en habiles adjonctions. On peut en citer de nombreux exemples, à propos de l'enseigne du magasin de tabacs « A la Civette », sis rue Saint-Honoré, au Palais-Royal. Les extraits suivants des décisions intervenues fixeront complètement les idées à cet égard :

Première espèce. — « Attendu qu'en effet, c'est seulement sur les mots « A la Civette », que l'intention du public se trouve appelée ; qu'il est manifeste que l'intention d'établir une confusion avec une maison jouissant d'une grande notoriété a été la seule raison qui a déterminé le défendeur à se servir de l'appellation incriminée ; qu'en conséquence, il y a lieu, pour le Tribunal, d'ordonner, dans un délai à impartir, la suppression de l'enseigne « A la Civette », établie par Périer ;

« Considérant qu'elle justifie d'un préjudice éprouvé par elle, depuis que le jugement dont est appel, a été rendu, par suite de la persistance de l'appelant à maintenir son enseigne ; qu'au moyen des éléments d'appréciation que la Cour possède, il y a lieu de fixer

à la somme de mille francs la quotité des dommages-intérêts qui lui doivent être alloués de ce chef. » (Cour de Paris, 28 juin 1879).

Deuxième espèce. — « Attendu que Gibert est propriétaire d'un fonds de marchand de tabac, rue Saint-Honoré, nº 214, connu depuis de longues années sous le nom de « La Civette » ; qu'il ressort des débats que la défenderesse, en prenant pour enseigne de l'établissement du même genre qu'elle vient d'ouvrir, rue de Rivoli, nº 172, « A la Civette de la rue de Rivoli », a tenté d'établir une confusion entre sa maison et celle de Gibert, confusion que le voisinage des deux établissements rend inévitable, et qu'il y a lieu, pour le Tribunal, de la faire cesser;

« Attendu qu'en matière de débit de tabac, la propriété de l'enseigne doit être d'autant mieux sauvegardée, qu'elle est, pour le titulaire du fonds, le seul moyen de se révéler au public ; que, en conséquence, c'est à bon droit que Gibert réclame la suppression de l'enseigne de l'établissement Pousse. » (Trib. de comm. de la Seine, 13 mai 1859. Gibert c. Pousse. — *Ann.*, V, 192.)

Troisième espèce. — « Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que Chaize est propriétaire d'un débit de tabac connu depuis longtemps sous l'enseigne de « A la Civette » ;

« Attendu que la défenderesse a installé, depuis peu de temps, à proximité de la maison du demandeur, un établissement du même genre, portant l'enseigne « A la nouvelle Civette » ;

« Attendu qu'il est constant, pour le Tribunal, que la défenderesse, en prenant cette enseigne et en mettant surtout en vedette le mot « Civette », n'a pas d'autre but que de jeter une confusion entre ces deux établissements, et de profiter ainsi de la réputation justement acquise à la maison de Chaize ; qu'il y a donc lieu d'ordonner que la dame Fromentelle sera tenue, dans le délai qui va être imparti, de supprimer son enseigne, sinon de dire qu'il sera fait droit. » (Trib. de comm. de la Seine, 8 juin 1865. — Chaize c. Fromentelle. — *Ann.*, XI, 350.)

13. — Dans le même ordre d'idées, citons aussi l'exemple suivant :

« Attendu que l'enseigne « Au Grand Sultan » n'offre pas, avec l'enseigne « Au Sultan », une différence assez grande pour qu'il ne puisse y avoir de confusion entre ces deux établissements ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu d'ordonner la

suppression complète de l'enseigne « Au Grand Sultan ». (Trib. de comm. de la Seine, 7 septembre 1859. — Ben Sadoun c. Nessim Daham. — *Ann.*, V, 419.)

14. — Autre espèce dérivant des mêmes procédés :

« Attendu qu'il résulte des explications données à la barre et des documents fournis au Tribunal que Délaissement, établi depuis plusieurs années à Paris, rue Saint-Honoré, 380, où il exerce, sans aucune enseigne, le commerce de lingerie, a, depuis le mois de novembre dernier seulement, changé la devanture de sa boutique, et a pris pour enseigne : « Au Dôme de l'Assomption » ;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que le titre « Au Dôme de l'Assomption », pris par Délaissement, aurait pour résultat d'établir une confusion entre sa maison et celle de Bacon, « l'Assomption », et de créer, au préjudice de ce dernier, une concurrence déloyale, qu'il convient de faire cesser ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire, faisant droit à la demande de ce chef, que Délaissement sera tenu, dans un délai à impartir, de différencier son enseigne, ses cartes, factures et devanture, de façon à éviter toute confusion entre sa maison et celle de Bacon, comme aussi de supprimer de sa dite enseigne, ainsi que de ses cartes, factures et imprimés de toute nature, le mot « Assomption » sinon de dire qu'il sera fait droit. » (Trib. de comm. de la Seine, 19 janvier 1866 — Bacon c. Délaissement — *Ann.*, XII, 399.)

14 *bis*. — Espèce curieuse, bien caractéristique des circonstances multiples qui décèlent la concurrence déloyale. Un sieur Maljournal avait à Paris un commerce de chaussures, à l'enseigne de Sainte-Geneviève. Une dame Bouvier, fondant un établissement du même genre dans une rue voisine, adopta comme enseigne un tableau représentant Geneviève de Brabant gardant son troupeau. Bientôt, sur les observations faites par le sieur Maljournal, la dame Bouvier ajouta, avant les mots « Geneviève de Brabant », le mot « Sainte »; le Tribunal de commerce de la Seine qualifia ainsi ce procédé :

« Attendu que la qualification de « Sainte » appliquée provisoirement par le défendeur à l'héroïne de la légende de Geneviève de Brabant constitue une rectification qui démontre plus manifestement encore l'intention persévérante d'une concurrence blâmable. »

La Cour de Paris confirma purement et simplement les motifs et le dispositif du jugement. (Cour de Paris, 13 août 1859. — Maljournal c. Bouvier.)

15. — Bien plus curieuse encore l'espèce suivante :

Il existe à Lille une maison de confection ayant pour enseigne « Au Siège de Lille », mais beaucoup plus connue, en réalité, sous le nom de son propriétaire, Desinge.

Un employé de cette maison s'étant établi à son compte, à Lille, dans la même industrie, prit pour enseigne « Au Singe »;

L'ancien patron vit un élément de confusion préjudiciable à ses intérêts dans cet ingénieux subterfuge, dont la valeur réside évidemment tout entière dans des circonstances locales. Le jugement suivant lui donna raison :

« Attendu que, pour résister à la demande dirigée contre eux, Bodaine, Day et Cie soutiennent qu'il n'y aurait pas la moindre confusion possible entre les deux maisons; que l'importance de chacune d'elles ne permettait pas de les confondre; que du reste, Dericquehem n'aurait jamais employé le mot Desinge sans le faire suivre de celui de Carpentier, et que ce serait sous ces deux noms que sa maison serait connue; que, du reste, les mots « Au Singe » ne seraient qu'une marque de fabrique qu'ils auraient déposée, et nullement une enseigne pouvant amener une confusion dans l'esprit de la clientèle; qu'au surplus, ils auraient pris dans leurs circulaires et prospectus les précautions nécessaires pour l'éviter;

« Mais attendu qu'il résulte des explications fournies à la barre et des documents versés au procès, qu'eu égard au genre de clientèle s'adressant à la maison acquise par Dericquehem, la prise par un ancien employé de sa maison des mots « Au Singe », comme enseigne, est de nature à amener dans l'esprit des clients une confusion entre les deux maisons; que, bien que la maison Dericquehem ait pour enseigne « Le Siège de Lille », elle est connue dans la clientèle sous le nom de maison Desinge; qu'en l'état, il y a lieu de reconnaître qu'il y a une confusion préjudiciable au demandeur, que le Tribunal doit faire cesser dans un délai à impartir, tant par la suppression de l'enseigne que par la défense d'employer sur les boutons les mots « Au Singe ». (Trib. de comm. de la Seine, 2 mars 1881. — Dericquehem c. Bodaine, Day et Cie.)

16. — Il faut reconnaître que la mauvaise foi n'est pas abso-

lument inhérente au dommage résultant de confusions pouvant se produire à raison de similitude d'enseigne. L'établissement du Grand-Hôtel à Paris en est une preuve manifeste. L'importance des débats auxquels a donné lieu l'enseigne trop légèrement choisie de « Hôtel de la Paix » sous lequel il fut d'abord désigné, nous engage à donner les extraits suivants des décisions de justice intervenues. Voici en quelques mots l'origine du litige :

La Compagnie Immobilière ayant fait construire l'immense hôtel que tout le monde connaît, boulevard des Capucines, lui donna le nom d' « Hôtel de la Paix », sans prendre garde qu'il existait à proximité un hôtel relativement de minime importance, possédant déjà cette enseigne. Ce dernier ayant obtenu une défense, la Compagnie Immobilière modifia l'enseigne en faisant précéder les mots « Hôtel de la Paix » du mot « Grand ». Sur quoi, arrêt de la Cour de Paris dont voici la teneur :

« Considérant que, depuis un grand nombre d'années, Muller est propriétaire d'un hôtel meublé, sis rue de la Paix, 32, au coin du boulevard des Capucines; qu'il l'a toujours désigné sous le nom « Hôtel de la Paix »; que le droit non contesté de Muller de désigner son hôtel sous le nom d' « Hôtel de la Paix » est devenu pour lui une propriété accessoire de l'hôtel lui-même;

« Considérant que le mot « Grand » ajouté à ceux « Hôtel de la Paix », dans la dénomination donnée par la Compagnie Immobilière de Paris, à l'hôtel qu'elle vient d'élever sur le boulevard des Capucines, très près de la rue de la Paix et de l'hôtel de Muller, ne suffit pas pour différencier complètement le nom de l'hôtel édifié par la Compagnie Immobilière du nom de l'hôtel de Muller, et prévenir une confusion entre les deux hôtels, confusion de nature à occasionner de graves préjudices à Muller, malgré les différences notables qui existent entre les deux hôtels, et l'absence reconnue d'intention frauduleuse de l'administration du nouvel hôtel; que, pour empêcher toute confusion entre les deux hôtels, il y a lieu d'interdire, d'une façon absolue, à la Compagnie Immobilière, de placer, dans la dénomination de son nouvel hôtel, les mots « Hôtel de la Paix », mots spécialement saisissables, indicatifs et caractéristiques dans la dénomination de l'hôtel de Muller, mots dont l'emploi ne pourrait être fait dans la désignation d'un hôtel garni voisin de celui de Muller, sans une violation du droit dudit Muller,

et sans lui causer un préjudice. » (Cour de Paris, 13 juillet 1862. — Muller c. la Compagnie Immobilière. — *Ann.*, VIII, 266.)

17. — Les tribunaux ne sont pas toujours aussi sévères. Témoin l'espèce suivante, également relative à des enseignes d'hôtels :

« Attendu qu'il résulte des documents fournis au Tribunal, que, dès le 2 mars 1855, un sieur Blondel, prédécesseur de Durand, a fondé un hôtel, boulevard de Strasbourg, n° 7, sous le nom de « Hôtel de Strasbourg » ; que, d'autre part, les prédécesseurs de Scallero, postérieurement à ladite date, ont donné à leur hôtel le nom de Hôtel du Chemin de fer de Strasbourg », au lieu du nom de « Hôtel d'Allemagne » qu'il portait précédemment ;

« Attendu qu'il est constant que, dans l'enseigne apposée sur la façade dudit hôtel, les mots de « Chemin de fer » ont été écrits dans un caractère très peu apparent, et de telle façon, que les mots « hôtel de Strasbourg » frappent seuls la vue, et produisent, entre les deux hôtels voisins, une confusion qu'il importe de faire cesser ;

« Attendu qu'il suffira, pour faire cesser ladite confusion, d'ordonner que l'enseigne dont s'agit soit écrite en caractères tous de même dimension. » (Trib. de comm. de la Seine, 18 octobre 1864. — Durand c. Scallero. — *Ann.*, XI, 45.)

18. — Les litiges relatifs à l'enseigne soulèvent souvent des questions de priorité sur lesquelles il est utile de connaître les précédents. Nous citerons le cas suivant, bien moins d'espèce que de principe :

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des documents soumis au Tribunal, que Perrot s'est, le premier, révélé au public par l'enseigne de « Jeanne d'Arc » ; que si Baudisson prétend que son chantier était ouvert avant celui de Perrot, et qu'il aurait fait faire avant lui des factures avec cet en-tête, ces allégations, fussent-elles justifiées, ne peuvent prévaloir contre l'antériorité du placement de l'enseigne de Perrot ;

« Attendu que la similitude des enseignes est un motif de confusion entre les deux chantiers ; qu'il est de l'intérêt de Perrot de faire cesser cette confusion, et que, dès lors, c'est à bon droit qu'il demande la suppression de l'enseigne de Baudisson. » (Trib. de comm. de la Seine, 11 septembre 1868. — Perrot c. Baudisson. — *Ann.*, XIV, 269.)

19. — En matière d'enseignes, l'exception de désignation nécessaire peut évidemment se produire, mais avec beaucoup moins d'acuité qu'en matière de marque. Nous donnerons, comme démonstration convaincante, les espèces suivantes :

20. — *Première espèce.* — « Attendu qu'il est constant que, dès le mois d'octobre dernier, et alors que d'Inville avait formé une société ayant pour titre « Caisse des Reports », Vergnol et Cie ont changé une partie de leur raison sociale, pour y substituer le nom de « Caisse des Reports »; qu'avant de s'adresser à la justice, d'Inville a réclamé contre cette usurpation de titre ; que, loin d'y faire droit, Vergnol a modifié ledit titre par la dénomination de « Caisse générale des Reports », ce qui pouvait encore induire le public en erreur, et lui faire croire que d'Inville n'était que la succursale de Vergnol. » (Cour de Paris, 6 février 1857. — D'Inville c. Vergnol. — *Ann.*, III, 203.)

21. — *Deuxième espèce.* — « Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits, que Bourgeois a donné pour enseigne à la maison dont il s'agit, le nom de « Comptoir industriel », et qu'il fait en outre annoncer, par la voie des journaux, le genre d'opérations auxquelles il se livre, en donnant à son établissement le titre de « Comptoir industriel de Versailles » ;

« Attendu que l'enseigne d'une maison de commerce est une propriété ;

« Attendu qu'il est constant et de notoriété publique qu'il existe à Versailles, depuis un certain nombre d'années, un établissement de crédit s'occupant tout à la fois d'opérations de banque et de l'escompte des valeurs industrielles, ainsi que tous autres titres cotés à la Bourse ; que cette maison, lors de sa constitution, a pris, dans la forme légale, le nom de « Comptoir de Versailles » ; que si le mot « Comptoir » est dans le domaine public, comme expression générique, il n'en résulte pas moins, au profit de ceux qui l'ont adopté, comme dénomination de leur maison de commerce, un droit d'application exclusif ; que s'il était employé par un autre commerçant de la même localité, pour l'exploitation d'une industrie présentant dans ses opérations une similitude aussi complète que celle dont il s'agit dans l'espèce, il en résulterait nécessairement une confusion inévitable, quelle que soit d'ailleurs la qualification ajoutée au titre dont on conteste aujourd'hui la propriété au défendeur ;

» Attendu que la forme adoptée par Bourgeois, pour les annonces qu'il a fait publier dans les journaux, aussi bien que la dénomination sous laquelle ii appelle sur son établissement l'attention du public, sont en effet de nature à produire une confusion qui ne peut être que préjudiciable aux intérêts du Comptoir de Versailles ; qu'il ressort de ce qui précède que Mousseaux ès noms est fondé à demander la suppression d'un titre pris par une maison de commerce se livrant à des opérations en tout ou en partie similaires de celles du Comptoir de Versailles, et qu'il y a lieu, pour le Tribunal, de faire droit à sa demande. » (Trib. de comm. de Versailles, 10 février 1869. — Arrêt confirmatif de la Cour de Paris, par adoption des motifs, du 15 mai 1869. — Mousseaux c. Bourgeois. — *Ann.*, XV, 239.)

22. — *Troisième espèce.* — « Attendu que, par décret en date du 6 juillet 1863, la Compagnie « L'approvisionnement » a été autorisée sous la dénomination de « Société anonyme de crédit des Halles et Marchés de Paris » ;

« Attendu que ce n'est que postérieurement à cette date, que Morrel et Cie, modifiant la dénomination sous laquelle leur maison était connue, ont pris celle de « Compagnie d'approvisionnement des Halles et Marchés » ;

« Attendu que cette modification a eu pour effet de créer entre les deux établissements une confusion qu'il convient de faire cesser, conformément à la demande, en obligeant Morrel et Cie à supprimer la dénomination dont il s'agit. » (Trib. de comm. de la Seine, 10 mars 1865.)

MM. Morrel fils et Cie ayant fait appel, en alléguant que les mots employés par eux étaient une désignation générique et nécessaire, la Cour de Paris a confirmé le jugement de première instance, en ajoutant un motif établissant que la confusion pouvait se produire, à raison des opérations identiques ou très analogues des deux établissements, et que, dès lors, la suppression devait être maintenue. La Cour, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a, par cela même, admis que la désignation, objet du litige, pouvait fournir matière à appropriation. (Cour de Paris, 24 janvier 1866. — Société de crédit des Halles et Marchés c. Morrel et Cie. — *Ann.*, XII, 454.)

23. — *Quatrième espèce.* — « Attendu que l'ancienneté de l'usage contre lequel réclame la Compagnie d'Assurances générales

ne saurait affaiblir son droit, alors qu'il est établi que le fait qu'elle a longtemps toléré peut être pour elle la cause d'un préjudice et l'occasion d'un abus; que, d'ailleurs, le droit qu'elle réclame peut être facilement remplacé par une autre disposition, de manière à éviter toute confusion; que s'il y avait intérêt pour la Compagnie du Soleil à conserver ce titre contesté, ce serait un intérêt de concurrence reposant sur une équivoque qui ne saurait rencontrer l'appui de la justice. » (Trib. de comm. de la Seine, 23 janvier 1860. — La Compagnie d'Assurances générales c. la Compagnie du Soleil. — *Ann.*, X, 141.)

24. — *Cinquième espèce.* — « Attendu qu'en s'établissant à peu de distance de la maison de commerce du demandeur, et en prenant sur son enseigne la dénomination de « Librairie allemande », qui est la même que celle de la librairie exploitée par Wieweg, Hoff a créé une confusion entre sa maison et celle du demandeur, et lui a fait ainsi une concurrence déloyale; qu'il est justifié, en outre, que, sur les lettres et factures, Hoff a pris la même dénomination qui ne lui appartient pas; qu'en conséquence, il convient d'ordonner que, dans un délai à impartir, Hoff sera tenu de supprimer de son enseigne, de ses lettres et factures, la dénomination de « Librairie allemande », sinon, de dire qu'il sera fait droit. » (Trib. de comm. de la Seine, 19 janvier 1866. — Wieweg c. Hoff. — *Ann.*, XII, 192.)

25. — Sans être nécessaires, on pourrait prétendre que les enseignes suivantes sont descriptives, dans une certaine mesure. La propriété n'en a pas moins été maintenue au premier occupant :

« Attendu que, des documents de la cause, il ressort que la maison des demandeurs, connue sous la dénomination de « Entrepôt d'Ivry », a été fondée bien avant celle du défendeur; qu'en conséquence, la priorité du titre leur appartient;

« Attendu que la prétention de Combelles, de désigner le chantier de son établissement sous la dénomination du lieu de sa résidence, ne saurait être admise quand ce mode a déjà été employé par une maison similaire et de création ancienne;

« Que le fait d'avoir mis le qualificatif de « Grand » en avant du mot « Ivry » ne peut empêcher la confusion de se produire, surtout entre deux maisons exerçant le même commerce. » (Trib. de comm. de la Seine, 1er mars 1884. — Desouches et Bruyer c. Combelles.)

26. — On peut en dire autant de l'espèce suivante :

« En ce qui touche la défense de se servir des mots « Maison de l'Aluminium » :

« Attendu que l'enseigne d'une maison de commerce est une propriété ; que Testevuide ayant acheté le fonds et l'enseigne de la maison connue sous le nom de « Maison de l'Aluminium », a seul le droit de mettre sur les objets qu'il fait fabriquer le nom de sa maison de commerce. » (Trib. de comm. de la Seine, 5 décembre 1877. — Testevuide c. Girot. — *Ann.*, XXIII, 45.)

Toutefois, la proximité d'un monument, d'un marché, peut fournir matière à une enseigne ou à une raison de commerce, sans qu'il y ait lieu d'alléguer qu'il y a quelque chose de descriptif. Dans cette catégorie rentrent les désignations « Au Louvre », « A la Belle Jardinière ». (*Voy.* RAISON DE COMMERCE.)

27. — Quel est le sort de l'enseigne, soit en cas de déplacement, soit en cas de vente du fonds, tant en ce qui concerne l'enseigne elle-même, que l'immeuble sur lequel elle est apposée ? Les décisions qui vont suivre éclairent, dans les moindres détails, cette question aux multiples aspects.

Première espèce. — « Attendu qu'une enseigne, instrument et valeur d'industrie, est l'accessoire du commerce qu'elle révèle et recommande au public non de celui de la maison aux murs de laquelle elle est attachée ; qu'il suit de là que le commerçant qui vend son fonds de commerce vend avec lui son enseigne, tandis que la vente qu'il fait de sa maison, n'emportant pas celle de son industrie, n'emporte pas non plus celle de son enseigne. » (Cour d'Angers, 8 novembre 1871.)

28.—*Deuxième espèce.*— « Considérant que si, dans le bail consenti le 8 août 1859, par Boudet aux époux Drouet, d'une maison située à Villeneuve-sur-Yonne, Grande-Rue, 33, il est énoncé que, dans les lieux loués, était exploité depuis longtemps le Café du Commerce, c'est par une interprétation abusive de ladite déclaration que les premiers juges ont décidé que la dénomination de « Café du Commerce » n'appartenait pas au locataire, mais servait à désigner la maison de Boudet, et n'était qu'un accessoire du local dans lequel était exploité et devait toujours être exploité le fonds de café-limonadier ;

« Considérant qu'une enseigne, étant le nom ou l'emblème

d'un établissement commercial qu'elle sert à individualiser, est la propriété exclusive de celui qui l'a adoptée, et qui peut la déplacer avec l'industrie dont elle est le signe indicateur ;

« Considérant que Boudet ne justifie d'aucune convention aux termes de laquelle la propriété de l'enseigne du Café du Commerce lui aurait été cédée par l'un des acquéreurs successifs de l'établissement; qu'il résulte, au contraire, des actes soumis à la Cour que le fonds de limonadier dit « Café du Commerce » a été créé à l'origine, Grande-Rue, 45, dans un autre immeuble que celui de Boudet, et vendu en 1831 par un sieur Ratier à un sieur Brémond qui a transporté le fonds et l'enseigne dans la maison de Boudet; qu'à la suite de ventes successives, Drouet, aux droits duquel se trouve Berdin, s'est, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication, rendu acquéreur, le 2 mai 1858, du fonds de commerce connu sous le nom de Café du Commerce, exploité dans une maison sise à Villeneuve-sur-Yonne, Grande-Rue, 33, ensemble l'achalandage y attaché, les effets mobiliers et ustensiles de toutes sortes en dépendant et servant à son installation; qu'il convient de reconnaître que, par les faits de cette adjudication, Drouet est devenu acquéreur, non pas seulement du droit au bail, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, mais du fonds de commerce lui-même et de tous ses accessoires, tels que l'achalandage et l'enseigne apportés par Brémond dans la maison de Boudet, et successivement transmis aux différents cessionnaires de l'établissement; qu'en conséquence, Berdin, investi de la propriété du fonds et de l'enseigne, en vertu de la cession à lui faite par Drouet, avait le droit, à la fin du bail, d'enlever son enseigne et de la transporter, comme l'avait fait Brémond, dans le nouveau local où il allait exercer son industrie. » (Cour de Paris, 13 août 1878. — Boudet c. Berdin et Drouet. — *Ann.*, XXIV, 67.)

29. — *Troisième espèce.* — « Attendu que, lorsque Villarmé a vendu à Sombrouy, auteur de Luzureau, la maison à l'occasion de laquelle naissent les diverses questions du procès, rien n'indique qu'il ait entendu, en même temps, lui céder son fonds de commerce d'aubergiste; qu'aucune stipulation de l'acte de vente n'a cette portée; que la désignation de la maison vendue, comme portant l'enseigne du « Cheval blanc », n'autorise pas une pareille extension de l'agissement des parties, et que la continuation de son commerce

par Villarmé qui, devenu locataire de son acquéreur, n'a pas cessé d'avoir la même enseigne, marque au contraire la limite du contrat. » (Cour d'Angers, 8 novembre 1871. — Luzureau c. Villarmé. — *Ann.*, XVII, 352.)

29 *bis*. — *Quatrième espèce*. — « Attendu qu'il est vrai que le procès-verbal de saisie donne la désignation des immeubles en indiquant que la maison est appelée « Hôtel de la Boule d'Or »; que les placards destinés à annoncer la vente portent que ces immeubles sont connus sous le nom de l' « Hôtel de la Boule d'Or »; qu'enfin, la sentence d'adjudication porte également que le premier des immeubles vendus était une maison appelée « Hôtel de la Boule d'Or »; mais que ces diverses énonciations contenues dans des actes tendant à une vente sur saisie immobilière, avaient seulement pour but de désigner d'une manière particulière, précise, l'immeuble saisi, et n'ont pu avoir pour effet de conférer à l'adjudicataire la propriété de l'Hôtel et de son enseigne, c'est-à-dire des droits mobiliers. » (Cour d'appel de Bordeaux, 21 juin 1880.)

30. — *Cinquième espèce*. — « Attendu que la partie saillante de cette désignation réside dans l'expression « La Vierge »; qu'il importe peu de quelle préposition elle soit précédée;

« Attendu que la dénomination dont la veuve Aubrée a fait usage n'a pas été créée ni apportée par elle; qu'elle l'a trouvée dans la maison en y entrant; qu'elle appartient à l'immeuble et ne saurait en être détachée, à la différence de l'enseigne proprement dite, qui spécifie un établissement mobilier, s'y incorpore et le suit partout où il est transporté. » (Trib. civ. de la Seine, 27 mars 1884. — Veuve Aubrée c. Moné de Biencourt.)

31. — *Sixième espèce*. — « Attendu que Godillot, locataire de la Société des constructeurs civils, boulevard Poissonnière, 14, quittait, le 15 octobre dernier, après expiration de son bail, les lieux qu'il avait occupés, et où il exploitait un établissement commercial connu sous la dénomination de « Bazar des Voyages »;

« Attendu que, dès avant le départ de Godillot, les détenteurs annonçaient pour le 20 octobre, dans le même local, l'ouverture du « Bazar général des Voyageurs »; qu'à ladite date, ils ouvraient, en effet, leur magasin, en établissant ainsi, par leur enseigne, aussi par l'agencement des montres, et par la nature des marchandises offertes au public, une confusion intentionnelle avec l'établissement

fondé par Godillot, dans les mêmes lieux qu'ils lui avaient précédemment loués ;

« Attendu que ces faits constituent une concurrence reprochable, dont il convient d'empêcher le retour ; qu'il y a lieu, en outre, de réparer le préjudice causé à Godillot, préjudice dont le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe l'importance à deux mille francs ;

« Attendu que la demande en insertion dans les journaux est d'ailleurs fondée, en présence du caractère de la concurrence faite par les défendeurs ». (Trib. de comm. de la Seine, 2 janvier 1856. — Godillot c. Dupontèse. — *Ann.*, I, 30.)

32. — *Septième espèce.* — « Attendu qu'une enseigne est une chose purement mobilière ; qu'elle fait en général partie du fonds de commerce ; qu'elle s'identifie avec lui et en fait implicitement partie, qu'il y a donc présomption de propriété en faveur des époux Goy, propriétaires du fonds de commerce ;

« Attendu qu'Heudin aurait à prouver que, par suite de circonstances particulières, il est propriétaire de cette enseigne ; qu'il ne fait aucunement cette preuve ; le déclare mal fondé dans sa demande en suppression d'enseigne ». (Heudin c. Goy. — Cour de Paris, 3 juillet 1856. — *Ann.*, II, 254).

ENSEMBLE (*Voy.* ASPECT D'ENSEMBLE et IMITATION FRAUDULEUSE).

ENTREPOT.

La question d'entrepôt a une connexité évidente avec celle de transit. Il faudrait se garder, néanmoins, de les confondre au point de vue des conséquences juridiques pouvant résulter de la saisie. N'ayant à présenter ici que les considérations relatives à l'entrepôt, nous nous bornerons à reproduire les motifs suivants d'un jugement du Tribunal civil de la Seine exposant avec une grande clarté la distinction à faire entre le transit et l'entrepôt, et définissant par suite, pour les besoins de la cause, les droits de la partie lésée sur les marchandises en entrepôt, arguées de contrefaçon :

« Attendu que ces instruments n'étaient point en transit à la douane, puisqu'aucune des formalités nécessaires pour le transit n'a été remplie; qu'ils étaient simplement en entrepôt;

« Attendu qu'à la différence des objets en transit à la douane, les objets en entrepôt ne sont pas nécessairement expédiés à l'étranger, qu'ils peuvent être retirés de la douane en acquittant les droits;

« Attendu que la faculté laissée à tous commerçants de déposer en entrepôt, dans un lieu déterminé, certains objets de négoce destinés à l'exportation est le résultat d'une loi fiscale; que, si l'on peut étendre cette loi à ce point de considérer ce lieu comme un terrain neutre fictivement séparé du sol de la France, ce ne peut être qu'à la condition que ceux qui s'en serviront n'en feront usage que dans le but que se propose la loi, c'est-à-dire le dépôt momentané de ces objets exclusivement destinés à l'exportation;

« Attendu qu'il n'en peut être ainsi lorsque le propriétaire de ces objets les y tient en dépôt dans une chambre à part, comme dans un magasin, et alimente de ces objets son commerce dans l'intérieur de la France;

« Attendu que c'est le cas, dans l'espèce, et qu'il n'est pas possible de couvrir par une fiction purement légale et applicable à un tout autre but, des faits de contrefaçon qui tombent sous le coup de la loi pénale. (Trib. corr. de la Seine, 30 mai 1861, et Cour de Paris, 28 novembre 1861. — Debain, Escudier et autres c. Lépée et autres. — *Ann.*, VII, 426.)

ENVELOPPE.

Toutes les législations admettent que la marque de fabrique peut être apposée sur le produit ou sur son enveloppe; mais il en est un très petit nombre qui placent l'enveloppe au nombre des signes pouvant constituer une marque. Ce n'est même qu'en France où la jurisprudence ait tranché formellement la question dans le sens de l'affirmative. Un arrêt de la Cour de cassation qu'on trouvera à l'article BOITES, s'en explique avec une clarté qui ne laisse rien à désirer. (*Voy.* COULEUR, FORME.)

ÉPERON.

L'éperon est l'une des marques libres (Freizeichen) formellement reconnues comme telles en Allemagne, dans l'industrie des fers et aciers.

ÉQUATEUR.

La République de l'Equateur ayant notifié, le 21 décembre 1883, au Ministère des affaires étrangères de France, son accession à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, a été considérée, depuis lors, comme faisant partie de ladite Union. La notification ne portait, en effet, aucune réserve. Mais lorsque la décision du Gouvernement de l'Equateur a été soumise au Congrès national, l'assentiment de ce corps a été refusé. Il a été allégué que l'état de l'industrie, dans la République équatoriale, ne nécessitait pas un pareil concours. En conséquence, la convention a été dénoncée le 26 décembre 1885; cet incident n'est pas sans analogie avec ce qui s'est passé au Brésil (*Voy.* Brésil, n° 15). Dans ce dernier Etat, le Parlement a donné un bill d'indemnité au Ministère pour couvrir l'irrégularité de l'accession notifiée. Il en aurait été de même, sans doute, dans l'Equateur, si la question avait été présentée sous son véritable jour. La Convention de 1883 n'a point, en effet, seulement pour but de protéger l'industrie intérieure de chaque Etat concordataire; elle a aussi pour objet de sauvegarder les intérêts du consommateur. L'industrie brésilienne est assurément très loin d'avoir acquis un grand développement; mais les hommes d'Etat de ce pays ont compris qu'il y avait un intérêt majeur à empêcher les fraudes tendant à tromper le consommateur sur l'origine, et par suite, presque toujours sur la qualité du produit.

ÉRARD.

Ce nom illustre dans l'industrie des pianos a motivé un arrêt de la Cour de cassation cité dans tous les procès où la question d'homonymie est en jeu. On en trouvera les passages saillants à l'article Homonymie.

ERREUR SUR LA PERSONNE (*Voy.* ASSIGNATION, SIGNIFICATION).

ESPAGNE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Décret royal du 20 novembre 1850

Sur les Marques.

ARTICLE I. — Pour pouvoir rendre effective la responsabilité des usurpateurs des marques et signes distinctifs de leurs fabriques, les fabricants demanderont préalablement aux gouverneurs de leurs provinces respectives qu'il leur soit délivré un certificat de marque.

ART. II. — La demande du fabricant sera accompagnée d'une note détaillée, spécifiant avec toute la clarté possible la nature du sceau adopté, les figures et signes qu'il contient, la matière dont il est formé, le produit sur lequel il est imprimé, et le nom de son propriétaire.

ART. III. — Si la marque est produite par un procédé secret, et que les intéressés veuillent conserver ce secret, ils le mentionneront dans leur demande, et exposeront le procédé dans un écrit sous pli fermé et cacheté, lequel ne sera ouvert qu'en cas de litige.

ART. IV. — Les gouverneurs délivreront aux demandeurs des certificats attestant la présentation de leur demande, et remettront au Ministre du commerce, de l'instruction et des travaux publics, et cela dans le délai de six jours, et sous leur responsabilité, les susdites demandes avec les autres documents présentés.

ART. V. — Après rapport du directeur du Conservatoire des

arts, sur la question de savoir si la marque a déjà été employée pour des produits de même espèce, le fabricant recevra un titre attestant qu'il a présenté et fait constater son signe distinctif, et indiquant avec toute la précision possible la forme de ce dernier et les autres circonstances y relatives.

Art. VI. — Dans le délai de trois mois à partir de la présentation de la demande au Gouvernement de la province, les intéressés payeront à la trésorerie de l'Université de Madrid la somme de 100 réaux, faute de quoi le certificat ne leur sera pas délivré. Le directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce signera ce document, et il sera pris note de ce dernier dans la comptabilité du Ministère.

Art. VII. — Les fabricants pourront adopter, pour les produits de leur fabrication, le signe distinctif qu'ils jugeront convenable, étant uniquement exceptés :

1° Les armes royales et les décorations et insignes espagnols, à moins d'autorisation spéciale accordée à cet effet.

2° Les signes distinctifs pour lesquels d'autres auraient reçu antérieurement un certificat d'enregistrement.

Art. VIII. — Les fabricants dépourvus du certificat mentionné à l'art. 1er ne pourront pas poursuivre en justice les personnes qui se serviront du signe distinctif appliqué par eux aux produits de leurs fabriques ; en revanche, s'ils ont obtenu ce certificat, ils seront autorisés non seulement à réclamer des tribunaux l'application, aux usurpateurs, de la peine établie par l'art. 217 du Code pénal, mais encore à demander que ces personnes les indemnisent des dommages et préjudices qu'elles auront pu leur causer. En ce qui concerne la prescription, ce droit sera soumis au mêmes règles que la propriété mobilière.

Art. IX. — Une marque ne sera considérée comme étant en usage, pour les effets du présent décret, que s'il a été délivré un certificat attestant son enregistrement.

Art. X. — Les marques autorisées et reconnues, pour lesquelles un certificat aura été délivré aux intéressés, seront déposées dans les archives du Conservatoire des arts ; il sera publié dans la *Gaceta de Madrid*, chaque trimestre, les marques concédées pendant cette période, et à la fin de chaque année, l'état général de toutes les marques concédées pendant son cours.

Art. XI. — En cas de litige devant le juge compétent, on produira le dessin de la marque ainsi que la copie certifiée de la note mentionnée à l'art. 2.

Art. XII. — En ce qui concerne les certificats délivrés à partir de ce jour, et jusqu'à la même date de l'année prochaine, on observera les règles suivantes :

1° La demande de l'intéressé sera publiée dans la *Gaceta*, et les oppositions qui se présenteront contre elle seront admises pendant une durée de trente jours.

2° S'il y a des oppositions, la décision appartiendra aux tribunaux compétents.

3° S'il n'y a pas d'opposition, le certificat sera délivré après l'expiration des trente jours, et le dépôt du rapport du directeur du Conservatoire des arts.

1. — *Historique de la législation.* — La législation espagnole sur les marques de fabrique date de très loin ; c'est assez dire qu'elle est très défectueuse. Les jurisconsultes et les corps constitués spéciaux sont unanimes, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour reconnaître que la situation présente est indigne d'un grand pays. Voici comment elle est exposée dans un document récemment adressé au Ministère de Fomento par la Chambre de commerce de Madrid :

« L'Espagne, en matière de propriété industrielle, est — c'est regrettable à dire — demeurée en arrière de presque toutes les nations civilisées. C'est de 1826 que datent les premières dispositions garantissant le droits des inventeurs, dispositions restées en vigueur pendant plus d'un demi-siècle, et remplacées par la loi de 1878 sur les brevets d'invention encore bien imparfaite. Les marques de fabrique trouvèrent une première protection dans le Code pénal de 1848 ; elles furent ensuite l'objet de réglementations nombreuses : celles de 1851, 1858, 1865, 1868, 1873, 1876, 1879, 1880 (celle-ci reconnaissant pour la première fois la marque de commerce), 1881 et 1884. En somme, un fouillis de lois, de circulaires et d'instructions, composant la plus incomplète et la plus disparate de toutes les législations auxquelles ait donné [illegible] la protection des marques de fabrique et de commerce. »

Nous nous garderons de rien ajouter à cette appréciation sévère, mais parfaitement juste.

Dans une conférence des plus intéressantes faite au Cercle de

l' « Union Mercantil » le docteur Lastres, avocat bien connu pour sa compétence spéciale en la matière, a critiqué, de la façon la plus instructive, l'état de la législation en Espagne, quant aux marques de fabrique, au point de vue surtout des conséquences déplorables qu'elle entraîne. Passant en revue les procès les plus saillants jugés en ces derniers temps, il a démontré que les dispositions insuffisantes, obscures et parfois contradictoires, au milieu desquelles le justiciable se débat, ne lui assurent qu'une justice distributive très discutable, mais en revanche lui imposent des sacrifices parfois excessifs. Il a cité, par exemple, le cas de la marque « au Cheval » dont la licitation s'est soldée par un total de frais s'élevant à 93,000 francs. L'éminent député a eu également occasion de développer ses vues devant la Chambre, à l'occasion de la suppression du Conservatoire des arts, et il a fait ressortir cette étrange anomalie, que les Colonies espagnoles sont dotées d'une codification sur les marques à laquelle on ne pourrait faire tout au plus que le reproche d'être trop savante, alors que la métropole en est réduite à des dispositions rudimentaires; et, nous ajouterons « cahotiques », pour employer une expression pittoresque que nous trouvons dans une communication sur ce sujet adressée par M. San Roma au *Bulletin international de la Propriété industrielle* de Berne.

Il faut rendre cette justice au gouvernement espagnol, qu'il a tenté bien souvent de mettre fin à cette situation fâcheuse. On ne compte plus les projets de loi sur les marques, élaborés par les deux branches du Parlement, et successivement abandonnés par suite de l'envahissement des débats purement politiques, du renouvellement inopportun des pouvoirs législatifs, de la chute des cabinets, et autres accidents parlementaires dont nous avons, du reste, également en France de nombreux exemples, en ce qui touche les questions d'affaires.

On assure que, perdant l'espoir de voir voter une loi sur les marques, le gouvernement aurait résolu de trancher la question par décret, ainsi qu'il fut fait en 1850. Les ordres ministériels survenus successivement, depuis lors, pour amender le décret organique, semblent prouver, d'ailleurs, que rien ne s'oppose à ce mode de réglementation. Il est à croire, en ce cas, que des hommes compétents, en dehors de l'administration, seront consultés, et que l'on

évitera les écueils auquels le Pouvoir se heurte, en tous pays, lorsqu'il s'en réfère exclusivement aux documents existant dans les bureaux.

Toujours est-il qu'en présence de cette situation provisoire, l'étude approfondie de la question des marques de fabrique, en Espagne, n'offre qu'un intérêt très relatif. Nous croyons devoir, néanmoins, exposer la loi et la jurisprudence telle qu'il est possible de les dégager, avec quelque certitude, de l'ensemble des ordres ministériels, décisions du contentieux, jugements et arrêts, qui régissent pour quelque temps encore les grands intérêts dont il s'agit.

2. — *Droits garantis.* — Les dispositions combinées de la législation espagnole, interprétées par une jurisprudence judicieuse, garantissent la propriété de la marque, du nom commercial, de la raison de commerce ou dénomination de l'établissement, et de la dénomination de fantaisie destinée à caractériser les produits d'un industriel déterminé.

3. — La protection du nom commercial résulte, aux termes de la jurisprudence, des expressions générales qui figurent dans la loi, quant à la définition des biens. (Règle 3e, titre 34, partie 7e et préambule de l'art. 27, partie 2e.)

La doctrine de la Cour de cassation, telle qu'elle est formulée dans un arrêt du 14 décembre 1887, est que, en matière de nom, toute confusion avec un nom commercial ou une raison de commerce, quelle qu'en soit la cause, doit être réprimée comme une atteinte à une propriété aussi sacrée et complète qu'aucune autre. Pratiquement, la jurisprudence assure une protection des plus étendues même à la raison de commerce. C'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour d'appel de Madrid que la raison de commerce « la Funéraire », Société ayant pour objet tout ce qui concerne les funérailles, est constituée de manière à faire l'objet d'un droit privatif, bien que très évidemment descriptive. L'arrêt ayant été déféré à la Cour suprême en a reçu une autorité plus grande, en tant que doctrine, car s'il a été cassé partiellement, ce n'a été que pour n'avoir pas fait supporter au défendeur toutes les conséquences de ses actes (14 décembre 1887). Nous détachons de l'arrêt le passage suivant comme très caractéristique :

4. — « Considérant que les noms et titres industriels (raisons

de commerce) sont, comme les marques de fabrique et de commerce, le symbole du crédit de la personne ou de la société à qui ils appartiennent; qu'ils constituent une propriété aussi légitime et aussi respectable que toutes autres reconnues par le droit commun; et que, par suite, non seulement leur usurpation, mais encore leur imitation avec plus ou moins de modifications plus ou moins étudiées et intentionnelles, en vue de tromper l'acheteur sur la nature ou la provenance de la chose vendue doivent être réprimées. »

On ne saurait mieux dire.

En matière de marques de fabrique, l'imitation frauduleuse est considérée également par la jurisprudence comme aussi délictueuse que la contrefaçon servile. Le même arrêt s'en explique avec la plus grande clarté :

« Considérant, en ce qui concerne les autres défendeurs, que la sentence qui les absout, en se fondant substantiellement sur ce que le nom ou signe distinctif dont ils se servent n'est pas identique à celui dont se sert le demandeur, a interprété abusivement la lettre et l'esprit du décret royal du 20 novembre 1850, aux termes duquel l'imitation frauduleuse est aussi contraire aux droits que la contrefaçon servile de la marque ou de la dénomination industrielle, et qu'elle viole les dispositions citées dans les deux premiers numéros du deuxième motif du pourvoi. »

Il ne faut pas perdre de vue, pour la complète intelligence de cet important motif, que, en l'espèce, il s'agissait non seulement d'une raison de commerce, mais encore d'une marque de fabrique, cette raison de commerce ayant été déposée à titre de dénomination de fantaisie pour être appliquée sur des produits et les distinguer de ceux des concurrents.

Cette espèce nous amène à établir une distinction importante en ce qui concerne les dénominations de fantaisie.

Nous avons dit plus haut qu'en vertu d'une des innombrables décisions administratives intervenues en matière de marques de fabrique, la dénomination de fantaisie peut constituer une marque valable. Dès lors, si cette dénomination a été intégralement usurpée, bien que la marque dans laquelle elle est incluse n'ait été imitée que partiellement, il n'y a pas moins contrefaçon servile de la marque constituée par la dénomination.

La conséquence de cette doctrine que nous considérons comme

inattaquable est que l'ayant-droit doit, pour en bénéficier, déposer non seulement l'étiquette qui constitue pour lui une marque, par son ensemble, mais encore déposer isolément la dénomination en question. A plus forte raison, doit-il en être décidé ainsi, si, au lieu d'une dénomination de fantaisie, il s'agit d'un nom commercial.

5. — *Définition de la marque.* — Ni le décret ni les ordre ministériels ne définissent la marque. Tout ce que l'on peut en induire, c'est que la marque de fabrique a été seule protégée jusqu'au 29 septembre 1880, époque à laquelle, une décision du Pouvoir exécutif a admis la marque de commerce à jouir des mêmes privilèges.

6. — En ce qui concerne la constitution de la marque, tout porte à croire que le législateur n'a entendu viser que les signes figuratifs. Aussi a-t-il paru nécessaire de spécifier, par un ordre royal interprétatif, que les dénominations de fantaisie seront admises dorénavant comme marques de fabrique ou de commerce. Voici les motifs invoqués par l'administration :

« Considérant que le Décret royal du 20 novembre 1850, qui régit actuellement le dépôt des marques de fabrique et de commerce, dit, dans son article 7, que les fabricants peuvent adopter, pour les produits de leur fabrication, les signes distinctifs qu'ils jugent propres à cet effet, hormis seulement ceux mentionnés plus loin dans le même article, et au nombre desquels ne se trouvent pas ceux qui ont donné lieu à la requête formée par la Société Gonzalez Byass et Cie;

« Considérant que les ordonnances royales du 18 novembre 1876 et du 30 mars 1881 se lient à l'interprétation qui doit être donnée au susdit Décret royal, en interdisant l'enregistrement des marques qui, par leur similitude, pourraient être confondues avec d'autres déjà déposées, et que cette restriction ne peut être appliquée en l'espèce,

« Sa Majesté la Reine régente, au nom de son Auguste Fils Alphonse XIII, a daigné disposer que les dénominations et noms peuvent être acceptés comme marques de fabrique et de commerce, à l'exception de ceux servant à distinguer des sortes ou catégories dans chaque industrie ou commerce. »

7. — *Dépôt.* — Le dépôt est, en Espagne, attributif de propriété.

C'est bien la priorité de dépôt qui fonde le droit, mais après un délai de mise en demeure destiné à permettre de faire opposition à ceux qui auraient des droits à faire valoir. Le délai de mise en demeure est d'un mois pour l'intérieur, de deux mois pour l'extérieur, sauf les pays d'outre-mer pour lesquels le délai est de trois mois.

8. — La question a été réglée par un décret, en septembre 1888 :

Article 1er. — A partir de la publication du présent décret, toutes les personnes qui demanderont la concession de marques de fabrique et de commerce devront joindre aux documents exigés par le décret royal du 20 novembre 1850 un cliché ou planche gravée de leurs marques.

Art. 2. — Comme la marque n'est constituée ni par sa dimension ni par ses couleurs, le cliché, qui s'imprimera en noir, devra avoir au maximum six centimètres de large sur dix de haut.

Art. 3. — Le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle* publiera, comme il l'a fait jusqu'ici, chaque quinzaine, un état des demandes de marques de fabrique et de commerce présentées, avec la description détaillée de ces marques, leur numéro d'ordre et le nom des intéressés ; mais il joindra à chaque demande l'empreinte de la marque correspondante, afin que ceux qui auraient à s'opposer à la concession puissent le faire, en s'adressant au directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, dans le délai de trente jours à partir de la publication, s'ils résident dans la Péninsule ; de soixante jours, s'ils résident à l'étranger ; et de quatre-vingt-dix jours, s'ils résident dans les pays d'outre-mer.

Art. 4. — Dès que la marque aura été concédée, le *Bulletin* publiera, avec la date de la concession, le numéro d'ordre, le nom de l'intéressé et le dessin de la marque, omettant cette fois la description détaillée contenue dans la publication de la demande.

Art. 5. — Des marques refusées par l'autorité supérieure, il ne sera publié que le numéro d'ordre, le nom de l'intéressé et l'objet de la marque, en omettant la description détaillée de la marque.

Art. 6. — Après avoir été publiées dans le *Bulletin*, les empreintes, numérotées et classées, seront conservées dans les archives de la propriété industrielle, pour y être communiquées au public, afin d'éviter qu'alléguant l'ignorance, on ne demande des

marques de fabrique ou de commerce pouvant se confondre avec celles qui ont déjà été concédées, ou qui sont employées légalement.

Art. 7. — Le décret royal du 20 novembre 1850 concernant la concessions des marques de fabrique et de commerce, continuera à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

9. — Les autres formalités relatives au dépôt se trouvent retracées dans les articles 1 à 6 du décret du 20 novembre 1850. Toutefois, le gouvernement a cru devoir y ajouter de nouvelles instructions, pour le cas où le déposant soumet un certain nombre de marques ne présentant entre elles que de légères différences. Voici la teneur de l'Ordonnance du 11 juillet 1851, qui a réglé la matière :

« Vu vos demandes d'instructions relatives à la marche à suivre, concernant la concession des marques de nature différente demandées par les fabricants pour une seule et même industrie, et destinées, soit à être appliquées à des produits différents, soit à bien faire reconnaître la qualité supérieure ou inférieure de produits semblables; considérant qu'il résulte des affaires mentionnées par vous, que les demandes de certificats de propriété en matière de marques se rapportent à des marques qui sont déjà en usage depuis plus ou moins longtemps, et que, par conséquent, outre qu'elles sont la propriété desdits fabricants, elles sont déjà connues des consommateurs, ce qui rendrait impossible d'en interdire l'usage aux propriétaires, sans compromettre en même temps la vogue obtenue par les produits de leurs fabriques; et, bien que cette multiplicité des marques ne puisse être tolérée, en ce qui concerne les fabriques ou industries qui désireraient en employer de nouvelles, la Reine a jugé convenable d'édicter les dispositions suivantes :

« 1° Lorsque des fabricants demanderont un certificat pour une seule et même marque, et alors même que cette dernière devrait être appliquée à des produits différents, il ne leur sera délivré qu'un seul certificat, dans lequel seront expliquées les diverses applications qui seront faites de la marque.

« 2° Lorsque des fabricants, dans le but de distinguer leurs qualités ou pour tout autre motif, demanderont l'usage de marques différentes bien que se ressemblant entre elles, il leur sera délivré, pour chaque variante de la marque, un certificat indiquant sa destination

spéciale, et les 100 réaux mentionnés à l'art. 6 du décret royal du 20 novembre 1850 leur seront réclamés autant de fois qu'il y aura de variantes et de certificats à délivrer.

3° Lorsque des fabricants demanderont l'usage de marques pour eux-mêmes, ou en faveur d'un fils ou d'un associé — pour le cas où l'intéressé viendrait à s'établir à part — et si toutes les marques sont actuellement en usage, il leur sera délivré autant de certificats que de marques ; mais il sera fait mention, dans chaque certificat, de la personne en faveur de laquelle il est délivré, afin qu'au cas où elle se séparerait de son père ou de son associé, on sache que la marque lui appartient; il devra également être payé 100 réaux par certificat délivré. »

10. — Le principe sur lequel est basé le dépôt, en Espagne, a donné lieu à des fraudes scandaleuses qui ne se sont produites dans aucun autre pays. Il s'est trouvé des individus sans profession avouable et, en tout cas, sans racines dans un négoce quelconque, pour déposer des marques étrangères que leurs légitimes possesseurs n'avaient pas encore fait enregistrer. Les flibustiers n'ont nulle intention d'exploiter ces marques, mais ils espèrent les revendre aux fabricants qu'ils ont spoliés; et cet odieux calcul a réussi souvent, paraît-il. Nous estimons que ce genre de fraude n'est point à l'abri de toute répression, en Espagne. C'est ce que nous avons eu occasion d'examiner au sujet d'une maison de Reims qui avait été victime de cette manœuvre, et voici les considérations sur lesquelles nous avons motivé cette opinion, dans la consultation que nous avons délivrée aux parties lésées :

« Le texte de la loi porte que les actions organisées par ladite loi sont dirigées contre les usurpateurs de la marque d'autrui. Il faut donc, pour qu'il y ait application équitable de la loi, qu'il y ait usurpation. L'exposé des motifs est encore bien plus explicite. Il y est dit : « Au moment où l'industrie espagnole reçoit une puissante « impulsion de l'esprit d'association et d'entreprise, des tendaces générales de l'époque et des intérêts déjà créés, il est impossible de « tolérer plus longtemps un abus, sinon très fréquent, tout au moins « contraire au droit de propriété, et objet plus d'une fois de justes « réclamations. Telle est l'usurpation des marques par lesquelles « un fabricant de bonne foi distingue les produits de ses établisse« ments industriels. Une fabrique sans nom et sans crédit trouve ainsi

« un débouché pour ses produits, à côté de celle qui a conquis dans « le public une réputation légitime; grâce à cette fraude, elle aug« mente sa production, attaque directement le droit de propriété, « trompe l'acheteur inexpérimenté et procure une valeur imméritée « à ses articles, en se servant d'une garantie mensongère pour accré« diter des qualités dues seulement à une fausse indication d'origine. « Notre législation condamne très justement cette fraude, reconnaît « son immoralité et édicte des peines contre ceux qui s'en sont ren« dus coupables. L'art. 217 du Code pénal détermine sagement les « peines ainsi encourues. » Il est permis de se demander à qui s'applique l'éloquent réquisitoire qu'on vient de lire : à MM. Th. R. et Cie qui ont créé la marque et lui ont donné, en Espagne, la grande notoriété dont elle jouit, ou à R. qui a tenté de les spolier par une usurpation juridique ?

« Toujours est-il que, dans les intentions du législateur, les rigueurs de la loi sont clairement réservées à l'usurpation, au profit du fabricant de bonne foi. Or, MM. Th. R. et Cie ne sont pas des usurpateurs, et R. est un individu de mauvaise foi. D'où il faut conclure que, dans l'esprit du législateur, le Décret ne peut être appliqué ni contre MM. Th. R. et Cie, ni au profit de R...

« En réalité, la tentative de R. est une tentative de chantage. Rien de plus, rien de moins. La loi ne peut donc la protéger, car nul ne saurait prétendre que la loi a voulu protéger la fraude : le dépôt de R. est nul comme entaché de fraude, et R. est un fraudeur.

« Et si l'on nous demande à quel article du Code pénal nous réclamerons une répression, nous répondrons que l'article est tout indiqué, celui qui punit les fraudes en matière de propriété industrielle, sans autrement spécifier de quelle fraude il s'agit. »

Nous persistons à croire que si l'action avait été introduite dans ces conditions, le succès aurait été assuré. Malheureusement, la maison lésée se voyant subitement entravée par des menaces de saisie faites à ses dépositaires par l'audacieux spoliateur, se décida à subir ses conditions sans engager la lutte, et à lui verser une somme assez ronde pour rentrer en possession de la marque.

11. — *Examen préalable.* — Le Bureau de la Propriété industrielle a droit de faire un examen approfondi et comparatif de la demande, et de la rejeter s'il considère que la marque proposée peut

être confondue avec une marque déjà concédée. On voit que c'est l'arbitraire absolu, et que l'administration est ainsi juge, en fait, de la propriété des citoyens, en matière de marques de fabrique.

Cette prérogative n'est pas sans entraîner de graves inconvénients, tout aussi bien pour l'administration que pour les intéressés. M. le Dr Lastres a porté à la tribune un fait depuis longtemps à notre connaissance, car nous avons été appelé, dans le temps, par le défendeur, à donner un avis (qui lui fut du reste absolument défavorable) mais dont les conséquences diplomatiques étaient restées généralement inconnues.

A la suite d'une erreur commise par l'administration espagnole, dans l'attribution de la marque « à l'Ancre », une des plus importantes d'Angleterre, dans l'industrie des fils de coton, le gouvernement anglais prit fait et cause, paraît-il, pour la maison Clark, partie lésée, et demanda pour elle une indemnité de cinq cent mille francs, à raison du dommage éprouvé au cours de l'instance nécessitée par la fausse manœuvre des Bureaux. Nous ne voulons pas approfondir les circonstances dans lesquelles fut délivrée la concession contre laquelle la maison anglaise s'éleva avec juste titre. Nous nous contenterons de reproduire la décision finalement rendue par la Section contentieuse du Conseil d'État, et l'Ordre royal conforme :

12. — « La Section du contentieux du Conseil d'État a examiné la demande dont copie ci-jointe, présentée par le licencié D. José Gallostra au nom de la maison Camille Fabra et Cie contre l'Ordre royal rendu par le Département de Votre Excellence, le 20 mai 1881, qui dispose : 1° Que les marques employées respectivement sur des bobines de fil de coton par les maisons Clark et Cie, de Paisley, et Puig et Fabra, de Barcelone, sous la dénomination commune de « Fil à l'Ancre » peuvent être confondues dans le commerce, non seulement à cause de l'identité des noms, mais encore, par l'aspect du dessin, et sont, par suite, contraires à l'esprit comme à la lettre du Décret royal du 20 novembre 1850, et particulièrement aux termes de l'art. 5 et de l'art. 7, § 2; 2° que la maison Clark et Cie a été la première qui ait obtenu un certificat l'autorisant à se servir de ladite marque en Espagne, conformément au traité entre l'Augleterre et l'Espagne, du 30 janvier 1876; cette maison, usant de son droit, accorde à la maison Puig et Fabra un délai maximum de six mois pour présenter

une nouvelle marque, en substitution à la marque « A l'Ancre », dont elle se sert aujourd'hui.

« Il résulte :

« Qu'en 1876, le Ministère d'Etat a transmis à celui de Fomento la requête présentée au nom de MM. R. M. A. Clark et Cie, fabricants de coton à Paisley, Glascow (Ecosse), en vertu de laquelle il lui sera expédié le certificat de propriété de la marque de fabrique « A l'Ancre » employée sur des fils de coton, et, en présence de la convention signée avec l'Angleterre, le 14 décembre 1876; cette décision devra être portée à la connaissance du directeur du Conservatoire des arts qui, antérieurement à cette résolution, a fait constater que, le 9 février 1872, il a accordé à MM. José Puig et Cie, pour leur fabrication de fils et tissus présentant beaucoup d'analogie avec celle sollicitée par Clark; que le 1er avril 1878, on déclarait au nom de l'intéressé, au Ministère de Fomento, que dans la listes des marques de fabrique déposées du 1er avril 1877 au 30 septembre même année, et publiée à cette date dans la *Gazette de Madrid*, figurait une marque enregistrée le 23 juillet 1878, et portant la dénomination « A l'Ancre », pour fils de lin et coton tordu ; et comme cette marque pouvait se confondre avec celle de Clark, étant destinée aux même produits, on concluait en demandant qu'il fût déclaré que Fabre ne pouvait employer ladite marque sur des bobines de fil; et que, par Ordonnances royales du 27 août 1879 et du 5 février 1880, on a requis la présentation des pièces de procédure pour accorder un délai de trente jours à chacun des fabricants. Que, depuis le début de l'instruction et la consultation du conseil, l'Ordonnance royale du 28 mai 1881 déclare que les deux marques peuvent être confondues, et ordonne à Fabre de, dans un délai de six mois, présenter une nouvelle marque pour distinguer ses produits, et que, les deux marques ayant été respectivement concédées le 2 avril 1877, et le 23 juillet 1878, la concession faite à Clark à la préférence pour cause d'antériorité;

« Que le licencié D. José Gallostra, dans sa requête ci-dessus, présente une opposition à ladite Ordonnance royale, sous prétexte que les principes de droit ont été violé;

« Que sa demande peut être reçue;

« Que la section est priée de procéder à un examen plus précis de la procédure antérieure de l'administration. Vu l'art. 50 de la

loi organique de ce conseil, d'après lequel ceux qui se jugent lésés en leurs droits par une résolution du Gouverneur ou des directions générales, ont recours contre eux en présentant une requête par voie contentieuse. Vu le Décret royal du 20 novembre 1850 sur l'expédition des certificats de marques de fabrique;

« Considérant :

« 1° Que l'Administration, en expédiant un certificat de propriété de marque de fabrique aux divers industriels qui en font la demande, autorise l'usage et l'emploi du signe choisi par l'industriel, en limitant son choix aux formalités et conditions établies pour l'obtention desdits certificats;

« 2° Que, d'après la procédure, il résulte que le signe distinctif choisi par le demandeur, et concédé par autorisation du 23 juillet 1878, se confond avec celui qui distinguait antérieurement la maison Clark et Cie;

« 3° Que l'Ordre royal attaqué n'ayant plus pour objet que de rectifier cette erreur, et de maintenir l'observation du Décret royal du 20 novembre 1850, il n'y a pas lieu à revision par voie de contentieux ;

« Le Tribunal :

« Ouï le représentant du fisc de Sa Majesté, déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre ladite demande; Sa Majesté le Roi ayant décidé conformément à cet avis, je vous transmets l'Ordonnance royale pour que vous n'en ignoriez; vous trouverez également l'arrêt du Tribunal et les autres pièces.

« Dieu vous garde longtemps! »

Madrid, 29 novembre 1882.

ALBAREDA,
Président du contentieux au Conseil d'Etat.

13. — *Durée de la protection.* — La protection accordée par le décret de 1850 est indéfinie, mais, en cas de transmission, il y a lieu à transfert dans les formes prescrites par les dispositions de droit commun sur la propriété mobilière.

14. — *Transmission.* — Une Ordonnance royale du 11 avril 1858 a décidé que la propriété des marques de fabrique est assimilée à celle de la propriété mobilière. Il en résulte que la marque de fabrique peut être transmise indépendamment du fonds. Voici à

quelle occasion, et dans quels termes la question a été posée et résolue :

« J'ai rendu compte à la Reine d'un requête présentée par le Conseil d'administration de la fabrique de papier d'Alcoy, demandant qu'il soit déclaré que les titres de propriété concernant des marques, concédés en vertu du décret royal du 20 novembre 1850, sont transmissibles comme tout autre droit. Après s'être mise au fait de la question, S. M. a daigné décider que la déclaration demandée n'était pas nécessaire, vu que la disposition souveraine susmentionnée avait assimilé la propriété des marques reconnues et autorisées, à la propriété mobilière, et que la transmission de la première devait, par conséquent, être soumise aux mêmes règles que celle de la seconde; que, toutefois, pour la gouverne de l'administration, et pour la plus grande sûreté des cessionnaires, il devra dorénavant être donné avis à notre Ministère, par l'entremise du gouverneur de la province respective, de toute transmission ou succession relative à une marque, et cela moyennant le dépôt, dans les trois mois qui suivront l'acquisition du droit, d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de vente, ou de la clause testamentaire, extrait dont il sera pris note à l'Institut industriel royal, et qui demeurera déposé dans les archives dudit Institut. »

15. — Une grave difficulté s'est élevée au sujet de la transmission de la marque, alors qu'il existe plusieurs héritiers voulant sortir de l'indivision. Deux solutions se présentaient : la première qui a fait l'objet d'une discussion des plus sérieuses à la Chambre des représentants de Belgique (*Voy.* Belgique, n° 14), solution consistant dans une égale attribution de la marque à chacun des copartageants. La Cour de cassation d'Espagne s'est prononcée, après de longs débats, dans un sens absolument opposé; elle a décidé, par arrêt du 14 avril 1854, que les marques de fabrique sont, par essence, indivisibles. C'est là la vraie doctrine, car un signe qui n'est plus caractéristique de la fabrication d'un industriel déterminé ne répond plus à la définition de la marque, telle qu'elle résulte de la nature même des choses.

16. — *Taxe.* — La taxe est de 100 réaux par marque. Cette somme se paye en papier.

17. — *Pénalités.* — Le décret de 1850 porte que toute contravention aux prescriptions légales sera punie de la peine édictée

par l'art. 217 du Code pénal. Il n'est pas inutile de faire remarquer que cet article se réfère au Code revisé en 1850, lequel portait le n° 211 dans le Code de 1848. Le Code revisé en 1870 y a substitué les art. 291 et 292, auxquels il y a lieu de se référer aujourd'hui exclusivement.

18. — *Prescription.* — Le décret du 20 novembre 1850 porte que les marques seront soumises à la prescription, dans les mêmes conditions que les valeurs mobilières. C'est là une disposition des plus graves qui n'a pas suffisamment attiré l'attention des intéressés. Il résulte de ces principes de droit que la prescription acquisitive peut s'exercer utilement, et qu'il suffit pour cela d'une possession de trois ans accomplis dans les conditions requises par le droit commun.

19. — *Étrangers.* Le régime des étrangers, au point de vue des propriétés que nous étudions ici, a été soumis longtemps à des solutions très diverses. Une maison française ayant intenté un procès en contrefaçon, en 1875, sa demande fut accueillie par le tribunal de première instance qui condamna sévèrement le contrefacteur; mais, en appel, le plaignant fut débouté, par ce motif qu'il n'existait pas de convention de réciprocité entre la France et l'Espagne. Cet arrêt était en contradiction formelle avec un Ordre ministériel du 14 août 1873; on lit, en effet, dans ce document :

« Considérant que les habitants des pays avec lesquels il n'existe pas de traité de réciprocité sont assujettis, en tout point, à la législation commune qui est, dans ce cas, l'Ordre royal du 20 novembre 1850. »

L'Ordre royal ajoute que les ressortissants des pays avec lesquels il existe des conventions doivent se référer, non plus au décret organique, mais à leurs conventions.

Sur la foi de la déclaration administrative, l'*Union des Fabricants* demanda au Ministère des affaires étrangères de vouloir bien déposer la marque de fabrique au sujet de laquelle le débouté avait été rendu. Le Gouvernement espagnol refusa le dépôt, ainsi qu'en témoigne une communication de M. le duc Decazes à l'*Union des Fabricants*, du 31 janvier 1876. Nous en détachons le passage suivant :

« Comme vous le verrez, M. de Canclaux ne s'est pas trouvé en mesure d'accomplir la formalité du dépôt, attendu que le bénéfice

des dispositions insérées dans le décret de 20 novembre 1850, et de l'Ordre royal du 30 novembre 1865, ne s'étend qu'aux sujets espagnols et aux étrangers fixés dans la péninsule. »

A cette occasion, le Gouvernement français entama des négociations, en vue d'une Déclaration qui fut signée, en effet, le 30 juin de la même année. Malheureusement, les termes de cette convention, conformes d'ailleurs à ceux de beaucoup d'autres instruments diplomatiques antérieurs ayant le même objet, sont conçus de la façon la plus fâcheuse. Il y est dit que « toute *reproduction*, dans l'un des deux Etats, des marques de fabrique apposées dans l'autre », est interdite et passible des peines édictées par les lois respectives de chaque Etat. Les plénipotentiaires n'ont pas pris garde que cette rédaction autorisait l'imitation frauduleuse.

En faisant cette remarque, nous sommes heureux de pouvoir dire que le traité du 6 février 1882 a fait disparaître le danger que nous venons de signaler. Il stipule, en effet, en l'art. 7, le traitement des nationaux; d'autre part, il établit, en l'art 8, le statut personnel de la marque. La Convention de 1883 pour l'Union de la Propriété industrielle a confirmé ces avantages, en y joignant la protection explicite du nom commercial, dont mention n'avait pas été faite dans le traité de commerce.

20. — *Traités.* — L'Espagne a conclu, avec la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas, des conventions de réciprocité que nous mentionnons uniquement pour mémoire, car elle ont été remplacées par la Convention internationale de 1883.

L'Espagne possède, en outre, des conventions de réciprocité avec la Russie (11 février 1876), le Danemark (5 septembre 1878), et l'Empire d'Allemagne (12 juillet 1883).

ESSENTIELLE (Partie). (*Voy.* PARTIE ESSENTIELLE).

ÉTABLISSEMENT.

L'expression « Établissement » figure souvent dans les dispositions relatives aux marques de fabrique et au nom commercial.

Or le législateur omet presque toujours d'en donner une définition. Cette lacune a souvent de très graves inconvénients. En effet, le siège de l'établissement commercial ou industriel est un facteur de premier ordre, particulièrement quand il s'agit des droits de l'étranger. Les controverses auxquelles a donné lieu l'application de la Convention du 20 mars 1883, qui a fondé l'Union internationale de la Propriété industrielle, ont mis la question à l'ordre du jour, à propos de l'art. 3 ainsi conçu :

« Sont assimilés aux sujets et citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

Il n'est pas inutile de faire remarquer, tout d'abord, que l'expérience n'a révélé aucun des inconvénients que quelques esprits effarés avaient vus dans cette rédaction. A les entendre, on aurait pu croire que cet article livrait les clés de la Convention aux États n'en faisant pas partie. C'était une fantasmagorie pure, ainsi que l'événement l'a prouvé. Néanmoins, les délégués des États concordataires réunis dans la Conférence de Madrid ont jugé utile de mettre fin à toute polémique à cet égard, en faisant insérer au Protocole de clôture (14 avril 1890) un article ainsi conçu :

« Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants, le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union, qui est domicilié ou possède ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

La Cour Suprême de l'Empire d'Allemagne a eu à se prononcer sur la question de l'établissement industriel et commercial, dans des conditions infiniment plus intéressantes, car elles peuvent se poser dans la plupart des autres pays. Ayant à interpréter l'art. 20 de la loi d'Empire relatif aux étrangers, la Cour a décidé, contrairement à la jurisprudence généralement admise jusque-là, que l'étranger ayant à la fois établissement dans son pays et en Allemagne ne doit et ne peut déposer qu'à Leipzig :

« Toutes les considérations qui précèdent, dit l'arrêt, démontrent qu'en interprétant l'art. 20, l'expression « Établissement commercial » signifie « principal établissement » et non pas « succursale ». Par suite, étant donné que la firme plaignante avait créé une succursale à Mulhouse, on ne peut en déduire que c'était

à Mulhouse qu'elle devait déposer ses marques, et que, ne l'ayant pas fait, elle a perdu de ce fait la protection à laquelle elle avait droit. » (Cour suprême de l'Empire, 28 février 1888).

La maison dont il s'agit, bien qu'ayant un établissement commercial à Mulhouse, avait, en effet, déposé sa marque uniquement à Leipzig.

ÉTAT.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — L'État, comme de simples particuliers, peut avoir à faire appel, pour son compte, aux lois sur les marques de fabrique, le nom commercial et le nom de provenance. L'Etat possède, en effet, d'ordinaire, des usines, des forêts, des sources d'eaux minérales, des monopoles industriels de tout genre : tabac, poudre, allumettes, etc. Il peut également avoir à apposer son sceau pour authentifier des marques, garantir la réalité des autorisations d'exploitation accordées par lui, en un mot, avoir à exercer des revendications ou des poursuites contre des usurpations ou des contrefaçons. Il y a donc lieu d'examiner les actions qui lui appartiennent dans ces diverses hypothèses.

2. — En France, l'État a des manufactures de tabacs, de poudre, d'armes, d'allumettes, de tapisseries et de porcelaines. Ces manufactures possèdent des marques de fabrique dont quelques-unes très célèbres, celle de la manufacture de Sèvres, par exemple.

L'État peut défendre ses droits à cet égard, en s'appuyant sur deux sortes de dispositions légales : l'article 142 du Code pénal, et la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique.

3. — L'article 142 du Code pénal punit de deux à cinq ans de prison toute contrefaçon du sceau de l'État sur des marchandises.

C'est une pénalité relativement rigoureuse, et qui, à ce titre, peut répugner au juge, dans l'état actuel de nos mœurs. Aussi, le Gouvernement français a-t-il préféré déposer ses marques, conformément à la loi du 23 juin 1857, et ne faire appel qu'à ses prescriptions.

Il faut ajouter que cette détermination a été suggérée par nos consuls à l'étranger, afin de ne soulever aucun point de droit pouvant compliquer le cas. Les marques en question ont donc été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et ensuite à l'étranger. C'est dans ces conditions qu'ont été introduits de nombreux procès pour la contrefaçon de la marque des tabacs, en Allemagne, en Belgique et en Suisse. C'est en Allemagne où les plus sérieux succès ont été obtenus. On trouvera, T. Ier, p. 113, un spécimen remarquable de l'une des imitations condamnées. La campagne fut victorieuse sur toute la ligne. Aussi ce ne fut pas sans quelque étonnement que l'on vit la Régie, aussitôt ses droits de propriété bien établis sur ses marques, les abandonner immédiatement pour en adopter de nouvelles. Or, nous ne croyons pas nous avancer beaucoup en disant que les habitudes des fumeurs allemands n'ont pas dû se transformer rapidement. C'est l'ancienne marque qui longtemps encore sera la seule vraie dans l'esprit de bon nombre de fidèles. Nous n'en voulons pour preuve que le fait que voici :

Il existe encore en Allemagne, bien que le fait paraisse à peine croyable, des tabacs portant une contrefaçon des marques de la Régie française sous les Bourbons. Nous avons acheté personnellement des échantillons de cette contrefaçon à Dresde, et nous avons les vignettes en ce moment sous les yeux. Il y a, paraît-il, encore une clientèle en Saxe pour cette marque. Lors des poursuites entreprises en 1875 par le Gouvernement français, la contrefaçon fleurdelisée disparut momentanément des étalages ; mais aucune action n'ayant été intentée contre elle, on ne tarda pas à la voir reparaître dans la circulation. Ce qu'il y a de plus piquant, c'est qu'à cette époque, cette sorte était couramment vendue comme tabac français. Il nous souvient que le consul général de Leipzig, emporté par son zèle, voulait déposer une plainte ; mais l'Administration jugea qu'une sage abstention était particulièrement de mise en la circonstance, et il ne fut donné aucune suite.

La campagne commencée en Allemagne, en 1875, se continua

en Suisse, en 1877. A Genève, notamment, la contrefaçon s'étalait partout. Le gouvernement français fit pressentir le Procureur général qui, après examen de l'affaire, se déclara prêt à poursuivre les contrefacteurs. Mais, au moment de mettre à exécution les mesures concertées, ce haut magistrat déclara qu'ayant pris l'avis du Conseil d'État de la république et canton de Genève, il estimait que le cas ne rentrait dans aucun de ceux qui avaient été prévus par le traité, et il en donna comme explication qu'il s'agissait de l'exécution d'une Convention internationale dont l'interprétation appartenait bien plus au Pouvoir politique qu'au Pouvoir judiciaire.

Le Département de justice et de police auquel le Conseil d'État avait renvoyé l'affaire, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à poursuite, par ce motif que le traité ayant été fait en faveur des négociants des deux pays, la Régie française ne pouvait être considérée comme un simple négociant, car le genre d'affaires auquel elle présidait constituait un monopole ne permettant pas aux commerçants suisses de profiter des avantages du dépôt de leurs marques de fabrique en France ; ne pouvant, en effet, y vendre leurs produits, ils n'avaient aucun intérêt à y effectuer un dépôt desdites marques, d'où il résultait que la condition de réciprocité stipulée dans la Convention n'était pas appliquée, et ne pouvait l'être.

Le gouvernement français, jugeant avec raison que ce raisonnement était éminemment critiquable, fit demander au gouvernement fédéral s'il s'appropriait cette interprétation des Conventions existantes. Comme on pouvait s'y attendre, la réponse fut négative. Nous devons dire, du reste, que l'exception de droit un moment soulevée à Genève ne l'a été nulle part ailleurs.

4. — L'État a eu encore à s'adresser à la justice, à l'occasion des marques pour allumettes, des maisons expropriées lors de l'établissement du monopole. Il émit la prétention de prendre possession non seulement des usines expropriées, mais des marques sous lesquelles étaient connus les produits de ces usines. Consulté par les intéressés sur le bien ou sur le mal fondé de cette exigence, nous n'eûmes aucune hésitation à nous prononcer contre elle. Accueillie par le Tribunal de première instance de la Seine, elle fut repoussée par la Cour de Paris et la Cour de cassation. Nous croyons devoir reproduire ici les arguments principaux sur lesquels

a été fondée la doctrine qui a triomphé finalement devant la Cour suprême :

« Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 2 août 1872, et des principes en matière de cession d'industrie :

« Attendu que la loi du 2 août 1872, (art. 1 et 3), en attribuant à l'État le monopole de l'achat, de la vente, de la fabrication des allumettes chimiques, a prononcé l'expropriation des fabriques actuellement existantes ; que ces expressions limitatives montrent suffisamment que le principe et les effets de l'expropriation ne s'étendent pas au delà de ce qui constitue les établissements de fabrication proprement dits, c'est-à-dire les immeubles, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation ; qu'en cette matière essentiellement fiscale, on ne saurait, par voie d'analogie, appliquer les mêmes dispositions à l'industrie elle-même, et aux marques distinctives qui en sont l'accessoire naturel ;

« Attendu que si des indemnités ont été accordées aux fabricants dépossédés du droit d'exercer leur industrie sur le territoire de la République française, le payement de ces indemnités n'implique de ce chef aucune cession de droit, au profit de l'État ou de la compagnie concessionnaire ; que les fabricants ont conservé, après comme avant, leur personnalité commerciale ; et que, maîtres de porter leurs établissements à l'étranger, ils ont gardé en même temps la propriété exclusive des signes extérieurs qui en signalent les produits ;

« Attendu qu'il suit de là que, refusant à la compagnie demanderesse la faculté de se servir des marques et noms commerciaux des industriels expropriés en vertu de la loi du 2 août 1872, l'arrêt attaqué a fait une juste application des règles de la matière ;

« Rejette. » (Cour de cassation, Chambre des requêtes. — 8 novembre 1880.)

5. — L'intervention de l'Etat, en matière de marques de fabrique, s'est manifestée en France sous une forme nouvelle et tout à fait particulière. Une loi du 26 novembre 1873 a établi un timbre de garantie à apposer sur les marques des industriels qui en feraient la demande, en vue, d'une part, de certifier l'origine française du produit, et, d'autre part, de garantir ces marques contre la contrefaçon, en les mettant sous l'égide, à l'étranger, d'un timbre

d'État. Nous avons consacré à cette conception juridique et économique très séduisante en apparence, et très décevante en réalité, un article spécial auquel nous renvoyons le lecteur. (Voy. Timbre de garantie.)

6. — Diverses lois ont établi, en France, des marques obligatoires que l'Etat appose sur les produits de certaines industries. Ce ne sont point là, à proprement parler, des marques de fabrique, car leur but principal est de garantir la nature du produit. Toutefois, il peut se présenter des cas où le poinçon de l'État joue exclusivement le rôle de la marque de fabrique, notamment en matière d'argenterie ancienne. Ce n'est point alors la teneur du métal précieux que recherche le consommateur, mais l'authenticité du produit, à la date que paraît lui assigner le poinçon ; les parvenus notamment payent très cher l'argenterie armoriée remontant aux siècles précédents. Aussi, l'industrie connue sous le nom de trucage a-t-elle pris un certain développement à cet égard. Doit-on, en ce cas, considérer la République française comme héritière sans réserves de l'ancienne monarchie, et en pleine possession des droits afférents à la défense de sceaux qui n'existent plus depuis si longtemps. Le cas a paru généralement soulever des questions délicates, et jusqu'ici l'État s'est abstenu, en laissant aux dupes, d'ordinaire peu intéressantes, le soin de se débattre de leur mieux devant la juridiction civile, pour dommage causé à leur vanité.

Quid lorsque l'imitation ou même la contrefaçon porte sur des timbres-poste depuis longtemps supprimés, et dont l'oblitération est d'ailleurs non moins bien reproduite? En fait au point de vue des collectionneurs, ce genre de timbres acquiert une valeur vénale parfois très importante. Ajoutons que la question est loin d'être purement hypothétique. Il paraît, en effet, que ce genre de trucage se fait dans d'assez grandes proportions. A notre sens, il n'y a point là contrefaçon d'un timbre d'État, mais il peut y avoir escroquerie ; car si, dans le cas de la vaisselle vendue pour ancienne, à l'aide d'un faux poinçon, il n'y a tromperie que sur une valeur putative et variable suivant le degré d'infatuation de l'acquéreur, il y a tromperie dans le second cas sur ce qui fait substantiellement la valeur vénale, au cours du jour de l'objet lui-même.

Il peut être attenté à la propriété de l'État, dans des conditions soulevant un point de droit embarrassant à résoudre. C'est ainsi

que le timbre-poste a été pris avec de légères modifications comme marque de fabrique. La loi récente sur l'imitation des valeurs fiduciaires pouvant être prise pour valeurs réelles est-elle applicable ? Nous ne le pensons pas, bien que, dans une certaine mesure, la solution soit subordonnée au point de fait. En tout cas, nous avons toujours vivement déconseillé cette pratique.

7. — Nous avons dit que l'État délivre des autorisations d'exploitation dont les intéressés ont le droit de se prévaloir, comme d'un titre légitime, pour faire appel à la confiance des acheteurs. En matière d'eaux minérales, par exemple, il peut y avoir bien des nuances dans le libellé présenté au public par l'exploitant. L'État a-t-il, en ce cas, à intervenir ? C'est là une question que peut seul résoudre, suivant l'espèce, l'axiome de droit : l'intérêt est la mesure des actions. Il n'est pas besoin d'ajouter que le bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession a un droit d'action absolument indépendant de celui de l'État, qu'il peut faire valoir en conséquence. Les questions relatives à ces points tout à fait spéciaux se sont présentées notamment dans les procès que la Compagnie de Vichy a eu à intenter, à diverses reprises, pour usurpations de cette nature. Le but du défendeur était de faire naître une confusion entre l'autorisation et le contrôle de l'État Cette manœuvre a été réprimée, à juste titre, comme pouvant influencer, dans une certaine mesure, le choix de l'acheteur.

8. — Bien que les questions relatives aux marques d'État n'aient pas présenté, à l'étranger, des applications aussi fréquentes qu'en France, il y en a eu, néanmoins, qui offrent un vif intérêt. En ce qui concerne l'Allemagne, notamment, on trouvera à l'article qui lui est consacré, et sous les numéros 25 à 34, le curieux procès motivé par la marque « A la Main noire », procès dans lequel l'État a succombé dans sa revendication, pour avoir manqué de vigilance, en oubliant de renouveler, en temps utile, le dépôt de sa marque.

9. — En Allemagne, également, l'application de la loi d'Empire a soulevé une question de droit régalien qui mérite d'être signalée : celle des armoiries d'État. On s'est demandé si la défense d'employer ce genre d'armoiries a trait à celles des princes allemands seulement, ou si la prohibition est générale. C'est la première interprétation qui a prévalu. On trouvera les motifs à l'appui à l'article ALLEMAGNE, et, dans le sommaire, au mot « Armes publiques. »

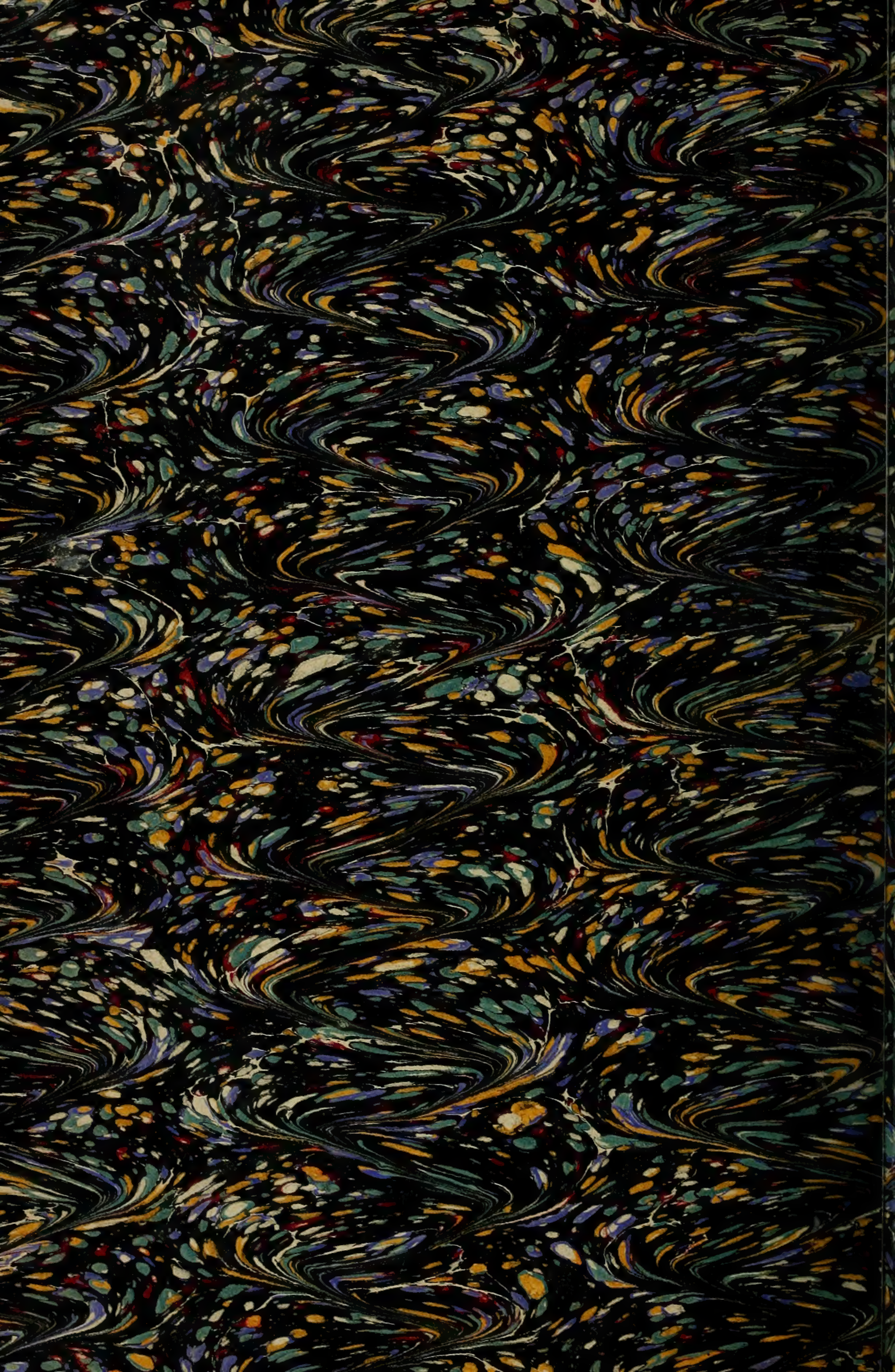
10. — La loi autrichienne étend cette défense aux portraits du chef de l'État et des princes de la famille impériale.

11. — Ces prohibitions n'existent que dans un petit nombre de pays, mais la défense d'employer comme marque les décorations nationales est beaucoup plus répandue. On peut même dire aujourd'hui qu'on la rencontre dans presque toutes les réglementations. La convention de 1883 en a même fait une clause formelle, par dérogation aux principes du statut personnel de la marque.

12. — Terminons par l'examen d'une question grave. L'inscription de la dénomination d'un produit au tarif des douanes, ou dans un tarif conventionnel annexé à un traité de commerce, suffit-elle pour faire tomber cette dénomination dans le domaine public ? Nous ne voulons citer aucune espèce, car ce serait peut-être nuire, en voulant les défendre, à des intérêts respectables ; mais nous ne saurions accepter l'affirmative en principe. Un citoyen ne peut être exproprié de sa marque, comme de toute autre propriété, en dehors des règles qui sont la sauvegarde commune. Nous admettrions bien moins encore qu'un fait du Pouvoir exécutif en cette matière pût influencer les décisions du Pouvoir judiciaire. On a cité, nous ne l'ignorons pas, en sens contraire, un arrêt de la Cour de Paris, du 26 mars 1873 (Peter Lawson c. Dechaille), qui est en contradiction apparente avec cette doctrine, mais le moindre examen du fond démontre, au contraire, que le tarif de douane n'est cité, en l'espèce, qu'à titre d'antériorité. Le précédent en question n'en est donc pas un en réalité ; nous n'en conseillons pas moins vivement aux intéressés menacés par une irruption brutale du domaine public, sous forme de tarif de douane, à prendre leurs mesures pour protester efficacement, et au besoin pour faire radier par justice, dans ce tarif, la tentative de spoliation qui leur fait grief.

FIN DU TROISIÈME VOLUME

[illegible] — ALGAN LEVY [illegible]





a39003 008236332b
MAILLARD DE
MARAFY, comte de.
AUTHOR
Grand dictionnaire
TITLE
international de la propriété....
T
325
.M3
V. 3
DATE LOANED
BORROWER'S NAME
DATE RETURNED
DATE DUE
CAT. NO. 1137

